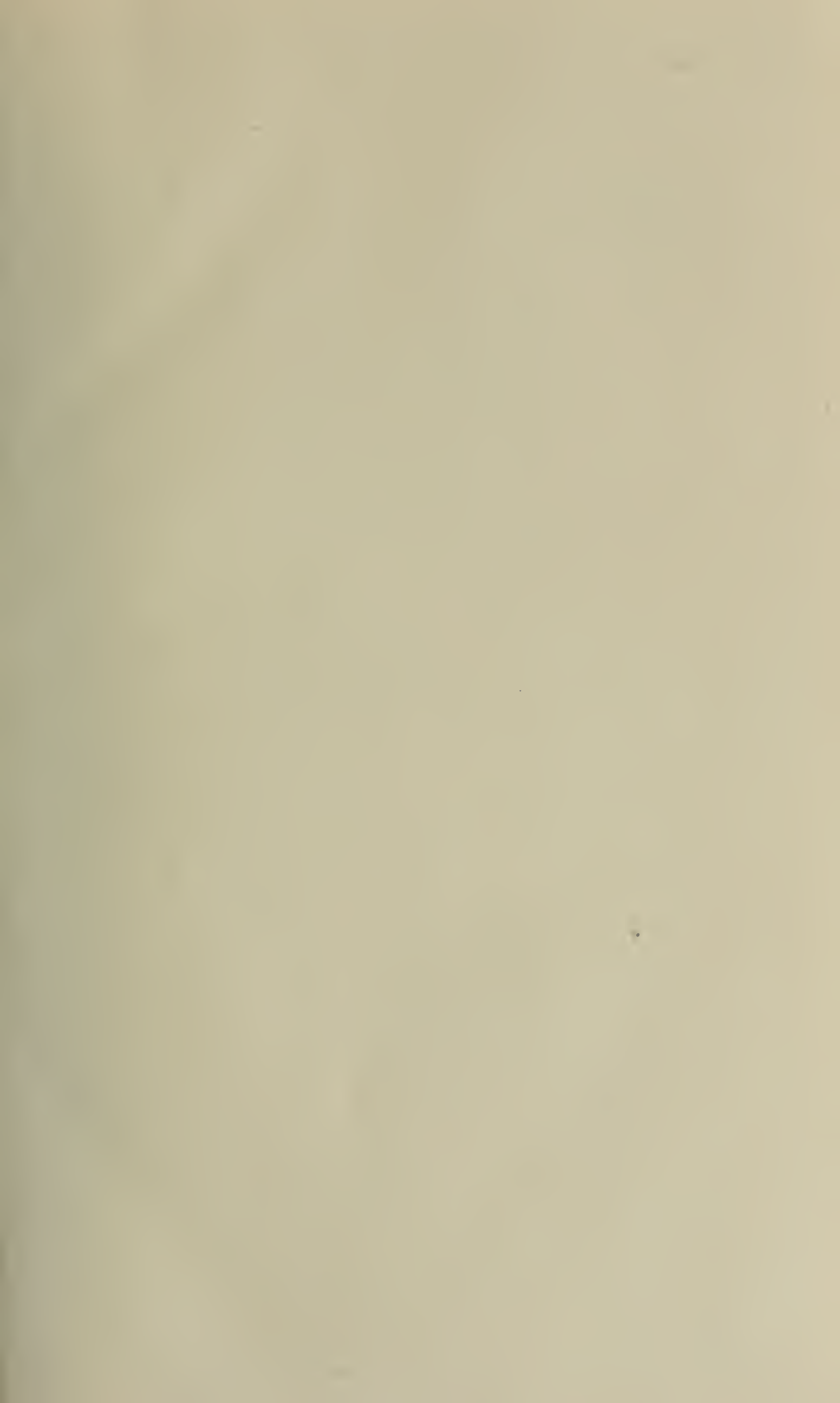










STATUTS

DE LA

PROVINCE DU CANADA

PASSÉS DANS LA

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA PREMIERE SESSION DU HUITIEME PARLEMENT DU CANADA,

Commencée et tenue à Québec le Treizième jour d'Août, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-trois.



SON EXCELLENCE

LE TRES-HONORABLE CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

QUEBEC:
IMPRIMÉS PAR GEORGE DESBARATS ET MALCOLM CAMERON,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRES-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1863.



ANNO VICESIMO-SEPTIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil et à d'autres besoins, pour l'année mil huit cent soixante-et-trois, pour faire face à certaines sommes dépensées pour le service public en mil huit cent soixante-et-deux, et pour réaliser un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE:

Préambule.

CONSIDÉRANT que par des Messages de Son Excellence le Très Honorable Charles Stanley Vicomte Monck, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine-Général et Gouverneur-en-chef de cette province du Canada, et les estimés qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du gouvernement civil de cette province et du service public d'icelle, et à d'autres besoins, pour l'année mil huit cent soixante-et-trois, et pour faire face à certaines sommes dépensées pour le service public pendant l'année mil huit cent soixante-et-deux; plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, que,—

$3,909,454 27 octroyées à même le fonds consolidé du revenu.

1. Sur et à même le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en totalité trois millions neuf cent neuf mille quatre cent cinquante-quatre piastres et vingt-sept centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement civil de cette province, pour l'année mil huit cent soixante-et-trois, et auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et pour faire face à certaines sommes dépensées pour le service public en l'année mil huit cent soixante-et-deux, et pour d'autres objets énumérés dans la cédule annexée au présent acte.

2.

Emprunt de $1,500,000 autorisé.

2. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la réalisation, au moyen d'un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu de cette province, d'une somme n'excédant pas un million cinq cent mille piastres, qui sera portée au crédit du dit fonds consolidé du revenu, pour faire face aux sommes chargées au dit fonds par le présent acte, pour les besoins du service public.

Comment réalisé.

3. Afin de réaliser telle somme, comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la vente d'effets provinciaux ou l'émission de débentures, ou les deux ensemble, pour un montant n'excédant pas en totalité la somme en dernier lieu mentionnée ; et toutes les débentures qui seront ainsi émises, pourront l'être en la forme, pour les sommes distinctes, et au taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année, et le principal et les intérêts sur ces débentures pourront être faits payables aux époques et aux endroits que le gouverneur en conseil trouvera le plus expédient, les dits principal et intérêts étant par le présent mis à la charge du dit fonds consolidé du revenu de cette province.

Taux d'intérêt.

Sommes payables à mêmes des fonds spéciaux.

4. La somme de dix-huit mille piastres, affectée à la prison de Toronto, dans la cédule ci-annexée, sera prise sur le fonds de bâtisse du Haut Canada et portée à ce fonds ; et

Prison de Toronto.

Prison de Québec.

La somme de quinze mille cinq cents piastres, affectée dans la dite cédule à l'achèvement de la prison de Québec, sera prise sur le fonds de bâtisse et de jurés pour le district de Québec, et portée à ce fonds ; et

Prison de Kamouraska, etc.

La somme de quatre mille piastres, affectée dans la dite cédule à la réparation de la prison et cour de justice de Kamouraska, sera prise sur le fonds de bâtisse et de jurés pour le district de Kamouraska, et portée au compte de ce fonds.

Comptes soumis au parlement.

5. Des comptes détaillés de toutes les sommes d'argent prélevées, reçues et payées, en vertu du présent acte, et des effets provinciaux ou des débentures vendus ou émis sous son autorité, et des intérêts sur iceux, et du rachat de la totalité ou de partie d'iceux, et de toutes les dépenses relatives au prélèvement et au paiement des sommes d'argent à prélever, reçues et payées sous l'autorité du présent acte, seront soumis aux deux chambres de la législature de cette province à chaque session d'icelle.

Compte à Sa Majesté.

6. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des sommes d'argent qui seront dépensées sous l'autorité du présent acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ordonner.

CEDULE.

CÉDULE.

SOMMES OCTROYÉES À SA MAJESTÉ PAR LE PRÉSENT ACTE, ET FINS POUR LESQUELLES ELLES SONT OCTROYÉES.

SERVICE.		Montant.	Total.
		$ cts.	$ cts.
Gouvernement Civil.			
Bureau du Secrétaire du Gouverneur Général		1,260 00	
Bureau du Secrétaire Provincial		12,826 76	
Bureau du Régistrateur Provincial		5,677 50	
Bureau du Receveur Général		12,870 00	
Département du Ministre des Finances	$14903 33		
Do Branche des Douanes	12910 00		
Do Branche de l'Auditeur	5840 00		
		33,653 33	
Bureau du Conseil Exécutif		8,844 00	
Département des Travaux Publics		19,840 67	
Bureau d'Agriculture		13,090 00	
Département des Postes		24,400 00	
Département des Terres de la Couronne	$45561 00		
Do Branche des Sauvages	6560 00		
		52,121 00	
Procureur et Solliciteur Généraux, Est		2,410 00	
Do Ouest		3,350 00	
Dépenses contingentes des Départements Publics		60,000 00	
			250,343 26
Administration de la Justice, Est.			
Pour faire face aux dépenses contingentes de l'administration de la justice, B. C., non autrement pourvues		117,900 00	
			117,900 00
Administration de la Justice, Ouest.			
Salaires, cour de chancellerie		7,200 00	
Do et dépenses contingentes des cours du banc de la reine et des plaids communs		8,795 00	
Allocations de circuit aux juges de la cour de chancellerie		2,900 00	
Poursuites criminelles		6,000 00	
Pour faire face aux dépenses contingentes de l'administration de la justice, H. C., non autrement pourvues		2,000 00	
			26,895 00
Police.			
Montant requis pour faire face aux dépenses de la police fluviale de Montréal, pour la présente année		11,200 00	
Do do do de la police fluviale, Québec		11,800 00	
			23,000 00
Pénitencier, Maisons de Réforme et Inspection des Prisons.			
Pour le soutien du pénitencier provincial	$57923 00		
Pour construction et matériaux pour do.	4392 00		
		62,315 00	
Pour le soutien de l'asile des aliénés criminels.	$15201 00		
Porté en l'autre part	15,201 00	62,315 00	418,138 26

CEDULE

CEDULE.—(*Suite.*)

SERVICE.		Montant.	Total.
		$ cts.	$ cts.
Rapporté de l'autre part	15,201 00	62,315 00	418,138 26
Pénitencier, Maisons de Réforme et Inspection des Prisons.—Suite.			
Pour matériaux de construction, outils, etc......	7,680 00		
		22,881 00	
Maison de réforme, Pénitancouchine, soutien...	16,592 00		
Matériaux et travaux pour la nouvelle prison et maisons pour les gardiens à Do.	12,000 00		
		28,592 00	
Maison de réforme, St. Vincent de Paul, soutien.	16,420 00		
Maison pour Préfet, Hôpital, Cellules additionnelles, Mur, Pont et Clôtures pour Do.	4,000 00		
		20,420 00	
Inspection des prisons et asiles		12,500 00	
			146,708 00
LEGISLATION. *Conseil Législatif.*			
Salaire de l'orateur pour période interrompue (Partie)	$1,060 00		
Do du Greffier	2,000 00		
Do de l'assistant greffier et traducteur français	1,600 00		
Do du greffier en loi	1,000 00		
Do du chapelain et bibliothécaire. ..	800 00		
Do du gentilhomme huissier de la verge noire	400 00		
Do du sergent d'armes	400 00		
Do du messager en chef	400 00		
Do du portier.	240 00		
Do 3 messagers pour la session, à $180 chacun.	540 00		
Dépenses contingentes	66,000 00		
		74,440 00	
Assemblée Législative.			
Salaire de l'orateur, (partie)	496 10		
Do du greffier	2,000 00		
Do de l'assistant greffier	1,600 00		
Do du greffier en loi et traducteur anglais...	2,000 00		
Do du sergent d'armes....	400 00		
Dépenses contingentes	211,471 66		
		217,967 76	
Dépenses Générales.			
Frais de l'impression et reliure des lois	21,000 00		
Do distribution do ..	3,500 00		
Octroi à la bibliothèque parlementaire. ..	4,000 00		
Salaire du greffier de la couronne en chancellerie.	1,280 00		
Dépenses contingentes de do do	600 00		
		30,380 00	
			322,787 76
Education.			
Somme additionnelle pour écoles communes, H. et B. Canada. ($6000 de cette somme sur la part du Bas Canada, devant être affectées aux écoles normales.)		160,000 00	
Aide au fonds de revenu de l'éducation sup., B. C..	$20,000 00		
Do do Haut Canada ...	20,000 00	40,000 00	
Porté en l'autre part.....		200,000 00	887,631 02

CEDULE.

CÉDULE.—(*Suite.*)

SERVICE.		Montant.	Total.
		$ cts.	$ cts.
Rapporté de l'autre part		200,000 00	887,634 02
Education—(Suite.)			
Devant être distribuée comme suit :			
Collége Victoria, Cobourg	$5,000 00		
Queen's College, Kingston, ...	5,000 00		
Collége Regiopolis, do	3,000 00		
Collége St. Michel, Toronto, ...	2,000 00		
Collége Bytown, Ottawa, ...	1,400 00		
Fonds de l'école de grammaire, Haut Canada	3,200 00		
Collége de L'Assomption, Sandwich, ...	400 00		
	$20,000 00		
Salaires et dépenses contingentes du Bureau de l'Education. Bas Canada		18,385 00	
Do. do. do. Haut Canada		13,100 00	
			231,485 00
Institutions Littéraires et Scientifiques.			
Aide à la faculté médicale, Collége McGill, Montréal		750 00	
Do do Collége Victoria, Cobourg		750 00	
Do école de médecine, Montréal, ...		750 00	
Do do Kingston		750 00	
Do do Toronto		750 00	
Do Institut Canadien, do		750 00	
Do société d'histoire naturelle, Montréal		750 00	
Do société historique, Québec		750 00	
Do Institut Canadien, Ottawa		300 00	
Do Athéneum, do		300 00	
Observatoire, Québec, pour défrayer les dépenses		2,400 00	
Do Toronto, do do		4,800 00	
Do Kingston, do do		500 00	
Do Isle Jésus, do do		500 00	
			14,800 00
Hôpitaux et Institutions de Charité.			
Aide à l'hôpital .... Toronto ..		6,400 00	
Do do pour les patients du comté .... " ..		4,800 00	
Do maison d'industrie .... " ..		2,400 00	
Do asile des orphelins protestants, et société de secours des femmes .... " ..		640 00	
Do asile de la Magdelaine .... " ..		480 00	
Do asile des orphelins catholiques romains .... " ..		640 00	
Do hospice de la maternité .... " ..		480 00	
Do institution des sourds et muets .... " ..		1,600 00	
Do crèche publique des enfants pauvres ..... " ..		320 00	
Do asile de la providence .... " ..		320 00	
Do malades indigents .. . . Québec ..		3,200 00	
Do hospice de la maternité .... " ..		480 00	
Do asile des orphelins catholiques romains ... " ..		480 00	
Do asile du Bon Pasteur .... " .		640 00	
Do directeurs de l'asile des orphelines protestantes .... " ..		320 00	
Do asile de Finlay .... " ..		320 00	
Do asile des orphelins .... " ..		320 00	
Do asile de Ste. Brigitte .... " ..		320 00	
Do asile protestant des dames .... " ..		320 00	
Porté en l'autre part		24,480 00	1,133,919 02

CEDULE.

CÉDULE.—(*Suite.*)

SERVICE.		Montant.	Total.
		$ cts.	$ cts.
Rapporté de l'autre part		24,480 00	1,133,919 02
Hôpitaux et Institutions de Charité.—(Suite.)			
Aide à l'asile militaire du Canada pour les veuves et orphelins ... Québec		160 00	
Do malades indigents ... Montréal		3,200 00	
Do corporation de l'hôpital général ... do		4,000 00	
Do hôpital St. Patrice ... do		1,600 00	
Do sœurs de la providence ... do		1,120 00	
Do hôpital général des sœurs de la charité ... do		800 00	
Do asile de la rue Bonaventure ... do		430 00	
Do asile de Nazareth, pour les enfants aveugles et destitués ... do		430 00	
Do asile St. Patrice des orphelins catholiques romains ... do		640 00	
Do asile des orphelins protestants ... do		640 00	
Do maison de refuge ... do		480 00	
Do hospice de la maternité de l'université ... do		480 00	
Do do aux soins des sœurs de la miséricorde ... do		480 00	
Do institution des sourds et muets, Montréal ... do		1,600 00	
Do société bienveillante des dames pour les veuves et les orphelins ... do		320 00	
Do association charitable des dames de l'asile catholique romain ... do		320 00	
Do asile de la Magdeleine, (D. du Bon Pasteur) ... do		320 00	
Do institution pour les maux d'yeux et d'oreilles ... do		320 00	
Do dispensaire ... do		320 00	
Do école d'industrie et refuge ... do		320 00	
Do asile de St. Vincent de Paul ... do		430 00	
Do hôpital général ... Kingston		4,800 00	
Do malades indigents ... do		2,400 00	
Do hôpital de l'Hôtel-Dieu ... do		800 00	
Do asile des orphelins ... do		640 00	
Do hôpital ... Hamilton		4,800 00	
Do asile des orphelins ... do		640 00	
Do do do catholiques romains ... do		640 00	
Do malades indigents ... Trois-Rivières		2,240 00	
Do hôpital ... London		2,400 00	
Do hôpital protestant ... Ottawa		1,200 00	
Do do catholique romain ... do		1,200 00	
Do hôpital ... Sorel		320 00	
Do do ... St. Hyacinthe		320 00	
		65,290 00	
Do hôpital de la marine et des émigrés, Québec ...		19,783 00	
Do asile des aliénés, Toronto, soutien de l' ..	55,295 00		
Do pour le soutien de la Succursale des femmes ...	7,540 00	62,835 00	
Do do do asile d'Orillia.	13,167 00		
Additions et réparations ...	500 00	13,667 00	
Porté en l'autre part ...		161,575 00	1,133,919 02

CÉDULE.—(*Suite.*)

SERVICE.		Montant.	Total.
		$ cts.	$ cts.
Rapporté de l'autre part..........		161,575 00	1,133,919 02
Hopitaux et Institutions de charité—(Suite.)			
Aide pour le soutien de l'asile de Malden.....	24,500 00		
Petit Engin, additions et réparations..	1,000 00		
		25,500 00	
Do pour le soutien et les réparations de l'asile St. Jean...		13,000 00	
Do à l'asile Beauport, Québec....		63,000 00	
Do aux marins naufragés..........................		600 00	
			263,675 00
Exploration Géologique.			
Pour faire face aux dépenses de l'exploration géologique de la province pour l'année 1863..........		....	15,000 00
Arts, Agriculture et Statistiques.			
Aide aux chambres des arts et manufactures, Haut et Bas Canada, à $2,000 chaque..............................		4,000 00	
Publication des spécifications et dessins des patentes.......		1,400 00	
			5,400 00
Sociétés d'Agriculture.			
Aide aux chambres d'agriculture, Haut et Bas Canada, à $4,000 chaque..		8000 00	
			8,000 00
MILICE.			
Député adjudant général pour le Bas Canada ...	$2,240 00		
Do Haut Canada...	2,000 00		
Commis principal et comptable................	2,000 00		
Assistant do	1,200 00		
1 Commis..................................	1,200 00		
1 do	1,000 00		
5 do à $500 chaque....................	2,500 00		
Messager $400, Assistant do et journalier $365..	765 00		
		12,905 00	
8 gardes-magasins d'arsenaux provinciaux, à $300 chaque........	2,400 00		
Loyer des arsenaux, soin des armes et paiement des gardiens et employés des arsenaux, y compris le chauffage de ces arsenaux. ..	20,000 00		
		22,400 00	
Dépenses contingentes pour papeterie, impression, réparation d'armes, &c., transport des armes, habillement et approvisionnements, et autres dépenses imprévues de la milice......		31,600 00	
Porté en l'autre part		66,905 00	1,425,994 02

CÉDULE.—(*Suite.*)

SERVICE.		Montant.	Total.
		$ cts.	$ cts.
Rapporté de l'autre part.		66,905 00	1,425,994 02
Instructeurs d'exercice.			
Paie de 130 instructeurs d'exercice..... ....$46,000 00			
Plus pour le transport de do 15,333 00			
		61333 00	
Majors de Brigade.			
20 Majors de Brigade	12,000 00		
Do 50 cts. par jour, chaque, au lieu de fourrage pour un cheval..................	3,650 00		
Do dépenses de voyage, papeterie, frais de port	12,000 00		
		27650 00	
Allocation au lieu d'habillement à 110 corps qui ont l'uniforme, 55 hommes par compagnie, 6,050 hommes, à $6 par homme..........................		36300 00	
Munitions : compte du gouvernement Impérial pour les sept batteries de campagne de 1862.........................		3181 00	
Munitions pour fusils pour 1863.			
20,000 hommes à 60 cartouches à balle, 1,200,000 à $15 par 1000	18,000 00		
20,000 hommes à 40 cartouches à poudre, 800,000 à $7 par 1000..........................	5,600 00		
2,000,000 capsules à 90 centins par 1000	1,800 00		
		25400 00	
Capotes......................................		25739 00	
Accoutrements..................................		112000 00	
Pour la construction de salles d'exercice et arsenaux........		20000 00	
Prix pour exercice et tir à la cible..........................		2000 00	
Habillement.		380508 00	
20,000 shakos, tuniques et pantalons, à $10 chaque, complet................................	200,000 00		
A déduire la balance de l'estimé de 1862, savoir : Vote de 1862............... 250,000 00			
Dépense de 1862 .... $98,444 00			
Montant additionnel payé et à être payé pour 1862..... $23,000 00 — 121,444 00	128,556 00		
		71444 00	
Compensation accordée aux pensionnaires au lieu de terrain.		10167 81	
			462119 81
Emigration.			
Grosse Isle..		6000 00	
Salaires et dépenses des agents en Canada.................		16000 00	
Coût de la mission de M. Buchanan en Angleterre, et dépenses y relatives................................		5000 00	
Dépenses de l'émigration..................................		20000 00	
		47000 00	
Moins ce qui est autorisé par le Stat. Ref. Can. Cap. 10, céd. B.		3008 83	43991 17
Porté en l'autre part............		....	1,932,105 00

CEDULE.

CÉDULE—(*Suite.*)

SERVICE.		Montant.	Total.
		$ cts.	$ cts.
Rapporté de l'autre part		....	1,932,105 00
Pensions.			
Samuel Waller, comme ci-devant greffier des comités du conseil législatif, Bas Canada	$400 00		
John Bright, comme ci-devant messager de do	80 00		
Louis Gagné do Assemblée Législative, B. C.	72 00		
		552 00	
G. B. Faribault, comme ci-devant assistant Greffier de l'assemblée législative	$1,600 00		
Mme. Catherine Antrobus	800 00		
Mme. Charlotte McCormick	400 00		
Pierre Bouchard, pour blessures reçues au service public	100 00		
Jacques Brien do do	80 00		
		2980 00	
Annuités des Sauvages.			3532 00
Nouvelles annuités des Sauvages		4400 00	
			4400 00
Edifices et Travaux Publics.			
Canal Welland; Continuation du contrat pour l'approfondir jusqu'au niveau du Lac Erié		20000 00	
Canal Rideau; Réparations aux rapides dits Black Rapids, et autres réparations nécessaires		10000 00	
Travaux d'Ottawa; Améliorations sur la rivière du Moine pour glissoires et bômes		8850 00	
Travaux du St. Maurice; Amélioration et achat de Terre		5000 00	
Phares sur les lacs et rivières à l'intérieur; Travaux de protection et réparations extraordinaires et achat de terres		5000 00	
Jetée à l'île Chantry, Lac Huron		5500 00	
Edifices d'Ottawa, additionnel		100000 00	
Pour bâtir une prison et un Palais de Justice au Sault Ste. Marie		8000 00	
Résidence du Gouverneur à Spencer Wood, reconstruction du conservatoire et travaux additionnels		4000 00	
Arbitrages		20000 00	
Arpentage et exploration de la route pour le chemin de fer intercolonial		10000 00	
			196350 00
Loyers et Réparations.			
Loyers et réparations pour 1863		20000 00	
Pour faire face à la balance payable sur la propriété Cataraqui		8000 00	
			28000 00
Chemins et Ponts.			
Chemins de colonisation, Haut Canada		25000 00	
do Bas Canada		25000 00	
Pour le chemin du St. Laurent et du Nouveau Brunswick *viâ* Metapedia, pour la défense Militaire		15000 00	
Chemin de Témiscouata		3000 00	
Améliorations du chemin traversant la réserve des sauvages, à Caughnawaga		1500 00	69500 00
Porté en l'autre part		......	2,233,887 00

CEDULE.

CÉDULE—(*Suite.*)

SERVICE.	Montant.	Total.
	$ cts.	$ cts.
Rapporté de l'autre part......	....	2,233,887 00
Service des Steamers Océaniques et du fleuve.		
Service des bateaux remorqueurs entre Montréal et Kingston.	16000 00	
Steamers de la Province..........	20000 00	
		36000 00
Pharès et Service de Côte.		
La Trinité, Québec, salaires tels que détaillés dans les estimés.	15,970 00	
Bouées, balises et phares do. ..	26,606 00	
	42,576 00	
Do Montréal, salaires et dépenses contingentes, do.	19,100 00	
Phares sur les lacs et les rivières à l'intérieur....... ...	42,000 00	
Salaire de deux gardiens de dépôts de provisions à Anticosti, pour le soulagement des personnes naufragées pour 1863, à $200 chaque	400 00	
Salaire du Maître du Havre, à Gaspé $50 00		
Do. do. Amherst 50 00		
	100 00	
Allocation à Pierre Brochu, pour résider au lac Métapédiac, sur le chemin de Kempt, pour y assister les voyageurs............ ... . 100 00		
Do à Marcel Brochu, do au Petit Lac, do 100 00		
Do à Jonathan Noble, do à La Fourche, do 100 00		
Do à Thomas Evans, do à Assametquagan, do 100 00		
	400 00	
Part des dépenses pour l'entretien des phares sur les Isles St. Paul et Scatterie, dans le Golfe.	2,500 00	
		107,076 00
Mesurage de Bois.		
Bureau du Surintendant des Mesureurs de Bois....... ..	....	68,000 00
Pêcheries.		
Primes....................	10,000 00	
Bas Canada.................	9,800 00	
Haut Canada	5,500 00	
		25,300 00
Inspection des Chemins de Fer et Bateaux-à-Vapeur.		
Chemins de Fer....	4,685 00	
Bateaux-à-vapeur	7,500 00	
		12,185 00
Items divers.		
Aide à l'Association Britannique et de l'Amérique du Nord.	1,000 00	
Pour abonnement et annonces dans la Gazette Officielle....	5,000 00	
Pour frais de port de la Gazette Officielle....	800 00	
Porté en l'autre part .	6,800 00	2,482,448 00

CEDULE.

CÉDULE—(*Suite.*)

SERVICE.		Montant.	Total.
		$ cts.	$ cts.
Rapporté de l'autre part		6,800 00	2,482,448 00
Pour diverses impressions...........		8,000 00	
Pour faire face à diverses dépenses du service public.....		6,000 00	
Dépenses des commissaires chargés de s'enquérir des matières relatives au service public en vertu des Stat. Ref. Cap. 13.		20,000 00	
Bureau du préposé à l'engagement des matelots (*Shipping Master.*)............................... ...		1,400 00	
Gratuité à la veuve de feu A. F. Mickle, M. P., at Stratford.		800 00	
do à deux sœurs de feu Mr. Panton, Commis de la Malle Océanique, $200 chaque...............		400 00	
Do. à William Hoople pour la découverte d'un chenal pour les bateaux à vapeur dans le Long-Sault		400 00	
			43,800 00
Dépenses de la perception du Revenu.			
Douanes............		330,000 00	
Accise.		35,000 00	
Bureau de Poste, y compris $110,000 maintenant payables aux chemins de fer.		405,000 00	
Travaux publics, soutien $126,400 00			
réparations 77,800 00			
perception et items divers. 27,000 00			
		231,200 00	
Exploration territoriale, Haut Canada $45,000 00			
do Bas do .. 32,000 00			
	77,000 00		
Commissions, Inspections, Annonces et autres dépenses contingentes des terres de la Couronne, bois et forêts et terres de l'artillerie ...	83,000 00		
		160,000 00	
			1,161,200 00
Pour défrayer les dépenses encourues pendant l'année 1862, telles que détaillées dans l'état No. 61, partie II, des comptes publics mis devant la législature..............			189,606 27
Education.			
Montant additionnel aux écoles communes, Haut et Bas Canada, (la proportion destinée au Haut Canada devant être appliquée aux écoles de grammaire.)			32,000 00
Items divers.			
Gratification à la veuve McNab, dont le seul fils, Francis McNab, perdit la vie pendant une tempête de neige le 7 Février, 1861, en transportant les malles de Kincardine à Goderich			400 00
Total à même le fonds consolidé du revenu..........			3,909,454 27
A même des fonds spéciaux.			
Prison de Toronto (à même le fonds de bâtisse du Haut Canada)........			18,000 00
Achèvement de la prison de Québec, (à même le fonds de bâtisse et de jurés pour le district de Québec).			15,500 00
Réparation de la prison et cour de justice de Kamouraska, (à même le fonds de bâtisse et de jurés pour le district de Kamouraska).........			4000 00

CAP.

CAP. II.

Acte concernant la Milice.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le gouverneur sera le commandant en chef.

1. Le gouverneur sera, en vertu de sa charge, le commandant en chef de la milice.

Composition de la milice.

2. La milice comprendra tous les habitants mâles de la province, âgés de dix-huit ans ou plus, et de moins de soixante ans, non exemptés ou rendus inhabiles par la loi.

Milice divisée en trois classes. Première. Seconde. Réserve.

3. La milice sera divisée en trois classes, appelées respectivement hommes de service de première classe, hommes de service de seconde classe, et hommes de réserve : Les hommes de service de première classe se composeront de ceux âgés de dix-huit à quarante-cinq ans, non-mariés et veufs sans enfants,—les hommes de service de seconde classe se composeront de ceux entre les âges susdits, mariés et veufs avec enfants,—et les hommes de réserve se composeront de ceux âgés de quarante-cinq à soixante ans.

EXEMPTIONS.

Certains fonctionnaires, etc., exemptés.

4. Les personnes suivantes seulement, âgées de dix-huit à soixante ans, seront exemptées de l'enrôlement et du service actif dans tous les cas :

Les juges des cours supérieures de droit ou d'équité dans le Haut et le Bas-Canada ;

Le juge de la cour de vice-amirauté ;

Les juges des cours de comté ;

Le clergé et les ministres de toutes les dénominations religieuses ;

Les professeurs de tout collége ou université, et tous instituteurs dans les ordres religieux ;

Le préfet, les gardiens et gardes du pénitencier provincial ;

Exemption, excepté en cas de guerre, etc.

2. Et les personnes suivantes, quoiqu'enrôlées, seront exemptées d'assister à la revue et du service actif en tout temps, excepté en cas de guerre, invasion ou insurrection :

Les

Les hommes de réserve ;

Les membres des Conseil Exécutif et Législatif ;

Les membres de l'Assemblée Législative ;

Les officiers des dits Conseil et Assemblée respectivement ;

Les procureurs et solliciteurs généraux ;

Le secrétaire provincial et les assistants secrétaires ;

Tous les officiers civils nommés à quelqu'emploi civil en cette province, sous le grand sceau ;

Toutes personnes dûment autorisées à exercer l'art de la médecine ou de la chirurgie ;

Les officiers à demi-solde et en retraite de l'armée ou de la marine de Sa Majesté ;

Les maîtres de poste et courriers ;

Les marins, en service actif ;

Les pilotes et apprentis pilotes pendant le temps de la navigation ;

Les instituteurs des écoles publiques et communes, engagés dans l'enseignement ;

Les passeurs d'eau ;

Un meunier par chaque paire de moulanges dans tout moulin à farine ;

Les gardiens de barrières publiques de péages ;

Les éclusiers et journaliers employés aux écluses et ponts sur les canaux publics ;

Les mécaniciens, conducteurs et aiguilleurs au service des divers chemins de fer fonctionnant dans cette province ;

Les membres des compagnies de pompiers et de sapeurs—ou les personnes qui ont régulièrement servi comme tels pendant sept années consécutives, et obtenu un certificat de ce fait de l'officier préposé à cette fin en vertu de l'acte pour exempter les pompiers de certains devoirs et services locaux ;

Les officiers, sous-officiers et soldats des corps volontaires inscrits sur le rôle de tout corps ou bataillon, et en service actif;

Les

Les geôliers, les constables et officiers des cours de justice qui ne sont pas tels à raison seulement de ce qu'ils sont des sous-officiers de milice ;

Les étudiants des séminaires, collèges, écoles et académies qui ont suivi leurs cours au moins six mois avant le jour auquel ils réclament telle exemption ;

Toutes les personnes incapables de servir pour cause d'infirmités corporelles ;

Scrupules religieux.

Toutes les personnes portant des certificats des sociétés de Quakers, Menonistes et Tunkers,---ou tout habitant de cette province d'aucune dénomination religieuse, étant autrement sujet au devoir militaire en temps de paix, mais qui, en raison des doctrines de sa religion, objecte à prendre les armes et refuse tout service militaire personnel,---en seront exemptées ; mais ces exemptions n'empêcheront aucune personne de servir, ou, si c'est un officier, de tenir une commission dans la milice, si elle le désire, et n'est pas incapable de servir pour cause d'infirmité corporelle ; et nulle personne n'aura droit à telle exemption, à moins qu'elle n'ait, un mois au moins avant de réclamer telle exemption, présenté une réclamation à cette fin, avec un affidavit (ou affirmation dans les cas où il est permis aux personnes d'affirmer) devant quelque magistrat constatant les faits sur lesquels elle fonde sa réclamation, au greffier de la municipalité, dans les limites de laquelle elle réside ;---et chaque fois qu'exemption est réclamée, soit pour cause d'âge ou pour tout autre motif, la preuve du fait retombera toujours sur le réclamant.

L'exemption devra être réclamée.

Fardeau de la preuve.

DIVISIONS RÉGIMENTAIRES.

Divisions actuelles abolies.

Chaque comté formera une division régimentaire.

5. Tous les districts militaires ci-devant et maintenant existants, et toutes leurs divisions respectives, sont abolis par le présent acte ;---et chaque comté de cette province formera une division régimentaire ; et le commandant en chef, par ordre général, pourra donner au régiment de chacune de ces divisions le nom ou le numéro, ou les deux à la fois, qu'il jugera à propos (par exemple : le premier, ou, régiment de la milice, *nom du comté*) et pourra, de temps à autre, réunir plusieurs comtés en une seule division régimentaire, et la changer ou modifier ; mais pour les fins du présent acte, la cité de Québec fera partie du comté de Québec, la cité de Montréal du comté d'Hochelaga, et la cité de Toronto du comté d'York.

Québec, Montréal et Toronto.

MILICE DE SERVICE.

ENRÔLEMENT DANS LE HAUT CANADA.

Mode d'enrôlement dans le H. C.

6. Le mode d'enrôlement de la milice sera comme suit, dans le Haut Canada, savoir : le cotiseur ou les cotiseurs de

de chaque municipalité du Haut Canada annuellement, à commencer en l'année mil huit cent soixante-quatre, en même temps qu'ils seront occupés à faire la cotisation des propriétés mobilières et immobilières de leurs municipalités respectives, comprendront dans le rôle de cotisation les noms et domiciles de tous les habitants mâles de leurs municipalités respectives, depuis l'âge de dix-huit à soixante ans; et ils prépareront trois colonnes additionnelles dans leur rôle de cotisation qu'ils intituleront respectivement : " Rôle de la milice de service, première classe," " Rôle de la milice de service, seconde classe" et " Rôle de la milice de réserve," et ils inscriront au " Rôle de la milice de service, première classe," les noms de tous les habitants mâles depuis l'âge de dix-huit à quarante-cinq ans, non mariés ou veufs sans enfants, et au " Rôle de la milice de service, seconde classe," les noms de tous les habitants mâles de dix-huit à quarante-cinq ans, mariés ou veufs avec enfants, et au " Rôle de la milice de réserve" les noms de tous ceux de quarante-cinq à soixante ans; et la copie du " Rôle de cotisation," qui doit, d'après la loi, être fournie au greffier de comté, devra contenir les trois colonnes additionnelles ci-dessus; et en sus de tout serment ou certificat exigé, en vertu des lois actuelles ou futures de cette province, de tel cotiseur ou de tels cotiseurs à l'égard du rôle de cotisation, il devra être fait et annexé au dit rôle le certificat suivant, signé par tel cotiseur ou tels cotiseurs :

Rôles, seront faits par les cotiseurs.

Colonnes pour différentes classes.

Première classe.

Seconde.

Réserve.

La copie transmise au greffier de comté devra contenir telles colonnes et être vérifiée sous serment.

" Je certifie que j'ai véritablement et fidèlement et au meilleur de ma connaissance, de mes renseignements et de ma croyance, inscrit aux rôles de milice ci-dessus, les noms de tous les habitants mâles de la municipalité de (*selon le cas*) tenus à l'enrôlement en vertu des lois de milice de cette province," et ce certificat devra être attesté par lui ou eux sous serment devant un juge de paix.

Formule.

Certificat.

Serment.

7. Le greffier du conseil de chaque comté ou union de comtés dans le Haut Canada, dans les quatorze jours après qu'il aura reçu les rôles de cotisations, compilera soigneusement sur ces rôles les rôles de milice de comté, indiquant les noms et domiciles de ceux qui sont sur le " rôle de la milice de service, première classe," le " rôle de la milice de service, seconde classe" et le " rôle de la milice de réserve," et fera et annexera au dit rôle le certificat suivant, qui sera signé par lui :

Les rôles de milice de comté, compilés des rôles de cotisation et par qui : ce qu'ils contiendront.

" Je certifie que j'ai bien et fidèlement copié, d'après les " rôles de cotisations des différentes municipalités du comté de " , les rôles de milice ci-annexés."

Certificat.

Et il le vérifiera sous serment devant un juge de paix; et tel rôle de milice de comté ainsi certifié sera immédiatement remis par le greffier du comté au greffier de la paix, pour être déposé à son bureau pour l'usage ci-dessous mentionné; et le greffier

A qui seront remis les rôles.

Honoraires.

greffier de tel conseil de comté recevra, pour ce faire, vingt-cinq centins pour compiler les noms et domiciles de chaque cent personnes portées sur les dits rôles de milice de comté.

Dispositions relatives aux cotisations, étendues aux rôles de milice.

8. Le chapitre cinquante-cinq des Statuts Refondus pour le Haut Canada, et ses diverses dispositions, sujettes à celles de tout acte qui les amende, relatives aux cotisations, seront applicables à l'enrôlement de la milice tel que ci-dessus mentionné, et se liront en autant qu'il s'agit de l'enrôlement, et seront considérés comme en faisant partie, et chaque cotiseur aura, quant à la préparation des dits rôles de milice, les mêmes devoirs et pouvoirs et les mêmes obligations, dans le cas de défaut de sa part, que ceux qu'il possède à l'égard des rôles de cotisation.

Aubergistes, etc., donneront les renseignements demandés.

9. Tous aubergistes, maîtres de maisons de pension, personnes ayant des pensionnaires dans leurs familles, et tout maître et maîtresse de maison d'habitation, devront, sur demande d'un cotiseur, donner les noms de toutes personnes résidant ou logeant dans leur maison, tenues à l'enrôlement, et tous autres renseignements convenables concernant ces personnes, que le cotiseur pourra demander.

ENRÔLEMENT DANS LE BAS CANADA.

Mode d'enrôlement dans le Bas Canada.

Rôles, seront faits par les cotiseurs ou estimateurs.

10. Le mode d'enrôlement de la milice dans le Bas Canada, sera comme suit, savoir : le cotiseur ou les cotiseurs, l'estimateur ou les estimateurs de chaque municipalité du Bas Canada dans laquelle un rôle d'évaluation et de cotisation est fait chaque année, devront annuellement, et les cotiseurs ou estimateurs de chaque municipalité dans le Bas Canada, où tel rôle n'est pas fait annuellement, devront, chaque année après la présente année, dans laquelle tel rôle sera fait, à commencer de l'année mil huit cent soixante-et-quatre, et en même temps qu'ils seront occupés à faire la cotisation ou l'évaluation des propriétés mobilières et immobilières dans leurs municipalités respectives, comprendre dans leur rôle d'évaluation ou de cotisation les noms et le domicile de tous les habitants mâles de leur municipalité respective depuis l'âge de dix-huit à soixante ans ; et sur leur rôle d'évaluation ou de cotisation, ils feront trois colonnes additionnelles qu'ils intituleront respectivement " rôle de la milice de service, première classe,"—" rôle de la milice de service, seconde classe," et—" rôle de la milice de réserve"—et ils inscriront sur le " rôle de la milice de service, première classe" les noms de tous les habitants mâles depuis l'âge de dix-huit à quarante-cinq ans, non mariés et veufs sans enfants, et au " rôle de la milice de service, seconde classe," les noms de tous les habitants mâles de dix-huit à quarante-cinq ans, mariés et veufs avec enfants, et au " rôle de la milice de réserve," les noms de tous ceux de quarante-cinq à soixante ans ; et la copie de tout rôle d'évaluation ou de cotisation qui doit, d'après la loi, être

Colonnes pour différentes classes.

Première classe.

Seconde.

Réserve.

La copie transmise au préfet

être fournie au préfet du comté, devra contenir les trois colonnes additionnelles ci-dessus ; et en sus de tout serment ou certificat exigé, en vertu des lois actuelles ou futures de cette province, de tel cotiseur ou cotiseurs, estimateur ou estimateurs à l'égard du rôle de cotisation ou d'évaluation, le certificat suivant, signé par tel cotiseur ou cotiseurs, estimateur ou estimateurs, devra être aussi fait et annexé au dit rôle :

contiendra ces rôles.

" Je certifie que j'ai véritablement et fidèlement et au " meilleur de ma connaissance et de mes renseignements et " croyance, inscrit au rôle de milice ci-dessus les noms de tous " les habitants mâles de la municipalité de (*selon le cas*) tenus " à l'enrôlement en vertu des lois de milice de cette province," et ce certificat devra être attesté par lui ou eux sous serment devant un juge de paix.

Certificat sera annexé à tels rôles.

Et certifié sous serment.

11. En ce qui concerne les municipalités des cités, villes ou villages dans le Bas Canada, non tenues par la loi de transmettre leur rôle de cotisation ou d'évaluation au préfet de comté, les cotiseurs ou estimateurs remettront une vraie copie, certifiée comme susdit, des rôles de milice figurant sur tout tel rôle d'évaluation ou de cotisation, au préfet du comté dans lequel se trouve la municipalité, dans les quatorze jours après qu'ils auront complété tel rôle.

Certaines municipalités dans le B. C., transmettront les rôles au préfet de comté.

12. Dans les municipalités du Bas Canada où l'évaluation ou cotisation ne se fait pas annuellement, les cotiseurs ou estimateurs feront, entre le premier jour de février et le premier jour de mai de chaque année, pour laquelle il n'est pas ainsi fait de rôle, des rôles de milice pour la municipalité, contenant les particularités ci-dessus mentionnées, et les certifieront en la manière ci-dessus prescrite et les transmettront au préfet du comté dans lequel est située la municipalité avant le premier jour de juin de chaque année ; pourvu toujours que le commandant en chef pourra, chaque année, charger un officier, ou un plus grand nombre d'officiers de la milice de faire ces rôles de milice dans toute paroisse, township ou autre municipalité locale dans le Bas Canada, et les dits cotiseurs et estimateurs et chacun d'eux, rempliront à l'égard de ces rôles les mêmes devoirs et exerceront les mêmes pouvoirs pour obtenir les renseignements nécessaires qu'ils remplissent ou exercent à l'égard des rôles ordinaires de cotisation ou d'évaluation et des rôles de milice qui en font partie.

Dispositions touchant les municipalités dans le B. C., où les rôles de cotisation ne se font pas annuellement.

Proviso : officiers de milice pourront faire ces rôles.

Pouvoirs des officiers faisant ces rôles.

13. Pourvu toujours que dans les cas où le commandant en chef aura constaté que les rôles de milice n'ont pas été faits dans une municipalité, ou qu'il aura raison de craindre que ces rôles ne soient pas faits, dans une année quelconque, il pourra charger un officier ou des officiers de milice domiciliés dans la municipalité d'y faire les rôles de milice pour cette année là ; et cet officier ou ces officiers possèderont alors à l'égard de ces rôles

Proviso : Le commandant en chef pourra ordonner en certains cas que les rôles de milice soient faits par les officiers.

Pouvoirs.

rôles tous les pouvoirs et rempliront tous les devoirs et seront sujets aux obligations imposées et conférées aux cotiseurs et estimateurs de la municipalité et auxquels ces derniers auraient été autrement tenus à cet égard.

Le secrétaire-trésorier confectionnera les rôles de milice sur les rôles de cotisation.

14. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil de comté dans le Bas Canada, auquel les copies des rôles d'évaluation, de cotisation ou de milice locale auront à cet effet été, immédiatement après leur réception, délivrées par le préfet du comté, devra dans les quatorze jours après qu'il les aura reçues, compiler soigneusement les rôles de milice de comté de ces copies, indiquant les noms et les domiciles de ceux incrits sur le " rôle de milice de service de première classe," " rôle de milice de service de seconde classe " et le " rôle de réserve," et fera et annexera au dit rôle le certificat suivant, qu'il signera :

Certificat.

" Je certifie que j'ai compilé fidèlement et correctement des rôles d'évaluation, de cotisation et de milice des diverses municipalités dans le comté de , les rôles de milice de comté ci-annexés.

Serment.

Les rôles seront donnés au régistrateur qui les gardera.

Honoraire au secrétaire-trésorier.

Et il le vérifiera sous serment par-devant un juge de paix, et tels rôles de milice de comté, ainsi certifiés, seront immédiatement transmis par le secrétaire-trésorier au régistrateur du comté, et déposés dans son bureau pour l'usage susdit, et le secrétaire-trésorier du conseil de comté sera rétribué pour ce faire à raison de vingt-cinq centins pour compiler les noms et domiciles de chaque cent personnes sur les dits rôles de milice de comté.

Dispositions touchant les rôles de cotisation applicables aux rôles de milice.

15. Les différentes dispositions de l'acte municipal refondu du Bas Canada, et des actes qui l'amendent, et les dispositions de tout acte spécial incorporant ou gouvernant toute ville ou cité dans le Bas Canada, touchant les évaluations et les cotisations, s'appliqueront à l'enrôlement de la milice de service de la manière ci-dessus mentionnée et se liront en autant qu'il s'agit de l'enrôlement, et seront considérées comme en formant partie, et chaque cotiseur ou estimateur aura, quant à la préparation des dits rôles de milice, les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations, dans le cas de défaut de sa part, que ceux qu'il possède à l'égard des rôles d'évaluation ou de cotisation.

Les aubergistes donneront les renseignements nécessaires.

16. Tous aubergistes, maîtres de maisons de pension, personnes ayant des pensionnaires dans leurs familles, et tout maitre et maîtresse de maison d'habitation, devront, sur demande d'un cotiseur ou estimateur, donner les noms de toutes personnes résidant ou logeant dans leur maison, tenues à l'en rôlement, et tous autres renseignements convenables concernant ces personnes, que le cotiseur ou estimateur pourra demander.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTE LA PROVINCE.

17. Le commandant en chef pourra appeler, en tout ou en partie, la milice pour le service actif, chaque fois que, d'après son opinion, il sera à propos de le faire, dans le cas ou danger de guerre, invasion ou insurrection.

Pouvoir d'appeler la milice.

18. Les miliciens figurant sur les derniers rôles de milice de service, comme résidant dans chaque division régimentaire, formeront, pour le temps, le régiment de la division régimentaire dans laquelle ils résident,---et chaque régiment sera composé de la manière suivante : le premier et chaque bataillon de service successif d'un régiment se composera de dix compagnies, et comprendra en tout, à part le complément ordinaire de sous-officiers, le nombre de sept cent cinquante hommes de service, et il sera pris comme ci-dessous prescrit, en premier lieu parmi les noms figurant sur le rôle de service de première classe, et lorsque ces noms seront épuisés, alors, sur les noms du rôle de service de seconde classe et lorsque ces noms seront épuisés soit par l'organisation en bataillons ou par des remplaçants fournis aux bataillons déjà en existence, alors on aura recours aux noms qui seront portés sur le rôle de réserve, pourvu que toute personne tirée au sort en la manière ci-dessous prescrite, sera, à dater de l'époque de tel tirage au sort, et pendant la période pour laquelle elle doit rester dans un bataillon de service organisé, exempte de l'enrôlement dans la milice inactive, (*non service militia.*)

Régiments de milice comment composés.

Bataillons d'hommes de service.

Quels hommes les composeront.

Proviso : quant aux hommes de service tirés au sort.

19. Il sera nommé à chaque bataillon de service de tout tel régiment en aucun temps que le commandant en chef le jugera à propos, un lieutenant-colonel, deux majors, et le nombre d'officiers d'état major de régiment jugé nécessaire, et il sera nommé à chaque compagnie composée de soixante-quinze hommes, un capitaine, un lieutenant, et un enseigne ; pourvu toujours que, dans les cas où le commandant en chef pourra le juger à propos, la nomination d'aucun de ces officiers ne sera que provisoire, et que sa confirmation dépendra des aptitudes manifestées par tel officier, en la manière ci-dessous prescrite.

Officiers de chaque bataillon.

Proviso : la nomination pourra être provisoire.

20. Lorsque la milice de service, en tout ou en partie, est appelée, en cas ou danger de guerre, d'invasion ou d'insurrection, les premiers pris du régiment pour le service actif seront d'abord les bataillons composés des hommes de service de première classe, secondement, les hommes de service de seconde classe, et en dernier lieu, les bataillons composés des hommes de réserve.

Les bataillons d'hommes de service seront appelés les premiers au service actif.

21. Lorsque le commandant en chef appellera la milice et que les événements ne seront pas de nature à exiger que toute la milice ou aucune classe de la milice de service, soit employée au service actif, il pourra de temps à autre indiquer

Lorsqu'une partie de la milice seulement est appelée.

indiquer et ordonner le nombre de bataillons qui devra être pris de la milice de service de toute la province ou de toute division régimentaire.

Le commandant en chef pourra ordonner l'organisation de bataillons de service.

22. Le commandant en chef pourra de temps à autre par ordre général ordonner l'organisation de tel nombre de bataillons de service à même chaque régiment de milice qu'il lui paraîtra expédient, et pourra ordonner en tout temps que le tirage au sort ait lieu en la manière ci-dessous prescrite dans le but d'organiser tel bataillon ou bataillons ou de remplir les cadres des bataillon ou bataillons déjà organisés, et tel ordre devra dans chaque cas spécifier le contingent d'hommes qui devra être fourni à chaque bataillon ou remplaçants par chaque township, paroisse, cité, ville ou village incorporé, tenant compte de la proportion de la population de ces localités telle qu'établie par le dernier recensement, ou dans le cas de municipalités incorporées depuis le dernier recensement dans la proportion de la population de telles municipalités telles qu'indiquées par les rôles de milice.

Proportion dans laquelle seront fournis les hommes.

Quels hommes de service composeront les bataillons de service d'un régiment.

23. Dans le but d'organiser les bataillons ci-dessus mentionnés, le shérif, dans le Haut Canada, ou le régistrateur, dans le Bas Canada, du comté formant telle division régimentaire, à une certaine époque de l'année mil huit cent soixante-quatre qui sera fixée par l'ordre du commandant en chef, et à chaque troisième année successive, dans les vingt-et-un jours après avoir complété et déposé les rôles de milice du comté, sommera le juge du comté et le préfet du comté dans le Haut Canada, ou dans le Bas Canada, le préfet et un ou plusieurs des officiers de milice de service du comté, qui lui seront indiqués par le commandant en chef, de le rencontrer au palais de justice du chef-lieu du comté, dans le Haut Canada—ou dans le Bas Canada—au bureau du régistrateur, et il sommera de plus le greffier de la paix du comté dans le Haut Canada, de comparaître avec les rôles de milice de comté ci-dessus mentionnés, dans le but de tirer au sort parmi les noms inscrits sur le "rôle de service" ou au "rôle de réserve," selon le cas, le nombre d'hommes nécessaire pour former un bataillon ou des bataillons du régiment, dont l'organisation pourrait être requise par le commandant en chef.

Certains officiers seront présents au tirage au sort.

L'organisation du bataillon durera trois ans.

24. Chaque bataillon ainsi organisé le sera et continuera de l'être, pour une période de trois ans, et ensuite jusqu'à l'organisation d'un bataillon ou de bataillons dans le même comté chaque troisième année successive; alors il sera censé licencié, et sera remplacé dans son organisation par le bataillon ou les bataillons tirés au sort chaque troisième année successive, et dans le cas où la milice serait appelée au service actif, tout bataillon ainsi organisé servira pendant le temps indiqué dans la trente-deuxième section du présent acte; pourvu, que si, durant la période de trois années pour laquelle une personne aura été tirée au sort comme homme de service de-

Proviso : si la milice est appelée.

Proviso : quant aux hommes

de première ou seconde classe, elle atteint l'âge qui l'exempte de servir comme homme de service de première ou seconde classe, cette exemption ne lui bénéficiera qu'après l'expiration de la période de trois ans pour laquelle elle aura été ainsi tirée au sort; et pourvu qu'aucun bataillon ou remplaçants de bataillons, après le premier bataillon, resteront tels qu'organisés et enrôlés pendant la période de trois ans de l'organisation et enrôlement du premier bataillon, alors que tel bataillon ou tels remplaçants seront censés licenciés quant au premier bataillon, l'intention et le sens du présent acte étant qu'un tirage au sort aura lieu en l'année mil huit cent soixante-et-quatre, et dans chaque troisième année successive ensuite, du nombre complet des noms inscrits sur les rôles de milice d'alors.

atteignant certains âges après avoir été tirés au sort.

Tirage au sort tous les trois ans.

25. Le shérif, le juge de comté et le préfet du dit comté, dans le Haut Canada, et le régistrateur, le préfet et l'officier ou les officiers de milice désignés comme susdit, dans le Bas Canada, choisiront ensuite sur les rôles de milice, dans l'ordre ci-dessus mentionné, les noms de personnes en nombre suffisant pour composer un bataillon du régiment de la dite division régimentaire, et le choix se fera de la manière suivante :

Tirage pour choisir les hommes devant composer un bataillon.

1. Le nom de chaque personne inscrit sur le "rôle de service" ou le "rôle de réserve," selon le cas, du dit comté, sera écrit distinctement par le greffier de la paix ou le régistrateur du comté, sur un morceau de parchemin, carte ou papier, des dimensions suivantes autant que faire se pourra :

Tirage.

JOHN SMITH,
de (*désignant son domicile par lot, concession ou rang, township, paroisse, rue, etc., selon le cas.*)

Et les noms, ainsi écrits, de personnes paraissant être domiciliées dans un township, paroisse, cité, ville ou village incorporé, mentionné dans l'ordre du commandant en chef exigeant l'organisation du bataillon, ou des remplaçants, et dans le cas d'un tirage au sort des remplaçants, exclusivement des noms des soldats déjà enrôlés dans les bataillons de service, seront, sous la direction du shérif ou du régistrateur, déposés ensemble dans une boîte ou urne, qu'il fournira à cet effet, et cette boîte ou urne sera agitée de manière à bien mêler ensemble ces noms ; mais en aucun temps il ne sera tiré plus d'un fils de la même famille, résidant dans la même maison, s'il s'en trouve deux d'inscrits sur le rôle de milice, à moins que le nombre de miliciens inscrits ne soit pas suffisant pour remplir le cadre établi.

2. Le juge de comté, ou préfet, dans le Haut Canada, ou le régistrateur ou préfet ou les officiers de milice désignés comme susdit, ou l'un d'entre eux, tirera alors un nombre suffisant de noms

Ballottage et confection de rôle.

noms pour compléter le nombre de soldats désignés comme étant le contingent qui doit être fourni au bataillon ou remplaçants par tel township, paroisse, cité, ville ou village incorporé, et chaque nom ainsi tiré sera inscrit par le greffier de la paix ou le régistrateur, sur un rôle de bataillon ou de remplaçants ; et il indiquera d'une manière spéciale, vis-à-vis le nom de chaque personne, son domicile, comme ci-dessus, et ce rôle de bataillon ou de remplaçants sera signé par le dit shérif, le juge de comté, le préfet et le greffier de la paix dans le Haut Canada, ou deux d'entre eux, et par le régistrateur, préfet et l'un au moins des officiers de milice désignés comme susdit, dans le Bas Canada, et sera remis par le shérif ou régistrateur à l'adjudant-général dans les dix jours subséquents ; et le greffier de la paix ou régistrateur (selon le cas), inscrira sur le " rôle de service " ou le " rôle de réserve " (selon le cas), la lettre T en regard du nom de chaque personne tirée au sort.

Les mêmes dispositions s'appliqueront à la formation de tout autre bataillon.

26. Les dispositions des trois sections précédentes s'appliqueront à chaque bataillon successif, autre que le premier bataillon, qui doit être organisé dans toute division régimentaire sur la demande du commandant en chef, et aussi, aux remplaçants lorsque demandés par un ordre général du commandant en chef, qui devront être tirés au sort, afin de tenir le bataillon à son complément numérique comme ci-dessus prescrit ; et elles pourront aussi être mises à effet à aucune époque de l'année dans le but d'organiser un bataillon ou des bataillons additionnels d'un régiment dont la formation est prescrite par un ordre général du commandant en chef ; pourvu que lors de tout tirage au sort pour chaque bataillon successif autre que le premier bataillon ou pour des remplaçants, les noms des hommes qui auront été jusque là tirés au sort et enrôlés en un bataillon organisé seront exclus de tout tirage au sort fait subséquemment pendant la période des trois années ci-dessus mentionnée.

Dispositions quant aux unions de comtés.

27. L'union de comtés pour des fins municipales et judiciaires ne s'appliquera pas au fins de la milice ; mais les mesures ci-dessus prescrites, quant au tirage au sort dans un comté, s'appliqueront à chaque comté des comtés-unis, dans lequel une partie de la milice peut être organisée ou appelée au service actif.

Remplaçants.

28. Nul soldat d'un régiment de la milice de service ne sera exempt du service actif, lorsqu'il sera appelé, à moins qu'il ne soit exempté par le présent acte ou à moins qu'il ne fournisse immédiatement un remplaçant approuvé de la même classe qui n'aura pas été tiré au sort et qui consente à servir comme tel, et tout remplaçant par le fait qu'il consent à agir comme tel deviendra, sous tous les rapports, obligé de servir comme s'il eût été tiré au sort.

29.

29. Nul homme incapable de servir pour cause d'infirmités corporelles, ne sera obligé de servir.

Infirmes.

30. Chaque fois que le commandant en chef le jugera nécessaire et l'ordonnera, le bataillon ou les bataillons de service ainsi organisés comme il est dit ci-dessus, seront avertis par l'officier chargé de les commander, par avis signifié au dernier domicile connu de chaque personne tirée au sort, tel que ci-dessus prescrit, de se présenter à tel jour et tel lieu qui seront indiqués dans l'avis d'assister à la revue et à l'inspection conformément aux règlements que le commandant en chef pourra prescrire par ordre général à cet effet ; et chaque fois que la milice ou un bataillon sera appelé au service actif, chaque bataillon ainsi appelé sera averti comme il est dit ci-dessus et se rendra immédiatement à un endroit fixé et sera dirigé vers le lieu que le commandant en chef pourra désigner, et organisé pour le service de la manière qu'il ordonnera, et commandé par les officiers qu'il jugera à propos de nommer à raison de leurs aptitudes, ces officiers devant être pris en préférence dans la division régimentaire, s'il est possible d'y trouver un nombre suffisant de personnes capables.

Avis aux hommes appelés.

Les hommes seront avertis et envoyés à l'endroit de leur organisation.

Officiers.

31. La milice de service ou tout bataillon ou compagnie de telle milice pourra, à aucune époque de chaque année, être appelé par ordre général du commandant en chef pour faire l'exercice ou recevoir l'instruction dans chaque division régimentaire pendant une période de pas plus de six jours conformément aux règles et règlements qui pourront être prescrits à cet égard par tel ordre général, et chaque sous-officier et soldat recevra pour chaque jour qu'il s'exercera *boná fide* comme susdit, la somme de cinquante centins.

Six jours d'exercice.

32. La milice de service, ou tel bataillon ou bataillons appelés de temps à autre au service actif, serviront pendant trois années calculées à partir de la date de l'ordre en vertu duquel ils ont été appelés au service actif, à moins qu'ils ne soient licenciés plus tôt, et ils pourront être remplacés par d'autres appelés de la manière ci-dessus indiquée, et ne seront pas sujets à être appelés de nouveau, jusqu'à ce que tous les autres dans la même classe aient été pris.

Durée de service des soldats enrôlés.

33. La milice ainsi appelée pourra être dirigée vers toute partie de la province, ou toute place limitrophe hors de la province, où l'ennemi se trouve, et d'où l'on peut craindre une attaque contre cette province.

Sur quels lieux ils seront dirigés.

34. La milice une fois organisée et enrôlée, et tout officier ou soldat appartenant à telle milice, sera sujet aux règlements et ordres de la Reine concernant l'armée, et à compter du jour qu'il sera appelé au service actif, aux articles du code militaire, et à l'acte qui punit la mutinerie et la désertion, et à toutes autres lois alors applicables aux troupes de Sa Majesté en cette

Milice appelée sujette au code militaire, lorsqu'en service actif.

cette province, et qui ne sont point incompatibles avec le présent acte ; excepté que nul soldat ne sera sujet à aucune punition corporelle, sauf la mort ou l'emprisonnement, pour infraction de ces lois ; excepté aussi que le commandant en chef pourra ordonner que certaines dispositions des dites lois ou règlements ne s'appliqueront pas à la milice.

Exception.

Exception.

Sentence de mort.

35. Nul officier, sous-officier ou soldat de la milice ne sera condamné à mort par une cour martiale, excepté pour mutinerie, désertion à l'ennemi, ou pour avoir livré par trahison, à l'ennemi, une garnison, une forteresse, un poste ou garde, ou pour correspondance traîtresse avec l'ennemi ; et nulle sentence d'une cour martiale générale ne sera mise à effet avant qu'elle n'ait été approuvée par le commandant-en-chef.

La sentence sera approuvee.

Officiers de l'armée en pleine paye ne siégeront pas.

36. Nul officier de l'armée régulière de Sa Majesté, en pleine paye, ne siégera dans une cour martiale de milice.

OFFICIERS.

Commission par qui accordée.

Les officiers devront être sujets de Sa Majesté.

37. Toutes les commissions d'officiers dans la milice seront accordées par le commandant en chef et durant bon plaisir ; et nulle personne ne sera officier de la milice à moins qu'elle ne soit sujet de Sa Majesté par naissance ou naturalisation ; et chaque officier, en recevant sa commission, ou aussitôt que faire se pourra ensuite, prêtera le serment suivant :

Serment.

" Je, A. B., promets et jure solennellement que je serai " fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté en Canada, " pour sa défense contre tous ses ennemis et adversaires " quelconques ;"

Et le nom du successeur de Sa Majesté la Reine Victoria, pour le temps, sera substitué au besoin, et le serment sera administré par un juge de paix du comté dans lequel réside l'officier.

Armes, uniformes, etc.

38. Les officiers commissionnés de la milice fourniront leurs propres uniformes, armes et accoutrements.

Commissions existantes continuées.

39. Les commissions existantes dans la milice immédiatement avant la passation du présent acte, demeureront en force, mais pourront cependant être annulées par le commandant en chef, et elles auront l'effet de placer ces officiers dans la division régimentaire dans laquelle ils ont respectivement leur domicile ; et tous les officiers de la milice qui seront nommés à l'avenir, seront désignés dans leurs commissions comme officiers de la division régimentaire, à moins qu'ils ne soient nommés spécialement à des bataillons ; mais nul ne sera tenu de servir dans la milice dans un grade inférieur à celui qu'il a déjà occupé, à moins qu'il n'ait résigné sa commission ou qu'il n'ait été dégradé par sentence ou ordre de quelque cour ou autorité légale ; pourvu qu'il n'y ait pas à l'avenir de rang

Personne obligé de servir dans un grade inferieur à celui qu'il avait.

Proviso : nul

rang plus élevé dans la milice en temps de paix que celui de lieutenant-colonel.

Grade au-dessus de Lt. Col. en temps de paix.

40. Le commandant en chef pourra, lorsque la milice sera appelée, et que les exigences du service le requerront, nommer des colonels.

Colonels lorsque la milice est appelée.

41. Les officiers de l'armée de Sa Majesté seront toujours considérés comme ayant priorité sur tous les officiers de milice, du même rang, quelles que soient les dates de leur commissions respectives ; et les colonels nommés par commission signée par l'officier commandant les forces de Sa Majesté en Canada, commanderont les colonels de la milice quand ils seront nommés à l'avenir, (excepté l'adjudant général de la milice) quelles que soit les dates de leurs commissions respectives.

Grade des officiers de milice et de l'armée de S. M.

42. Après la passation du présent acte, nul officier de la milice de service ne sera nommé ou promu, à moins que ce ne soit provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait suivi d'une manière satisfaisante les cours de l'école militaire ci-dessous mentionnée et obtenu un certificat à cet effet, ou jusqu'à ce qu'il ait subi un examen satisfaisant devant le bureau mentionné ci-dessous et obtenu un certificat.

Examen des officiers.

43. Le commandant en chef pourra de temps à autre, par un ordre général, nommer un conseil ou des conseils composés de trois officiers ou plus de la milice, dont l'un sera un officier supérieur ; et ce conseil sera tenu dans un endroit mentionné dans le dit ordre et sera chargé de faire subir un examen aux officiers de milice qui désirent soumettre à l'épreuve leurs connaissances et leurs progrès dans l'exercice et les devoirs militaires généralement, et après cet examen, le dit conseil en fera rapport au commandant en chef, et après avoir été approuvé par ce dernier, accordera à l'officier qui aura subi un examen satisfaisant un certificat, qui sera inscrit dans un livre gardé à cet effet dans le bureau de l'adjudant général de milice ; et le certificat donné ensuite à l'officier qui aura subi l'examen, et le fait que l'examen a eu lieu et que le certificat a été donné, seront annoncés dans les ordres généraux.

Bureau nommé pour l'examen des officiers.

Certificat.

44. Le commandant en chef aura plein pouvoir de nommer à la charge d'adjudant-général de la milice un officier instruit dans l'art militaire et jugé parfaitement capable par le commandant en chef de remplir les fonctions d'adjudant-général ; et les devoirs de l'adjudant-général, tant que cette charge sera vacante, seront remplis par les députés-adjudants-généraux du Haut et du Bas Canada, respectivement, sous les ordres du commandant en chef, ou par tel officier qui pourra être nommé par le commandant en chef, en toute circonstance, pour l'accomplissement spécial et temporaire d'aucun de ces devoirs.

Adjudant général pourra être nommé.

Le député remplira les fonctions en cas de vacance.

Solde de l'adjudant général.

45. L'adjudant-général, s'il en est nommé un comme susdit, agira comme tel dans toute l'étendue de la province, et aura le rang de colonel dans la milice, et comme tel sera l'officier le plus élevé en grade dans la milice ; et il recevra de la province la somme de trois mille piastres par année, sans compter les rations, tant qu'il remplira les fonctions de cette charge.

Assistants adjudants généraux.

Salaire.

46. Il y aura deux députés-adjudants-généraux, un pour le Haut et l'autre pour le Bas Canada ; chacun desquels aura le rang de lieutenant-colonel dans la milice et exercera sa charge durant bon plaisir, et recevra de la province un salaire au taux de deux mille piastres par année.

Officiers d'état-major et assistant quartier maître général.

Devoirs.

47. Le commandant en chef pourra nommer dans chaque division régimentaire tel nombre d'officiers d'état-major qui, à son avis sera nécessaire, ainsi qu'un assistant-quartier-maître-général de milice, dont les devoirs seront de faire une étude approfondie des chemins et communications, et autres matières liées à la topographie de sa division régimentaire, et de fournir les renseignements à ce sujet qui pourront être requis par le commandant en chef, et dans ces devoirs, les officiers des compagnies d'ingénieurs volontaires devront l'aider des informations locales qu'ils possèdent.

Sous-officiers.

Quant à ceux qui ont servi dans l'armée de S. M.

48. Tous les sous-officiers dans la milice seront nommés par l'officier commandant le corps auquel ils appartiennent, et conserveront leur grade durant bon plaisir ; et aucune personne qui aura servi comme sous-officier au service de Sa Majesté ne sera tenue de servir dans la milice dans un grade inférieur à celui qu'elle avait dans le service de Sa Majesté, à moins qu'elle n'ait perdu ce grade lorsqu'elle a quitté l'armée de Sa Majesté.

Solde de la milice en service actif.

49. Chaque fois que la milice ou aucune partie de la milice sera appelée pour cause ou danger de guerre, invasion, insurrection, les officiers, sous-officiers et soldats de la milice ainsi appelés au service actif recevront la même solde par jour, et les mêmes rations sous tous les rapports, que celles accordées aux officiers et aux soldats des rangs ou grades correspondants dans le service de Sa Majesté.

CORPS POUR LE SERVICE GÉNÉRAL.

Levée de régiments en temps de guerre.

50. Le commandant en chef pourra, en cas de guerre, en sus de la milice, lever des régiments de milice par enrôlement volontaire pour le service général, durant telle guerre et pendant un temps raisonnable après la cessation des hostilités ; ces régiments devant être assujétis aux dispositions du présent acte.

ASSOCIATIONS D'EXERCICE.

51. Le commandant en chef pourra, s'il le juge à propos, autoriser l'organisation d'associations d'exercice, et de compagnies indépendantes d'infanterie, composées de professeurs, maîtres et élèves d'université, écoles ou autres établissements publics, ou de personnes en dépendant, ou des officiers de milice, ou des soldats inscrits sur les rôles de milice, ou de telles autres personnes qu'il jugera à propos ; mais ces associations ou compagnies ne recevront ni uniformes, ni indemnités d'uniformes.

Associations d'exercice.

ÉCOLE POUR L'ENSEIGNEMENT MILITAIRE.

52. Dans le but de permettre aux officiers de milice, ou aux aspirants aux commissions ou promotions dans la milice, de se perfectionner dans la connaissance de leurs devoirs militaires, de l'exercice et de la discipline, le commandant en chef pourra fonder une école pour l'enseignement militaire dans chaque section de la province, et à cette fin, et dans le but de mieux atteindre cet objet, il pourra entrer en arrangement avec l'officier commandant les forces de Sa Majesté dans l'Amérique Britannique du Nord pour affilier cette école à un ou à des régiments des forces de Sa Majesté, et il pourra prescrire les règles et les règlements nécessaires et les conditions auxquelles tel enseignement pourra être rétribué, et généralement faire tout ce qui sera en son pouvoir pour l'avancement de l'éducation militaire parmi les officiers et les aspirants aux commissions comme il est dit ci-dessus.

Ecole qui sera fondée dans l'une ou l'autre section de la province.

Règlements.

53. Le commandant en chef choisira de temps à autre, parmi les aspirants, dans chaque section de la province, ceux qu'il croira en état de fréquenter l'école d'enseignement militaire et les renverra s'il est nécessaire, et par un ordre général il fixera l'indemnité qui leur sera payée pendant leur séjour à l'école et la période pendant laquelle ils recevront l'enseignement.

Elèves de l'école et indemnité qui leur sera payée.

54. Toute personne qui aura commencé le cours d'enseignement militaire ci-dessus prescrit, sera dès lors et pendant la période prescrite par l'ordre général, et en signant le rôle d'inscription de l'école, assujétie aux règlements de la Reine, à l'acte de mutinerie et aux articles du code militaire et à tous autres ordres, règles et règlements de quelque nature ou espèce que ce soit auxquelles sont assujéties les troupes de Sa Majesté.

Les élèves seront sujets au code militaire, etc.

55. Sur toute somme de deniers affectée à la milice il sera réservé un montant de pas moins de cent mille piastres, pour donner suite aux dispositions des trois sections précédentes, et dont il sera rendu compte en la manière ci-dessous prescrite.

Somme affectée à l'école.

DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DE LA MILICE.

Ministre de la milice et ses devoirs.

56. Il y aura un ministre de la milice qui sera choisi parmi les chefs des départements publics et chargé de l'administration des affaires de la milice, ainsi que de l'artillerie, des munitions, armes, arsenaux et autres magasins et articles et accoutrements de guerre appartenant à la province.

MILICE INACTIVE (*NON SERVICE MILITIA.*)

ENRÔLEMENT DE LA MILICE INACTIVE.

Milice inactive, définie.

57. L'organisation existante à la date de la passation du présent acte, appelée milice sédentaire, sera et continuera d'être désignée sous le nom de milice inactive ; mais aussitôt qu'un milicien inactif aura été tiré au sort et enrôlé dans un bataillon de service organisé en vertu des dispositions ci-dessus établies, il sera dès lors, et tant qu'il continuera d'être ainsi enrôlé, exempt d'agir comme milicien inactif.

Milice inactive, n'est tenue qu'à l'enrôlement en temps de paix.

Revue annuelle.

Jours de la revue.

58. En temps de paix, nul service actif ou exercice ne sera exigé de la milice inactive, mais elle sera enrôlée avec soin de temps en temps ; et les hommes de service de première et seconde classes non exemptés du devoir de la revue, s'assembleront aussi tous les ans pour passer à la revue aux lieux et heures, en la manière et pour les fins que l'officier commandant chaque bataillon prescrira pour chaque compagnie ; le jour de la revue étant, dans le Bas Canada, le vingt-neuvième jour de Juin, ou si ce jour se trouve être un dimanche, alors le jour suivant,---et dans le Haut Canada, le jour de la naissance de la Reine, ou si ce jour se trouve être un dimanche, alors le jour suivant :

Exception.

2. Sauf et excepté que le commandant en chef pourra à sa discrétion, ordonner que la revue annuelle de la milice inactive dans chaque division régimentaire ait lieu le vingt-neuvième jour de juin.

Le commandant peut dispenser de la revue.

59. Le commandant en chef pourra, par un ordre général de la milice, dispenser de la revue générale annuelle de la milice inactive, en tout ou en partie, dans l'une ou l'autre section de la province, soit pour une année en particulier, soit jusqu'à nouvel ordre ; et il pourra de la même manière requérir par un nouvel ordre que la dite revue ait lieu, s'il le juge à propos ; et tel ordre aura force de loi conformément à sa teneur.

Divisions de régiments et de bataillons.

60. Le commandant en chef pourra, de temps à autre, par ordre général de milice, partager les divisions régimentaires en divisions de bataillons, et désigner ces divisions sous tels noms ou numéros qu'il jugera à propos, mais jusqu'à ce que tel ordre général soit décrété, toutes divisions de bataillons dans les limites de chaque comté resteront telles qu'elles étaient et telles qu'elles sont maintenant établies.

61. Les miliciens résidant dans chaque division de bataillon formeront un bataillon du régiment de la division régimentaire dans laquelle il se trouve ; et tous les bataillons d'une division régimentaire en formeront le régiment.

Formation de bataillons et de régiments.

62. Pour chaque bataillon il sera nommé un lieutenant-colonel, et tel nombre de majors et autres officiers d'état-major de régiment qui sera jugé nécessaire.

Officiers d'état-major.

63. Chaque lieutenant-colonel partagera, de temps à autre, sa division de bataillon en divisions de compagnie, contenant chacune, aussi approximativement que possible, pas moins de cinquante ni plus de soixante-et-quinze hommes de service résidants ; et les miliciens résidant dans chaque division de compagnie formeront une compagnie du bataillon.

Formation de divisions de compagnie.

64. Tous officiers tenant, lors de la passation du présent acte, des commissions dans un bataillon de milice, les conserveront durant bon plaisir, et il pourra de temps à autre être nommé parmi les officiers commissionnés un capitaine, un lieutenant et un enseigne, et parmi les sous-officiers, trois sergents et trois caporaux.

Officiers commissionnés et sous-officiers.

65. Le commandant en chef pourra nommer dans tous les bataillons de milice, le nombre nécessaire de chirurgiens et assistants-chirurgiens.

Chirurgiens, etc.

66. L'enrôlement de la milice inactive sera fait dans chaque division de compagnie par son capitaine, avec l'aide des officiers et sous-officiers de la compagnie ; et il sera du devoir du capitaine, et sous ses ordres, des autres officiers et sous-officiers de la compagnie, au moyen de renseignements recueillis à chaque maison dans la division de la compagnie, et par tous les autres moyens en leur pouvoir, de dresser et tenir en tout temps un rôle correct de la compagnie en la forme qui sera prescrite par l'adjudant-général.

Enrôlement.

Devoirs des officiers quant au rôle.

67. Tout homme sujet, en vertu du présent acte, à être enrôlé dans une compagnie de la milice inactive, et qui n'est pas ainsi enrôlé, sera tenu de déclarer ses noms, âge et domicile par écrit à l'officier commandant cette compagnie, dans le délai de vingt jours après être ainsi devenu sujet à l'enrôlement, soit par le changement d'une division de milice, le changement de domicile, ou de quelque autre manière que ce soit.

Miliciens, tenus de déclarer leurs noms.

68. L'officier commandant une compagnie de la milice inactive, sera tenu dans les vingt jours qui suivront le jour de la revue annuelle de cette compagnie, d'en dresser un rôle corrigé, et en transmettre une copie certifiée à l'officier commandant le bataillon, qui devra, dans les quarante jours après cette revue, transmettre un état correct du bataillon sous ses ordres à

Rôles annuels des compagnies.

Etat des bataillons. à l'adjudant général aux quartiers généraux ; et le commandant en chef pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, ordonner qu'il soit dressé un rôle corrigé de chaque compagnie

Rôles corrigés. de la milice, et il sera du devoir de chaque officier commandant une compagnie dans les dix jours après que tel ordre aura été reçu, de dresser tel rôle corrigé et d'en faire transmettre copie en la manière prescrite par les dispositions précédentes de la présente section.

BILLETS DE LOGEMENT,—CANTONNEMENT DES TROUPES ET DE LA MILICE, EN SERVICE ACTIF,—ET VOITURES, CHEVAUX, ETC., FOURNIS POUR LEUR TRANSPORT ET USAGE.

Billets de logement.

Ce qu'il sera fourni.

69. Lorsque les troupes régulières de Sa Majesté ou la milice, en tout ou en partie, seront en marche dans cette province, et munies de billets de logement, tel que ci-dessous mentionné, tout maître de maison leur fournira, lorsqu'il en sera requis, le logement, le feu, les ustensiles de cuisine et l'éclairage ; et dans les cas d'urgence, par suite d'invasion ou autrement, l'officier commandant le régiment, bataillon ou détachement de troupes ou de milice, pourra donner ordre et pouvoir à tout officier ou sous-officier, ou autre personne, après avoir au préalable obtenu d'un juge de paix un mandat à cet effet, de requérir forcément et prendre les chevaux, voitures ou bœufs requis pour le service, et dont l'usage en sera plus tard payé au prix ordinaire de louage pour tels chevaux, voitures ou bœufs.

Les juges de paix donneront des billets, etc.

70. Lorsque les dites troupes de Sa Majesté, ou la milice, en tout ou en partie, ou un régiment, bataillon ou détachement, seront en marche, comme susdit, l'officier ou sous-officier qui les commande, requerra un juge de paix de donner des billets de logement ; et sur ce, tel juge de paix donnera immédiatement des billets de logement pour les dites troupes ou la milice de manière à faciliter leur marche, et à incommoder les habitants le moins possible ; et tout habitant, tenant maison, recevra les troupes ou la milice ainsi munies de billets à son adresse, et leur fournira le logement et les articles mentionnés dans la section précédente.

Logement des officiers.

Allocation pour les soldats logés.

Paiement des comptes.

71. Nul officier ne sera obligé de payer le logement pour lequel il a reçu un billet régulier ; mais chaque maître de maison, chez lequel des soldats sont logés, recevra du gouvernement, pour chaque sous-officier, tambour et soldat d'infanterie, dix centins par jour, et pour chaque soldat de cavalerie, dont le cheval sera pourvu d'écurie et de fourrage, vingt-cinq centins par jour ; et tout officier ou sous-officier, chargé de recevoir ou qui reçoit effectivement la paie des officiers ou soldats, acquittera tous les quatre jours, ou avant qu'ils ne quittent leurs quartiers, s'ils n'y demeurent pas quatre jours, les justes demandes de tous maîtres de maison, pourvoyeurs ou autres personnes chez lesquelles tels officiers et soldats sont logés, sur leur paie et deniers de subsistance, et ce, avant qu'aucune partie

partie de la dite paie ou deniers de subsistance leur soit distribuée respectivement, pourvu que telles demandes n'excèdent pas le montant de leur paie et deniers de subsistance pour le temps, au-delà desquels il ne sera pas accordé de crédit.

72. Lorsque la sûreté de cette province exigera que les dites troupes de Sa Majesté, ou la milice, ou tout régiment, bataillon ou détachement, soient cantonnés dans quelque partie de cette province, tout juge de paix dans les places où telles troupes ou la milice seront cantonnées, en recevant un ordre de l'officier commandant, ou sur une réquisition de l'officier commandant tel cantonnement, donnera des billets de logement aux officiers, sous-officiers, tambours et soldats des dites troupes ou milice chez les divers habitants, maîtres de maison, aussi près que faire se peut du lieu de cantonnement, évitant autant que possible de les incommoder, mais prenant soin de loger convenablement les dites troupes ou milice.

Cantonnements.

73. Si quelque habitant se considère lésé par suite de ce qu'on l'oblige de loger un plus grand nombre de ces troupes, ou soldats de la milice qu'il ne devrait en loger en proportion de ses voisins, alors sur plainte portée devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix de la localité où telles troupes ou milice sont cantonnées, ils pourront rendre justice à tel habitant en faisant déplacer autant et tel nombre des dites troupes ou soldats de la milice, et les logeant chez telle autre personne ou personnes qu'ils jugeront à propos ; et telle autre personne ou personnes seront tenues de recevoir les dites troupes ou soldats de la milice en conséquence.

Plaintes par les personnes lésées.

74. Nul juge de paix possédant une charge militaire ou commission dans les dites troupes de Sa Majesté ou dans la milice, ne prendra part directement ou indirectement au logement d'aucun officier, sous-officier ou soldat du régiment, corps ou détachement sous le commandement immédiat de tel juge de paix.

Juges de paix étant officiers ne pourront donner des billets de logement.

75. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'autoriser le logement des troupes ou soldats de la milice, soit durant la marche, soit en cantonnement, dans un couvent ou communauté d'un ordre religieux de femmes, ni d'obliger tel ordre religieux à recevoir ces troupes ou la milice, ou à leur fournir le logement ou des quartiers.

Billets de logement chez les religieuses.

76. Lorsque les troupes de Sa Majesté ou la milice sont ainsi cantonnées comme susdit, tout juge de paix de la localité où le cantonnement est établi, sur réception d'un ordre à cet effet de l'officier commandant les dites troupes ou la milice, ou d'une réquisition par écrit de l'officier commandant ce cantonnement, pour telles et autant de voitures qui pourront être requises et nécessaires pour les dites troupes ou la milice, sera tenu d'adresser son ordre à telle personne ou telles personnes qui possèdent des voitures, chevaux ou bœufs dans les

Réquisition à la demande du juge de paix.

 limites

limites de sa juridiction, lui ou leur commandant de les fournir pour le service susdit ; et si, après avoir reçu tel ordre, telle personne refuse de les fournir, ces moyens de transport pourront être mis en réquisition forcée pour le service susdit ; mais nulle telle voiture, cheval ou bœuf, ni aucune voiture, cheval ou bœuf mentionné dans les sections précédentes du présent acte, ne sera forcé de faire plus de trente milles, excepté dans les cas où d'autres voitures, chevaux ou bœufs ne peuvent être immédiatement obtenus pour les remplacer ; et il sera payé pour ces voitures, chevaux ou bœufs au taux de louage ordinaire.

Requisition forcée en cas de refus.

Ne feront qu'un certain nombre de milles.

Paiement.

Réquisition quant aux vaisseaux, bateaux, etc.

77. Dans les cas d'urgence, lorsqu'il est nécessaire de se procurer des moyens convenables et rapides pour le transport, par voie de chemin de fer ou par eau, des troupes de Sa Majesté ou de la milice, ainsi que leurs munitions, magasins, provisions et bagages, tout juge de paix de la localité où ces troupes ou la milice sont en marche ou en cantonnement, sur réception d'une réquisition par écrit de l'officier commandant telles troupes ou la milice, pour obtenir les chars de chemin de fer, locomotives, bateaux et autres embarcations nécessaires pour le transport des dites troupes ou la milice, et de leurs munitions, magasins, provisions et bagages, adressera son ordre à la personne ou aux personnes possédant tels chars de chemin de fer et locomotives, bateaux ou autres embarcations dans sa juridiction, le ou les requérant de les fournir pour ce service, au taux et suivant le taux de paiement qui sera fixé par le dit juge de paix au taux ordinaire de louage payé pour ces chars de chemin de fer et locomotives, bateaux ou autres embarcations ; et si telle personne néglige ou refuse, après avoir reçu tel ordre, de fournir tels chars de chemin de fer, locomotives, bateaux ou autres embarcations pour ce service, ces chars de chemin de fer, locomotives, bateaux ou autres embarcations, pourront être mis en réquisition forcée et pris pour ce service ; mais rien de contenu dans le présent n'aura l'effet de diminuer la validité d'aucun acte obligeant une compagnie de chemin de fer à transporter les troupes, la milice et autres articles susdits, en la manière, et aux termes et conditions y mentionnés, ou de libérer toute telle compagnie de l'obligation ou pénalité imposée par tel acte.

Taux de paiement.

Réquisition forcée en cas de refus.

Quant aux compagnies de chemin de fer.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

Quiconqne retient les deniers des sous-officiers, etc., commet un délit.

78. Tout officier ou sous-officier nommé dans la milice, ou qui le sera à l'avenir et qui, sous de faux prétextes, obtient, retient ou garde en sa possession, avec intention de l'appliquer à son usage ou profit, les deniers appartenant à quelque sous-officier ou soldat d'une compagnie, ou des deniers d'aucune espèce destinés au service de la milice, sera coupable d'un délit et sera réduit au rang de simple milicien.

Délinquant réduit au rang de simple milicien.

79.

79. Tout shérif, préfet, régistrateur, cotiseur, estimateur, greffier d'un conseil de comté du Haut Canada, secrétaire-trésorier d'un conseil de comté du Bas Canada, greffier de la paix, ou les officiers de milice désignés par le commandant en chef pour faire les rôles de la milice, refusant ou négligeant de remplir les devoirs ci-dessus exigés de chacun d'eux, seront passibles, sur conviction, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres.

Pénalité contre les shérifs, etc., refusant de faire leur devoir, etc.

80. Quiconque, dans un affidavit ou une déclaration requise par le présent acte, fait un faux serment ou une fausse déclaration, sera coupable de parjure.

Faux serment.

81. Quiconque refuse ou néglige de dresser ou transmettre tel que prescrit par le présent, quelque rôle ou état, ou copie de rôle ou d'état, concernant la milice, requis par cet acte ou par quelqu'autorité légale ; ou qui fait volontairement quelque déclaration fausse dans un pareil rôle, état ou copie, sera passible d'une amende de cent piastres, pour chaque contravention.

Refus de faire les rôles, etc.

82. Toute personne à qui des renseignements sont demandés par un cotiseur ou estimateur ou un officier de milice faisant un rôle de milice afin de pouvoir mettre ce dernier en état de se conformer aux dispositions du présent acte, et qui refuse de donner des renseignements ou en donne de faux, sera passible d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour chaque renseignement exigé de lui et trouvé faux,---et d'une pareille somme pour chaque nom de personne refusé, caché ou faussement déclaré ; et toute personne refusant de donner son nom et les renseignements qui la concernent, lorsqu'ils lui sont demandés comme susdit, ou donnant un faux nom et de faux renseignements, sera passible d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres.

Punition pour refus de donner des renseignements.

83. Quiconque refuse ou néglige de donner l'avis ou les renseignements requis par le présent acte encourra par ce fait une pénalité de vingt piastres pour chaque contravention.

Ou de donner avis, etc.

84. Tout officier, sous-officier ou soldat des corps volontaires qui refuse ou néglige d'assister à la revue, à l'inspection ou à la parade au lieu et à l'heure fixés pour ce faire, ou qui refuse ou néglige d'obéir à quelque ordre légitime donné à telle inspection ou parade, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres pour chaque contravention.

Négligence d'assister à la revue, etc.

85. Quiconque interrompt ou trouble les soldats de la milice à la revue, inspection ou parade, ou franchit les limites fixées par l'officier compétent pour l'inspection ou parade, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque contravention, et pourra être mis sous garde, et détenu par toute personne agissant sur l'ordre de l'officier

Empêchements apportés aux exercices.

 commandant

commandant, jusqu'à ce que la revue, inspection ou parade soit terminée ce jour-là.

Désobéissance aux ordres, etc.

86. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice qui désobéit à un ordre légitime de son officier supérieur, ou se rend coupable d'une conduite insolente ou d'insubordination envers le dit officier, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque contravention.

Armes, etc., tenues en bon ordre.

87. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice qui néglige de tenir en bon ordre les armes ou accoutrements à lui délivrés ou confiés, ou qui parait à la revue, inspection ou parade ou en toute autre occasion avec ses armes ou accoutrements en mauvais ordre, ou hors de service, ou défectueux sous quelque rapport, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres pour chaque contravention.

Vente de chevaux dressés, etc.

88. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice, qui, sans le consentement de son officier commandant, vend ou cède tout cheval dressé pour la milice, ou qu'il s'est obligé de fournir pour cette fin, et qui a été approuvé par l'officier commandant, sera passible d'une amende n'excédant pas trente piastres pour chaque contravention.

Vente d'armes, etc.

Le contrevenant pourra être puni pour une offense plus grave.

Arrestation du coupable.

89. Quiconque, illégalement, vend, donne ou enlève des uniformes, armes, accoutrements ou autres articles appartenant à la couronne, ou refuse de les remettre lorsqu'ils sont légalement demandés, ou les garde en sa possession, excepté pour une raison légitime qu'il sera tenu de prouver, sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque contravention ; mais cette disposition n'empêchera pas que le contrevenant soit mis en accusation et puni pour toute offense plus grave, si les faits le comportent, au lieu d'être assujéti à la pénalité susdite ; et toute personne accusée d'avoir commis un acte qui l'expose à la pénalité imposée par la présente section, pourra être arrêtée par ordre du magistrat devant lequel plainte est portée, sur affidavit constatant qu'il y a raison de croire que telle personne est sur le point de quitter la province en emportant avec elle des uniformes, armes, accoutrements ou articles.

Refus de la milice de prêter main-forte.

90. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice, qui, étant légitimement appelé à prêter main-forte au pouvoir civil, refuse ou néglige de sortir, ou d'obéir à tout ordre légitime de son officier supérieur ou d'un magistrat, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque contravention.

Refus de loger la milice.

91. Quiconque tenant maison, refuse ou néglige de recevoir des troupes ou la milice mise en logement chez lui, ou de leur fournir le logement et les articles qu'il est tenu de fournir en vertu du présent acte, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque contravention.

92.

92. Toute personne légalement requise, en vertu du présent acte, de fournir des voitures, chevaux ou bœufs, pour le transport ou l'usage des troupes ou de la milice, qui refuse ou néglige de fournir ces moyens de transport, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque contravention.

Refus de fournir des voitures, etc.

93. Toute personne légalement requise, en vertu du présent acte, de fournir des chars de chemin de fer, ou locomotives, bateaux ou autres embarcations pour le transport ou l'usage des troupes ou de la milice, qui néglige ou refuse de fournir ces moyens de transport, sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres pour chaque telle contravention.

Ou aucun bateaux, etc.

94. Toute personne qui, lorsque la milice n'est pas appelée au service actif, contrevient volontairement à aucune des dispositions du présent acte ou à aucun règlement ou ordre fait, ou donné sous son autorité, lorsque nulle autre pénalité n'est imposée pour la dite contravention, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque contravention ; mais cette disposition n'empêchera pas qu'elle soit mise en accusation et punie pour une offense plus grave, si les faits le comportent ; et, dans ces cas, il ne sera pas tenu de cour martiale.

Disposition s'il n'est pas imposé d'autres pénalités.

Nulle cour martiale en tels cas.

95. Toutes pénalités encourues en vertu du présent acte seront recouvrables, avec les frais, sur le témoignage d'une personne digne de foi, sur plainte ou information portée devant un juge de paix, si le montant n'excède pas dix piastres et devant deux juges de paix, si le montant excède cette somme ; et tout officier, sous-officier ou soldat de la milice sera témoin compétent en pareil cas.

Pénalités imposées, comment recouvrées.

Témoins.

96. Et dans le cas où l'amende ne serait pas payée immédiatement après la condamnation, le juge ou les juges de paix qui l'auront prononcée pourront faire incarcérer le condamné faisant ainsi défaut de payer l'amende et les frais, dans la prison commune du district judiciaire, division territoriale ou localité dans laquelle le juge ou les juges de paix siègent alors ou dans quelque maison de correction ou de détention y située, pour le terme de pas moins de dix jours si la pénalité n'excède pas vingt piastres et pour le terme de pas moins de vingt jours, ni de plus de trente jours, si elle excède la somme en dernier lieu mentionnée.

Emprisonnement pour non-paiement.

97. Nulle poursuite contre un officier de la milice provinciale pour le recouvrement d'une pénalité encourue en vertu du présent acte, ne sera intentée, excepté sur la plainte de l'adjudant ou député-adjudant-général ; et nulle telle poursuite contre un sous-officier ou soldat de la milice, ne sera intentée, excepté sur la plainte de l'officier commandant ou de l'adjudant du corps, auquel appartient tel sous-officier ou soldat ; mais

Plaintes pour recouvrement des amendes.

Preuve de l'autorité de poursuivre.

mais l'adjutant ou député-adjudant-général pourra autoriser tout officier de la milice à porter telle plainte en son nom, et l'autorité de tout tel officier qui se prétend ainsi autorisé à porter telle plainte, ne pourra être contestée ni révoquée en doute, excepté par l'adjudant ou député-adjudant-général.

Limitation des poursuites.

98. Nulle telle poursuite ne sera intentée après l'expiration de six mois à compter de la perpétration de l'offense alléguée, à moins que ce ne soit pour avoir illégalement acheté, vendu ou gardé en sa possession des uniformes, armes ou accoutrements livrés à la milice ; et nulle poursuite contre aucune des personnes nommées dans la soixante-dix-neuvième section du présent acte ou contre aucun officier municipal pour le recouvrement de pénalités en vertu du présent acte ne sera intentée que par un ordre à cet effet du ministre de la milice.

Emploi des pénalités.

99. La pénalité, une fois recouvrée, sera payée à l'adjudant-général, qui en rendra compte et la remettra au receveur général, et formera partie du fonds consolidé du revenu.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Ordre et avis pourront ne pas être par écrit.

100. Il ne sera pas nécessaire qu'un ordre ou avis donné en vertu du présent acte soit par écrit, à moins qu'il ne soit prescrit par le présent qu'il en sera ainsi, pourvu qu'il soit communiqué à celui qui doit y obéir ou qui doit y être tenu en personne, soit directement par l'officier faisant ou donnant tel ordre ou avis, soit par quelque autre personne par son ordre.

Ordres généraux.

101. Tous ordres généraux de milice ou autres ordres de milice émis par l'entremise de l'adjudant-général ou par lui, seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes les personnes qu'ils concernent, s'ils ont été insérés dans la *Gazette du Canada ;* et toute copie de la dite gazette les contenant fera foi *primâ facie* de tels ordres.

Preuve.

Ordres de régiment ou de bataillon.

102. Tous ordres donnés par l'officier commandant un corps seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes personnes qu'ils concernent, s'ils ont été insérés dans un journal publié dans la localité, ou, s'il n'y en a pas, alors en en affichant copie à la porte de l'église ou de quelque palais de justice, moulin ou autre place publique dans la division régimentaire.

Preuve des commissions, etc.

103. La production d'une commission ou nomination, mandat ou ordre par écrit, censé avoir été fait ou donné suivant les dispositions du présent acte, fera foi *primâ facie* de la commission ou nomination, mandat ou ordre, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le sceau y apposé ou l'autorité de la personne qui a fait ou donné telle commission, nomination, mandat ou ordre.

104. Tout cautionnement donné à la couronne par une personne quelconque en vertu du présent acte ou d'un ordre général ou d'un règlement fait sous son autorité, ou pour assurer le paiement d'une somme d'argent ou l'exécution d'aucun devoir ou acte par le présent requis ou autorisé, devant un juge de paix ou officier autorisé à l'accepter, sera valide et pourra être extrait (*estreated*) ou mis en force en conséquence.

Cautionnements en vertu de cet acte.

105. Toute somme d'argent qu'une personne ou corporation est, en vertu du présent acte, obligée de payer ou rembourser à la couronne, ou équivalente aux dommages causés aux armes ou autre propriété de la couronne employées au service de la milice, sera une dette due à la couronne, et pourra être recouvrée de la même manière que ces dettes peuvent être recouvrées.

Argent payable à la couronne en vertu de cet acte.

106. Toute action et poursuite contre tout officier ou personne, pour une chose faite en conformité du présent acte, sera intentée et jugée, dans le Bas Canada, dans le district, et dans le Haut Canada, dans le comté, où a été commis l'acte dont plainte est portée, et ne sera pas commencée après l'expiration de six mois à compter de la commission de l'acte ni à moins qu'un mois d'avis de l'action et de la cause d'action n'ait été donné par écrit au défendeur ; et dans toute telle action, le défendeur pourra plaider dénégation générale, et offrir le présent acte et la matière spéciale en preuve lors de l'instruction de la cause ; et nul demandeur n'obtiendra jugement dans telle action, si une offre de dédommagement suffisant a été faite avant que l'action n'ait été portée, ou si une somme suffisante a été payée en cour par le défendeur, après que l'action a été portée.

Protection des officiers, etc.

107. S'il est rendu un verdict pour le défendeur dans toute action mentionnée dans la section précédente ; ou si le demandeur est mis hors de cause, ou discontinue l'action après contestation liée ; ou si, sur une exception en droit ou autrement, il est rendu jugement contre le demandeur, le défendeur aura droit à tous ses frais comme entre avocat et client, et aura le même recours à cet effet que tout défendeur possède dans d'autres cas ; et quand même un verdict serait rendu pour le demandeur, il n'aura pas droit aux dépens contre le défendeur, à moins que le juge, devant lequel le procès aura eu lieu, ne certifie son approbation de l'action et du verdict rendu en la cause.

Si le demandeur est débouté.

108. Toutes sommes d'argent nécessaires pour défrayer toute dépense autorisée par le présent acte, pourront être payées à même le fonds consolidé du revenu de cette province, sur mandat adressé par le gouverneur au receveur-général, et tels mandats pourront être faits en faveur de l'adjudant-général de la milice, pour le mettre en état de payer ces dépenses, ou en faveur de la personne ayant un droit direct aux deniers ; mais nulle

Paiement de deniers en vertu du présent acte.

Proviso.

nulle somme ne sera ainsi payée à même le fonds consolidé du revenu, avant d'être d'abord approuvée par une résolution de l'assemblée législative dans le budget annuel.

Compte-rendu au parlement.

109. Un compte détaillé de toutes sommes d'argent avancées ou dépensées en vertu du présent acte, sera mis devant chaque branche du parlement provincial, dans les quinze jours après l'ouverture de la session alors suivante.

Clause d'abrogation.

Exception.

110. Le trente-cinquième chapitre des statuts refondus du Canada, et l'acte vingt-cinq Victoria, chapitre un, sont par le présent abrogés ; mais les contraventions au dit chapitre des statuts refondus, commises avant la passation du présent acte, pourront être poursuivies et punies sous son autorité, et il restera en force à l'égard de ces contraventions.

CAP. III.

Acte concernant les Corps Volontaires de Milice.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le gouverneur sera commandant en chef.

1. Le gouverneur sera, en vertu de sa charge, le commandant en chef des corps volontaires de milice canadienne.

Il pourra lever une force volontaire n'excédant pas 35,000.

Pourra appeler les corps volontaires.

Corps existants continués.

2. Le commandant en chef pourra lever, organiser, armer, fournir d'uniformes et d'accoutrements des corps volontaires de milice devant servir dans les limites de la province, pour sa défense au cas de besoin, et prêter main-forte au pouvoir civil en la manière ci-dessous prescrite,—et ces corps se composeront de pas plus de trente-cinq mille hommes, à part les officiers commissionnés ; et le commandant en chef pourra appeler, en tout ou en partie, les volontaires au service actif, chaque fois que, d'après son opinion, il sera à propos de le faire, dans le cas de guerre, invasion ou insurrection ou de danger imminent provenant d'aucune des dites causes ; mais les différents corps de volontaires organisés et annoncés dans la *Gazette Officielle* avant la passation du présent acte, continueront d'exister comme s'ils avaient été organisés et annoncés dans la *Gazette Officielle* sous l'autorité du présent acte, et formeront partie des corps volontaires de milice ci-dessus mentionnés.

Les officiers prêteront serment.

3. Chaque officier, en recevant sa commission, et chaque volontaire lors de son enrôlement sur le rôle de son corps, ou dans l'un ou l'autre cas, aussitôt ensuite que faire se pourra, prêtera le serment suivant :

"Je,

"Je, A. B., promets et jure sincèrement que je serai fidèle "et porterai vraie allégéance à Sa Majesté la Reine Victoria, et "que je servirai fidèlement Sa Majesté en Canada, pour sa "défense contre tous ses ennemis et adversaires quelconques, "conformément aux conditions de mon service."

Serment.

Et le nom du successeur de Sa Majesté la Reine Victoria, pour le temps, sera substitué au besoin, et le serment sera administré par un juge de paix du comté auquel le corps appartient ou par un officier du corps ayant prêté tel serment.

Devant qui prêté.

4. Les volontaires pourront se composer de troupes de cavalerie, de trains militaires, de batteries d'artillerie de campagne, de batteries d'artillerie de place, de compagnies du génie, de bataillons ou compagnies de carabiniers et d'infanterie, et de compagnies de marine, qui seront armées et équipées conformément à leurs services respectifs, et formées aux endroits et de la manière qui pourront de temps à autre être ordonnés par le commandant en chef; pourvu que dans les cités, il ne sera ni accepté ni annoncé dans la *Gazette du Canada* aucune troupe d'hommes ou de milice volontaire, avant qu'elle ne soit en nombre suffisant pour former un bataillon, conformément aux dispositions de la septième section du présent acte.

Composition des volontaires.

Proviso: quant aux cités.

5. Toutes compagnies ou bataillons de volontaires seront formés et pourront être licenciés par autorité du commandant en chef, en la manière qui, d'après son opinion, sera la plus propre à atteindre les fins du présent acte et favoriser le bien public.

Licenciement des volontaires.

6. Chaque troupe de cavalerie, train militaire, batterie d'artillerie de place, compagnie du génie, ou de carabiniers, ou d'infanterie, se composera, suivant son service respectif, d'un capitaine, un lieutenant, un cornette, un second lieutenant ou enseigne, trois sergents, trois caporaux, un trompette ou clairon, et de pas plus de quarante-huit soldats, excepté dans les cas où le commandant en chef pourra permettre spécialement qu'il y ait un plus grand nombre de soldats n'excédant pas soixante-et-quinze:

Force numérique des compagnies de volontaires respectivement.

2. Et chaque batterie d'artillerie de campagne se composera d'un capitaine, deux premiers lieutenants, un second lieutenant, un sergent-major, quatre sergents, quatre caporaux, quatre bombardiers, un trompette, un maréchal, cinquante-neuf canonniers et conducteurs, y compris les charrons, le sellier et le maréchal-ferrant, et de quarante-cinq chevaux, non compris ceux des officiers, et de quatre chevaux de relai, lorsque la batterie sera mise en service actif;

Artillerie.

3. Chaque compagnie de marine se composera d'un capitaine et de tels autres officiers et tel nombre de marins, n'excédant pas soixante-quinze, qui sera fixé par le commandant en chef,

Compagnies de marine.

chef, et sera armée de la manière que le commandant en chef l'ordonnera, et pourra être exercée tant au maniement des armes portatives qu'à la manœuvre des chaloupes canonnières et vaisseaux, et à la manœuvre et au service des pièces de gros calibre à bord des vaisseaux ; et le capitaine aura la faculté de nommer les sous-officiers de marine dont la nomination pourra être autorisée par le commandant en chef.

Formation des compagnies de volontaires en bataillons.

7. Le commandant en chef pourra former un nombre quelconque de compagnies de volontaires dans une même localité, n'étant pas de moins de six ni de plus de dix compagnies de la même arme du service, en un bataillon, et pourra leur assigner ou nommer un lieutenant-colonel, deux majors, un adjudant, un paie-maître, un quartier-maître, un chirurgien et un aide-chirurgien,—et pourra aussi, lorsqu'il n'y aura pas plus de quatre compagnies de volontaires organisées dans la même localité, les former en bataillon provisoire et leur nommer un major et un adjudant,—et le rang et l'autorité des différents officiers ci-dessus mentionnés seront les mêmes que ceux des officiers occupant des positions analogues dans le service de Sa Majesté ;—et ces bataillons seront assujétis aux Règlements de la Reine pour l'armée, publiés par autorité, en autant que ces règlements ne sont pas incompatibles avec les dispositions des lois de milice de cette province, ou avec tout ordre général promulgué de temps à autre par le commandant en chef ; et tout lieutenant-colonel d'un bataillon ou major d'un bataillon provisoire aura la faculté de nommer le nombre ordinaire de sergents d'état-major pour son bataillon ; mais, dans le cas où il n'y aurait pas dans une même localité, un nombre suffisant de batteries d'artillerie de place, ou de compagnies de carabiniers ou d'infanterie, tel que ci-dessus requis pour former un bataillon de cette arme du service, le commandant en chef pourra réunir, mais seulement pour les fins de l'exercice en bataillon, une ou plusieurs compagnies d'aucune autre arme du service ci-dessus mentionnée, à la plus ancienne compagnie de toute autre arme du service dans la même localité, et elles seront commandées, lors de toute parade de bataillon, par l'officier des volontaires, appartenant à aucune des compagnies ainsi réunies, du grade le plus élevé qui se trouvera alors présent et en uniforme.

Bataillons provisoires.

Code militaire.

Sergents d'état major.

Réunion de plusieurs armes pour l'exercice en bataillon.

Qui commandera.

Uniformes fournis par la province.

8. Ceux des différents corps de volontaires qui sont déjà ou qui seront à l'avenir organisés, et qui pourront, à cet effet, être désignés et spécifiés dans un ordre général du commandant en chef, seront pourvus par la province d'uniformes d'une seule et même couleur, patron et dessin, suivant que l'ordonnera le commandant en chef pour chaque arme du service désignée dans la quatrième section du présent acte ; et, s'il est nécessaire, ces uniformes pourront être remplacés à chaque période successive de cinq ans à compter de leur distribution première, et les dits uniformes seront remis à l'officier commandant le corps, pour être par lui distribués aux sous-officiers et soldats, à telles conditions et sur telle garantie que le commandant en chef

Comment remplacés.

Comment distribués.

chef pourra prescrire ; et le commandant en chef pourra, de temps à autre, par un ordre général, décréter telles règles et règlements relativement aux uniformes qu'il croira nécessaires ou convenables ; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera de fournir de nouveaux uniformes dans l'intervalle de la période susdite, dans les cas spéciaux qui, dans l'opinion du commandant en chef, paraîtront l'exiger.

Le gouverneur pourra faire des règlements.

Proviso.

9. Les différents corps de volontaires seront pourvus par la province d'armes et accoutrements, qu'ils soient la propriété de la province ou la propriété du gouvernement impérial ; et ils seront tenus dans des arsenaux publics, là où il y en a ; et là où il n'y a pas d'arsenaux publics, et jusqu'à ce qu'il en soit établi, l'officier-commandant un corps gardera lui-même les armes et accoutrements dans une bâtisse convenable et de bonnes dimensions, pourvue de rateliers d'armes et des moyens convenables de les garder en sûreté, et sera personnellement responsable de ces armes et accoutrements ; et l'officier commandant aucun de ces corps pourra, suivant que le commandant en chef le jugera à propos, recevoir, par année, telle somme, pour la garde de ces armes et accoutrements, qui pourra lui sembler raisonnable ; et ni les armes ni les accoutrements ne seront pris ou enlevés d'aucun de ces arsenaux publics ou de la garde de l'officier commandant, à moins que ce ne soit sous l'autorité de règlements faits à cet égard par ordre général du commandant en chef :

Armes fournies par la province.

Où gardées lorsqu'il n'y a pas d'arsenal.

Allocation pour leur garde.

Les armes ne seront enlevées que sous l'autorité de certains règlements.

2. Rien de contenu dans le présent acte n'exonèrera les officiers ou soldats des corps volontaires de leur responsabilité à l'égard des armes et accoutrements qui auront été mis sous la garde, au soin ou en la possession d'aucun d'eux, ou à tous autres égards, en vertu des actes dix-huit Victoria, chapitre soixante-dix-sept, et dix-neuf et vingt Victoria, chapitre quarante-quatre, et du trente-cinquième chapitre des statuts refondus du Canada, et de l'acte vingt-cinq Victoria, chapitre un ; mais nonobstant l'abrogation des dits actes ou d'aucun d'eux, toute poursuite à cet égard devra être intentée dans les douze mois qui suivront la constatation de toute infraction aux dispositions de ces actes.

Les officiers et les soldats en seront responsables.

Nonobstant l'abrogation de certains actes.

10. Les armes et accoutrements seront renouvelés et tenus en bon ordre aux frais de la province, chaque fois que tel renouvellement ou réparation deviendra nécessaire par suite d'usure au service ou par toute autre cause que la faute ou négligence de la personne qui en a la possession temporaire ; et dans ce dernier cas, ils seront renouvelés ou réparés par telle personne, et à ses frais, ou, s'ils sont renouvelés ou réparés aux frais de la province, le coût pourra en être recouvré de telle personne comme une dette due par elle à la couronne devant deux juges de paix ou plus, et les juges de paix pourront ordonner le paiement de la somme due ou payée pour le renouvellement ou les réparations, n'excédant pas dix piastres, avec

Réparation des armes, etc.

Par qui sera recouvré le coût.

avec les frais, et à défaut de payer cette somme ainsi que les frais pendant l'espace de dix jours après que tel ordre aura été décerné, les juges de paix pourront émettre leur mandat de saisie pour opérer le prélevement de telle somme ainsi que les frais de condamnation et saisie.

En certaines occasions seulement, les corps sortiront armés.

11. Nul corps de volontaires et aucun sous-officier ou soldat de tel corps ne paraîtra, en aucun temps, en uniforme, ou armé ou accoutré, excepté lorsqu'il sera de service ou *bonâ fide* occupé à la parade, à l'exercice, ou au tir à la cible, ou aux revues, ou à l'inspection, ou à recevoir des personnes distinguées, ou à rendre les honneurs funèbres à des camarades défunts, ou lorsqu'il sera requis de prêter main-forte au pouvoir civil sous autorité compétente ; et les armes et accoutrements ne seront pas non plus portés hors des limites de la province.

Armes, chevaux, etc., exempts de saisie.

12. Les uniformes, armes et accoutrements des officiers, sous-officiers et soldats des corps volontaires, et les chevaux employés par eux comme tels, seront exempts de la saisie-exécution et des cotisations ; et nul officier ou soldat ne pourra disposer d'aucun de ces chevaux sans la permission de l'officier commandant le corps ; et les uniformes, excepté ceux des officiers, délivrés du bureau de l'adjudant-général, ou les uniformes de tous corps ou de tous sous-officiers ou soldats de tels corps qui les auront achetés ou qui en auront fait l'acquisition par tout autre moyen qu'en se les procurant du bureau de l'adjudant-général, et qui auront reçu une somme d'argent au lieu ou comme indemnité d'uniformes, seront réputés être la propriété de la couronne ; et chaque sous-officier ou soldat qui manquera de tenir en bon ordre l'uniforme confié à ses soins ou en sa possession, ou qui le portera, en tout ou en partie, en toute autre occasion que lorsqu'il sera de service ou spécialement autorisé à ce faire par son officier commandant, sera passible d'une amende de cinq piastres pour chaque contravention, recouvrable en la manière ci-dessous prescrite.

Les uniformes appartiendront à la couronne, etc.

Pénalité pour garder les uniformes en mauvaise ordre.

Munitions pour l'exercice.

13. Des munitions suffisantes pour l'exercice et le tir à la cible pourront être fournies aux volontaires aux frais de la province, en la manière qui sera prescrite par le commandant en chef ; et le commandant en chef pourra établir les règlements qui lui paraîtront nécessaires au sujet du cours annuel de tir à la cible qu'auront à suivre les corps de volontaires, et de la manière en laquelle cet exercice sera conduit et les résultats en seront constatés.

Règlements pour le tir à la cible.

Exercice des volontaires.

14. Les volontaires seront exercés, en la manière et aux époques de l'année, et pendant les périodes et aux endroits, et seront campés ou non, sous les règles et règlements et sujets aux rapports ou certificats de l'exécution des exercices que le commandant en chef pourra de temps à autre prescrire ; mais rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher qu'une compagnie soit réunie ou appelée en aucun temps par l'officier

l'officier qui la commande, pour parader, s'exercer ou tirer à la cible.

15. Le commandant en chef pourra faire établir là où ce sera nécessaire, des champs de manœuvre, des abris pour l'exercice, et des tirs à la cible, sujets à telle inspection et aux règlements, pour leur usage, qu'il croira nécessaires.

Champs de manœuvres, etc.

16. Une somme d'argent, n'excédant pas deux mille piastres par année, pourra être affectée à l'achat de prix ou distribuée en différentes sommes offertes au concours des corps de volontaires pour le progrès dans l'exercice et la discipline ou le tir à la cible, à telles époques et places et sous tels règlements que le commandant en chef pourra de temps à autre prescrire :

Prix.

2. Le commandant en chef pourra, chaque année, ordonner qu'il soit payé à l'officier commandant chaque bataillon de volontaires,—jugé effectif par le commandant en chef, sur la preuve ou les témoignages qu'il pourra exiger—une somme de pas moins de cinquante piastres et de pas plus de quatre cents piastres applicable aux besoins généraux du bataillon ; et le commandant en chef pourra de temps à autre déclarer les conditions auxquelles un bataillon volontaire aura droit au titre de bataillon volontaire effectif, par tout ordre ou règlement établissant à cette fin le nombre d'exercices que le bataillon aura à faire, le nombre de fois, en moyenne, que les soldats seront tenus d'y assister, et le cours d'exercice et d'instruction de mousqueterie et de tir à la cible qu'ils auront à suivre, et les progrès qu'ils devront faire dans l'exercice et l'instruction,—ainsi que l'état et la condition dans lesquels devront se trouver les uniformes, armes, accoutrements et équipements en la possession du corps ou les autres articles lui appartenant, et la manière en laquelle il sera fait rapport de ces progrès au commandant en chef ; pourvu que la totalité de la somme à dépenser dans une seule et même année pour les objets ci-dessus mentionnés n'excèdera pas cinq mille piastres.

Autre allocation aux corps volontaires jugés effectifs.

Le commandant en chef pourra établir les conditions de telle allocation.

Proviso : montant total limité.

17. Dans le but de garder en sûreté les armes et accoutrements fournis à aucun corps, la corporation de la municipalité dans les limites de laquelle se trouvent les quartiers-généraux de tel corps, pourra, si elle le juge à propos, aux frais de la municipalité, établir un ou plusieurs arsenaux à l'épreuve du feu, commodes et sûrs, garnis de rateliers d'armes et autres articles dont il sera besoin pour l'emmagasinage, et devra chauffer ces édifices ; et pour se procurer les fonds nécessaires à cette fin, ou pour encourager ou maintenir l'efficacité des volontaires chaque année dans chaque municipalité, les municipalités du Haut Canada auront tous les pouvoirs qui leur sont conférés pour prélever des deniers par les deux cent vingt-troisième et deux cent vingt-quatrième sections du cinquante-quatrième chapitre des statuts refondus pour le

Arsenaux à l'épreuve du feu.

Pouvoir de prélever des deniers pour ces arsenaux.

le Haut Canada ;—et les municipalités du Bas Canada auront aussi tous les pouvoirs qui leur sont conférés par l'acte municipal refondu du Bas Canada et les actes qui l'amendent, ou par l'acte spécial ou les actes spéciaux incorporant la municipalité (s'il en est), à l'égard du prélèvement des deniers pour toutes les fins pour lesquelles les municipalités sont autorisées par la loi à prélever des deniers.

Les volontaires prêteront main-forte au pouvoir civil.

18. Les volontaires pourront être appelés pour prêter main-forte à l'autorité civile ordinaire dans les cas d'émeutes ou autres cas d'urgence nécessitant tels services ; et lorsqu'ils seront ainsi employés, ils recevront de la municipalité dans laquelle leurs services sont requis la paie suivante, savoir : les officiers, la solde quotidienne des officiers de rang correspondant dans le service de Sa Majesté, et une somme additionnelle pour chaque officier à cheval de deux piastres par jour, et les sous-officiers et soldats la somme d'une piastre chaque, par jour, ainsi que la somme additionnelle d'une piastre par jour, pour chaque cheval actuellement et nécessairement employé en telle occasion, et la municipalité devra aussi leur procurer des logements convenables ; et les dites sommes et la valeur de tels logements, si elles ne sont point fournies par la municipalité, pourront en être recouvrées par l'officier commandant le corps, en son propre nom ; et, aussitôt que reçues ou recouvrées, elles seront payées aux officiers et soldats y ayant droit.

Comment appelés et leurs devoirs en cas d'émeute, etc.

19. Il sera du devoir de l'officier commandant tout corps de volontaires de le faire sortir, en tout ou en partie, selon qu'il sera nécessaire, pour calmer une émeute, chaque fois qu'il en sera requis par écrit par le maire, préfet ou autre chef de la municipalité dans laquelle l'émeute a lieu, ou par deux magistrats de telle municipalité, et d'obéir aux instructions qui lui seront légalement données par tout magistrat relativement à la manière de calmer l'émeute ; et tout officier, sous-officier et soldat de tel corps obéira, en toute semblable occasion, aux ordres de son officier commandant ; et les officiers et soldats ainsi appelés seront, sans être plus amplement ou autrement nommés, et sans prêter aucun serment d'office, des constables spéciaux, et agiront comme tels, tant que leurs services seront requis.

Seront constables spéciaux.

Volontaires dispensés de servir comme constables et jurés.

20. Les officiers, sous-officiers et les soldats de corps de volontaires, tant qu'ils continueront d'en former partie, seront exempts de servir comme jurés et constables, et un certificat sous le seing de l'officier commandant aucun de ces corps fera foi que tel officier, sous-officier ou soldat a servi dans ce corps pour l'année alors courante et qu'il a droit à l'exemption susdite ; et les officiers, sous-officiers et soldats des volontaires portant l'uniforme de l'état-major ou du régiment, grande ou petite tenue, ainsi que leurs chevaux, seront (mais non quand ils passeront dans une voiture louée ou particulière, à moins qu'ils ne soient de service

Et des péages en certains cas.

service ou qu'ils ne s'y rendent ou n'en reviennent) exempts du paiement des droits ou péages, aux barrières de péage, chemins, quais, débarcadères ou ponts en cette province.

21. La durée de l'engagement des volontaires après la passation du présent acte, ne sera pas de moins de cinq années, mais tout volontaire pourra, excepté quand il sera appelé au service actif, quitter le corps ou le bataillon auquel il appartient, en se conformant aux conditions suivantes, savoir :

Duré de l'engagement.

(1.) En donnant à l'officier commandant le corps ou le bataillon auquel il appartient, six mois d'avis par écrit de son intention de quitter ce corps ou bataillon.

Conditions sous lesquelles un volontaire pourra quitter le corps.

(2.) En délivrant en bon ordre,—l'usure et les accidents exceptés,—les uniformes, armes, accoutrements et équipements appartenant à la couronne ou à son corps qui lui auront été délivrés.

(3.) En payant toute somme d'argent qu'il doit ou pourra plus tard devoir en vertu des règlements de son corps ou bataillon, soit avant ou à l'époque ou à l'occasion de sa retraite, pour souscription ou amende ou tout autre motif ;

à la suite de quoi son nom sera biffé du rôle du corps auquel il appartient par l'officier commandant.

22. Le commandant en chef pourra de temps à autre décerner des ordres ou faire des règlements à l'égard de toute chose contenue au présent acte, faite ou devant être faite ou prescrite par ordres ou règlements, et aussi tels ordres ou règlements qu'il croira convenables (n'étant pas incompatibles avec les dispositions du présent acte,) à l'égard de la nomination et de la promotion des officiers, et des réunions et des délibérations des cours d'enquête instituées pour s'enquérir et faire rapport sur toute matière se rattachant au gouvernement ou à la discipline d'un corps ou bataillon volontaire, ou de tout sous-officier ou soldat de tel corps ou bataillon, et pour la parfaite mise à exécution du présent acte, et le gouvernement général et la discipline des corps volontaires ; et il pourra modifier ou abroger aucun de ces règlements, et demander les rapports qui lui paraitront de temps à autre nécessaires.

Le commandant en chef pourra faire des règlements pour certaines fins.

Cours d'enquête, etc.

Règlements pourront être changés.

23. Relativement à la discipline des officiers et volontaires, les dispositions suivantes seront mises en force, lorsqu'ils ne seront pas appelés au service actif :

Discipline.

1. L'officier commandant un corps de volontaires pourra congédier du corps tout volontaire et le rayer du rôle, soit pour désobéissance aux ordres pendant qu'il remplit quelque devoir militaire avec le corps, ou pour négligence de devoirs ou mauvaise conduite comme membre du corps, ou pour autre cause suffisante,

Quiconque désobéira aux ordres, etc., pourra être rayé du rôle.

L'uniforme, etc., sera remis.

Les deniers dus au corps seront payés.

Penalité, etc.

suffisante, l'existence et suffisance de ces causes, respectivement, devant être jugées par l'officier commandant ; le volontaire ainsi congédié devra, néanmoins, livrer en bon ordre,—l'usure et les accidents exceptés,—les armes, uniformes et équipements appartenant à la couronne, ou à son corps, qui lui ont été délivrés, et payer toute somme qu'il doit ou qu'il pourra devoir plus tard, en vertu des règlements du corps auquel il appartient, soit avant ou à l'époque ou à l'occasion de son renvoi, pour souscription ou amende, ou tout autre motif, et il sera en sus responsabie de toute amende imposée par la loi pour telle offense ; mais rien de contenu dans le présent n'empêchera le commandant en chef de signifier son bon plaisir de telle manière et de donner tels ordres à l'égard de tout tel cas de renvoi, suivant qu'il paraîtra juste et convenable au commandant en chef ;

Arrestation du contrevenant pendant un certain temps.

2. Si un officier comme susdit ou quelque volontaire,—pendant qu'il est sous les armes ou en marche ou de service avec le corps ou bataillon auquel il appartient ou quelque partie d'icelui,—ou pendant qu'il est occupé à quelque exercice ou manœuvre militaire avec tel corps ou bataillon, ou quelque partie d'icelui,—ou pendant qu'il porte l'uniforme ou les accoutrements de tel corps ou bataillon, se rendant à quelque lieu d'exercice ou de réunion de tel corps ou bataillon ou en revenant,—désobéit à tout ordre légitime d'un officier sous le commandement duquel il est alors placé, ou se rend coupable de mauvaise conduite, l'officier commandant alors le corps ou bataillon, ou tout officier supérieur sous le commandement duquel se trouvera alors ce corps ou bataillon, pourra ordonner que le délinquant soit mis aux arrêts, si c'est un officier, et si ce n'est pas un officier, qu'il soit mis sous la garde de volontaires appartenant à ce corps ou bataillon, mais de manière à ce que le délinquant ne restera aux arrêts ou sous garde que durant le temps pendant lequel le corps ou régiment, ou telle partie d'icelui comme susdit, continuera d'être sous les armes ou en marche ou en service ou réuni, ou occupé à tout tel exercice ou manœuvre militaire comme susdit.

Les volontaires pourront adopter certains règlements, etc.

Seront approuvés.

24. Tout corps de volontaires pourra faire, passer et adopter les articles, règles et règlements pour la discipline et la bonne administration du corps, qu'il jugera à propos, lesquels devront être sanctionnés par l'officier commandant le corps et transmis par lui au commandant en chef pour recevoir son approbation ; et ces articles, règles et règlements, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec le présent acte, et lorsqu'ils auront été ainsi approuvés, mais pas avant, seront mis en force, et les amendes qu'ils imposent seront, si elles sont encourues, recouvrables en la manière mentionnée dans les sections de l'*Acte concernant la Milice,* incorporées dans le présent, par l'officier chargé de cette fonction par ces règles ou règlements, et ces amendes seront appliquées aux besoins y indiqués.

25. Les différents corps de volontaires, les uniformes, armes, accoutrements et arsenaux, seront inspectés, de temps à autre, par l'officier du service de Sa Majesté qui sera nommé à cette charge par le commandant des forces de Sa Majesté dans cette province, avec la sanction du commandant en chef ; et ils pourront être aussi inspectés de temps à autre par un ou des officiers de volontaires, (dont le grade ne sera pas au-dessous de celui d'officier supérieur), qui pourront être nommés provisoirement à cette charge par le commandant en chef, et feront un rapport détaillé à ce dernier sur l'état et la condition de chaque corps, et de ses uniformes, armes, accoutrements et arsenaux,—et qui seront remboursés par la province de leurs frais de route, et auront droit à pas plus de quatre piastres par jour pendant la durée de ce service.

Inspection des volontaires, etc.

Les officiers feront rapport.

Paie.

26. Les volontaires, lorsqu'ils seront appelés par le commandant en chef, pourront être dirigés vers toute partie de la province, ou toute place limitrophe hors de la province, où l'ennemi se trouve, et d'où l'on peut craindre une attaque contre cette province.

Sur quels lieux ils seront dirigés.

27. Les corps volontaires et tout officier ou soldat appartenant à ces corps, seront sujets aux règlements et ordres de la Reine concernant l'armée, et à compter du jour où ils auront été appelés au service actif, aux Articles du Code Militaire, et à l'acte qui punit la mutinerie et la désertion, et à toutes autres lois alors applicables aux troupes de Sa Majesté en cette province, et qui ne sont point incompatibles avec le présent acte ; excepté que nul soldat ne sera sujet à aucune punition corporelle, sauf la mort ou l'emprisonnement, pour infraction de ces lois ; excepté aussi que le commandant en chef pourra ordonner que certaines dispositions des dites lois ne s'appliqueront pas aux corps volontaires de milice.

Volontaires appelés sujets au code militaire.

Exception.

Exception.

28. Nul officier, sous-officier ou soldat des corps volontaires ne sera condamné à mort par une cour martiale, excepté pour mutinerie, désertion à l'ennemi, ou pour avoir livré par trahison, à l'ennemi, une garnison, une forteresse, un poste ou garde, ou pour correspondance traîtresse avec l'ennemi ; et nulle sentence d'une cour martiale générale ne sera mise à effet avant qu'elle n'ait été approuvée par le commandant en chef.

Sentence de mort.

La sentence devra être approuvée.

29. Nul officier de l'armée régulière de Sa Majesté, en pleine paye, ne siégera dans une cour martiale de corps volontaires.

Les officiers de l'armée ne siégeront pas.

OFFICIERS.

30. Toutes les commissions d'officiers dans les corps volontaires de milice seront accordées par le commandant en chef et durant bon plaisir ; et nulle personne ne sera officier dans les corps volontaires à moins qu'elle ne soit sujet de Sa Majesté par naissance ou naturalisation.

Commissions, par qui accordées.

Les officiers seront sujets de S. M.

Armes, uniformes, etc, des officiers.

31. Les officiers commissionnés des corps volontaires fourniront leurs propres uniformes, armes et accoutrements.

Commissions existantes continuées.

Nul rang au-dessus de Lt. Col. en temps de paix.

Exception.

32. Les commissions tenues par des officiers volontaires, immédiatement avant la passation du présent acte, demeureront en force, mais pourront cependant être annulées par le commandant en chef; pourvu qu'il n'y aura pas dans les corps volontaires de rang plus élevé en temps de paix que celui de lieutenant-colonel; mais les officiers qui, lors de la passation du présent acte, occuperont le rang de colonel dans les corps volontaires conserveront ce rang.

Colonels lorsque les volontaires sont appelés.

33. Le commandant en chef pourra, lorsque les corps volontaires seront appelés, et que les exigences du service le requerront, nommer des colonels.

Qui commandera les volontaires de service ou à la parade.

Priorité.

Colonels.

34. Tous corps de volontaires, lorsque de service ou à la parade, seront commandés par l'officier de volontaires le plus élévé en grade, alors présent, et de service et en uniforme, lequel sera responsable du maintien de l'ordre et de la discipline parmi les corps de volontaires présents, mais si la milice, en tout ou en partie, est appelée au service actif, tous corps de volontaires et de milice, en service ou à la parade, seront commandés par l'officier de l'armée de Sa Majesté ou des volontaires ou de la milice, le plus élevé en grade alors présent, de service et en uniforme; et les officiers des volontaires seront toujours et dans tous les cas considérés comme ayant priorité sur tous les officiers de la milice, du même rang, quelles que soient les dates de leurs commissions respectives; et les colonels nommés par commission signée par l'officier commandant les forces de Sa Majesté en Canada, commanderont les colonels des corps volontaires de milice, quand ils seront nommés à l'avenir, (excepté l'adjudant général de la milice,) quelles que soient les dates de leurs commissions respectives.

Examen des officiers.

35. Après la passation du présent acte, nul officier ne sera nommé ou promu dans les corps volontaires de milice, à moins que ce ne soit provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait subi un examen satisfaisant devant le Conseil ci-dessous mentionné, et obtenu un certificat à cet effet.

Officiers de compagnies de marine.

36. Un commodore pourra être nommé pour commander toutes les compagnies de marine de la province, avec le rang de lieutenant-colonel de la milice canadienne; les capitaines des compagnies de marine auront le rang de major, et les premiers lieutenants celui de capitaine dans la milice canadienne.

Conseil d'examinateurs des officiers.

37. Le commandant en chef pourra de temps à autre, par un ordre général, nommer un conseil ou des conseils composés de trois officiers ou plus des volontaires, dont l'un sera un officier supérieur; et chaque tel conseil devra siéger à l'endroit mentionné dans le dit ordre, et sera chargé de

de faire subir un examen aux officiers de volontaires qui désirent soumettre à l'épreuve leurs connaissances et leurs progrès dans l'exercice et les devoirs militaires généralement, et à la suite de tel examen, le conseil en fera un rapport au commandant en chef, et après que ce dernier l'aura approuvé, accordera à l'officier qui aura subi un examen satisfaisant, un certificat qui sera inscrit dans un livre gardé à cet effet dans le bureau de l'adjudant général de milice ; et le certificat donné ensuite à l'officier qui aura subi l'examen et le fait que l'examen a eu lieu et que le certificat a été donné seront annoncés dans les ordres généraux.

Certificats et son inscription.

38. Le commandant en chef, lorsqu'il le jugera nécessaire pour l'efficacité des volontaires, aura le droit de nommer des officiers d'état-major des volontaires, et ces officiers d'état-major auront le grade et l'autorité possédés par les mêmes officiers dans le service de Sa Majesté, et ils rempliront les mêmes devoirs à l'égard des volontaires que ceux prescrits par les règlements et ordres de la Reine concernant l'armée pour le service de Sa Majesté.

Officiers d'état major.

39. Chaque major de brigade nommé avant la passation du présent acte, continuera d'agir comme tel, durant bon plaisir, dans les différentes divisions régimentaires que comprenait auparavant le district militaire pour lequel il a été ainsi nommé ; et le commandant en chef pourra, de temps à autre, quand il sera nécessaire, nommer un major de brigade pour une ou plusieurs divisions régimentaires, et pourra, de temps à autre, définir et prescrire ses devoirs ; et chaque major de brigade recevra de la province une somme n'excédant pas six cents piastres par année, ses frais de voyage et cinquante centins par jour pour un cheval comme indemnité de fourrage.

Majors de Brigade, devoir et solde.

40. Le commandant en chef pourra, de temps à autre, nommer des instructeurs d'exercice et de mousqueterie, choisis parmi les troupes de Sa Majesté ou parmi les volontaires, lesquels seront employés à exercer et instruire les officiers, sous-officiers et soldats des différents corps de volontaires ou associations d'exercice, et chacun de ces instructeurs d'exercice ou mousqueterie, tant qu'ainsi employé, recevra de la province une solde n'excédant pas une piastre et cinquante centins par jour, et ses frais de route ; mais aucun instructeur d'exercice ou mousqueterie ne sera choisi parmi les volontaires à moins d'avoir subi un examen satisfaisant devant le conseil ci-dessus mentionné, et obtenu un certificat à cet effet.

Instructeurs.

Solde.

Examen.

41. Chaque sergent-major d'une batterie de campagne d'artillerie volontaire, vu la grande responsabilité attachée à cette charge, pourra recevoir de la province une somme au taux de deux cents piastres par année.

Sergents-majors de batteries de campagne.

Solde des volontaires en service actif.

42. Chaque fois que les volontaires, en tout ou en partie, seront appelés pour cause de guerre, invasion, insurrection ou danger imminent provenant d'aucune des dites causes, les officiers, sous-officiers et soldats des corps volontaires, ainsi appelés au service actif, recevront la même solde par jour, et les mêmes rations sous tous les rapports, que celles accordées aux officiers, sous-officiers et soldats des rangs ou grades correspondants dans le service de Sa Majesté.

Sections de l'acte de la milice incorporées dans le présent.

43. Les différentes sections de l'*Acte concernant la Milice*, relatives aux "Billets de logement, Cantonnement des troupes et de la milice, en service actif, et Voitures, Chevaux, etc., fournis pour leur transport et usage," "Contraventions et Pénalités" et "Dispositions Diverses" non incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront incorporées dans le présent acte et censées en faire partie.

Punition des volontaires qui détruisent malicieusement les effets en leur possession.

44. Quiconque, de propos délibéré, cède, vend, met en gage, détruit malicieusement, endommage malicieusement, ou perd par négligence des effets ou articles à lui délivrés ou en sa possession comme volontaire,—ou refuse ou néglige malicieusement de livrer, sur demande, des effets ou articles à lui délivrés ou en sa possession comme volontaire,—pourra être condamné à en payer la valeur, ainsi que les frais en la manière que les amendes imposées par le présent acte peuvent être recouvrées; et de plus, chaque fois qu'il se rendra coupable, de propos délibéré, d'avoir cédé, vendu, mis en gage, ou détruit malicieusement les articles susdits, il sera passible, sur poursuite de l'officier commandant le corps ou bataillon, d'une amende n'excédant pas vingt piastres ni de moins de cinq piastres avec ou sans emprisonnement pour un terme de pas plus de six mois.

Punition des personnes qui achètent des armes, etc., des volontaires, etc.

45. Quiconque, avec connaissance de cause, achète d'un volontaire ou de quelqu'un en son nom, ou troque avec lui—ou engage ou induit un volontaire à vendre---ou avec connaissance de cause aide à un volontaire à vendre ou vend pour lui---ou a en sa possession ou sous sa garde, sans pouvoir en rendre compte d'une manière satisfaisante---des armes, uniformes, ou équipements appartenant à la couronne ou à un corps ou bataillon volontaire, ou des munitions publiques livrées pour l'usage de tel corps ou bataillon---sera pour la première fois qu'il se rendra coupable d'aucune de ces offenses, passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et pour la seconde et toute autre fois qu'il se rendra coupable d'aucune de ces offenses, et après en avoir été convaincu en la manière ordinaire dont les amendes sont recouvrées, passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou n'étant pas de moins de vingt-cinq piastres, avec ou sans emprisonnement pour un terme de pas plus de six mois, avec ou sans travaux forcés.

46. Quiconque endommage, de propos délibéré, un but ou une cible appartenant à un corps ou bataillon volontaire, ou dont ce dernier fait légitimement usage,—ou sans la permission de l'officier commandant le corps ou bataillon, va à la recherche de balles sur le terrain où est placé tel but ou cible, ou le dérange de quelqu'autre manière, sera passible pour chaque telle offense, sur poursuite de l'officier commandant, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, avec ou sans emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois.

Punition pour endommager les cibles, etc.

47. Les différents corps ou bataillons pourront posséder des propriétés pour les fins du ressort de leur existence, que le commandant en chef pourra, par ordre général, énumérer et prescrire; et ils pourront passer des règlements à cet égard sujets à l'approbation du commandant en chef, lesquels seront obligatoires pour tous les membres de ces corps ou bataillons; et tous les octrois seront faits au corps comme tel, à la condition que ses membres effectifs continuent à l'être dans la proportion d'au moins les trois quarts de ceux inscrits sur le rôle; et le commandant en chef pourra être autorisé à prescrire à quelles conditions, de quelle manière et sous quelle forme pourront être tenues et transmises ces propriétés.

Les corps de volontaires pourront posséder des propriétés pour certaines fins.

48. Toute somme d'argent souscrite par un corps ou bataillon de volontaire ou pour son usage, et tous effets appartenant à un corps ou bataillon et dont il fait un légitime usage, n'appartenant pas à aucun officier ou volontaire en particulier,—et le droit exclusif de poursuivre et recouvrer les souscriptions courantes, les souscriptions arriérées et tous autres deniers dus au corps ou bataillon,—ainsi que les terres, biens et effets acquis par le corps ou bataillon, appartiendront à l'officier commandant alors le corps ou bataillon pour le temps et à ses successeurs, avec pouvoir à lui et à ses successeurs de poursuivre, faire des contrats et transports et toutes autres choses légales s'y rattachant; et aucune action civile ou criminelle intentée en vertu de la présente section, par l'officier commandant un corps ou bataillon, ne sera ni discontinuée ni périmée par son décès, sa résignation ou sa démission, mais elle pourra être poursuivie par son successeur en office et en son nom, et les effets appartenant aux corps ou bataillons effectifs, les buts, cibles, chevaux, voitures, etc., dont ces corps ou bataillons font actuellement usage, et les arsenaux, salles d'exercice, cibles, etc., quelles que soient les personnes qui les fournissent, seront aussi exempts de toutes cotisations et taxes municipales et locales.

A qui seront transférés les deniers, etc., à l'usage des volontaires, etc.

Propriété exempte de taxe.

49. Le commandant en chef, pour la sûreté et l'avantage du public et des volontaires, pourra faire des statuts pour réglementer la manière en laquelle seront dirigés les tirs sur les terrains achetés, acquis, ou employés par les corps ou battalions de volontaires en vertu du présent acte, et pour empêcher qu'on n'empiète sur ces terrains pendant les exercices; et dans ces statuts

Le commandant en chef pourra faire des règlements quant au terrains pour les tirs, etc.

Et imposer des amendes.

statuts il pourra être imposé une pénalité pécuniaire raisonnable, n'excédant pas vingt piastres pour toute contravention à ces statuts, lesquels seront faits de manière à permettre de n'imposer seulement qu'une partie du maximum de la pénalité qui sera recouvrable et applicable comme le sont les amendes imposées par le présent acte.

CAP. IV.

Acte pour amender l'acte concernant les droits de douane et leur perception.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

En amendment à l'acte concernant les droits de douane et leur perception : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

L'exportation des armes, etc., pourra être prohibée par ordre en conseil.

1. Le gouverneur en conseil pourra, par proclamation, ou ordre en conseil, en aucun temps, et de temps à autre, prohiber l'exportation des articles suivants, ou leur transport par navigation côtière ou intérieure :—les armes, munitions et poudre à tirer, les munitions pour la marine et l'armée, et tous articles que le gouverneur en conseil pourra juger susceptibles d'être convertis en munitions pour la marine ou l'armée, ou de servir à en accroître la quantité,—les provisions ou toute espèce de vivres pouvant servir à la nourriture de l'homme ; et si des articles ainsi prohibés sont exportés ou transportés par navigation côtière ou intérieure, ou flottés, ou chargés sur un char de chemin de fer ou toute autre voiture dans le but de les exporter ou transporter ainsi, ils seront confisqués.

Confiscation pour contravention.

Cet acte formera partie du cap. 17, Stat. Ref. Can.

2. Toute confiscation encourue en vertu du présent acte sera censée l'avoir été en vertu du dit acte concernant les droits de douane et leur perception dont le présent acte sera censé faire partie, et toute citation du dit acte sera réputée comprendre le présent acte.

CAP. V.

Acte pour remettre en vigueur et continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

Attendu qu'il est expédient de remettre en vigueur et de continuer les actes ci-après mentionnés qui, en conséquence de la fin inattendue de la dernière session du parlement provincial, n'ont pas été continués en la manière ordinaire : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil

conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger ;" l'acte du parlement de cette province passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour incorporer la grande division et les divisions subordonnées de l'ordre des fils de la tempérance dans le Canada Ouest ;" l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : " Acte pour mieux régler la commune de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine ;" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : " Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie St. Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pouvoir mieux régler la commune de la dite seigneurie," tel qu'amendé et étendu par l'acte du dit parlement, passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé : " Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie St. Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant ;" l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du même règne, et intitulé : " Acte pour changer et amender un acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour autoriser les habitants du fief Grosbois, dans le comté de St. Maurice, à établir des règlements pour la commune du dit fief ;" et tous et chacun les dits actes sont par le présent remis en vigueur et continués et resteront en force depuis la passation du présent acte jusqu'au premier de janvier, mil huit cent soixante-et-quatre, et de là, jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus longtemps ; et seront censés avoir été en force à compter de la fin de la dite dernière session actuelle, comme s'ils eussent été continués, excepté seulement dans les cas où l'expiration d'aucun des dits actes pourrait avoir été plaidée avant la passation du présent.

Actes du Canada. 10, 11 V. c. 1.
14, 15 V. c. 159.
Actes du B. C. 2 G. 4, c. 8.
Laprairie.
2 G. 4, c. 10. La Baie St. Antoine.
4 G. 4, c. 26. Le même.
9 G. 4, c. 32. Fief Grosbois.
Remis en vigueur et continués jusqu'à la fin de la session après le 1er Jan. 1864.
Seront censés n'avoir pas expiré.
Exception.

2. L'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour abroger une ordonnance du Bas-Canada, intitulée : 'Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets,' et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada ;" et l'acte amendant le dit acte, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province," en autant seulement que ces actes sont continués par

Actes du Canada. 7 V. c. 10.
9 V. c. 30.

par et pour les objets mentionnés dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendantes," et le dit acte mentionné en dernier lieu ; et l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas," seront respectivement et ils sont par le présent remis en vigueur et continués et resteront en force pour les fins susdites à compter de la passation du présent acte jusqu'au dit premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-quatre, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps ; et seront censés avoir été en force à compter de la fin de la dite dernière session actuelle, comme s'ils eussent été continués, excepté seulement dans le cas où l'expiration d'aucun des dits actes pourrait avoir été plaidée avant la passation du présent.

12 V. c. 18.

13, 14 V. c. 20.

Remis en vigueur et continués pour certaines fins seulement.

Seront censés n'avoir pas expiré.

Exception.

Proviso : cet acte n'empêchera pas l'effet d'aucun acte de cette session, etc.

3. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera l'effet d'aucun acte passé durant la présente session, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, aucun des actes ci-dessus mentionnés et continués, ni ne continuera aucune disposition ou partie d'aucun des actes mentionnés dans le présent acte qui auront été révoqués par tout acte passé dans quelqu'une des sessions précédentes ou durant la présente session.

Période limitée par 12 V. c. 97.

4. La période limitée par l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines défectuosités dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings," dans laquelle il sera loisible au régistrateur du comté de Hastings, de recevoir et entrer à l'index tout sommaire sous l'autorité de l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour remédier à certaines défectuosités dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada," ou de l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour changer et amender un acte intitulé : " Acte pour remédier à certaines défectuosités dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada," ou d'endosser aucun titre, contrat, testament ou vérification auquel tel sommaire aura rapport, sera et elle est par le présent prolongée jusqu'au dit premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-quatre, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps ; et sera censée avoir été prolongée depuis la fin de la dernière session actuelle, jusqu'à la passation du présent acte, excepté dans les cas où tel défaut de prolongation pourra avoir été plaidée avant la passation du présent acte.

9 V. c. 12.

10, 11 V. c. 38.

Prolongée jusqu'à la fin de la session après le 1er Jan. 1864.

Sera censée avoir été ainsi prolongée, etc. Exception.

CAP.

CAP. VI.

Acte pour amender l'acte de 1841, relatif aux banques d'épargne.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'étendre certaine disposition de l'acte ci-dessous mentionné : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Tout ce qui, dans la neuvième clause de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargne en cette province, et pour les régler*, (tel que le dit acte est continué par la cinquième clause du chapitre cinq des statuts de cette province, passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté,)—limite le montant des sommes, entre les mains des syndics d'une banque d'épargne établie et faisant actuellement des opérations en cette province, aux conditions et avec les priviléges et les restrictions établis, accordés et imposés par le dit acte,—qu'il sera loisible aux dits syndics de placer en débentures, en fonds de banque, ou en quelque autre fonds public, ainsi qu'il y est prescrit,—aux trois-quarts de la totalité des fonds déposés dans cette institution en aucun temps, est par le présent abrogé.

Disposition de la s. 9 de 4, 5 V. c. 32 qui limite le montant des placements en certaines débentures, abrogée.

2. A compter de la passation du présent acte, les syndics de toute banque d'épargne établie et faisant actuellement des opérations en cette province, aux conditions, avec les priviléges et les restrictions établis, accordés et imposés par le dit acte, pourront placer toutes sommes n'excédant pas les neuf-dixièmes du montant entier déposé en aucun temps dans la dite institution, qu'ils ont ou qui leur viendra en mains en vertu du dit acte, ainsi continué comme susdit, en effets du gouvernement émis en vertu de l'autorité d'aucun acte du parlement provincial de l'une ou de l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas Canada, ou de cette province, ou dans aucune banque chartrée par aucun acte de la législature de l'une ou de l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas Canada ou de cette province, pour y valoir aux fins du dit acte.

Montant de tels placements augmenté jusqu'aux neuf-dixièmes du montant entier déposé.

CAP. VII.

Acte pour amender l'acte concernant l'inspection de la potasse et de la perlasse.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

ATTENDU que par l'acte ci-dessous mentionné, il est pourvu à la nomination d'inspecteurs de potasse et de perlasse dans les cités et lieux où il n'y a pas de chambres de commerce,

Préambule.
Stat. Ref. Can. c. 49.

commerce, aussi bien que dans les cités et lieux où il existe de telles chambres ; mais qu'il n'est pas pourvu à la destitution de ces inspecteurs pour la première catégorie de ces endroits, et qu'il est désirable de suppléer à cette omission : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Destitution des inspecteurs où il n'y a pas de bureau de commerce.

1. La troisième clause de l'acte concernant l'inspection de la potasse et de la perlasse, chapitre quarante-neuf des statuts refondus du Canada, est par le présent amendée par l'addition, après le mot "autrement" dans la neuvième ligne de la dite clause, des mots suivants, savoir : " s'il y a une chambre de " commerce dans la dite cité ou place, et s'il n'y en a pas, " alors en conformité d'une résolution du conseil municipal " de telle cité ou place (mais non autrement)."

CAP. VIII.

Acte pour amender la loi concernant la qualification et l'inscription des électeurs dans le Bas Canada.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Dans quel temps le rôle de cotisation révisé devra être fait, en vertu de la sec. 10 des Stat. Ref. Can. cap. 6.

A défaut des estimateurs seront nommés par le gouverneur pour le faire.

1. Les devoirs imposés aux estimateurs par la dixième section du sixième chapitre des Statuts Refondus du Canada, seront remplis entre les premiers jours de juin et d'août de chaque année durant laquelle la loi n'exige pas la confection d'un rôle d'évaluation ; et si un rôle de cotisation revisé et corrigé n'est pas remis par les estimateurs de quelque municipalité au trésorier ou au secrétaire-trésorier d'icelle, le ou avant le premier jour d'août de chaque telle année, trois estimateurs seront nommés par le gouverneur à cette fin, en la manière prescrite par la cinquante-sixième section du chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et ils reviseront, corrigeront et remettront au trésorier ou au secrétaire-trésorier, suivant le cas, le rôle de cotisation de telle municipalité, dans les quinze jours qui suivront la date de leur nomination ; et tel rôle de cotisation revisé et corrigé sera, lors de telle remise, censé être revisé, corrigé et en force, suivant l'intention du dit chapitre six des Statuts Refondus du Canada.

Quand devra être faite la liste des électeurs.

2. Le devoir de faire une liste alphabétique des électeurs, imposé par la onzième section du chapitre six des Statuts Refondus du Canada, au greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier de chaque cité ou municipalité locale, sera rempli dans les quinze jours qui suivront le jour où le rôle d'évaluation ou de cotisation, ou le rôle d'évaluation ou de cotisation corrigé, suivant le cas, lui aura été remis.

3.

3. Le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier, suivant le cas, de chaque cité et municipalité, remettra au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve telle cité ou municipalité, dans les quinze jours qui suivront la confection de la liste des électeurs, un double de cette liste, certifié et attesté en la manière prescrite par la loi quant à la première liste des électeurs, pour être gardé par lui.

Un double de la liste sera remis au régistrateur.

4. La liste des électeurs alors faite en dernier lieu et en force dans les cités de Montréal et de Québec, conformément aux dispositions du chapitre six des Statuts Refondus du Canada, ou dans toute autre municipalité, conformément aux dispositions du présent acte et du dit chapitre six, sera la liste des électeurs dont copie devra être fournie à chaque député-officier-rapporteur, et qui servira à toute élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, pourvu que cette liste ait été faite, revisée et corrigée, et qu'un double, dûment certifié, en ait été déposé au bureau d'enregistrement, au moins un mois avant la date du writ en vertu duquel cette élection aura lieu ; et dans le cas où ce double n'aurait pas été déposé au bureau d'enregistrement au moins un mois avant la date du dit writ d'élection, alors la dernière liste des électeurs précédemment faite et en force, et dont un double aura été déposé au bureau d'enregistrement au moins un mois avant la date du dit writ d'élection, servira et sera employée ; et nulle telle copie ne sera remise à un député-officier-rapporteur, ou employée par lui, à moins qu'il n'y ait sur telle copie un certificat du régistrateur qu'un double de cette liste a été déposé à son bureau au moins un mois avant la date du writ d'élection, lequel certificat le secrétaire-trésorier ou l'officier-rapporteur, ou député-officier-rapporteur, suivant le cas, se procurera du régistrateur.

Quelle liste des électeurs servira aux élections.

Le certificat du régistrateur sera sur la liste employée.

5. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera que les listes d'électeurs, faites comme susdit, ne soient revisées et corrigées de la manière prescrite par les douzième, treizième, quatorzième et quinzième sections du chapitre six des Statuts Refondus du Canada.

Cet acte n'empêchera pas la revision des listes.

6. La valeur réelle cotisée des immeubles sera la base du droit du propriétaire d'iceux, ou de la personne qui les occupera comme propriétaire, de voter à l'égard d'iceux ; et le loyer ou prix annuel que retirera le propriétaire d'un immeuble de toute autre personne qui le louera ou l'occupera comme locataire, sera la base du droit de telle autre personne de voter comme locataire de tel immeuble ; et la valeur annuelle, inscrite par les estimateurs au nom de tout occupant d'après l'intention du chapitre six des Statuts Refondus du Canada, pour l'usage de tel immeuble, sera la base du droit de voter comme occupant de tel immeuble.

Valeur qui donne droit à un propriétaire, etc., de voter, comment déterminée.

S. 17 des Stat. Ref. Can. amendée.

La liste devra être faite et remise au régistrateur.

7. Le premier paragraphe de la section dix-sept du dit chapitre six des Statuts Refondus du Canada, sera amendé de manière à se lire comme suit :—" Il n'y aura point de votation ni de poll de tenu dans les municipalités où il n'aura pas été fait de liste d'électeurs, et où un double de cette liste, dûment certifié, n'aura pas été remis au régistrateur, au moins un mois avant la date du writ d'élection."

Pénalité pour refuser ou négliger de se conformer à cet acte.

8. Tout estimateur ou cotiseur qui refusera ou négligera de reviser le rôle de cotisation ou d'évaluation, ou de remettre le dit rôle ainsi revisé au secrétaire-trésorier, le ou avant le premier jour d'août d'aucune année durant laquelle la loi n'exige pas la confection d'un nouveau rôle de cotisation ou d'évaluation,—tout greffier, trésorier, ou secrétaire-trésorier d'une cité, ville, village, ou autre municipalité locale, qui refusera ou négligera de faire la liste des électeurs dans les délais prescrits par le présent acte, ou de transmettre au bureau d'enregistrement qu'il appartient un double de la liste des électeurs dans le délai prescrit par le présent acte, ou de remplir quelqu'un des devoirs à lui imposés par le présent acte,—sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque jour que tel estimateur, évaluateur, greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier, aura refusé ou négligé de remplir aucun tel devoir à lui imposé par le présent acte.

Application de cet acte.

9. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada, et sera censé faire partie du dit chapitre six des Statuts Refondus du Canada.

CAP. IX.

Acte pour amender de nouveau l'acte municipal refondu du Bas Canada, chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Bas Canada.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender l'acte municipal refondu du Bas Canada et le chapitre vingt-neuf de la vingt-quatrième Victoria : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

PUBLICATION DES RÈGLEMENTS.

Sec. 10, Stat. Ref. Bas Canada, chap. 24, amendée.

1. Dans le paragraphe deux de la section dix du dit acte municipal refondu du Bas Canada, les mots " chacun des deux dimanches qui suivront immédiatement le jour de la passation de ces règlements," sont retranchés et les suivants y sont substitués : " deux dimanches dans les trente jours qui suivront immédiatement le jour de la passation de ces règlements."

POUVOIRS

POUVOIRS COMMUNS À TOUS LES CONSEILS LOCAUX.

2. Tout conseil local pourra adopter, sur requête des deux tiers des intéressé dans un cours d'eau qui ne s'étend pas au-delà des limites de la municipalité, toute résolution ayant pour objet de déclarer que tel cours d'eau ne sera nettoyé que du quinze d'août au quinze de Septembre.

Epoque du nettoyage des cours d'eau.

ANNEXION DE PARTIES DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS ET DE PLACES EXTRA-PAROISSIALES.

3. Le paragraphe dix-sept de la section trente-cinq du dit acte est abrogé, et les suivants y sont substitués; " Les contribuables d'une municipalité érigée ou dont les limites ont été changées depuis le premier janvier mil huit cent soixante, ou qui pourront l'être à l'avenir soit par suite de l'érection civile d'une paroisse, soit autrement, demeureront responsables de toutes dettes contractées avant la formation de la nouvelle municipalité, ou le changement des limites d'icelle ; mais les contribuables seront déchargés des travaux de voirie et autres charges municipales dans la municipalité dont elle a été ou sera démembrée, nonobstant tous procès-verbaux à ce contraire ; et après la dite érection ou le dit changement de limites, la dite nouvelle municipalité sera, à l'égard de la municipalitié ou des municipalités dont elle aura été séparée, sur le même pied que les autres minicipalités locales du comté sont à l'égard de la dite municipalité ou des dites municipalités ; et la première élection pour une nouvelle paroisse aura lieu et sera tenue et aura effet suivant qu'il est pourvu dans le dernier paragraphe de la section suivante pour la première election dans une ville ou village récemment érigé :

Paragraphe nouveau substitué au 17me de la section 35, Stat. Ref. B.C., chap. 24.

Quant à la responsabilité des contribuables pour dettes et travaux de chemin, etc., après que les limites de la municipalité ont été changées.

Première élection dans une nouvelle paroisse.

2. Rien de contenu au présent acte ne sera censé affecter la validité d'aucun procès-verbal, règlement ou ordre relatif à un chemin ou pont ou cours d'eau dans les municipalités situées dans les seigneuries du Bas Canada, en vigueur le premier jour de Juillet mil huit cent cinquante-cinq, et non révoqué ; lesquels procès-verbaux, règlements ou ordres continueront d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par une autorité compétente ; et le conseil de toute telle municipalité dans les limites de laquelle se trouvent tels chemins, ponts ou cours-d'eau ordonnés et légalisés par tels procès-verbaux, règlements ou ordres, aura pouvoir de nommer en tout temps un inspecteur spécial chargé de veiller à l'exécution des travaux ordonnés par tels procès-verbaux, règlements ou ordres sur tels chemins, ponts ou cours-d'eau ; et le dit inspecteur, par le fait de sa nomination, aura pouvoir et juridiction sur tous les intéressés ou obligés dans les dits travaux, soit qu'ils résident dans les limites de telle municipalité ou hors d'icelle, de même que s'ils résidaient dans telle municipalité où se trouvent les dits chemins, ponts ou cours d'eau ; et il est autorisé à leur faire signifier soit personnellement soit publiquement tout avis requis par la loi, et à les poursuivre devant tout

Cet acte n'affectera pas les procès-verbaux, etc., en force le 1er Juillet, 1855.

Inspecteur spécial des travaux en vertu d'aucun procès-verbal, etc.

Ses pouvoirs et devoirs.

tout juge de paix du district pour les faire condamner à la confection des travaux auxquels ils sont tenus ou à l'amende imposée par la loi pour refus d'obéir à ses ordres ; le tout de la même manière que si tous les dits intéressés ou obligés dans les dits travaux résidaient dans la municipalité où se trouvent les dits chemins, ponts ou cours d'eau ;

Résponsabilité des contribuables dans les municipalités nouvellement érigées, etc.

3. Lorsqu'une municipalité aura été démembrée pour former deux municipalités séparées ou former partie de plusieurs municipalités distinctes, toutes taxes imposées pour payer les dettes générales ou spéciales de la municipalité ainsi démembrée, ou d'aucune partie d'icelle, devront être perçues par la municipalité contenant dans ses limites l'endroit où siégeait le conseil municipal de la dite municipalité lorsque les dites dettes auront été contractées, et la municipalité autorisée à faire telle perception aura tous les droits et pouvoirs qu'elle avait avant son démembrement sur tout son ancien territoire pour la perception des taxes pour payer les dettes générales ou spéciales ;

Le conseil local pourra changer, etc., le procès-verbal.

4. Le conseil de toute municipalité locale peut amender, changer ou annuler tout procès-verbal en existence affectant certaines parties du territoire inclus dans les limites de telle municipalité quant à la partie qui peut l'affecter seulement ; pourvu que tel procès-verbal ne se rattache pas à un chemin de ligne entre deux municipalités, et ce paragraphe ne s'appliquera qu'aux townships du Bas Canada ;

Règlement antérieur des comptes des municipalités, requis.

5. Nul compte pour taxe générale ou spéciale pour liquider des dettes ne pourra être perçu en vertu du paragraphe ci-dessus, à moins que la municipalité chargée de le percevoir, n'ait obtenu un règlement de compte par résolution pour le partage équitable des dites dettes avec la nouvelle municipalité comprenant dans ses limites partie du territoire ainsi affectée par telles dettes, et dans le cas où les deux municipalités ne s'entendraient pas au sujet de tel règlement de compte, la difficulté à régler pourra l'être par le conseil de comté sur la demande de tout électeur municipal ;

Dépense des taxes dans les townships réunis.

6. Lorsque deux ou un plus grand nombre de townships sont réunis pour les fins municipales, les taxes perçues, déduction faite des frais de perception, seront dépensées dans le township où elles ont été prélevées à moins que le censeil de comté n'en ordonne autrement.

ERECTION DE VILLES ET VILLAGES.

Sec. 36c. Stat. Ref. B. C., cap. 24, amendée.

Requête pour l'érection d'une ville ou village.

4. Le paragraphe deux de la section trente-six du dit acte est abrogé et le suivant y est substitué :—" Sur présentation à un conseil de comté d'une requête signée par les deux tiers des habitants, ou plus, habiles à voter à l'élection des conseillers locaux, demandant l'érection en une municipalité de ville ou de

de village d'un territoire quelconque situé dans la municipalité locale dans laquelle les requérants résident, et clairement décrit dans la requête, le conseil du comté renverra la dite requête à la personne choisie comme surintendant spécial avec ordre de faire la visite du dit territoire et de faire rapport sur la requête."

LIVRAISON DES PAPIERS.

5. Le troisième paragraphe de la trente-neuvième section s'appliquera à toutes les municipalités.

Sec. 39e amendée.

NOUVEAUX PROCÈS-VERBAUX ET RÉPARTITION.

6 Les procédures pour faire fermer ou abolir tout chemin dans une municipalité et pour faire révoquer ou changer un procès-verbal, seront les mêmes que celles fixées par les sections quarante-cinq et quarante-six du dit acte, pour l'ouverture, la construction, l'élargissement ou l'entretien d'un chemin, et les mêmes pouvoirs à cet effet sont donnés à tout conseil de comté ou conseil local.

Procédures pour fermer un chemin, etc.

7. Tout conseil municipal pourra faire avec le conseil municipal d'aucune municipalité voisine, un acte d'accord pour terminer tous différends relatifs aux chemins, ponts, clôtures, fossés, cours d'eau, dettes et comptes qui intéressent ces deux municipalités ou partie d'icelles ; tout membre du dit conseil ou le secrétaire-trésorier d'icelui autorisé par une résolution spéciale du dit conseil à cet effet, (laquelle résolution devra contenir l'objet et les conditions du dit acte d'accord) pourra agir comme procureur du conseil à l'effet de passer le dit acte d'accord, et si tel acte d'accord a rapport à un chemin, pont ou cours-d'eau, les conseils pourront par règlement répartir et pourvoir à l'exécution des travaux à faire dans leurs municipalités respectives.

Acte d'accord entre les conseils pour terminer les différends, etc.

Qui agira comme procureur.

Si l'acte d'accord concerne un cours d'eau.

TRAVAUX PUBLICS FAITS PAR COTISATION À MISSISQUOI.

8. Nonobstant toute chose à ce contraire dans la section cinquante-troisième du dit acte, le conseil d'aucune municipalité locale située dans le comté de Missisquoi pourra en vertu d'aucun règlement à être mis en force le premier jour de janvier prochain après sa passation, ordonner que les chemins, à l'exception des ponts publics construits sur ces chemins, qui se trouvent dans telle municipalité locale, que les propriétaires ou occupants de terre, dans telle municipalité locale, ou aucun d'eux sont tenus de faire et d'entretenir, seront dorénavant faits et entretenus, non au moyen de deniers prélevés à cet effet par cotisation, mais au moyen de la répartition des travaux, laquelle sera faite conformément aux dispositions de la quarante-septième section du dit acte.

Répartition des travaux au lieu de cotisation à cet effet.

CHEMINS DE COLONISATION.

Pouvoirs donnés par la sec. 55e.

9. Les pouvoirs donnés par la section cinquante-cinq du dit acte au commissaire des terres de la couronne seront aussi communs au ministre d'agriculture.

ESTIMATEURS ET ÉVALUATION.

L'évaluation en vertu de s. 56 doit être faite en juin ou juillet, et l'état en vertu des pars. 8 et 9 sera transmis en juin.

10. Nonobstant ce qui est contenu dans la section cinquante-six du dit acte, et dans la section quatorze de l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre vingt-neuf, le rôle d'évaluation requis par les dites sections sera, après cette année, fait et déposé entre le premier juin et le premier août des années où tel rôle d'évaluation doit être fait; et l'état requis par les huitième et neuvième paragraphes de la cinquante-sixième section susdite, sera à l'avenir transmis dans le mois de juin de chaque année au lieu de l'être dans le mois de mars, tel que voulu par les dits paragraphes.

VENTE DES PROPRIÉTÉS.

Actions pour annuler des ventes, intentées dans un certain délai.

11. Toute action pour faire annuler une vente faite par un conseil municipal en vertu de la section soixante-et-unième du dit acte en premier lieu mentionné, devra être intentée dans les deux ans qui suivront l'adjudication de la propriété vendue, et toute action pour faire annuler une vente faite avant le présent acte, en vertu de la dite section, devra être intentée dans les deux ans suivant la passation du présent acte.

POURSUITES, ETC.

Partie de s. 64, abrogée.

12. Les paragraphes trois et quatre de la section soixante-et-quatrième du dit acte sont abrogés, excepté quant aux travaux faits subséquemment à la passation des dispositions contenues dans les dits paragraphes.

APPELS DES CONSEILS LOCAUX AUX CONSEILS DE COMTÉ.

Sect. 66, amendée.

13. Les mots "trente jours" sont substitués aux mots "quinze jours" dans le premier paragraphe de la soixante-et-sixième section du dit acte, et à la fin du paragraphe deux de la dite section les mots suivants sont ajoutés: "et le conseil de comté pourra, par l'homologation, l'amendement, la confirmation ou le rejet, accorder les frais et déboursés pour donner les avis nécessaires, lesquels frais les conseils de comté auront droit de taxer."

Le conseil de comté peut accorder et taxer les frais.

DISPOSITION SPECIALE RELATIVE AUX APPELS.

Sect. 68, amendée.

Appel à la cour de circuit.

14. A la section soixante-huit du dit acte les mots suivants sont ajoutés: "Mais toutes personne qui se croira lésée par un procès-verbal fait par le conseil de comté siégeant autrement que comme cour de révision, pourra en appeler à la cour de

de circuit dans et pour le comté ou district où tel procès-verbal aura été fait, et ce, en la manière, forme, délai et aux conditions prescrites dans la section soixante-sept du dit acte."

SECTION DECLARATOIRE.

15. Les percepteurs du revenu de l'intérieur ont et ont toujours eu le droit d'intenter des poursuites pour infraction aux règlements des conseil municipaux dans le Bas Canada, touchant la vente de liqueurs enivrantes, et nulle disposition de l'acte municipal refondu du Bas Canada, ou de tout acte qui l'amende, par laquelle le droit d'intenter ces poursuites est étendue aux conseils locaux des municipalités, ne sera interprétée comme ayant affecté ou affectant les droits et les pouvoirs des dits percepteurs du revenu de l'intérieur ; pourvu toujours que rien dans cette section n'affectera aucun jugement au contraire rendu par aucune cour avant ce jour ; mais aucune personne qui a payé avant la passation du présent acte au percepteur du revenu de l'intérieur des pénalités pour infraction à ces règlements n'aura droit de les recouvrer du dit officier.

Poursuites pour infraction aux règlements relatifs à la vente des boissons.

Proviso : quant aux jugements qui auront été rendus auparavant, etc.

DISPOSITIONS LOCALES.

16. Après le mot " Bagot," et avant le mot " composées " dans la septième ligne de la onzième section de l'acte pour amender l'acte municipal refondu du Bas Canada (vingt-quatre Victoria, chapitre vingt-neuf,) les mots suivants seront insérés, " et les municipalités locales des townships de Milton et Roxton dans le comté de Shefford," et feront partie de la dite section.

Sect. 11 de la 24 Vict. cap. 29, amendée.

17. Le et après le premier jour de janvier qui suivra la passation du présent acte, chacun des territoires suivants séparément décrits, dans le comté de Shefford, sera et est par le présent érigé en corporation ou corps politique, sous les nom et désignation ci-dessous décrits, pour toutes les fins municipales et à toutes fins quelconques, comme si l'érection de la dite municipalité eût eu lieu à tel jour, en la manière ordinaire et aux termes du dit acte municipal refondu du Bas Canada et des actes qui l'amendent, savoir :

Certaines municipalités locales érigées dans le comté de Shefford.

1. La partie du township de Ely actuellement comprise dans les limites de la municipalité scolaire de Ely Nord, sous les nom et désignation de " la corporation du township de Ely Nord ; " et le reste du township de Ely continuera de former une municipalité sous ses désignation et forme actuelles, et ne sera pas censé être une nouvelle municipalité dans le sens du dit acte ou du présent acte ;

Ely Nord.

2. La partie du township de Milton, incluse dans les limites de la paroisse de Ste. Cécile de Milton, telle que canoniquement et civilement érigée, sous les nom et désignation de " corporation du township de Sainte Cécile de Milton."

Ste. Cécile de Milton.

St. Valérien de Milton.

3. La partie des townships de Milton et Roxton, incluse dans les limites de la paroisse de St. Valérien de Milton, telle que canoniquement et civilement érigée sous les nom et désignation de " corporation du township de St. Valérien de Milton ;"

Première assemblée et élections.

18. Le second lundi du mois de janvier ci-dessus, les habitants de chacune des dites municipalités de "Ely Nord," "Ste. Cécile de Milton," et "St. Valérien de Milton," telles que ci-dessus décrites, se réuniront dans chacune de leurs municipalités respectives, à l'effet de faire la première élection, d'officiers municipaux pour les différentes municipalités susdites, conformément aux dispositions de l'acte municipal refondu du Bas Canada cité plus haut.

Municipalité d'Acton divisée.

19. Le, depuis et après le premier jour de janvier qui suivra la passation du présent acte, la paroisse de St. André d'Acton, et celle de St. Théodore d'Acton, formant actuellement une municipalité sous le nom de la "corporation du township d'Acton," formeront deux municipalités séparées et distinctes, l'une sous les nom et désignation de la "corporation de la paroisse de St. André d'Acton," et l'autre sous les nom et désignation de la "corporation de la paroisse de St. Théodore d'Acton."

Avis des premières elections, et nomination des personnes qui doivent y présider.

20. Il sera du devoir du préfet du comté de Shefford, le ou avant le quinzième jour de décembre prochain, de donner avis public aux habitants des différentes mnnicipalités ainsi érigées comme susdit, du jour et du lieu où se feront les dites élections, et de nommer un président dans chaque municipalité pour présider à la dite élection, lequel aura tous les pouvoirs et sera chargé de tous les devoirs conférés et imposés par le dit acte ci-dessus cité à la personne présidant telles élections municipales ; et la première élection des conseillers pour les dites municipalités ayant été faite comme susdit, toutes les élections futures se feront à l'époque et de la manière prescrites par les actes cités dans le présent.

L'acte municipal refondu s'appliquera à ces nouvelles municipalités.

21. Toutes les clauses de l'acte municipal refondu du Bas-Canada et des actes qui l'amendent seront applicables aux nouvelles municipalités établies par le présent acte.

Obligations contractées.

22. Rien de contenu dans le présent acte ou qui pourra être autorisé ou fait conformément au présent acte, n'aura l'effet de libérer aucune partie des territoires ainsi érigés en municipalités comme susdit, des dettes ou obligations contractées avant la passation du présent acte par les municipalités dont ils formaient partie.

CAP.

CAP. X.

Acte pour amender l'acte concernant l'érection et la division des paroisses, la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, et les assemblées de fabrique.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Le premier et les deuxième et troisième paragraphes de la vingtième section du chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas Canada, sont par les présentes abrogés et les suivants y sont substitués:

S. 20 Stat. Ref. B. C. c. 18, amendée.

" 20. Dans le cas de mort, maladie grave, fureur ou démence, " changement de domicile hors de la paroisse ou mission, " insolvabilité, excuse légale ou incapacité d'aucun des syn- " dics, il sera du devoir des syndics, restant en office, ou de " l'un d'entre eux, de requérir le curé ou missionnaire des- " servant la paroisse ou mission, de convoquer une assemblée " des habitants de la paroisse ou mission à l'effet de procéder " à l'élection d'un ou de plusieurs syndics à la place de celui " ou de ceux dont le siége est devenu vacant;"

Election de nouveaux syndics en certains cas.

" 2. Sur la réquisition des syndics restant en office ou de " l'un d'entre eux, il sera du devoir du curé ou du missionnaire " desservant la paroisse ou mission, de convoquer l'assemblée " et de procéder à l'élection demandée; laquelle assemblée " sera convoquée, présidée et tenue, et l'élection sera faite en " la manière prescrite pour l'élection des premiers syndics " restant en office;"

L'assemblée pour telle élection sera convoquée par le curé, etc.

" 3. Si les syndics, le curé ou missionnaire refusent ou " négligent de procéder à l'élection de tel ou tels syndics, alors " sur la requête de la majorité des habitants francs-tenanciers, " les habitants de la paroisse ou mission pourront s'adresser " aux commissaires pour les faire nommer; mais le ou les " syndics ainsi nommés devront avoir la qualification exigée " par la dix-huitième section de l'acte ci-haut mentionné;"

A défaut les commissaires pourront les nommer.

" 4. Si à telle assemblée l'élection a lieu, le président pro- " clamera élu celui qui aura réuni la majorité des voix, et il en " sera dressé acte sur le régistre de la fabrique, signé du pré- " sident et du secrétaire, ou deux témoins;"

Si l'élection a lieu.

2. Le premier paragraphe de la vingt-deuxième section du chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas Canada est abrogé et remplacé par le suivant:

Sect. 22 du dit acte abrogée.

Section substituée.

Comment et quand sera fait l'acte de cotisation : ce qu'il contiendra.

" 22. Aussitôt que les commissaires auront rendu une ordonnance approuvant l'élection des syndics et les autorisant " à faire une cotisation et à la prélever, alors les syndics procèderont à dresser un acte de cotisation, lequel comprendra " un devis des travaux à faire, une estimation détaillée des " dépenses prévues et imprévues qu'ils jugeront nécessaires " pour les constructions ou réparations en question ; aussi un " tableau exact de toutes les terres et autres immeubles situés " dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, " des églises, et les bâtisses occupées comme établissements " d'éducation ainsi que le terrain sur lequel elles sont érigées " ou qui est attaché à ou forme partie de tels établissements, " lesquels ne sont pas sujets à la dite contribution,) contenant " l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des " propriétaires réels ou putatifs, et la somme de deniers proportionnelle (avec la quantité de matériaux s'il y a lieu,) à " laquelle ils ont cotisé, imposé et taxé chaque propriété pour " les dépenses nécessaires aux dites constructions ou réparations."

Par. 5 de s. 22, amendé.

3. Le cinquième paragraphe de la vingt-deuxième section du dit chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas Canada est amendé, en ajoutant à la fin les mots suivants : " et de demeurer en la dite paroisse."

Allocation aux commis des syndics, limitée ; ainsi que leurs dépenses.

4. Lorsque les syndics ne pourront faire eux-mêmes la levée des deniers et qu'ils jugeront convenable d'employer un commis ou agent à cette fin, il ne leur sera pas loisible de payer pour cet objet une somme excédant deux pour cent sur le montant perçu par tel commis ou agent, et ils ne pourront, dans leur compte, porter d'autres dépenses de perception, ni demander aucune indemnité pour leurs troubles, pas et démarches, si ce n'est pour voyages indispensables pour comparaître devant les commissaires ou les tribunaux ; et pour les cas de procédures devant les commissaires, il ne pourra être accordé de frais de voyage que pour un seul syndic qui pourra, par procuration, être chargé d'agir pour les autres syndics ou pour la majorité d'entre eux.

Nouvelle section au lieu de la sec. 26.

5. La vingt-sixième section du dit chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas Canada est abrogée, excepté en autant qu'il s'agit des causes pendantes lors de la passation du présent acte, et la section suivante y est substituée :

Comment seront prélevées les cotisations sur chaque personne.

" 26. Chaque fois que la somme d'argent à être ainsi prélevée sur quelqu'un n'excède pas douze piastres, elle sera " exigible et payable en paiements égaux et trimestriels à " compter de la date de l'homologation de l'acte de cotisation, " et non autrement ; mais quand elle excède ce montant elle " sera exigible et payable en douze versements égaux de trois " mois en trois mois à compter de la date de la dite homologation."

6.

6. La trente-deuxième section du chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas Canada, sera amendée en ajoutant à la fin les mots suivants: "et telle hypothèque datera du jour du dépôt de l'acte de cotisation fait par les syndics, suivant le deuxième paragraphe de la vingt-deuxième section du dit chapitre, et telle hypothèque sera pour le montant dont la propriété sera chargée par le dit acte de cotisation tel que finalement homologué par les commissaires."

Sect. 22, amendée.

Date et montant de l'hypothèque pour cotisation.

7. Lorsqu'une fabrique aura pris possession d'une église, sacristie, presbytère, ou salle publique, et qu'un de ces édifices aura été construit ou réparé avant ou après l'érection civile de la paroisse, sans que les habitants francs-tenanciers de la paroisse aient eu recours à l'autorité des commissaires et à une cotisation forcée, et qu'il sera resté des deniers dus aux constructeurs ou entrepreneurs de tel édifice, ou à celui qui aura prêté ou avancé des deniers pour payer les dépenses de construction ou réparation, en tout ou en partie, ou à l'un et à l'autre, et que la dite fabrique, ayant fait servir le dit édifice à l'usage pour lequel il aura été construit ou réparé, aura constaté l'impossibilité de payer telles dettes au moyen des revenus dont elle peut disposer, elle pourra s'adresser après autorisation donnée à cet effet par une assemblée de paroisse régulièrement convoquée, aux commissaires, pour que les marguilliers de l'œuvre soient autorisés à prélever sur les francs-tenanciers catholiques de la paroisse, la somme nécessaire au paiement des dites dettes, et les dits marguilliers observeront à ce sujet, tout ce qui est prescrit par la vingt-deuxième section du chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas Canada; pourvu toujours, que les dits marguilliers, du consentement des dits commissaires, pourront exempter ceux des dits francs-tenanciers qui auront contribué à telle construction ou réparation, par des souscriptions volontaires d'une partie ou de toute la dite cotisation, suivant le montant ainsi payé par les dits francs-tenanciers, déduction faite de toute somme qui pourrait leur avoir été remboursée.

Cotisation pour payer les dettes dues sur les bâtisses dont une fabrique aura pris possession, etc.

Proviso: exemption de ceux qui ont contribué volontairement.

8. Il ne sera pas loisible au secrétaire des commissaires d'exiger pour ses services et écritures au-delà des sommes ci-après établies, savoir:

Honoraires du secrétaire des commissaires limités.

1. Sur une demande pour érection civile de paroisse, quinze piastres;

2. Sur une demande pour répartition pour construction d'église, y compris copie du jugement d'homologation, quinze piastres;

3. Sur procédure pour remplacer quelque syndic, cinq piastres;

4. Dans le cas de contestation il sera loisible aux commissaires de fixer une rémunération suffisante eu égard aux procédures additionnelles requises sur telle contestation.

9.

Interprétation.

9. Le présent acte sera interprété à toutes fins et intentions comme formant partie du chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas Canada.

CAP. XI.

Acte pour faciliter et diminuer les frais de perception des contributions scolaires.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certains pouvoirs des conseils municipaux accordés aux corporations des écoles.

1. Tous les pouvoirs conférés aux conseils municipaux par les paragraphes douze, treize, quatorze, quinze, seize et dix-sept de la cinquante-neuvième section du chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, sont accordés aux corporations des écoles communes du Bas Canada, pour ce qui concerne la perception des taxes et autres contributions scolaires.

Qui remplira les devoirs de maire, etc.

2. Les pouvoirs et devoirs qui appartiennent au maire et au secrétaire du conseil municipal et sont remplis par eux, sont conférés au président et au secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics des écoles, et seront remplis par eux pour les fins mentionnées dans la clause précédente.

CAP. XII.

Acte pour amender l'acte concernant le partage des terres possédées par indivis dans les townships.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

Cap. 44, Stat. Ref. B. C.

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire de faire certains amendements au quarante-quatrième chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, intitulé : *Acte concernant le partage des terres possédées par indivis dans les townships :* à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Nominations pour remplir les vacances dans la commission déclarées valides.

1. Pour faire disparaître tous doutes quant à la légalité de la commission émise en vertu de la douzième section du dit acte, la dite commission est par le présent déclarée avoir été légalement émise, et le gouverneur a et aura le pouvoir de remplir les vacances survenues ou qui pourront survenir dans la dite commission par décès, résignation ou destitution.

2.

2. Nonobstant l'expiration du délai pendant lequel les propriétaires non-résidants devaient présenter leur requête en vertu des dispositions de la dixième section du dit acte (l'année 1858 étant erronément imprimée 1885, dans la version anglaise du dit acte), Daniel Austin, du township de Stanstead, en cette province, et Clarence Pell, de la cité de New York, dans les Etats-Unis d'Amérique, se prétendant propriétaires non-résidants de certaines parts et intérêts dans les dites terres, et ayant déjà transmis leur requête au secrétaire provincial, tendant à faire reconnaître leurs réclamations respectives, il sera loisible aux dits Daniel Austin et Clarence Pell, et autorité leur est par le présent conférée de présenter leurs réclamations aux commissaires nommés et agissant en vertu de la douzième section du dit acte, et les dits commissaires, après examen des des titres des requérants, feront rapport au commissaire des terres de la couronne de l'étendue en acres à laquelle se monte la part de chacun des requérants dans les dites terres,—s'il est constaté qu'il a quelque part en icelles ; et s'il est constaté qu'il n'y a pas de part, les commissaires feront rapport en conséquence.

Delai accordé à certaines parties pour filer leurs réclamations.

Les commissaires feront rapport.

3. La part de chaque tel requérant sera évaluée au même prix auquel ont déjà été évaluées les parts d'autres propriétaires de droits semblables ; et chaque tel requérant aura droit de recevoir, pour le montant de la somme ainsi évaluée, un certificat (*scrip*) de la même nature et accordé de la même manière et aux conditions mentionnées dans douzième section du dit acte.

Evaluation des droits des requérants, etc.

4. Les dits commissaires, en faisant rapport des réclamations des propriétaires non-résidants, se guideront d'après les dispositions contenues dans la treizième section du dit acte.

Dispositions de la sect. 13 applicables.

CAP. XIII.

Acte pour amender l'acte de procédure du droit commun dans le Haut Canada.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes sur la signification des deux cent cinquante-septième, deux cent cinquante-huitième et deux cent cinquante-neuvième sections de l'acte de procédure du droit commun, étant le chapitre vingt-deux des statuts refondus pour le Haut Canada ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Partout où le mot " débiteur hypothécaire" (*mortgagor*), se rencontre dans les dites sections, il se lira et sera interprété comme si les mots " ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs,

Interprêtation des sects. 257 et 258 du cap. 22, Stat. Ref. H. C.

administrateurs, ou ayants-cause, ou la personne ayant le droit de réméré, " étaient insérés immédiatement après le mot " débiteur hypothécaire " (*mortgagor*) ; et le droit de réméré énoncé dans toute hypothèque sur des immeubles sera vendable en vertu d'une saisie judiciaire des terres et tènements du propriétaire du dit droit de réméré en son vivant, ou entre les mains de ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs après sa mort, sujet à telle hypothèque, de la même manière que toutes terres et tènements peuvent être vendus en vertu d'une saisie judiciaire.

Sect. 249 du dit acte amendée.

2. La deux cent quarante-neuvième section du dit acte sera amendée en insérant après le mot " expiration," dans la dite section, les mots " et ensuite de temps à autre pendant l'existence du writ renouvelé," et ces mots seront dorénavant lus et interprétés comme faisant partie du dit acte.

CAP. XIV.

Acte pour amender l'acte concernant les cours de comté dans le Haut Canada.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

Stat. Ref. H. C. c. 15.

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation de la section soixante-et-huit de l'acte concernant les cours de comté, chapitre quinze des statuts refondus pour le Haut Canada, dans les cas où le ou les demandeurs bénéficiaires ne sont pas mis en cause ; et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes ; et considérant aussi qu'il est expédient de faire certaines autres dispositions au sujet des cours de comté : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les parties poursuivantes comprises dans la sec. 68, quoique n'étant pas mises en causes.

1. Les mots " *party wishing so to appeal*," usités dans la section soixante-et-huit du dit acte concernant les cours de comté, devront, dans tous les cas, signifier et signifieront les parties poursuivant au nom d'autres personnes, bien que n'étant pas mises en cause, comme les parties y nommées, et les mots " *himself and*" entre les mots " *by* " et " *two* " seront effacés et biffés de la dite section.

Sect. 67. amendée.

2. La soixante-et-septième section du dit acte est par le présent amendée en insérant les mots " *points reserved or upon*" entre les mots " *upon* " et " *any*, " dans la dite section.

Dans quelle cour de comté les procédures dans les demandes incidentes auront lieu.

3. Et quant aux procédures dans les demandes incidentes, il est décrété,—que dans le cas où il sera fait une réclamation des biens ou effets, saisis ou devant être saisis en vertu d'un ordre de saisie contre un débiteur qui se cache, ou en vertu d'une exécution à la suite d'une sommation émise d'une cour de

de comté, ou des produits ou de la valeur de ces biens ou effets, tel que mentionné dans le chapitre trente des statuts refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Act respecting interpleading*, toutes les procédures mentionnées et prescrites dans le dit acte devront avoir lieu dans la cour de comté (ou devant le juge d'icelle) du comté ou de l'union de comtés dans lequel sont saisis ou doivent être saisis les dits biens ou effets, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte ; pourvu toujours que la dite cour ou le juge pourra dans ce cas, si sur le rapport de la règle ou ordre mentionné dans le dit acte, la chose lui parait plus convenable pour atteindre les fins de la justice, ordonner que les dites procédures aient lieu dans la cour de comté, (ou devant le juge d'icelle) d'où l'ordre a émané.

Stat. Ref. H. C. c. 30.

Proviso.

4. Toute partie dans une cause ou procédure devant une cour de comté ou un juge de comté, sous l'autorité du dit acte chapitre trente des statuts refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Act respecting interpleading*, qui ne sera pas satisfaite de la décision de telle cour ou juge sur toute question de droit ou de fait qui s'élèvera dans le cours de telle procédure, pourra appeler de telle décision à l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun pour le Haut Canada, et les dites soixante-et-septième et soixante-et-huitième sections du dit Acte concernant les cours de comté dans le Haut Canada, telles qu'amendées par le présent Acte s'étendront et s'appliqueront au mode de poursuivre et juger tel appel et le règleront et régiront.

Droit d'appel accordé aux parties non satisfaites des décisions rendues par les cours de comté.

CAP. XV.

Acte concernant les ventes de terres par exécution contre les exécuteurs testamentaires et administrateurs.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

CONSIDÉRANT que les cours du Haut Canada ont décidé qu'en vertu de l'acte impérial cinq George Deux, chapitre sept, section quatre, le titre d'un testateur ou d'un intestat à des immeubles dans le Haut Canada, pouvait être saisi et vendu en vertu d'un jugement et exécution, par un créancier du testateur ou intestat obtenus contre un exécuteur testamentaire ou administrateur du défunt, de la même manière et d'après les mêmes procédures, que le dit titre pourrait être saisi et vendu si les dits jugement et exécution avaient été obtenus contre le testateur ou intestat de son vivant ; et que plusieurs ventes ont eu lieu et plusieurs titres ont été acquis d'après les mêmes procédures, et qu'il est expédient de les ratifier : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Acte Imp. 5 Geo. 2, c. 7, cité.

1. En vertu du dit acte impérial, le titre et l'intérêt d'un testateur ou d'un intestat à des immeubles dans le Haut Canada,

L'intérêt dans des immeubles.

dans le H. C., pourra être saisi, etc.

Canada, ont pu et à l'avenir pourront être saisis et vendus en vertu d'un jugement et exécution obtenus par un créancier du testateur ou de l'intestat contre son administrateur ou exécuteur testamentaire, de la même manière et d'après les mêmes procédures qu'ils auraient pu être vendus en vertu d'un jugement et exécution obtenus contre le défunt de son vivant.

Ventes en vertu de telle saisie confirmées.

2. Toutes telles ventes faites avant la passation du présent acte et tous titres donnés en vertu de ces ventes, sont par le présent déclarés avoir transporté et transmis le titre ou l'intérêt du testateur ou de l'intestat à ses immeubles ainsi vendus et transportés, à l'encontre de toute objection suscitée sur le principe que les immeubles ne pouvaient pas être saisis et vendus de la manière susdite en vertu du dit acte ; pourvu toujours que le présent acte n'affectera aucune cause pendante, lors de sa passation, devant les cours de loi ou d'équité du Haut Canada, ou déjà finalement jugée par elle.

Proviso.: causes pendantes non affectées.

CAP. XVI.

Acte pour étendre les dispositions de la deux cent soixante-quinzième section de l'acte concernant les institutions municipales du Haut Canada, et pour pourvoir à l'élection de conseillers dans les différents townships du Haut Canada, lorsqu'ils seront divisés en divisions électorales en vertu de la dite section.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Assemblée pour la nomination de candidats.

1. Lorsqu'un township, dans le Haut Canada sera divisé en divisions électorales, et qu'il y sera établi des polls et nommé des officiers rapporteurs en conséquence, en vertu des dispositions de la deux cent soixante-quinzième section du chapitre cinquante-quatre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, il se tiendra une assemblée des électeurs du dit township l'avant-dernier lundi de décembre, avant l'élection annuelle, tel que pourvu par le dit acte, à dix heures du matin, pour la nomination de candidats à la charge de conseillers du dit township, à la maison municipale du dit township, s'il y en a une, et s'il n'y en a pas, alors à l'endroit où aura eu lieu la première assemblée du conseil du dit township pour l'année courante, et le greffier de township donnera l'avis requis par la quatre-vingt-dix-septième section du chapitre cinquante-quatre des Statuts Refondus pour le Haut Canada.

Avis.

Qui présidera.

2. Le greffier de township présidera à telle assemblée, ou, s'il est absent pour cause de maladie ou autre, le conseil nommera quelqu'un pour présider à sa place ; et si le greffier ou la personne

personne ainsi nommée ne se rendent pas à l'assemblée, les électeurs présents choisiront parmi eux un président qui devra être électeur.

3. Tel greffier ou personne ainsi nommé, ou président ainsi choisi, aura tous les pouvoirs d'un officier-rapporteur.

Pouvoirs.

4. Si dans l'espace d'une heure il n'a été proposé que cinq candidats par tout électeur présent à telle assemblée, le greffier ou la personne ainsi nommée pour présider, ou le président ainsi choisi, suivant le cas, déclarera tels candidats dûment élus conseillers pour l'année suivante.

S'il n'y a que cinq candidats.

5. S'il est proposé plus de cinq candidats à telle assemblée, et que tout candidat proposé après les premiers cinq, ou que tout électeur, en son nom, demande un poll, le dit greffier ou la personne ainsi nommée, ou le président ainsi choisi, affichera, le lendemain, dans le bureau du greffier, les noms des candidats ainsi proposés, et donnera avis des noms à l'officier-rapporteur nommé pour chaque division électorale.

S'il y en a plus.

Avis à l'officier rapporteur.

6. S'il est nommé plus de cinq candidats, et qu'aucun candidat nommé après les premiers cinq, ou qu'aucun électeur, en son nom ou en leur nom, ne demande alors un poll comme susdit, le greffier ou la personne ainsi nommée, ou le président ainsi choisi, déclarera les dits cinq candidats, premièrement mis en nomination, dûment élus conseillers pour le terme susdit.

S'il n'est point demandé de poll.

7. Lorsqu'il sera ainsi demandé un poll, l'officier rapporteur pour chaque division électorale, dans tel township, fera ouvrir un poll à l'endroit désigné dans telle division, le premier lundi de janvier suivant, et inscrira les voix de la manière et tiendra le poll ouvert pendant tout le temps que le veut la loi pour l'inscription des voix dans les cas où il n'est pas établi de division électorale.

Si un poll est demandé.

Poll et votation dans chaque division.

8. Tour officier rapporteur remettra au greffier du township, le jour qui suivra la clôture du poll, le livre de poll, après avoir certifié sous serment prêté devant le dit greffier ou tout juge de paix du comté ou de l'union de comtés où se trouve le dit township, qu'il contient l'inscription dûment et fidèlement faite des voix en la dite division électorale.

Livres de poll seront remis et assermentés.

9. Le greffier du township ou la personne ainsi nommée ou le président ainsi choisi comme susdit, additionnera le nombre de votes inscrits pour chaque candidat dans les différents livres de poll et constatera le nombre total des voix, et en fera déclaration publique à la maison municipale ou à tel autre endroit auquel aura eu lieu la nomination, le jour qui suivra la remise des livres de poll, à midi, commençant par le candidat qui aura eu le plus grand nombre de voix et ainsi de suite pour les autres, et

Addition des voix et déclaration du résultat de l'élection.

et là-dessus il déclarera publiquement élus les cinq candidats qui auront chacun le plus de voix.

Voix prépondérante, en cas d'égalité.

10. Si deux ou un plus grand nombre de candidats ont partage égal de voix, le dit greffier, qu'il soit autrement électeur ou non, votera pour l'un ou plusieurs de ces candidats afin de décider l'élection ; et, hors ce cas, le greffier de township ne votera à aucune élection.

Interprétation.

11. Le présent acte formera partie de l'acte concernant les institutions municipales du Haut Canada.

CAP. XVII.

Acte pour permettre aux corporations municipales du Haut Canada de placer, pour des fins d'éducation, le surplus de leurs deniers provenant des réserves du clergé, sur certaines garanties, pour confirmer tels placements déjà faits et pour d'autres fins.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

ATTENDU que les municipalités du Haut Canada qui désirent placer aucune partie des deniers provenant du fonds des municipalités du Haut Canada, sont tenues, par la loi, de faire tels placements par l'achat de débentures provinciales, municipales ou du fonds d'emprunt consolidé, et qu'il est avantageux de leur laisser plus de latitude relativement aux dits placements, et attendu qu'il est aussi expédient d'autoriser les bureaux des commissaires d'écoles à emprunter tels deniers des corporations municipales pour l'achat d'emplacements d'écoles ou la construction de maisons d'école, et, au cas où ils ont un excédant de deniers pour les fins d'éducation, à en faire le placement : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Cet excédant de deniers sera réservé pour les fins d'éducation et placé : sur qu'elle hypothèque.

1. A compter de la passation du présent acte, toute corporation municipale qui aura un excédant de deniers provenant du fonds des municipalités du Haut Canada, pourra, par règlement, réserver cet excédant pour des fins d'éducation, et le placer, ainsi que tous autres deniers possédés par telle corporation municipale ou légalement affectés par elle à des fins d'éducation, sur première hypothèque sur des fonds possédés et exploités comme cultures, et ils constitueront la première charge sur tels immeubles, et, de temps à autre, à mesure que les dites hypothèques écherront, le placer sur semblables garanties ou sur celles déjà pourvues par la loi, selon que le prescrira tel règlement ou tous autres règlements passés à cette fin ; pourvu toujours, que nulle corporation municipale ne puisse faire de placements sur telles hypothèques foncières dans les limites

Proviso : quant au placement

limites de sa propre municipalité, et aucune somme ainsi placée n'excèdera le tiers de la valeur de l'immeuble hypothéqué, d'après le rôle de cotisation en dernier lieu revisé et corrigé lors du dit placement.

sur des immeubles.

2. Et attendu que plusieurs municipalités ont ci-devant fait des placements de deniers provenant du fonds susdit et réservés pour des fins spéciales, sur hypothèques foncières, qu'il soit statué que tels placements sont légaux et valables.

Placements antérieurs confirmés.

3. Le bureau des commissaires d'écoles de toute cité ou ville dans le Haut Canada, ayant un excédant de deniers pour des fins d'éducation, pourra le placer en débentures provinciales, municipales ou du fonds d'emprunt consolidé ou sur les garanties mentionnées dans la première section du présent acte, sous les dispositions, conditions, limitations et restrictions y énoncées ; et tout règlement ou résolution de toute telle corporation ci-devant adopté pour autoriser tout tel placement, en vertu desquels tous deniers ont ainsi été placés, seront réputés bons et valables.

Les bureaux des commissaires d'ecoles dans les cités et villes pourront placer tout excédant de deniers de la même manière.

4. Toute corporation municipale ayant un excédant de deniers provenant du fonds des municipalités du Haut Canada, pourra, par règlement, réserver tel excédant pour des fins d'éducation, et le placer en un ou plusieurs prêts à un ou des bureaux de commissaires d'écoles, dans les limites de la municipalité, pour tel temps et à tel taux d'intérêt qui seront convenus par et entre les parties aux dits prêts, et énoncés dans le règlement.

Les municipalités pourront prêter cet excédant aux commissaires d'école.

5. Tout bureau de commissaires d'écoles pourra, avec le consentement des francs-tenanciers et des habitants tenant feu et lieu de son arrondissement scolaire, préalablement obtenu à une assemblée spéciale dûment convoquée à cet effet, autoriser par règlement l'emprunt à toute corporation municipale de tout tel excédant de deniers comme susdit, pour tel temps et à tel taux d'intérêt qui seront énoncés dans tel règlement, aux fins d'acheter un ou plusieurs emplacements d'écoles, ou de construire une ou plusieurs maisons d'école ; et toute somme ou sommes ainsi empruntées seront appliquées à cette fin et à nulle autre.

Les commissaires pourront l'emprunter pour certaines fins, etc.

6. Tout membre d'une corporation municipale ou d'un bureau de commissaires d'écoles, qui participera ou sera partie en quelque manière que ce soit au placement de tous deniers dont parle le présent acte, pour et au nom de la corporation dont il est membre, autrement que ne l'autorisent le présent acte ou la onzième section de l'acte relatif aux réserves du clergé ou toute autre loi faite et pourvue à cet effet, sera tenu personnellement responsable de toute perte éprouvée par telle corporation, et sera aussi coupable de délit et sujet à conviction devant toute

Responsabilité des conseillers municipaux ou commissaires d'école, etc.

toute cour ayant juridiction compétente dans le Haut Canada, et, sur conviction, pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement ou aux deux à la discrétion du tribunal.

Acte limité au H. C.

7. Cet acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

CAP. XVIII.

Acte relatif aux sentences de conviction sommaire rendues en vertu de règlements municipaux dans le Haut Canada.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Formule de conviction dans la cédule suffira.

1. Il ne sera point nécessaire, dans une sentence de conviction rendue en vertu d'un règlement de quelque corporation municipale dans le Haut Canada, de mentionner la dénonciation, la comparution ou la non-comparution du défendeur, ou la preuve ou le règlement qui a déterminé le jugement ; mais toute sentence de conviction pourra être dressée suivant la formule annexée au présent acte.

Témoins seront obligés de rendre témoignage.

2. Dans toute poursuite faite en vertu de quelque règlement ou pour infraction d'icelui, on pourra obliger les témoins à comparaître et à rendre témoignage en la manière et par le mandat prescrits pour obliger les témoins à comparaître et à rendre témoignage dans les instructions sommaires devant les juges de paix, dans les causes jugées sommairement en vertu des statuts en vigueur aujourd'hui dans le Haut Canada.

Qui aura juridiction.

3. Tout juge de paix pour un comté aura juridiction dans tous les cas auxquels s'appliquera quelque règlement d'une municipalité de ce comté.

Interprétation.

4. Le mot " comté " dans le présent acte et dans la cédule y annexée comprendra les comtés-unis.

Acte limité au H. C.

5. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

CÉDULE.

Province du Canada, } Sachez que le jour
Comté de . } de A. D. ,
Savoir : } à , dans le comté
de , A. B. a été convaincu devant le soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit comté, d'avoir, le dit A. B. (*indiquez le délit et le temps et le lieu où il a été commis*), contrairement à un certain règlement de la municipalité

municipalité de , dans le comté de , passé le jour de A. D., et intitulé : (*citez le titre du règlement*), et que je condamne le dit A. B. à payer la somme de pour le dit délit, laquelle sera prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer à C. D., le plaignant, la somme de pour ses frais en cette cause. Et, si les dites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement, ou le ou avant le jour de . A. D., (*suivant le cas*), j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et, à défaut de meubles et effets suffisants, j'ordonne que le dit A. B. soit emprisonné dans la prison commune du dit comté de (*ou dans la maison publique d'arrét à*), pendant l'espace de jours, à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la translation du dit A. B., à la dite prison (*ou maison d'arrét*), ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an sus-mentionnés, à , dans le dit comté.

[L. S.] J. M., J. P.

CAP. XIX.

Acte pour amender l'acte refondu de cotisation du Haut Canada, à l'égard des arrérages de taxes dues sur les terres des non-résidants, et pour d'autres fins relatives aux cotisations.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

POUR la plus ample protection des personnes possédant des terres de non-résidants dans le Haut Canada, et aussi pour mieux assurer la perception des taxes sur ces terres : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le trésorier de comté fournira les listes des terres sur lesquelles des taxes sont dues, etc.

1. Le trésorier de chaque comté dans le Haut Canada fournira au greffier de chaque municipalité dans le comté, une liste de toutes les terres patentées ou décrites comme devant être patentées dans sa municipalité, à l'égard desquelles des taxes seront arriérées depuis les cinq années précédant le premier jour de janvier de chaque année, et la dite liste sera ainsi fournie dans le mois de janvier de chaque année, et portera en tête les mots suivants :—" Liste des terres devant être vendues pour arrérages de taxes en l'année 18—" et pour les fins du présent acte, les taxes de la cinquième année précédente seront censées être dues depuis cinq ans, bien qu'elles n'aient été placées sur un rôle de perception qu'à un certain mois de l'année après le mois de janvier.

2.

Les greffiers des municipalités remettront des copies aux cotiseurs.

2. Le greffier de chaque municipalité dans chaque comté est par le présent requis de garder la dite liste ainsi fournie par le trésorier du comté, dans les archives de son bureau, sujette à l'inspection de toute personne désirant la voir ; et il remettra aussi au cotiseur ou aux cotiseurs de la municipalité chaque année, aussitôt que tel cotiseur ou cotiseurs seront nommés, une copie de la dite liste ; et il sera du devoir du cotiseur ou des cotiseurs de constater si quelques-uns des lots ou lopins de terre contenus dans cette liste sont occupés, et de notifier les occupants et les propriétaires d'iceux, s'ils sont connus, du montant des taxes dues sur chaque tel lot, et d'inscrire dans une colonne (réservée à cet effet) les mots "occupé, et parties notifiées" ou "non occupé, et parties notifiées," suivant le cas ; et ces listes seront signées par le cotiseur ou les cotiseurs, et renvoyées au greffier avec le rôle de cotisation, et le greffier les déposera dans son bureau pour l'usage du public ; et toute telle liste, ou copie d'icelle, certifiée par le greffier, sera reçue dans toute cour de justice comme preuve dans toute cause concernant la cotisation de ces terres ; et les devoirs ci-dessus imposés au trésorier d'aucun comté ou union de comtés, et aux greffier et cotiseur ou cotiseurs d'aucune municipalité ou comté, seront remplis par le *Chamberlain* ou trésorier et les greffiers et cotiseurs des cités et villes soustraites à la juridiction du conseil du comté dans lequel ces cités et villes sont situées :

Devoirs des cotiseurs : quant aux terres sur sa liste.

Listes renvoyées au greffier de comté.

Quant à l'union des comtés et cités, etc.

Certificat des cotiseurs.

2. Tous les cotiseurs annexeront à chaque liste un certificat signé par eux, et vérifié par serment ou affirmation, d'après la formule suivante :

Serment.

"Je certifie que j'ai examiné tous les lots indiqués dans
"cette liste, et que j'y ai inscrit les noms de tous les occupants
"ainsi que les noms des propriétaires d'iceux qui sont connus,
"et que toutes les entrées relatives à chaque lot sont exactes
"et véridiques, au meilleur de ma connaissance et croyance."

Les greffiers constateront si les terres portées au rôle sont occupées, et feront rapport au trésorier du comté.

3. Après que le rôle de cotisation pour l'année courante lui aura été remis par les cotiseurs, le greffier de chaque municipalité examinera ce rôle et constatera si quelque lot compris dans la dite dernière liste reçue par lui du trésorier de comté est porté sur le rôle de l'année comme occupé ; et le ou avant le quinzième jour de mai de chaque année, le dit greffier fournira au trésorier de comté une liste des diverses terres qui figureront sur le rôle des résidants comme occupées, et le ou avant le premier jour de juillet de l'année courante, le dit trésorier de comté remettra au greffier de chaque municipalité un compte de tous les arrérages de taxes dus pour ces terres occupées, et le greffier de chaque municipalité, en dressant le rôle du percepteur pour l'année, devra ajouter tels arrérages de taxes aux taxes cotisées sur telles terres occupées pour l'année courante, et tels arrérages seront perçus par les percepteurs des municipalités de la même manière et sujet aux mêmes conditions

Trésorier du comté fera un compte des arrérages.

Les arréages seront portes au rôle du cotiseur.

conditions que toutes les autres taxes portées au rôle du percepteur.

4. Le trésorier et le shérif de tout comté ne seront pas tenus de s'enquérir, avant la vente des terres pour taxes, s'il y a des biens saisissables sur icelles, et ils ne seront pas tenus non plus de constater ou rechercher la valeur de la terre, et si quelques taxes relatives à des terres vendues par le shérif après la passation du présent acte sont restées arriérées pendant cinq ans, tel que prévu par la première section du présent acte, avant le premier jour de janvier de l'année que le shérif vendra la dite terre, et si la dite terre n'est pas rachetée dans le cours d'une année après la dite vente, telle vente et le titre que le shérif aura donné à l'acquéreur de telle terre (pourvu que la dite vente soit faite ouvertement et honnêtement) seront valables et obligatoires pour les anciens possesseurs des dites terres et pour toutes personnes réclamant en leur nom ou succédant à leurs droits.

Trésorier, etc., pas tenus de s'enquérir s'il y a des biens saisissables, etc.

Le titre donne par le shérif sera valable.

5. Le dit trésorier du comté ne devra pas émettre son mandat au shérif pour la vente d'aucune terre qui ne sera pas comprise dans la liste fournie par lui aux greffiers des différentes municipalités, dans le mois de janvier de l'année qu'il émettra son mandat, ni pour la vente d'aucune des terres dont il lui aura été fait rapport comme étant occupées en vertu des dispositions de la troisième section du présent acte.

Le trésorier ne devra pas comprendre dans son mandat les terres qui ne sont pas sur la liste de janvier, etc.

6. Si le greffier d'aucune municipalité néglige de conserver la dite liste à lui fournie par le trésorier de comté pour l'année qu'elle aura été fournie, ou de fournir telles listes comme susdit aux cotiseur ou cotiseurs, ou néglige de transmettre au trésorier de comté une liste exacte des terres devenues occupées, ainsi que le veut la troisième section du présent acte, ou si un cotiseur ou des cotiseurs négligent de faire l'examen des terres portées sur chacune de ces listes et d'en faire rapport en la manière ci-dessus prescrite, chaque personne ainsi en défaut, sur conviction sommaire devant deux juges de paix ayant juridiction dans le comté dont la municipalité formera partie, sera passible des pénalités imposées par les sections cent soixante-et-onze et cent soixante-et-treize de l'acte relatif à la cotisation des propriétés dans le Haut Canada, chapitre cinquante-cinq des statuts refondus pour le Haut Canada, lesquelles seront recouvrées par la saisie et vente des biens et effets de la personne en défaut.

Pénalité pour contravention.

Comment recouvrable.

7. La partie de la section quatre-vingt-dix-huit du dit acte commençant par les mots, dans la cinquième ligne, "*ou dans le cas d'un*," jusqu'à la fin de la section, est par le présent abrogée.

Sect. 98 Stat. Ref. H. C. cap. 55, abrogée en partie.

8. Toute la partie de la section trois de l'acte passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé :

Sect. 3 de 24 Vict. cap. 38, abrogée.

 Acte

Acte pour amender l'acte de cotisation, après les mots "qu'il appartient," dans la cinquième ligne jusqu'à la fin de la section, est par le présent révoquée, et les mots suivants seront insérés à la place : "En aucun temps avant le premier jour de mai dans l'année qui suivra immédiatement celle où la cotisation aura lieu, il sera loisible à tel conseil d'entendre telle plainte et de la décider"; pourvu toujours, que la présente clause ne modifiera en rien les cotisations faites avant la présente année mil huit cent soixante-et-trois.

Nouvelle disposition.

Quand les terres non-patentées seront sujettes à la cotisation.

9. Les terres non-patentées tenues ou possédées par Sa Majesté, qui seront à l'avenir vendues ou sous promesse de vente ou occupées à titre d'octroi gratuit, seront sujettes à la cotisation à compter de la date de telle vente ou octroi, et toutes telles terres déjà vendues ou sous promesse de vente ou occupées comme octroi gratuit, seront considérées avoir été sujettes à la cotisation depuis le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-trois, et toutes telles terres seront sujettes à la cotisation, à partir de la dite époque en vertu de l'acte de cotisation des propriétés dans le Haut Canada, de la même manière que les autres terres, soit qu'un permis d'occupation, billet de location, certificat de vente, ou reçu pour argent payé sur telle vente, ait ou n'ait pas été émis ou doit ou ne doit pas être émis, et (dans les cas de vente ou de promesse de vente par la couronne,) soit qu'aucun paiement ait ou n'ait pas été, ou doit ou ne doit pas être fait sur icelui, et soit qu'aucune partie de l'argent du prix d'acquisition soit ou ne soit pas due et non payée ; mais telle cotisation ne modifiera en rien les droits de Sa Majesté sur telles terres.

Droits de la couronne sauve-gardés.

Sect. 138 Stat. Ref. H. C. c. 55, applicable aux ventes en vertu du dit acte.

10. La section cent trente-huit du dit acte concernant la cotisation des propriétés dans le Haut Canada, s'appliquera à toutes ventes et transports qui pourront désormais être faits en vertu du présent acte.

Sect. 108, amendée.

11. La section cent huitième du dit acte, chapitre cinquante-cinq des statuts refondus pour le Haut Canada sera amendée, en insérant après le mot "concédées" dans la troisième ligne, les mots "vendues ou en marché d'être vendues par la couronne."

Sect. 103, amendée.

12. La section cent troisième du dit acte, chapitre cinquante-cinq des statuts refondus pour le Haut Canada, sera amendée en substituant "mai" à "mars" dans la troisième ligne.

CAP.

CAP. XX.

Acte pour protéger les moutons dans le Haut Canada.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Il sera loisible à toute personne de tuer tout chien surpris à poursuivre, chasser ou étrangler des moutons ailleurs que sur le terrain appartenant au maître de ce chien.

Les chiens qui chassent les moutons pourront être tués.

2. Sur plainte par écrit faite sous serment devant tout juge de paix pour une cité, ville ou comté ou union de comtés dans le Haut Canada, que toute personne résidant dans telle cité, ville ou comté ou union de comtés, a ou possède un chien qui, dans les six mois antérieurs, a chassé et blessé ou étranglé aucun mouton, tel juge de paix pourra émettre une sommation à l'adresse de telle personne, énonçant brièvement le sujet de la plainte, et ordonnant à telle personne de comparaître devant lui à un certain temps et lieu mentionnés en icelle, pour répondre à la dite plainte, et pour qu'il soit en outre jugé suivant la loi.

Les possesseurs de tels chiens pourront être appelés devant un juge de paix.

3. Les procédures sur telles plainte et sommation seront réglées par l'*Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires*, lequel s'appliquera aux cas prévus au présent acte.

Procédures comment réglées.

4. Lorsque quelqu'un sera convaincu, sur le serment de quelque témoin digne de foi, d'avoir ou de posséder un chien qui a chassé et blessé ou étranglé quelque mouton, le juge de paix pourra ordonner qu'on tue tel chien (il le signalera suivant la teneur de la description qui en aura été donnée dans la plainte et par la preuve) sous trois jours, et, s'il est fait défaut, pourra, à sa discrétion, imposer à telle personne une amende n'excédant pas vingt dollars avec dépens; et toutes pénalités imposées en vertu du présent acte seront appliquées à l'usage de la municipalité où résidera le défendeur.

Sur conviction du fait le chien pourra être tué, etc.

5. Nulle conviction en vertu du présent acte ne sera une fin de non recevoir à aucune action de la part d'un propriétaire ou possesseur comme susdit de moutons pour le recouvrement de dommages faits à tels moutons, au sujet desquels aura été rendue la sentence de conviction.

La conviction ne sera pas une fins de non recevoir, etc.

6. Il ne sera pas nécessaire que le demandeur prouve dans une action pour dommages faits par un chien à des moutons, que le défendeur connaissait la propension de tel chien à chasser les moutons ; et la responsabilité du maître ou possesseur comme susdit de tel chien, quant à des dommages pour torts

Il ne sera pas nécessaire de prouver que le défendeur connaissait la propension de son chien.

torts faits par tel chien à quelque mouton, ne dépendra pas de sa connaissance antérieure de la propension de tel chien à chasser les moutons.

Action en dommages pour avoir tué un chien.

7. Le défendeur dans toute action en dommages portée contre lui pour avoir tué un chien, conformément à la première section du présent acte, pourra plaider la dénégation générale et alléguer le présent acte et la matière spéciale en preuve.

Acte limité au H. C.

8. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

CAP. XXI.

Acte pour amender la loi concernant la Cour du Recorder de la cité de Québec.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender les dispositions législatives maintenant existantes concernant la cour du recorder de la cité de Québec : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sommation d'aucune partie du district.

1. 1. La dite cour du recorder pourra, par writ de sommation, en la manière prescrite par la loi, ordonner devant elle la comparution de tout débiteur de la corporation de la dite cité, dans toute action civile maintenant de la compétence de la dite cour, résidant dans le district de Québec :

Délai entre la signification et le rapport.

2. Si tel débiteur demeure en dehors des limites de la dite cité, mais dans les limites du dit district, il faudra, aux deux jours d'intervalle requis entre la signification et le rapport d'une sommation, lorsque le débiteur demeure en la dite cité, ajouter par chaque cinq lieues de distance entre la dite cité et le domicile du défendeur, une journée d'intervalle entre la signification de la sommation et le rapport d'icelle devant la dite cour ; et toute fraction de lieue sera comptée comme une lieue ;

Si le débiteur est absent de la province, et doit plus de $40.

3. Si le propriétaire ou possesseurs d'une propriété immobilière vacante ou inoccupée en la dite cité, est absent de la province, et que telle propriété immobilière soit assujétie au paiement d'une cotisation, taxe ou droit quelconque envers la corporation de la dite cité, en ce cas, il sera procédé contre tel propriétaire en la manière prescrite par la loi (*mutatis mutandis*) pour la sommation des débiteurs absents, pourvu que telle taxe due excède quarante piastres.

Délai pour la saisie-exécution.

2. 1. La saisie-exécution contre les biens d'un débiteur n'aura lieu que huit jours après le prononcé du jugement rendu contre lui :

2.

2. Les frais dans toute action civile, ou dans toute plainte ou poursuite, seront taxés par le greffier de la dite cour ou son député, sauf appel de telle taxation à la dite cour, dont le jugement à cet égard sera final ;

Les frais seront taxés.

3. Dans tous les cas où un défendeur n'aura pas dans le district de Québec d'effets ou biens mobiliers, ou si les dits biens sont insuffisants pour satisfaire en entier au paiement du principal, frais et intérêt du jugement rendu contre lui, mais possèdera dans le dit district des biens ou propriétés immobilières, il pourra être émis de la dite cour un writ *de terris* adressé au shérif du dit district ; et la procédure sera, en ce cas, celle prescrite par la statut vingt-quatre Victoria, chapitre vingt-six ; pourvu toujours, que le dit jugement soit pour une somme excédant dix livres sterling.

Writ *de terris* si les meubles du débiteur sont insuffisants.

Proviso.

3. Dans le cas de saisie-exécution contre les biens et effets mobiliers d'un défendeur, tout créancier de tel défendeur ayant le droit de faire une opposition *afin de conserver* sur les deniers provenant de la vente des dits biens, pourra déposer telle opposition entre les mains de l'huissier saisissant, et la dite cour du recorder entendra et décidera la dite opposition suivant la loi, et lorsque la somme réclamée excèdera cent piastres, il y aura appel à la cour supérieure.

Comment seront faites les oppositions afin de conserver.

Appel dans les cas excédant $100.

4. La forme des convictions pour offenses de la compétence de la dite cour, sera, (*mutatis mutandis*) celle usitée pour les convictions dans la cour des sessions générales trimestrielles de la paix du district de Québec.

Forme des convictions.

5. Aucune action, procédure, instance civile, aucune plainte, poursuite pour offenses, de la compétence de la dite cour du recorder, ne sera nulle pour vice de forme ou défaut d'allégation ou pour *misnomer* ; mais la dite cour pourra ordonner d'amender telle action, procédure, instance, plainte ou poursuite, si elle le juge nécessaire pour les fins de la justice.

Défaut de forme pourra être amendé.

6. Il ne sera pas nécessaire d'alléguer ni de prouver qu'un règlement du conseil de la dite cité a été transmis au gouverneur en conseil, mais cette transmission sera présumée jusqu'à preuve du contraire.

Quant aux poursuites en vertu de règlements.

7. La section vingt-deux de l'acte en dernier lieu ci-dessus cité, est par le présent amendée, en ajoutant après les mots " sera emprisonnée," les mots " et détenue au travail forcé, " si la cour en ordonne ainsi.

Sect. 22 de 24 V. c. 26, amendée.

8. Les mots qui suivent seront ajoutés à la fin de la section trente du dit acte, savoir : " Et le dit recorder aura à cette fin les pouvoirs et les attributions conférés par le chapitre treize des statuts refondus du Canada."

Sect. 30, amendée.

9. Le présent est un acte public, auquel s'applique l'acte d'interprétation.

Acte public.

CAP.

CAP. XXII.

Acte pour amender les dispositions de l'acte d'incorporation de la cité de St. Hyacinthe.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent trente-et-un, et intitulé : *Acte d'incorporation de la cité de St. Hyacinthe*, et aussi abroger l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinq, intitulé : *Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation du village de St. Hyacinthe*, et l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent trente-six, intitulé : *Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe, et pour étendre ses limites :* à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

20 V. c. 131.

13, 14 V. c. 105.

16 V. c. 236.

Les dits actes abrogés.

1. L'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quartorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinq, intitulé : *Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation du village de St. Hyacinthe*, l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent trente-six, intitulé : *Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe, et pour étendre ses limites*, et l'acte passé dans la vingtième Victoria, chapitre cent trente-et-un, intitulé : *Acte d'incorporation de la cité de St. Hyacinthe*, sont par les présentes abrogés ; et les habitants de la cité de St. Hyacinthe, telle que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, seront et sont par les présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de " maire et conseil-de-ville de St. Hyacinthe ;" et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens-meubles ou immeubles pour l'usage de la dite cité ; de devenir parties à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite cité ; et de donner ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties pour le paiement, ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution, ou assurer l'exécution, d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque.

Les habitants de la cité de St. Hyacinthe incorporés.

Noms et pouvoirs de corporation.

Billets, bons, etc.

Bornes de la cité.

2. La dite cité de St. Hyacinthe sera bornée comme suit, savoir : au sud-ouest, par la ligne qui sépare le terrain des moulins de celui de la succession Eusèbe Cartier, depuis la chaussée

chaussée du moulin jusqu'au milieu de la rue Girouard, de là par le milieu de la rue Girouard jusqu'au milieu de la rue Bourdages ; de là par une ligne passant par le milieu de la rue Bourdages jusqu'au point où elle coupe la rue St. Claude, et de ce point continuant par le fossé de ligne qui sépare le chemin du Petit Rang de la terre de la fabrique jusqu'aux terres du Petit Rang ; au nord-ouest, par la ligne de séparation entre les terres de la rivière et celles du Petit Rang, depuis la route du Petit Rang jusqu'à la limite nord-est de la cité ;—au nord-est par la ligne qui sépare la terre sur laquelle est construit le collége de St. Hyacinthe de celle que la corporation du dit collége a achetée d'Antoine Charron dit Cabana ; et au sud-est par le milieu de la rivière Yamaska.

Cité divisée en quatre quartiers.

3. La dite cité sera divisée en quatre quartiers, lesquels seront respectivement désignés et connus sous les noms de "quartier numéro un," "quartier numéro deux," "quartier numéro trois," et "quartier numéro quatre," et seront bornés comme suit, savoir :

Quartier No. 1.

1. Le "quartier numéro un" sera borné en front par la rivière Yamaska, au nord-est et en profondeur par les limites de la cité, et au sud-ouest par la ligne de profondeur des emplacements situés sur le côté nord-est de la rue Ste. Marie, depuis la rivière jusqu'à la rue Girouard, et de là par la même ligne prolongée jusqu'aux limites de la cité ;

Quartier No. 2.

2. Le "quartier numéro deux" sera borné en front par la dite rivière, en profondeur par les limites de la cité, au nord-est par le quartier numéro un, et au sud-ouest par la ligne passant par le milieu de la rue Mondor, depuis la dite rivière jusqu'à la rue Girouard, de là par le milieu de la rue Girouard jusqu'au milieu de la rue Laframboise, et de là par le milieu de la rue Laframboise et sa continuation jusqu'aux limites de la cité ;

Quartier No. 3.

3. Le "quartier numéro trois" sera borné en front par la dite rivière, en profondeur par les limites de la cité, au nord-est par le quartier numéro deux, et au sud-ouest par une ligne passant par le milieu de la rue Ste. Anne, depuis la rivière et se prolongeant jusqu'aux limites de la cité ;

Quartier No. 4.

4. Le "quartier numéro quatre" sera borné en front par la dite rivière, en profondeur et au sud-ouest par les limites de la cité, et au nord-est par le quartier numéro trois.

Les terres adjacentes pourront être annexées à la dite cité et comment.

4. Pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à tout propriétaire de terrain immédiatement adjacent ou contigu aux limites de la dite cité de St. Hyacinthe, moyennant avis donné par tel propriétaire aux autorités municipales de la dite cité de St. Hyacinthe, et le consentement des dites autorités signifié par un règlement à être fait par elles à cet égard de la manière

manière ordinaire, de demander et obtenir que la dite propriété soit incluse dans les limites de la cité, et ainsi de suite, successivement pour d'autres propriétaires ayant des propriétés ainsi adjacentes à des propriétés ainsi successivement incluses dans les limites comme susdit, et sur telle inclusion déclarée par un règlement comme susdit, les dits propriétaires dont les propriétés seront incluses, auront et possèderont tous les priviléges municipaux, et seront sujets à toutes les obligations, devoirs et charges imposés aux personnes et sur les propriétés primitivement incluses dans les limites de la dite cité ; et pourvu aussi que sur la pétition de la majorité des propriétaires résidants possédant par titres authentiques, des terrains dans l'étendue de territoires compris entre le chemin communément appelé le chemin du Petit Rang, et la ligne de division entre Ovide Désilets, écuyer, et Pierre Edouard Leclerc, écuyer, et borné en front par la rivière Yamaska, et en profondeur par la ligne des terres du Petit Rang ; il sera loisible au dit conseil-de-ville d'inclure dans la dite cité la dite étendue de territoire ; et lorsque la dite étendue de territoire aura été ainsi incluse par un règlement du dit conseil-de-ville sur la pétition d'une majorité des propriétaires comme susdit, les propriétaires dont les propriétés auront été ainsi déclarées incluses, possèderont tous les avantages municipaux et seront sujets à toutes les obligations, devoirs et droits imposés aux personnes et sur les propriétés primitivement incluses dans la cité.

Une certaine étendue de terrain pourra aussi être incluse dans la dite cité ; et comment.

5. Le maire et les conseillers de la dite cité qui sont actuellement en exercice, resteront et sont par les présentes continués en office pour tout le temps pour lequel ils ont été élus, en vertu de la vingtième Victoria, chapitre cent trente-et-un, et ils continueront de l'être jusqu'au premier lundi de janvier suivant l'expiration de leur charge en vertu de la dite loi, nonobstant le rappel d'icelle ; et les officiers nommés par les dits maire et conseil-de-ville, resteront et sont par les présentes continués dans leurs charges respectives jusqu'à révocation régulière par le dit conseil, ou expiration naturelle de leurs pouvoirs ; et tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques passés et consentis par les dits maire et conseil actuels ou leurs prédécesseurs en office, auront et continueront à avoir leur plein et entier effet, de même que si les dites lois vingt Victoria, chapitre cent trente-et-un, treize et quatorze Victoria, chapitre cent cinq, et seize Victoria, chapitre deux cent trente-six, n'eussent pas été abrogées, et ce, jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et engagements aient été régulièrement rescindés et abolis ; et le dit conseil, tel que constitué en vertu du présent acte, succèdera et sera substitué dans tous les droits, pouvoirs, actions et créances du conseil de ville de St. Hyacinthe, tel qu'il était constitué par la vingtième Victoria, chapitre cent trente-et-un, la treizieme et quatorzième Victoria, chapitre cent cinq, et par la seizième Victoria, chapitre deux cent trente-six ; il sera élu par le conseil à une des assemblées régulières, parmi les conseillers dûment

Le maire, conseillers et officiers actuels resteront en office, et les règlements, etc., resteront en vigueur, nonobstant l'abrogation des anciens actes.

Conseil substitué à celui en vertu des dits actes.

Election d'un maire suppléant.

dûment élus, une personne qui sera maire suppléant et qui, en l'absence du maire, aura tous les droits et pouvoirs donnés au maire de la dite cité par le présent acte.

6. Il sera élu, de la manière ci-après mentionnée, une personne convenable pour être et qui sera appelée le maire de St. Hyacinthe, et deux personnes convenables pour être conseillers pour chaque quartier de la dite cité ; pourvu toujours, qu'aussitôt que l'étendue de territoire dont il est fait mention dans la quatrième section, aura été incluse, tel que prescrit par la dite clause, dans les limites de la dite cité, la dite étendue de territoire formera un quartier sous le nom de "quartier numéro cinq," et les électeurs municipaux de la dite étendue de territoire, éliront de la même manière et à la même époque que les autres quartiers de la cité, le maire et deux conseillers pour servir dans le conseil de la dite cité ; et pourvu aussi que lorsque quelqu'un des quartiers de la dite cité contiendra au-delà de deux cent cinquante électeurs municipaux, tel quartier aura droit d'élire trois conseillers.

Elections du maire et des conseillers.

Proviso : en cas d'annexion de territoire.

Proviso : quant aux quartiers ayant plus de 250 électeurs.

7. Personne ne pourra être élu maire de la cité de St. Hyacinthe sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite cité pendant l'année précédant immédiatement telle élection, et sans posséder et avoir pour son propre usage des biens-immeubles, dans la dite cité, d'une valeur cotisée à mille piastres courant.

Qualification du maire.

8. Les conseillers de la dite cité seront choisis parmi les habitants propriétaires et maîtres de maison de la dite cité, qui seront âgés de vingt-et-un ans, et y seront francs-tenanciers jusqu'à concurrence d'une valeur cotisée à quatre cents piastres courant ; et personne ne sera éligible, ou habile à exercer la charge de maire ou maire suppléant, ou de membre du conseil de la dite cité, s'il n'est pas actuellement résidant dans la dite cité.

Qualification des conseillers.

9. Aucun prêtre ou ministre d'aucune secte religieuse quelconque, ou aucun juge ou aucun membre du conseil exécutif de cette province, ou aucune personne qui sera responsable des deniers de la dite cité, ou aucune personne qui recevra un salaire du dit conseil de ville pour ses services, ou aucun député ou clerc employé à aucune telle élection, quand il sera ainsi employé, ou aucun aubergiste ou hôtelier, qui l'est, ou le sera ou l'aura été dans les six mois précédant telle élection, ne pourront être élus maire, ou conseiller pour la dite cité.

Certaines personnes inhabiles comme maire ou conseillers.

10. Toute personne occupant la charge de maire, maire suppléant ou conseiller de la dite cité, qui sera déclarée banqueroutier, ou deviendra insolvable, ou fera application pour obtenir le bénéfice de toutes lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs insolvables, ou qui cessera de posséder des propriétés pour le montant suffisant de la valeur cotisée,

Comment le maire ou conseillers pourront devenir disqualifiés.

cotisée, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou qui sera nommée juge, ou membre du conseil exécutif, ou qui deviendra responsable des revenus de la ville, en tout ou en partie, ou qui recevra une allocation pécuniaire du conseil de ville pour ses services, ou qui s'absentera de la dite cité, si ce n'est pour cause de maladie sans autorisation du conseil, pendant plus de deux mois consécutifs, ou qui n'assistera pas aux séances du dit conseil pendant la même période de deux mois consécutifs, (excepté pour cause de maladie ou avec la permission du conseil,) deviendra par le fait de chacune de ces circonstances disqualifiée, et son siége dans le dit conseil deviendra vacant, et telle vacance devra être remplie d'après les dispositions du présent acte.

Qualification des électeurs aux élections municipales.

11. Les personnes qui auront droit de voter au élections municipales de la dite cité seront les habitants mâles francs-tenanciers et maîtres de maison, âgés de vingt-et-un ans, imposés au rôle des cotisations de la cité, et en possession actuelle de biens-fonds dans la dite cité, d'une valeur annuelle de quatre piastres courant, et aussi les locataires, âgés de vingt-et-un ans, et qui auront résidé et payé loyer dans la dite cité, à raison de pas moins de douze piastres courant par année, pour une maison ou partie d'une maison, pendant les six mois qui auront immédiatement précédé aucune telle élection, et aussi les preneurs à bail âgés de vingt-et-un ans, qui auront bâti sur la propriété ainsi prise à bail, une maison qui se louerait, *boná fide*, pour une somme de douze piastres courant par année; pourvu toujours, qu'aucune personne qualifiée à voter à aucune élection municipale dans la dite cité, n'aura le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a pas payé au moins trois jours avant aucune telle élection ses cotisations municipales échues; et il sera loisible à tout électeur municipal de la dite cité, d'exiger la production du reçu du secrétaire-trésorier de la dite cité, pour telle cotisation échue comme susdit, ou dans le cas où le dit électeur aurait perdu son reçu, il devra alors produire le certificat du secrétaire-trésorier constatant le paiement de telles taxes dans le temps sus-mentionné, et à défaut de la production de tel reçu ou certificat le dit électeur ne pourra voter à telle élection.

Proviso : les électeurs devront avoir payé leurs cotisations, etc.

Dans quels quartiers les électeurs devront voter.

12. Les personnes ayant droit de voter aux élections municipales, comme susdit, voteront dans le quartier particulier dans lequel les propriétés qui les qualifient à voter seront situées, et non autrement; et si quelqu'un possède des propriétés qui lui donneraient le droit de voter dans deux ou plusieurs quartiers, il n'aura le droit de voter que dans le quartier où il sera domicilié, lors de telle élection.

Epoque des élections municipales.

13. Les élections municipales de la dite cité se tiendront le premier lundi de janvier de chaque année, ou le lendemain, si ce lundi est une fête d'obligation, et seront annoncées par avis public

public affiché pendant les quinze jours précédents, dans la salle des séances du dit conseil et à la porte de l'église paroissiale, et publié dans un journal de la dite cité pendant les quinze jours qui précèderont telle élection ; et cet avis devra être signé par le maire ou le secrétaire-trésorier du dit conseil, et contenir le jour, le lieu et l'heure auxquels se tiendra la dite élection dans chacun des quartiers de la dite cité.

14. Le maire de la dite cité sera élu par la majorité des votes de tous les électeurs de la dite cité, qualifiés comme susdit, enregistrés dans l'endroit désigné par le dit conseil de ville, et indiqué dans l'avis sus-mentionné.

Election du maire.

15. Avant la publication des avis annonçant telle élection municipale annuelle, le conseil de la dite cité nommera un de ses membres qui ne devra pas sortir de charge, pour présider et conduire la dite élection, et désigner les endroits où elle sera tenue dans chacun des quartiers, tel conseiller ayant sous lui un député nommé et payé par le conseil, pour chacun des quartiers de la dite cité, et pour le poll où se fera l'élection du maire ; les dits députés devront avoir les qualifications nécessaires pour voter à telle élection, et s'ils le jugent à propos, il leur sera loisible d'avoir un clerc de poll qu'ils nommeront par un écrit sous leur seing et sceau ; et les polls seront ouverts dans chacun des quartiers pour recevoir et entrer les votes, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi, du jour fixé pour telle élection, dans le cas toutefois où la dite élection ne sera pas faite par acclamation ; et à la clôture du poll, les dits députés déclareront la personne ou les personnes qui auront reçu le plus grand nombre de votes dûment élues maire ou conseillers de la dite cité ; dans le cas où deux ou plusieurs candidats à la mairie auraient un égal nombre de voix, le conseiller qui présidera l'élection aura voix prépondérante en faveur de l'un deux ; et dans le cas où les candidats à la charge de conseillers auraient à un poll un nombre égal de votes, alors le député agissant dans tel poll devra donner sa voix en faveur de l'un des candidats ; et le conseiller présidant l'élection devra donner notice, par écrit, de leur élection, dans les trois jours qui suivront telle élection, aux personnes qui auront été élues.

Membres nommés pour diriger l'election.

Clercs de poll.

Polls.

Déclaration des candidats élus.

Avis.

16. Le conseiller présidant à aucune élection ne sera pas tenu de prêter serment pour tenir telle élection, parce qu'il agira en vertu de son serment d'office, et avant de procéder à la tenue d'aucune élection d'après le présent acte, chaque député et clerc de poll prêtera le serment suivant que le conseiller présidant ou tout autre conseiller ou tout juge de paix, résidant dans la dite cité, est par les présentes autorisé à administrer, savoir :

Le député officier rapporteur, etc., prêtera serment.

" Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartia-" lement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les " devoirs

Formule.

" devoirs de député officier-rapporteur ou de clerc de poll, à " l'élection que je vais tenir, de la ou des personnes qui doivent " servir comme maire (*ou* conseiller pour le quartier, *selon le* " *cas*,) de la cité de St. Hyacinthe. Ainsi que Dieu me soit " en aide."

Pouvoir pour maintenir l'ordre aux élections.

17. Le conseiller présidant et chaque député officier-rapporteur à toute élection municipale dans la dite cité, auront le pouvoir et sont par les présentes requis de maintenir la paix et l'ordre à telle élection ; et à cette fin, pendant sa durée, ils feront et pourront faire emprisonner, dans la prison commune du district de St. Hyacinthe, toute personne faisant ou causant du trouble, s'ameutant et se battant à telle élection, usant ou menaçant d'user d'aucune violence pour empêcher quelque électeur de s'avancer pour voter ou de se retirer sans être molesté après avoir voté, ou de rester paisible spectateur à la dite élection ; et ils requerront et pourront requérir et exiger l'assistance de toutes personnes présentes à telle élection, ou de tout connétable ou officier de paix en la dite cité, lesquels sont par les présentes requis de donner leur assistance pour arrêter et emprisonner toute personne causant ainsi aucun bruit, interruption, trouble ou désordre comme susdit ; pourvu toujours que nul tel emprisonnement n'excèdera la période d'un mois de calendrier ; et les shérif et geôlier auxquels pourra être commise la garde de la dite prison commune, sont par les présentes requis de recevoir tous tels délinquants, sur *committimus* ou ordre du conseiller préposé à toute telle élection, et chaque député aura dans son quartier, en l'absence du conseiller présidant à l'élection, les mêmes pouvoirs que lui ; toute personne requise par le dit conseiller, présidant ou député-officier-rapporteur à aucune élection de prêter main-forte à la dite élection, et qui refusera de le faire, sera passible d'une amende de cinq à dix piastres ou d'un emprisonnement de pas plus d'un mois, à la discrétion de la cour.

Proviso : emprisonnement limité.

Toute personne requise d'aider.

Le président à l'élection examinera les votants.

18. Le conseiller présidant, ou le député officier-rapporteur à toute élection, d'après le présent acte, aura l'autorité et il lui est par les présentes enjoint, lorsqu'il en sera requis par aucune personne dûment qualifiée à voter à telle élection, d'examiner sous serment (ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi,) toute personne offrant de voter à aucune élection, et le serment à administrer sera formulé comme suit, par le dit conseiller présidant ou député officier rapporteur, savoir :

Formule.

" Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes " que je vais vous faire en ma qualité de conseiller présidant " (*ou* de député officier-rapporteur, *suivant le cas*,) à cette " élection touchant votre qualification à voter à cette election. " Ainsi que Dieu vous soit en aide."

Et

Et le conseiller présidant (*ou* le député officier-rapporteur,) posera lui-même les questions qu'il jugera nécessaires ou celles que les électeurs présents désireront faire au voteur.

Questions aux voteurs.

19. Dans toutes élections tenues d'après le présent acte, les livres de poll contenant les noms des votants et autres matières, seront attestés sous serment par chacun des députés qui auront présidé à telle élection dans les quartiers respectifs de la dite cité, chacun des dits députés attestant le sien, par devant le conseiller présidant telle élection ou tout juge de paix résidant en la dite cité, lequel conseiller présidant ou juge de paix est par les présentes autorisé à administrer tel serment, et le dit serment sera formulé comme suit, et sera écrit en tout ou en partie sur la dernière page du dit livre de poll, contenant les noms des électeurs :

Attestation des livres de poll.

" Je, A. B., jure que le livre de poll tenu par moi à l'élec-
" tion municipale pour le quartier numéro , de la cité de
" St. Hyacinthe, (*ou* pour l'élection de maire de St. Hyacinthe,
" *suivant le cas*) est juste et exact, au meilleur de ma con-
" naissance et croyance. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Serment.

Et les dits livres de poll ainsi assermentés seront déposés au bureau du secrétaire-trésorier de la dite cité, par chacun des dits députés dans les trois jours qui suivront telle élection.

Dépôt des livres de poll.

20. Si quelque personne, étant examinée sous serment ou affirmation, d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à voter, déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera réputée coupable de parjure volontaire.

Faux serment.

21. Toute contestation d'élection, soit quant à la qualification des membres ou quant à celles des votants, soit pour tout autre motif quelconque, sera décidée par les membres dont l'élection ne sera pas contestée, et l'examen de toute telle contestation devra être commencée par le conseil de ville à l'une de ces assemblées régulières, dans les quinze jours qui suivront immédiatement l'élection à laquelle pas moins de quatre conseillers ou le maire et trois conseillers seront présents ; et toute telle contestation devra être signifiée par écrit au conseiller présidant l'élection, par au moins trois électeurs de la cité, si c'est l'élection du maire qui est contestée, ou du quartier dans lequel l'élection contestée aura eu lieu, si c'est celle d'un conseiller, le jour même où telle élection aura eu lieu, ou le lendemain avant-midi, et dans le cas où une élection sera déclarée nulle, par suite de quelqu'une des cause susdites, ou d'émeute, ou de désordres, qui auraient eu lieu à la dite élection, il se fera une nouvelle élection dans les vingt jours qui suivront celui où telle contestation aura été décidée ; et cette élection sera annoncée, dirigée et surveillée comme il est pourvu par le présent acte pour les élections annuelles.

Elections contestées.

Avis.

Nouvelle élection.

Témoins refusant de comparaître.

22. Tout témoin qui, dans le cas d'une contestation d'élection municipale, après avoir été dûment sommé par le maire ou quelqu'un des conseillers d'assister à l'examen de telle contestation, ou à l'examen d'aucune plainte quelconque qui aura été régulièrement portée devant le dit conseil pour quelque cause que ce soit, négligera ou refusera volontairement, d'y assister, ou refusera de répondre aux questions qui pourront lui être là et alors régulièrement posées, sera sur conviction du fait, par devant un ou plusieurs juges de paix résidant dans la dite cité, sujet à une amende n'excédant pas vingt piastres, ni de moins de quatre piastres courant, et à défaut de paiement, à un emprisonnement pour un terme n'excédant pas huit jours, suivant la décision des dits juges de paix ; et si quelque témoin, dans telle procédure ou examen, atteste sciemment par serment le contraire de la vérité, il sera réputé coupable de parjure volontaire.

Serment administré aux témoins.

23. Le maire, ou, en son absence, le maire suppléant, et chaque membre du dit conseil de ville sont par les présentes autorisés à assigner et à examiner sous serment, tous témoins sommés de comparaître par-devant le dit conseil, et à administrer le serment à tels témoins.

Devoirs des shérif et geôlier.

24. Le shérif et le geôlier du district de St. Hyacinthe seront tenus, et il leur est par les présentes enjoint et donné pouvoir de recevoir et de garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil de ville, ou par aucun de ses membres ou aucun de ses officiers autorisés par lui, ou par l'officier-rapporteur ou député-officier-rapporteur agissant comme président à quelque élection municipale dans la dite cité.

Prestation du serment par le maire.

25. Toute personne qui aura été choisie pour être maire ou maire suppléant ou conseiller, de la dite cité, devra, avant de siéger comme tel, prêter le serment d'office ci-après mentionné, entre les mains du conseiller qui aura présidé à l'élection municipale annuelle, ou devant aucun des juges de paix résidant dans la dite cité, lesquels sont par les présentes autorisés à l'administrer, savoir :

Formule.

" Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement les
" devoirs de (maire *ou* maire suppléant *ou* conseiller, *suivant*
" *le cas*,) de la cité de St. Hyacinthe, au meilleur de mon
" jugement et de ma capacité. Ainsi que Dieu me soit en
" aide."

Le défaut d'élection ne dissoudra pas le conseil.

26. Dans le cas où il arrivera qu'une élection municipale annuelle n'aura pas eu lieu, pour quelque raison que ce soit, le jour où d'après le présent acte elle aurait dû être faite, le dit conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissous ; et il sera loisible à ceux des membres du dit conseil qui ne seront pas sortis de charge, de se réunir sous la présidence du maire, ou maire

maire suppléant si l'un ou l'autre d'entre eux est resté en charge, ou sous celle du conseiller qui aura été nommé pour présider l'élection, s'il n'y a pas de maire, pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection ; et dans ce cas, les affiches et les annonces exigées par le présent acte, ne seront affichées, lues ou publiées que pendant huit jours au lieu de quinze.

Avis de l'élection.

27. Les personnes qui seront choisies aux élections municipales annuelles, pour être maire ou conseillers de la dite cité, seront, dans tous les cas, élues pour deux années, et à chaque telle élection annuelle, l'un des conseillers de chaque quartier sortira de charge, et ce sera invariablement celui dont l'élection remontera à deux années ; pourvu que le maire restera en charge deux années après son élection ; pourvu aussi que lorsque trois conseillers représenteront un quartier, chacun d'eux restera en charge pendant deux ans ; pourvu de plus qu'aucune personne ne puisse être conseiller pour plus d'un quartier à la fois.

Maire ou conseillers élus pour deux années.

Proviso.

Proviso.

28. Dans le cas où une vacance aurait lieu dans la charge de maire par le défaut d'acceptation de la personne qui aura été élue à la dite charge, par son décès ou par quelque cause que ce soit, sera élue en la manière prescrite par la quatorzième section du présent acte, une autre personne convenable pour être maire pour le reste du temps pour lequel le maire à la place duquel il sera nécessaire d'en nommer un autre, aurait dû servir ; et si une personne est élue en même temps maire de la dite cité et conseiller, ou se trouve être conseiller déjà élu pour un des quartiers d'icelle, elle sera tenue dans les quatre jours après qu'avis lui aura été donné des dites élections, pourvu qu'elle soit qualifiée à remplir la dite charge, et qu'elle n'en soit pas légalement dispensée, d'accepter la dite charge de maire, et à défaut par elle d'accepter la dite charge de maire, elle encourra et paiera une amende de quarante piastres courant ; pourvu aussi, que lorsqu'une personne aura été ainsi élue en même temps maire et conseiller, ou si la même personne se trouve être maire et conseiller à la fois, alors une nouvelle élection sera tenue pour élire une personne pour remplir la charge de conseiller pour le quartier pour lequel telle personne aura été élue conseiller, dans un délai fixé par le conseil de ville, et de la manière et aux conditions prescrites pour les vacances dans la charge de conseiller (*suivant le cas.*)

Vacance dans la charge de maire.

Proviso.

29. Chaque fois qu'une vacance aura lieu dans la charge de conseiller pour cause de nomination à la charge de maire, de maladie, incapacité légale, mort, déplacement hors de la cité, ou pour aucune autre cause mentionnée dans la dixième section du présent acte, il sera loisible au conseil de ville, et il lui est par le présent enjoint de convoquer les électeurs du quartier dans lequel telle vacance aura eu lieu, par annonces publiques affichées et publiées, tel qu'ordonné dans la treizième section,

Vacance dans la charge de conseiller.

section, pour remplir telle vacance par l'élection d'un autre conseiller ; et dans ce cas, le maire, ou, en son absence, un des conseillers nommés par le conseil, présidera l'élection, et le secrétaire-trésorier ou toute autre personne nommée par le conseil agira comme député, et le conseiller ainsi élu pour remplir le siége vacant, prêtera serment par-devant le maire ou le conseiller qui aura présidé l'élection, et il restera en charge tout le temps que le membre qu'il remplacera y serait resté lui-même dans le cours ordinaire des affaires.

Durée de la charge de maire.

30. Le dit maire ainsi élu conservera l'exercice de tous ses pouvoirs comme maire de la dite cité jusqu'à ce que son successeur dans la dite charge ait été élu et assermenté.

Le maire sera juge de paix.

31. Le maire de la dite cité de St. Hyacinthe sera *ex officio* juge de paix pour le district de St. Hyacinthe.

Les membres du conseil pourront faire des arrestations.

32. Il sera loisible à chacun des membres du conseil de ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toute personne ivre, ou d'une conduite déréglée et perturbatrice, qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la dite cité, et de faire enfermer telle personne dans la maison du guet ou autre lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par devant le maire ou un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

Assemblées du conseil.

33. Après chaque élection municipale annuelle, les membres du dit conseil se réuniront dans les huit jours qui suivront l'élection, sous la présidence du maire, ou en son absence sous celle du conseiller qui aura présidé telle élection, pour procéder à la vérification de leurs pouvoirs ; et après la dite séance, le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois dans chaque mois pour la transaction des affaires de la dite cité, et tiendra ses séances dans tel local qu'il plaira au dit conseil de choisir ; la majorité absolue des membres du dit conseil formera le quorum pour la transaction des affaires, qui seront déterminées par la majorité des membres présents ; pourvu, toujours, qu'un ou plusieurs membres qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute assemblée du conseil qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et tel membre ou membres, quoique ne formant pas un quorum, sont, par les présentes, autorisés à contraindre les membres absents à assister aux assemblées régulières ou ajournées comme susdit, et à imposer contre les dits membres absents, en cas de récidive, toute amende ou pénalité que le dit conseil de ville aura pu imposer en vue de telle éventualité.

Quorum.

Proviso : un nombre moindre pourra ajourner et contraindre les absents à assister.

Le maire présidera et aura une voix prépondérante, et

34. Le maire de la dite cité, s'il est présent, et en son absence le maire suppléant, présidera aux assemblées, y maintiendra l'ordre, et aura le droit de donner son avis, mais non son

son vote, sur toute question qui sera soumise au dit conseil ; pourvu, toutefois, que lorsque les dits conseillers, après avoir donné leur vote sur une question quelconque, se trouveront également partagés, alors, et dans ce cas seulement, le maire, et en son absence le maire suppléant, décidera la question par son vote, en le motivant s'il le juge à propos ; et ni le maire, ni les conseillers ne recevront de salaire ou d'émoluments à même les fonds de la cité, pour le temps qu'ils resteront en charge :

Ni lui ni les conseillers recevront de salaire.

2. Et le dit conseil nommera un maire suppléant après chaque élection municipale, lequel remplacera le maire en cas d'absence et sera revêtu de ses pouvoirs pour tout le temps fixé par le conseil pour la durée de sa charge ; et en leur absence le conseil pourra choisir un de ses membres pour remplacer le maire pendant la séance et la présider.

Nomination d'un maire suppléant, etc.

35. Le maire ou, en son absence, le maire suppléant de la dite cité pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit oonseil, et chaque fois que deux membres voudront obtenir une telle assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire, ou, en son absence, au maire suppléant pour la convoquer, et si le maire, ou, en son absence, le maire suppléant est absent, ou si l'un ou l'autre refuse d'agir, les dits conseillers pourront la convoquer eux-mêmes, en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale, et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du conseil, qui seront tenus d'assister à la dite assemblée sous les peines et pénalités qui sont infligées par la section trente-troisième du présent acte, et qui le seront par les règlements passés à cet effet par le dit conseil.

Le maire pourra convoquer de assemblées spéciales.

Avis.

Membres obligés d'assister.

36. Les procédés de chacune des séances régulières ou spéciales du dit conseil de ville, seront entrés et couchés avec exactitude sur un livre qui sera tenu pour cet effet, et qui sera appelé : " Le livre des délibérations du conseil de ville de St. Hyacinthe," et le dit livre sera ouvert, pour inspection ou recherche, à toute personne qualifiée pour voter aux élections municipales de la dite cité, sur le paiement de la somme d'un chelin au secrétaire-trésorier, qui sera le dépositaire du dit livre ; et tous extraits du dit livre des délibérations ou de tous records et papiers du dit conseil, seront délivrés par le secrétaire-trésorier, lequel aura droit de recevoir, pour tels extraits, la somme de dix centins pour chaque cent mots, et ils seront une preuve (*primâ facie*) des faits y contenus.

Livres des délibérations.

Honoraires pour extraits.

37. Toutes les séances du dit conseil de ville seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis clos ; et

Les séances seront publiques.

Exception.

Ordre.

et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés ; et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre, pendant les séances, par les assistants, et de punir sommairement par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux, tout acte de mépris commis par tels assistants ; pourvu, toujours, qu'aucune telle amende ne puisse excéder la somme de vingt piastres ni être de moins d'une piastre courant, et qu'aucun tel emprisonnement ne puisse excéder la période de trente jours.

Proviso : amendes limitées.

Punition ou expulsion des conseillers.

38. Le maire ou le maire suppléant, ou le président d'aucune séance régulière du dit conseil, aura le pouvoir de punir par une amende n'excédant pas soixante piastres, mais qui pourra être moindre, tout conseiller qui se rendra coupable, pendant les séances, de désordre grave ou de violence, soit en action, soit en parole, soit de toute autre manière ; et le dit conseil pourra, par une résolution passée à cet effet par la majorité des membres composant le dit conseil, expulser tout et chacun de ses membres qui aura été convaincu de félonie ou d'aucun crime infamant, et le remplacer de la manière pourvue pour les vacances dans la charge de maire ou de conseiller.

Comités du conseil et leurs pouvoirs.

39. Il sera loisible au dit conseil de nommer parmi ses membres, autant de comités, composés d'un plus ou moins grand nombre de personnes, qu'il le jugera convenable, pour faciliter la transaction de toutes les affaires qui se trouveront devant le conseil, et pour l'exécution de tous les devoirs qui seront de son ressort, et qui seront prescrits par le dit conseil, mais sujets en toutes choses à l'approbation, autorité et contrôle du dit conseil.

Assesseurs et leurs devoirs.

40. Le dit conseil de ville aura le pouvoir de nommer au commencement de chaque période de trois années, trois assesseurs ; et il sera du devoir des dits assesseurs de faire l'évaluation des propriétés imposables de la dite cité, suivant leur valeur réelle, et dans les délais qui seront fixés par le dit conseil de ville ; pourvu toujours, que l'évaluation des propriétés foncières soit faite tous les trois ans, et l'évaluation des fonds de marchandises et le rôle des locataires soient faits une fois tous les ans ; pourvu aussi que les assesseurs ainsi nommés soient propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins mille piastres courant.

Proviso.

Proviso.

A sesseurs devront prêter serment.

41. Toute personne ainsi nommée pour être assesseur sera tenue, avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite cité, de prêter le serment suivant, par-devant un des juges de paix résidant dans la dite cité, savoir :

Serment.

" Je,   , ayant été nommé un des assesseurs
" pour la cité de St. Hyacinthe, jure solennellement que je
" remplirai honnêtement et diligemment les devoirs de cette
" charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité.
" Ainsi que Dieu me soit en aide."

42.

42. A la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle, le conseil de ville nommera deux personnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil; et tels auditeurs prêteront le serment suivant, par-devant un des juges de paix résidant dans la dite cité, savoir :

Auditeurs.

" Je, , ayant été nommé à la charge " d'auditeur pour la cité de St. Hyacinthe, jure d'en remplir " fidèlement les devoirs au meilleur de mon jugement et de ma " capacité, et je déclare que je n'ai, soit directement, soit indi- " rectement, aucune part ou intérêt quelconque, dans aucun " marché ou emploi avec ou sous le conseil de ville de St. " Hyacinthe. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Leur serment.

43. Les auditeurs qui seront nommés pour la dite cité y seront propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins cinq cents piastres courant; pourvu toujours, que ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la dite cité, ni aucune personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puisse exercer la charge d'auditeur pour la dite cité.

Leur qualification.

Proviso.

44. Il sera du devoir des auditeurs d'examiner, approuver ou désapprouver tous comptes qui pourront être portés aux livres du dit conseil ou le concerner, ou qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et juridiction du dit conseil de ville, et se trouver alors non liquidés, et ils devront faire rapport de leurs opérations au dit conseil, qui devra faire, dans les quinze jours qui suivront la réception de tel rapport, publier un état détaillé des recettes et dépenses, et des ressources du dit conseil, dans une gazette publiée dans la dite cité, et l'afficher dans la salle des séances.

Leurs devoirs.

Rapport.

45. Dans le cas où quelque vacance aurait lieu dans la charge d'assesseur ou dans celle d'auditeur, par faute de nomination d'assesseurs ou d'auditeurs, à l'époque fixée par la loi à cette fin, ou à raison d'absence ou de décès de quelque personne nommée aux dites charges, ou par le défaut, manque de qualification ou incapacité d'un assesseur ou auditeur nommé, de s'occuper ou de s'acquitter des devoirs qui lui sont dévolus par la loi, le dit conseil pourra, à une assemblée subséquente, nommer une personne dûment qualifiée pour suppléer à chaque telle vacance et la remplir.

Vacances comment remplies.

46. Toute personne qui sera régulièrement élue ou nommée à quelqu'une des charges de maire, de conseiller, d'assesseur ou d'auditeur pour la dite cité, acceptera telle charge, à moins que telle personne ne préfère payer l'amende établie ci-après, ou qu'elle ne soit sortie de charge dans les quatre derniers mois de l'année précédant telle élection ou nomination; auxquels cas elle sera exempte de servir pour le même temps qu'elle

Personnes refusant d'agir paieront l'amende.

qu'elle aurait servie si elle eût acceptée telle charge, c'est-à-dire deux ans :

Maire.

L'amende pour une personne élue maire, qui refusera d'agir, sera de quarante piastres ;

Counseiller.

L'amende pour une personne élue conseiller, qui refusera d'agir, sera de vingt piastres ;

Auditeur.

L'amende pour une personne nommée auditeur, qui refusera d'agir, sera de dix piastres ;

Assesseur.
Proviso.

L'amende pour une personne nommée assesseur, qui refusera d'agir, sera de quinze piastres ; pourvu toujours qu'aucune personne qui aura atteint l'âge de soixante ans lorsqu'elle sera choisie ou nommée pour quelqu'une des dites charges, ne sera tenue de les accepter, ni ne sera passible d'une amende pour refus de les remplir.

Rôle de cotisation remis au secrétaire-trésorier.

47. Les assesseurs devront, dans le mois qui suivra la notification à eux faite de leur nomination, faire l'estimation de toutes les propriétés foncières et des fonds de marchandises de la dite cité, et remettre au secrétaire-trésorier de la dite cité le rôle de cotisation, ainsi que leur serment d'office ; et à l'assemblée subséquente du dit conseil, le dit rôle de cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent ; et à dater de cette assemblée, le rôle de cotisation sera deposé au bureau du secrétaire-trésorier pendant la période d'un mois à compter de telle assemblée, et pendant ce temps, il restera ouvert pour inspection publique à toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées, ou à leurs représentants ; et dans cet intervalle les personnes qui se trouveront lésées pourront s'adresser, par écrit, au conseil de ville pour se plaindre de toute estimation exagérée ; et cet appel sera jugé par le dit conseil à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut mentionné ; et le dit conseil pourra entendre les parties et leurs témoins, sous serment qui sera administré par le maire ou en son absence le maire suppléant ou le conseiller présidant, et maintiendra ou altérera l'estimation dont on aura demandé le changement suivant ce qui lui paraîtra juste ; et à la même assemblée le dit rôle de cotisation sera déclaré clos pour trois années, à moins toutefois que, vu le nombre des réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera déclaré clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées ; pourvu toujours que si, après que le dit rôle de cotisation aura été déclaré clos comme susdit, quelque propriété dans la dite ville souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident ou toute autre cause raisonnable, le dit conseil pourra, sur requête du propriétaire, faire réduire par les assesseurs l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle ; pourvu aussi que si quelque omission a été fait dans le

Il sera ouvert aux intéressés.

Rôle de cotisation clos pour trois ans.

Proviso.

Proviso.

le dit rôle de cotisation, ou si quelque construction nouvelle tendant à augmenter la valeur des proprietés foncières de la dite cité se faisait depuis la clôture du dit rôle d'évaluation, le dit conseil puisse ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi omise ou augmentée en valeur comme susdit pour l'ajouter au dit rôle ; pourvu de plus, que les dits assesseurs soient tenus de faire annuellement, sur l'ordre du dit conseil, l'évaluation des fonds de marchandises possédés dans la dite cité.

Proviso.

48. Le dit conseil de ville pourra, de temps à autre, suivant qu'il sera nécessaire, nommer une personne convenable, qui ne sera pas membre du conseil, pour être et qui sera appelée le secrétaire-trésorier de la cité de St. Hyacinthe ; et il aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il le jugera à propos, tous officiers du dit conseil, y compris le dit secrétaire-trésorier et les connétables et hommes de police qui seront nécessaires pour la due exécution des règlements qui sont en force, ou qu'il fera dans la suite ; de prescrire et régler les devoirs de tous les dits officiers respectivement ; d'exiger de toutes personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit, tels cautionnements qu'il jugera suffisants pour assurer la due exécution de leurs devoirs ; d'accorder et allouer aux officiers à être nommés comme susdit, tel salaire, allouance, aide ou autre compensation pour leurs services, qu'il jugera convenable ; et le dit conseil pourra nommer un assistant-secrétaire-trésorier, chaque fois que le dit secrétaire-trésorier sera incapable de remplir les devoirs de sa charge par absence, maladie ou quelque autre cause, et le dit assistant-secrétaire-trésorier sera revêtu des mêmes pouvoirs que le dit secrétaire-trésorier pendant le temps pour lequel il sera ainsi nommé.

Nomination du secrétaire-trésorier et autres officiers.

Devoirs, cautionnements, etc.

Assistant secrétaire-trésorier.

49. Le secrétaire-trésorier sera le seul percepteur et dépositaire de toutes sommes dues au dit conseil de ville, ou qui pourront se trouver à sa disposition de quelque manière que ce soit, dont il fera des entrées correctes dans les livres qui seront tenus pour cet effet ; et il y entrera aussi les sommes qu'il aura payées pour le dit conseil, et les dits livres seront en tout temps opportun ouverts aux membres du dit conseil et aux auditeurs, et il préparera un état des dits comptes avec les pièces justificatives et papiers relatifs à iceux pour l'année finissant le trente-et-un décembre de chaque année, afin de les soumettre à l'examen des auditeurs entre le premier et le vingtième jour de janvier aussi de chaque année ; mais l'état qu'il devrait faire pour l'année finissant le trente-et-un mai, mil huit cent soixante-et-quatre, sera différé jusqu'au trente-et-un décembre, mil huit cent soixante-et-quatre ; pourvu toujours, que le dit secrétaire-trésorier ne fasse aucun paiement à même les fonds de la dite cité, autrement que sur l'ordre du dit conseil ou sur ordre par écrit, signé par le maire, ou en son absence le maire suppléant, ou un membre du comité des finances ; pourvu que la possession par le secrétaire-trésorier de

Devoirs du secrétaire-trésorier.

Rapport annuel.

Proviso : sur

Quelle autorité les deniers seront payés.

de tel ordre sera une preuve *primâ facie* que le montant y mentionné a été payé.

Pénalités imposées formeront partie du fonds.

50. Toutes les amendes et pénalités imposées ou recouvrées en vertu du présent acte ou d'aucun règlement fait en vertu d'icelui, seront recouvrées de la manière ci-après décrétée, pour l'usage du dit conseil de ville, et formeront partie de ses fonds ; et il sera loisible au dit conseil de remettre toute amende ou pénalité qu'il jugera à propos de remettre ; pourvu toujours, que le secrétaire-trésorier soit et il est autorisé par le présent acte à accepter le paiement de toute telle amende ou pénalité, et d'en fixer le montant, qu'il ne devra pas dépasser la moitié du maximum de telle pénalité imposée, soit par cet acte, soit par les règlements du dit conseil, et des frais encourus, des parties qui voudront payer les dites amendes ou pénalités et frais, sans attendre la décision de la cour ou même avant d'avoir été poursuivies.

Proviso : paiement des amendes.

Reddition de compte, etc., par le secrétaire-trésorier et autres officiers.

51. Le secrétaire-trésorier du dit conseil, et tous ses autres employés ou officiers, devront respectivement, pendant le temps qu'ils seront en charge, ou dans le cours du mois qui suivra leur sortie de charge, et en la manière que le conseil l'ordonnera, rendre au dit conseil, ou à toute personne autorisée par lui, un compte exact, par écrit, de toutes matières commises à leur charge ou garde, en vertu du présent acte, et aussi de tous deniers qui auront été reçus par eux respectivement pour les objets du présent acte, et du montant de tous deniers qui auront été payés ou déboursés par eux pour l'avantage et sous le contrôle du dit conseil, et pour quels objets.

Certificat de licence d'auberge.

52. Depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil de ville aura seul le droit d'accorder et de délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberge ou pour tenir des maisons d'entretien public, où se débitent des liqueurs spiritueuses, dans les limites de la dite cité ; et tels certificats seront signés par le maire ou le secrétaire-trésorier de la dite cité et revêtus du sceau du dit conseil.

Maisons de tempérance.

53. Le dit conseil aura le pouvoir de licencier des maisons de tempérance, moyennant une licence annuelle de douze piastres au plus.

Emprunts contractés par le conseil.

54. Il sera loisible au dit conseil de ville, d'emprunter sur le crédit de la dite cité de St. Hyacinthe, telle somme ou sommes d'argent que le dit conseil de ville jugera convenable d'emprunter pour affectuer des améliorations dans la dite cité, ou pour ériger des bâtisses publiques, ou pour égoutter les rues, ou pour pourvoir à ce que la dite cité soit approvisionnée d'eau et de gaz, et enfin pour toutes fins que le dit conseil jugera utiles ou nécessaires ; pourvu toujours, que le montant total ainsi emprunté et restant non payé n'excèdera en aucun temps quinze pour cent sur l'évaluation totale des propriétés foncières

Proviso : montant limité.

foncières cotisées de la dite cité ; et tous deniers publics actuellement dus et payables ou qui pourront être ci-après dus et payables au dit conseil de ville, ainsi que tous autres deniers qui seront prélevés ou reçus en vertu du présent acte ou de tout autre acte, seront affectés au paiement des dépenses courantes de la dite cité et des sommes ainsi emprunteées par le dit conseil de ville, et des sommes qui ont déjà été empruntées par le dit conseil de ville, et généralement au paiement de toutes dettes qui ont été ou pourront être légalement contractées, ou qui sont actuellement ou pourront être ci-après légalement dues et payables par le dit conseil de ville ; et le dit conseil pourra, s'il emprunte des sommes à même le fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Bas-Canada, appliquer les dites sommes aux divers objets mentionnés en la présente clause, et il lui suffira, pour obtenir les dites sommes à même le dit fonds consolidé d'emprunt municipal, d'observer les formalités prescrites par le présent acte.

Revenus de la cité affectés au paiement.

Emprunts sur le fonds consolidé d'emprunt municipal.

55. Il sera loisible au dit conseil de ville de contracter des emprunts sur émission de débentures ou bons sous le seing du maire, le contre-seing du secrétaire-trésorier de la dite cité, et sous le sceau du dit conseil ; tels emprunts étant faits payables au porteur, à telles époques que le dit conseil jugera à propos de fixer ; et tels bons ou débentures porteront intérêt payable semi-annuellement, le premier jour de mai et de novembre chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par an ; et il pourra être annexé à toutes telles débentures ou bons des coupons pour le montant de l'intérêt semi-annuel d'iceux, lesquels coupons étant signés par le maire et contre-signés par le secrétaire-trésorier, seront payables respectivement au porteur d'iceux lorsque et aussitôt que l'intérêt semi-annuel y mentionné écherra, et seront, lors du paiement d'iceux, livrés au dit secrétaire-trésorier ; et la possession de tout tel coupon sera une preuve *primâ facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé selon la teneur de telle débenture ou bon ; et toutes telles débentures ou bons, et ensemble l'intérêt avec le principal d'iceux, seront assurés à même les fonds généraux de la dite cité.

Pouvoirs d'émettre des débentures.

Coupons pour intérêt.

Comment assurés.

56. Le dit conseil de ville ne pourra, en aucun cas, contracter un emprunt, sans avoir obtenu l'approbation de la majorité par le nombre et par la valeur de la propriété immobilière cotisée des électeurs de la dite cité ; telle approbation devant être exprimée en assemblée générale, présidée par le maire, ou en son absence par le maire suppléant, le secrétaire-trésorier agissant comme secrétaire, et dûment convoquée par annonces publiées et affichées pendant quinze jours avant telle assemblée ; pourvu, toujours, que six électeurs municipaux qualifiés, présents à la dite assemblée, pourront requérir la tenue d'un poll pour constater telle majorité ; et la tenue de tel poll sera accordée sur telle demande par le maire, ou en son absence par le maire suppléant, et aura lieu dans les quatre

Nul emprunt ne sera contracté sans le consentement des électeurs.

Proviso : un poll pourra être demandé : manière de voter.

quatre jours qui suivront immédiatement telle assemblée, le secrétaire-trésorier de la cité agissant comme clerc de poll sous la direction du maire ; chaque électeur se présentera alors à tour de rôle, et donnera son vote par " oui " ou " non, " le mot " oui " signifiant qu'il approuve l'emprunt projeté, et le mot " non " signifiant qu'il désapprouve le dit emprunt ; mais le vote d'aucune personne ne sera reçu à moins qu'il ne paraisse, d'après les rôles de cotisation, qu'elle est dûment qualifiée à voter comme électeur municipal, et qu'elle ait payé toutes ses taxes municipales au moins trois jours avant l'époque de telle votation ; pourvu, toujours, que tel poll sera tenu deux jours consécutifs, n'étant pas jours de fête légale ou dimanche, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et à la clôture du poll, le maire comptera les " oui " et les " non," et dans les quatre jours qui suivront, il soumettra au conseil de la cité un état indiquant la valeur de la propriété immobilière de chacun des voteurs, d'après le rôle de cotisation qui sera alors en force, et certifiera pour l'information du conseil de ville, si la majorité par le nombre et par la valeur de la propriété immobilière cotisée des électeurs de la dite cité, approuve ou désapprouve le dit emprunt ; et ce certificat sera contre-signé par le secrétaire-trésorier de la cité et conservé par lui, avec la liste de poll et le dit état, parmi les archives de son bureau, et si le dit emprunt est approuvé comme susdit, alors le dit conseil de ville pourra le contracter.

Proviso : temps pour voter : déclaration du resultat.

Le maire et le secrétaire-trésorier signifieront les documents du conseil.

57. Tout contrat ou document dans lequel le dit conseil de ville sera partie contractante, sera passé et signé par le maire, ou, en son absence, par le maire suppléant, contre-signé par le secrétaire-trésorier et revêtu du sceau commun du dit conseil ; et chaque fois qu'il sera nécessaire de signifier aux dits maire et conseil de ville aucun protêt, poursuite, action, règle de cour, sommation ou autre chose quelconque dans une action ou poursuite, telle signification sera faite au secrétaire-trésorier, à son bureau ; et tout avertissement pour la mise à exécution d'aucun règlement nouveau sera fait par un avis affiché dans la salle des séances et inséré dans un journal publié dans la cité, s'il y en a, pendant quinze jours avant le jour où tel règlement nouveau devra être mis en force.

Avis des nouveaux règlements.

Taxes.

58. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de ville, et pour effectuer dans la dite cité les diverses améliorations publiques nécessaires, le dit conseil de ville aura le droit de prélever annuellement sur les personnes et les propriété mobilières et immobilières de la dite cité, les taxes ci-après désignées, savoir :

Immeubles.

1. Sur tous terrains, lots de ville, ou portions de lots, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tout bâtiment et construction dessus érigés, une somme n'excédant pas un denier dans le louis sur leur valeur totale réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la dite cité ; pourvu que nulle terre

Proviso.

terre en culture ou affermée dans les limites de la dite cité ne sera taxée en vertu du présent acte, excepté l'emplacement où les bâtisses seront érigées, lequel sera évalué avec les dites bâtisses ; pourvu aussi que le dit conseil de ville aura le droit de faire ajouter sur le rôle de cotisation, en aucun temps, toute partie de telle terre en culture ou en ferme qui en aura été détachée comme lot de ville, et sera ainsi devenue imposable après la clôture du rôle de cotisation, et de fixer l'espace de temps pour lequel telle taxe sera payée ;

Proviso.

2. Sur les biens meubles suivants, une même somme d'un denier dans le louis, d'après les valeurs spécifiées ci-après :

Meubles.

Chaque étalon sera cotisé à cent louis ;

Chaque cheval de louage, à quinze louis ;

Chaque cheval âgé de plus de trois ans, et tenu pour le service ordinaire d'une maison, à dix louis ;

Chaque bête à cornes âgée de deux ans et au-dessus à deux louis ;

Chaque voiture couverte à quatre roues, à cinquante louis ;

Chaque voiture couverte à quatre roues, et à deux siéges, à vingt louis ;

Chaque cabriolet ou wagon léger à un siége, à dix louis ;

Chaque sleigh à deux chevaux, à vingt louis ;

Chaque sleigh à un cheval, à dix louis ;

Pourvu, toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été employée seulement pour transporter des charges, ainsi que toutes voitures appelées communément voiture de charge ou de travail, aussi bien que tout fonds roulant de ferme et tous instruments employés à l'agriculture, seront exemptés de toute taxe quelconque ;

Proviso : certaines propriétés exemptes.

3. Sur tous fonds de marchandises ou effets tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente sur des tablettes dans les boutiques, ou gardés dans des voûtes ou hangars, une taxe d'un quart d'un pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ;

Fonds de marchandises.

4. Sur tous locataires payant loyer dans la dite cité, une somme annuelle équivalente à six deniers par chaque vingt chelins sur le montant de son loyer ;

Locataire.

5.

Taxe personnelle.

5. Sur tout habitant mâle âgé de vingt-et-un ans, qui aura résidé dans la dite cité pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle de cinq chelins ;

Chiens.

6. Sur tout chien gardé par les personnes résidant dans la dite cité, une somme annuelle de cinq chelins ;

Taxes sur diverses personnes.

7. Et il sera loisible au dit conseil de ville, de régler par un règlement ou des règlements, et d'imposer et prélever certains droits ou taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, auberges, cafés, et restaurants ; et sur tous détailleurs de liqueurs spiritueuses ; et sur tous colporteurs et marchands ambulants vendant dans la dite cité des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être ; et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, billards, quilliers, ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit ; et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, charretiers, loueurs de chevaux, brasseurs et distillateurs ; et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers ou leurs agents ; et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs dans la dite cité ; et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages ou leurs agents ; et sur tous banquiers, banques et tous agents de banquiers et de banques ; et sur toutes compagnies d'assurance ou leurs agents ; et en un mot, sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers, professions qui ont été ou qui pourront être exercés et introduits dans la cité, qu'ils soient ou non mentionnés ou prescrits ; et les ouvriers de tous arts mécaniques et métiers exercés dans la dite cité seront divisés en première et seconde classes, par la personne chargée par le dit conseil de ville de faire le rôle des propriétés mobilières, et seront cotisés à cinq chelins par année pour ceux de la première classes, et à un chelin et trois deniers pour ceux de la seconde classe ; et toute personne dans la dite cité, exerçant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire ou toute autre profession libérale, sera cotisée en une somme de quinze chelins annuellement ; et le dit conseil de ville pourra nommer une ou plusieurs personnes pour faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières mentionnées dans les différentes parties de cette section ;

Rôles de telles personnes.

Composition personnelle.

8. Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de fixer le montant de la composition personnelle, c'est-à-dire, de la somme qui devra être payée par toute personne obligée à l'entretien des rues et trottoirs de la dite cité, et de refuser le travail de telle personne pour tel entretien, si le conseil juge à propos de s'en charger ; pourvu, toujours, que toute telle somme demandée pour composition personnelle soit équitablement établie en proportion de travail à faire.

Proviso.

59. Les propriétés suivantes seront exemptées de taxation dans la cité de St. Hyacinthe, excepté pour la composition personnelle :

Certains immeubles exemps de la taxe.

Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, tenues par un corps ou département public, ou par quelque personne pour le service de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs ;

Toutes propriétés et constructions provinciales ;

Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et tout cimetière ;

L'évêché et la terre y adjacente ;

Toute maison d'école publique et l'emplacement sur lequel elle est construite ;

Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que l'emplacement sur lequel il est construit ;

Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux, ou autres établissements de charité ;

Toutes cours de justice ou prison de district avec leurs terrains ;

Pourvu toujours que cette exemption ne s'étendra pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement ou le département de la guerre en la dite cité ; et tels terrains appartenant au gouvernement ou au département de la guerre qui seront occupés par des locataires, seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens-immeubles de la dite cité, et les cotisations seront payées par les dits locataires ou occupants.

Proviso : quant aux propriétés du gouvernement.

60. Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé pour les lieux y mentionnés, ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera à la personne chargée de faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières, un tel certificat ou reçu, ou représentera faussement la valeur du loyer qu'il paie, afin de diminuer le montant de sa cotisation, seront sujets, sur conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, à une amende de vingt piastres courant ou moins, ou à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier ou moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Faux retour donné aux assesseurs.

61. Lorsque les rôles de cotisations auront été complétés, le secrétaire-trésorier procèdera à faire la perception des cotisations y mentionnées en la manière prescrite par l'acte municipal refondu du Bas Canada et les actes qui l'amendent ; et les pouvoirs conférés à cet égard par les dits actes aux personnes occupant

Perception des cotisations.

Pouvoirs.

occupant la charge de maire ou secrétaire-trésorier sont par le présent conférés au maire et secrétaire-trésorier de la cité de St. Hyacinthe pour la perception des dites cotisations.

Meubles ne suffisant pas pour couvrir le montant réclamé.

62. Si les meubles d'une peronne endettée pour cotisations envers le dit conseil de ville, ne suffisent pas pour couvrir le montant réclamé, tel montant ou toute balance restant due sera prélevé par la vente du ou des terrains qui en resteront chargés et responsables envers le dit conseil en la manière ordinaire.

Taxes sur qui recouvrées.

63. Toute taxe ou cotisation imposée en vertu du présent acte sur aucune des propriétés, ou maisons de la dite cité, pourra être recouvrée, soit du propriétaire, soit de l'occupant ou locataire, de telle propriété ou maison; et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu, par bail ou autrement, de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant pourra et aura droit de déduire la somme ainsi payée par lui pour cotisation, comme susdit, du loyé qu'il sera obligé de payer pour occuper telle propriété; pourvu, toujours, que quand un mandat aura été émané, soit contre le propriétaire, soit contre l'occupant, cela n'empêchera pas la partie qui aura payé telles cotisations sans y être tenue par convention expresse, de se pourvoir contre l'autre partie, si la dite somme ainsi payée ne peut être recouvrée autrement.

Proviso.

Remise aux pauvres.

64. Le dit conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de la dite cité, qui auront été imposées en vertu du présent acte, de toutes ou parties de leurs cotisations, dans certains cas d'incendie, de longue maladie, ou de toute autre cause que le dit conseil de ville trouvera raisonnable et suffisante.

Taxes, dettes privilégiées.

65. Toutes les dettes actuellement dues aud it conseil de ville et en vertu de tout acte par le présent abrogé, ou celles qui seront dues à l'avenir, pour toutes taxes ou cotisations imposées en vertu du présent acte ou de tout acte par le présent abrogé, seront dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront, dans tous les cas de distribution de deniers, allouées au dit conseil de ville de préférence à tous autres créanciers; pourvu toujours, que ce privilége ne s'appliquera à l'avenir qu'aux cotisations dues depuis trois ans et pas d'avantage; et pourvu aussi, que ce privilége ait son plein et entier effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

Proviso.

Proviso.

Cotisation arriérée.

66. Dans tous les cas de non-paiement de cotisations imposées sur tout immeuble dans la dite cité, une augmentation de dix pour cent sur le montant de la cotisation arriérée, sera ajoutée chaque année à tel montant, et cela aussi longtemps que telles cotisations ne seront pas payées, et sans que le conseil de ville soit tenu de faire un règlement à cet effet.

67.

67. Le dit conseil de ville aura plein pouvoir et autorité, de temps à autre, de faire, reviser, changer et amender, d'administrer et d'exécuter tels statuts qu'il jugera convenables, et qui obligeront toutes personnes pour les objets suivants, savoir :

Règlements pour certaines fins.

Pour la conservation de la paix et du bon ordre, l'amélioration, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés ;—pour la prévention et suppression de toute nuisance quelconque ; pour le maintien et la préservation de la santé publique ; en un mot, pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite cité ;

Administration intérieure.

Pour restreindre et défendre toute espèce de jeux dans la dite cité, et empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots, ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la dite cité ;

Maisons de jeux.

Pour empêcher et restreindre tous jeux de cartes, jeux de dés ou autres jeux de hasard, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, auberge ou boutique licenciée ou non licenciée dans la dite cité ;

Jeux de hasard, etc.

Pour empêcher et prohiber toute émeute ou bruit, trouble ou rassemblements déréglés, et en punir les auteurs ; pour donner pouvoir et autorité d'entrer dans toutes maisons suspectes, tous magasins, cabarets, hôtels, et toutes autres maisons d'entretien public, licenciées ou non licenciées dans la dite cité ;

Emeutes.

Pour découvrir et arrêter sur le champ telles personnes qui seront trouvées jouant, soit aux cartes, dés ou autres jeux de hasard, ou occupées à des combats de coqs ou de chiens en tels lieux et places, contrairement à quelque règlement défendant telle chose, ou y faisant, causant ou créant quelque tumulte, bruit, dérangement ou désordre ;

Arrestation des délinquants.

Pour donner pouvoir et autorité de visiter et examiner, à des heures convenables, à l'extérieur ou l'intérieur, toute maison, terrain ou construction d'aucune espèce dans la dite cité, pour s'assurer si les règlements passés par le dit conseil sont régulièrement observés ; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons, terrains ou constructions dans la dite cité, d'admettre toute personne autorisée comme susdit, dans le but ci-dessus énoncé ;

Visite de maisons, terrains, etc.

Pour restreindre et punir les vagabonds, les mendiants, les prostituées, et les personne déréglées ;

Vagabonds, etc.

Pour licencier, régler ou défendre les spectacles offerts par des exhibiteurs ordinaires, et les exhibitions de tous genres, et les exhibitions d'aucunes curiosités naturelles ou artificielles, caravanes, cirques, ménageries et représentations théâtrales ;

Exhibitions, etc.

Pour

Cruauté aux animaux.

Pour défendre les combats de coqs et de chiens, et tous autres amusements cruels dans la dite cité; et aussi, pour empêcher que les voitures ne soient conduites dans la dite cité à une vitesse immodérée, et que l'on n'inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements barbares et inhumains;

Cerfs-volants, etc.

Pour défendre le jeu des cerfs-volants et tout autre jeu, pratique ou amusement dans les rues publiques ou ailleurs, qui peut avoir l'effet de faire peur aux chevaux, ou de nuire ou troubler les personnes qui passent dans ou le long des rues de la dite cité, ou d'exposer les propriétés;

Neige, glace, etc.

Pour obliger toutes personnes à enlever la neige, la glace ou les ordures de dessus les trottoirs et les toits de bâtiments possédés ou occupés par elles, et pour les punir faute de le faire;

Encombrement des rues, etc.

Pour prévenir et empêcher l'encombrement des rues, places ou trottoirs par les voitures, chariots, sleighs, traîneaux, brouettes, boîtes, bois ou toute autre nuisance ou matériaux quelconques;

Vente de fruits, etc.

Pour défendre ou licencier ou régler la vente ou colportage de fruits, gâteaux, rafraîchissements, bijouteries et marchandises de tous genres, dans, sur ou le long des rues, places publiques et trottoirs de la dite cité;

Magasin, fabriques, tannerie, etc.

Pour obliger le propriétaire ou occupant de tout magasin d'épiceries, cave, fabrique de chandelles ou de savon, tannerie, étable, grange, lieu d'aisance, égoût, jardin, champ, cour, passage ou lot vacant, ou tout autre lieu malsain et fétide, à le nettoyer, assainir ou même enlever ou faire disparaitre en autant qu'il sera nécessaire pour la santé, le confort et la commodité des habitants de la dite cité;

Eaux stagnantes.

Si le propriétaire est absent.

Ou trop pauvre.

La somme dépensée sera une charge sur les lots.

Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la dite cité, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise, et dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus, et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite cité, il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner l'égouttement ou l'élèvement des dits terrains, ou de les faire clôturer et fermer à ses frais, s'ils ne le sont pas, et le dit conseil de ville aura le même pouvoir si tels propriétaires ou occupants de tels terrains sont trop pauvres pour les égoutter, élever ou clôturer, et dans tous ces cas, la somme dépensée par le dit conseil de ville pour améliorer tels terrains, restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, et sera recouvrable en la même manière que les taxes dues au dit conseil;

Pour

Pour empêcher toute personne d'apporter, déposer ou laisser dans les limites de la dite cité aucun corps mort ou carcasse, et pour les faire enlever, ainsi que tout objet ou chose sur le point ou susceptible de devenir insalubre, par le propriétaire ou l'occupant de toutes places où elles pourront se trouver, et à leur défaut autoriser l'enlèvement ou destruction d'icelles par quelque officier de la dite cité, et en recouvrer les frais des personnes refusant ou négligeant d'enlever ou détruire la dite substance ;

Dépôts insalubres.

Pour empêcher les enterrements dans les limites de la dite cité, ou fixer les lieux où ils pourront se faire ; pour forcer la levée des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposition ; pourvu, toujours, que cette clause ne soit pas censée s'étendre jusqu'à empêcher les enterrements des corps des prêtres ou religieuses, ou ministres protestants, dans les églises de la dite cité ;

Enterrements.

Proviso.

Pour défendre, s'il est jugé nécessaire, ou régler l'érection, usage ou emploi dans la dite cité, de tous engins à vapeur, ou de toutes fabriques quelconques qui seraient de nature à vicier l'air et à incommoder le voisinage, ce dont le dit conseil sera juge, ou de toutes boucheries, établissements où sont exécutés des travaux, opérations ou procédés qui exposent ou tendent à mettre en danger la santé ou la sûreté publique ; et le dit conseil de ville aura pouvoir aussi d'en permettre l'érection, usage ou emploi, sujet à telles restrictions, limitations et conditions que le dit conseil de ville pourra juger nécessaires ;

Engins, fabriques, boucheries, etc.

Pour restreindre et régler la liberté laissée aux animaux de toute espèce, et autoriser leur détention dans les enclos publics, et la vente d'iceux pour la pénalité encourue, et les frais de procédure, aussi bien que les frais de détention ;

Enclos publics.

Pour régler et empêcher de laisser les chiens libres dans la dite cité, et autoriser la destruction de tous chiens errant libres, contrairement à aucun règlement dans la dite cité ;

Chiens.

Pour rétablir un tarif des amendes et droits qui seront payés aux enclos publics qui sont maintenant ou qui seront ci-après établis dans la dite cité ;

Tarif aux enclos publics.

Pour autoriser la saisie et confiscation de tous grains, viandes, farine, beurre, pomme de terre et tous autres légumes, fruits, articles, et effets apportés dans la dite cité, pour vendre ou autrement, à raison de défaut dans la mesure, poids ou qualité, ou pour toute autre cause bonne et suffisante ; et pour régler la pesée et le mesurage de tous bois de corde, charbon, sel, grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la dite cité par des étrangers ou des personnes y résidant ; pour déterminer de quelle manière et en quels endroits ces articles ou tous autres seront vendus et livrés soit par la quantité, ou le volume, ou le poids ;

Saisie, pesée et mesurage des grains, bois de corde, etc.

Vante par quantité, volume, etc.

poids ; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières, les règlements qu'il paraîtra utile au dit conseil de ville d'établir dans la suite ;

Marchés.

Pour établir une ou plusieurs places de marché, ou pour agrandir les places de marché actuellement existantes, ou celles qui seront établies par la suite ; le tout, sauf à payer les dommages qui pourraient résulter aux particuliers par l'agrandissement de telles places de marché au dépens de leurs terrains respectifs ;

Clercs des marchés, sommes payables pour les étaux, etc.

Pour déterminer et régler les devoirs des clercs des marchés de la dite cité, ou de toutes autres personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés ; et pour louer les étaux ou places de vente dans et autour des dits marchés ; et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets ; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, à la demande de toute partie intéressée, par les officiers nommés à cet effet par le dit conseil de ville, et en payant tous droits que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire sur tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés ;

Droits sur les voitures.

Pour régler et placer et imposer des droits sur toutes voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre ou qui prendront place sur les dits marchés ;

Défense de vendre ailleurs que sur les marchés.

Pour empêcher toute personne qui apportera des denrées d'aucune espèce, bois ou matériaux dans la dite cité, de les vendre ou exposer ailleurs que sur les dits marchés ;

Regrattiers.

Pour restreindre et régler les regrattiers et les personnes qui achètent pour revendre les articles apportés dans la dite cité, et leur imposer des droits et taxes pour exercer leur commerce ;

Boulangers.

Pour régler les boulangers dans la dite cité, et les personnes à leur service ;

Pain.

Pour régler la vente et le poids du pain qui devra être vendu ou exposé en vente dans la dite cité ; et pourvoir à l'examen et pesée de tout pain exposé en vente, et pour la saisie, forfaiture et confiscation, et aussi la manière dont il sera disposé, après confiscation, de tout tel pain ainsi exposé en vente contrairement aux dits règlements, ou qui pourra être trop léger ou malsain ; et à cet effet, autoriser des officiers ou personnes à entrer dans les boutiques de boulangers ou autres places, et à arrêter les voitures portant du pain, dans le but de l'examiner et peser, et de faire tout autre acte ou chose nécessaire ou qui pourra être jugé avantageux pour le bien et la

Visite des boulangeries, etc.

sûreté

sûreté publics, pour atteindre tel but ou pour faire exécuter tels règlements ;

Charretiers.

Pour autoriser l'octroi de licences aux charretiers, propriétaires et conducteurs de voitures publiques de louage dans et pour la dite cité, et aussi pour la meilleure gouverne des propriétaires et conducteurs d'icelles, et pour établir des règles et règlements à l'égard des charrettes, cabriolets, calèches, voitures ou autres véhicules publics de louage dans et pour la dite cité, aussi bien que pour établir un tarif de prix pour iceux ; et pour imposer une amende et pénalité à toute personne qui louera, engagera ou emploiera des charretiers dans la dite ville, et qui négligera ou refusera de les payer pour leurs services aux taux fixés dans le dit tarif ;

Rues.

Cours d'eau.

Arbres.

Pour régler, nettoyer, réparer, raccommander, altérer, ouvrir, élargir, rétrécir, redresser, ou discontinuer les rues, places, allées, grands chemins, ponts, trottoirs, sentiers de traverse, conduits et égouts, et tous cours d'eau naturel dans la dite cité ; et pour empêcher qu'ils ne soient encombrés en aucune manière, et les protéger contre les empiètements et dommages ; et aussi pour déterminer la direction de tous cours d'eau naturels traversant les propriétés privées dans la dite cité, et pour régler toutes choses à ce sujet, soit que les dits cours d'eau soient couverts ou non ; il aura aussi pouvoir de régler la manière de planter, élever et conserver les arbres d'ornement dans les rues et places publiques de la dite cité ;

Egouts communs.

Proviso.

Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite cité, à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égout commun dans aucune des rues de la dite cité, et cela en proportion de la valeur cotisée de tels terrains ; et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations ; pourvu toujours que le dit conseil ne puisse ainsi cotiser les propriétaires d'aucune rue pour faire tels égouts, à moins que la majorité des propriétaires de telle rue n'ait réclamé telle cotisation ;

Clore les terrains.

Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens-immeubles dans la dite cité, ou leurs représentants ou agents, de clore tels terrains, et pour régler la hauteur et la force des matériaux qui y seront employés ;

Vente de boisson, etc.

Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique ;

Apprentis, serviteurs, etc.

Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans la dite cité, et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers tels serviteurs et journaliers ;

Police.

Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans la dite cité, et pour déterminer ses devoirs ;

Prison.

Pour fonder, établir et régler une prison de ville ou lieu de détention pour y enfermer de temps à autre les personnes transgressant les règlements du dit conseil ou coupables de vagabondage ou autres délits ;

Destruction de propriété par des émeutes.

Pour cotiser, en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la dite cité, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes dans la cité, dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupements tumultueux; et si le dit conseil néglige ou refuse, dans les trois mois, après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans la dite cité, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par-devant toute cour de justice de cette province, pour le recouvrement de tels dommages ;

Responsabilité des conseillers pour négligence.

Projection dans les rues.

Pour forcer tous propriétaires de maisons dans la dite cité, de faire disparaître des rues toutes empiétations ou projections d'aucune espèce, tels que moules, galeries, perches, poteaux, clôtures, ou tout autre obstacle quelconque ;

Constructions menaçant ruine.

Pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou constructions dangereuses d'aucune espèce menaçant ruine, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou ôtées et par qui les dépenses seront supportées ;

Largeur, etc., des rues.

Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite cité ; pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues, ou d'aucuns trottoirs dans la dite cité ; pourvu que si aucune personne souffre un dommage réel par le fait de l'élargissement, prolongation ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite cité, tel dommage sera payé à telles personnes à dire d'experts, si aucune des parties le requiert ;

Proviso.

Inondations.

Pour prévenir les inondations par la crue des eaux de la rivière Yamaska vis-à-vis la dite cité ;

Ponts.

Pour régler le nombre et la dimension des arcades qui seront érigées lors de la construction de ponts sur la dite rivière ;

Pour

Pour démolir toutes telles arcades érigées en contravention aux règlements de la dite corporation ; Arcades.

Pour cotiser, sur la demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite cité, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, et cela d'après la valeur cotisée de leurs propriétés ; Balayer les rues.

Pour pourvoir, à même les fonds de la dite cité, à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite cité, et à l'éclairage au gaz ou de toute autre manière de la dite cité, et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite cité, de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leurs propriétés respectives ; et pour forcer tous propriétaires à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires ; pourvu toujours, que dans tous les cas, les dépenses pour tels tuyaux, lampes et autres ouvrages nécessaires seront supportées par le dit conseil ; et pourvu aussi que la solidité des constructions sur lesquels ou près desquels ils seront, n'en puisse être nullement affectée ; Eau et gaz. Proviso.

Pour établir un bureau de santé, et lui conférer tous les priviléges, pouvoirs et autorité nécessaires pour remplir les devoirs qui lui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses et épidémiques ; ou pour faire les règlements que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite cité de l'invasion de toute maladie contagieuse ou épidémique, ou pour en diminuer les effets ou le danger ; Bureau de santé, maladies contagieuses.

Pour régler la manière dont les chevaux resteront en repos ou seront attachés dans les rues et les remises ouvertes de la dite cité ; Chevaux.

Pour empêcher ou régler les bains et exercice de natation dans la rivière, dans les limites de la dite cité ; Bains.

Pour régler et empêcher les tirs aux fusils, pistolets et autres armes à feu, et empêcher qu'il ne soit fait des feux de joie, ou lancé des fusées et pétards ; Tirs au fusil.

Pour régler la manière de faire faire les clôtures entre les voisins ; Clôtures.

Pour régler et indiquer la direction des cours d'eau venant des municipalités voisines et passant dans les limites de la cité, et pour forcer les intéressés en dehors des limites de la municipalité à venir travailler à la débouche des dits cours d'eau et à contribuer au coût des ponts nécessaires pour les couvrir. Cours d'eau.

L'acte municipal s'appliquera au cours d'eau en certains cas.

68. Relativement aux pouvoirs conférés à la dite corporation au sujet des cours d'eau venant d'une autre municipalité, les dispositions contenues dans l'acte municipal refondu du Bas Canada et les actes qui l'amendent concernant les travaux devant être accomplis par deux municipalités distinctes, seront incorporées dans le présent acte comme en formant partie.

Règlements pour la protection contre le feu.

69. Pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la dite cité, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil de ville pourra faire des règlements aux fins suivantes, savoir :

Coupe-feux.

Pour régler et rendre obligatoire la construction de coupe feux dans les maçonneries ;

Cheminées.

Pour régler la construction, les dimensions, la forme et la hauteur des cheminées au-dessus des toits, ou même, en certains cas, des maisons ou constructions environnantes, et par qui les frais de l'élévation de telles cheminées seront supportés et dans quel délai telles cheminées seront élevées ou réparées ;

Pompes à incendie, etc.

Pour payer à même les fonds de la dite cité, toutes les dépenses que le dit conseil jugera nécessaires, pour l'achat de pompes à incendie, ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces pour prévenir tels accidents causés par le feu, ou en arrêter les progrès ;

Enquêtes quant aux incendies.

Pour faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie dans la dite cité, une enquête relativement à l'origine et aux causes de tels feux, et à cette fin le dit conseil, ou aucun comité autorisé par lui à cet effet, pourra somm[illegible] des témoins et les forcer de comparaître, et les examiner sous serment, qui leur sera administré par aucun des membres du conseil ou de tel comité ; et pourront aussi livrer, pour être emprisonnée dans la prison commune du district, toute personne contre laquelle on aurait des soupçons fondés qu'elle aurait malicieusement contribué à causer tel feu ; pourvu toujours, que le coroner ne pourra faire de telles enquêtes qu'après que le conseil de ville aura refusé de les faire ;

Ramonage des cheminées.

Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonées, et à quelles époques de l'année ; et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer ; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maison de la dite cité, de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés ; et pour fixer les taux de ramonage qui devront être payés, soit au conseil, soit à tels ramoneurs licenciés ; et pour imposer une amende de pas moins d'une piastre ni de plus de dix piastres, sur toutes personnes dont les cheminées auraient pris feu, après leur refus de laisser ramoner

ramoner leurs cheminées, laquelle amende sera recouvrée par-devant le maire, ou aucun magistrat résidant dans la dite cité ; et chaque fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, la dite cour aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus, en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par-devant telle cour aura démontré ;

Cendre et chaux vive.

Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite cité, et pour empêcher tous habitants de la dite cité de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires ; de faire du feu dans une rue ; d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des chandelles allumées non enfermées dans des lanternes ; et pour régler la manière dont on gardera ou transportera la poudre ou matières inflammables ou dangereuses, et pour régler et empêcher la tenue de maisons de fumigation et de manufactures dangereuses comme pouvant occasionner ou faciliter l'incendie ; enfin, pour faire tous les règlements qu'il jugera nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu ;

Transporter du feu, etc.

Personnes présentes aux incendies.

Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à aucun incendie dans la dite cité ; pour forcer les assistants oisifs à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger , et pour forcer tous les habitants de la dite cité à tenir constamment sur et dans leurs maisons, des échelles, des seaux à feu, des béliers et des grapins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu ;

Accidents aux incendies.

Pour défrayer, à même les fonds de la dite cité, les dépenses que le dit conseil trouvera juste de faire, pour aider ou assister aucune personne employée par lui qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite cité ; ou pour aider et assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie ; ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans la dite cité ;

Démolir les maisons.

Pour donner à tels membres du conseil et aux officiers supérieurs du département du feu qui seront désignés dans tels règlements, le pouvoir de faire démolir, abattre ou sauter, pendant un incendie, toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la cité ;

Nomination d'officiers pour la mise à exécution des

Pour nommer tous les officiers que le dit conseil de ville jugera nécessaire pour faire mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement au dangers du feu, déterminer leurs devoirs

règlements relatifs aux incendies.

devoirs et attributions, et les rémunérer, s'il le juge à propos, à même les fonds de la dite cité ; pour régler et établir une ou plusieurs compagnies de pompiers et sapeurs ; et pour autoriser les officiers qu'il jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner à des heures convenables l'intérieur et l'extérieur de toute maison ou construction d'aucune espèce dans la dite cité pour s'assurer si les règlements passés par le dit conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés ; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maison dans la dite cité, d'admettre tels officiers, dans le but ci-dessus énoncé ;

Penalités aux membres des compagnies de feu.

Pour imposer des pénalités aux membres des compagnies du feu qui manqueront à leurs devoirs, n'excédant pas deux piastres courant, mais qui pourront être moindres ;

Amende pour contravention aux règlements.

Et le dit conseil de ville pourra, par un règlement pour quelqu'un des objets pour lesquels le dit conseil est autorisé par le présent acte à faire tout règlement, imposer toute amende qui ne sera pas moindre qu'une piastre, ni plus de vingt piastres courant, ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou les deux, selon qu'il le jugera expédient, pour la mise à exécution des dits règlements ; pourvu toujours que le dit conseil de ville se conformera aux pénalités mentionnées dans des clauses spéciales du présent acte ; il sera aussi loisible au conseil de ville, sur résolution passée à cet effet dans une séance régulière, de faire abattre, démolir et ôter, quand il le jugera nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou constructions dangereuses d'aucune espèce, menaçant ruine, et le dit conseil pourra déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies et ôtées et par qui les dépenses seront supportées ; et d'ordonner que dans le cas où la partie obligée d'abattre, démolir et ôter toutes telles vielles murailles, cheminées ou constructions dangereuses, et dont le dit conseil aura ordonné la démolition, négligera de se conformer au dit ordre dans le délai mentionné par la dite résolution du conseil, ce dernier pourra le faire faire et en poursuivre le recouvrement comme une créance à lui due devant un ou plusieurs juges de paix pour le district de St. Hyacinthe résidant dans la dite cité.

Proviso.

Démolir les vieilles murailles, etc.

Publication des règlements, etc.

70. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville pour l'infraction duquel il sera infligé quelque pénalité, puisse avoir effet et être obligatoire, tel règlement sera affiché dans la salle des séances du dit conseil pendant quinze jours après sa passation et publié pendant quinze jours dans un journal publié dans la dite ville ; pourvu toutjours que les règlements qui ont été imprimés par ordre du dit conseil de ville, avant la passation du présent acte, et des actes qui sont actuellement en force, seront en force jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement rescindés et abolis ; pourvu aussi que tous règlements qui répugneront à quelque loi en force dans le pays, ou à quelque acte

Proviso.

Proviso.

acte de la législature de cette province, seront nuls et de nul effet.

71. Le maire ou autre officier pour le temps d'alors, présidant à toute séance du conseil, aura le pouvoir de mettre son autorité en force pour le maintien de l'ordre et du décorum en faisant chasser de force et exclure de la chambre du conseil, jusqu'à l'ajournement de la séance, tout membre du conseil qui persistera dans son mauvais comportement, après que le maire ou officier présidant comme susdit, l'aura déclaré être hors d'ordre ; pourvu que, sur motion à cet effet, il soit résolu par une majorité d'au moins le trois quarts des membres présents, que le maire ou officier présidant mette en force son autorité à cet égard ; et toute motion à cet effet sera toujours considérée être dans l'ordre, et sera proposée et décidée sans débat.

Ordre et décorum aux assemblées du conseil.

72. Il sera loisible à tout officier de police ou constable de la dite cité, durant le temps qu'il sera de service, d'arrêter à vue toutes personnes désœuvrées et déréglées, savoir : toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein, ou qu'il trouvera gisant, flânant ou errant, soit de nuit ou de jour, dans quelque champ, chemin, cour ou autre place, et toutes prostituées ou personnes errant, de nuit ou de jour, ou trouvées gisant, flânant ou errant, logées ou sommeillant dans toute grange, bâtisses, appentis ou autre bâtisse non occupée ou en plein air, ou sous une tente, charrette, wagon ou autre véhicule, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles-mêmes, et toutes personnes causant du tumulte dans les rues ou chemins publics, en criant ou autrement, et de livrer les personnes ainsi appréhendées à la garde de l'officier ou constable, nommé en vertu du présent acte, qui sera de service à la maison de guet ou station de police la plus rapprochée, afin que les dites personnes soient retenues en sûreté jusqu'à ce qu'elles puissent être amenées devant un ou plusieurs juges de paix pour le district de St. Hyacinthe, résidant dans la dite cité, pour être traitées suivant la loi et les dispositions de cet acte, ou donner caution à tel officier ou constable pour sa comparution devant le dit juge ou les dits juges de paix, s'ils jugent à propos de prendre un cautionnement en la manière prescrite par le présent acte ; et de plus, il sera loisible au dit juge ou juges de paix, par lequel toute personne désœuvrée sera trouvée coupable de quelqu'une des offenses plus haut énumérées, sur confession ou sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, de condamner telle personne à payer une amende n'excédant pas vingt piastres, soit immédiatement ou dans tel temps qu'il sera jugé à propos, et à être emprisonnée dans la prison commune ou la maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas deux mois de calendrier, ou de condamner telle personne à payer une amende de vingt piastres, soit immédiatement ou dans tel espace de temps qui sera jugé à propos, et

Arrestation à vue des personnes déréglées, etc.

Amendes.

Emprisonnement.

et à défaut de tel paiement, soit immédiatement ou dans le temps fixé comme ci-dessus, telle personne sera emprisonnée dans la dite prison commune ou maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas deux mois de calendrier, l'emprisonnement toutefois devant cesser sur paiement de l'amende imposée.

Punition des personnes resistants aux constables.

73. Toute personne qui assaillira, battra un connétable ou un officier de paix nommé en vertu du présent acte, et dans l'exécution de son devoir ou lui résistera avec violence ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre violemment tel officier ou connétable, tout tel délinquant, sur conviction du fait par devant un ou plusieurs juges de paix, sera passible d'une amende de huit à quarante piastres courant, et d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois de calendrier; pourvu toujours qu'il sera loisible au dit conseil de ville, ou à tout tel officier, de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement contre tout tel délinquant, mais, néanmoins, qu'un seul procédé judiciaire sera adopté.

Proviso.

Pourra faire enlever les empiètements.

Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite cité, de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront à l'avenir des empiètements sur les rues ou places publiques de la dite cité, par des maisons, clôtures, constructions ou embarras, d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiètements ou obstructions, en indiquant à telle personne un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de la cité, en donnant sa notice ; et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiètements ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en prenant avec lui les secours suffisants ; et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables et les recouvrer par-devant un ou plusieurs juges de paix résidant en la dite cité, de telle personne qui aura fait tel empiètement ou obstruction.

Pourra empêcher la reconstruction des bâtisses qui empiétaient sur les rues, etc.

Le dit conseil de ville aura le pouvoir chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite cité, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie ; et il sera loisible au dit conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant une indemnité suffisante ; et telle indemnité sera fixée par les arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder, si aucune des parties le désire, et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire, et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, et après une visite sur les lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire ; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrages.

Indemnité aux propriétaires en certains cas.

74. Dans tous les cas où la majorité des propriétaires fonciers sur une rue ou partie de rue dans la cité de St. Hyacinthe demandera par requête adressée au conseil de ville, à faire un égoût commun à macadamiser, à planchéier ou à faire d'autres améliorations quelconques dans la dite rue ou partie de rue ; le dit conseil de ville pourra ordonner toutes telles améliorations et régler le mode de prélever, collecter et percevoir une cotisation suffisante sur tous les propriétaires de terrains vis-à-vis lesquels les dites améliorations seront faites ou intéressés dans telles améliorations pour en payer le coût ; lorsqu'une propriété foncière sera située sur deux ou plusieurs rues ou sur une ou deux rues et une place publique, le dit conseil, en passant tout tel règlement, décidera quelle proportion ou part de la dite propriété foncière se trouve bénéficiée par l'amélioration spéciale faite dans telle rue ou place publique, et répartira en conséquence la taxe ou cotisation spéciale à être prélevée sur la dite propriété à raison de telle amélioration.

Cotisations spéciales pour certaines fins.

Répartition de la cotisation.

75. Toute personne qui jurera ou affirmera faussement sur la prestation qui lui sera faite des serments à être prêtés par cet acte, sera coupable de corruption et de parjure prémédité, et sera sujette à toutes les peines et pénalités de la dite offense.

Faux serment sera parjure.

76. Si quelqu'un transgresse aucun règlement passé en vertu du présent acte, telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'amende spécifiée en aucun des dits règlements ou ordres, avec des frais alloués par le juge ou les juges de paix qui jugeront tels délits et qui ordonneront le prélèvement de telle amende et frais sur les meubles et effets de tels contrevenants, et si la vente des meubles et effets ne suffit pas pour payer l'amende et les frais, ou à défaut de tels meubles et effets, les délinquants comme susdits seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune du district, pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois, mais qui pourra être moindre, suivant la discrétion de la cour ; et personne ne sera censé être témoin incompétent dans aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que telle personne sera habitant de la dite cité ; pourvu, toujours, que la dénonciation ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil de ville soit faite dans les trente jours qui suivront la commission de l'offense.

Pénalité pour contrevenir aux règlements, comment recouvrable, etc.

Proviso.

77. En addition aux pouvoirs et autorités ci-dessus conférés aux connétables, il sera légal pour aucun connétable, de jour et nuit, d'arrêter à vue toute personne contrevenant à aucun des règlements du dit conseil de ville ; et il sera aussi légal pour chaque connétable d'arrêter tout tel contrevenant à aucun tel règlement, ou aussitôt après la commission de l'offense, sur bonne et satisfaisante information donnée, quant à la nature de l'offense et quant aux personnes qui l'ont commise ; et toutes personnes ainsi sommairement arrêtées seront gardées en sûreté

Arrestation à vue en certain cas.

sûreté jusqu'à ce qu'elles puissent être conduites par-devant un ou plusieurs juges de paix pour être traitées suivant la loi.

Comment seront traitées les personnes qui battent, etc., un constable dans l'exécution de son devoir.

78. Toute personne qui assaillira, battra un connétable ou un officier de paix nommé par le dit conseil, et dans l'exécution de son devoir, ou lui résistera avec violence, ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre ou à lui résister avec violence, tel officier ou connétable, tout tel délinquant sur conviction du fait par-devant un ou plusieurs juges de paix, sera passible d'une amende de deux à dix livres courant ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois de calendrier ; pourvu, toujours, qu'il sera loisible au dit conseil de ville ou à tel officier de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement contre tout tel délinquant et aussi par une action en dommages et intérêts devant un tribunal compétent.

Proviso.

Pouvoir d'acheter des terrains pour élargir les rues, etc.

79. Le dit conseil de ville aura plein et entier pouvoir d'acheter et acquérir, à même les fonds de la dite cité, tous terrains, terres et biens-fonds quelconques dans la dite cité, qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique de quelque nature que ce soit.

Achat de terrain pour cimetières, etc.

80. Le dit conseil de ville aura plein pouvoir et autorité d'acheter des propriétés foncières dans la dite cité, et aussi hors et au-delà des limites d'icelles, s'il le juge convenable, pour tout objet d'utilité publique, et surtout afin d'établir un cimetière ou des cimetières publics, dans ou près de la dite cité, pour l'usage et avantage de ses habitants.

Evaluation du terrain pris par le conseil pour des fins publiques, etc.

81. Quand le propriétaire d'un terrain, situé dans les limites de la dite cité, que le dit conseil de ville voudra acheter pour un objet d'utilité quelconque, refusera de le vendre de gré à gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés ou femmes sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à la cour de circuit du district de St. Hyacinthe, ou à toute autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire, conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire ; et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil, dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres entre les mains du protonotaire de la cour supérieure ou du greffier de la cour de circuit, à St. Hyacinthe, pour l'usage de la personne y ayant droit ; et si toute telle personne, ayant droit à telle indemnité, ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire ou greffier, pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire ou greffier,

Le conseil pourra prendre possession en déposant le montant évalué.

Somme déposée comment employée.

greffier, et il est par les présentes requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier de la dite cité, pour être versée par lui parmi les deniers de la dite cité, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent, et sera payable, par le dit conseil, à toute personne y ayant droit en capital et intérêt, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au secrétaire-trésorier de la dite cité.

Les habitants pourront être témoins.

82. Les habitants de cette cité seront témoins compétents dans toute affaire où le dit conseil de ville de St. Hyacinthe sera partie, sans être réputés intéressés parce qu'ils y résident ou qu'ils y sont contribuables de taxes.

Certaines actions antérieurement intentées par les inspecteurs du revenu pourront l'être par les membres de la police et où.

83. Toutes poursuites ou actions qui, avant la passation du présent acte, auraient pu être intentées au nom d'un des inspecteurs du revenu, en vertu du sixième chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et de tous actes qui ont pu ou qui pourront à l'avenir être passés pour l'amender, pourront à l'avenir être intentées devant un ou plusieurs juges de paix dans le district de St. Hyacinthe, résidant dans la cité de St. Hyacinthe, au nom de la corporation ou de tout autre membre de la force de police dans la cité, pourvu qu'elles soient intentées pour offenses commises dans les limites de la dite cité ; et toutes et chacune des dispositions du dit acte, en dernier lieu cité, relatives aux dites offenses et à la manière de poursuivre et de punir ceux qui s'en rendront coupables, et toutes procédures, ordres et convictions, permis et ordonnés par le présent acte, seront incorporés dans le présent acte, avec telles modifications qui seront nécessaires à leur application aux juges de paix.

Dispositions incompatibles abrogées.

84. Les dispositions de toute loi, contraires aux dispositions de cet acte, seront et elles sont par le présent abrogées.

Cet acte n'abrogera pas aucun règlement.

85. Rien de contenu au présent acte ne sera censé abroger aucun règlement ci-devant passé en vertu d'aucun acte ou partie d'acte ou disposition abrogée par le présent ; et nonobstant telle abrogation, tout tel règlement, maintenant en force, aura la même force et le même effet que si le présent acte n'eût pas été passé, à moins et jusqu'à ce qu'icelui ne soit abrogé ou modifié en vertu du présent acte.

Acte public.

86. Le présent acte sera réputé et considéré être un acte public.

CAP. XXIII.

Acte pour incorporer la ville de Joliette.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

ATTENDU l'accroissement de la population du village d'Industrie, et que les dispositions des lois municipales ne suffisent point à ses habitants pour opérer les améliorations qu'ils

qu'ils se proposent de faire, et que le conseil municipal de la paroisse St. Charles Borromée et un grand nombre d'habitants du village d'Industrie ont représenté qu'il serait nécessaire et désirable que le dit village fut incorporé comme ville, sous le nom de "ville de Joliette" : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation de la ville de Joliette.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-immeubles.

Bons, billets, etc.

1. Depuis et après la passation du présent acte, les habitants de la ville de Joliette, telle que ci-après circonscrite, et leur successeurs, seront, et sont par les présentes, déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de *maire et corporation de la ville de Joliette*, et séparés du comté de Joliette et de la municipalité de la dite paroisse St. Charles Borromée, pour toutes les fins municipales, et, sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens, meubles ou immeubles, pour l'usage de la dite ville, de devenir parties à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite ville, et de donner ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque.

Bornes de la ville.

2. La ville de Joliette sera bornée par les limites suivantes, savoir : au nord-est par le chemin des Prairies, depuis la terre de Joseph Deschamps, actuellement Edouard Guilbault, jusqu'à la ligne nord-ouest de la terre de Joseph Landry, et ensuite par la même ligne jusqu'à la rivière L'Assomption, et de la dite rivière L'Assomption jusqu'à la ligne qui sépare la terre de François Papin, écuyer, de celle de Charles Longpré ; au nord-ouest, par la ligne qui sépare la terre de François Papin, écuyer, de celle de Charles Longpré ; au sud-ouest, par le trait-quarré des terres du ruisseau St. Pierre et au sud-est par la ligne qui sépare le domaine des seigneurs de Lavaltrie des terres de Joseph Vessot et de la veuve Narcisse Perrault, (épouse actuelle de Jean Baptiste Prudhomme), et ensuite par la ligne nord-ouest de la terre du dit Edouard Guilbault jusqu'au chemin des Prairies.

Election de sept conseillers.

3. Il sera élu de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, sept personnes compétentes, pour être et qui seront appelées les "conseilllers de la ville de Joliette" et tels conseillers, pour le temps d'alors formeront le conseil de la dite ville et seront désignés comme tels et représenteront à toutes fins que de droit la corporation de la ville de Joliette.

4.

1. Personne ne pourra être élu conseiller de la ville de Joliette sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite ville, pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens immeubles dans la dite ville, de la valeur de quatre cents piastres, après paiement ou déduction de ses justes dettes :

Qualification des conseillers.

2. Personne ne pourra être élu conseiller de la ville de Joliette s'il n'est sujet né ou naturalisé de Sa Majesté, et s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus ;

Autres qualifications.

3. Nulle personne, étant dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque, les membres du conseil exécutif, les juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure, les shérifs et greffiers des dites cours, les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, les fonctionnaires civils salariés, ni les comptables des revenus de la ville ou autres personnes recevant une allocation de la ville pour leurs services, ni aucune personne convaincue de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de Sa Majesté, ni aucune personne ayant, par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque, ou intérêt dans un contrat avec ou pour la dite ville, ne pourront être élus conseillers pour la dite ville ; pourvu, toujours, qu'aucune personne ne sera rendue incapable d'agir comme conseiller de la dite ville, par le fait qu'elle sera propriétaire-actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec la dite ville ;

Qui sera inéligible comme conseiller.

Proviso.

4. Les personnes suivantes ne seront pas tenues ni obligées d'accepter la charge de conseiller de la dite ville, ni aucune autre charge à la nomination de la dite ville : les membres de la législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquants, les maîtres d'école agissant de fait comme tels, les personnes au-dessus de soixante ans, et les membres du conseil de la dite ville, qui l'auront été pendant les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelqu'une des charges à la nomination de tel conseil, ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement.

Qui ne sera pas tenu d'accepter les dites fonctions.

5. Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville seront les habitants mâles francs-tenanciers et maîtres de maisons, âgés de vingt-et-un ans, résidant en la dite ville, et en possession actuelle comme propriétaires, par eux-mêmes ou par leurs femmes, de biens-fonds dans la dite ville, d'une valeur annuelle de vingt piastres ou d'une valeur réelle de deux cents piastres, tel que constatée par le rôle d'évaluation alors en force, et aussi les locataires âgés de vingt-et-un ans, et qui auront résidé et payé loyer dans la dite ville, à raison de pas moins de vingt piastres par année, pour une

Qui votera aux élections.

Francs-tenanciers.

Locataires.

une maison ou partie de maison pendant l'année qui aura immédiatement précédé l'élection ; pourvu, toujours, qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale, dans la dite ville, n'aura le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a payé ses cotisations municipales et scolaires, échues avant telle élection ; et il sera loisible à tout candidat à telle élection d'exiger la production des reçus constatant le paiement de telles cotisations échues, comme susdit.

Proviso : le votant devra avoir payé ses taxes et le reçu pourra être demandé.

Les règlements actuels resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés, etc.

6. Tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques, passés et consentis par le conseil municipal de la paroisse de St. Charles Borromée, concernant le village d'Industrie, continueront à avoir leur plein et entier effet, de même que si la présente loi n'eût pas été passée, et ce, jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et engagements, aient été régulièrement rescindés, abolis ou accomplis, et la dite corporation, telle que constituée, en vertu du présent acte, succèdera et sera substituée à toutes fins quelconques, dans les dites obligations, droits et créances du conseil municipal de la paroisse St. Charles Borromée, ainsi que dans la propriété des immeubles que pourra posséder la corporation de la paroisse St. Charles Borromée, dans les limites de la dite ville lors de la mise en force du présent acte ; pourvu que rien de contenu au présent acte n'empêchera la municipalité de la paroisse de St. Charles Borromée d'exercer aucune réclamation qu'elle peut avoir au sujet de la valeur du marché construit dans les limites de la dite ville de Joliette.

La corporation substituée au conseil de St. Charles Borromée, quant à certaine propriété.

Proviso : quant aux bâtisses pour le marché.

Quand auront lieu les élections ;

Avis d'icelles.

7. Les élections municipales de la dite ville, en vertu du présent acte, se feront dans le mois de janvier, tous les deux ans, et seront annoncées par avis public, donné au moins huit jours avant telle élection, en français, par affiches, aux portes des églises et sur le marché, dans la dite ville, et lu à la porte de l'église catholique, dans la dite ville, à l'issue du service divin du matin du dimanche précédant telle élection, et cet avis devra être signé, pour la première élection, en vertu de cet acte, par le shérif du district de Joliette, et en son absence, par le régistrateur du comté de Joliette, et, pour toutes les élections subséquentes, le dit avis sera signé par le maire ou le secrétaire-trésorier du dit conseil, et contiendra les jour, lieu et heure où se tiendront les dites élections.

Qui donnera tel avis.

Le shérif de Joliette présidera à la première élection.

8. Le shérif du district de Joliette, ou en son absence le régistrateur du comté de Joliette, présidera la première élection, qui aura lieu dans le mois de janvier prochain, et le poll pour recevoir et entrer les votes sera ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi du jour fixé pour telle élection, dans le cas, toutefois, où la dite élection ne serait pas faite par acclamation ; et, à telle élection, chaque électeur aura le droit de voter pour sept conseillers, et à la clôture du poll, le président déclarera les sept personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes comme conseillers, dûment

Manière de voter.

dûment élues conseillers de la dite ville ; et, dans le cas où les candidats auraient un égal nombre de votes, le président donnera sa voix prépondérante :

Voix prépondérante en cas d'égalité.

2. Si à quatre heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le président ajournera la dite assemblée à neuf heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera à enregistrer les voix, et il sera tenu de clore la dite élection à quatre heures du soir du second jour, et de proclamer dûment élus conseillers ceux des candidats qui auront le droit de l'être ;

Le poll tenu deux jours si un ne suffit pas.

3. Pourvu, toujours, que si en aucun temps après le commencement de l'enregistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de la dite élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré aucune voix, il sera du devoir du président de la dite assemblée de clore la dite élection et de proclamer élus conseillers, comme susdit, les candidats qui auront droit de l'être ; pourvu, aussi, que nulle personne, pendant la dernière heure, n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence, et de laquelle il aura été donné avis à la personne qui présidera ;

Il sera fermé s'il s'écoule une heure sans voix.

Proviso.

4. Les conseillers élus à aucune des élections municipales demeureront en office pendant deux années ;

Durée d'office des conseillers.

5. Les élections subséquentes des conseillers pour la dite ville se feront de la même manière et dans les mêmes délais que la première, excepté toutefois que les dites élections, au lieu d'être présidées et conduites par le shérif ou le régistrateur, le seront par le maire, et, en son absence, par le plus âgé des conseillers sortant de charge qui sera présent à la dite élection, et lequel ne sera pas, par le fait de sa présidence, rendu inéligible comme conseiller ; et le dit président devra faire la proclamation des personnes élues, de la même manière, à la même heure et au même lieu que doit le faire le shérif ou régistrateur pour la première élection ; et le dit maire ou conseiller, pour les fins de ces élections, aura les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs qu'a le shérif pour la première élection ;

Comment se feront les élections subséquentes.

Qui présidera.

6. La personne qui présidera une élection sera, pendant telle élection, conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien d'icelle et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même que la dite personne, présidant ainsi, n'aurait pas la qualification territoriale des juges de paix, telle que voulue par la loi ; et le président d'une élection pourra nommer des constables spéciaux, en nombre suffisant, pour maintenir la paix à telle élection, s'il le juge nécessaire ou s'il en est requis par cinq électeurs.

Pouvoirs de la personne président et de ses députés.

Nomination de constables spéciaux.

Avis de la première assemblée du conseil.

9. 1. Le président de toute élection sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner à chacun des conseillers ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure qu'il aura fixé pour la première séance du conseil qui devra avoir lieu après leur élection; et les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge, comme tels, à cette dite première séance, et resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs:

Entrée en charge.

Les livres de poll, etc., seront remis au secrétaire-trésorier, etc.

2. Le président de toute élection remettra, immédiatement, au secrétaire-trésorier du dit conseil de ville, si tel officier existe, et sinon, aussitôt que tel officier aura été nommé, les livres de poll tenus à cette élection et tous autres papiers et documents concernant telle élection, certifiés par lui, pour faire partie des archives du dit conseil, et copies d'iceux, certifiées par le secrétaire-trésorier, seront authentiques dans toute cour de justice;

Première séance: les conseillers prêteront serment.

3. La première séance du conseil, après la première élection, devra avoir lieu dans les huit jours qui suivront immédiatement telle élection, et, à telle assemblée, les conseillers élus prêteront, devant un juge de paix, le serment suivant:

Serment.

" Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement les
" devoirs de membre du conseil de la ville de Joliette, au
" meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi que
" Dieu me soit en aide."

La majorité alors présente agira—les autres seront passibles d'une amende.

Et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment une majorité du conseil, procèderont immédiatement à élire parmi leur nombre à la majorité des votes des membres présents, un maire pour la dite ville, lequel restera en charge durant la période pour laquelle il aura été élu conseiller; et aussitôt après ils seront compétents à agir comme conseil, et tous les membres absents sans cause légitime seront censés avoir refusé la charge, et passibles de l'amende ci-dessous prescrite en pareils cas, à moins qu'ils ne soient d'ailleurs exempts de servir;

Quand les conseillers entreront en charge après la première élection.

4. Les conseillers élus aux élections subséquentes à la première, entreront en charge le jour de leur nomination, et une assemblée du conseil aura lieu dans les huit jours, de même qu'après la première élection, et les conseillers élus prêteront le même serment et procèderont à l'élection du maire comme susdit;

Quorum.

5. Quatre membres du conseil formeront quorum;

Frais d'élection.

6. Les dépenses de toute élection seront payées à même les fonds de la corporation.

10. Dans le cas où l'une des personnes ainsi élues refusera d'agir comme conseiller, ou que son élection, étant contestée, serait déclarée nulle, les électeurs de la ville procèderont à une nouvelle élection d'une personne pour remplacer tel conseiller sous un mois après que tel refus aura été constaté, ou que la dite élection aura été déclarée nulle, et dans ce cas le poll sera tenu à l'hôtel ou au bureau d'affaires de la ville seulement, et, quant à la conduite de ces élections, elle sera la même que pour les élections ordinaires :

Pourvu au cas où le maire ou les conseillers refuseraient d'agir.

Poll en tel cas.

2. En cas de décès d'un conseiller, ou en cas d'absence de la ville, ou en cas d'incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie ou autrement, pendant trois mois de calendrier consécutifs, les autres conseillers, à la première séance du conseil qui aura lieu après tel décès ou après l'expiration de la période de trois mois, nommeront, parmi les habitants de la ville, un autre conseiller pour remplacer le conseiller ainsi décédé, absent, ou rendu incapable, comme susdit ; pourvu, toujours, que nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir du dit conseiller, les autres conseillers continueront à exercer les mêmes pouvoirs et à remplir les mêmes devoirs qu'ils auraient eu à exercer ou à remplir, si tel décès, absence ou incapacité d'agir du dit conseiller n'avait pas eu lieu ;

Pourvu au cas de la mort, absence ou incapacité des conseillers.

Proviso : les autres conseillers pourront agir.

3. Tout conseiller élu ou nommé, en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et pas plus longtemps.

Durée de charge des nouveaux conseillers.

11. Avant qu'une personne procède à la tenue de quelque élection, d'après le présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix est, par les présentes, autorisé à administrer, savoir :

L'officier présidant aux élections prêtera serment.

" Je jure solonnellement de remplir fidèlement et impar-
" tialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité,
" les devoirs d'officier présidant à l'élection que je vais tenir
" de la ou des personnes qui doivent servir comme membres
" du conseil de la ville de Joliette. Ainsi que Dieu me soit
" en aide."

Serment.

12. Toute personne se présentant pour voter sera tenue de prêter, devant le président avant de voter, le serment suivant, si le président de l'assemblée, ou l'un des candidats à l'élection, ou son représentant ou l'un des habitants habiles à voter à la dite élection, l'exige, savoir :

Le votant prêtera serment de qualification, s'il est requis.

" Je jure (ou j'affirme) que j'ai le droit de prendre part à
" cette assemblée ; que je suis âgé de vingt-et-un ans ; que je
" suis dûment habile à voter à cette élection ; que j'ai payé
" toutes cotisations ou taxes locales dues par moi, et que je
" n'ai pas déjà voté à telle élection : Ainsi que Dieu me soit
" en aide."

Serment.

13.

Faux serment censé parjure.

13. Si aucune personne sous serment ou affirmation, d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à être élue ou à voter, déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera considérée coupable de parjure volontaire, et sera, sur conviction du fait, sujette aux mêmes pénalités que dans les autres cas de parjure volontaire.

Temps et place d'assemblée du conseil.

14. Le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par mois pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel de ville ou tout autre lieu dans la dite ville, qui aura été fixé soit temporairement soit permanemment ; pourvu toujours qu'un ou plusieurs membres qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum puissent ajourner toute assemblée du conseil qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et les membres, quoique ne formant pas un quorum, sont, par les présentes, autorisés à contraindre les membres absents à assister aux assemblées régulières ou ajournées comme susdit et à imposer aux dits membres absents, en cas de récidive, toute amende ou pénalité que le dit conseil de ville par règlement aura pu imposer en tel cas.

Proviso : quant aux ajournements, et pénalités pour défaut d'assister.

Le maire pourra convoquer des assemblées spéciales.

15. Le maire de la dite ville pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, et chaque fois que deux membres voudront obtenir une assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et si le maire est absent ou refuse d'agir, il pourront la convoquer eux-mêmes, en spécifiant par écrit, au secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale, et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du conseil.

Et en cas de son absence ou refus.

Elections contestées.

16. 1. Si l'élection de tous les conseillers ou de plusieurs des conseillers est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour de circuit pour le district de Joliette :

Par qui.

2. Toute élection pourra être ainsi contestée par le ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix électeurs de la dite ville ;

Et comment.

3. Cette contestation sera portée à la cour par requête signée par le requérant ou les requérants, ou par leur avocat ou procureur, articulant d'une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette contestation sera appuyée ;

Forme de procédure.

4. Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à la dite cour, sera préalablement dûment signifiée au conseiller ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins huit jours avant le jour de la présentation de la dite requête à la dite cour, et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme, sur l'original

l'original de la dite requête, par l'huissier qui aura fait la dite signification ; mais aucune telle requête ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée par icelle, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de tel terme, auquel cas toute telle requête pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard ; et aucune telle pétition ne sera reçue, à moins que les requérants ne donnent caution pour les frais, en présence d'un juge de la cour supérieure, ou du greffier de la cour de circuit pour le district de Joliette ou de son député ;

Temps pour contester limité.

Caution pour les frais.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête, sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de la dite élection, elle en ordonnera la preuve, si une preuve est nécessaire, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable, et la cour procèdera, d'une manière sommaire, à entendre et juger la dite contestation, et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en tout ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera ;

La cour pourra procéder d'une manière sommaire.

Preuve.

6. La cour aura pouvoir, sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle la dite élection, ou de déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et, dans l'un ou l'autre cas, de condamner aux dépens de la dite contestation, l'une ou l'autre des parties à icelle ; lesquels dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens dans les actions de première classe, susceptibles d'appel, portées devant la dite cour de circuit ; et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au secrétaire-trésorier du conseil, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens, comme susdit ;

Ce qui pourra être déclaré par le jugement.

7. Si quelque défaut ou irrégularité dans les formalités prescrites pour la dite élection, est invoqué dans la requête, comme moyen de contestation, la dite cour sera libre de l'admettre ou rejeter, selon qu'il aura pu affecter ou ne pas effecter essentiellement la dite élection.

Quant aux irrégularités dans les élections.

17. Et dans le cas où il arrivera qu'une élection n'aura pas eu lieu, pour quelque raison que ce soit, le jour où, d'après le présent acte, elle aurait dû avoir lieu, le dit conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissous, et il sera du devoir des membres du dit conseil de se réunir pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection annuelle ; et, dans ce cas, les affiches et les annonces exigées par le présent acte seront publiées et affichées au moins huit jours francs avant l'élection, et si dans les quinze jours qui suivront celui auquel telle élection aurait dû être faite, les membres du dit conseil n'ont pas fixé le jour de telle dite élection, ils seront passibles

Pourvu au cas où l'élection municipale annuelle n'aurait pas eu lieu.

passibles d'une pénalité de vingt piastres chacun, et telle élection sera alors faite par le shérif, et en son absence par le régistrateur du comté de Joliette ; et si c'est la première élection qui n'a pas eu lieu, le shérif, ou, en son absence, le régistrateur, devra la faire faire dans le plus court délai possible.

Si c'est la première élection.

Les assemblées seront publiques.

18. Toutes les séances du dit conseil de ville seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger de la conduite des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis clos ; et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés :

Le conseil pourra nommer des conseillers.

2. Il sera loisible au dit conseil de nommer parmi ses membres autant de comités composés d'nn plus ou moins grand nombre de personnes qu'il le jugera convenable, pour faciliter la transaction de toutes ses affaires qui se trouveront devant le conseil, et pour l'exécution de tous les devoirs qui seront de son ressort et qui seront prescrits par le conseil ; mais sujets en toute chose à l'approbation, autorité et contrôle du dit conseil.

Pro-maire, ses devoirs, etc.

19. A la première séance générale du conseil, il sera procédé par le conseil à la nomination de l'un de ses membres pour être pro-maire, lequel sera investi des mêmes droits, pouvoirs, autorités et priviléges que le maire en l'absence de ce dernier, et le remplacera durant telle absence :

Qui présidera aux élections.

2. Le maire de la ville, ou en son absence le pro-maire, et en l'absence des deux, celui des conseillers qui sera choisi à la majorité des voix des conseillers présents, présidera aux assemblées du conseil ;

Votes.

3. Toutes les questions contestées seront décidées à la majorité des voix des membres présents, y compris la président, et en cas de partage égal, le président aura de plus la voix prépondérante ;

Voix prépondérante.

Ne seront pas payés.

4. Ni le maire ni les conseillers ne recevront de salaire à même les fonds de la ville pour le temps qu'ils resteront en office.

Secrétaire-trésorier nommé.

20. 1. Le conseil, à sa première séance générale, ou à une séance spéciale, tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle séance générale, nommera un officier qui sera désigné sous le nom de " secrétaire-trésorier de la ville de Joliette : "

Devoirs du secrétaire-trésorier.

2. Le secrétaire-trésorier aura la garde de tous livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, records, documents et papiers déposés et conservés dans les bureaux et archives du conseil ; il assistera à toutes les séances et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet, et il permettra

permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable ; et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document ou papier, certifié par tel secrétaire-trésorier, sera censé authentique ; et le secrétaire-trésorier aura droit de recevoir pour toute telle copie ou extrait la somme de cinq centins par chaque cent mots ;

Son certificat rendra certains documents authentiques.

3. Toute personne nommée secrétaire-trésorier sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-après requis ;

Cautionnement.

4. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement soit reçu ; lesquelles devront s'obliger, conjointement et solidairement avec le secrétaire-trésorier pour une somme de mille piastres, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation, tant en principal, intérêts que frais, pénalités et dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge ;

Cautions et à quoi obligées.

5. Tout tel acte de cautionnement sera fait par acte devant notaire et accepté par le maire ; il sera du devoir du secrétaire-trésorier de remettre au maire une copie d'icelui ;

Acte de cautionnement.

6. Tout tel acte de cautionnement, étant dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté de Joliette, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui y auront été désignés ; et il sera du devoir du maire de faire enregistrer tel acte de cautionnement immédiatement après qu'il aura été reçu ;

Enregistrement de l'acte de cautionnement.

7. Le secrétaire-trésorier du conseil percevra toutes les sommes de deniers dus et payables à la corporation, et sera tenu d'acquitter, à même les dits deniers, tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par le présent acte pour le paiement d'aucune somme de deniers dus ou devant être employés par la corporation, lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil ; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant du dit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que le dit ordre ou mandat sera destiné à acquitter ;

Perception et paiement des deniers de la corporation par le secrétaire-trésorier.

8. Le secrétaire-trésorier tiendra, en bonne et due forme, des livres de comptes dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et dépense, en faisant en outre mention des noms des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains ou qui auront reçu de lui quelque paiement, respectivement ; et il gardera, dans son bureau, toutes les pièces justificatives de sa dépense ;

Le secrétaire-trésorier tiendra les livres.

9.

Rendra des comptes attestés.

9. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil, tous les six mois, c'est-à-dire dans les mois de juin et décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense ;

Les livres seront ouverts au public.

10. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier et les pièces justificatives de ses dépenses seront, à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection, tant du conseil et de chacun des officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la ville ;

Il pourra être poursuivi par le maire au nom de la corporation.

11. Le secrétaire-trésorier, ou toute personne qui aura rempli cette charge, pourra être poursuivi en reddition de compte devant un tribunal compétent, par le maire, au nom de la corporation, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte ; et s'il rend compte, il sera condamné à payer telle somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable ; et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite portera intérêt à raison de douze pour cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite ;

Dommages en telle poursuite.

Contrainte par corps.

12. Toute telle condamnation portera contrainte par corps contre le dit secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas Canada, si, par l'action en reddition de compte, telle contrainte est demandée ;

Le conseil autorisé à nommer d'autres officiers.

13. Le conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou de tout ordre ou règlement passé par tel conseil ;

Officiers sortant d'office : leurs devoirs.

14. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera, dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur, s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clés, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge ;

Pourvu au cas de mort ou d'absence du Bas Canada.

15. Si tel officier décède ou s'absente du Bas Canada, sans avoir livré tous tels deniers, clés, livres, papiers et insignes, il sera du devoir de ses héritiers, ou autres représentants légitimes, de les livrer à son successeur dans un mois de son décès ou de son départ du Bas Canada ;

Le successeur aura droit d'action pour certains objets.

16. Et, en tel cas, le successeur en office de chaque tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de justice pour recouvrer, soit par saisie-revendication ou autrement, de tout tel officier ou ses représentants légitimes

légitimes ou de toutes autres personnes qui les auront en leur possession, tous tels deniers, clés, livres, ou insignes, avec frais et dommages en faveur de la corporation ; et tout jugement, dans toute telle action, pourra être exécuté, par contrainte par corps, contre la personne condamnée, suivant les lois en vigueur dans le Bas Canada, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.

Contrainte par corps.

21. Le dit conseil de ville aura le pouvoir, lorsqu'il le jugera convenable, de nommer des assesseurs ou estimateurs des propriétés, et il sera du devoir des dits assesseurs de faire, dans les délais et de la manière qui seront fixés par le conseil, l'évaluation des propriétés imposables de la dite ville, suivant leur valeur réelle ; pourvu qu'une évaluation soit faite au moins tous les trois ans.

Nomination d'assesseurs : leurs devoirs.

Proviso.

22. Toute personne ainsi nommée pour être assesseur sera tenue, avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite ville, de prêter le serment suivant par-devant le maire de la dite ville, ou, en son absence, par-devant le pro-maire ou par-devant un conseiller, savoir :

Les assesseurs seront assermentés.

" Je,   , ayant été nommé un des assesseurs pour " la ville ou cité de Joliette, jure solennellement que je remplirai honnêtement et diligemment les devoirs de cette " charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. " Ainsi que Dieu me soit en aide."

Serment.

23. Les assesseurs qui seront nommés pour la dite ville devront être propriétaires de biens-fonds, dans la dite ville, de la valeur d'au moins six cents piastres.

Qualification en biens-fonds.

24. Quand les assesseurs auront fait l'estimation de toutes les propriétés imposables de la dite ville, ils remettront au secrétaire-trésorier de la dite ville le rôle de cotisation, et avis de tel dépôt sera donné par le secrétaire-trésorier, de la même manière que pour les élections des conseillers ; et, à l'assemblée subséquente du dit conseil, le dit rôle de cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent ; et, à dater de cette assemblée, le rôle de cotisation sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier, pendant la période d'un mois, et, pendant ce temps, il restera ouvert à l'inspection de toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées, ou à leurs représentants ; et dans cet intervalle, les personnes qui se trouveraient lésées pourront donner avis, par écrit, au secrétaire-trésorier de leur détermination de s'adresser au dit conseil de ville pour se plaindre de toute estimation exagérée ; et cet appel sera jugé par le dit conseil à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut mentionné ; et le dit conseil, après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment, qui sera administré par le maire ou un conseiller présidant, maintiendra ou altérera l'estimation dont

Procédés du conseil quand le rôle de cotisation aura été déposé.

Appel par les personnes lésées.

on

on aura demandé le changement, suivant ce qui lui paraîtra juste ; et, à la même assemblée, le dit rôle de cotisation sera déclaré clos pour deux années, à moins toutefois que, vu le nombre de réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera déclaré clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées ; pourvu, toujours, que si, après que le dit rôle de cotisation aura été déclaré clos comme susdit, quelque propriété dans la dite ville souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident ou toute autre cause raisonnable, il sera loisible au dit conseil, sur requête du propriétaire, de faire réduire, par les assesseurs, l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle ; et pourvu aussi que, si quelque omission a été faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil pourra ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi omise, pour l'ajouter au dit rôle ; et pourvu de plus que les dits assesseurs seront tenus de faire annuellement, sur l'ordre du dit conseil, l'évaluation des fonds de marchandises possédés dans la dite ville.

Clôture du rôle.

Proviso : quant à la diminution en valeur.

Proviso : quant aux omissions.

Proviso.

Nomination de deux auditeurs.

25. A la première assemblée qui suivra chaque élection, il sera nommé, par le dit conseil de ville, deux personnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil, et tels auditeurs prêteront le serment suivant, par-devant un des juges de paix, savoir :

Serment.

" Je,   , ayant été nommé à la charge d'auditeur
" pour la ville de Joliette, jure d'en remplir fidèlement les de-
" voirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et je
" déclare que je n'ai, soit directement, soit indirectement, au-
" cune part ou intérêt quelconque dans aucun marché ou em-
" ploi, avec ou sous le conseil de ville de la ville de Joliette.
" Ainsi que Dieu me soit en aide."

Devoirs des auditeurs.

26. Il sera du devoir des auditeurs d'examiner, approuver ou désapprouver, ou faire rapport de tous comptes qui pourront être portés aux livres du dit conseil, ou le concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et juridiction du dit conseil de ville, et se trouver alors non liquidés, et d'en faire rapport au conseil de la dite ville au moins quinze jours avant le jour des élections.

Rapport.

Leurs qualifications en biens-fonds.

27. Les auditeurs qui seront nommés pour la dite ville y seront propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins quatre cents piastres ; pourvu, toujours, que ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la dite ville, ni aucune personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puisse exercer la charge d'auditeur pour la dite ville.

Proviso : quant à certaines parties disqualifiées.

28.

28. Le maire de la dite ville sera, pendant la durée de sa charge, juge de paix pour la dite ville ; pourvu, toujours, qu'il ne soit pas tenu de prêter d'autre serment que celui d'office pour agir comme tel, nonobstant toute loi à ce contraire.

Le maire sera juge de paix.

Proviso.

29. Toute personne occupant la charge de conseiller de la dite ville, qui sera déclarée banqueroutier ou deviendra insolvable, ou fera une requête pour obtenir le bénéfice de toutes lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs insolvables, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou qui sera nommé juge ou greffier de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou membre du conseil exécutif, ou qui deviendra responsable des revenus de la dite ville, en tout ou en partie, ou qui s'absentera de la dite ville sans autorisation du dit conseil, pendant plus de trois mois consécutifs, ou qui n'assistera pas aux séances du dit conseil pendant une période de trois mois consécutifs, deviendra, par le fait de chacune de ces circonstances, disqualifiée, et son siége dans le dit conseil deviendra vacant, et telle personne devra être remplacée d'après les dispositions du présent acte ; pourvu, toujours, que le mot "juge," employé dans aucune partie du présent acte, ne signifiera pas juge de paix.

Conseillers, comment disqualifiés.

Les vacances seront remplies.

Proviso.

30 Le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire, de temps à autre, les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le gouvernement intérieur de la ville, pour l'amélioration de la localité, pour la conservation de la paix et du bon ordre, et le bon état, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés ; pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot, pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite ville, et tous les pouvoirs conférés par l'acte municipal du Bas Canada et ses amendements à aucun conseil municipal, aux conseillers et aux officiers de tels conseils et non-incompatibles avec le présent acte, s'appliqueront à la corporation de la ville de Joliette, au conseil municipal, aux conseillers et aux officiers de la dite corporation.

Le conseil pourra faire des règlements pour certaines fins.

Aura certains pouvoirs en vertu de l'acte municipal refondu du Bas Canada.

31. Le dit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il jugera à propos, tous officiers, constables et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois existantes et qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit, tel cautionnement qu'il jugera suffisant pour assurer la due exécution de leurs devoirs :

Nommer et démettre les officiers.

2. Tous constables ou hommes de police nommés par le conseil pourront être assermentés par le maire de la ville, sans l'assistance d'aucun autre juge de paix.

Assermenter des constables.

32.

Le conseil pourra prélever des taxes.

32. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de ville et pour effectuer les améliorations publiques nécessaires et avantageuses à la dite ville, le dit conseil de ville aura le droit de prélever annuellement, sur les personnes et les propriété mobilières et immobilières de la dite ville, les taxes ci-après désignées, savoir :

Sur les immeubles.

1. Sur tous terrains, lots de ville ou portion de lots, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une somme n'excédant pas un centin par piastre sur leur valeur totale réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la dite ville ;

Et sur certains biens-meubles.

2. Sur les biens-meubles suivants, une somme n'excédant pas un demi-centin par piastre, d'après les valeurs spécifiées ci-après :

Chaque étalon, gardé pour la monte, sera cotisé à quatre cents piastres ;

Chaque cheval de louage, à soixante piastres ;

Chaque cheval âgé de plus de trois ans, et tenu pour le service ordinaire d'une maison, à quarante piastres ;

Chaque bête à cornes, âgée de deux ans et au-dessus, à vingt piastres ;

Chaque voiture couverte, à quatre roues, à deux cents piastres ;

Chaque voiture ouverte, à quatre roues et à deux sièges, à quatre-vingts piastres ;

Chaque cabriolet ou wagon léger, à un siège, à quarante piastres ;

Chaque sleigh à deux chevaux, à quatre-vingts piastres ;

Chaque sleigh à un cheval, à quarante piastres ;

Proviso : certains biens-meubles exemptés.

Pourvu, toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été, employée seulement pour transporter des charges, ainsi que toutes voitures appelées communément voiture de charge ou de travail, aussi bien que tout fonds roulant gardé dans le but d'exploiter les fermes et tous instruments employés à l'agriculture, seront exempts de toute taxe quelconque ;

Fonds de marchandises.

3. Sur tout fonds de marchandises et effets tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente sur des tablettes, dans des boutiques ou gardés dans des voûtes ou hangars, une taxe n'excédant pas un demi pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ;

4.

4. Sur tous locataires payant loyer dans la dite ville, une somme annuelle n'excédant pas trois centins par piastre sur le montant de son loyer ; Locataires.

5. Sur tout habitant mâle, âgé de vingt-et-un ans, qui aura résidé dans la dite ville pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une piastre ; Taxes personnelles.

6. Sur tout chien gardé par les personnes résidant dans la dite ville, une somme n'excédant pas une piastre ; Chiens.

7. Et il sera loisible au dit conseil de ville de régler par un règlement ou des règlements, et d'imposer et prélever certains droits ou taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, auberges, cafés et restaurants, et sur tout détailleur de liqueurs spiritueuses, et sur tout colporteur et marchands ambulants, vendant dans la dite ville des articles de commerce de quelqu'espèce que ce puisse être ; et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, billards, quilliers ou autres jeux ou amusements, de quelque nature que ce soit, et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, charretiers, loueurs de chevaux, brasseurs et distillateurs ; et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers et leur agents ; sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou charbon, et d'abattoirs dans la dite ville ; et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages et leurs agents, et sur tous banquiers, banques et tous agents de banquiers et de banques, et sur toutes compagnies d'assurance et leurs agents ; et, en un mot, sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers, professions qui ont ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite ville ou cité, qu'ils soient ou non mentionnés aux présentes ; et le conseil de ville pourra nommer une ou plusieurs personnes pour faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières mentionnées dans les différentes parties de cette section ; Taxes sur diverses personnes. Maison publiques. Colporteurs. Théâtres, cirques, etc., encanteurs, et autres. Banquiers. Compagnies d'assurance. Commerce, fabriques. Un rôle sera fait.

8. Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de fixer le montant de la composition personnelle, c'est-à-dire, de la somme qui devra être payée par toute personne obligée à l'entretien des rues et trottoirs de la dite ville, et de refuser le travail de telle personne pour tel entretien, si le conseil juge à propos de s'en charger ; Composition personnelle.

9. Et par résolution, le dit conseil pourra pourvoir aux placements avantageux ou dépôts, soit dans les banques d'épargne, soit dans les fonds publics ou autrement, de toutes balances d'argent qu'il pourrait avoir, afin d'en former des revenus pour la ville. Placements des deniers entre les mains du conseil.

33. Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements : Le conseil fera des règlements concernant—

1.

Les clercs de marché et leurs devoirs.

1. Pour déterminer et régler les devoirs des clercs de marchés de la dite ville, ou de toutes personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés et pour louer les étaux ou places de vente dans et autour des dits marchés, et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets ; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, par les officiers nommés à cet effet par le dit conseil, et en payant tous droits que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés ;

La pesée et mesurage.

Amender les règlements.

2. Pour amender, modifier ou abroger tous règlements et ordonnances (*By-laws*) faits par les conseils municipaux qui ont eu la régie des affaires intérieures de la dite ville ;

Voiture sur les marchés.

3. Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur le dit marché ;

Vente ailleurs que sur les marchés.

4. Pour empêcher toutes personnes qui apporteront des denrées d'aucune espèce dans la dite ville, de les vendre ou de les exposer en vente ailleurs que sur les marchés de la dite ville ;

Bois de corde, etc.

5. Pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, charbon, sel, grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la dite ville par des étrangers ou des personnes y résidant ; et pour autoriser la saisie et confiscation de tous grains, viandes, farine, beurre, pommes de terre et tous autres légumes, fruits, articles et effets apportés dans la dite ville pour vendre ou autrement, à raison de défaut dans la mesure, poids ou qualité, ou pour toute autre cause bonne et suffisante ;

Ventes par poids et mesures.

6. Pour déterminer de quelle manière ces articles ou tous autres seront vendus et livrés, soit par la quantité, ou le volume ou le poids ; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières les règlements qu'il paraîtra utile au dit conseil d'établir dans la suite ;

Encombrements.

7. Pour prévenir et empêcher les encombrements dans les rues, de quelque nature qu'ils soient ;

Vente sur les chemins publics.

8. Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises ou denrées quelconques ;

Liqueurs enivrantes.

9. Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitations et conditions qu'il considèrera expédient ;

10. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions, le percepteur du revenu de l'intérieur accordera des licences aux marchands, commerçants, boutiquiers, aubergistes et autres personnes, pour vendre telles liqueurs ;

Licences.

11. Pour fixer la somme payable pour chaque telle licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle qui est maintenant payable pour icelle, par les lois existantes ;

Sommes payables.

12. Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et personnes vendant en détail telles liqueurs, en quelqu'endroit qu'elles pourront être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ;

Règlements de boutiquiers, etc.

13. Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique ;

Vente de liqueurs aux enfants.

14. Pour empêcher que les voitures soient conduites dans la dite ville à une vitesse immodérée, et que l'on passe à cheval sur les trottoirs de la dite ville, et que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements barbares, comme de les battre excessivement pour leur faire remuer des fardeaux trop lourds ;

Cruauté aux animaux.

15. Pour régler, fixer et déterminer le poids et la qualité du pain qui sera vendu ou offert en vente dans les limites de la dite ville ;

Pain.

16. Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans la dite ville, et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers les serviteurs, apprentis, journaliers et domestiques ;

Domestiques et apprentis.

17. Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la dite ville ;

Maisons de jeu.

18. Pour établir autant d'enclos publics que le dit conseil jugera à propos d'avoir pour la garde d'animaux d'aucune espèce errant dans la dite ville ;

Fourrières.

19. Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans la dite ville, et pour déterminer ses devoirs ;

Police.

20. Pour fixer et régler les places où les enterrements pourront se faire dans la dite ville ; pour forcer la levée des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposition ; pourvu, toujours, que cette clause ne sera pas censée s'étendre jusqu'à empêcher les enterrements dans les églises de la dite ville ;

Enterrements.

Proviso.

21.

Clôtures.

21. Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens immeubles dans la dite ville, ou leurs représentants ou agents, de clore tels terrains, et pour régler la hauteur et la force des matériaux qui y seront employés, et à faire des trottoirs, si le conseil le juge à propos ;

Egoût des terrains.

Si le propriétaire est pauvre, etc.

Hypothèque en tel cas.

22. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la dite ville, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains, de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise, et dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite ville, il sera loisible au dit conseil d'ordonner l'égouttement et l'élèvement des dits terrains, ou de les faire clôturer et fermer à ses frais s'ils ne le sont pas, et le dit conseil aura le même pouvoir si tels propriétaires ou occupants de tels terrains sont trop pauvres pour les égoutter, élever ou clôturer, et, dans ces cas, la somme dépensée par le dit conseil pour améliorer tels terrains, restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'enregistrement ;

Empiètements.

23. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de maison dans la dite ville, de faire disparaître des rues tous empiètements ou projections d'aucune espèce, telles que marches, galeries, porches, poteaux et tous autres obstacles quelconques ;

Bâtisses menaçant ruine.

24. Pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou constructions d'aucune espèce menaçant ruine, et pour faire éloigner des rues tous appentis, écuries et autres constructions se trouvant sur la ligne d'aucune rue, et pour déterminer le temps et la matière dont telles constructions seront abattues, démolies ou enlevées, et par qui les dépenses seront supportées ;

Largeur des rues.

Proviso.

25. Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite ville ; et pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucune rue, et d'aucuns trottoirs dans la dite ville ; pourvu que si aucune personne souffre un dommage soit par le fait de l'élargissement, prolongement ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite ville, tel dommage soit payé à telle personne à dire d'experts, si aucune des parties le requiert ;

Eau et gaz.

26. Pour pourvoir, à même les fonds de la dite ville, à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite ville, à l'éclairage au gaz ou de toute autre manière de la dite ville, et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite ville, et hors de la dite ville, de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leurs propriétés respectives ; et pour forcer tous propriétaires, dans la dite ville, à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires ;

pourvu,

pourvu, toujours, que dans tous ces cas, les dépenses pour tels tuyaux, lampes et autres ouvrages nécessaires seront supportées par le dit conseil; et pourvu aussi que la solidité des constructions sur et auprès desquelles ils seront, n'en pourra être nullement affectée, et que tous dommages qui pourraient être causés seront payés par le dit conseil, et que tout propriétaire sera indemnisé par le dit conseil;

Proviso.

Proviso.

27. Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite ville, à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égoût commun dans aucune des rues de la dite ville, et cela en proportion de la valeur cotisée de tels terrains et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations;

Egoûts publics.

28. Pour cotiser, sur demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite ville, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir, pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, et pour l'enlèvement de la neige de toute rue, ruelle ou place publique, et cela d'après la valeur cotisée de leurs propriétés;

Balayage et arrosage des rues, etc.

29. Pour prélever toutes sommes nécessaires pour aider à la construction, entretien ou réparation de chemins, conduisant à la dite ville, et de ponts ou autres ouvrages publics en dehors des limites de la dite ville.

Prélever des deniers pour les chemins, etc.

30. Pour cotiser, en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la ville, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes, dans la dite ville, dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupements tumultueux; et si le dit conseil néglige ou refuse, dans les six mois après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans la dite ville, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par-devant toute cour de justice en cette province, pour le recouvrement de tels dommages;

Dommages causés par des émeutes.

Responsabilité du conseil.

31. Pour fixer la place, pour l'érection dans la dite ville, de manufactures ou mécanismes mis en mouvement par la vapeur;

Machines à vapeur.

32. Pour établir un bureau de santé et lui conférer tous les priviléges, pouvoir et autorité nécessaires pour remplir les devoirs qui lui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses; pour faire des règlements que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de

Maladies contagieuses.

Bureau de santé.

de la dite ville de l'invasion de toutes maladies contagieuses ou pour en diminuer les effets ou le danger;

Jeux de hasard.

33. Pour empêcher et restreindre tous jeux de cartes, jeux de dés ou autres jeux de hasard, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, auberge ou boutique licencié ou non licencié dans la dite ville ;

Emeutes, etc.

34. Pour empêcher et prohiber toute émeute ou bruit, trouble ou rassemblement déréglé et en punir les auteurs ; pour donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins, cabarets, hôtels et toutes autres maisons d'entretien public, licenciés ou non-licenciés, dans la dite ville ;

Arrestation sur le champ de certains délinquants.

35. Pour découvrir et arrêter sur le champ telles personnes qui seront trouvées jouant, soit au cartes, dés, ou autres jeux de hasard, ou occupées à des combats de coqs ou de chiens, en tels lieux et places, contrairement à aucun règlement défendant telle chose, ou y faisant, causant ou créant aucun tumulte, bruit, dérangement ou désordre ;

Enlever la neige, etc.

36. Pour obliger toutes personnes à enlever la neige, la glace ou les ordures de dessus les trottoirs et les toits des bâtiments possédés ou occupés par elles, et pour les punir faute de le faire ;

Enlever les obstructions.

37. Pour prévenir et empêcher l'encombrement des rues, places ou trottoirs par les voitures, chariots, sleighs, traîneaux, brouettes, boîtes, bois ou toute autre nuisance ou matériaux quelconques ;

Colportage.

38. Pour défendre ou licencier ou régler la vente ou colportage de fruits, gâteaux, rafraîchissement, bijouteries et marchandises de tous genres, dans, sur ou le long des rues, places publiques et trottoirs de la dite ville ;

Fabriques nuisibles.

39. Pour obliger le propriétaire ou occupant de tout magasin d'épicerie, cave, fabrique de chandelle ou de savon, tanneries, étables, granges, lieu d'aisance, égoûts, jardins, champs, cours, passages ou lots vacants ou tout autre lieu malsain et fétide, à le nettoyer, assainir, ou même enlever et faire disparaître en autant qu'il sera nécessaire pour la santé, le confort et la commodité des habitants de la dite ville ;

Substances offensives.

40. Pour empêcher toute personne d'apporter, déposer ou laisser dans les limites de la dite ville aucun corps mort ou carcasse ou autres substances délétères, et pour les faire enlever, ainsi que tout objet ou chose sur le point ou susceptible de devenir insalubre, par le propriétaire ou l'occupant de toutes places où elles pourront se trouver, et à son défaut, autoriser l'enlèvement ou destruction d'icelles par quelque officier de la dite ville, et en recouvrer les frais des personnes refusant ou négligeant d'enlever ou détruire la dite substance ;

41.

41. Pour régler et empêcher de laisser les chiens libres dans la dite ville, et autoriser la destruction de tous chiens errants libres contrairement à aucun règlement dans la dite ville ; Chiens.

42. Pour établir un tarif des amendes et droits qui seront payés aux enclos publics qui sont maintenant ou qui seront ci-après établis dans la dite ville ; Droits de fourrières.

43. Pour restreindre et régler les regrattiers et les personnes qui achètent pour revendre les articles apportés dans la dite ville, et leur imposer des droits et taxes pour exercer leur commerce ; Regrattiers.

44. Pour régler la vente et le poids du pain, et pour la saisie, forfaiture et confiscation, et aussi la manière dont il sera disposé après confiscation, de tout tel pain ainsi exposé en vente contrairement aux dits règlements ou qui pourra être trop léger et malsain, et, à cet effet, autoriser des officiers ou personnes à entrer dans les boutiques de boulangers ou autres places, et à arrêter les voitures portant du pain, dans le but de l'examiner et peser, et de faire tout autre acte ou chose nécessaire, ou qui pourra être jugée avantageuse, pour le bien et la sûreté publics, pour atteindre tel but ou faire exécuter tels règlements ; Poids du pain, etc.

45. Pour régler, nettoyer, réparer, raccommoder, altérer, ouvrir, élargir, rétrécir, redresser, ou discontinuer les rues, places, allées, grands chemins, ponts, trottoirs, sentiers de traverse, conduits et égoûts et tous cours d'eau naturels de la dite ville ; et pour empêcher qu'ils ne soient encombrés en aucune manière et les protéger contre les empiètements et dommages ; et aussi pour déterminer la direction de tous cours d'eau naturels traversant les propriétés privées dans la dite ville, et pour régler toutes choses à ce sujet, soit que les dits cours d'eau soient couverts ou non ; il aura aussi pouvoir de régler la manière de planter, élever et conserver les arbres d'ornement dans les rues et places publiques de la dite ville ; Garder les rues, etc., en ordre. Cours-d'eau naturels. Arbres d'ornement.

46. Pour régler la manière dont les chevaux resteront en repos et seront attachés dans les rues et les remises ouvertes de la dite ville ; Chevaux.

47. Pour empêcher ou régler les bains et exercices de natation dans la rivière, dans les limites de la dite ville ; Bains.

48. Pour régler et empêcher les tirs au fusil, pistolets et autres armes à feu, et empêcher qu'il ne soit fait des feux de joie, ou lancé des fusées et des pétards. Feux d'artifice.

34. Pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la dite ville, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire des règlements aux fins suivantes, savoir : Prévention d'accidents par le feu.

Cheminées.

1. Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toitures, ou même, en certains cas, des maisons ou constructions environnantes ; et par qui les frais de l'élévation de telles cheminées seront supportés, et dans quels délais telles cheminées seront élevées ou réparées ;

Pompes à incendie.

2. Pour payer à même les fonds de la dite ville toutes les dépenses que le dit conseil jugera nécessaire pour l'achat de pompes à incendie ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces, pour prévenir tels accidents du feu ou en arrêter les progrès ;

Pénalités.

3. Pour imposer des pénalités aux membres des compagnies du feu qui manqueront à leur devoir, n'excédant pas la somme de deux piastres courant ;

Vol aux incendies.

4. Pour empêcher les vols et déprédations qui pourraient être commis à aucun incendie dans la dite ville, et pour punir toute personne qui résisterait ou maltraiterait aucun membre ou officier du dit conseil agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit conseil sous l'autorité de cette section ;

Enquêtes sur les causes des incendies.

5. Pour faire, autoriser, ou faire faire, après chaque incendie dans la dite ville, une enquête judiciaire relativement à l'origine et aux causes de tel incendie, et, à cette fin, le dit conseil, ou tout comité autorisé par lui à cet effet, pourra sommer des témoins et les forcer de comparaître, et les examiner sous serment qui leur sera administré par un des membres du dit conseil ou de tel comité, et pourra aussi livrer, pour être emprisonnée dans la prison commune du district, toute personne contre laquelle on aurait des soupçons fondés qu'elle aurait malicieusement contribué à causer tel incendie ;

Ramonage de cheminées.

Ramoneurs licenciés.

Pénalités pour refus de laisser ramoner.

6. Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonées et à quelles époques de l'année ; et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer ; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maison, dans la dite ville, à laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés ; et pour fixer les taux de ramonage qui devront être payés soit au conseil, soit à tels ramoneurs ; et pour imposer une amende de pas moins d'une piastre ni de plus de cinq piastres sur toutes personnes refusant de laisser ramoner leurs cheminées, comme susdit, et sur toutes personnes dont les cheminées auraient pris feu après refus de les laisser ramoner, laquelle amende sera recouvrée par-devant aucun juge de paix ; et chaque fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu, comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou à plusieurs ménages dans une même maison, le dit juge de paix aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus, en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou

ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par-devant lui aura démontré ;

7. Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite ville ; et pour empêcher tous habitants de la dite ville de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires ; de faire du feu dans une rue ; d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des lumières non renfermées dans des lanternes ; enfin pour faire tous les règlements qu'il jugera nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu ;

Cendres et chaux vive.

8. Pour régler la conduite de toute personnes présentes à un incendie dans la ville ; pour forcer les assistants oisifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger ; et pour forcer tous les habitants de la dite ville à tenir constamment, sur et dans leurs maisons, des échelles, des seaux à incendie, des béliers et des grapins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu ;

Conduite aux incendies.

9. Pour défrayer à même les fonds de la dite ville, les dépenses que le dit conseil trouvera juste de faire pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite ville ; ou pour aider et assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie ; ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans un incendie dans la dite ville ;

Personnes blessées aux incendies.

10. Pour donner à tels membres du conseil ou aux surintendants du feu, ou aux dits membres et surintendants, qui seront désignés dans tels règlements, le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la dite ville ;

Démolition des bâtisses en certains cas.

11. Pour nommer tous les officiers que le dit conseil jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement au danger du feu, déterminer leurs devoirs et attributions, et les rémunérer, s'il le juge à propos, à même les fonds de la dite ville

Nomination d'officiers.

12. Pour autoriser tous officiers que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner, à des heures convenables, l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, ou construction d'aucune espèce dans la dite ville, pour s'assurer si les règlements passés par le dit conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés ; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville à admettre tous officiers, dans le but ci-dessus énoncé.

Autoriser les officiers à visiter les bâtisses, etc.

Devoir du secrétaire-trésorier lorsque le rôle de cotisation sera complété.

35. 1. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procèdera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et, pour cet objet, donnera ou fera donner, le dimanche suivant, avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées, sujettes au paiement des cotisations, seront requises de lui en payer le montant à son bureau, dans les vingt jours qui suivront la publication de tel avis ;

Devoirs quant aux arrérages.

2. Si à l'expiration des dits vingt jours, il se trouve des arrérages de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra, au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou à tel retardataire personnellement, un état du montant total des cotisations dues par tel retardataire, et, au même temps et par un avis annexé à tel état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépenses de la signification de l'avis, suivant tel tarif que le conseil aura arrêté ;

Procédés à défaut de paiement des cotisations.

Prélèvement par saisie et vente.

3. Si quelqu'un néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de trente jours après que telle demande lui aura été faite, comme susdit, le secrétaire-trésorier prélèvera les dites cotisations avec dépens, en vertu d'un mandat sous le seing du maire, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la dite ville, adressé à un des huissiers jurés de la cour supérieure pour le Bas Canada, dans le district de Joliette, lequel est, par les présentes, autorisé à saisir et vendre les dits meubles et effets en la manière accoutumée, et aucune demande, fondée sur un droit de propriété ou de privilége sur iceux, ne pourra en empêcher la vente ni le paiement des cotisations et des dépens à même le produit de telle vente.

De qui les taxes pourront être recouvrées.

36. 1. Toute taxe ou cotisation imposée, en vertu du présent acte, sur aucune des propriétés ou maisons de la ville, pourra être recouvrée soit du propriétaire, soit du locataire ou de l'occupant d'icelle propriété ou maison, et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu, par bail ou autre arrangement, de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui pour occuper telle propriété ;

Cas où les travaux ordonnés par le conseil ne seraient pas exécutés.

2. Chaque fois qu'il sera passé un ou des règlements par le conseil de ville, ordonnant des travaux quelconques dans la municipalité, ou une partie de la municipalité, et qu'il se trouvera des propriétaires qui, à cause d'absence, de pauvreté ou autrement, ne pourront exécuter les travaux ordonnés par tel règlement, il sera loisible au dit conseil de faire faire les travaux auxquels ces propriétaires sont obligés, en vertu de tels règlements, et, dans tous cas, la somme dépensée par le dit conseil de ville restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque

Hypothèque en tel cas.

et

et sera recouvrable en la même manière que les taxes dues au dit conseil, avec intérêt au taux de huit pour cent.

37. Dans tous les cas où quelque personne ayant été imposée à raison de quelque terrain ou d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la dite ville, ne résiderait pas dans la dite ville, et que ces cotisations imposées sur tel terrain n'auraient pas été payées pendant un espace de six années, alors il sera loisible au dit conseil, après avoir obtenu un jugement devant la cour de circuit pour le district de Joliette, ou toute autre cour de juridiction civile, de faire vendre, par décret, telle propriété ou telle partie de telle propriété qui sera jugée suffisante pour payer la somme due et les frais ; et le shérif pour le district de Joliette est autorisé et par le présent requis d'annoncer telle vente ou décret, fait en vertu de cette clause, dans un journal français et dans un journal anglais publiés ou en circulation dans le district de Joliette, et le dit shérif est aussi requis d'employer, pour faire telle vente, un huissier résidant dans la dite ville de Joliette, qui lui sera désigné par le dit conseil ; pourvu, toujours, que tous les propriétaires de biens-fonds, vendus sous l'autorité de la présente clause, aient le droit de reprendre possession de tels biens-fonds dans l'espace d'une année, à compter du jour de telle vente, en payant à l'acheteur le montant entier du prix d'achat, avec intérêt légal sur icelui et le coût des impenses nécessaires, faites sur un tel bien-fonds, par ordre du dit conseil, en vertu de cet acte ; à la condition, toutefois, que tel acheteur aura entretenu telle propriété dans le même état et condition où elle était lors de son achat, et ne l'aura ni dépouillée, ni laissée détériorer, et, de plus, les frais encourus pour faire telle vente, et dix pour cent, à part l'intérêt, tant sur le montant de l'achat que sur le coût des dites dépenses ; pourvu, aussi, que si après telle vente de, propriété appartenant à des personnes résidant hors de la dite ville, il reste un surplus d'argent en sus de la somme due au dit conseil, pour cotisation et frais, le dit shérif remettra au dit conseil de ville tel surplus, à quelque somme qu'il se monte, et cet argent sera déposé dans les fonds de la dite ville, à titre de prêt, au taux de six pour cent par année, jusqu'à ce que tel argent soit demandé et reclamé par ceux à qui il appartient auxquels cet argent sera payé.

Pourvu au cas d'absence du propriétaire de lots vacants,

Proviso : droit de racheter dans un an à certaines conditions.

Proviso : quant à la balance des produits de la vente.

38. Le dit conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de la dite ville, qui auront été imposées en vertu du présent acte, de toutes ou partie de leurs cotisations dans certains cas d'incendie, de longue maladie, ou de toute autre cause, que le dit conseil trouvera raisonnable et suffisante.

La cotisation pourra être remise en certains cas.

39. Si quelqu'un transgresse aucun règlement, fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'amende spécifiée en aucun des dits règlements ou ordres, avec les frais alloués par les juges de paix qui jugeront tels délits, d'après le tarif alors en

Pénalité pour contravention aux règlements.

en force pour les honoraires des officiers des dits juges de paix, qui seront prélevés sur les meubles et effets des délinquants ; et à défaut de tels meubles et effets, les délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune du district, pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois, ou pourra être moindre, suivant la discrétion de la cour, et tout tel délinquant pourra être emprisonné à défaut de paiement immédiat de telle pénalité lorsque le juge de paix le jugera à propos ; et personne ne sera censé être témoin incompétent dans aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que telle personne sera habitant de la dite ville de Joliette ; pourvu, toujours, que la dénonciation ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil, sera faite dans le mois qui suivra la perpétration de l'offense ; et pourvu, toujours, que pour telle offense, l'amende ou pénalité imposée ne puisse être moindre qu'une piastre, ni plus de vingt piastres, et que l'emprisonnement ne puisse en aucun cas excéder la période d'un mois de calendrier, et que les frais de transport pour effectuer tel emprisonnement soient supportés par le dit conseil de ville ; et le dit conseil pourra aussi punir, par la confiscation de leurs articles, denrées ou provisions de bouche, toutes personnes qui, en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite ville, violeraient les règlements passés par le dit conseil quant aux poids ou à la qualité de tels articles ou denrées, ou provisions de bouche :

Emprisonnement pour défaut de payer.

Proviso : quant aux témoins.

Proviso : pénalités et emprisonnement limités.

Exposer des denrées en vente en contravention aux règlements.

2. Le secrétaire-trésorier du conseil de ville sera le greffier *ex officio* du maire et de tout juge de paix devant qui aucune poursuite intentée en vertu de cet acte ou d'aucun règlement fait en vertu d'icelui sera portée.

Le secrétaire-trésorier sera juge de paix.

40. Toutes les dettes dues au dit conseil de ville à l'avenir, pour taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières, dans la dite ville, seront, en vertu du présent acte, dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront dans les cas de distribution de deniers, allouées au dit conseil de ville de préférence à tous autres créanciers ; pourvu, toujours, que ce privilége aura son plein et entier effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

Les taxes et cotisations seront des dettes privilégiées.

Proviso.

41. Les dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sections du chapitre cent deux des statuts refondus pour le Bas Canada, s'appliqueront à la ville de Joliette, et les dites sections seront censées faire partie du présent acte, et dans tous les cas où, en vertu des dispositions susdites, un juge de paix peut envoyer une personne amenée devant lui dans l'une ou l'autre des cités de Québec et Montréal, dans la prison commune ou la maison de correction, tout juge de paix pourra emprisonner, pendant un terme qui n'excèdera pas trente jours, soit dans la prison commune du district ou dans toute

Certaines dispositions du cap. 102 Stat. Ref. B. C. applicables à Joliette.

toute maison ou autre lieu de détention établi par le conseil de ville pour cette fin, toute personne amenée devant lui dans la dite ville.

42. Toutes les amendes et pénalités, recouvrées en vertu du présent acte, ainsi que des lois de police et autres applicables à la dite ville, et en vertu de tous les règlements du dit conseil de ville, seront versées entre les mains du trésorier du dit conseil de ville et formeront partie des fonds de la dite ville, nonobstant toute loi à ce contraire.

Emploi des amendes, etc.

43. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville puisse avoir aucun effet et être obligatoire, tel règlement sera publié en français, en le lisant à la porte de l'église paroissiale de la dite ville les deux dimanches qui suivront la passation de tel règlement, et en affichant à la porte de la dite église, dans la bureau du secrétaire-trésorier du dit conseil, et sur le marché public de la dite ville, dans les quinze jours qui suivront la passation de tel règlement, un avis public certifié par le secrétaire-trésorier, dans lequel il sera fait mention de la date et de l'objet de tel règlement, ainsi que du lieu où il pourra en être pris connaissance, après que tel règlement aura pleine force et effet.

Publication des règlements.

44. Il sera loisible au dit conseil de ville d'emprunter, de temps à autre, diverses sommes d'argent pour effectuer des améliorations dans la dite ville, ou pour bâtir un ou plusieurs marchés, ou pour égoutter les rues, ou pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau de la dite ville, et enfin pour telles fins que le dit conseil jugera utiles ou nécessaires.

Le conseil pourra faire des emprunts.

45. Chaque fois que le dit conseil de ville contractera des emprunts sur le crédit de la dite ville, il sera tenu, et il lui est par les présentes enjoint de pourvoir de suite au paiement des intérêts annuels de tels emprunts, lesquels intérêts annuels ne pourront en aucun cas excéder le taux légal de l'intérêt en cette province ; et le dit conseil appropriera une portion de ses revenus au paiement de tels intérêts ; et le dit conseil devra aussi, chaque fois qu'il contractera un emprunt, pourvoir à même les revenus à l'établissement d'un fonds d'amortissement, lequel fonds d'amortissement consistera en un dépôt fait annuellement dans une banque d'épargne, et aux époques où l'intérêt des emprunts sera payé, d'une somme équivalente à une proportion d'au moins deux pour cent sur le capital à amortir ; et la somme provenant annuellement de ce fonds d'amortissement restera déposée dans telle banque d'épargne avec les intérêts qui s'accroîtront sur icelle, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au chiffre du capital à amortir ; pourvu, toujours, que quand les intérêts et le fonds d'amortissement réunis absorberont la moitié des revenus annuels du dit conseil, alors et dans ce cas, il ne sera plus loisible au dit conseil de contracter de nouveaux emprunts, l'intention des présentes étant que

Devoir du conseil en ce qui concerne les emprunts.

Fonds d'amortissement.

Proviso : nul emprunt nouveau ne pourra être fait en certains cas.

que le dit conseil ne puisse consacrer à l'intérêt et au fonds d'amortissement de ses emprunts au-delà de la moitié de ses revenus ; et pourvu, aussi, qu'il sera loisible au dit conseil de ville, si les prêteurs y consentent ou l'exigent, de déposer entre les mains de tels prêteurs, au lieu de le faire dans une banque d'épargne, les sommes annuelles qui auront été stipulées comme devant former le fonds d'amortissement, cas auquel les reçus donnés au dit conseil seront motivés de manière à établir quelle somme aura été versée à compte de l'intérêt, et quelle somme au fonds d'amortissement.

Proviso : paiement au prêteur, etc.

Arrestation de personnes désœuvrées.

46. Il sera loisible à chacun des membres du dit conseil de ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toutes personnes ivres ou d'une conduite déréglée et perturbatrice qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la dite ville, et de faire enfermer telle personne dans la prison commune du district, ou autre lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté, jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

Pouvoirs des constables en certains cas.

47. Il sera légal à tout constable d'appréhender et arrêter toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique dans les limites de la dite ville, et aussi toute personne qui sera trouvée couchée dans un champ ou sur aucun terrain, chemin, cour ou autres endroits, ou qui sera trouvée flânant et oisive dans tout tel lieu et qui ne donnera d'explication satisfaisante de sa conduite ; et tout tel constable délivrera telle personne au gardien de la prison ou de tout autre lieu de détention, afin que telle personne puisse être gardée en sûreté, jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou tout autre magistrat pour être traitée suivant la loi.

Contrevenants aux règlements.

48. En addition aux pouvoirs et autorités ci-dessus conférés aux constables, il sera légal pour aucun constable, de jour et nuit, d'arrêter à vue toute personne contrevenant à aucun des règlements du dit conseil de ville ; et il sera aussi légal pour chaque constable d'arrêter tout tel contrevenant à aucun tel règlement ou aussitôt après la commission de l'offense, sur bonne et satisfaisante information donnée quant à la nature de l'offense et quant aux personnes qui l'ont commise ; et toutes personnes ainsi sommairement arrêtées seront gardées en sûreté dans la prison du district de Joliette, jusqu'à ce qu'elles puissent être conduites par-devant le maire ou tout autre magistrat pour être traitées suivant la loi.

Assauts sur les constables dans l'exécution de leur devoir.

49. Toute personne qui assaillira, battra ou résistera avec violence à tout constable ou officier de la paix, nommé en vertu du présent acte, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre ou résister violemment à tel officier ou constable, sera, sur conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, passible d'une

d'une amende de quatre à quarante piastres, ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois de calendrier, nonobstant toutes dispositions à ce contraires dans le présent acte ; pourvu, toujours, qu'il sera loisible au conseil ou à tout tel officier de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement contre tout tel délinquant, mais, néanmoins, un seul procédé judiciaire sera adopté.

Proviso.

50. Les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la ville de Joliette :

Propriétés exemptes de taxes.

1. Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, tenues par aucun corps public, officier ou par aucune personne pour le service de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ;

2. Toutes propriétés et constructions provinciales ;

3. Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et ses dépendances, ainsi que tout cimetière ;

4. Toute maison d'école publique et le terrain sur lequel elle est construite ;

5. Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux ou autres établissements de charité ou d'éducation.

51. Depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil aura seul le droit d'accorder et délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberges, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et tels certificats seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil, revêtus du sceau commun du dit conseil.

Des certificats de licences d'auberge seront accordés par le conseil seulement.

52. S'il est porté quelque action ou poursuite contre aucune personne pour toute matière ou chose faite en conséquence ou en exécution du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans les quatre mois de calendrier après l'occurrence du fait et non subséquemment.

Limitation des actions, etc.

53. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront, dans l'avenir, des empiètements sur les rues ou places publiques de la dite ville, par des maisons, clôtures, constructions ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de la ville en donnant son avis ; et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiètements ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en prenant avec

Empiètements sur les rues, etc.

avec lui les secours suffisants ; et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables et les recouvrer par devant toute cour de justice ayant juridiction compétente, de telle personne qui aura fait tel empiètement ou obstruction.

Pénalité pour donner de faux reçus afin de diminuer la cotisation.

54. Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé pour les biens y mentionnés, ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux cotiseurs de la dite ville un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, ou qui, directement ou indirectement, tromperont tels cotiseurs relativement au montant de tel loyer, seront sujets, sur conviction du fait, par devant le maire ou un juge de paix, à une amende de vingt piastres courant ou moins ou à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier ou moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Le conseil pourra empêcher la reconstruction des bâtisses en certains cas.

55. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison ou autre bâtisse se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite ville, d'empêcher le propriétaire de telle maison ou bâtisse de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison ou bâtisse démolie ; et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité ; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder ; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire ; et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, et, après une visite sur les lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire ; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais de l'arbitrage.

Le conseil pourra acheter des terrains pour certaines fins.

56. Le dit conseil aura plein pouvoir d'acheter et acquérir, à même les revenus de la dite ville, tous les terrains et biens-fonds quelconques dans la dite ville qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice ou enfin pour tout objet d'utilité publique de nature municipale.

Arbitrage quant à la valeur des terrains pris pour des objets de la cité.

57. Quand le propriétaire d'un terrain que le dit conseil voudra acheter, pour un objet d'utilité publique de nature municipale, refusera de le vendre de gré à gré, et de nommer un arbitre, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femmes sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à la cour supérieure, et, en son absence, au protonotaire de la dite cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par un juge de la dite cour, ou, en son absence,

absence, par le protonotaire de la dite cour, pour faire, conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire ; et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres entre les mains du protonotaire de la cour supérieure dans et pour le district de Joliette, pour l'usage de la personne y ayant droit ; et si aucune personne, ayant droit à telle indemnité, ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire, pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire, et il est par le présent requis, de remettre telle somme au secrétaire-trésorier du dit conseil pour être versée par lui parmi les deniers de la dite ville, laquelle somme portera intérêt à raison de six par cent et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit, capital et intérêt accrus, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au maire et au secrétaire-trésorier de la dite ville.

Dépôt du prix.

S'il n'est pas réclamée dans les six mois.

58. Toute personne qui, étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste en regard du nom de la désignation de telle charge, savoir :

Pénalités pour refus d'accepter une charge.

La charge de maire, trente piastres ;

Maire.

La charge de conseiller, vingt piastres ;

Conseiller.

2. Chaque fois que les estimateurs négligeront de faire l'évaluation qu'ils seront requis de faire en vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre tel rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier du conseil dans trois mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de deux piastres pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de trois mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

Estimateurs négligeant leurs devoirs.

3. Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, tout juge de paix ou toute autre personne qui refusera ou négligera de faire toute chose ou de remplir aucun devoir requis de lui ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et pas moins de quatre piastres ;

Pénalité pour refus de remplir les devoirs d'office.

4. Toute personne qui votera à une élection des conseillers sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, encourra par le fait une pénalité n'excédant pas vingt piastres ;

Pour voter sans être qualifié.

5.

Inspecteurs de chemins négligeant leurs devoirs.

5. Tout inspecteur ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte ou par les règlements du conseil, encourra, pour chaque jour que telle contravention sera commise ou continuera d'exister, une pénalité d'une piastre, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense ;

Pénalité contre les personnes empêchant les officiers de remplir leurs devoirs.

6. Toute personne qui molestera ou empêchera ou qui tentera de molester ou empêcher tout officier du conseil dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, ou par un règlement ou ordre du dit conseil, encourra une pénalité de vingt piastres, pour chaque telle offense, en sus des dommages dont elle sera passible ;

Contre les personnes détruisant les affiches, etc.

7. Toute personne qui, à dessein, déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte au par aucun règlement ou ordre du dit conseil d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de huit piastres pour cette offense.

Comment seront recouvrées les pénalités.

59. Toute pénalité imposée par le présent acte ou par tout règlement fait par le dit conseil pourra être recouvrable devant la cour de circuit pour le district de Joliette, ou devant le maire ou tout autre juge de paix de la dite ville ; toutes pénalités ou amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite, et dans toute telle poursuite, la partie succombante sera condamnée avec frais et dépens de telle poursuite suivant le tarif de telle cour ; pourvu, toujours, que le juge de paix qui aura signé le bref de sommation ou mandat aura le droit de siéger seul en tout état de cause à l'exclusion de tous autres.

Acte public.

Commencement.

60. Le présent acte sera considéré et réputé acte public et entrera en force le premier janvier, mil huit cent soixante-et-quatre.

CÉDULE No. 1.

AVIS PUBLIC DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU COMPLÈTEMENT DE SON RÔLE DE PERCEPTION.

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la ville de Joliette est complété et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné ; et toutes personnes y mentionnées, comme sujettes au paiement des cotisations, sont requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.

CAP.

CAP. XXIV.

Acte pour ériger le village de Beauharnois en ville.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT l'accroissement de la population du village de Beauharnois, et que les dispositions des lois municipales ne suffisent point à ses habitants pour opérer les améliorations qu'ils se proposent de faire, et que le conseil municipal du dit village a représenté qu'il serait nécessaire que de plus amples dispositions soient faites, et qu'il serait désirable que le dit village fut incorporé comme ville, sous le nom de "Beauharnois" : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation de la ville de Beauharnois.

1. Depuis et après la passation du présent acte, les habitants de la ville de Beauharnois, telle que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, seront, et sont par les présentes, déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de *le maire et le conseil de la ville de Beauharnois*, et séparés du comté de Beauharnois pour toutes les fins municipales, et, sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens, meubles ou immeubles, pour l'usage de la dite ville, de devenir parties à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite ville, et de donner ou accepter tous billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque.

Noms et pouvoirs de corporation.

Biens immeubles.

Billets, bons, etc.

Bornes de la ville.

2. Les bornes et limites de la dite ville de Beauharnois seront les suivantes : commençant au lac St. Louis sur la ligne entre les lots deux et trois, rang du Lac St. Louis, à Ormstown, de là suivant la dite ligne dans la direction sud-est jusqu'à ce qu'elle atteigne la continuation de la ligne de profondeur du terrain de la prison et cour de justice du district, de là vers l'ouest par une ligne en arrière de la prison et cour de justice jusqu'au chemin de Beauce, de là vers l'ouest sur une ligne parallèle avec la rue Hannah, dans la dite ville de Beauharnois, jusqu'au côté nord-ouest du chemin St. Louis, de là vers le nord-ouest et à angles droits avec le chemin St. Louis jusqu'au centre de la rivière St. Louis, de là suivant la dite rivière St. Louis, jusqu'au dit lac St. Louis, et de là jusqu'au point de départ, et la dite ville sera subdivisée en trois quartiers, savoir :

Division en quartiers.

Premièrement.—

Quartier Nord.

Premièrement.—Le quartier nord qui devra comprendre la rue St. Laurent sur toute sa longueur et toutes les rues allant au fleuve St. Laurent, à partir de la dite rue St. Laurent, et tous les emplacements ayant leur front sur cette dernière rue.

Quartier Centre.

Secondement.—Le quartier centre qui comprendra la rue Ellice sur toute sa longueur, toutes les petites rues allant de la rue St. Laurent à la rue Ellice, et tous les emplacements ayant leur front sur la rue Ellice.

Quartier Sud.

Troisièmement.—Le quartier sud qui comprendra la rue Hannah sur toute sa longueur, les rues allant de la rue Ellice à la rue Hannah, toutes les rues allant au domaine St. Louis, et tous les emplacements ayant front sur la rue Hannah.

Elections du maire et de six conseillers.

3. Il sera élu de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, une personne convenable, pour être et qui sera appelée le " maire de la ville de Beauharnois," et six personnes compétentes, deux par chaque quartier, pour être et qui seront appelées les "conseillers de la ville de Beauharnois," et tels maire et conseillers, pour le temps d'alors, formeront le conseil de la dite ville et seront désignés comme tels et représenteront à toutes fins que de droit la corporation de la ville de Beauharnois.

Formeront le conseil de ville.

Qualification du maire et des conseillers.

4. 1. Personne ne pourra être élu maire ni conseiller de la ville de Beauharnois sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite ville, pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens immeubles dans la dite ville, de la valeur de quatre cents piastres, après paiement ou déduction de ses justes dettes :

Autres qualifications.

2. Personne ne pourra être élu maire ou conseiller de la ville de Beauharnois s'il n'est sujet né ou naturalisé de Sa Majesté, et s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus ;

Qui sera inéligibles comme maire ou conseillers.

3. Nulle personne, étant dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque, les membres du conseil exécutif, les juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure, les shérifs on officiers des dites cours, les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, les fonctionnaires civils salariés, ni les comptables des revenus de la ville ou autres personnes recevant une allocation de la ville pour leurs services, ni les officiers ou personnes qui président à l'élection du maire ou des conseillers, quand ils présideront ainsi, ni aucune personne convaincue de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de Sa Majesté, ni aucune personne ayant, par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque, ou intérêt dans un contrat avec ou pour la dite ville, ne pourront être élus maire ou conseiller pour la dite ville ; pourvu, toujours, qu'aucune personne

Proviso.

personne ne sera rendue incapable d'agir comme maire ou conseiller de la dite ville, par le fait qu'elle sera propriétaire-actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec la dite ville ;

Qui ne sera pas tenu d'accepter les dites fonctions.

4. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de maire ou conseiller de la dite ville, ni aucune autre charge à la nomination de la dite ville : les membres de la législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquants, les maîtres d'école agissant de fait comme tels, les personnes au-dessus de soixante ans, et les membres du conseil de la dite ville, qui l'auront été pendant les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelqu'une des charges à la nomination de tel conseil, ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges pendant les deux années qui suivront tel paiement.

Qui votera aux élections municipales.

5. Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville seront les habitants mâles francs-tenanciers et maîtres de maisons, âgés de vingt-et-un ans, résidant en la dite ville, et en possession actuelle de biens-fonds dans la dite ville, d'une valeur annuelle de quatre piastres , et aussi les locataires âgés de vingt-et-un ans, et qui auront résidé et payé loyer dans la dite ville, à raison de pas moins de dix-huit piastres par année, pour une maison ou partie de maison pendant l'année qui aura immédiatement précédé l'élection ; pourvu, toujours, qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale, dans la dite ville, n'aura le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a payé ses cotisations municipales et scolaires, échues avant telle élection ; et il sera loisible à tout candidat à telle élection, et au président de telle élection, d'exiger la production des reçus constatant le paiement de telles cotisations échues, comme susdit.

Proviso : le votant devra avoir payé ses taxes et le reçu pourra être demandé.

Le maire et les conseillers actuels resteront en office jusqu'à la première élection.

6. Le maire et les conseillers de la dite ville, qui sont actuellement en exercice, resteront en charge jusqu'aux élections qui devront se faire, en vertu de cet acte, et tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques, passés et consentis par le conseil municipal du village de Beauharnois, continueront à avoir leur plein et entier effet, de même que si la présente loi n'eût pas été passée, et ce, jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et engagements aient été régulièrement rescindés, abolis ou accomplis, et la dite corporation, telle que constituée, en vertu du présent acte, succèdera et sera substituée pour toutes fins quelconques, aux obligations, droits et créances du conseil municipal du village de Beauharnois, tel que constitué ci-devant.

Les règlements actuels resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés, etc.

Quand auront lieu les élections ;

7. Les élections municipales de la dite ville, en vertu du présent acte, se feront dans le mois de janvier de chaque année, et seront annoncées par avis public, donné au moins huit jours

Avis d'icelles.

jours avant telle élection, en français, par affiches, aux portes des églises et sur le marché, dans la dite ville, et lu à la porte de l'église catholique romaine, dans la dite ville, à l'issue du service divin du matin du dimanche précédant telle élection ; et cet avis devra être signé, pour la première élection, en vertu du présent acte, par le shérif du district de Beauharnois, qui devra présider cette première élection, et, pour toutes les élections subséquentes, le dit avis sera signé par le maire ou le secrétaire-trésorier du dit conseil, et contiendra les jour, lieu et heure où se tiendront les dites élections.

Qui donnera tel avis.

Le shérif de Beauharnois présidera à la première élection.

8. Le shérif du district de Beaurharnois présidera la première élection, qui aura lieu dans le mois de janvier prochain, et le poll pour recevoir et entrer les votes sera ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi du jour fixé pour telle élection, dans le cas, toutefois, où la dite élection ne serait pas faite par acclamation ; et, à telle élection, chaque électeur aura le droit de voter pour six conseillers, et en même temps, de voter pour un maire de la dite ville ; et à la clôture du poll, le dit shérif déclarera les six personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes comme conseillers, dûment élues conseillers de la dite ville, et la personne qui aura reçu le plus grand nombre de votes comme maire, dûment élue maire de la dite ville ; et dans le cas où les candidats auraient un égal nombre de votes, le shérif donnera sa voix prépondérante :

Manière de voter.

Le maire sera élu en même temps, etc.

Voix prépondérante en cas d'égalité.

Le poll tenu deux jours si un ne suffit pas.

2. Si à quatre heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le président ajournera la dite assemblée à neuf heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera à enregistrer les voix, et il sera tenu de clore la dite élection à quatre heures du soir du second jour, et de proclamer dûment élus conseillers et maire ceux des candidats qui auront le droit de l'être ;

Il sera fermé s'il s'écoule une heure sans voix.

3. Pourvu, toujours, que si en aucun temps après le commencement de l'enregistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de la dite élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré aucune voix, il sera du devoir du président de la dite assemblée de clore la dite élection et de proclamer élus conseillers et maire, comme susdit, les candidats qui auront droit de l'être; pourvu, aussi, que nulle personne, pendant la dernière heure, n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence, fait dont il aura été donné avis à la personne qui présidera ;

Proviso.

Durée d'office du maire et des conseillers.

4. Le maire sera élu pour une année seulement, et demeurera en charge jusqu'à ce que son successeur soit entré en office ; les conseillers élus à aucune des élections municipales demeureront en office pendant deux années, excepté ceux qui seront élus à la première élection, dont trois devront sortir de charge

charge à la l'expiration de la première année, et les conseillers qui devront sortir de charge, à la fin de la première année, seront désignés par le tirage au sort, en la manière établie par le conseil ;

5. Les élections subséquentes annuelles du maire et de trois conseillers pour la dite ville se feront de la même manière et dans les mêmes délais que la première, excepté toutefois que les dites élections, au lieu d'être présidées et conduites par le shérif, le seront par un des membres du conseil qui ne devra pas sortir de charge, et qui sera nommé par le conseil un mois avant l'époque fixée pour telle élection ; et le dit conseiller devra faire la proclamation des personnes élues, de la même manière, à la même heure et au même lieu que doit le faire le shérif pour la première élection ; et le dit conseiller, pour les fins de ces élections, aura les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs qu'a le shérif pour la première élection ;

Comment se feront les élections subséquentes.

6. La personne qui présidera une élection sera, pendant telle élection, conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien d'icelle et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même que la dite personne, présidant ainsi, n'aurait pas la qualification territoriale des juges de paix, telle que voulue par la loi ; et le président d'une élection pourra nommer des constables spéciaux, en nombre suffisant, pour maintenir la paix à telle élection, s'il le juge nécessaire ou s'il en est requis par cinq électeurs.

Pouvoirs de la personne présidant et de ses députés.

9. 1. Le président de toute élection sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner au maire et à chacun des conseillers ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure qu'il aura fixé pour la première séance du conseil qui devra avoir lieu après leur élection ; le maire et les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge, comme tels, à cette dite première séance, et resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs :

Avis de la première assemblée du conseil.

Entrée en charge.

2. Le président de toute élection remettra, immédiatement, au secrétaire-trésorier du dit conseil de ville, si tel officier existe, et sinon, aussitôt que tel officier aura été nommé, les livres de poll tenus à cette élection et tous autres papiers et documents concernant telle élection, certifiés par lui, pour faire partie des archives du dit conseil, et copies d'iceux, certifiées par le secrétaire-trésorier, seront authentiques dans toute cour de justice ;

Les livres de poll, etc., seront remis au secrétaire-trésorier.

3. La première séance du conseil, après la première élection, devra avoir lieu dans les huit jours qui suivront immédiatement telle élection, et, à telle assemblée, le maire et les conseillers élus prêteront, devant un juge de paix, le serment suivant :

Première séance : les conseillers prêteront serment.

 "Je,

Serment.

« Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement les « devoirs de membre du conseil de ville de Beauharnois, au « meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi que « Dieu me soit en aide.»

La majorité alors présente agira.

Et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment une majorité du conseil, seront compétents à agir comme conseil, et les membres absents sans cause légitime seront censés avoir refusé la charge, et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareils cas, à moins que ce ne soit des personnes exempts de servir ;

Quand le maire entrera en charge.

Première assemblée.

Pénalité pour absence.

4. Le maire et les conseillers élus aux élections subséquentes à la première, entreront en charge le jour de leur nomination, et une assemblée du conseil aura lieu dans les huit jours suivants, de même qu'après la première élection, et le maire et les conseillers élus prêteront le même serment et les absents sans cause légitime seront censés avoir refusé la charge, et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir ;

Quorum.

5. Quatre membres du conseil formeront quorum ;

Frais d'élection.

6. Les dépenses de toute élection seront payées à même les fonds de la corporation.

Pourvu au cas où le maire ou aucun conseiller refuseraient d'agir ou que son élection est contestée.

Si le maire refuse, etc.

10. 1. Dans le cas où l'une des personnes ainsi élues refusera d'agir comme maire ou conseiller, ou que son élection, étant contestée, serait déclarée nulle, les électeurs de la ville procèderont à une nouvelle élection d'une personne pour remplacer tel conseiller sous un mois après que tel refus aura été constaté, ou que la dite élection aura été déclarée nulle ; et, si c'est le maire qui refuse d'accepter, ou dont l'élection est déclarée nulle, les électeurs de la ville procèderont à une nouvelle élection pour tel maire, dans le même délai, et, dans ce cas le poll sera tenu à l'hôtel ou au bureau d'affaires de la ville seulement, et, quant à la conduite de ces élections, elle sera la même que pour les élections annuelles :

Pourvu au cas de la mort, absence ou incapacité du maire ou des conseillers.

S'il y a partage égale de voix.

Proviso : les autres conseil-

2. En cas de décès du maire ou d'un conseiller, ou en cas d'absence de la ville, ou d'incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie ou autrement, pendant trois mois de calendrier, les autres conseillers, à la première séance du conseil qui aura lieu après tel décès ou après l'expiration de la période de trois mois, nommeront, parmi les habitants de la ville, un autre maire ou un autre conseiller pour remplacer le maire ou le conseiller ainsi décédé, absent, ou rendu incapable, comme susdit ; et au cas que les voix des dits conseillers seraient également partagées, quand il s'agira de remplacer le maire, il sera procédé à l'élection de la manière exprimée au paragraphe précédent ; pourvu, toujours, que nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir du dit maire ou du dit conseiller,

conseiller, les autres conseillers continueront à exercer les mêmes pouvoirs et à remplir les mêmes devoirs qu'ils auraient eus à exercer ou à remplir, si tel décès, absence ou incapacité d'agir du dit maire ou conseiller n'avait pas eu lieu ; — *...ers pourront agir.*

3. Tout maire ou conseiller élu ou nommé, en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et pas plus long temps. — *Durée de charge.*

11. Avant qu'une personne procède à la tenue de quelque élection, d'après le présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix, résidant dans la dite ville, est, par les présentes, autorisé à administrer, savoir : — *Serment de l'officier présidant aux élections.*

" Je jure solonnellement de remplir fidèlement et impar-" tialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, " les devoirs d'officier présidant à l'élection que je vais tenir " de la ou des personnes qui doivent servir comme membres " du conseil de la ville de Beauharnois. Ainsi que Dieu me " soit en aide." — *Serment.*

12. Le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par mois pour la gestion des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel de ville ou tout autre lieu dans la dite ville, qui aura été fixé soit temporairement soit permanemment ; pourvu, toujours, qu'un ou plusieurs membres qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum pourront ajourner toute assemblée du conseil qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et les membres, quoique ne formant pas un quorum, sont, par les présentes, autorisés à contraindre les membres absents à assister aux assemblées régulières ou ajournées, comme susdit, et à imposer contre les dits membres absents, en cas de récidive, toute amende ou pénalité que le dit conseil de ville aura pu imposer en tel cas en vertu d'un règlement. — *Temps et place d'assemblée du conseil.* — *Proviso : quant aux ajournements, et pénalités pour défaut d'assister.*

13. Le maire de la dite ville pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, et chaque fois que deux membres voudront obtenir une assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et si le maire est absent ou refuse d'agir, il pourront la convoquer eux-mêmes, en spécifiant par écrit, au secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale, et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du conseil. — *Le maire pourra convoquer des assemblées spéciales.* — *Et en cas de son absence ou refus.*

14. 1. Si l'élection de tous ou de l'un ou de plusieurs des conseillers est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour de circuit pour le district de Beauharnois : — *Décision des élections contestées par la cour de circuit.*

Qui pourra contester.

2. Toute telle élection pourra être ainsi contestée par un ou plus d'un des candidats, ou par au moins dix électeurs de la dite ville ;

Et comment.

3. Cette contestation sera portée à la cour par requête signée par le requérant ou les requérants, ou par un procureur dûment autorisé, articulant d'une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette contestation sera appuyée ;

Forme de procédure.

Temps pour contester limité.

Caution pour les frais.

4. Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à la dite cour, sera préalablement dûment signifiée au maire ou au conseiller ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins huit jours avant le jour de la présentation de la dite requête à la dite cour, et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme, sur l'original de la dite requête, par l'huissier qui aura fait la dite signification ; mais aucune telle requête ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée par icelle, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de tel terme, auquel cas toute telle requête pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard ; et aucune telle pétition ne sera reçue, à moins que les requérants ne donnent caution pour les frais, en présence d'un juge de la cour supérieure, ou du greffier de la cour de circuit pour le district de Beauharnois ou de son député ;

La cour pourra procéder d'une manière sommaire.

Preuve.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête, sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de la dite élection, elle en ordonnera la preuve, si une preuve est nécessaire, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable ; la cour procèdera, d'une manière sommaire, à entendre et juger de la dite contestation, et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en tout ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera ;

Ce qui pourra être déclaré par le jugement.

6. La cour aura pouvoir, sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle la dite élection, ou de déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et, dans l'un ou l'autre cas, de condamner aux dépens de la dite contestation, l'une ou l'autre des parties à icelle ; lesquels dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens dans les actions de première classe, susceptibles d'appel, portées devant la dite cour de circuit ; et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au secrétaire-trésorier du conseil, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens, comme susdit ;

Quant aux défaut et irrégularités.

7. Si quelques défauts ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour la dite élection, sont invoqués dans la requête, comme moyen de contestation, la dite cour sera libre de

de les admettre ou rejeter, selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement la dite élection.

15. Et dans le cas où il arrivera qu'une élection municipale annuelle n'aura pas eu lieu, pour quelque raison que ce soit, le jour où, d'après le présent acte, elle aurait dû avoir lieu, le dit conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissous, et il sera du devoir de ceux des membres du dit conseil qui ne seront pas sortis de charge, de se réunir pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection annuelle; et, dans ce cas, les affiches et les annonces exigées par le présent acte seront publiées et affichées au moins un jour franc avant l'élection, et si dans les quinze jours qui suivront celui auquel telle élection aurait dû être faite, les membres du dit conseil n'ont pas fixé le jour de telle dite élection, ils seront passibles d'une pénalité de vingt piastres chacun, et telle élection sera alors faite par le shérif; et si c'est la première élection qui n'a pas eu lieu, le shérif devra la faire faire dans le plus court délai possible.

Pourvu au cas où l'élection municipale n'aurait pas eu lieu.

Pénalité au contrevenant.

Si c'est la première élection.

16. Toutes les séances du dit conseil seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger de la conduite des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis clos.

Les assemblées seront publiques.

Exception.

17. Le maire de la dite ville, s'il est présent, présidera aux assemblées du conseil, y maintiendra l'ordre et aura le droit de donner son avis, mais non son vote, sur toute question qui sera soumise au dit conseil; pourvu toutefois, que lorsque les dits conseillers, après avoir donné leur vote sur une question quelconque, se trouveront également partagés, alors, et dans ce cas seulement, le maire décidera la question par son vote, en le motivant s'il le juge à propos; et ni le maire ni les conseillers ne recevront de salaire ou d'émolument à même les fonds de la ville, pour le temps qu'ils resteront en office; pourvu, aussi, que chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée régulière ou spéciale du dit conseil de ville, les conseillers présents choisiront un de leurs membres pour remplacer le maire pendant la séance.

Le maire présidera aux assemblées du conseil et aura voix prépondérante, et ni lui ni les conseillers auront de salaire.

Proviso.

18. 1. Le conseil, à sa première séance générale, ou à une séance spéciale, tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle séance générale, nommera un officier qui sera désigné sous le nom de " secrétaire-trésorier de la ville de Beauharnois : "

Secrétaire-trésorier nommé.

2. Le secrétaire-trésorier aura la garde de tous livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, records, documents et papiers déposés et conservés dans les bureaux et archives du conseil; il assistera à toutes les séances et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet, et il permettra

Devoirs du secrétaire-trésorier.

permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable ; et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document ou papier, certifié par tel secrétaire-trésorier, sera censé authentique ;

Son certificat rendra certains documents authentiques.

Cautionnement.

3. Toute personne nommée secrétaire-trésorier sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-après requis ;

Cautions et à quoi obligées.

4. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement soit reçu ; toutes ces cautions seront, conjointement et solidairement obligées, avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation, tant en principal, intérêts que frais, ainsi que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge ;

Acte de cautionnement.

5. Tout tel acte de cautionnement sera fait par acte devant notaire et accepté par le maire ; il sera du devoir du secrétaire-trésorier de remettre au maire une copie d'icelui ;

Sera enregistré et son effet comme tel.

6. Tout tel acte de cautionnement, étant dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté de Beauharnois, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui y auront été désignés ; et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de faire enregistrer tel acte de cautionnement immédiatement après qu'il aura été reçu ;

Perception et paiement des deniers de la corporation par le secrétaire-trésorier.

7. Le secrétaire-trésorier de la dite ville percevra toutes les sommes de deniers dus et payables à la corporation, et sera tenu d'acquitter, à même les dits deniers, tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par le présent acte pour le paiement d'aucune somme de deniers dus ou devant être employés par la corporation, lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil ; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant du dit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que le dit ordre ou mandat sera destiné à acquitter ;

Le secrétaire-trésorier tiendra les livres.

8. Le secrétaire-trésorier tiendra, en bonne et due forme, des livres de comptes dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains ou qui auront reçu de lui quelque paiement, respectivement ; et il gardera, dans son bureau, toutes les pièces justificatives de sa dépense ;

9.

9. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil, tous les six mois, c'est-à-dire dans les mois de juin et décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense ;

Rendra des comptes attestés.

10. Les livres de comptes et pièces justificatives du secrétaire-trésorier seront, à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection, tant du conseil et de chacun de ses officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la ville ;

Les livres seront ouverts au public.

11. Le secrétaire-trésorier, ou toute personne qui aura rempli cette charge, pourra être poursuivi en reddition de compte devant un tribunal compétent, par le maire, au nom de la corporation, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte ; et s'il rend compte, il sera condamné à payer telle balance dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable ; et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite portera intérêt à raison de douze pour cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite ;

Il pourra être poursuivi par le maire au nom de la corporation.

Dommages en telle poursuite.

12. Toute telle condamnation portera contrainte par corps contre le dit secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas Canada, si, par l'action en reddition de compte, telle contrainte est demandée ;

Contrainte par corps.

13. Le conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou de tout ordre ou règlement passé par le conseil ;

Le conseil autorisé à nommer d'autres officiers.

14. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera, dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur, s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clés, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge ;

Officiers sortant d'office : leurs devoirs.

15. Si tel officier décède ou s'absente du Bas Canada, sans avoir livré tous tels deniers, clés, livres, papiers et insignes, il sera du devoir de ses héritiers, ou autres représentants légitimes, de les livrer à son successeur dans un mois de son décès ou de son départ du Bas Canada ;

Pourvu au cas de mort ou d'absence.

16. Et, en tout tel cas, le successeur de tout tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de justice pour recouvrer, soit par saisie-revendication ou autrement, de tout tel officier ou ses représentants légitimes

Leurs successeurs auront droit d'action pour certains objets.

légitimes ou de toutes autres personnes qui les auront en leur possession, tous tels deniers, clés, livres, ou insignes, avec frais et dommages en faveur de la corporation ; et tout jugement, rendu dans toute telle action, pourra être exécuté, par contrainte par corps, contre la personne condamnée, suivant les lois en vigueur dans le Bas Canada, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.

Nomination d'assesseurs : leurs devoirs.

19. Le dit conseil de ville aura le pouvoir, lorsqu'il le jugera convenable, de nommer des assesseurs ou estimateurs des propriétés au nombre de trois, et il sera du devoir des dits assesseurs de faire, dans les délais et de la manière qui seront fixés par le conseil, l'évaluation des propriétés imposables de la dite ville, suivant leur valeur réelle.

Les assesseurs seront assermentés.

20. Toute personne nommée comme assesseur sera tenue, avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite ville, de prêter le serment suivant par-devant le maire de la dite ville, ou, en son absence, par-devant un conseiller, savoir :

Serment.

" Je, , ayant été nommé un des assesseurs pour
" la ville de Beauharnois, jure solennellement que je rem-
" plirai honnêtement et diligemment les devoirs de cette
" charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité.
" Ainsi que Dieu me soit en aide."

Qualification en biens-fonds.

21. Les assesseurs qui seront nommés pour la dite ville devront être chacun propriétaire de biens-fonds, dans la dite ville, de la valeur d'au moins six cents piastres.

Procédés du conseil quand le rôle de cotisation aura été déposé.

22. Quand les assesseurs auront fait l'estimation de toutes les propriétés imposables de la dite ville, ils remettront au secrétaire-trésorier de la dite ville le rôle de cotisation, et avis de tel dépôt sera donné par le secrétaire-trésorier, de la même manière que pour les élections de conseillers ; et, à l'assemblée subséquente du dit conseil, le dit rôle de cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent ; et, à dater de cette assemblée, le rôle de cotisation sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier, pendant la période d'un mois, et, pendant ce temps, il restera ouvert à l'inspection de toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées, ou à leurs représentants ; et dans cet intervalle, les personnes qui se trouveraient lésées pourront donner avis, par écrit, au secrétaire-trésorier de leur détermination de s'adresser au dit conseil de ville pour se plaindre de toute estimation exagérée ; et cet appel sera jugé par le dit conseil à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut mentionné ; et le dit conseil, après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment, qui sera administré par le maire ou conseiller présidant, maintiendra ou altérera l'estimation dont on aura demandé le changement, suivant ce qui lui paraîtra juste ; et, à la même assemblée, le dit rôle de cotisation sera déclaré

Appel par les personnes lésées.

Correction par le conseil.

Clôture du rôle.

déclaré clos pour deux années, à moins toutefois que, vu le nombre de réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera déclaré clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées ; pourvu, toujours, que si, après que le dit rôle de cotisation aura été déclaré clos comme susdit, quelque propriété dans la dite ville souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident ou toute autre cause raisonnable, il sera loisible au dit conseil, sur requête du propriétaire, de faire réduire, par les assesseurs, l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle ; et pourvu aussi que, si quelque omission a été faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil pourra ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi omise, pour l'ajouter au dit rôle ; et pourvu de plus que les dits assesseurs seront tenus de faire annuellement, sur l'ordre du dit conseil, l'évaluation des fonds de marchandises possédés dans la dite ville.

Proviso : quant à la diminution en valeur.

Proviso : quant aux omissions.

Proviso : évaluation annuelle des marchandises.

23. A la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle, il sera nommé, par le dit conseil de ville, deux personnes comme auditeurs des comptes du dit conseil, et tels auditeurs prêteront le serment suivant, par-devant un des juges de paix, résidant dans la dite ville, savoir :

Deux auditeurs de comptes seront nommés et assermentés.

" Je, , ayant été nommé à la charge d'auditeur " pour la ville de Beauharnois, jure d'en remplir fidèlement les " devoirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et je " déclare que je n'ai, soit directement, soit indirectement, au- " cune part ou intérêt quelconque dans aucun marché ou em- " ploi, avec ou sous le conseil de ville de Beauharnois. Ainsi " que Dieu me soit en aide."

Serment.

24. Il sera du devoir des auditeurs d'examiner, approuver ou désapprouver, et faire rapport de tous comptes qui pourront être portés aux livres du dit conseil, ou le concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et la juridiction du dit conseil de ville, et se trouver alors non liquidés, et d'en faire rapport au conseil de la dite ville au moins quinze jours avant le jour de l'élection annuelle.

Devoirs des auditeurs.

25. Les auditeurs qui seront nommés pour la dite ville y seront chacun propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins deux cents piastres ; pourvu, toujours, que ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la dite ville, ni aucune personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puisse exercer la charge d'auditeur pour la dite ville.

Leurs qualifications en biens-fonds.

Proviso : quant à certaines parties disqualifiées.

26. Le maire de la dite ville sera, pendant la durée de sa charge, juge de paix pour la dite ville ; pourvu, toujours, qu'il ne

Le maire sera juge de paix.

Proviso.

ne sera pas tenu de prêter d'autre serment que le serment officiel de maire pour agir comme tel, nonobstant toute loi à ce contraire.

En quel cas les conseillers deviendront disqualifiés.

27. Toute personne occupant la charge de conseiller de la dite ville, qui sera déclarée banqueroutier ou deviendra insolvable, ou qui sollicitera le bénéfice de toutes lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs insolvables, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou qui sera nommé juge ou greffier de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou membre du conseil exécutif, ou qui deviendra responsable des revenus de la dite ville, en tout ou en partie, ou qui s'absentera de la dite ville sans autorisation du dit conseil, pendant plus de trois mois consécutifs, ou qui n'assistera pas aux séances du dit conseil pendant une période de deux mois consécutifs, deviendra, par le fait de chacune de ces circonstances, disqualifiée, et son siége dans le dit conseil deviendra vacant, et telle personne devra être remplacée d'après les dispositions du présent acte ; pourvu, toujours, que le mot "juge," employé dans aucune partie du présent acte, ne signifiera pas juge de paix.

Les vacances seront remplies.

Proviso.

Le conseil pourra faire des règlements pour certaines fins.

28 Le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire, de temps à autre, les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le gouvernement intérieur de la ville, pour l'amélioration de la localité, pour la conservation de la paix et du bon ordre, et le bon état, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou non occupés ; pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot, pour tout ce qui regarde et intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite ville.

Nommer et démettre les officiers.

29. Le dit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il jugera à propos, tous officiers, constables et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois existantes ou qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit, tel cautionnement qu'il jugera suffisant pour assurer la due exécution de leurs devoirs.

Le conseil pourra prélever des taxes.

30. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de ville et pour effectuer les améliorations publiques nécessaires et avantageuses à la dite ville, le dit conseil de ville aura le droit de prélever annuellement, sur les personnes et les propriété mobilières et immobilières de la dite ville, les taxes ci-après désignées, savoir :

Sur les immeubles.

1. Sur tous terrains, lots de ville ou portion de lots, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une somme n'excédant pas un centin

centin par piastre sur leur valeur totale réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la dite ville ;

2. Sur les biens-meubles suivants, une somme n'excédant pas un demi-centin par piastre, d'après les valeurs spécifiées ci-après :

Et sur certains biens-meubles.

Chaque étalon, gardé pour la monte, sera cotisé à quatre cents piastres ;

Chaque cheval de louage, à soixante piastres ;

Chaque cheval âgé de plus de trois ans, et tenu pour le service ordinaire d'une maison, à quarante piastres ;

Chaque taureau, à cinquante piastres ;

Chaque bélier, à vingt piastres ;

Chaque bête à cornes, âgée de deux ans et au-dessus, à vingt piastres ;

Chaque voiture couverte, à quatre roues, à deux cents piastres ;

Chaque voiture ouverte, à quatre roues et à deux sièges, à quatre-vingts piastres ;

Chaque cabriolet ou wagon léger, à un siège, à quarante piastres ;

Chaque sleigh à deux chevaux, à quatre-vingts piastres ;

Chaque sleigh à un cheval, à quarante piastres ;

Pourvu, toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été, employée seulement pour transporter des charges, ainsi que toutes voitures appelées communément voiture de charge ou de travail, aussi bien que tout fonds roulant de fermes et tous instruments employés à l'agriculture, seront exempts de toute taxe quelconque ;

Proviso : certains biens-meubles exemptés.

3. Sur tout fonds de marchandises ou effets tenus par des marchands ou commerçants, et exposés en vente dans des boutiques ou magasins, ou gardés dans des voûtes ou hangars, une taxe d'un demi pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ;

Fonds de marchandises.

4. Sur tous locataires payant loyer dans la dite ville, une somme annuelle équivalant à trois centins par piastre sur le montant de son loyer ;

Locataires.

5.

Taxes personnelles.

5. Sur tout habitant mâle, âgé de vingt-et-un ans, qui aura résidé dans la dite ville pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une piastre ;

Chiens.

6. Sur tout chien gardé par les personnes résidant dans la dite ville, une somme annuelle d'une piastre ;

Taxes sur diverses professions, etc. — Maison publiques. — Colporteurs. — Théâtres, cirques. — Encanteurs, et autres. — Banquiers. — Compagnies d'assurance. — Commerce, fabriques. — Les ouvriers seront cotisés en classes. — Avocats, docteurs, etc. — Un rôle sera fait.

7. Et il sera loisible au dit conseil de ville de régler par un règlement ou des règlements, et d'imposer et prélever certains droits ou taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, auberges, cafés et restaurants, et sur tout détailleur de liqueurs spiritueuses ; et sur tout colporteur et marchands ambulants, vendant dans la dite ville des articles de commerce de quelqu'espèce que ce puisse être ; et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, billards, quilliers ou autres jeux ou amusements, de quelque nature que ce soit ; et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, charretiers, loueurs de chevaux, brasseurs et distillateurs ; et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers et leurs agents ; sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs dans la dite ville ; et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages et leurs agents, et sur tous banquiers, banques et tous agents de banquiers et de banques, et sur toutes compagnies d'assurance et leurs agents ; et, en un mot, sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers, professions qui ont ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite ville, qu'ils soient ou non mentionnés dans le présent acte ; et les ouvriers de tous arts mécaniques et métiers, exercés dans la dite ville, seront divisés en première et seconde classe, par la personne chargée par le dit conseil de ville de faire le rôle des propriétés mobilières, et seront cotisés à une piastre par année pour ceux de la première classe, et vingt-cinq centins pour ceux de la seconde classe ; et toute personne, dans la dite ville, exerçant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire ou autre profession libérale, sera cotisée en une somme de trois piastres annuellement ; et le dit conseil de ville pourra nommer une ou plusieurs personnes pour faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières mentionnées dans les différentes parties de cette section;

Composition personnelle. — Proviso.

8. Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de fixer le montant de la prestation personnelle, c'est-à-dire, de la somme qui devra être payée par toute personne obligée à l'entretien des rues et trottoirs de la dite ville, et de refuser le travail de telle personne pour tel entretien, si le conseil juge à propos de s'en charger ; pourvu, toujours, que toute telle somme demandée pour prestation personnelle soit équitablement établie en proportion du travail à faire, et ce par arbitres, si les intéressés l'exigent ;

9.

9. Et par résolution, le dit conseil pourra pourvoir aux placements avantageux ou dépôts, soit dans les banques d'épargne, soit dans les fonds publics ou autrement, de toutes balances d'argent qu'il pourrait avoir, afin d'en former des revenus pour la ville.

Placements des deniers entre les mains du conseil.

31. Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements :

Le conseil fera des règlements concernant—

1. Pour concéder des emplacements et ouvrir de nouvelles rues dans la commune de la dite ville, au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir, et ce, sous telles conditions que le conseil jugera à propos, nonobstant toutes lois à ce contraire ;

L'ouverture des rues, etc.

2. Pour déterminer et régler les devoirs des clercs de marchés de la dite ville, ou de toutes personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés et pour louer les étaux ou places de vente dans et autour des dits marchés, et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets ; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, par les officiers nommés à cet effet par le dit conseil, et en payant tous droits que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés ;

Les clercs de marché et leurs dévoirs.

La pesée et mesurage.

3. Pour amender, modifier ou abroger tous règlements et ordonnances (*By-laws*) faits par les conseils municipaux qui ont eu la régie des affaires intérieures de la dite ville ;

Amender les règlements.

4. Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur le dit marché ;

Voiture sur les marchés.

5. Pour empêcher toutes personnes qui apporteront des denrées d'aucune espèce dans la dite ville, de les vendre ou de les exposer en vente ailleurs que sur les marchés de la dite ville ;

Vente ailleurs que sur les marchés.

6. Pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, charbon, sel, grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la dite ville par des étrangers ou des personnes y résidant ;

Bois de corde, etc.

7. Pour déterminer de quelle manière ces articles ou tous autres seront vendus et livrés, soit par la quantité, ou le volume ou le poids ; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières les règlements qu'il paraîtra utile au dit conseil d'établir dans la suite ;

Ventes par poids et mesures, etc.

8. Pour prévenir et empêcher les encombrements dans les rues, de quelque nature qu'ils soient ;

Encombrements.

9.

Vente sur les chemins publics.

9. Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises ou denrées quelconques ;

Liqueurs enivrantes.

10. Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il considèrera expédient ;

Licences.

11. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions, l'inspecteur du revenu de l'intérieur pour le district de Beauharnois accordera des licences aux marchands, commerçants, boutiquiers, aubergistes et autres personnes, pour vendre telles liqueurs ;

Sommes payables.

12. Pour fixer la somme payable pour chaque telle licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle qui est maintenant payable pour icelle, par les lois existantes ;

Règlements des boutiquiers.

13. Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et personnes vendant en détail telles liqueurs, en quelqu'endroit qu'elles peuvent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ;

Vente de liqueurs aux enfants.

14. Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique ;

Cruauté aux animaux.

15. Pour empêcher que les voitures soient conduites dans la dite ville à une vitesse immodérée, et que l'on passe à cheval sur les trottoirs de la dite ville, et que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements barbares, comme de les battre excessivement pour leur faire remuer des fardeaux trop lourds ;

Pain.

16. Pour régler, fixer et déterminer le poids et la qualité du pain qui sera vendu ou offert en vente dans les limites de la dite ville ;

Domestiques et apprentis.

17. Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans la dite ville, et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers les serviteurs, apprentis, journaliers et domestiques ;

Maisons de jeu.

18. Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la dite ville ;

Fourrières.

19. Pour établir autant d'enclos publics que le dit conseil jugera à propos d'avoir pour la garde d'animaux d'aucune espèce errant dans la dite ville ;

Police.

20. Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans la dite ville, et pour déterminer ses devoirs ;

21. Pour fixer et régler les places où les enterrements pourront se faire dans la dite ville ; pour forcer la levée des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposition ; pourvu, toujours, que cette clause ne sera pas censée s'étendre jusqu'à empêcher les enterrements dans les églises de la dite ville ;

Enterrements.

Proviso.

22. Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens immeubles dans la dite ville, ou leurs représentants ou agents, de clore tels terrains, et pour régler la hauteur et l'espèce des matériaux qui y seront employés, et de faire des trottoirs, si le conseil le juge à propos ;

Clôtures.

23. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la dite ville, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains, de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise ; et dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite ville, il sera loisible au dit conseil d'ordonner l'égouttement ou l'élèvement des dits terrains, ou de les faire clôturer ou fermer à ses frais s'ils ne le sont pas ; et le dit conseil aura le même pouvoir si tels propriétaires ou occupants de tels terrains sont trop pauvres pour les égoutter, élever ou clôturer ; et, dans ces cas, la somme dépensée par le dit conseil pour améliorer tels terrains, restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'enregistrement ;

Egoût des terrains.

Si le propriétaire est inconnu, etc.

Ou trop pauvre.

Hypothèque.

24. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de maison dans la dite ville, de faire disparaître des rues tous empiètements ou projections d'aucune espèce, telles que marches, galeries, porches, poteaux et tous autres obstacles quelconques ;

Empiètements.

25. Pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou constructions d'aucune espèce menaçant ruine, et pour faire éloigner des rues tous appentis, écuries et autres constructions se trouvant sur la ligne d'aucune rue, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou enlevées, et par qui les dépenses seront supportées ;

Bâtisses menaçant ruine.

26. Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite ville ; et pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucune rue, ou d'aucuns trottoirs dans la dite ville ; pourvu que si aucune personne souffre un dommage soit par le fait de l'élargissement, prolongement ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite ville, tel dommage soit payé à telle personne à dire d'experts, si aucune des parties le requiert ;

Largeur des rues.

Proviso.

27. Pour pourvoir, à même les fonds de la dite ville, à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite ville, et à l'éclairage

Eau et éclairage au gaz.

l'éclairage au gaz ou de toute autre manière de la dite ville, et pour obliger les propriétaires dans et hors de la dite ville, de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leurs propriétés respectives ; et pour forcer tous propriétaires, dans la dite ville, à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires ; pourvu, toujours, que dans tous ces cas, les dépenses pour tels tuyaux, lampes et autres ouvrages nécessaires seront supportées par le dit conseil ; et pourvu aussi que la solidité des constructions sur et auprès desquelles ils seront placés, n'en sera nullement affectée, et que tous dommages qui pourraient être causés seront payés par le conseil, et que tout propriétaire sera indemnisé par le dit conseil ;

Proviso.

Proviso.

Egoûts publics

28. Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite ville, à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égoût commun dans aucune des rues de la dite ville, et cela en proportion de la valeur cotisée de tels terrains et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations ;

Balayage et arrosage des rues, etc.

29. Pour cotiser, sur demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite ville, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir, pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, et pour l'enlèvement de la neige de toute rue, ruelle ou place publique, et cela d'après la valeur cotisée de leurs propriétés ;

Prélever des deniers pour les chemins, ponts, chemins de fer.

30. Pour prélever toutes sommes nécessaires pour aider à la construction, entretien ou réparation de chemins, conduisant à la dite ville, de ponts ou autres ouvrages publics en dehors des limites de la dite ville ; et pour prendre des actions dans toutes compagnies de chemins de fer et de navigation, par le moyen desquels les habitants de la dite ville dans l'opinion du conseil, retireront assez d'avantages ; pour l'emploi pour ces objets des fonds de la dite ville et de tous deniers qu'elle pourra avoir sur le fonds d'emprunt municipal, quelle qu'en soit la destination ;

Dommages causés par des émeutes.

31. Pour cotiser, en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la ville, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes, dans la dite ville, dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupements tumultueux ; et si le dit conseil néglige ou refuse, dans les six mois après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans la dite ville, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par-devant toute cour de justice en cette province, pour le recouvrement de tels dommages ;

Responsabilité des conseillers en défaut.

32. Pour fixer la place, pour l'érection dans la dite ville, de manufactures ou mécanismes mis en mouvement par la vapeur ;

Machines à vapeur.

33. Pour établir un bureau de santé et lui conférer tous les priviléges, pouvoirs et autorité nécessaires pour remplir les devoirs qui lui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses ; pour faire des règlements que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite ville de l'invasion de toutes maladies contagieuses ou pour en diminuer les effets ou le danger.

Maladies contagieuses.

Bureau de santé.

32. Pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la dite ville, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire des règlements aux fins suivantes, savoir :

Prévention d'accidents par le feu.

1. Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toîtures, ou même, en certains cas, des maisons ou constructions environnantes ; et par qui les frais de l'élévation de telles cheminées seront supportés, et dans quels délais telles cheminées seront élevées ou réparées ;

Cheminées.

2. Pour payer à même les fonds de la dite ville toutes les dépenses que le dit conseil jugera nécessaires pour l'achat de pompes à incendie ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces, pour prévenir les accidents du feu ou en arrêter les progrès ;

Pompes à incendie.

3. Pour empêcher les vols et déprédations qui pourraient être commis à aucun incendie dans la dite ville, et pour punir toute personne qui résisterait ou maltraiterait aucun membre ou officier du dit conseil agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit conseil sous l'autorité de cette section ;

Vol aux incendies.

4. Pour faire, autoriser, ou faire faire, après chaque incendie dans la dite ville, une enquête judiciaire relativement à l'origine et aux causes de tel incendie, et, à cette fin, le dit conseil, ou tout comité autorisé par lui à cet effet, pourra sommer des témoins et les forcer de comparaître, et les examiner sous serment qui leur sera administré par un des membres du dit conseil ou de tel comité, et pourra aussi livrer, pour être emprisonnée dans la prison commune du district, toute personne contre laquelle on aurait des soupçons fondés qu'elle aurait malicieusement contribué à causer tel incendie ;

Enquêtes sur les causes des incendies.

5. Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonées et à quelles époques de l'année ; et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à

Ramonage de cheminées.

propos

propos d'employer ; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maison, dans la dite ville, de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés ; et pour fixer les taux de ramonage qui devront être payés soit au conseil, soit à tels ramoneurs licenciés ; et pour imposer une amende de pas moins d'une piastre ni de plus de cinq piastres sur toutes personnes refusant de laisser ramoner leurs cheminées, comme susdit, et sur toutes personnes dont les cheminées auraient pris feu après refus de les laisser ramoner, laquelle amende sera recouvrée par-devant un juge de paix ; et chaque fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu, comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou à plusieurs ménages dans une même maison, le dit juge de paix aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus, en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par-devant lui aura démontré ;

Taux de ramonage.

Division de la pénalité pour contravention aux règlements.

6. Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite ville ; et pour empêcher tous habitants de la dite ville de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires ; de faire du feu dans une rue ; d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des lumières non renfermées dans des lanternes ; enfin pour faire tous les règlements qu'ils jugeront nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu ;

Cendres et chaux vive.

Transporter du feu, etc.

7. Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à un incendie dans la ville ; pour forcer les assistants oisifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger ; et pour forcer tous les habitants de la dite ville à tenir constamment, sur et dans leurs maisons, des échelles, des seaux à incendie, des béliers et des grapins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu ;

Conduite aux incendies.

8. Pour défrayer à même les fonds de la dite ville, les dépenses que le dit conseil trouvera juste de faire pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu quelque blessure ou contracté quelque maladie grave dans un incendie dans la dite ville ; ou pour aider et assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie ; ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans un incendie dans la dite ville ;

Personnes blessées aux incendies.

9. Pour donner à tels membres du conseil ou aux surintendants du feu, ou aux dits membres et surintendants, qui seront désignés dans tels règlements, le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la dite ville ;

Démolition des bâtisses en certains cas.

10. Pour nommer tous les officiers que le dit conseil jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement au danger du feu, déterminer leurs devoirs et attributions, et les rémunérer, s'il le juge à propos, à même les fonds de la dite ville ;

Nomination d'officiers.

11. Pour autoriser tous officiers que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner, à des heures convenables, l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, ou construction d'aucune espèce dans la dite ville, pour s'assurer si les règlements passés par le dit conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés ; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville à admettre tous officiers, dans le but ci-dessus énoncé.

Autoriser les officiers à visiter les bâtisses, etc.

33. 1. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procèdera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et, pour cet objet, donnera ou fera donner, le dimanche suivant, avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées, sujettes au paiement des cotisations, seront requises de lui en payer le montant à son bureau, dans les vingt jours qui suivront la publication de tel avis ;

Devoir du secrétaire-trésorier lorsque le rôle de cotisation sera complété.

2. Si à l'expiration des dits vingt jours, il se trouve des arrérages de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra, au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou à tel retardataire personnellement, un état du montant total des cotisations dues par tel retardataire, et, au même temps et par un avis annexé à tel état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépenses de la signification de l'avis, suivant tel tarif que le conseil aura arrêté ;

Devoirs quant aux arrérages.

3. Si quelqu'un néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de trente jours après que telle demande lui aura été faite, comme susdit, le secrétaire-trésorier prélèvera les dites cotisations avec dépens, en vertu d'un warrant sous le seing du maire, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la dite ville, adressé à un des huissiers jurés dans le district de Beauharnois, de la cour supérieure pour le Bas Canada, lequel est, par les présentes, autorisé à saisir et vendre les dits meubles et effets en la manière accoutumée, et nulle demande, fondée sur un droit de propriété ou de privilége sur iceux, ne pourra en empêcher la vente ni le paiement des cotisations et des dépens à même le produit de telle vente.

Procédés à défaut de paiement des cotisations.

34. 1. Toute taxe ou cotisation imposée, en vertu du présent acte, sur aucune des propriétés ou maisons de la ville, pourra être recouvrée soit du propriétaire, soit du locataire ou de

De qui les taxes pourront être recouvrées.

de l'occupant d'icelle propriété ou maison, et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu, par bail ou autre arrangement, de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui sur le loyer qu'il aurait à payer pour occuper telle propriété ;

Cas où les travaux ordonnés par le conseil ne seraient pas exécutés.

2. Chaque fois qu'il sera passé un ou des règlements par le conseil de ville, ordonnant des travaux quelconques dans la municipalité, ou une partie de la municipalité, et qu'il se trouvera des propriétaires qui, à cause d'absence, de pauvreté ou autrement, ne pourront exécuter les travaux ordonnés par tel règlement, il sera loisible au dit conseil de faire faire les travaux auxquels ces propriétaires sont obligés, en vertu de tels règlements, et, dans tous cas, la somme dépensée par le dit conseil de ville restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque et sera recouvrable en la même manière que les taxes dues au dit conseil, avec intérêt au taux de huit pour cent par année.

Hypothèque.

Pourvu au cas d'absence du propriétaire de lots vacants.

35. Dans tous les cas où quelque personne ayant été imposée à raison de quelque terrain vacant ou autre immeuble dans la dite ville, ne résidera pas dans la dite ville, et que ces cotisations imposées sur tel terrain n'auront pas été payées pendant un espace de six années, alors il sera loisible au dit conseil, après avoir obtenu un jugement devant la cour de circuit pour le district de Beauharnois, ou toute autre cour de juridiction civile, de faire vendre, par décret, telle propriété ou telle partie de telle propriété qui sera jugée suffisante pour payer la somme due et les frais ; et le shérif pour le district de Beauharnois est autorisé et par le présent est requis d'annoncer telle vente ou décret, fait en vertu de cette clause, dans un journal français ou dans un journal anglais publié ou en circulation dans le district de Beauharnois, et le dit shérif est aussi requis d'employer, pour faire telle vente, un huissier résidant dans la dite ville de Beauharnois, qui lui sera désigné par le dit conseil ; pourvu, toujours, que tous les propriétaires de biens-fonds, vendus sous l'autorité de la présente clause, auront le droit de reprendre possession de tels biens-fonds dans l'espace d'une année, à compter du jour de telle vente, en payant à l'acheteur le montant entier du prix d'achat, avec intérêt légal sur icelui et le coût des impenses nécessaires, faites sur tel bien-fonds, par ordre du dit conseil, en vertu de cet acte ; à la condition, toutefois, que tel acheteur aura entretenu telle propriété dans le même état et condition où elle était lors de son achat, et ne l'aura ni dépouillée, ni laissée détériorer, et, de plus, les frais encourus pour faire telle vente, et dix pour cent, à part l'intérêt, tant sur le montant de l'achat que sur le coût des dites dépenses ; pourvu, aussi, que si après telle vente de propriété appartenant à des personnes résidant hors de la dite ville, il reste un surplus d'argent en sus de la somme due au dit conseil, pour cotisation et frais, le dit shérif remettra au dit conseil de ville tel surplus, à quelque somme qu'il se monte, et

Proviso : droit de racheter dans un an à certaines conditions.

Proviso : quant à la balance des produits de la vente.

et cet argent sera déposé dans les fonds de la dite ville, à titre de prêt, au taux de six pour cent par année, jusqu'à ce que tel argent soit demandé et reclamé par ceux à qui il appartiendra auxquels cet argent sera payé.

36. Le dit conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de la dite ville, qui auront été imposées en vertu du présent acte, de toutes ou partie de leurs cotisations dans certains cas d'incendie, de longue maladie, ou de toute autre cause, que le dit conseil trouvera raisonnable et suffisante.

La cotisation pourra être remise en certains cas.

37. Si quelqu'un transgresse aucun règlement, fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'amende spécifiée en aucun des dits règlements ou ordres, avec les frais alloués par les juges de paix qui jugeront tels délits, d'après le tarif alors en force pour les honoraires des officiers des dits juges de paix, et prélevés sur les meubles et effets des délinquants ; et à défaut de tels meubles ou effets, les délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune du district, pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois, ou pourra être moindre, suivant la discrétion de la cour; et personne ne sera censé être témoin incompétent dans aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que telle personne serait habitant de la dite ville de Beauharnois ; pourvu, toujours, que la dénonciation ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil, sera faite dans le mois qui suivra la perpétration de l'offense; et pourvu que pour toute telle offense, l'amende ou pénalité imposée ne puisse être moindre qu'une piastre, ni plus de vingt piastres, et que l'emprisonnement ne puisse en aucun cas excéder la période d'un mois de calendrier, et que les frais de transport pour effectuer tel emprisonnement soient supportés par le dit conseil de ville ; et le dit conseil pourra aussi punir, par la confiscation de leurs articles, denrées ou provisions de bouche, toutes personnes qui, en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite ville, violeraient les règlements passés par le dit conseil quant aux poids ou à la qualité de tels articles ou denrées, ou provisions de bouche.

Pénalité pour contravention aux règlements.

Proviso.

Proviso : pénalités et emprisonnement limités.

Exposer en vente, etc.

38. Toutes les dettes dues au dit conseil de ville à l'avenir, pour taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières, dans la dite ville, en vertu du présent acte, seront dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront dans les cas de distribution de deniers, allouées au dit conseil de ville de préférence à tous autres créanciers ; pourvu, toujours, que ce privilége ne s'appliquera qu'aux cotisations dues depuis six ans, et pas davantage ; et pourvu aussi, que ce privilége aura son plein et entier effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

Les taxes et cotisations seront des dettes privilégiées.

A qui seront payées les amendes.

39. Toutes les amendes et pénalités, recouvrées en vertu du présent acte, seront versées entre les mains du trésorier du dit conseil de ville, et les produits de toutes les licences octroyées d'après cet acte, formeront partie des fonds de la dite ville, nonobstant toute loi à ce contraire.

Publication des règlements.

40. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville puisse avoir aucun effet et être obligatoire, tel règlement sera publié en français, en le lisant à la porte de l'église catholique romaine de la dite ville les deux dimanches qui suivront la passation de tel règlement, et en en affichant une copie dans deux endroits les plus publics de la ville.

Le conseil pourra faire des emprunts.

41. Il sera loisible au dit conseil de ville d'emprunter, de temps à autre, diverses sommes d'argent pour effectuer des améliorations dans la dite ville, ou pour bâtir un ou plusieurs marchés, ou pour égoutter les rues, ou pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau de la dite ville, et enfin pour telles fins que le dit conseil jugera utiles ou nécessaires.

Devoir du conseil en ce qui concerne les emprunts.

Fonds d'amortissement.

Proviso : nul emprunt nouveau ne pourra être fait en certains cas.

Proviso : paiement au prêteur, etc.

42. Chaque fois que le dit conseil de ville contractera des emprunts sur le crédit de la dite ville, il sera tenu, et il lui est par les présentes enjoint de pourvoir de suite au paiement des intérêts annuels de tels emprunts, lesquels intérêts annuels ne pourront en aucun cas excéder le taux légal de l'intérêt en cette province ; et le dit conseil appropriera une portion de ses revenus au paiement de tels intérêts ; et le dit conseil devra aussi, chaque fois qu'il contractera un emprunt, pourvoir à même ses revenus à la création d'un fonds d'amortissement, lequel fonds d'amortissement consistera en un dépôt fait annuellement dans une banque d'épargne, et aux époques où l'intérêt des emprunts sera payé, d'une somme équivalente à une proportion d'au moins deux pour cent sur le capital à amortir ; et la somme provenant annuellement de ce fonds d'amortissement restera déposée dans telle banque d'épargne avec les intérêts qui s'accroîtront sur icelle, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au chiffre du capital à amortir ; pourvu, toujours, que quand les intérêts et le fonds d'amortissement réunis absorberont la moitié des revenus annuels du dit conseil, alors et dans ce cas, il ne sera plus loisible au dit conseil de contracter de nouveaux emprunts, l'intention des présentes étant que le dit conseil ne puisse consacrer à l'intérêt et au fonds d'amortissement de ses emprunts au-delà de la moitié de ses revenus ; et pourvu, aussi, qu'il sera loisible au dit conseil de ville, si les prêteurs y consentent ou l'exigent, de déposer entre les mains de tels prêteurs, au lieu de le faire dans une banque d'épargne, les sommes annuelles qui auront été stipulées comme devant former le fonds d'amortissement, cas auquel les reçus donnés au dit conseil seront motivés de manière à établir quelle somme aura été donnée pour intérêt, et quelle autre somme aura été versée au fonds d'amortissement.

43. Il sera loisible à chacun des membres du dit conseil de ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toutes personnes ivres ou d'une conduite déréglée et perturbatrice qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la dite ville, et de faire enfermer telle personne dans la prison commune du district, ou autre lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté, jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

Arrestation de personnes désœuvrées.

44. Il sera loisible à tout constable d'appréhender et arrêter toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique dans les limites de la dite ville, et aussi toute personne qui sera trouvée couchée dans un champ ou sur aucun terrain, chemin, cour ou autre tel endroit, ou qui sera trouvée flânant et oisive dans tout tel lieu et qui ne donnera pas d'explication satisfaisante de sa conduite ; et tout tel constable délivrera telle personne au constable chargé de la prison ou de tout autre lieu de détention, dans la dite ville, afin que telle personne puisse être gardée en sûreté, jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou tout autre magistrat pour être traitée suivant la loi.

Pouvoirs des constables en certains cas.

45. Toute personne qui assaillira, battra ou résistera avec violence à tout constable ou officier de la paix, nommé en vertu du présent acte, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre ou résister violemment à tel officier ou constable, tout tel délinquant, sur conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, sera passible d'une amende de quatre à quarante piastres, ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois de calendrier, nonobstant toutes dispositions à ce contraires dans le présent acte ; pourvu, toujours, qu'il sera loisible au dit conseil ou à tout tel officier de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement contre tout tel délinquant, mais, néanmoins, un seul procédé judiciaire sera adopté.

Comment seront traitées les personnes qu'assailliront, etc., les constables dans l'exécution de leur devoir.

Proviso.

46. Les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la ville de Beauharnois :

Propriétés exemptes de taxes.

1. Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, tenues par aucun corps public, officier ou par aucune personne pour le service de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ;

2. Toutes propriétés et constructions provinciales ;

3. Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et ses dépendances, ainsi que tout cimetière ;

4. Toute maison d'école publique et le terrain sur lequel elle est construite ;

5.

5. Tout établissement ou maison d'éducation ainsi que le terrain sur lequel il est construit ;

6. Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux ou autres établissements de charité ou d'éducation.

7. Toute cours de justice ou prisons du district avec leurs terrains ;

Proviso : l'exemption ne s'étendra pas aux propriétés de la couronne, louées.

Pourvu, toujours, que cette exemption ne s'étendra pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement en la dite ville ; et tels terrains, appartenant au gouvernement ou au département de l'artillerie, qui seront occupés par des locataires, seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de la dite ville, et les cotisations seront payées par les dits locataires ou occupants.

Des certificats de licences d'auberge seront accordés par le conseil seulement.

47. Depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil aura seul le droit d'accorder et délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberges, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et tels certificats seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil, revêtus du sceau commun du dit conseil.

Limitation des actions, etc.

48. S'il est porté quelque action ou poursuite contre aucune personne pour toute matière ou chose faite en conséquence ou en exécution du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans les quatre mois de calendrier après l'occurrence du fait et non subséquemment.

Empiètements sur les rues, etc.

49. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront, à l'avenir, des empiètements sur les rues ou places publiques de la dite ville, par des maisons, clôtures, constructions ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de la ville en donnant son avis ; et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiètements ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en prenant avec lui les secours suffisants ; et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables et les recouvrer par devant toute cour de justice ayant juridiction compétente, de la personne qui aura fait tel empiètement ou obstruction.

Pénalité pour donner de faux reçus afin de diminuer la cotisation.

50. Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé pour les biens y mentionnés, ou auxquels il sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux cotiseurs de la dite ville un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par

par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, ou qui, directement ou indirectement, trompera tels cotiseurs relativement au montant de tel loyer, sera sujet, sur conviction du fait, par devant le maire ou un juge de paix, à une amende de vingt piastres courant ou moins ou à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier ou moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Le conseil pourra empêcher la reconstruction de bâtisses en certains cas.

51. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite ville, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie ; et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité ; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder ; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire ; et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, et, après une descente sur les lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire ; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais de l'arbitrage.

Le conseil pourra acheter des terrains pour certaines fins.

52. Le dit conseil aura plein pouvoir d'acheter et acquérir, à même les fonds de la dite ville, tous les terrains et biens-fonds quelconques dans la dite ville qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice ou enfin pour tout objet d'utilité publique de nature municipale.

Arbitrage quant à la valeur des terrains pris pour des objets de la ville.

53. Quand le propriétaire d'un terrain que le dit conseil voudra acheter, pour un objet d'utilité publique de nature municipale, refusera de vendre de gré à gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femmes sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à la cour supérieure siégeant dans et pour le district de Beauharnois, ou à toute autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour, pour faire, conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire ; et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres entre les mains du protonotaire de la cour supérieure dans et pour le district de Beauharnois, pour l'usage de la personne y ayant droit ; et si toute telle personne, ayant droit à telle indemnité, ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire, pour réclamer ainsi la somme déposée, alors

Paiement de l'indemnité en cour.

Si elle n'est pas réclamée dans six mois.

alors il sera loisible au dit protonotaire, et il est par le présent requis, de remettre telle somme au secrétaire-trésorier du dit conseil pour être versée par lui parmi les deniers de la dite ville, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit, capital et intérêt accrus, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au maire et au secrétaire-trésorier de la dite ville.

Pénalités pour refus d'accepter une charge.

54. Toute personne qui, étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'acceptêr telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste en regard du nom de la désignation de telle charge, savoir :

Maire.

La charge de maire, trente piastres courant ;

Conseiller.

La charge de conseiller, vingt piastres ;

Estimateurs négligeant leurs devoirs.

2. Chaque fois que les estimateurs négligeront de faire l'évaluation qu'ils seront requis de faire en vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier du conseil dans deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de deux piastres courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

Pénalité pour refus de remplir les devoirs d'office.

3. Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, tout juge de paix ou toute autre personne qui refusera ou négligera de faire toute acte ou de remplir aucun devoir requis de lui ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et pas moins de quatre piastres ;

Pour voter sans être qualifié.

4. Toute personne qui votera à une élection de maire ou de conseiller sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, encourra par le fait une pénalité n'excédant pas vingt piastres ;

Inspecteurs de chemins négligeant leurs devoirs.

5. Tout inspecteur ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte ou par les règlements du conseil, encourra, pour chaque jour que telle contravention sera commise ou continuera d'exister, une pénalité d'une piastre, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense ;

Pénalité contre les personnes empêchant les officiers de remplir leurs devoirs.

6. Toute personne qui molestera ou empêchera ou qui tentera de molester ou empêcher tout officier du conseil dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, ou par un

un règlement ou ordre du dit conseil, encourra une pénalité de vingt piastres, pour chaque telle offense, en sus des dommages dont elle sera passible ;

7. Toute personne qui, à dessein, déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte ou par aucun règlement ou ordre du dit conseil d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de huit piastres pour cette offense.

Personnes détruisant les affiches.

55. Toute pénalité imposée par le présent acte ou par tout règlement fait par le dit conseil sera recouvrable devant la cour de circuit pour le district de Beauharnois, ou devant tout juge de paix résidant en la dite ville ; toutes pénalités ou amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite, et dans toute telle poursuite, la partie succombante sera condamnée avec frais et dépens de telle poursuite suivant le tarif de telle cour.

Comment seront recouvrées les pénalités.

56. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

CÉDULE No. 1.

AVIS PUBLIC DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU COMPLÈTEMENT DE SON RÔLE DE PERCEPTION.

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la ville de Beauharnois est complété et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné ; et toutes personnes y mentionnées, comme sujettes au paiement des cotisations, sont requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.

CÉDULE

CEDULE No. 2.

AVIS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION.

CORPORATION DE LA VILLE DE BEAUHARNOIS.

M.

(*Copie du compte.*)

$

Notification signifiée (*Insérez la date de la notification.*)

Dépens.

Avis........$

CAP.

CORPORATION DE LA VILLE DE BEAUHARNOIS.

(*Date de la signification.*)

M. , Doit

A la corporation de la ville de Beauharnois.

	$	cts.
Cotisation sur (*ici mentionnez la propriété telle que* maison, terre, etc.) estimée à $....à....dans la $.........		
(*Ici ajoutez les autres items*)...........................		
Total...........		

Monsieur,—Vu votre négligence de payer la somme ci-haut mentionnée, sous le délai prescrit par avis public, vous êtes requis de me payer cette somme, à mon bureau, dans les quinze jours de la date du présent avis, ensemble les dépens d'icelui comme ci-dessous. A défaut par vous de ce faire, saisie sera faite de vos meubles et effets.

A. B.

Secrétaire-Trésorier.

Dépens.

Avis........$

CAP. XXV.

Acte pour constituer une seule société d'agriculture dans et pour les comtés unis de Chicoutimi et Saguenay.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

CONSIDÉRANT que, par suite de la difficulté des communications, la dissémination des établissements et l'impossibilité notoire de former une société d'agriculture de comté dans le comté de Saguenay, laquelle avancerait efficacement les intérêts agricoles de ce comté, et en vue de protéger et de seconder les intérêts de la population agricole de ce comté, il est nécessaire que le comté de Saguenay soit réuni à cette fin au comté de Chicoutimi pour qu'il n'y ait qu'une seule société collective d'agriculture pour l'avantage des deux : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrètece qui suit : Préambule.

1. Les comtés de Chicoutimi et de Saguenay, tels que maintenant unis pour les fins électorales, seront, à compter de la passation de cet acte, unis aussi dans le but de former une seule société d'agriculture pour les deux comtés, laquelle société d'agriculture se nommera " La société d'agriculture des comtés unis de Chicoutimi et Saguenay." Union des comtés de Chicoutimi et Saguenay pour certaines fins d'agriculture.

2. La dite société unie aura droit de percevoir les allocations de deniers publics du bureau de l'agriculture, conformément à la section soixante-et-une du chapitre trente-deux des statuts refondus du Canada, comme pour deux comtés. La societé unie recevra des allocations comme pour deux comtés.

3. Pour la présente année mil huit cent soixante-et-trois, les allocations revenant aux dits deux comtés (lesquels ne dépasseront en aucun cas quatre cents louis) seront payées à la société d'agriculture du comté de Chicoutimi actuellement en existence, proportionnément aux souscriptions prélevées par les membres souscrivant à icelle et qui peuvent résider dans l'un ou l'autre des dits comtés ; et jusqu'à ce que la prochaine élection ait lieu en janvier mil huit cent soixante-et-quatre, les président, directeurs et secrétaire-trésorier actuels de la présente société d'agriculture du comté de Chicoutimi, seront réputés être, après la passation du présent acte, les présidents, directeurs et secrétaire-trésorier de la société d'agriculture des comtés unis de Chicoutimi et Saguenay, et auront pleins pouvoirs d'agir comme tels. Disposition pour 1863 quant aux allocations et officiers.

4. A l'élection qui aura lieu en janvier mil huit cent soixante-et-quatre, le nombre des directeurs qui devront être dûment élus pour la gestion de la dite société, sera de neuf membres souscripteurs, conformément à l'acte ci-dessus cité ; deux au moins et pas plus de quatre des dits directeurs devront résider dans Nombre, résidence, place d'élection et quorum des directeurs qui seront élus pour 1864.

dans le comté de Saguenay ; l'élection et l'administration des affaires de la dite société aura lieu et se fera au chef-lieu, Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, et le quorum sera de quatre membres.

Transfert des fonds de la société.

5. Les fonds appartenant à la présente " société d'agriculture du comté de Chicoutimi," deviendront la propriété de la " société d'agriculture des comtés unis de Chicoutimi et Saguenay," à compter de la passation du présent acte.

Acte public, etc.

6. Le present acte sera réputé public et censé former partie du dit trente-deuxième chapitre des statuts refondus du Canada.

CAP. XXVI.

Acte pour suppléer à la perte des archives et documents, occasionnée par l'incendie de la cour et prison du district de Kamouraska, et pour assurer les droits des parties intéressées.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

ATTENDU que le palais de justice de Kamouraska a été incendié le neuf décembre, mil huit cent soixante-et-deux, et qu'un grand nombre de registres, de procédures et de documents ont été détruits, et qu'il est nécessaire d'y suppléer pour assurer les droits des parties intéressées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Copies d'arrêts, etc., seront authentiques.

1. Toutes copies d'arrêts ou jugements, soit interlocutoires ou finals, de jugements de ratification, de distribution ou en licitation, rendus et prononcés, soit dans la cour du banc de la reine, dans la cour supérieure du district de Kamouraska, ou dans la cour de circuit au chef-lieu du dit district, le ou avant le neuf décembre, mil huit cent soixante-et-deux, extraites des registres de tout bureau d'enregistrement en cette province, et certifiées par le régistrateur du comté ou autre division territoriale dans laquelle tels arrêts et jugements auront été enregistrés, seront considérées comme authentiques.

Copies de certificats d'insinuations de donations, etc., seront authentiques.

2. Toutes copies de certificats d'insinuation de donations, de clôtures d'inventaires ou d'autres certificats ou documents antérieurs au dix décembre, mil huit cent soixante-et-deux, dont les minutes auront été détruites par le dit incendie, extraites des registres de tout bureu d'enregistrement en cette province, et certifiées par le régistrateur du bureau d'enregistrement où elles auront été enregistrées, seront considérées comme authentiques.

Registre spécial pour les arrêts

3. Le protonotaire de la cour supérieure, pour le dit district, ouvrira un registre spécial dans lequel il sera tenu d'entrer tous arrêts

arrêts ou jugements rendus par la cour supérieure, le ou avant le neuf décembre, mil huit cent soixante-et-deux, et dont une copie authentique lui sera produite par l'une des parties intéressées ou son procureur ou agent.

de la cour supérieure.

4. Le greffier de la cour de circuit, à Kamouraska, ouvrira un registre spécial, dans lequel il entrera tous les arrêts ou jugements de la cour de circuit, rendus le ou avant le neuf décembre, mil huit cent soixante-et-deux, dont une copie authentique lui sera produite par l'une des parties intéressées, ou par son procureur ou son agent.

Registre spécial pour les arrêts de la cour de circuit.

5. Le protonotaire de la cour supérieure, pour le dit district, ouvrira en outre un registre destiné à enregistrer tous certificats authentiques d'insinuations d'actes, et de clôtures d'inventaires qui lui seront produits par les parties intéressées ou pour l'une d'elles ou par leur procureur ou agent.

Registre pour les certificats d'insinuations.

6. Toute partie intéressée dans une cause dans laquelle jugement aura été rendu dans la cour supérieure du dit district, ou dans la cour de circuit à Kamouraska, le ou avant le neuf décembre, mil huit cent soixante-et-deux, mais qui ne pourra produire une copie du jugement, pourra, sur requête au juge, soit pendant le terme ou hors du terme, après en avoir donné avis à la partie adverse, obtenir, sur la preuve qui sera faite à la satisfaction de tel juge, soit par la production d'un bref d'exécution ou d'extraits de registres publics ou privés, par le serment de la partie adverse, le témoignage des procureurs qui ont représenté les parties, ou enfin par tout autre genre de preuves admissibles en pareil cas, constatant le montant du jugement, qu'un nouveau jugement soit entré dans les registres que devra tenir le protonotaire de la cour supérieure ou le greffier de la cour de circuit, en vertu des deux premières sections de cet acte; ce jugement portera la date de jugement originaire si elle a été constatée, sinon il sera entré comme s'il avait été rendu le jour où le juge donnera ordre de faire cette entrée.

Dans le cas où il serait impossible de produire copie d'un jugement rendu.

Date du jugement ainsi prouvé.

7. Dans tous les cas où une procédure aura été incendiée en tout ou en partie, soit avant soit après jugement, et qu'il n'existera aucune copie du jugement, l'instruction sera recommencée, après avis à la partie adverse, à partir du point où les pièces se trouveront manquer, tant en minute qu'en copie authentique.

Pièces détruites par l'incendie.

8. Les entrées faites d'arrêts ou de jugements et de certificats et autres documents dans les registres tenus en vertu des clauses précédentes, seront considérées comme minutes et auront le même effet que les originaux auraient eu, s'ils n'avaient pas été détruits.

Effet des entrées d'arrêts, etc.

9.

Le shérif rendra compte de certains deniers.

9. Le shérif du district de Kamouraska, sur l'ordre qui en sera donné par la cour supérieure du dit district ou par la cour de circuit à Kamouraska ou par l'un des juges d'icelles cours, devra, lorsqu'il aura procédé à la vente de quelqu'immeuble dont le prix n'aura pas été payé, s'il n'a pas fait de rapport ou si son rapport a été détruit par le dit incendie, faire un nouveau rapport, sur lequel il sera procédé comme sur le rapport originaire.

Contestation de son compte.

10. Le rapport du shérif mentionné dans la clause précédente pourra être contesté par toute partie intéressée.

Devoirs du protonotaire, etc., quant aux comptes.

11. Le protonotaire de la cour supérieure du dit district, le greffier de la cour de circuit à Kamouraska, et le shérif du district de Kamouraska, seront tenus, sur l'ordre qui en sera donné par le juge de l'une des dites cours, sur la demande de l'une des parties intéressées, de rendre compte de toutes les sommes de deniers prélevés par eux ou déposés entre leurs mains pour être distribués, ou appartenant au fonds de bâtisse et de jurés et non encore payés par eux, et la distribution et le paiement des dits deniers seront ordonnés suivant les droits des parties intéressées après tel avis et formalités qui seront réglés par la cour dans laquelle telle distribution se fera.

Comptes contestés.

12. Il sera loisible à toute partie intéressée de contester, d'une manière sommaire, les comptes qui seront rendus en vertu de la section précédente, et de faire réformer les dits comptes, s'il y a lieu.

Procédures en vertu de cet acte.

13. La cour supérieure et la cour de circuit ou le juge en vacance règleront les procédés qui devront avoir lieu en vertu du présent acte, chaque fois que les règles de pratique des dites cours ne seront pas applicables.

Frais en vertu de cet acte.

Proviso.

14. La cour supérieure et la cour de circuit, ou le juge en vacance, pourront accorder des frais sur toutes les procédures faites en vertu du présent acte ; pourvu, toujours, que nulle partie ne sera condamnée aux frais de plus d'une seule poursuite ou procédure, lors même qu'elles auraient été recommencées en tout ou en partie.

Honoraires.

15. Le protonotaire de la cour supérieure et le greffier de la cour de circuit recevront dix centins par cent mots, pour tous les documents qu'ils entreront dans leurs registres en vertu de cet acte.

Nouvelles listes de jurés.

16. Le shérif du dit district devra, immédiatement après la passation de cet acte, préparer de nouvelles listes générales de grands et de petits jurés de la cour du banc de la Reine, en matières criminelles, et de jurés spéciaux en matières civiles, conformément aux dispositions du chapitre quatre-vingt-quatre des statuts refondus pour le Bas Canada, pour servir dans le dit district

district de Kamouraska aux lieu et place des listes de jurés détruites par le dit incendie.

17. Le gouverneur pourra, par ordre en conseil, ordonner que des copies des registres de baptêmes, mariages et sépultures, pour l'année mil huit cent soixante-et-un, dans les différentes paroisses du district de Kamouraska, seront faites pour être déposées au greffe de la cour supérieure du dit district, en remplacement des registres détruits par le dit incendie.

Copies des registres de baptêmes, etc.

18. Cet acte sera un acte public.

Acte public.

CAP. XXVII.

Acte pour ériger certaines nouvelles municipalités dans les comtés de Drummond et Arthabaska.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

CONSIDÉRANT la requête des habitants des paroisses St. Albert de Warwick et Ste. Clothide de Horton et des townships de Wendover et Simpson, demandant l'érection municipale de certaines municipalités, et qu'il serait avantageux que ces localités fussent érigées en municipalités séparées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le et après le premier jour du mois de janvier mil huit cent soixante-et-quatre, la paroisse de St. Albert de Warwick, telle qu'érigée canoniquement sera détachée de la municipalité de Warwick et formera une municipalité distincte, et les habitants de telle municipalité seront constitués en corporation sous le nom de "corporation de la paroisse de St. Albert de Warwick," et la partie du township de Warwick incluse dans la paroisse de St. Médard de Warwick formera avec le premier rang du township de Tingwick une municipalité, et les habitants de telle municipalité seront constitués en corporation sous le nom de "corporation du township de Warwick."

Municipalité de St. Albert de Warwick, constituée.

Municipalité du township de Warwick.

2. Depuis et après le premier jour du mois de janvier, mil huit cent soixante-et-quatre, la paroisse de Ste. Clothilde de Horton, telle que canoniquement érigée, sera détachée des municipalités de St. Valère de Bulstrode, Warwick, Grantham, Wendover et Simpson, et formera une municipalité distincte dont les habitants seront constitués en corporation sous le nom de "corporation de la paroisse de Ste. Clothilde de Horton ;" et le reste de la municipalité de St. Valère de Bulstrode continuera de former une municipalité sous son nom actuel.

Municipalité de Ste. Clothilde de Horton, constituée.

Et de St. Valère de Bulstrode.

Municipalité de Wendover et Simpson, constituée.

3. Depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-quatre, les dix premiers rangs du township de Simpson et les douze premiers rangs du township de Wendover seront détachés de la municipalité de Grantham, Wendover et Simpson, et les habitants en seront constitués en corporation sous le nom de " corporation des townships Wendover et Simpson;" la partie du dit township de Grantham formant actuellement partie de la municipalité des townships de Grantham, Wendover et Simpson, continuera de former une municipalité dont les habitants seront constitués en corporation sous le nom de " corporation du township de Grantham;" pourvu toujours, que lorsque le township de Simpson contiendra une population de trois cents âmes, il pourra être séparé du township de Wendover et érigé en une municipalité distincte sur demande adressée au conseil de comté en la manière prescrite par l'acte municipal refondu du Bas Canada.

Et du township de Grantham.

Proviso.

Municipalité de Chénier, constituée.

4. Depuis et après le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-quatre, les vingt premiers lots des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième rangs, et les onze premiers lots des septième, huitième, neuvième, dixième et onzième rangs du township de Tingwick, formeront une municipalité séparée dont les habitants seront constitués en corporation sous le nom de " corporation Chénier."

Municipalité de Tingwick, constituée.

5. Depuis et après le dit premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-quatre, les lots vingt-et-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit et vingt-neuf, dans les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième rangs, et les dix-huit derniers lots des septième, huitième, neuvième, dixième et onzième rangs du township de Tingwick, formeront une municipalité séparée dont les habitants seront constitués en corporation sous le nom de " corporation de Tingwick."

Seront des municipalités pour toutes fins.

6. Ces municipalités sont érigées pour les fins municipales à toutes intentions comme si elles avaient été organisées en vertu de l'acte municipal refondu du Bas Canada, et aussi en municipalités scolaires sous la loi des écoles du Bas Canada, et seront assujéties aux dispositions des dits actes.

Responsabilité des dettes.

7. Rien de contenu dans cet acte ou pouvant être accompli en vertu du présent acte, n'aura pour effet de libérer aucune partie du territoire ainsi détaché des dettes et obligations contractées avant la passation du présent acte par la municipalité de laquelle il dépendait.

Acte public.

8. Le présent sera réputé un acte public.

CAP.

CAP. XXVIII.

Acte pour diviser les townships de Windsor et de Stoke, dans le comté de Richmond, pour toutes les fins municipales.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les townships de Windsor et de Stoke, dans le comté de Richmond, sont actuellement unis pour toutes les fins municipales et autres fins, et considérant que les habitants des dits townships ont, par leur pétition, demandé qu'il soit passé un acte pour diviser les dits townships de Windsor et de Stoke, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande, et d'ériger les dits townships en deux townships séparés et en deux municipalités locales et scolaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les dits townships seront des municipalités séparées à compter du 1er Janvier, 1864.

1. Depuis et après le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-quatre, les dits townships de Windsor et de Stoke, dans le dit comté de Richmond, seront divisés, et formeront deux townships distincts et deux municipalités locales et scolaires, sous leurs noms actuels, et auront tous les droits, pouvoirs et priviléges de municipalités séparées, en vertu de l'acte municipal refondu du Bas Canada, et des divers actes qui l'amendent, ainsi que de municipalités scolaires séparées, en vertu des lois scolaires du Bas Canada.

Cet acte n'affectera pas la responsabilité pour dettes.

2. Rien de contenu dans le présent acte, ou pouvant être accompli en vertu du présent acte, n'aura l'effet de libérer aucune partie du territoire par le présent constitué en municipalités séparées, des dettes ou obligations contractées avant la passation du présent acte par la municipalité dont il formait ci-devant partie.

Acte public.

3. Le présent sera réputé acte public.

CAP. XXIX.

Acte pour diviser le township de Tring, dans le comté de Beauce, en deux municipalités séparées.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les habitants du township de Tring, dans le comté de Beauce, ont, par leur pétition, demandé que le dit township soit divisé en deux municipalités séparées, et qu'il est désirable qu'il soit ainsi divisé : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1.

Erection de la municipalité de St. Victor de Tring.

1. Le et après le premier jour de janvier, mil huit cent soixante et quatre, les premiers, deuxième, troisième, quatrième et cinquième rangs, et partie du sixième, depuis le lot numéro vingt-quatre inclusivement, jusqu'au numéro vingt-huit-et-demi inclusivement, du dit township de Tring, formeront une municipalité distincte, et les habitants de la dite municipalité seront constitués en corporation sous le nom de " La corporation de Saint Victor de Tring," et l'autre partie du dit township de Tring, y compris l'autre partie du sixième rang, et les septième, huitième, neuvième, dixième et onzième rangs du même township, formeront une municipalité distincte et séparée, et les habitants des dites municipalités seront constitués en corporation sous le nom de " La corporation de Saint Ephrem de Tring."

Erection de la municipalité de St. Ephrem de Tring.

Seront des municipalités pour toutes fins.

2. Les municipalités susdites sont érigées pour les fins municipales, tout comme si elles eussent été organisées en vertu de l'acte municipal refondu du Bas Canada, et en municipalités scolaires en vertu des actes concernant les écoles du Bas Canada, et seront assujéties aux dispositions de ces actes et des actes qui les amendent.

Cet acte n'affectera pas les dettes, etc.

3. Rien de contenu dans le présent acte, ou pouvant être accompli en vertu du présent acte, n'aura l'effet de libérer aucune partie du territoire par le présent divisé en deux municipalités, des dettes ou obligations contractées avant la passation du présent acte par la municipalité dont il faisait partie.

Acte public.

4. Le présent sera réputé acte public.

CAP. XXX.

Acte pour diviser les townships de Ham Nord et de Ham Sud en deux municipalités.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire et expédient que les townships de Ham Nord et Ham Sud forment deux townships distincts et séparés, et des municipalités scolaires et locales, vu qu'ils sont divisés l'un de l'autre par un terrain montagneux ; et considérant que les habitants des dits townships de Ham Nord et de Ham Sud ont, par leur pétition, demandé que les dits townships soient séparés comme susdit : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Municipalité de Ham Nord et Sud.

1. Depuis et après le premier jour de janvier prochain, les dits townships de Ham Nord et de Ham Sud, dans le comté de Wolfe, formeront chacun un township distinct et séparé, et une municipalité scolaire et locale, sous les noms de Ham Nord et de

de Ham Sud, respectivement, et auront tous les droits, pouvoirs et priviléges conférés aux townships et municipalités séparés en vertu de l'acte municipal refondu du Bas Canada et des actes qui l'amendent, et formeront aussi des municipalités scolaires séparées tel que prescrit par les lois d'école du Bas Canada.

Obligations actuelles non affectées.

2. Rien de contenu dans le présent acte, ou pouvant être fait sous son autorité, n'aura l'effet de libérer aucune partie du territoire par le présent érigé en municipalités séparées, des dettes ou obligations contractées avant la passation du présent acte par la municipalité dont elle formait ci-devant partie.

Acte public.

3. Le présent sera réputé acte public.

CAP. XXXI.

Acte pour ratifier certains actes de la municipalité du township d'Orford, dans le Bas Canada.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDERANT que la corporation du township d'Orford, dans le Bas Canada, a, par pétition, représenté qu'en vertu de l'acte pour autoriser les conseils locaux à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemencer leurs terres, et pour d'autres fins, passé en la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, le conseil du dit township d'Orford, ignorant les formules et conditions prescrites par le dit acte, a emprunté une somme de deniers avec laquelle il a acheté une certaine quantité de grains de semence et de pommes de terre qu'il a distribuée aux personnes qui en avaient besoin ; et considérant que la dite somme de deniers, ainsi empruntée, l'a été en vertu d'une résolution du dit conseil, et non pas en vertu d'un règlement, et que pour cette somme de deniers, une traite ou obligation a été donnée par le maire du dit conseil, et non pas une débenture comme dans les deux cas le prescrivait le statut ; et considérant que le dit conseil local a, par pétition, demandé que ses actes à cet égard soient légalisés, et qu'il est expédient d'accéder à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Prêts faits par le conseil, ratifiés, et les parties qui auront emprunté paieront.

1. L'achat et la distribution de grains de semence et de pommes de terre faits par le conseil de la municipalité locale du dit township d'Orford en l'année mil huit cent soixante-et-trois, tel qu'exposé dansle préambule, seront censés l'avoir été dans le sens de *l'acte pour autoriser les conseils locaux à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemencer leurs terres, et pour d'autres fins.*

2.

Emprunts payables par versements avec intérêt.

2. Les sommes dues et payables par les personnes qui ont obtenu du grain de semence et des pommes de terre, seront censées avoir été et seront payables par ces personnes, aux prix convenus lors de leur livraison, en quatre versements annuels d'un quart des dites sommes respectivement, chacun, le premier jour de mai de chaque année, jusqu'à parfait paiement, avec l'intérêt annuel de six pour cent sur la totalité du prêt.

Le secrétaire-trésorier fera un rôle des montants dus.

3. Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale du dit township d'Orford, immédiatement après la passation du présent acte, dressera un rôle qu'il gardera déposé dans son bureau, indiquant au long les noms de toutes les personnes qui ont obtenu des secours, en grains de semence et pommes de terre, du dit conseil, la quantité et l'espèce de ces grains de semence et pommes de terre séparément, les prix auxquels ils ont été vendus à ces personnes et le montant total, les montants des versements imputables à chacune de ces personnes, y compris l'intérêt, les dates auxquelles ces versements sont devenus dus et les montants payés à compte par ces personnes; et les dits montants et intérêts ainsi dus par les personnes qui ont obtenu du grain de semence et des pommes de terre, pourront, s'ils ne sont pas contestés, être perçus par la corporation du dit township d'Orford et en son nom, de la même manière que si tels montants et intérêts eussent été cotisés sur les immeubles du township en même temps que les autres taxes imposées en vertu de la loi.

Les dits montants seront perçus comme taxes.

Recouvrement des montants dus.

4. Survenant quelque doute ou contestation au sujet du montant imputable à aucune des personnes susdites, ou dans le cas où une personne quelconque domiciliée en dehors du dit township d'Orford aurait obtenu de ces grains de semence ou pommes de terre, le montant susdit ainsi que le prix de ces grains et pommes de terre, pourront être recouvrés devant tout tribunal ayant juridiction compétente, comme une créance due à la corporation.

Copie du rôle fournie par le secrétaire.

5. Le secrétaire-trésorier du dit township d'Orford fournira au conseil, quand il en sera requis par tout membre du conseil du dit township, une copie correcte du rôle qu'il est par le présent acte requis de faire, attestée sous serment devant un juge de paix du district de St. François, ainsi qu'un état des deniers par lui reçus en paiement des dits grains de semence et pommes de terre.

Acte public.

6. Le présent sera réputé acte public.

CAP.

CAP. XXXII.

Acte pour amender les actes et ordonnances concernant les chemins à barrières de Montréal, quant à la partie de ces chemins connue sous le nom de "Chemin Victoria."

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Cette partie des chemins à barrières de Montréal connue sous le nom de "Chemin Victoria," sera à l'avenir considérée comme étant un chemin séparé et ne faisant pas partie des autres chemins à barrières dans les environs de Montréal.

Le chemin Victoria sera un chemin séparé.

2. Les syndics des chemins à barrières de Montréal continueront d'avoir le contrôle du dit "Chemin Victoria," et ils auront à l'égard de ce chemin tous les droits et pouvoirs qu'ils ont et peuvent maintenant exercer; mais ils ne pourront et ne devront demander, prélever, exiger, et recevoir sur ce chemin que les mêmes péages et droits établis et qu'ils ont droit de prendre par et en vertu de l'acte passé dans la session tenue en les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre trente-cinq, sur les chemins sous le contrôle des dits syndics, n'excédant pas en longueur le chemin du haut de Lachine, mais en proportion quant à leur montant à la longueur du dit "Chemin Victoria," eu égard à la longueur du chemin du haut de Lachine, savoir : les droits et péages à être demandés, prélevés, exigés et reçus par les dits syndics seront ceux fixés par le dit acte en dernier lieu mentionné, mais proportionnés quant à leur montant à la longueur du dit "Chemin Victoria," eu égard à celle du chemin du haut de Lachine ; pourvu que chaque fois que le montant des péages à exiger et percevoir comprendrait, d'après la règle précédente, une fraction d'un demi-denier, un demi-denier sera exigé et perçu au lieu de telle fraction.

Les péages perçus seront proportionnés à ceux en vertu de 4, 5 V. c. 35.

Proviso : quant aux fractions.

3. Les syndics des chemins à barrières de Montréal sont par le présent autorisés à acquérir de la compagnie du chemin St. Michel, le chemin à barrières communément appelé "chemin à barrières St. Michel," construit par la dite compagnie sous l'autorité de l'ordonnance du conseil spécial passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, aux termes et conditions dont il pourra être convenu entre les dits syndics et la dite compagnie, approuvés par le gouverneur en conseil, et à payer le prix du dit chemin à même le surplus des revenus des dits chemins à barrières de Montréal.

Les syndics pourront acheter le chemin St. Michel avec l'approbation du gouverneur en conseil.

4.

Quels peages seront exigés après tel achat, etc.

4. Survenant l'acquisition du dit chemin à barrières St. Michel, ce dernier formera partie du chemin Victoria, et sera dès lors considéré comme formant un chemin continu avec les autres chemins dans les environs de la cité de Montréal, placé sous le contrôle des dits syndics et sujet à toutes les dispositions des actes et ordonnances relatives aux pouvoirs des dits syndics à l'égard de tels autres chemins, et aux péages à exiger et percevoir sur les dits chemins, nonobstant toute chose au contraire contenue dans le présent acte.

Acte public.

5. Le présent sera réputé acte public.

CAP. XXXIII.

Acte pour autoriser le conseil municipal de la paroisse de Ste. Cécile à établir certains taux de péage, et à ériger des barrières de péage sur un chemin macadamisé dans la dite paroisse.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

ATTENDU que le macadamisage du chemin partant du bout des terres de la première concession de Catherineton à aller jusqu'au bout de celles de la quatrième concession en la paroisse de Ste. Cécile, comté de Beauharnois, améliore grandement les moyens de communication entre les comtés de Huntingdon, de Chateauguay et de Beauharnois et la cité de Montréal, et contribue au bien-être matériel des habitants des susdits comtés ; attendu aussi, que le conseil municipal de la paroisse de Ste. Cécile, pour macadamiser le dit chemin, a fait un emprunt de dix mille piastres sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada ; attendu encore, que le maire et autres contribuables de la dite paroisse de Ste. Cécile demandent qu'une charte soit octroyée autorisant la corporation de la dite paroisse à construire et établir des barrières de péage sur le dit chemin ; attendu enfin, qu'il est désirable d'accéder à la demande des dits pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La corporation municipale aura la gestion du chemin.

1. La corporation de la dite paroisse de Ste. Cécile aura la gestion universelle des affaires du dit chemin comme propriété municipale, jouira des droits et priviléges ordinaires accordés aux compagnies de chemins à barrières, et sera sujette aux mêmes devoirs et obligations que ces compagnies, en vertu du chapitre soixante-dix des statuts refondus pour le Bas Canada.

Pouvoirs de la corporation quant au dit chemin.

2. La dite corporation aura plein pouvoir et autorité d'explorer les lieux qui se trouvent entre les extrémités du dit chemin, percer, faire et tenir en bon ordre sur les terres adjacentes

adjacentes ou voisines du dit chemin, les fossés, égoûts et cours d'eau qui pourront être nécessaires pour assécher le dit chemin ou autres travaux et en enlever l'eau, de prendre où bon lui semblera toutes pierres, terres, sables et autres matériaux nécessaires pour l'entretien du dit chemin, en établissant le coût et les dommages encourus à cet égard, d'après l'acte municipal refondu du Bas Canada; et pour les fins susdites, la dite corporation et ses agents, serviteurs et employés, ont par le présent pouvoir et autorisation d'entrer sur les terres ou terrains d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés.

Pouvoir d'entrer sur les terres.

3. Aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, possédant des terres ou terrains adjacents au dit chemin et voulant y entrer, seront tenus et obligés de faire et entretenir à leurs frais et dépens un ou plusieurs ponts au front de leur propriété respective sur les fossés, égoûts, ou cours-d'eau qui se trouvent de chaque côté du dit chemin.

Ponts sur les fossés.

4. La corporation pourra établir une ou des barrières de péage sur le dit chemin (mais pas plus de deux) et prélever des péages pour chaque fois qu'on les passera, n'excédant pas en tout les taux suivants, savoir:

Taux de péage limités.

Sur chaque	voiture tirée par un cheval,	7½	centins.
"	" " deux chevaux	10	"
"	cheval de plus	5	"
"	" avec son cavalier	6	"
"	mouton, cochon, etc.,	2½	"
"	bête à corne ou cheval	5	"

et la dite corporation pourra abonner toutes personnes à tels taux raisonnables qu'elles pourront arrêter ensemble.

Abonnement.

5. Le dit chemin et tous les matériaux que l'on aura de temps en temps pour l'entretenir ou réparer, et toutes les maisons de péage, barrières et autres bâtisses érigées ou acquises par et aux frais de la dite corporation agissant en vertu des dispositions du présent acte, et employées à son profit et avantage, appartiendront à la dite corporation et à ses successeurs; et la corporation aura pouvoir et autorité d'ériger autant de barrières de péage (n'excédant pas deux), barrières transversales et barrières latérales sur et à travers le dit chemin, suivant qu'elle le jugera nécessaire, et de déterminer les taux de péage qui seront prélevés à chaque barrière n'excédant pas en tout les taux susdits, suivant qu'elle le trouvera juste et avantageux, (lesquels taux de péage pourront être changés de temps en temps, suivant que les circonstances l'exigeront,) et d'ériger et maintenir telles maisons de péage, barrières et autres bâtisses et constructions, suivant qu'elle le croira nécessaire à la bonne administration du dit chemin; pourvu, toujours, qu'il ne sera exigé aucun péage pour traverser seulement le dit chemin.

Le chemin, etc., appartiendra à la corporation.

Barrières et péages n'excédant pas les taux ci-dessus.

Proviso.

6.

Pénalités et punition pour endommager le chemin et travaux de la corporation sur icelui.

6. Si quelque personne ou personnes brisent en aucune manière, coupent, abattent ou détruisent aucune partie du dit chemin ou barrières ou maisons de péage, bâtisses, constructions, dans, sur ou auprès du dit chemin et appartenant ou employés à l'usage de la dite corporation en vertu des dispositions de cet acte, le dit contrevenant, étant légalement convaincu de la dite offense, sera censé coupable de délit et puni par l'amende et l'emprisonnement; et si aucune personne ou personnes enlèvent de la terre, de la pierre, des planches, du bois de construction, ou autres matériaux employés ou destinés à être employés dans ou sur le dit chemin, à l'entretien ou réparation d'icelui ou conduisent aucune voitures à roues, ou autre voiture chargée sur cette partie du dit chemin entre les pierres, madriers ou le chemin durci et le fossé, plus qu'il ne sera nécessaire pour laisser passer une autre voiture ou pour tourner sur le dit chemin, ou traînent ou tirent ou front traîner ou tirer sur aucune partie du dit chemin, aucun bois de construction, pierre ou autre chose qui sera transportée principalement ou en partie sur des voitures à roues ou traînes (sleighs) de manière à rayer ou fouler aucune partie du dit chemin d'une manière préjudiciable, ou si quelque personne laisse aucun wagon, charette ou autre voiture quelconque sur le dit chemin sans en confier la garde ou le soin à une personne convenable, plus que le temps nécessaire pour charger ou décharger les dites voitures, excepté dans le cas d'accident, et dans le cas d'accident plus que le temps nécessaire pour les enlever, ou qui déposera aucun bois de construction, pierre, ordures au autres choses quelconques, sur le dit chemin, causant ainsi du dommage, de l'inconvénient ou du danger à aucune personne qui y passera, ou si aucune personne, après avoir enrayé ou arrêté aucune charette, wagon ou voiture sur une côte, laisse ou fait rester sur le dit chemin aucune pierre ou autre chose qui aura servi à enrayer ou arrêter la dite charrette ou voiture, ou si acune personne abat, endommage ou renverse aucune lampe ou poteau de lampe placé, érigé ou planté sur le côté du dit chemin ou des maisons de péage qui y seront érigées, ou éteint malicieusement la lumière d'aucune dite lampe, ou si aucune personne renverse, brise, détériore ou endommage volontairement aucun tableau des taux de péage placé et attaché sur aucune barrière ou traverse ou sur aucune partie du dit chemin, ou efface ou détruit avec malice et préméditation aucune lettre, chiffre ou marque y inscrit ou sur une indication de route ou poteau milliaire en pierre ou en bois indiquant les milles, ou si aucune personne jette de la pierre, des ordures, ou autres matières ou choses dans aucun égoût ou canal couvert ou cours-d'eau fait pour assécher le dit chemin, ou si aucune personne, sans permission, emporte ou dépose des pierres, gravois, sables ou autres matériaux, ordures ou terres, sur aucune partie du dit chemin, ou fait aucun creux ou fossé sur la réserve du dit chemin, ou passe ou cherche à passer d'une manière violente, aucune des barrières que la dite corporation aura élevée, sans auparavant payer les taux de péage imposés à chacune des dites barrières par

par la dite corporation, la dite personne, si elle est convaincue de la dite offense par procès sommaire devant aucun juge de paix dans ou près de l'endroit où le dommage aura eu lieu, sera condamnée à payer tous dommages que la dite corporation aura pu souffrir, lesquels devront être constatés par le dit juge de paix, sur l'audition de la dite plainte, et sera aussi condamnée à payer une amende qui ne sera pas plus forte que de dix piastres, ni moindre que deux piastres, et à défaut de quoi le contrevenant sera confiné dans la prison commune du district où la dite offense aura été commise, pour un espace de temps n'excédant pas un mois.

Recouvrement des pénalités et dommages.

Emprisonnement pour défaut de payer.

7. Les amendes et pénalités que le présent acte autorise à prélever d'une manière sommaire seront et pourront être perçues et prélevées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, en vertu d'aucun warrant ou warrants de saisie qui seront émanés à cette fin par le juge de paix devant lequel le procès aura été plaidé ; et dans le cas où il n'y aurait ni biens ni effets pour satisfaire aux dits warrants les dits contrevenant ou contrevenants seront et pourront être confinés dans la prison commune du district pour aucune période n'excédant pas un mois.

Amendes comment prélevées.

8. Si quelque personne ou personnes, après avoir parcouru une partie du dit chemin avec un wagon, carrosse ou autre voiture ou avec des animaux sujets au péages, abandonnent le dit chemin pour prendre un autre chemin et entrent dans le dit chemin au-delà d'aucune des dites barrière ou barrières sans payer de péages, ou en aucune autre manière, éludent de payer les péages, ou si quelque personne ayant le droit de passer et repasser dans les limites d'une paroisse, tel que pourvu par la seizième section, sort des limites prescrites sans payer les péages, chacune des dites personne ou personnes seront pour chaque offense, condamnées pour chaque contravention à payer la somme de pas moins de deux piastres, ni plus de cinq piastres ; laquelle dite somme sera employée sur le dit chemin ou à payer aucune dette due par la dite corporation, et tout juge de paix pour le dit district, dans lequel le dit chemin est situé, condamnera le dit contrevenant, s'il en est convaincu, au paiement de la dite pénalité, et fera prélever la dite pénalité comme susdit.

Pénalités contre les personnes évitant de payer les taux de péages.

Comment recouvrées et employées.

9. Si aucune personne ou personnes, occupant ou possédant aucun terrain, enclos auprès d'une maison de péage, ou une barrière érigée conformément aux dispositions de cet acte, ou si toute autre personne ou personnes ouvrent ou permettent qu'il soit ouvert et entretenu un chemin en aucun temps donnant issue au public, par une voie détournée et de nature à éluder les péages sur le dit chemin à barrière à aucune distance moindre que deux milles de chaque côté du dit chemin de péage, ou permettent ou souffrent sciemment qu'aucune personne ou personnes passent sur le dit terrain ou par aucune autre

Pénalités contre les personnes permettant de passer sur leurs terrains afin d'éviter le paiement des péages.

autre porte, passage et chemin sur icelui, avec aucune voiture ou animal sujet au paiement du dit péage, par lequel moyen, le paiement des dits péages sera éludé, toute personne ou personnes ainsi conduisant le dit animal ou la dite voiture dont le paiement du péage a été éludé, étant convaincue de la dite offense devant aucun juge de paix, comme susdit, sera respectivement, pour chacune des dites offenses, condamnée à payer une somme qui n'excèdera pas vingt piastres, laquelle sera employée à améliorer le dit chemin ; et il ne sera loisible à qui que ce soit d'ouvrir, de faire ouvrir, et de permettre d'ouvrir aucun chemin quelconque opposé aux intérêts de la dite corporation, et ce sous une pénalité n'excédant pas cent piastres et qui ne sera pas moindre de vingt piastres pour chaque contravention et pour chaque jour que tel chemin restera ouvert, contre celui ou ceux qui contreviendront à la présente section et contre ceux qui se serviront de telle voie, recouvrable en la manière ci-dessus.

Ouvrir un chemin au détriment de la corporation.

La corporation pourra abandonner le chemin.

10. Il sera losible à la dite corporation de laisser et abandonner le dit chemin pour la saison de l'hiver ou pour celle de l'été ou pour une ou plusieurs années, à l'entretien et réparation des personnes qui, par le procès-verbal fait ou à être fait, sont tenues, ou seront tenues de l'entretenir et réparer ; et il ne sera payé aucun taux de péage à la dite corporation sur le dit chemin pendant tout le temps qu'il aura été laissé et abandonné comme susdit, mais le dit chemin ainsi abandonné pourra être repris de nouveau par la dite corporation, et des péages y seront prélevés et il sera disposé d'icelui par la dite corporation comme s'il n'eût jamais été laissé et abandonné.

Les clôtures seront abattues pendant la saison de l'hiver.

11. Il sera loisible à la corporation le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, d'abattre jusqu'à vingt-quatre pouces du sol en ne laissant que les piquets au-dessus de cette hauteur, toutes les clôtures le long du dit chemin de péage, excepté seulement dans les lieux où les clôtures sont éloignées des bords du dit chemin, de vingt-cinq pieds au moins, ou dans les lieux où à raison de l'existence de haies vives ou de clôtures construites de manière à ce qu'elles ne puissent être enlevées sans de grandes dépenses, les clôtures ainsi abattues ne seront pas relevées plus tôt que le premier jour d'avril de l'année suivante, et seront alors replacées et reconstruites par la corporation.

Chemins d'hiver.

12. Il sera loisible à la corporation de tracer les chemins d'hiver, sur et à travers tout champ ou enclos avoisinant les dits chemins, sauf les vergers, jardins ou cours ou autres terrains clos de haies vives ou clôtures qui ne peuvent être abattues ou replacées sans beaucoup de difficultés ou de grandes dépenses, et à travers lesquelles les dits chemins ne sont pas tracés, sans le consentement de l'occupant.

13. Dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée par ou contre la dite corporation sur aucun contrat ou pour aucune matière ou chose quelconque, tout officier ou serviteur de la corporation sera un témoin compétent, et son témoignage ne pourra être déclaré inadmissible parce qu'il sera un intéressé ou officier ou serviteur de la dite corporation.

Les serviteurs de la corporation seront témoins compétents.

14. Si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune matière ou chose faite en vertu de cet acte, la dite action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier qui suivront immédiatement la commission du fait, et non-après, (dans le cas où la personne contrevenante sera connue) et le défendeur ou défendeurs dans la dite action ou poursuite pourront faire une défense générale seulement et produire cet acte et les faits particuliers comme preuve au dit procès.

Droit d'action limité.

15. Dans le cas de signification à la dite corporation d'aucun writ de saisie-arrêt, ou dans le cas où la dite corporation serait requise de répondre à des interrogatoires sur faits et articles ou de prêter le serment décisoire ou supplétoire, tout officier de la dite corporation étant dûment autorisé par vote ou résolution du conseil d'icelle pourra comparaître et faire sa déclaration au dit writ ou répondre aux dits interrogatoires ou prêter le dit serment, suivant le cas, pour la dite corporation, et les dites déclaration, réponses ou serment suivant le cas seront pris comme les déclarations, réponses ou serment de la dite corporation pour toutes fins quelconques, et une copie du dit vote ou résolution, certifiée par le secrétaire de la dite corporation sous le sceau commun, étant exhibée et déposée en cour par le dit officier sera une preuve conclusive de son autorisation telle qu'énoncée dans et par la dite copie.

Réponses aux interrogatoires sur faits et articles posées à la corporation.

Preuve de l'autorité de l'officier.

16. Toutes personnes, chevaux ou voitures qui iront à, ou suivront aucune funéraille, ou en reviendront, ou toute personne qui ira à cheval ou en voiture au service divin, ou qui en reviendra, un jour de dimanche ou autre fête d'obligation, pourront passer par les barrières érigées sur le dit chemin, sans être obligées de payer les péages, pourvu que ce soit en dedans des limites de la paroisse où sera leur résidence, et toutes personnes dans le service de la marine ou l'armée de Sa Majesté, ou dans la milice de cette province, étant dans l'exécution de leur devoir, revêtues de leur uniforme, parcourant le dit chemin avec leurs chevaux et voitures, et tous chevaux, charrettes, voitures ou waggons sous la charge de telles personnes, transportant des munitions navales ou militaires ou de la milice, appartenant à Sa Majesté, et aussi toute voiture transportant des engrais ou revenant d'en porter, passeront à travers les barrières placées sur le dit chemin sans payer de péages.

Exemption du paiement des péages.

17. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à autoriser la dite corporation à prélever des péages sur

Exemption en faveur d'une partie allant

d'une terre à une autre.

sur les chevaux, bestiaux ou voiture d'aucun propriétaire de terrain sur le parcours de la ligne de son chemin, qui passeront par aucune de ces barrières pour aller et revenir d'une partie à l'autre du dit terrain.

Les gardiens des barrières constables spéciaux.

18. Les gardiens de barrières seront constables spéciaux et possèderont tous les pouvoirs attachés à cet emploi en prêtant serment d'office devant aucun juge de paix.

Nul appel, etc.

19. Nul jugement rendu en vertu du présent acte ne pourra donner lieu à un appel.

Acte public.

20. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. XXXIV.

Acte pour établir des lignes latérales dans le township de Bristol, dans le comté de Pontiac.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal du township de Bristol a représenté, par sa pétition, qu'il y aurait de grands inconvénients pour les lignes latérales de ce township, d'établir ces lignes latérales d'un poteau à l'autre, d'autant plus que les lignes déjà établies sont ou devraient être parallèles à la ligne de division du township de Clarendon ; et qu'il est désirable que les lignes ainsi établies soient considérées comme correctes, et que toutes les lignes à établir soient parallèles à la dite ligne de division du township de Clarendon ; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Ligne latérales confirmées : comment établies à l'avenir.

1. Les lignes latérales dans le township de Bristol déjà établies exactement soit d'une borne à l'autre ou parallèlement à la ligne de division du township de Clarendon, par des arpenteurs dûment commissionnés, seront et sont, en vertu du présent, réputées correctes, et toutes les lignes latérales qui seront établies à l'avenir dans le dit township de Bristol, seront parallèles à la ligne de division du dit township de Clarendon ; nonobstant toute chose contenu dans le chapitre soixante-et-dix-sept des statuts refondus du Canada ou dans tout autre acte ou loi à ce contraire.

Acte public.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP.

CAP. XXXV.

Acte pour réunir les divisions nord et sud du comté de Waterloo pour les fins d'enregistrement.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

CONSIDÉRANT que le préfet et le conseil municipal du comté de Waterloo ont représenté, par pétition à la législature, que la division du comté de Waterloo en deux districts d'enregistrement est incommode pour les habitants du comté, et ont demandé que les divisions nord et sud du dit comté soient réunies pour les fins d'enregistrement, et qu'il convient d'accéder à la requête des pétitionnaires : à ces cause, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Le et après le premier jour de novembre prochain, les divisions nord et sud du dit comté de Waterloo seront réunies pour les fins d'enregistrement, et tout le comté de Waterloo formera, à partir de ce jour, une seule division d'enregistrement ; le bureau d'enregistrement pour le dit comté sera tenu dans la ville de Berlin, et la nomination d'un régistrateur pour la division sud du dit comté, cessera d'avoir effet à partir du dit jour.

Divisions réunies pour l'enregistrement.

Bureau d'enregistrement et régistrateur.

2. A partir du jour de la passation du présent acte, le régistrateur actuel de la division nord sera le régistrateur de tout le comté, et occupera sa charge aux mêmes conditions que les autres régistrateurs, et toutes nominations futures de régistrateur se feront pour tout le comté tel qu'uni par le présent acte.

Le régistrateur de la division nord le sera pour tout le comté.

3. Le et après le jour en dernier lieu mentionné, tous les sommaires, certificats, livres d'enregistrement, rôles, instruments, documents et papiers ayant trait à l'enregistrement d'actes ou d'autres instruments ou titres relatifs aux immeubles dans la division sud du comté de Waterloo et enregistrés au bureau d'enregistrement au village de Preston, ou formant de quelque manière que ce soit partie des dossiers et archives du dit bureau d'enregistrement, seront transférés au bureau d'enregistrement du comté de Waterloo, pour être déposés en la ville de Berlin et y faire partie des registres, dossiers et archives du dit bureau, et ils auront rang suivant l'ordre et la date de leur enregistrement dans la division sud comme s'ils eussent été enregistrés dans tel ordre et à telle date au bureau d'enregistrement du dit comté de Waterloo, et le régistrateur du dit comté aura les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions à cet égard, ainsi qu'à l'égard de toutes recherches, certificats et autres matières qui s'y rapportent, que si l'enregistrement des actes, instruments et documents auxquels ils se rapportent, avait été fait dans le dit bureau d'enregistrement du comté en la ville de Berlin.

Transfert des documents du bureau d'enregistrement à Preston à celui de Berlin.

Pouvoirs et devoirs du régistrateur quant à iceux.

4. Le présent acte sera réputé public. Acte public.

CAP.

CAP. XXXVI.

Acte pour autoriser la ville de Sarnia à émettre des débentures pour racheter certaines débentures en circulation, pour lesquelles il n'a pas été créé de fonds d'amortissement.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDERANT que la corporation de la ville de Sarnia a demandé, par pétition, l'autorisation d'émettre un certain montant de débentures dans le but de racheter une partie des débentures de la dite ville, pour lesquelles il n'a pas été créé de fonds d'amortissement par la loi, lesquelles débentures ont été émises en vertu d'un règlement sous le numéro vingt-huit, passé le vingt-deuxième jour de janvier mil huit cent cinquante-huit, pour acheter des terrains pour des rues dans la dite ville: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La corporation pourra émettre des débentures pour en racheter d'autres.

1. La corporation de la ville de Sarnia pourra passer un règlement ou des règlements pour autoriser l'émission de débentures de la dite ville pour une somme n'excédant pas, en total, seize mille cinq cents piastres, pour racheter certaines débentures émises en vertu du règlement susdit, daté et passé en l'année mil huit cent cinquante-huit, et numéroté dans les livres de la dite corporation sous le chiffre vingt-huit, et devenant dues comme suit, savoir :

$3,500	durant l'année..........	1863.
3,400	" "	1864.
3,300	" "	1865.
3,200	" "	1866.
3,100	" "	1867.

Le consentement des électeurs ne sera pas requis.

et il ne sera pas nécessaire, à l'égard de tout tel règlement, de se conformer aux dispositions de la section deux cent vingt-quatre du chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada, qui exige le consentement des électeurs de la municipalité ; et la corporation pourra abroger le dit règlement numéro vingt-huit en ce qui regarde le prélèvement d'une taxe imposée par ce règlement pour le rachat de ces débentures primitives et le paiement de l'intérêt sur icelles.

Débentures payables dans vingt ans.

2. Les débentures qui seront émises en vertu de la précédente section du présent acte seront payables à pas plus de vingt ans de leur date, et à tel endroit ou endroits en cette province, et seront pour telle somme ou sommes, de pas moins de cent piastres chaque, et en cours provincial ou autre, et porteront intérêt à tel taux n'excédant pas huit pour cent que la corporation de la dite ville jugera à propos.

3. Le règlement ou les règlements autorisant l'émission de ces débentures pourvoiront au prélèvement d'une taxe spéciale, suffisante pour payer l'intérêt annuel et faire face au paiement de telle partie de la somme principale qui deviendra due dans chaque ou aucune année, suivant les termes du règlement.

Taxe spéciale imposée.

4. Les produits des débentures susdites seront affectés au rachat des débentures émises par la ville et au paiement de l'intérêt accumulé, tel que prescrit dans la première section du présent acte, à mesure qu'elles deviendront dues, et à aucune autre fin quelconque.

Emploi des produits.

5. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. XXXVII.

Acte pour autoriser le conseil municipal du township de Dereham à prêter une partie de sa part des deniers provenant des réserves du clergé, pour certains travaux de drainage dans le dit township.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

CONSIDERANT qu'il existe dans le township de Dereham, dans le comté d'Oxford, de considérables étendues de terrain qui sont absolument incultes et inproductives, et que les propriétaires de ces terrains et des terrains avoisinants ont demandé, par pétition, au conseil municipal du township d'entreprendre le drainage de ces terrains, et que le dit conseil, pour leur permettre de le faire, a demandé à la législature l'autorisation de passer un règlement ou des règlements affectant à cet effet, sous forme de prêt garanti sur les terrains qui doivent profiter de ces travaux de drainage, une somme d'argent à prendre sur les deniers non placés provenant des réserves du clergé et qui restent en caisse, ou qu'il pourra recevoir à l'avenir; et qu'il est convenable de faire droit à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le conseil municipal du township de Dereham est par le présent autorisé à passer un règlement ou des règlements affectant toute partie des deniers provenant des réserves du clergé maintenant en ses mains ou qu'il pourra recevoir à l'avenir pour être employée au drainage des terres dans le dit township; les dits travaux de drainage seront executés par le dit conseil conformément aux dispositions des sections deux cent soixante-dix-huit et deux cent soixante-dix-neuf du chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte relatif aux institutions municipales du Haut Canada*, et les deniers dépensés à ce drainage seront censés

Le conseil de Dereham pourra affecter certains deniers à des fins de drainage.

 être

être un prêt spécial ou des prêts spéciaux faits aux individus dont les terrains profiteront de ce drainage, lesquels prêts seront répartis entre eux et remboursés par eux respectivement, en telles proportions et à telles époques qui pourront être établies et fixées par le règlement qui sera passé à cet effet, conformément à la deux cent soixante-dix-neuvième clause de l'acte précité, et les dites sections deux cent soixante-dix-huit et deux cent soixante-dix-neuf seront censées former partie du présent acte.

Comment remboursés.

Intérêt payable par les parties.

Fonds d'amortissement.

2. L'intérêt sera payé sur chaque prêt par les individus qui en seront chargés respectivement, aux taux de six pour cent par année, et ils feront aussi des paiements annuels à un fonds d'amortissement, à un montant suffisant pour amortir et payer le capital de chacun des dits emprunts, dans l'espace de vingt ans.

Emploi de l'intérêt, etc.

3. L'intérêt annuel reçu sur les dits prêts sera employé aux fins spéciales auxquelles le dit conseil a par règlement affecté ou pourra affecté le revenu provenant du montant des deniers des réserves du clergé qui lui reviennent comme susdit, et le produit du fonds d'amortissement créé pour le remboursement des emprunts sera affecté aux mêmes fins suivant la loi.

Acte public.

4. Le présent est réputé acte public.

CAP. XXXVIII.

Acte pour limiter le prélèvement de deniers publics dans le village incorporé d'Aurora et pour d'autres objets.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

ATTENDU que le conseil municipal du village incorporé d'Aurora, dans le comté d'York, a représenté par sa pétition qu'il est nécessaire de limiter le prélèvement de deniers publics dans le dit village, et de faire participer aux droits et priviléges de l'école du dit village certains habitants appartenant ci-devant à la dite école, et qu'il est à désirer qu'on lui accorde sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les taxes au-dessus d'un certain montant devront être approuvées par les francs-tenanciers.

1. Nul règlement du conseil municipal du dit village, qui élèvera la taxe annuelle payable en icelui pour toutes fins (excepté celles d'école et de comté) à plus de cinq cents dans le dollar sur la valeur annuelle de la propriété imposable en icelui, ne sera valable s'il n'est approuvé, avant d'être définitivement passé, par les deux tiers au moins des francs-tenanciers du dit village en la manière (autant que faire se pourra) réglée par la cent quatre-vingt-treizième clause du chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada, intitulé :

intitulé : *Acte concernant les institutions municipales du Haut Canada.*

2. Et attendu que des portions des townships de Whitchurch et de King, non comprises dans les limites du dit village, telles que définies par le règlement cent dix du conseil des comtés-unis d'York et de Peel, ont été pendant plusieurs années enclavées dans la section scolaire qui embrasse le dit village d'Aurora, et que les propriétaires des propriétés imposables des dites portions des townships de Whitchurch et de King ont été fortement imposés pour aider à la construction et à l'entretien d'une maison d'école publique dans la dite section, et que cette maison d'école, sous le susdit règlement nombre cent dix, est devenue la propriété du dit village ; et attendu qu'il est juste d'assurer aux dits propriétaires résidant hors des limites du dit village, l'usage et la jouissance de la dite école pour un temps déterminé : à ces causes, nonobstant toutes choses ès-dites lois scolaires du Haut Canada à ce contraires, il sera loisible aux habitants résidant sur les moitiés occidentales des lots soixante-et-dix-sept, soixante-et-seize, soixante-et-quinze et soixante-et-quatorze de la première concession du township de Whitchurch susdit, et sur la moitié orientale du lot soixante-et-quinze, et sur la totalité des lots soixante-et-seize et soixante-et-dix-sept de la première concession du township de King susdit, d'user et jouir de tous les priviléges et droits des résidants de l'ancienne section scolaire et de celle que forme le village d'Aurora, pour tout ce qui est relatif aux priviléges et aux bénéfices de l'école commune publique d'icelle, pendant une période n'excédant pas douze années à compter du premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-trois, et ils seront durant ce temps sujets à toutes les taxes et cotisations d'école, de même que s'ils étaient résidants de la dite section scolaire et village, et que leurs propriétés imposables fussent comprises dans les dits limites pour ces fins ; pourvu cependant que si, en quelque temps que ce soit, les dits habitants ou la majorité d'entre eux, désirent se séparer du dit village pour les fins d'école, il leur soit loisible de le faire en en donnant aux commissaires d'école du dit village un an d'avis par écrit.

Citation.

Les habitants de certaines parties de Whitchurch et King confirmés dans certains droits quant à l'école d'Aurora, etc.

Proviso.

3. Le présent acte sera réputé public.

Acte public.

CAP. XXXIX.

Acte pour autoriser le conseil municipal du village de Cayuga, dans le comté de Haldimand, à vendre partie de la Place du Marché du dit village, et pour d'autres fins.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

CONSIDERANT que la corporation du village de Cayuga, dans le comté de Haldimand, a, par sa pétition, représenté qu'il serait avantageux aux habitants du dit village qu'une certaine

Préambule.

certaine partie du terrain dénommée la " Place du Marché " dans le dit village, fut vendue, et que les produits en fussent appliqués ou affectés à la construction d'un marché et d'un hôtel de ville, dans le dit village ; et qu'elle a demandé à être autorisée à faire telle vente et en appliquer les produits comme il est dit ci-dessus, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La corporation pourra vendre partie de la dite place du marché et en appliquer les produits à certaines fins.

1. Il sera loisible à la dite corporation du dit village de Cayuga de céder, vendre à l'encan public ou de gré à gré, et transporter en pleine propriété à l'acquéreur ou aux acquéreurs d'icelle en un seul ou plusieurs lots et aux prix et conditions que la dite corporation jugera à propos, toute la partie du lot de terre dans le dit village, octroyée à la dite corporation comme Place du Marché, par lettres patentes de la couronne, en date du dix-huitième jour de novembre mil huit cent soixante-et-un, située au sud de la rue King dans le dit village, et d'appliquer le prix ou les produits de telle vente ou ventes à la construction d'un marché et d'un hôtel de ville, sur la partie de la dite Place du Marché, située au nord de la rue King susdite ; pourvu, toujours, que l'acquéreur ou les acquéreurs de toute partie de la dite Place du Marché, vendue sous l'autorité du présent acte, ne seront pas tenus de voir à l'emploi du prix de vente.

Proviso.

Acte public.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. XL.

Acte pour légaliser et compléter un certain échange de terrain convenu entre le recteur et les marguilliers de l'église St. Paul, London, et la corporation de la cité de London.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDERANT que le maire et la corporation de la cité de London, l'évêque du diocèse de Huron et les marguilliers de l'église St. Paul, de London, Haut Canada, ont par leur pétition représenté,—que les tribunaux du Haut Canada ont récemment décrété qu'une certaine lisière de terre possédée jusqu'à ce jour par le recteur et les marguilliers de la dite église St. Paul, de London, formait partie de la rue North dans la dite cité, terrain que ces derniers, jusqu'au prononcé de la décision des tribunaux au contraire, avaient considéré comme formant partie de la terre curiale appartenant à la dite église ; et considérant que la rue North susdite, à part la dite lisière de terre, a plus de cent pieds de large, et qu'il a été proposé par le recteur et les marguilliers susdits qu'elle leur soit transférée et qu'à la place un morceau ou lopin de terre situé le long de la

la ligne Est de la rue Richmond et de la ruelle Mark, entre les rues North et Duke dans la dite cité de London, propriété de la dite église, soit concédé à la corporation de la dite cité de London pour augmenter la largeur de la rue Richmond et de la ruelle Mark susdites; et considérant que la dite corporation de la dite cité a agréé à la dite proposition; qu'un pareil arrangement serait avantageux à la dite église, ainsi qu'au public de la dite cité de London, et qu'elle demande que cet échange soit validé par acte du parlement: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certain morceau de terre transféré au recteur comme partie du lot de terre sur lequel est construite l'église St. Paul.

1. Le morceau ou lopin de terre contenant d'après mesurage onze mille six cent soixante-et-dix pieds carrés, et dont suit la désignation: commençant au point d'intersection de la limite Ouest de la rue Church avec la limite Nord primitive de la rue North, de là vers l'Ouest le long de la dite limite Nord primitive de la rue North, quatre cent quatre-vingt-quatorze pieds onze pouces, plus ou moins, jusqu'à une ligne tirée à partir du point d'intersection de la limite Sud de la rue Duke avec la limite Est de la ruelle Mark, jusqu'au point d'intersection de la limite Sud de la rue North avec la limite Est de la rue Richmond; de là sud, le long de la dite ligne vingt-six pieds neuf pouces et demi, de là est, quatre cent quatre-vingt-dix-neuf pieds et un pouce, plus ou moins, jusqu'à un point Sud du point de départ en ligne avec la dite limite Ouest de la rue Church, vingt-et-un pieds quatre pouces, de là nord jusqu'au point de départ—formera et est par le présent déclaré former partie du lot de terre sur lequel est érigée la dite église St. Paul, et il sera et il est par le présent transféré au recteur susdit, pour le temps, pour être par lui tenu aux mêmes charges que l'est le dit lot de terre, et sujet en toute chose aux mêmes pouvoirs que ceux conférés par acte du parlement ou autrement, à l'égard du dit lot de terre, tout comme si le dit morceau ou lopin de terre eût été compris dans la patente émise par la couronne, et comme s'il formait partie du dit lot de terre.

Un certain autre morceau transféré à la corporation de London en compensation.

2. Le morceau ou lopin de terre contenant d'après mesurage onze mille cinq cent trente pieds carrés, et dont suit la désignation: commençant au dit point d'intersection de la dite limite sud de la rue Duke avec la dite limite Est de la ruelle Mark, de là sud le long de la limite Est de la ruelle Mark et de la rue Richmond jusqu'au point d'intersection de la dite limite Est de la rue Richmond avec la limite nord primitive de la rue North, de là Est le long de la dite limite nord primitive, vingt-et-un pieds un pouce, plus ou moins, jusqu'à la dite ligne tirée du dit point de départ en dernier lieu mentionné, jusqu'au point d'intersection de la dite limite sud de la rue North avec la dite limite Est de la rue Richmond, de là nord le long de la dite ligne jusqu'au point de départ, sera transféré et est par le présent déclaré transféré à la corporation de la cité de London susdite, pour être par elle possédé et occupé comme partie ou portion

portion de la rue Richmond et de la ruelle Mark dans la dite cité de London.

Acte public.

3. Le présent sera réputé acte public.

CAP. XLI.

Acte pour amender et refondre les divers actes incorporant et concernant la Banque de la Cité.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

ATTENDU que la banque de la cité a demandé que son acte d'incorporation et les divers actes qui l'amendent, soient amendés et refondus, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Citation des actes et lettres patentes établissant la banque.

1. Les actionnaires de la banque de la cité incorporés par un acte du parlement de cette partie de la province ci-devant appelée le Bas Canada, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de la* " *Banque de la Cité,*" *qui sera établie à Montréal*, laquelle corporation fut subséquemment continuée par lettres patentes de feu Sa dite Majesté en date du trente-et-un mai, en la septième année du règne de Sa dite Majesté, et ensuite étendue par un acte de la législature de cette province, intitulé : *Acte pour étendre la chartre de la Banque de la Cité, et pour augmenter son capital*, et les héritiers, exécuteurs et ayants cause respectifs de tels actionnaires, seront et continueront d'être, pendant toute la durée du présent acte, un corps politique et incorporé, sous le nom de *La Banque de la Cité* ; et comme tels pourront acquérir et possédé tels biens immobiliers, n'excédant pas la valeur annuelle de vingt mille piastres courant, qui pourront être nécessaires pour la due administration de leurs affaires ; et pourront de temps à autre vendre, aliéner et transporter la totalité ou aucune partie d'iceux, et en acquérir et posséder d'autres à leur place, pour le même objet ; mais rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme faisant de la banque une nouvelle corporation, ou comme affectant de quelque manière que ce soit aucun droit ou responsabilité de la dite banque, ou aucune procuration, ou aucune action, poursuite ou procédure pendante au temps de la passation du présent acte.

Corporation continuée.

Biens-fonds limités.

La banque ne sera pas une nouvelle corporation, etc.

Capital $1,200,000.

2. Le capital de la banque est et sera de un million deux cent mille piastres courant ; lequel capital est et sera de quinze mille actions de quatre-vingts piastres chacune.

Lieu principal des affaires, agences, etc.

3. Le lieu principal des affaires de la banque sera dans la cité de Montréal ; mais les directeurs pourront, de temps à autre,

autre, ouvrir et établir des branches ou agences de la banque à d'autres places dans cette province ; et pour la gestion des affaires d'icelles pourront nommer soit des directeurs ou gérants locaux, ou des agents, ou tous ou un ou plusieurs d'entre eux, et faire telles règles et règlements pour leur gouverne qui ne seront pas incompatibles avec aucune loi de cette province ; pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera nommée directeur local, à moins qu'elle ne soit aussi propriétaire et possesseur absolu, en son propre nom (et non en fidéicommis pour aucune personne ou objet, ou en fidéicommis simplement), de pas moins de dix actions, payées en entier du capital de la banque, et qu'elle ne soit aussi sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté.

Proviso : qualification des directeurs locaux.

4. Pour la direction des affaires de la dite banque, il y aura cinq directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires à une assemblée générale qu'ils tiendront le premier lundi de juin, à laquelle asssemblée les actionnaires voteront suivant la règle ci-après prescrite ; et les directeurs élus par la majorité des voix pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants, et jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs dûment élus ; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront respectivement en charge pendant le même temps ; et dans le cas de vacance parmi les dits directeurs, les directeurs restants la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires ; et si la dite vacance survenant parmi les dits directeurs a l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à l'assemblée où leur nombre aura été complété comme susdit, ou à leur première assemblée, qui suivra, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux président ou vice-président pour remplir la charge durant le reste de la dite période ; pourvu toujours que tout directeur devra posséder et aura dû posséder durant les trois mois précédant immédiatement son élection comme propriétaire, en son propre nom (et non en fidéicommis pour aucune fin ou personne, ou en fidéicommis simplement), d'au moins quarante actions entières payées du capital de la dite banque, et être sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, et être alors domicilié dans la cité de Montréal ou dans un rayon de neuf milles d'icelle ; et pourvu aussi, qu'il sera loisible aux actionnaires à toute assemblée générale annuelle de passer un règlement prescrivant que trois des directeurs en charge, à l'époque de chaque élection annuelle, seront réélus pour les douze mois alors ensuivant ; et pourvu aussi, que les présents directeurs demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs dûment élus à l'assemblée annuelle des actionnaires qui aura lieu immédiatement après la passation du présent acte.

Affaires dirigées par cinq directeurs.

Comment choisis, etc.

Président et vice-président.

Vacances.

Qualification des directeurs.

Proviso : réélection de trois directeurs.

Présent directeurs continués.

5. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite au jour fixé par le présent acte, cela n'affectera pas l'existence, comme corporation, ou les pouvoirs de

Défaut d'élire des directeurs.

de la banque, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires dûment convoqué à cet effet.

Livres et correspondances de la banque.

6. Les livres, correspondances et fonds de la banque seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la banque.

Quorum des directeurs et qui présidera.

7. A toutes les assemblées des directeurs pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou un quorum pour la gestion des affaires; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et aura, dans le cas d'une division égale sur toute question, une voix prépondérante.

Voix prépondérante.

Règlements, etc., seront confirmés par les actionnaires.

8. Les directeurs pourront faire et établir de temps à autre des règlements, pour la gestion convenable des affaires de la banque, (les dites règles et règlements n'étant pas d'ailleurs contraires au présent acte, ni aux lois de cette province), et les changer ou révoquer de temps à autre, mais aucun tel règlement fait à l'avenir n'aura force ou effet avant d'avoir été confirmé par les actionnaires; et il sera donné un avis public d'au moins six semaines de l'intention des directeurs de soumettre aucun règlement aux actionnaires pour confirmation, dans lequel avis, cependant, il ne sera pas nécessaire de réciter le règlement proposé; pourvu aussi que les règlements actuels de la banque (portant les numéros un à vingt inclusivement) ci-devant passés par les directeurs et enregistrés dans les archives de la banque, sont et continueront à être en force jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés ou abrogés.

£1000 appropriés annuellement pour rémunérer les directeurs.

9. Les directeurs pourront, par un règlement approuvé à une assemblée générale des actionnaires, approprier annuellement une somme n'excédant pas quatre mille piastres sur les fonds généraux de la banque, pour rémunérer le président et les directeurs de leurs services comme tels; et le président et les directeurs pourront annuellement se partager cette somme, de la manière et suivant la règle qu'ils jugeront convenable chaque année; nul directeur, durant la durée de sa charge, n'agira comme banquier privé, ni comme directeur, gérant ou officier d'une autre banque (les banques d'épargnes exceptées) ou compagnie de banque, soit publique ou privée.

Proviso.

Les directeurs nommeront des officiers.

10. Les directeurs nommeront tels caissiers, gérants, agents, commis et autres officiers et employés qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la banque, et leur alloueront une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement; pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun tel

Proviso: les

tel officier d'entrer dans les devoirs de sa charge, exigeront de lui un cautionnement ou autre garantie suffisante à la satisfaction des directeurs de sa bonne et fidèle conduite, c'est-à-savoir : le caissier en chef, en une somme d'au moins cinq mille louis courant, et tout autre caissier, et tout gérant, agent, commis ou autre officier et serviteur, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement.

Officiers donneront caution.

11. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la banque qu'ils trouveront convenable ; et ces dividendes seront payables au lieu ou lieux que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance ; pourvu toujours, que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la banque.

Dividendes semi-annuels.

Proviso.

12. Une assemblée générale des actionnaires de la banque se tiendra à la banque, dans la cité de Montréal, le premier lundi du mois de juin de chaque année, pour l'élection des directeurs, et pour tous les autres objets généraux et affaires de la banque ; et à chacune des dites assemblées générales annuelles les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque.

Assemblée annuelle.

Etats soumis.

13. Les actionnaires pourront destituer le président, le vice-président, ou tout directeur ou directeurs pour mauvaise administration ou autre cause spécifiée et juste par un vote donné à toute assemblée générale spéciale convoquée à cet effet ; et après la convocation de telle assemblée, les directeurs pourront suspendre la personne dont la destitution est proposée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que l'assemblée générale spéciale ait donné sa décision, et des assemblées générales spéciales des actionnaires au lieu ordinaire de leurs assemblées dans la cité de Montréal, pourront en tout temps être convoquées par au moins trois des directeurs, ou elles pourront en tout temps être convoquées par quarante actionnaires au moins, qui seront en leurs propres noms et droits propriétaires d'au moins huit cents actions, payées en entier, du capital de la banque, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée.

Les président et directeurs pourront être destitués pour mauvaise administration, etc.

Assemblées spéciales des actionnaires comment convoquées.

14. A toute assemblée des actionnaires, ils auront respectivement droit de voter, d'après la règle suivante, savoir : pour une action et pas plus de deux, un vote ; pour tout nombre de deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, un vote, faisant cinq votes pour dix actions ; pour chaque nombre de quatre actions au-dessus de dix, et n'excédant pas trente, un vote, faisant dix votes pour trente actions ; pour chaque nombre de six actions au-dessus de trente, et n'excédant pas soixante, un vote, faisant quinze votes pour soixante actions ; et

Echelle des votes.

et pour tout nombre de huit actions au-dessus de soixante, et n'excédant pas cent, un vote, faisant vingt votes pour cent actions ; et aucun actionnaire n'aura droit de donner plus de vingt votes ; et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation écrite de son ou ses constituants, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque ; pourvu toujours, qu'aucune action qu'on aura possédée pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, ne donnera au possesseur le droit de voter à la dite assemblée soit en personne ou par procureur ; et lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'une action, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires ou de la majorité d'entre eux à représenter la dite action et voter en conséquence ; et pourvu aussi que nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ne pourra, ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires ; nonobstant toute chose dans le présent acte, ou dans aucune loi ou usage à ce contraire.

Procureur.

Actionnaires conjoints.

Les actionnaires votant devront être sujets-nés de Sa Majesté.

Caissier et officiers ne pourront voter.

15. Nul caissier, gérant, agent, commis de banque ou autre officier ou employé de la banque, ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

Actions réputées biens-meubles, et comment transmissibles.

16. Toute action du capital sera reputée et considérée être un bien-meuble, et sera transmissible comme tel ; et elle sera cessible et transférable à la banque d'après la formule de la cédule A annexée au présent acte ; mais nulle cession ou transfert n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit enregistré dans un livre qui sera tenu à la banque à cet effet, et qu'il n'y soit accepté par la personne à laquelle le transfert sera fait, ou son procureur légitime, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la banque et dont le montant pourrait excéder ce qui restera des actions (si aucunes il y a) à elles appartenant, à moins que ce ne soit du consentement des directeurs, et nulle partie fractionnaire d'une action, ne sera cessible ni transférable ; pourvu toujours que les directeurs pourront de temps à autre rendre tout nombre donné d'actions transférables, et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont maintenant transférables et payables à la banque, dans la cité de Montréal, et les directeurs pourront, à cet effet, faire de temps à autre telles règles et règlements, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

Les directeurs pourront ouvrir des livres de transfert dans le royaume-uni.

Transmission autrement que par transfert comment authentiquée.

17. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la dite banque se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions de la section précédente, cette transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, faite et signée par la personne réclamant la transmission ou son procureur légitime, ou de toute autre manière que les directeurs l'exigeront, et toute telle déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été, et toute telle déclaration sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge de la cour de record, ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public, ou devant le président ou un caissier, gérant ou agent local de la banque dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et cette déclaration, ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, commis de transfert ou de tout autre officier ou agent de la banque dans la cité de Montréal, ensemble avec tels documents ou extraits originaux, qui seront nécessaires pour établir les allégations essentielles de la déclaration, et sur ce, la personne réclamant et prouvant la transmission aura droit de faire inscrire son nom dans le registre des actionnaires à la place du nom de l'actionnaire primitif de l'action qui lui aura été transmise ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'un titre de transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée comme susdit ; et toute personne faisant volontairement une fausse déclaration sera, sur conviction, jugée coupable de délit (*misdemeanor*), et punie en conséquence ; pourvu toujours, que toute telle déclaration, qui sera faite et signée ailleurs que dans les possessions britanniques, sera de plus authentiquée ou sera directement reconnue devant le consul ou le vice-consul britannique ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite ; et pourvu aussi que rien de contenu dans cet acte, ne sera censé priver la banque ou les directeurs, le caissier, commis des transferts, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves en corroboration de quelques fait ou faits essentiels allégués dans toute telle déclaration, ou touchant la transmission réclamée ou l'identité du réclamant.

Proviso : quant à la déclaration faite en dehors des possessions britanniques.

Proviso : la banque pourra demander d'autre preuve.

Si la transmission de l'intérêt est en vertu d'un mariage.

18. Si la transmission d'une action du capital de la banque est en vertu du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration de la transmission se fera et sera signée par telle femme actionnaire et son mari ; et ils pourront inclure en icelle, une déclaration à l'effet que l'action transmise est la seule propriété, et sous le seul contrôle de la femme, qu'elle pourra recevoir et accorder

accorder des reçus pour les dividendes et profits provenant d'icelle, et disposer et effectuer le transfert de l'action ellemême, sans le consentement ou l'autorisation de son mari ; et telle déclaration sera obligatoire pour la banque et les personnes qui la feront, jusqu'à ce que les dites parties jugent à propos de la révoquer par un avis écrit à cet effet à la banque ; et de plus, l'omission de l'énoncé dans toute telle déclaration que la femme qui la fait est dûment autorisée par son mari à la faire, n'aura pas l'effet de faire considérer la déclaration comme illégale ou irrégulière, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Si la transmission est faite par le décès, etc.

19. Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital de la dite banque de la cité sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou d'actions changera par aucun moyen légitime autre que par transfert suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la banque et du présent acte, et que les directeurs de la dite banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telle action ou actions, alors et au dit cas, il sera loisible à la dite banque de la cité de faire et déposer dans la cour supérieure pour le Bas Canada, une déclaration et pétition par écrit adressées aux juges de la dite cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un ordre ou jugement décidant et adjugeant les dites actions à la partie ou aux parties y ayant légalement droit ; et par le dit ordre ou jugement, la banque se conduira et se tiendra absolument à couvert et indemne et déchargée de toutes et chacune les autres réclamations au sujet des dites actions ou en provenant ; pourvu toujours, qu'avis des dites pétitions sera donné à la partie réclamant les dites actions, laquelle sur la production de la dite pétition, établira ses droits aux diverses actions mentionnées dans la dite pétition ; et les délais pour plaider et toutes les autres procédures dans ces dits cas seront les mêmes que ceux qui sont observés dans les interventions dans les causes pendantes devant la dite cour supérieure ; pourvu aussi, à moins que la dite cour supérieure n'en ordonne autrement, les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre et jugement seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront point transmises avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

La banque pourra obtenir l'opinion de la cour supérieure.

Proviso : avis au réclamant.

Proviso : quant aux frais.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis.

20. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit expressément exprimé, soit tacite ou d'inférence, auquel aucune action de la banque pourra être soumise, et le reçu de la partie au nom de laquelle une action sera inscrite dans les livres de la banque, ou si elle est inscrite au nom de plus d'une des parties, le reçu de l'une des parties, sera

sera de temps en temps une quittance suffisante pour la banque pour tout bonus de dividende ou autre somme d'argent payable au sujet de la dite action, nonobstant tout fidéicommis auquel la dite action pourra être soumise alors, et soit que la banque ait ou n'ait pas reçu avis du dit fidéicommis, et la banque ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur les dits reçus.

La banque ne possèdera pas de biens-fonds, excepté en certains cas, etc.

21. La banque ne possèdera directement ni indirectement aucunes terres ou tenements (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder et celles ci-dessous prescrites), ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la dite banque, ou d'aucune autre compagnie incorporée ou non incorporée, et la dite banque ne prêtera pas non plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, mortgage, ou hypothèque d'aucune terre ou tenement, ou d'aucuns navires ou autres vaisseaux ; ni d'aucunes des actions du capital de la banque, ni d'aucuns effets ou marchandises ; et la dite banque ne procurera pas non plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange de marchandises et effets, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoirès et d'effets négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque ; pourvu toujours, que la dite banque pourra acheter, prendre et conserver des mortgages et hypothèques sur des propriétés immobilières en cette province, et sur des navires et autres vaisseaux et des garanties sur des propriétés mobilières, pour la plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la corporation dans le cours de ses opérations, et pourra aussi prendre en paiement ou acquérir des immeubles des débiteurs ou partie en règlement de dettes contractées dans le cours ordinaire des affaires ou pour la liquidation des biens de débiteurs insolvables, et pourra acheter et prendre des hypothèques possédées par d'autres, jugements et autres charges sur les biens meubles ou immeubles de tout débiteur de la dite banque ; pourvu toujours que rien de contenu dans cet acte ne sera censé affecter ou priver la banque du bénéfice d'aucune des dispositions du chapitre cinquante-quatre des statuts refondus du Canada, ou de l'acte ou des actes qui l'amendent, et toutes les dispositions desquels actes s'appliqueront à la banque de la même manière et avec la même force qu'avant la passation de cet acte.

Proviso : quant aux garanties additionnelles par hypothèques, etc.

Proviso : la banque aura le bénéfice du cap. 54, Stat. Ref. Can.

Escomptes et avances aux directeurs limités.

22. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite banque sur garantie ou papier commercial portant le nom de quelque directeur, ou celui de l'association ou maison dont quelque directeur de la dite banque fera partie, n'excèdera pas pas à la fois un vingtième du montant entier des avances ou escomptes faits par la banque dans le même temps.

23.

Pourra accorder et payer intérêt et retenir l'escompte.

23. Il pourra être et sera loisible à la dite corporation d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque ; et il sera aussi loisible à la corporation, en escomptant des billets et lettres de change ou autres effets et obligations négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation, et lorsque des billets, lettres de change, ou autres effets négociables, ou papier, seront *bonâ fide* payables à un endroit dans cette province différent de celui auquel ils seront escomptés, la banque pourra aussi, en sus de l'escompte, percevoir ou retenir une somme n'excédant pas un demi pour cent sur le montant de chaque tel billet, lettre de change ou autre obligation négociable ou papier, pour défrayer les dépenses d'agence et d'échange se rattachant à la collection de tout tel billet, lettre de change, ou autre effet négociable, ou papier ; et la banque pourra mettre tout billet ou lettre de change possédé par la banque, et payable à la banque au compte de dépôt du faiseur de tel billet ou de l'accepteur de telle lettre de change à son échéance.

Pourra retenir une commission en certains cas.

Pourra charger les billets non payés au compte du faiseur, etc.

Bons et billets seront obligatoires et comment transférables.

24. Les bons, obligations ou billets obligatoires et de crédit de la banque, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier ou autre officier nommé par icelle, qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs noms ; et la signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et les lettres de change ou billets de la banque signés par le président ou vice-président ou par le caissier ou autre officier nommé par icelle à cet égard, contenant une promesse de paiement de deniers à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau de la banque, seront obligatoires pour la dite banque, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient émis par des particuliers en leur qualité privée.

Billets comment et où payables, etc.

25. Les billets de la banque faits payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la banque dans la cité de Montréal ou à aucune des branches, ou agences, seront payables à demande en espèces au lieu d'où ils seront datés ; et une suspension du paiement à demande, en espèces, à aucune telle place, d'aucuns tels billets de la dite banque, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement, ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture de l'incorporation et de tous les priviléges accordés par icelle.

26. Le montant entier des billets de la dite banque de toute valeur qui pourront être en circulation en aucun temps, n'excèdera pas à la fois le montant collectif du capital de la banque alors versé ; et l'or et l'argent en monnaie et en lingots, ainsi que les débentures ou autres obligations, calculées au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, en caisse ; et sur les billets en circulation en une seule fois, pas plus d'un cinquième du dit montant entier ne sera en billets au-dessous de la valeur nominale d'un louis courant chacun ; mais nul billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation.

Montant des billets en circulation.

Billets au-dessus de $4 limités.

27. Le montant entier des dettes de la dite banque ne pourra en aucun temps excéder trois fois le montant réuni du capital versé, et des dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement, et dans le cas d'excédant, la banque forfaira son incorporation avec tous les priviléges accordés par icelle ; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les créanciers de la banque ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs ou administrateurs ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque ni ses biens-meubles ou immeubles d'être aussi responsables du dit excédant ; pourvu toujours, que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant, qui entrera immédiatement sur les minutes ou le régistre des procédés de la corporation, ou tout directeur alors absent, qui dans deux jours après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le registre des procédés des directeurs son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans deux papiers-nouvelles au moins publiés dans la cité de Montréal, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans aucun autre acte à ce contraire ; et pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de ses engagements comme actionnaire.

Montant entier des dettes de la banques limité.

Pénalité pour excédant : et responsabilité des directeurs.

Proviso : comment un directeur pourra éviter telle responsabilité.

28. Dans le cas où les propriétés et les biens de la banque deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations, les actionnaires de la corporation seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas le double du capital versé, savoir: l'obligation de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le dit capital et à une autre somme de deniers égale au montant d'icelles ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la banque mentionnés et déclarés dans le présent acte.

Responsabilité des actionnaires si les biens de la banque sont insuffisants.

29.

Transfert des dettes et droits des autres corporations.

29. La banque est par le présent déclarée responsable de toutes les dettes et obligations des différentes corporations mentionnées dans la première section du présent acte, et est aussi autorisée en son propre nom de corporation, à recouvrer et posséder comme lui appartenant tous les biens, meubles et immeubles de la dite corporation, et les créances qui lui sont dues respectivement; les dites corporations étant par le présent déclarées avoir été et être, respectivement, fusionnées dans la corporation constituée par le dit acte d'incorporation et par le présent acte.

Les directeurs feront des états et les publieront dans la Gazette du Canada, etc.

30. Dans les trois premières semaines de chaque mois, les directeurs feront et publieront dans la *Gazette du Canada*, et s'ils en sont requis, transmettront au gouverneur un état de l'actif et du passif de la banque le dernier jour du mois précédent, suivant la cédule B annexée à ces présentes; et si en aucun temps ils en sont requis par le gouverneur, ils le vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans d'où il aura été tiré; et les dits directeurs fourniront en outre lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur, telle autre information sur l'état et les opérations de la banque et des diverses branches et bureaux d'escompte que le dit gouverneur pourra raisonnablement juger à propos de demander; pourvu toujours que le bilan qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés seront considérés par le dit gouverneur comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans ni des renseignements qui seront ainsi fournis; et les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs à faire connaitre au gouverneur les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la banque.

Le gouverneur pourra exiger d'autre information.

Proviso.

La banque ne pourra avancer des deniers à des princes étrangers, etc.

31. Il ne sera pas loisible à la banque d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets; et si aucune telle avance ou prêt est fait, la dite banque comme corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, priviléges et avantages accordés par ces présentes cesseront et finiront, nonobstant toute chose dans le dit acte d'incorporation ou dans le présent acte à ce contraire.

La banque pourra faire des placements en débentures de a province, etc.

32. Il sera du devoir des directeurs de la banque de placer et de garder placé en tout temps en débentures de cette province payables en icelle, ou en débentures du fonds consolidé d'emprunt municipal, un dixième de tout le montant payé du capital de la banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débentures, vérifié sous le serment et la signature du président et du premier caissier ou gérant de la dite banque, au ministre des finances dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placements et état.

33.

33. Les différents avis publics requis par le présent acte, seront donnés par avertissement dans deux papiers-nouvelles ou plus publiés dans la cité de Montréal, et dans le journal officiel appelé *Gazette du Canada.*

Avis publics donnés.

34. Sur plainte faite sous le serment d'une personne digne de foi, exposant qu'il y a juste cause de soupçonner que quelque personne est ou s'est trouvée concernée dans l'acte de faire ou de contrefaire des billets de la banque ou lettre de change, tout magistrat pourra par mandat sous son seing, faire faire des recherches dans la maison, chambre, l'atelier, le hangar ou autres bâtiments, cour, jardin ou autre endroit où telle personne sera soupçonnée de l'acte de faire ou de contrefaire ; et tous tels billets de banque contrefaits, et toutes les plaques, estampes, presses, outils, instruments et matériaux employés ou apparemment adoptés à l'acte de faire ou contrefaire les billets de banque ou qui y seront trouvés, seront immédiatement transportés devant ce magistrat, ou tout autre magistrat, lequel les fera mettre en sûreté et les produira lors de toute poursuite relativement à iceux dans une cour de justice ; et iceux, après avoir été ainsi produits en témoignage, seront mis hors de service ou détruits, ou il en sera autrement disposé, à la discrétion de la cour.

S'il y a juste cause de soupçonner que des billets de la banque sont contrefaits.

35. Sera considérée coupable de félonie, et punie en conséquence, toute personne, qu'elle soit un officier ou serviteur de la banque ou non, qui falsifiera sciemment et volontairement aucun compte, livre de compte, bilan, ou état, dans la banque, de la banque, ou y relatif, soit au moyen d'une rature, d'une fausse addition, ou par l'omission de quelque chose qui devrait s'y trouver, ou par l'insertion d'une chose qui ne devrait pas y être, ou en ouvrant un compte fictif, ou par tout autre moyen quelconque, avec l'intention de frauder la dite banque ou quelque personne que ce soit, ou avec l'intention de donner un état faux des affaires de la banque, ou de la situation d'aucun de ces comptes ou livres de comptes.

Punition pour falsifier des comptes, etc.

36. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de signer les billets de banque et lettres de change au nom de la banque soient imprimés au moyen d'une machine, de la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque, au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement ; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets et lettres de change : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la banque de la Cité, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée pour cet objet par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions

Les signatures aux billets de la banque pourront être imprimées au moyen d'une machine.

intentions comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque ou lettres de change dans le sens de toutes les lois et statuts, et seront et pourront être désignés comme billets de banque ou lettres de change, dans tous indictements et toutes procédures civiles ou criminelles que ce soit; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Acte public. Nom.

37. Le présent acte sera un acte public, et sera appelé: *La charte de la Banque de la Cité;* et l'acte d'interprétation sera applicable au dit acte.

Acte incompatibles abrogés.

38. L'acte d'incorporation mentionné dans la première section du présent acte, et les divers actes subséquemment passés en amendement, ou en addition à icelui, en autant qu'ils sont incompatibles ou contraires au présent acte, sont par le présent acte abrogés.

Acte restera en force jusqu'en 1870, etc.

39. Le présent acte restera en force jusqu'au premier jour de juin, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

CÉDULE A.

Mentionnée dans l'acte précédent.

Pour valeur reçue de je (*ou* nous,) de cède et transporte par le présent au dit actions (sur chacune desquelles il a été payé piastres) se montant à la somme de piastres du capital de la Banque de la Cité, sujet aux règles et règlements de la dite banque.

Témoin mon (*ou* notre) seing (*ou* seings) à la dite banque, ce jour d dans l'année mil huit cent

(*Signature.*)

Je (*ou* nous) accepte par le présent les actions ci-dessus transférées.

Témoin mon (*ou* notre) seing (*ou* seings) à la dite banque, ce jour d dans l'année mil huit cent

(*Signature.*)

CÉDULE

CÉDULE B.

Mentionnée dans l'acte précédent.

Etat de la moyenne du montant de l'actif et du passif de la Banque de la Cité, le jour de 18

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt.................................$
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt.................................
Lettres de change et billets en circulation portant intérêt.................................
Balances dues aux autres banques...............
Deniers déposés ne portant pas intérêt...........
Deniers déposés portant intérêt.................

Total du passif...................

ACTIF.

Espèces et lingots............................$
Propriétés foncières ou autres de la banque.......
Effets du gouvernement........................
Billets promissoires ou lettres de change des autres banques.................................
Balances dues par les autres banques...........
Lettres de change et billets escomptés.............
Autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus.

Total de l'actif...................

CAP. XLII.

Acte pour amender l'acte dix-huit Victoria, chapitre deux cent deux, intitulé : *Acte pour incorporer la Banque Molson.*

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la banque Molson, par pétition, a demandé certains amendements à l'acte passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pour incorporer la banque Molson* ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

18 V. c. 202.

1.

Jour de l'assemblée générale annuelle changé.

1. L'assemblée générale annuelle des actionnaires du fonds social de la dite corporation, pour les fins mentionnées dans les septième et quinzième sections du dit acte, sera tenue le second lundi d'octobre de chaque année, au lieu de l'être le premier lundi d'août, chaque année, et la première assemblée générale annuelle des dits actionnaires qui aura lieu à l'avenir sera ainsi tenue le second lundi d'octobre, mil huit cent soixante-et-quatre ; et les directeurs qui, d'après les dispositions du dit acte, seraient sortis de charge le premier lundi d'août prochain, resteront en charge jusqu'au dit second lundi d'octobre, mil huit cent soixante-et-quatre.

Quant aux directeurs actuels.

Les transferts d'actions devront être faits en vertu de la s. 19, et les dettes acquittées.

2. Nulle cession ou transfert des actions de la dite banque ne sera valide ou effectif s'il n'est fait en la manière prescrite par la dix-neuvième section du dit acte, ni à moins que les personnes ou la personne opérant ce transfert n'aient acquitté toutes les dettes dues par elles ou elle à la dite banque, ainsi que toutes les dettes contractées antérieurement à tel transfert, et non encore échues ou exigibles, ainsi que toutes les dettes échues ou exigibles, pouvant excéder en montant le restant du capital (s'il en est), appartenant à telle personne ou personnes.

Privilége de la banque quant aux actions et dépôts.

3. La dite banque aura un droit privilégié à l'égard de toute dette à elle due par un de ses actionnaires, sur les actions de ce dernier, et aura droit de porter tout billet ou lettre de change échu, en la possession de et payable à la banque au compte de dépôt du faiseur ou de l'accepteur nonobstant toute loi, statut, ou usage à ce contraire.

Il ne sera pas nécessaire que les billets soient contresignés.

4. Nonobstant tout ce que contenu dans dit acte, il ne sera pas nécessaire que les billets de la corporation soient contresignés par un officier de la dite banque, ou par aucune personne que ce soit.

Acte public.

5. Le présent sera réputé acte public.

CAP. XLIII.

Acte pour amender l'acte concernant la Banque Jacques Cartier.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la corporation de la banque Jacques-Cartier a, par pétition adressée à la législature, demandé que les amendements ci-dessous énoncés soient faits à l'acte passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-dix, et connu sous le nom de " la charte de la banque Jacques-Cartier ;" et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

24 V. c. 90.

1.

1. Le nombre de voix que les actionnaires de la dite banque auront respectivement droit de donner à leurs assemblées sera, après la passation du présent acte, d'après l'échelle suivante, savoir : une voix par chaque cinq actions possédées par aucun de ses actionnaires ; pourvu toujours, que nul actionnaire ne pourra en aucun temps donner plus de vingt voix, quel que soit le montant de ses actions, et sujet aux provisos de la dix-huitième section du même acte ; et la partie de la dix-huitième section susdite qui fixe une autre échelle de votation, est par le présent abrogée.

Echelle de votation modifiée.

Proviso.

2. Et pour remédier à une erreur qui s'est glissée dans la version française de la vingt-et-unième section du dit acte, et la faire concorder avec la version anglaise, qui est correcte, il est de plus décrété, qu'immédiatement après le mot " banque," dans la douzième ligne de la version française de la même section, telle qu'imprimée par l'imprimeur de la Reine, seront insérés les mots : " ou encourues par telle personne ou telles personnes envers la dite banque, et alors non-exigibles ;" et après les mots " à elle," dans la treizième ligne, seront insérés les mots " ou elles,"—et la version française de la dite section se lira et sera mise à effet comme si les dits mots y eussent été insérés lors de la passation du dit acte.

Erreurs corrigées dans la version française.

3. Le présent acte sera réputé acte public et ne formera qu'un seul et même acte avec celui par le présent amendé, de manière à ce que la citation de " la charte de la banque Jacques-Cartier" sera censée signifier le dit acte, tel que par le présent amendé.

Acte public.

Titre abrégé.

CAP. XLIV.

Acte pour amender l'acte incorporant la Banque des Marchands.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

CONSIDÉRANT que les directeurs provisoires de la banque des marchands ont, par pétition, représenté qu'à raison de la crise commerciale actuelle, ils ont été incapables de compléter l'organisation de la dite banque, et qu'ils ont demandé qu'il leur soit accordé du délai à cet égard, et que la somme devant être versée avant l'organisation soit réduite à une somme équivalente à peu près à celle exigée des autres banques ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le délai fixé par l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre quatre-vingt-neuf, qui incorpore la dite banque, et par l'acte vingt-cinq Victoria, chapitre soixante-cinq, qui l'amende, pour l'organisation de la dite banque, est par le présent prolongé du premier

Nouveau délai.

premier jour de juin mil huit cent soixante-et-trois jusqu'au premier jour de juin mil huit cent soixante-et-quatre.

Diminution de la somme à verser.

2. Le montant qui en vertu des dits actes doit être versé par les souscripteurs au fonds social de la dite banque avant qu'elle ne puisse être organisée, est par le présent réduit de deux cent mille piastres à cent mille piastres ; après paiement de cette dernière somme, la banque pourra être organisée et mise en opération en la manière prescrite par la troisième section de son acte d'incorporation.

S. 20 de la charte abrogée.

3. La section vingt de l'acte d'incorporation de la dite banque est par le présent abrogée.

Droit privilégié de la banque sur les actions.

4. La dite banque aura un droit privilégié à l'égard de toute créance à elle due par aucun de ses actionnaires sur les actions de tel actionnaire, et aura droit de porter tout billet ou lettre de change échu, possédé par et payable à la banque, au compte de dépôt du faiseur ou de l'accepteur, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Acte public.

5. Le présent sera réputé un acte public.

CAP. XLV.

Acte pour révoquer les actes d'incorporation des banques Coloniale, Internationale, Clifton et du Canada-Ouest.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDERANT que certaines banques incorporées dans le but de faire le commerce en cette province, savoir : la banque Coloniale du Canada, la banque Internationale du Canada, la banque de Clifton (ci-devant la banque Zimmerman) et la banque du Canada-Ouest, sont devenues insolvables, et qu'elles ont cessé de faire le commerce de banque, et qu'il est expédient d'empêcher qu'elles reprennent les affaires aux termes et conditions stipulés par leurs chartes respectives : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Acts 19, 20 V. c. 123, 20 V. c. 162, 18 V. c. 203, 22 V. c. 104 abrogés.

1. L'acte intitulé : *Acte pour incorporer la banque Coloniale du Canada*, passé le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-six ; l'acte intitulé : *Acte pour incorporer la banque Internationale du Canada*, passé le dixième jour de juin, mil huit cent cinquante-sept ; l'acte intitulé : *Acte pour incorporer la banque Zimmerman*, passé le dix-neuvième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq ; et l'acte intitulé : *Acte pour incorporer la banque du Canada Ouest*, passé le quatrième jour de mai, mil huit cent cinquante-neuf, et tous les actes et partie

partie d'actes passés à l'effet de modifier ou amender les actes ci-dessus cités, au aucun d'eux, seront et sont par le présent révoqués.

Droits contre les actionnaires, etc., sauvegardés.

2. Les droits de toutes personnes contre tout individu ou individus qui pourront être responsables soit comme actionnaires ou comme ayant été actionnaires, ou comme intéressés ou comme ayant été intéressés dans les dites banques ou dans aucune d'elles, continueront à exister et à valoir tout comme si le présent acte n'eût jamais été passé.

Corporations continuées pour certaines fins seulement.

3. Les différentes corporations susdites continueront à exister légalement, mais seulement à l'effet de pouvoir poursuivre, maintenir des actions, déclarations (*bills*) et autres procédures légales, ou d'être poursuivies ou appelées en cause dans toute action, déclaration ou autre procédure légale, au sujet des affaires faites par elles respectivement avant la passation du présent acte.

Acte public.

4. Le présent sera réputé acte public.

CAP. XLVI.

Acte pour établir une institution de Crédit Foncier dans le Bas Canada.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est très-important que les cultivateurs dans cette partie de la province appelée Bas Canada puissent se procurer les capitaux dont ils peuvent avoir besoin à un taux d'intérêt raisonnable, à des termes faciles et à des conditions de remboursement en rapport avec leurs ressources : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Crédit Foncier du Canada établi.

Pouvoirs de corporation.

1. Il y aura dans le Bas Canada une institution de crédit foncier qui sera connue sous le nom de : " Le Crédit Foncier du Canada," et qui, sous ce nom, pourra agir, poursuivre et être poursuivie, acquérir et posséder des meubles et immeubles, les vendre et en disposer ; mais à l'exception des immeubles nécessaires pour son besoin, elle devra disposer des dits immeubles dans les cinq ans de leur acquisition.

Déclaration.

2. Aussitôt que vingt personnes au moins auront signé une déclaration " qu'elles désirent l'organisation du crédit foncier dans le Bas Canada," elles devront en signifier une copie à Donald G. Morrison, écuyer, notaire, résidant à St. Hyacinthe, président du comité central formé pour organiser une banque de crédit foncier siégeant à St. Hyacinthe, ou à George Boucher de Boucherville, écuyer, avocat, résidant à St. Hyacinthe, secrétaire

secrétaire correspondant du dit comité, ou à Honoré Mercier, écuyer, résidant à St. Hyacinthe, secrétaire-archiviste du dit comité, lesquels ou l'un desquels pourra convoquer une assemblée préliminaire par annonce insérée dans des journaux publiés à Montréal, à Québec et aux Trois Rivières ; l'avis de convocation sera donné au moins quinze jours avant le jour de l'assemblée ; l'avis indiquera le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée.

Assemblée préliminaire.

Avis de convocation.

Directeurs provisoires.

3. A cette assemblée préliminaire, il sera choisi trois directeurs provisoires, dont le devoir sera de faire ouvrir des listes de souscriptions, dont ils donneront avis dans au moins deux journaux, indiquant le temps et le lieu où seront ouvertes les dites listes de souscriptions.

Assemblée générale des actionnaires.

4. Aussitôt que mille actions auront été souscrites, les dits directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires, par lettres circulaires à chaque souscripteur, et avis dans au moins deux journaux.

Bureau de direction.

Président.

5. A cette assemblée des actionnaires il sera choisi neuf directeurs, qui éliront leur président ; ils formeront le bureau de direction du crédit foncier ; les listes de souscriptions seront remises à la direction, qui donnera avis des lieux et temps où elles seront déposées, pour prendre les souscriptions ultérieures.

Directeurs suppléants.

6. A cette assemblée ou à toute autre assemblée générale on pourra aussi choisir trois directeurs suppléants.

Qualités requises des directeurs.

7. Nulle personne ne pourra être élue directeur ou directeur suppléant, à moins d'être propriétaire d'au moins dix actions, sur lesquelles tous les versements auront été payés, être sujet anglais et résidant dans la province du Canada.

Quorum des directeurs.

Vice-président.

8. La majorité des directeurs sera nécessaire pour former un quorum aux assemblées de la direction ; le président, ou le vice-président temporaire, choisi pour présider en cas d'absence du président, votera comme directeur seulement.

Durée de charge.

9. Les directeurs resteront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par élection.

Elections triennales ;

Qui sortira de charge.

10. Les directeurs sont élus pour trois ans ; mais tous les ans un tiers sortira de charge pour être remplacé par élection ; les directeurs élus à la première assemblée tireront au sort pour désigner ceux qui devront sortir au bout de la première année, et ceux qui devront sortir au bout de la seconde ; ils pourront être réélus.

Montant du premier versement.

11. A la première assemblée générale des actionnaires, il sera décidé quel sera le montant du premier versement proportionnellement à chaque action, pourvu qu'il ne puisse être de plus

plus d'un dixième de telles actions, alors souscrites, à moins de consentement unanime de tous les actionnaires.

12. Le premier versement des dites actions du capital souscrites sera fait en tels temps et lieux que les directeurs désigneront ; et s'il n'est pas payé aux lieux et jours ainsi fixés par les directeurs, il sera loisible aux dits directeurs, sans autre formalité, de rayer le ou les noms de tels souscripteurs ; et, dès ce moment, la ou les souscriptions à telles actions dont le versement n'aura pas été fait, seront nulles comme si elles n'eussent jamais été souscrites ; les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tels paiements ; quant aux versements subséquents, les directeurs détermineront leur montant respectif, pourvu qu'il ne soit pas de plus de dix pour cent sur chaque action, et ils ne pourront en exiger le paiement à moins de deux mois d'avis.

Comment se fera ce versement : forfaiture des droits pour non-paiement.

Versements subséquents.

13. Si aucune personne souscrivant des actions du capital du dit crédit foncier désire aussi payer au moment de sa souscription, ou en aucun autre temps, le montant entier de ses actions, il sera et pourra être loisible aux directeurs, en aucun temps, d'admettre et recevoir telles souscriptions, et le paiement en entier ou le paiement d'un nombre quelconque de versements à telles conditions qu'ils jugeront convenables, pourvu aussi qu'il soit loisible à tous les actionnaires de se prévaloir des mêmes conditions.

Si le montant entier des actions est payé.

14. Tout actionnaire ou tous actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire aucun des versements sur ses ou leurs actions du dit capital au temps requis par les directeurs comme susdit, encourront, pour l'usage du crédit foncier, une amende d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant des dites actions ; et, de plus, il sera loisible aux directeurs du crédit foncier (sans autre formalité préalable que de donner trente jours d'avis public de leur intention,) de vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions, et le montant des amendes dues sur le tout ; pourvu que cette amende ou vente ait été autorisée spécialement par une décision des actionnaires, à une assemblée spéciale convoquée à cet effet ; et le président ou vice-président, ou le caissier du crédit foncier, consentira le transport à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues ; et ce transport, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui ; pourvu toujours que rien dans la présente section ne soit censé empêcher les directeurs, ou les actionnaires à une assemblée générale, de remettre, en tout ou en partie

Défaut de faire des versements.

Amende.

Ventes des actions.

Proviso ; forfaiture pourra être remise.

partie, conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue pour défaut de faire aucun versement comme susdit.

Fonds social.

15. Le fonds social du crédit foncier sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions, ou parts, de cent piastres chacune ; quand le fonds social aura été souscrit en entier, il sera loisible aux directeurs du crédit foncier, après et conformément aux décisions prises à cet effet par l'assemblée générale annuelle, d'augmenter successivement le fonds social par l'émission de nouvelles séries d'actions ; pourvu que chaque série ne soit pas de plus d'un million de piastres, et pourvu aussi qu'aucune nouvelle série d'actions ne puisse être émise, après la première, avant que le montant entier de la série précédente n'ait été souscrit et payé ; les actionnaires primitifs, souscripteurs au premier fonds social du crédit foncier, leurs héritiers et successeurs, auront droit par privilége de prendre dans les nouvelles émissions d'actions un montant proportionnel au montant de leurs souscriptions au fonds social primitif, aux mêmes termes et conditions.

Augmentation du capital.

Privilége des actionnaires primitifs.

Quand et comment les opérations de la compagnie seront commencées.

16. Aussitôt que cinquante mille piastres auront été payées ou déposées au crédit des dits directeurs dans une ou plusieurs des banques incorporées du Bas Canada qu'ils désigneront, et qu'ils auront organisé le personnel de l'institution, les dits directeurs en donneront avis dans la *Gazette Officielle ;* et le président et le caissier de la dite institution notifieront le secrétaire de cette province, sous le sceau de la corporation, pour l'information du Gouverneur, que l'élection des directeurs a eu lieu en conformité de cet acte, mentionnant les noms des directeurs ainsi élus, et transmettant au dit secrétaire une copie des livres de souscription ci-dessus mentionnés, indiquant le nombre et les noms des souscripteurs et le montant réel, *bonâ fide*, de leurs souscriptions respectives, accompagnée, la dite copie, d'un affidavit ou information solennelle des dits président et caissier, certifiant que la dite copie a été extraite fidèlement et correctement des livres originaux en la possession de l'institution ; et s'il appert par les documents ci-dessus mentionnés qu'une somme de pas moins de cinquante mille piastres du dit capital a été souscrite, *bonâ fide*, et si les dits président et caissier transmettent aussi au dit secrétaire, avec les documents ci-dessus mentionnés, le certificat du caissier de quelque banque incorporée du Bas Canada, constatant qu'il a été déposé en icelle une somme de pas moins de cinquante mille piastres sur le montant des souscriptions, alors le dit secrétaire est par le présent requis de délivrer immédiatement aux dits président et caissier un certificat comme quoi toutes les prescriptions de la présente clause ont été observées, et dès ce moment le crédit foncier pourra commencer ses opérations.

Certificat au secrétaire provincial.

Certificat du secrétaire provincial qu'on s'est conformé à cet acte.

Bureau principal.

17. Le lieu où se tiendra le bureau principal pour la transaction des affaires du crédit foncier sera en la cité de Montréal.

18.

18. Il n'y aura qu'une seule institution de crédit foncier pour le Bas Canada, pourvu que les directeurs devront établir des agences, ou succursales, dans les douze mois de son entrée en opération, dans les cités de Québec et Trois-Rivières ; et pourvu aussi que lorsque, après douze mois de son entrée en opération, vingt francs-tenanciers résidant dans un district judiciaire où il n'y aura pas de succursale d'établie présenteront une requête au crédit foncier, lui demandant d'établir une succursale dans tel district et offrant en même temps de lui fournir, moyennant un loyer raisonnable, un local et des bâtisses convenables ainsi qu'un coffre en fer à l'épreuve du feu ; le crédit foncier sera alors tenu, dans les six mois de la date de telle pétition et de l'accomplissement des offres y contenus, d'établir une agence ou succursale dans tel district ; sinon ou à défaut ou négligence de la part du crédit foncier d'établir telle agence ou succursale dans le temps susdit, alors il sera loisible aux habitants de tel district de demander une charte pour l'établissement d'une institution de crédit foncier dans et pour leur district respectif ; il pourra être établi des agences dans chaque comté, aussitôt que les affaires le permettront.

Succursales, etc.

Une agence pourra être établie dans tout district à certaines conditions.

Si on néglige de l'établir.

19. Toute vacance survenue parmi les directeurs par mort, maladie, absence prolongée, résignation ou autrement, sera remplie par un ou plusieurs des suppléants choisis par la direction ; et au cas où il n'y aurait pas un nombre suffisant de suppléants pour former un quorum avec les directeurs, alors par une élection à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cet effet.

Vacances parmi les directeurs.

20. Chaque actionnaire aura droit de voter aux assemblées par lui-même ou par procureur, d'après l'échelle suivante ; mais personne ne pourra voter comme procureur à moins qu'il ne soit un actionnaire ; chaque actionnaire aura droit à un vote pour une à deux actions :

Echelles de votation.

Au-dessus de	2 actions,	à 1 vote	pour chaque	2 actions	additionelles
do	10	do 1	do	4	do
do	18	do 1	do	6	do
do	30	do 1	do	10	do

mais pas plus de quinze votes ; pourvu que nulle personne n'ait droit de voter à moins que les versements dus sur ses actions n'aient été payés ; pourvu aussi que si tous les actionnaires présents ou représentés à une assemblée spécialement convoquée à cet effet par un avis spécial envoyé par la poste à chaque actionnaire au moins trois mois d'avance, étaient unanimement d'opinion de changer le nombre de votes que chaque actionnaire devrait avoir proportionnellement au montant de ses actions, ils puissent le faire, et adopter tels règlements qu'ils jugeront convenables à cet effet.

Proviso : l'échelle pourra être changée.

21. Nul caissier, assistant-caissier, commis ou autre officier subalterne du crédit foncier, ne pourra voter à aucune assemblée pour l'élection des directeurs ou directeurs suppléants.

Le caissier, etc., ne vote pas à l'élection.

22.

Assemblées générales spéciales.

22. Tous actionnaires du crédit foncier, au nombre de vingt-cinq au moins, qui ensemble seront propriétaires de cent actions au moins du capital versé, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par procureurs; ou les directeurs, ou quatre d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires, qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée ; et si le but d'icelle est de prendre en considération la proposition de la démission du président ou d'un ou plusieurs directeurs du crédit foncier, pour malversation ou autre cause spécifiée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposera ainsi la démission seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges ; et si c'est le président ou le vice-président dont on demande la démission comme susdit, il sera remplacé par les directeurs restants, lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, jusqu'à ce qu'il soit décidé de telle suspension.

Si c'est pour destituer un directeur, etc.

Actionnaires divisés en deux catégories.

23. Les actionnaires sont divisés en deux catégories, savoir : actionnaires responsables et actionnaires ordinaires ; les premiers sont tenus personnellement de toutes les dettes du crédit foncier, mais ils ont seuls droit au fonds de réserve sous les restrictions ci-après ; les actionnaires ordinaires ne sont obligés au paiement des dettes que jusqu'au montant seulement de leurs actions, dont le paiement au crédit foncier les décharge de toute responsabilité ultérieure ; toute personne qui en souscrivant n'aura pas spécialement déclaré par écrit qu'elle entendait devenir actionnaire responsable, sera et demeurera actionnaire ordinaire, nonobstant toute participation qu'elle pourrait prendre ou avoir dans la gestion ou direction des affaires du crédit foncier ; les actionnaires responsables éliront cinq directeurs, et les quatre autres directeurs seront élus par les actionnaires présents.

Actionnaires ordinaires.

Actionnaires responsables.

Directeurs pour chaque classe.

Actions réputées propriété mobilière.

24. Les actions du capital du crédit foncier seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transmissibles comme tels ; et elles seront cessibles et transférables au lieu principal des affaires du crédit foncier, ou à aucune de ses succursales que les directeurs désigneront à cette fin, et suivant telle forme que les directeurs prescriront de temps à autre ; mais nulle cession ou transport n'aura validité ni effet à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transport n'aient préalablement acquitté, à la satisfaction des directeurs, toutes dettes actuellement dues par elles au crédit foncier, et dont le montant pourra excéder ce qui restera d'actions (si aucune il y a) à elles appartenant ; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une partie entière, ne sera cessible ni

Formule et conditions du transfert.

ni transférable ; et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura mis le mandat à exécution remettra, dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier du crédit foncier, une copie attestée du mandat, avec le certificat de tel shérif inscrit au dos d'icelle, déclarant à qui il aura fait la vente, et sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues et contractées envers le crédit foncier, mais non alors dues par les propriétaires primitifs des dites actions), le président ou le vice-président, ou le caissier, consentira à l'acheteur le transport des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir dûment été exécuté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraires ; la cession ou transport pour quelque cause que ce soit, excepté par testament ou succession, ou de quelque manière qu'elle soit faite, d'aucune action ou actions appartenant à un actionnaire responsable, n'en rendra pas l'acquéreur un actionnaire responsable, à moins que le cédant n'ait cédé les dites actions avec la condition expresse que l'acquisition d'icelles en rendrait le cessionnaire un actionnaire responsable.

Vente des actions en vertu d'une exécution.

Effet du transfert quant à la responsabilité.

25. Les dites actions pourront être faites transférables, et les dividendes en provenant pourront être faits payables dans le Royaume-Uni ou ailleurs, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont transférables et payables au bureau principal du crédit foncier, et les directeurs pourront à cet effet faire de temps à autre telles règles et règlements, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

Actions transférables dans le royaume-uni, etc.

26. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans le dit crédit foncier se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire, lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, telle transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit tel que ci-après mentionné, ou de toute autre manière que les directeurs l'exigeront ; et toute telle déclaration sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, le préfet, ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et cette déclaration ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent du crédit foncier dûment autorisé à cet effet, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits,

Pourvu au cas où une action est transmise à cause de décès, etc.

Déclaration ; et devant qui reconnue.

profits, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission n'ait été authentiquée comme susdit ; pourvu toujours que toute telle déclaration et les instruments nécessaires en vertu de la présente clause et de la clause suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action, qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelqu'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite, ou bien elle sera faite directement devant tel consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne soit censé priver les directeurs, le caissier ou autre officier ou agent du crédit foncier, du droit d'exiger la production de preuves à l'appui d'un fait ou de faits allégués dans toute telle déclaration.

Proviso : quant à une déclaration faite dans un pays étranger, etc.

Proviso : autre preuve.

Si la transmission a lieu en vertu du mariage.

27. Si la transmission d'une action s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire, lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage ou de quelque attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme et du propriétaire de la dite action ; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent du crédit foncier, qui inscrira en conséquence dans les registres des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

Si elle a lieu à cause du décès d'un actionnaire.

28. Si la transmission d'une action ou actions dans le capital du crédit foncier a lieu par le décès d'un actionnaire, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification du testament de l'actionnaire décédé ou des lettres d'administration de sa succession accordées par toute cour de cette province, autorisée à accorder tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou par aucune cour ou autorité de prérogative ou diocésaine ou particulière en Angleterre, pays de Galles, Irlande, colonie des Indes, ou autre colonie anglaise, ou d'aucun testament testamentaire ou testament datif expédié en Ecosse ; ou si l'actionnaire décédé est mort en dehors des possessions de Sa Majesté, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs, un acte de vérification de son testament ou les lettres d'administration de ses biens, ou autre document de la même nature, accordé par une cour ou autorité ayant le pouvoir nécessaire en telles matières, pour justifier et autoriser les directeurs à payer tout dividende, ou transférer ou autoriser le transport de toute action, en obéissance et conformément à tel acte de vérification

vérification ou lettres d'administration, ou tel autre document comme susdit.

29. Le crédit foncier ne sera pas obligé de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, soit tacite ou résultant de l'interprétation, auquel aucune action du crédit foncier pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouve inscrite dans les livres du crédit foncier, ou, lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur du crédit foncier pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommis auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que le crédit foncier ait été ou n'ait pas été notifié du fidéicommis, et ne sera pas obligé de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Fidéicommis.

30. Tous les ans, le premier mercredi de février, ou si ce jour est un jour férié, alors le premier jour suivant qui ne sera pas un jour férié, il y aura une assemblée générale des actionnaires pour recevoir le rapport de la direction.

Assemblée générale annuelle.

31. Les directeurs feront des statuts ou règlement pour les opérations du crédit foncier, qui devront être adoptés en assemblée générale des actionnaires.

Statuts ou règlements.

32. Les directeurs nommeront l'administrateur-gérant, le caissier et tous les officiers et employés subalternes du crédit foncier, et fixeront leurs salaires et rémunération, et devront exiger un cautionnement d'au moins deux mille piastres du caissier, et de mille piastres de l'assistant-caissier, ou autre employé ayant contrôle sur les deniers de l'institution.

Officiers, etc.

33. Le crédit foncier pourra avoir un sceau, qu'il pourra changer au besoin et dont le président et le caissier seront les gardiens.

Sceau.

34. Tout document, extrait des livres, certificats, signés par le président ou l'un des directeurs du crédit foncier, relativement aux affaires du crédit foncier, seront une preuve *primâ facie* de la vérité de ce qui y sera contenu.

Effets des extraits certifiés.

35. Le crédit foncier ne pourra prêter que sur première hypothèque constituée sur un immeuble d'une valeur au moins double du montant de l'emprunt, par sommes de cent piastres, ou par multiples de cent piastres, remboursables par annuités, payables annuellement d'avance ; et tout prêt fait sur hypothèque subsidiairement à l'hypothèque des rentes constituées résultant de l'acte seigneurial, ainsi qu'à aucun privilége ou hypothèque spécialement exempt d'enregistrement, sera considéré

Le crédit foncier prête sur certaines garanties.

Proviso.

considéré comme fait sur première hypothèque; pourvu toujours, que telle hypothèque constituée en faveur du crédit foncier, ne puisse, en aucun cas, primer les dits priviléges et hypothèques sus-mentionnés, ni aucune autre hypothèque antérieurement enregistrée.

Annuités.

36. L'annuité comprendra l'intérêt sur le capital, l'amortissement et les frais d'administration; l'annuité sera stipulée dans l'obligation d'emprunt, ou l'acte passé par le débiteur en faveur du crédit foncier.

Intérêt.

37. Le crédit foncier ne chargera pas sur ses prêts, ou à son débiteur, un taux d'intérêt plus élevé que huit pour cent.

Durée de l'annuité limitée.

Fonds d'amortissement.

Proviso: débiteur faisant des paiements au fonds d'amortissement.

S'il y a des arrérages.

38. Le taux d'amortissement sera calculé de manière à ne pas durer plus de cinquante ans, avec faculté néanmoins de la part de l'emprunteur de pouvoir se libérer, en tout ou en partie, en aucun temps après trois mois d'avis; pourvu toujours, que sur tout amortissement payé par le débiteur au crédit foncier, ce dernier tienne compte de l'intérêt composé au taux d'intérêt de l'emprunt, à tel débiteur depuis la date du paiement de cet amortissement jusqu'à paiement final de la dette totale; mais le crédit foncier ne sera pas obligé de tenir compte de l'intérêt au débiteur pendant le temps que ce dernier sera en retard de paiement après l'échéance d'aucun amortissement, ou pendant la durée d'aucune poursuite ou procédé judiciaire pour obtenir le paiement d'aucun amortissement échu.

Remboursements partiels.

39. Les remboursements partiels ne pourront être moindres qu'une annuité; l'imputation s'en fera en commmençant par les dernières annuités.

Paiement par anticipation.

40. En cas de paiement par anticipation, le crédit foncier pourra exiger une indemnité, qui devra être calculée sur la différence du taux d'intérêt de l'acte ou de l'obligation à celui du cours des lettres de gage, à l'époque du paiement par anticipation, et en raison du temps que l'obligation reste à courir; pourvu que telle indemnité n'excède pas deux pour cent par année sur le montant ainsi payé pour le temps que la dite obligation resterait à courir, et n'excède pas les pertes que pourrait encourir le crédit foncier par tel anticipation de paiement.

Frais d'administration.

41. Le crédit foncier aura droit de charger un pour cent par an sur les prêts pour les frais d'administration.

Bons et lettre de gage.

Hypothèques spéciales.

42. Le crédit foncier, pour se procurer des capitaux, pourra émettre des bons hypothécaires ou lettres de gage, avec ou sans intérêt,—lesquelles lettres de gage ou aucune desquelles, au désir des directeurs, pourront être garanties par une hypothèque spéciale sur l'immeuble hypothéqué au crédit foncier par l'acte ou l'obligation dont les dites lettres de gage représenteront la valeur ou partie de la valeur; et, dans ce cas,

l'acte

l'acte ou l'obligation devra spécialement désigner les dites lettres de gage par leur numéro, série et date, et les dites lettres de gage devront également mentionner le numéro du dit acte ou de la dite obligation, sa date et le nom du notaire ; laquelle mention, sous l'attestation des officiers du crédit foncier chargés de signer les dites lettres de gage, suffira, sans enregistrement, pour les identifier avec le dit acte ou la dite obligation et pour conserver aux dites lettres de gage le droit d'hypothèque stipulé dans les dites obligations en faveur du ou des porteurs des dites lettres de gage.

43. Le crédit foncier ne pourra émettre de lettres de gage pour plus que le montant de ses créances hypothécaires, dont elles seront la contre-valeur.

Montant limité.

44. Une partie de ces lettres de gage, proportionnelle au montant des amortissements reçus, devra être annuellement retirée de la circulation par un tirage au sort, qui désignera celles qui devront être remboursées, de manière à ce que toutes les lettres de gage qui ont été émises soient ainsi retirées de la circulation et amorties à l'expiration du temps fixé pour leurs échéances.

Partie en sera retirée annuellement de la circulation.

45. Les lettres de gages ainsi désignées par le tirage seront payées au pair, en espèces, aux porteurs, quinze jours après le tirage et la publication des numéros sortis, et dix jours après la présentation des lettre de gage pour paiement ; les numéros ainsi sortis seront aussitôt publiés dans la *Gazette Officielle*.

Comment payées.

46. Les lettres de gage, dont les numéros seront sortis, cesseront de porter intérêt du moment du tirage.

L'intérêt cessera de courir alors.

47. Les directeurs pourront, si la demande leur en est faite par les porteurs des lettres de gage, les exempter du tirage pour une ou plusieurs années, et dans ce cas le mentionner sur la lettre de gage ; ils pourront également les remettre au tirage sur nouvelle demande des porteurs ; pourvu qu'un mois d'avis ait été donné avant le tirage alors suivant.

Exemption du tirage.

48. Les directeurs pourront attacher aux lettres de gage des coupons d'intérêt.

Coupons d'intérêts.

49. Les lettres de gage seront nominatives ou au porteur ; elles seront de cent piastres, mais pourront être délivrées en coupures, à la volonté des directeurs, suivant qu'ils le jugeront plus convenable pour leur négociation ; pourvu cependant qu'aucune coupure ne soit émise pour une somme moindre que cinquante piastres.

Espèces et montant des lettres de gage.

Proviso.

50. Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital du crédit foncier ou dans le dividende en provenant, ou le droit de propriété à un dépôt qui y est fait, ou à aucune lettre de gage,

Si l'intérêt dans une action est transmis par le

décès d'un actionnaire.

gage, ou intérêts y appartenant, sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou actions, dividende ou dépôt, ou à aucune lettre de gage ou intérêts y appartenant, changera par aucun moyen légitime autre que par transport, suivant les dispositions du présent acte, ou sera contesté, et que les directeurs du crédit foncier entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telle action ou actions, dividende ou dépôt, ou à une lettre de gage ou intérêts y appartenant, alors et au dit cas, il sera loisible au crédit foncier de faire et déposer, dans la cour supérieure pour le Bas Canada, siégeant au lieu principal des affaires du crédit foncier, une déclaration ou une pétition par écrit adressée aux juges de la dite cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres du crédit foncier, ou le montant des dépôts inscrits au nom du déposant, ou le montant et le nombre par numéros des lettres de gage ou intérêts y appartenant, et demandant un ordre ou jugement décidant et adjugeant les dites actions, dividendes, dépôts, lettres de gage, ensemble les intérêts sur icelles, à la partie ou aux parties y ayant légalement droit ; et, par le dit ordre ou jugement, le crédit foncier sera absolument à couvert et indemne, et déchargé de toutes et chacune les autres réclamations au sujet des dites actions, dépôts, lettres de gage, intérêts, ou dividende en provenant, y appartenant ; pourvu toujours qu'avis de la dite pétition soit donné à la partie réclamant les actions, dividendes ou dépôts, lettres de gage, ou intérêts, laquelle, sur la production de la dite pétition, établira ses droits aux actions, dividendes, dépôts, lettres de gage, intérêts mentionnés dans la dite pétition ; et les délais pour plaider et toutes les autres procédures aux dits cas seront les mêmes que ceux qui sont observés dans les interventions dans les causes pendantes devant la dite cour supérieure ; pourvu aussi que les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre et jugement, soient payés par la partie ou les parties auxquelles les actions, dividendes, lettres de gage, ou intérêts, seront déclarés légalement appartenir ; et les actions, dividendes, dépôts, lettres de gage, et intérêts, ne seront point transférés ou remboursés, selon le cas, avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

Déclaration à la cour supérieure.

Effet de l'ordre du juge.

Proviso : avis au réclamant, etc.

Proviso : quant aux frais.

Lettres de gage portant un intérêt différent.

51. Les lettres de gage portant un taux d'intérêt différent, ou payables à des époques différentes, pourront être désignées par séries ; les directeurs pourront désigner les séries qui seront soumises au tirage, et en donneront avis un mois au moins avant le tirage.

Pourvu au cas de l'émission considérable de lettres de gage.

52. Si en aucun temps le crédit foncier émettait un montant plus considérable de lettres de gage calculées au pair, qu'il n'est autorisé à le faire par le présent acte, les directeurs, sous l'administration

l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les porteurs des lettres de gage du crédit foncier ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs et curateurs ou chacun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi ; mais la dite action n'exemptera pas le crédit foncier, ou ses terres, tènements, biens et effets d'être aussi responsables du dit excédant ; pourvu toujours, que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant, qui inscrira immédiatement sur les minutes ou registres des procédés du crédit foncier, ou tout directeur alors absent, qui, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, inscrira pareillement sur les minutes ou registres des procédés du crédit foncier, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans une gazette au moins, puisse de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou toute loi à ce contraire ; pourvu toujours que telle publication ne décharge aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

Proviso : comment un directeur pourra éviter cette responsabilité.

Proviso.

53. Le crédit foncier ne sera pas tenu des intérêts sur les lettres de gage à courir après leur échéance, si elles ne sont pas préalablement présentées pour paiement, à moins de mention spéciale au contraire dans les dites lettres de gage.

Défaut de présentation des lettres de gage.

54. Les porteurs des lettres de gage, ou leurs agents, auront droit en tout temps, durant les heures de bureau, de visiter les livres du crédit foncier, en présence d'un des employés de l'institution, moyennant une rétribution de vingt-cinq centins par heure ; ils auront aussi droit d'en demander des extraits certifiés, à raison de dix centins par cent mots et de cinquante centins par chaque certificat ; pourvu néanmoins, que cette visite des dits livres ne puisse avoir lieu au moment où il serait nécessaire d'y faire des entrées, de manière à gêner les opérations ; les porteurs des lettres de gage auront également droit de nommer trois censeurs, qui auront droit d'assister à toutes les assemblées des actionnaires, ainsi qu'à toutes les assemblées des directeurs, de prendre part à toutes les délibérations, proposer leur avis et les discuter, voir et examiner les livres, vérifier, critiquer et approuver toutes les opérations du crédit foncier dans l'intérêt et pour la satisfaction des porteurs de lettres de gage ; les porteurs des lettres de gage doivent s'adresser au crédit foncier pour le paiement de leurs lettres de gage et créances ; ce n'est qu'après discussion des biens du crédit foncier qu'ils peuvent s'adresser aux détenteurs d'immeubles hypothéqués au crédit foncier ou pour la garantie des lettres de gage.

Les livres du bureau sont ouverts aux porteurs, etc.

Censeurs, leurs droits.

Quand les porteurs de lettres de gage pourront s'adresser aux détenteurs d'immeubles hypothéqués.

Billets, etc., payables à un endroit différent de celui où ils seront présentés.

55. Lorsque des lettres de gage, *bonâ fide* payables à un endroit dans cette province autre que celui auquel elles seront présentées en paiement ou pour être échangées contre du numéraire ou pour être payées en capital ou intérêt, seront présentées pour paiement ou pour être payées ou échangées contre du numéraire, le crédit foncier ou ses succursales pourront charger le quart d'un pour cent sur icelles, avant de les recevoir ou de les payer ou échanger contre du numéraire.

Fonds de réserve.

56. Il y aura un fonds de réserve, et à ce fonds de réserve appartiendront 1o. les amendes, 2o. le surplus des frais d'administration, dépenses d'administration déduites ; les directeurs ne pourront rien changer, diminuer ni ajouter aux sources de revenus du fonds de réserve, sans le consentement unanime de tous les actionnaires.

Emploi du fonds de réserve.

57. Les directeurs pourront employer le fonds de réserve en placements avec hypothèque ; les actionnaires responsables, tout en ayant droit au fonds de réserve, ne pourront néanmoins rien en recevoir avant qu'il n'ait atteint un montant égal au quart de la totalité des versements sur les actions primitives ; ce montant du fonds de réserve une fois atteint devant rester au crédit foncier durant tout le temps de son existence, les actionnaires responsables ne pouvant en toucher que le surplus ou les profits en provenant.

Dépenses, leurs paiements.

58. Au paiement des dépenses du crédit foncier seront affectés, dans l'ordre suivant : 1o. les frais préliminaires, 2o. les frais d'administration.

Dettes et pertes, leurs paiements.

59. Au paiement des dettes et pertes seront affectés, dans l'ordre suivant : 1o. les revenus et profits, 2o. le fonds de réserve, 3o. les actions, 4o. les biens et propriétés des actionnaires responsables.

Formalités à suivre pour emprunter.

60. Toute personne qui désirera emprunter du crédit foncier sera tenue de présenter sa demande, dans laquelle elle devra mentionner la somme et le temps pour lequel elle désire un délai ; cette demande devra être accompagnée des titres et certificats d'enregistrement et autres documents nécessaires à son appui.

Déclaration de l'emprunteur.

61. Toute personne devra, dans sa demande d'emprunt, déclarer si elle est mariée ou veuve ; si elle est ou a été tutrice ou curatrice ; si elle a constitué aucune charge, privilége ou hypothèque sur la propriété qu'elle entend hypothéquer ; ou si elle a connaissance personnelle d'aucune telle charge, privilége ou hypothèque, réellement et actuellement existant sur la dite propriété.

Frais d'examen, etc.

62. Les frais d'examen, visites, estimations ou autres dépenses préliminaires seront à la charge de l'emprunteur.

63.

63. Toute femme mariée pourra, avec l'autorisation de son mari, renoncer en faveur du crédit foncier à la priorité de tout droit, privilége, réclamation, prétention ou hypothèque quelconque qu'elle aurait ou pourrait avoir en vertu d'aucun douaire préfix ou coutumier, reprises matrimoniales ou autres causes que ce soit, sur aucune propriété vendue ou hypothèquée ou destinée à l'être en faveur du crédit foncier.

Pouvoirs de la femme mariée.

64. Le crédit foncier pourra recevoir des dépôts avec ou sans intérêts, et vendre des lettres de change à l'étranger, mais pour du comptant seulement ; le crédit foncier aura droit de retenir sur les dépôts ce qui pourrait lui être dû par le déposant.

Dépôts et lettres de change.

65. Toutes personnes qui feront des dépôts au crédit foncier auront droit de demander des reçus ou certificats détaillés de tous ou de partie de leurs dépôts ; lesquels reçus ou certificats mentionneront la dette et les conditions de tels dépôts ; le crédit foncier aura droit de charger cinq centins pour chaque reçu ou certificat détaillé entré dans le livret du déposant sous la signature d'un des employés de l'institution, mais n'aura droit à aucun honoraire quand le reçu ou certificat ne consistera qu'en une simple entrée dans le livret du déposant.

Déposants pourront demander des certificats.

Honoraires.

66. Le crédit foncier pourra exiger le paiement de la balance non amortie, en aucun temps, de tout débiteur qui n'aura pas payé son annuité trois mois après l'échéance, ou qui aura détérioré la valeur de son immeuble hypothéqué de manière à compromettre la créance ; tout débiteur qui négligera de payer son annuité à l'échéance, sera passible en faveur du crédit foncier d'une amende de deux pour cent sur la partie échue de sa dette, et d'un pour cent sur la même somme pour chaque mois de retard, ainsi que des frais d'avis, de protêt, de collection et de poursuite.

Le crédit foncier pourra exiger le paiement de toute la balance non amortie, etc.

Autre pénalité au débiteur.

67. Toute contestation relativement aux détériorations des immeubles pourra, sur la demande du crédit foncier, être soumise à une décision arbitrale ; les arbitres seront choisis, l'un par le crédit foncier, l'autre par le débiteur ; et, en cas de partage d'opinions entre les arbitres, ou refus de procéder de la part des arbitres, ou que l'une des parties négligeât de nommer son arbitre, alors l'arbitre nommé ou qui désirerait agir pourra s'adresser au protonotaire de la cour supérieure dans la juridiction de laquelle est situé l'immeuble, lequel nommera un arbitre judiciaire qui procèdera avec l'autre ou les autres arbitres à examiner l'affaire et à prononcer leur sentence, qui aura la même force que si les trois arbitres l'eussent prononcée.

Arbitrage en cas de contestation quant à la valeur des immeubles.

68. En cas de non-paiement des annuités, les intérêts moratoires courront de plein droit du jour de leur échéance en faveur du crédit foncier.

Non paiement des annuités.

69.

Dividendes.

69. Aussitôt que les directeurs considèreront que les profits sont suffisants, ils pourront déclarer des dividendes, lesquels seront payables à tels lieux que désigneront les directeurs et dont avis sera donné trente jours d'avance ; pourvu toujours que ces dividendes ne puissent dans aucun cas affecter ou diminuer la capacité de l'institution de payer en tout temps, en espèces et au pair, les lettres de gage échues, ou les intérêts sur icelles à leurs échéances.

Suspension de paiements.

70. La suspension par le crédit foncier ou aucune de ses succursales où ses lettres de gage sont payables, du paiement en espèces de ses dites lettres de gage à leur échéance, ou des intérêts sur icelles à leur échéance, sera une cause suffisante pour lui faire perdre sa charte et tous les priviléges accordés par le présent acte, si le temps de la suspension s'étend à six mois consécutifs ; et toute personne est autorisée à présenter une requête à la cour supérieure siégeant au lieu du siége principal des affaires du crédit foncier,—laquelle, sur preuves, et à moins que le crédit foncier n'ait obtenu une prolongation de délai de suspension de paiements par un ordre du gouverneur en conseil pour causes suffisantes, pourra déclarer le crédit foncier privé de sa charte et de ses priviléges.

Contrefaire des lettres de gage, etc.

71. Il sera et pourra être loisible à tout juge de paix, sur plainte portée devant lui, sous le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernés dans l'acte de faire ou contrefaire de fausses lettres de gage, faux coupons d'intérêt, fausses promesses ou ordres comme susdit du crédit foncier,—ou ont en leur possession des plaques ou des presses ou autres instruments, outils, ou matériaux pour les faire ou les contrefaire, d'en faire la recherche en vertu d'un mandat sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes suspectes, ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire ; et s'il est trouvé aucunes telles fausses lettres de gage, faux coupons d'intérêt, fausses promesses ou ordres, ou des plaques, presses ou autres outils, instruments et matériaux en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque, n'en ayant pas légalement la possession, il pourra être et il sera loisible à tout individu qui les trouvera, de saisir, et il est par le présent autorisé et requis de saisir les dites lettres de gage, coupons d'intérêt, promesses ou ordres faux ou contrefaits, et les dites plaques, presses ou autres outils, instruments et matériaux, et de les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou du district (ou, s'il se peut plus commodément, du comté ou du district voisin) dans lequel la saisie aura été faite, lequel fera mettre en sûreté et produire les dits objets comme preuve contre toute personne qui sera ou pourra être poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque cour de justice ayant juridiction compétente à cet égard, et les dits objets, après avoir été ainsi produits en preuve, seront, sur

sur ordre de la cour, brisés ou détruits, ou il en sera autrement disposé ainsi que la cour l'ordonnera.

72. Les mots " crédit foncier," dans le cours de cet acte, signifient " Le crédit foncier du Canada" ; les mots " lettres de gage" s'appliquent également aux coupures de lettres de gage.

Interprétation.

73. Si l'institution du crédit foncier du Canada n'est pas mise en opération, en vertu de cet acte, cinq ans après sa passation, cette charte cessera d'exister.

Cet acte devra entrer en opération dans cinq ans.

74. Le crédit foncier transmettra au premier jour de janvier et de juillet chaque année au ministre des finances un état clair et complet de ses biens et responsabilités à la date du jour de tel état, lequel contiendra en sus d'autres particularités que le ministre des finances pourra exiger :

Etat semestriel par l'institution au ministre des finances.

1. Le montant du capital souscrit ;

2. Le montant versé de ce capital ;

3. Le montant emprunté pour les fins de placements et les sûretés données en conséquence ;

4. Le montant placé et garanti par titres hypothécaires ;

5. La valeur des immeubles hypothéqués.

75. Et cet état sera attesté sous serment devant un juge de paix, par deux personnes, dont l'une sera le président, ou vice-président, ou autre fonctionnaire alors à la tête du crédit foncier, et l'autre sera le caissier ou l'auditeur du crédit foncier, et chacun d'eux jurera distinctement qu'il a telle qualité ou office comme susdit ; qu'il a eu les moyens de vérifier, et qu'il a vérifié le dit état, et qu'il l'a trouvé exact et vrai en tous ses détails ; que la propriété sous hypothèque a été estimée à sa vraie valeur, au meilleur de sa connaissance et croyance ; et que le montant des actions et des lettres de gage émises et non payées est correct, comme il le croit vraiment ; et tel état sera publié par le ministre des finances en la manière qu'il jugera le plus avantageux pour le bien public ; et pour chaque négligence à transmettre cet état par la poste dans les cinq jours après le jour qu'il aura dû être fait, le crédit foncier encourra une pénalité de cent piastres par jour ; et si cet état n'est pas transmis dans un mois après le jour susdit, ou s'il appert par cet état que le crédit foncier est insolvable, le ministre des finances pourra par avis publié dans la *Gazette*, déclarer les affaires du crédit foncier closes ; et si le ministre des finances soupçonne en aucun cas que cet état a été volontairement et faussement fait, il pourra députer une personne compétente pour examiner les livres, et s'enquérir des affaires du crédit foncier,

Comment attesté.

Pénalité pour défaut de transmettre cet état.

Le ministre des finances pourra faire examiner les livres, etc.

Pénalité si l'état est trouvé faux, etc.

foncier, et lui en faire rapport sous serment ; et si par ce rapport il appert que cet état a été volontairement et faussement fait, ou que le crédit foncier est insolvable, ou si la personne ainsi députée fait rapport sous serment qu'on lui a refusé accès aux livres, ou qu'on ne lui a pas donné les informations qui auraient pu la mettre en état de faire un rapport suffisant, le ministre des finances pourra, par avis dans la *Gazette*, déclarer les affaires du crédit foncier closes ; mais le ministre des finances, dans aucun des cas auquel il lui est donné pouvoir discrétionnaire de déclarer les affaires du crédit foncier closes, pourra, avant de l'exercer, en donner avis au crédit foncier, et lui donner l'opportunité d'apporter quelque explication, s'il juge convenable de le faire ; et toutes les dépenses relatives à ces états périodiques et à la publication d'iceux, seront supportées par le crédit foncier.

Acte public. Limité au B. C.

76. Le présent acte sera réputé et considéré un acte public, et ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

CAP. XLVII.

Acte pour amender et étendre deux actes respectivement passés en les vingtième et vingt-deuxième années du règne de Sa Majesté, relatifs à la compagnie de prêt du Canada Ouest.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule. 20 V. c. 166, 22 V. c. 134.

CONSIDÉRANT qu'il a été passé un acte en la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie de prêt du Canada Ouest*, lequel a été amendé par un acte passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté ; et que les directeurs provisoires de la dite compagnie ont par leur pétition à cet effet demandé la passation d'un acte pour établir de nouvelles dispositions pour permettre à la dite compagnie d'enregistrer, en vertu des actes des compagnies à fonds social d'Angleterre, de mil huit cent cinquante-sept ou mil huit cent cinquante-huit, ou tout autre acte du royaume-uni concernant l'enregistrement des compagnies à fonds social, et de faire certains amendements aux dits actes ; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les actes d'association, etc., pourront être enregistrés dans le royaume-uni, etc.

1. S'il est en aucun temps jugé expédient d'enregistrer un mémorandum ou acte d'association, sous l'un ou l'autre des dits actes, ou sous tout autre acte du Royaume-Uni actuellement passé ou qui le sera à l'avenir pour la règlementation des compagnies à fonds social, tel mémorandum ou acte d'association enregistré dans le but d'octroyer à la dite compagnie, sous le titre mentionné au présent acte, les pouvoirs et l'autorité

l'autorité nécessaires dans la Grande-Bretagne pour poursuivre et accomplir les objets autorisés par les actes par le présent amendés, il sera loisible aux directeurs qui seront élus en vertu des dits actes d'enregistrer tel mémorandum ou acte d'association ; et l'élection des directeurs, ainsi que le temps, le lieu et la tenue et convocation des assemblées générales et extraordinaires, seront ensuite assujéties aux règlements et statuts qui seront énoncés dans tel mémorandum ou acte d'association, et les assemblées générales, extraordinaires et autres de la compagnie, et les directeurs et autres officiers de la compagnie, auront les pouvoirs, priviléges et l'autorité conférés par les dits actes, et de plus tous autres pouvoirs (non incompatibles avec les dits actes amendés ou avec le présent acte) qui peuvent être légalement exercés par des compagnies poursuivant des affaires en vertu des dits actes des compagnies à fonds social, de la même manière que s'ils eussent été donnés et conférés par le présent acte et les dits actes amendés.

Effet de tel enregistrement.

2. Il sera loisible aux directeurs, en tout ou en partie, de résider dans la Grande-Bretagne, et les affaires pourront être conduites en cette province par des commissaires ou autrement, en la manière qui pourra être jugée la plus convenable, et le défaut d'élire des directeurs au jour où, conformément aux dispositions de l'acte en premier lieu cité à cet égard, telle élection aurait dû avoir lieu, n'opérera pas ni ne sera censé opérer la dissolution de la dite corporation, mais telle élection pourra avoir lieu en tout temps qui sera fixé par règlement, ou par résolution des actionnaires à une assemblée convoquée à cette fin.

Les directeurs pourront résider dans la Grande-Bretagne, etc.

3. La compagnie commencera ses opérations dans les deux années de la passation du présent acte, faute de quoi les pouvoirs accordés par le present acte et les dits actes amendés, cesseront et deviendront nuls.

Commencement des opérations.

4. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. XLVIII.

Acte pour amender l'acte vingt-trois Victoria, chapitre cent trente, pour incorporer l'association des prêts pour les fins agricoles du Canada.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

CONSIDÉRANT que l'association des prêts pour les fins agricoles du Canada a par pétition démandé que son acte d'incorporation soit amendé et que de nouveaux pouvoirs lui soient conférés, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1.

Sec. 63 de 23 V. c. 130, abrogée.

Lieu principal des affaires sera en Angleterre, avec des succursales en Canada et ailleurs.

1. La soixante dix-septième section du dit acte, vingt-trois Victoria, chapitre cent trente, est par le présent abrogée et la suivante y est substituée : " Depuis et après la passation du présent acte le principal lieu d'affaires de l'association sera en la cité de Londres en Angleterre ; mais la dite association aura de temps à autre et en tout temps à l'avenir pouvoir et autorité, et il lui est par le présent permis d'établir telles et autant de succursales ou bureaux subordonnés de directeurs dans toutes les parties de cette province ou de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou des Etats-Unis d'Amérique, sous tels règlements pour leur administration et de les abolir et d'en contrôler et limiter les pouvoirs de temps à autre, selon que les directeurs de la dite association le jugeront à propos."

Dispositions incompatibles abrogées.

2. Toute partie du dit acte pouvant être incompatible avec les dispositions du présent, ou qui établit des dispositions contraires à celle du présent acte, seront et sont par le présent abrogées.

Un bureau de directeurs pourra être élu en Angleterre.

3. Les directeurs de la dite association, pour le temps, pourront autoriser par procuration dûment exécutée par eux sous leurs seings et sceaux respectifs, toute personne ou personnes en Angleterre à recevoir des souscriptions d'action dans l'entreprise, et organiser une assemblée des actionnaires pour l'élection d'un bureau de directeurs chargé d'administrer les affaires de la dite association en la cité de Londres en Angleterre, auquel s'appliqueront toutes les dispositions du dit acte d'incorporation ; et le dit bureau de Londres, une fois élu, sera revêtu de tous les pouvoirs mentionnés au dit acte, et toutes les assemblées subséquentes pour l'élection des directeurs seront tenues à Londres et non ailleurs.

Pouvoirs de tel bureau, etc.

Avis de telle élection.

Assemblées annuelles.

4. Il sera donné un avis d'une semaine de la première assemblée pour l'élection des directeurs, qui sera publié dans le *London Daily Times*, après quoi les assemblées générales annuelles seront tenues en la cité de Londres au temps et en la manière prescrites par le dit acte.

Les directeurs à Londres pouront obtenir une charte royale, etc.

5. Le bureau des directeurs à Londres pourra demander et obtenir une charte royale d'incorporation ou un acte d'incorporation du parlement impérial, pour les fins, et avec les pouvoirs et sujets aux dispositions établies dans l'acte ci-dessus cité tel qu'amendé par le présent.

Comment seront effectués les transports de propriété en Canada.

6. Des transports des biens mobiliers ou immobiliers situés en Canada ou ailleurs en dehors de l'Angleterre, pourront être faits par un ou plusieurs procureurs dûment nommés par un acte sous le sceau de la dite association, lequel sera enregistré à l'égard des immeubles en Canada, dans un bureau d'enregistrement de la division ou du comté où sont situées les propriétés ; et le ou les procureurs ainsi autorisés seront désignés dans le ou les dits actes de transport comme la ou les parties représentant la dite association en Canada, et l'exécution de tels actes par

par tel ou tels procureurs, en leur propre nom et sous leur propre sceau, sera censée suffisante pour transférer à la partie ou aux parties y nommées, tous biens, droits, titres ou réclamation que la dite association pourrait avoir ou posséder quant à tous biens mobiliers ou immobiliers quelconques.

7. Les dépenses encourues pour obtenir la passation du présent acte ainsi que celles qui pourront l'être pour obtenir des souscriptions et organiser le dit bureau de Londres, seront acquittées à même les fonds de la dite association, sur l'ordre des directeurs.

Paiement des dépenses.

8. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. XLIX.

Acte pour incorporer "La Compagnie de Placement et d'Agence du Bas Canada," (responsabilité limitée.)

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

CONSIDÉRANT que le très-honorable vicomte Torrington, le très-honorable lord Aylmer, Lawford Acland, John Elin, Chandos Wren Hoskyns, John Parson, James Roberts, Frederick Twynam, l'honorable Sir Narcisse Fortunat Belleau, l'honorable John Joseph Caldwell Abbott, William Workman, Henry Chapman, Henry Mulholland, l'honorable James Patton, John Crawford, Frederick W. Jarvis, George M. Hawke et autres, ont formé le projet d'établir une compagnie à fonds social, et ont demandé la passation d'un acte d'incorporation à cet effet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le très-honorable vicomte Torrington, le très-honorable lord Aylmer, Lawford Acland, John Elin, Chandos Wren Hoskyns, John Parson, James Roberts, Frederick Twynam, l'honorable Sir Narcisse Fortunat Belleau, l'honorable John Joseph Caldwell Abbott, William Workman, Henry Chapman, Henry Mulholland, l'honorable James Patton, John Crawford, Frederick W. Jarvis, George M. Hawke et toutes autres personnes et corps politiques qui de temps à autre deviendront porteurs d'actions dans l'entreprise qui doit être poursuivie en vertu du présent acte, formeront une compagnie conformément aux pouvoirs, règlements, ordres et statuts ci-dessous énoncés ou mentionnés, et seront constitués en corps politique et corporation, sous le nom de *La Compagnie de Placement et d'Agence du Bas Canada*, (*responsabilité limitée ;*) et, sous ce nom, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec la faculté de le briser et modifier, et pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans tous les tribunaux de loi ou d'équité.

Certaines personnes et leurs associés incorporés.

Nom et pouvoirs de corporation.

2.

Directeurs.

2. Les personnes susnommées seront les directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection des directeurs de la compagnie, en la manière ci-dessous prescrite.

Pouvoirs et affaires de la compagnie.

3. La compagnie est par le présent autorisée à employer et avancer son capital, d'abord, pour payer et acquitter tous les frais, charges et dépenses encourues pour demander et obtenir le présent acte, et toutes autres dépenses préparatoires, ou relatives à icelui, et le résidu du dit capital, ou telle partie d'icelui qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire, sera employé de la manière et pour les objets ci-après mentionnés, savoir : la compagnie pourra prêter et avancer, de temps à autre, des deniers sous forme de prêt ou autrement, pour des périodes d'une année au moins, sur des sûretés foncières ou sur des effets publics de la province ou sur des bons d'aucune corporation, émis en vertu de règlements autorisés par la loi, ou sur le capital ou sur des actions de banque incorporée en cette province, et à tels termes et conditions que la compagnie le croira expédient ou nécessaire, et faire tous actes qui pourront être utiles au prêt de telles sommes de deniers et au recouvrement d'icelles et pour forcer le paiement de tous les intérêts (si aucun il y a) sur les dites sommes ainsi avancées, ou l'accomplissement d'aucunes conditions auxquelles les dites sommes auront été avancées, ou le paiement d'aucune forfaiture encourue, à raison du non accomplissement d'icelles pour tout retard ou défaut de paiement, et en donner des reçus, quittances et décharges, soit pour le tout ou partie, et employer et appliquer, pour aucun des dits objets, et pour chaque et tout autre objet mentionné dans le présent acte, le tout ou partie du capital et des propriétés d'alors de la compagnie, ou aucune des sommes de deniers que la dite compagnie est autorisée à prélever à l'avenir, en addition à son capital pour le temps d'alors, et faire et autoriser tous actes, et exercer tous les pouvoirs que les directeurs de la compagnie, dans leur opinion, croiront nécessaires de faire et d'exercer.

Pourra prêter des deniers et sur quelle sûretés, etc.

4. La compagnie a, par le présent, pouvoir d'agir comme association d'agence, et soit en son propre nom, ou pour l'intérêt et au nom d'autres personnes qui lui confieront des deniers à cette fin, de prêter et avancer des deniers à toute personne ou personnes, sur telles sûretés mentionnées dans la dernière section précédente ou à tous corps politiques quelconques, ou à toute autorité municipale ou autre, ou à aucun bureau de syndics ou commissaires, aux conditions et sur telles sûretés qui pourront paraître satisfaisantes à la compagnie, et les conditions de tels prêts et avances pourront être et seront mises à effet pour l'avantage de la compagnie ou de la personne ou des personnes ou corporations, pour lesquelles tels deniers ont été prêtés et avancés ; et à l'égard de ces prêts et avances la compagnie aura le même pouvoir que celui qui lui est conféré à l'égard des prêts ou avances faites à même son capital, et elle pourra

Pourra prêter des deniers, etc., comme agents pour d'autres.

pourra aussi garantir soit le remboursement du principal ou de l'intérêt, ou les deux, des deniers confiés à la compagnie pour être placés, et elle pourra employer et appliquer pour aucun des dits objets le capital et les propriétés d'alors de la dite compagnie, ou aucune partie des deniers que la compagnie est autorisée à l'avenir à prélever, en sus de son capital pour le temps d'alors ou tous deniers à elle confiés comme susdit ; et de faire, sanctionner et accomplir tous actes quelconques jugés nécessaires à cet égard dans l'opinion des directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors.

Pourra garantir le paiement, etc.

5. Les directeurs pourront de temps à autre, du consentement de la compagnie en assemblée générale réunie, emprunter de l'argent au nom de la compagnie, aux taux d'intérêt et aux conditions qu'elle pourra de temps à autre juger à propos, et les directeurs pourront à cette fin faire et consentir toutes hypothèques, obligations ou autres instruments, sous le sceau commun de la compagnie pour des sommes d'au moins cent louis sterling chacune, ou céder, transférer ou déposer, sous forme de mortgage en équité ou autrement, tous titres, actes, documents, sûretés ou propriétés de la compagnie, et avec ou sans pouvoir de vente ou autres conditions spéciales que les directeurs jugeront expédient, pourvu que la totalité de la ou des sommes ainsi empruntées n'excèdera pas en aucun temps le montant du capital souscrit de la compagnie non encore versé, et nul prêteur ne sera tenu de constater les circonstances de tel prêt, ni la validité de la résolution en vertu de laquelle il a été fait, ou l'objet pour lequel ce prêt a été demandé.

Pourra emprunter.

Sûretés.

Montant total à être emprunté limité.

6. La compagnie pourra posséder telles propriétés immobilières qui pourront être nécessaires pour la transaction de ses affaires, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de mille louis en tout, ou qui étant mortgagées ou hypothéquées en sa faveur, pourront être acquises par elle pour sûreté de ses prêts, et pourra de temps à autre les vendre, hypothéquer, louer ou autrement en disposer ; pourvu, toujours, qu'elle sera tenue de vendre les propriétés acquises en paiement de dettes dans les cinq ans après qu'elles lui seront échues, autrement ces propriétés retourneront à leur ci-devant propriétaire, ses héritiers ou ayants cause.

Pourra posséder des biens-fonds pour la transaction des affaires, etc.

Proviso : ces biens-fonds seront vendus dans un certain délai.

7. La compagnie ne pourra exiger aucune commission sur les sommes placées.

Ne pourra exiger des commissions.

8. Toutes cessions que pourra faire la compagnie, en vertu et en exécution des différents pouvoirs et autorité à elle donnés par le présent acte, pourront être faits suivant la formule de la cédule A, annexée au présent acte, autant que les circonstances le permettront, et pourront être sous seing privé, ou par devant notaires, selon qu'il sera le plus compatible avec les lois de la section de la province dans lesquelles seront situés les immeubles transportés.

Formule de cession par la compagnie.

9.

Effet du mot "céder" dans ces transports.

9. Dans aucun des dits transports de terres que la dite compagnie pourra faire, le mot "céder" impliquera l'effet des stipulations expresses suivantes, de la part de la compagnie pour elle-même et ses successeurs avec les cessionnaires respectifs y dénommés, et leurs sucesseurs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, suivant la qualité et la nature de telles cessions et de la propriété ou intérêt y désigné, excepté si telles stipulations y sont restreintes et limitées en termes exprès, c'est-à-savoir : la stipulation que, nonobstant tout acte ou omission de la compagnie, elle était, lors de telle cession, en possession des terres ou propriétés cédées par icelle, à titre irrévocable en pleine propriété, exemptes de toutes charges créées ou occasionnées par elle, ou autrement, pour tels droits ou intérêt, tels qu'exprimés en icelles, comme devant être cédés, quittes de toutes charges créées ou occasionnées par elle ;—la stipulation, que le cessionnaire de telles terres, ses hoirs, successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause selon le cas, ne seront pas troublés dans leur possession par la dite compagnie et ses successeurs, ni aucune autre personne ayant titre par elle, et qu'ils seront indemnisés par la dite compagnie qui sera leur garant, pour toutes les charges créées par elle;—la stipulation de la part de la dite compagnie, ses successeurs et autres personnes ayant titre par elle, de fournir aux cessionnaires, leurs hoirs et ayants cause selon le cas, et à leurs frais, toutes les garanties additionnelles qu'ils exigeront relativement aux dites terres, et aussi, que tous tels cessionnaires, leurs hoirs, exécuteurs et ayants cause, respectivement, suivant leur qualité et la nature des droits ou intérêts transportés par la cession, pourront, dans les actions intentées par eux, alléguer violation de stipulations, comme si elles eussent été exprimées en termes exprès dans telle cession.

Stipulation comprise par ce mot.

Formule d'hypothèque et obligation en faveur de la compagnie.

10. Toute hypothèque et obligation, pour assurer des deniers empruntés de la compagnie, seront par acte dans lequel la considération sera dûment spécifiée, et tout acte contenant telle hypothèque ou obligation pourra être fait suivant la formule de la cédule B, annexée au présent acte, autant que les circonstances le permettront, et pourra être exécuté sous seing privé ou par-devant notaires, selon qu'il sera le plus compatible avec les lois de cette partie de la province dans laquelle seront situés les immeubles devant être hypothéqués ; et dans le Bas Canada, les obligations portant hypothèque en faveur de la compagnie pourront être exécutées en la manière et forme actuellement reconnues par les lois de cette section de la province.

Pourra demander et retenir l'intérêt d'avance, n'excédant pas 8 pour cent.

11. La compagnie pourra stipuler, demander et recevoir d'avance semi-annuellement l'intérêt provenant de temps à autre des prêts, faits par la compagnie, mais tel taux d'intérêt, soit que le prêt ait été effectué par la compagnie ou par l'intermédiaire de son agence, n'excèdera jamais, directement ou indirectement, huit pour cent par an d'avance comme susdit ; et elle pourra aussi recevoir un paiement annuel sur tous prêts,

sous

sous forme de fonds d'amortissement pour l'extinction graduelle de tels prêts, aux conditions et en la manière qui pourront être prescrites par les règlements de la compagnie.

12. Il sera tenu un registre des sûretés possédées par la compagnie, et dans les quatorze jours après qu'aura été reçue la sûreté, une inscription ou mémoire indiquant la nature et le montant de telle sûreté, et les noms des parties à icelles, avec leurs qualités, sera faite dans le registre ; et ce registre pourra être inspecté en tout temps raisonnable par aucun des membres, ou toute personne intéressée dans toute telle sûreté, sans honoraire ni rétribution.

Registre des sûretés ouvert à toute partie intéressée.

13 Le capital de la compagnie sera de deux cent cinquante mille livres sterling divisé en actions de dix livres chacune, dont dix pour cent devront être versés avant que la compagnie ne commence ses opérations ; et les dites actions seront numérotées par progression arithmétique, commençant par le numéro un, et se distingueront respectivement par les numéros qu'elles porteront.

Capital et nombre des actions.

14. Toutes les actions du fonds social de la compagnie seront de nature mobilière, et transmissibles comme telles.

Actions réputées biens-meubles.

15. Nul membre de la compagnie ne sera tenu au paiement des dettes dues par la compagnie au-delà du montant de ses actions dans le capital de la compagnie non alors versées.

Responsabilité des actionnaires.

16. La compagnie tiendra dans un ou des livres une liste des membres de la compagnie dans laquelle seront inscrites lisiblement et distinctement, de temps à autre, les particularités suivantes : les noms, adresses, et occupations, s'il en est, des membres de la compagnie, et le nombre d'actions possédé par chaque membre, distinguant chaque action par son numéro, et le montant payé ou convenu sur les actions de chaque membre.

Registre des actionnaires.

17. Quiconque convient de devenir membre de la compagnie et dont le nom est inscrit sur la liste des membres sera réputé membre de la compagnie.

Qui sera membre.

18. La liste des membres fera foi *primâ facie* de toutes les matières qui doivent y être insérées sous l'autorité du présent acte.

La liste fera foi.

19. La notification de tout fidéicommis explicite ou implicite ou d'induction ne sera pas inscrite dans la liste, et tel avis n'affectera en quoi que ce soit la compagnie.

Fidéicommis

20. Lorsqu'une personne demandera par écrit signé par elle que des actions lui soient accordées et qu'il lui aura été accordé une action ou des actions conformément à sa demande, elle

Répartition actions.

elle sera réputée être convenue de devenir membre de la compagnie à l'égard des actions ainsi accordées, et elle sera inscrite sur la liste des membres en conséquence.

Actions limitées.

21. Nul ne sera porteur de plus de mille actions de la compagnie.

Certificat des actions.

Renouvellement des certificats.

22. Chaque membre de la compagnie sur paiement d'un chelin, ou d'une somme moindre, selon que les directeurs le fixeront, aura droit à un certificat sous le sceau commun de la compagnie, indiquant les actions possédées par lui, et le montant payé sur icelles, et sur preuve à la satisfaction des directeurs que tel certificat est détérioré, détruit ou perdu, il pourra être renouvelé sur le paiement de la somme d'un chelin ou telle somme moindre que les directeurs fixeront, et tel certificat fera foi *primâ facie* du droit du membre y nommé aux actions qui y sont déclarées.

Actionnaires conjoints.

23. Si une action est inscrite au nom de deux ou d'un plus grand nombre de personnes la première nommée dans la liste sera à l'égard de la votation aux assemblées, des dividendes, avis ou autres matières du ressort de la compagnie (excepté les transports) réputé le seul porteur ; et nulle action de la compagnie ne sera subdivisée.

Pouvoirs de faire des demandes de versements.

Avis : demandes limitées.

24. Les directeurs pourront de temps à autre adresser aux membres des demandes de versements à l'égard des deniers non payés sur leurs actions respectives, qu'ils jugeront à propos ; pourvu qu'au moins vingt-et-un jours avant le jour fixé pour cette demande, avis en soit donné à chaque membre tenu au paiement ; mais nulle demande ne devra excéder le montant d'une livre par action, et il devra s'écouler un intervalle d'au moins trois mois entre deux demandes consécutives.

Paiement des demandes.

25. Chaque membre sera tenu de payer le montant de toute demande à lui adressée à la personne, à l'époque et au lieu que les directeurs fixeront.

Intérêt sur les versements dus.

26. Une demande de versement sera censée avoir été faite lorsqu'aura été passée la résolution des directeurs l'autorisant, et si un actionnaire manque de payer toute demande par lui due avant ou le jour fixé pour le paiement, il sera tenu d'en payer l'intérêt au taux de dix pour cent par année ou à tel autre taux moindre que lés directeurs fixeront, à compter du jour indiqué pour le paiement, jusqu'au jour du paiement même.

Paiement d'avance.

27. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tous membres désireux de les avancer, les montants, en tout ou en partie, dus sur les actions possédées par tel membre au-delà des sommes dont le paiement est alors demandé, et sur les deniers ainsi payés d'avance ou sur telle partie qui de temps

temps à autre excèdera le montant des demandes alors faites sur les actions à l'égard desquelles telle avance sera faite, la compagnie pourra payer un intérêt au taux de pas plus de cinq pour cent par année, suivant qu'il pourra être convenu entre le membre payant telle somme d'avance et les directeurs.

Intérêt alloué.

28. Il sera tenu un livre appelé registre des transferts, et dans ce livre seront inscrites les particularités de chaque transfert d'action dans le fonds social de la compagnie.

Registre des transferts.

29. Nul transport d'action n'aura lieu sans le consentement et l'approbation des directeurs.

Consentement des directeurs.

30. Chaque transfert d'action de la compagnie sera exécuté par le cédant et le cessionnaire, et le cédant sera réputé porteur de l'action et membre de la compagnie en conséquence, tant que le nom du cessionnaire n'aura pas été inscrit sur la liste des membres.

Exécution du transfert.

31. Les actions de la compagnie seront transférées d'après la formule de la cédule C, au présent annexée.

Formule du transfert.

32. Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un membre endetté à la compagnie.

Les arrérages devront être payés.

33. Les exécuteurs ou administrateurs d'un membre décédé seront les seuls reconnus par la compagnie comme ayant droit à ses actions.

Actions des membres décédés.

34. Quiconque aura droit à une action en conséquence du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un membre, ou en conséquence du mariage d'un membre du sexe féminin, pourra être inscrit comme membre sur production des preuves qui pourront être de temps à autre exigées par les directeurs, et d'une requête par écrit à cet égard, signée par lui, (sa signature étant identifiée par au moins un témoin) ce qui constituera la preuve évidente du fait qu'il s'est engagé à devenir membre.

Banqueroute, mariage, etc.

35. Quiconque aura droit à une action en conséquence du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un membre, ou en conséquence du mariage d'un membre du sexe féminin pourra, au lieu de se faire inscrire lui-même, choisir une personne qu'il désignera et la faire inscrire comme membre à l'égard de telle action.

Mandataire du représentant du défunt, etc.

36. La personne ayant ainsi droit à l'action fera acte du choix qu'elle a fait en consentant à son mandataire un transport de telle action.

Transfert à tel mandataire.

37. Chaque transfert de cette nature sera présenté aux directeurs, accompagné des preuves qu'ils pourront exiger pour établir les droits du cédant, et restera par devers la compagnie.

Preuve du transfert.

Tranfert par le représentant personnel.

38. Tous transfert d'action ou autre intérêt d'un membre décédé fait par son représentant personnel, bien que ce représentant personnel ne soit pas lui-même membre, aura la même valeur que s'il eût été membre à l'époque où il a exécuté le transfert.

Confiscation pour non-paiement des versements.

Avis.

39. Si un membre fait défaut de payer une demande de versement au jour fixé pour ce paiement, les directeurs pourront tant que la demande ne sera pas payée, lui signifier un avis le requérant d'acquitter telle demande, ainsi que l'intérêt en provenant à raison de tel non paiement ; et dans l'avis seront indiqués le jour (n'étant pas moins de vingt-et-un jours de la date de l'avis) et le lieu auxquels la demande et l'intérèt ainsi que les dépenses qui pourront avoir été encourues, à raison du non paiment, devront être acquittés,—et cet avis énoncera aussi que dans le cas de non paiement à ou avant l'époque et aux lieux ainsi fixés, les actions à l'égard desquelles telle demande a été faite seront sujettes à être confisquées.

Confiscation des actions.

40. Si la partie notifiée ne se conforme pas à tel avis, toute action à l'égard de laquelle avis a été donné pourra en tout temps ensuite, avant paiement de toutes demandes, intérêts et frais dus à cet égard, être confisquée par résolution des directeurs passée en conséquence.

Disposition des actions confisquées.

41. Toute action ainsi confisquée sera réputée propriété de la compagnie, et pourra être vendue, cédée de nouveau ou il pourra en être autrement disposé aux conditions, en la manière et en faveur des personnes que la compagnie jugera à propos.

Paiement des arrérages.

42. Tout membre dont les actions auront été confisquées, sera nonobstant tenu de payer à la compagnie tous versements, intérêts et frais dus sur ces actions à l'époque de la confiscation.

Preuve de la confiscation.

Transfert par la compagnie à l'acquéreur de l'action confisqué.

43. Une déclaration par écrit, faite par un directeur local ou le secrétaire de la compagnie qu'une demande de versement a été faite et qu'avis en a été dûment signifié, et que la partie notifiée a fait défaut de payer telle demande et que la confiscation de telle action a été faite à la suite d'une résolution des directeurs à cet effet, constituera une preuve suffisante des faits y mentionnés à l'encontre de toute personne ayant droit à telle action, et telle déclaration, et la quittance de la compagnie pour le prix de telle action, conféreront un titre valable à telle action, et l'acquéreur sera là-dessus réputé le porteur de telle action quitte et nette de toute demande due antérieurement à l'acquisition, et il sera inscrit sur la liste des membres en conséquence, mais il ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'acquisition et son droit à telle action ne pourra être contesté ni modifié par aucune irrégularité survenue dans la vente.

44. Pour chaque transfert et transmission d'action il sera payé un honoraire n'excédant pas deux chelins et six deniers que les directeurs fixeront de temps à autre.

Honoraire pour transfert.

45. Les directeurs pourront, avec la sanction préalable de la compagnie en assemblée générale réunie, convertir en capital les actions qui auront été versées.

Conversion des actions en capital.

46. Lorsque des actions auront été converties en capital, les différents porteurs de tel capital pourront dès lors transférer leurs intérêts respectifs en icelui, ou aucune partie de ces intérêts, de la même manière et sous les mêmes règlements que les actions du capital de la compagnie peuvent être transférées, ou autant que possible.

Transfert du capital.

47. Les différents propriétaires de tel capital auront droit de partager dans les dividendes et profits de la compagnie, en proportion du montant de leurs intérêts respectifs dans tel capital, et ces intérêts conféreront en proportion du montant aux propriétaires respectivement les mêmes priviléges et avantages pour les fins de la votation aux assemblées de la compagnie et autres fins qu'auraient pu conférer des actions d'un égal montant dans le capital de la compagnie, mais de manière à ce qu'aucun de ces priviléges ou avantages, excepté la participation dans les dividendes et profits de la compagnie, ne soit conféré par aucune partie aliquote de capital qui n'aurait pas, si elle eût été en actions, conféré tel privilége ou avantage.

Droits des actionnaires quant aux dividendes, etc.

48. Lors de la conversion d'actions en capital, toutes les dispositions du présent acte applicables aux actions seulement cesseront d'être en force quant à la partie convertie en capital, et la liste des membres indiquera le montant de capital possédé par chaque membre, au lieu du montant d'actions et les particularités s'y rattachant.

Application des dispositions de cet acte au capital.

49. Les directeurs pourront ajourner l'émission de toute partie des actions constituant le capital actuel de la compagnie jusqu'à telle époque ultérieure qu'ils jugeront à propos et pourront émettre aucune portion de ces actions de temps à autre quand et comme ils le jugeront convenable.

Réserve d'actions.

50. Les actions qui seront ainsi réservées par les directeurs seront offertes aux membres dans la proportion des actions qu'ils possèdent ; et telle offre sera faite par l'avis indiquant le nombre d'actions auxquelles le membre a droit, et fixant le délai dans lequel telle offre, si elle n'est acceptée, sera censée avoir été déclinée ; et après l'expiration du dit délai, ou, à la réception d'une déclaration du membre auquel l'avis est adressé qu'il refuse d'accepter les actions offertes, les directeurs pourront en disposer de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse à la compagnie.

Emission des actions réservées aux membres actuels, etc.

Pouvoirs des directeurs.

51. Les affaires de la compagnie seront administrées par sept directeurs, chacun desquels sera porteur d'au moins cent actions du capital de la compagnie, et par tels directeurs locaux qui pourront être nommés de temps à autre par les directeurs qui—en sus des pouvoirs et de l'autorité à eux expressément conférés par tout acte impérial concernant la compagnie ou par le présent acte ou par tout autre acte de la législature canadienne—pourront exercer tous les pouvoirs, donner tous les consentements, faire tous les arrangements et marchés et généralement accomplir tous actes et choses qui, d'après les règlements de la compagnie ou les articles d'association doivent ou devront être conférés, faits ou accomplis par la compagnie, et qui ne doivent pas expressément être exercés, donnés, accomplis ou faits par la compagnie en assemblée générale, mais sujets néanmoins aux dispositions de tous tels actes, règlements et articles, ainsi qu'à tout statut (s'il en est) qui pourra de temps à autre être prescrit par la compagnie en assemblée générale ; mais nul règlement fait par la compagnie en assemblée générale n'invalidera aucun acte antérieur des directeurs qui eût été valide si tel statut n'eût pas été fait.

Seront en sus des pouvoirs conférés par tout acte impérial.

Fidéicommis.

52. Les directeurs pourront de temps à autre charger un ou plusieurs des directeurs locaux d'accepter et posséder des terres ou propriétés en fidéicommis pour la compagnie, et d'exécuter tous actes et choses pour investir la personne ainsi nommée de telles terres ou propriétés, et ils pourront de temps à autre déplacer telle personne ou personnes et en nommer une autre ou d'autres à la place.

Validité des actes des directeurs.

53. Les actes des directeurs ou de tout comité nommé par les directeurs ou de tous directeurs locaux, bien que plus tard il puisse être constaté qu'il y ait eu irrégularité dans la nomination d'aucun tel directeur ou membre de tout tel comité ou directeur local, ou qu'ils ou aucun d'eux étaient inhabiles à agir, seront aussi valides que si telle personne eût été dûment nommée et habile à agir comme directeur ou directeur local.

Indemnité aux directeurs et directeurs locaux.

54. Tout directeur de la compagnie et tout directeur local, et ses hoirs, exécuteurs et administrateurs, et leurs biens et effets respectivement, seront de temps à autre et en tout temps indemnisés à même les fonds de la compagnie de tous frais et dépenses quelconques qu'il pourra supporter ou encourir à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure qui serait portée, commencée ou intentée contre lui à raison de tout acte, matière ou chose, fait, accompli ou toléré par lui dans l'exécution des devoirs de sa charge, ainsi que de tous autres frais et dépenses qu'il pourra supporter ou encourir à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté les frais et dépenses résultant de sa négligence ou de son défaut volontaire.

Exception s'il y a négligence volontaire.

55. Tout directeur de la compagnie et tout directeur local et ses hoirs, exécuteurs et administrateurs, et leurs biens et effets respectivement seront tenus responsables seulement des sommes d'argent qu'il recevra de fait, et ne seront pas responsables des actes de ses co-directeurs ou des directeurs locaux ou d'aucun ou des uns ou des autres d'entre eux ; mais chacun d'eux le sera de ses propres actes, faits et défauts uniquement, et les directeurs ne seront pas non plus responsables, collectivement ou individuellement des actes ou défauts des directeurs locaux, ni les directeurs locaux des actes ou défauts des directeurs ; et les directeurs ou les directeurs locaux ou aucun d'entre eux respectivement ne seront pas responsables des faits d'aucune personne ou personnes chargées, en vertu d'aucun tel acte, règlement ou article d'association comme susdit ou autrement, en vertu des règles et statuts de la compagnie en force pour le temps, de percevoir ou recevoir des deniers payables à la compagnie, ou entre les mains de laquelle ou desquelles des deniers ou propriétés de la compagnie seront remis ou déposés pour être gardés en sûreté ; ni de l'insuffisance ou irrégularité d'aucuns titres à des propriétés qui pourront de temps à autre être achetées, prises ou louées ou autrement acquises par ordre des directeurs ou autrement, pour la compagnie ou en son nom ; ni de l'insuffisance ou irrégularité des sûretés sur lesquelles des deniers de la compagnie auront été avancés, et aucun directeur ou directeur local ne sera responsable des pertes, dommages ou accidents quelconques qui pourront survenir dans l'exécution des devoirs de sa charge ou s'y rattachant, à moins que ces faits ne résultent de sa négligence ou de son défaut volontaire.

Directeurs et directeurs locaux responsables que de leurs propres actes.

Ne seront pas responsables pour les personnes agissant pour eux, etc.

Exception s'il y a négligence volontaire.

56. Les profits de la compagnie, autant que faire se pourra, seront partagés et distribués de la manière suivante, savoir : il sera en premier lieu réservé, dans le but de créer un fonds de réserve pour faire face aux dépenses contingentes ou pour égaliser les dividendes, telle somme que les directeurs fixeront de temps à autre, et s'élevant chaque année à au moins deux et demi pour cent sur les bénéfices nets de telle année, et la balance de ces profits sera partagée entre les membres, en la manière que les directeurs détermineront avec l'approbation de la compagnie en assemblée générale réunie.

Partage des profits de la compagnie.

57. Les directeurs pourront, de temps à autre, placer la somme réservée à titre de fonds de réserve, en effets sûrs et convertibles qu'ils pourront accepter, à leur discrétion.

Placement du fonds de réserve.

58. La compagnie ne déclarera pas de dividende, susceptible de diminuer en quoi que ce soit son fonds social.

Les dividendes ne diminueront pas le capital.

59. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à un membre quelconque, toutes sommes d'argent qui pourront être par lui dues à la compagnie, à compte de versements ou autrement.

Les versements seront déduits des dividendes.

Avis des dividendes.

60. Avis de tout dividende qui pourra être déclaré sera donné à chaque membre, et nul dividende ne portera intérêt contre la compagnie.

Bureau principal à Montréal.

Agences.

61. La compagnie aura toujours un bureau à Montréal, lequel sera le domicile légal de la dite compagnie en Canada, et avis du siége de ce bureau, et de tout déplacement de ce bureau, sera donné dans la *Gazette du Canada*, et elle pourra établir d'autres bureaux et agences dans le Haut et le Bas Canada, si elle le juge à propos.

Signification des avis à la compagnie.

62. Les sommations, avis, ordres ou autres pièces devant être signifiés à la compagnie, pourront l'être en étant laissés au dit bureau, à Montréal, entre les mains d'une personne raisonnable dans l'emploi de la compagnie.

Avis authentiqués par la compagnie.

63. Les sommations, avis, ordres ou autres procédures que la compagnie est tenue de rendre authentiques, pourront être signés par tout directeur, directeur local, secrétaire ou autre officier autorisé de la compagnie, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient revêtus du sceau commun de la compagnie, et ils pourront être écrits ou imprimés, ou en partie écrits et en partie imprimés.

Signification des avis par la compagnie.

64. Les avis devant être signifiés par la compagnie à ses membres pourront l'être personnellement, ou en les laissant aux domiciles inscrits des membres ou les leur expédiant par la poste francs de port à leur adresse.

Avis signifiés aux membres par la poste.

65. Un avis ou autre document signifié par la poste à un membre sera censé signifié à l'époque à laquelle la lettre qui le contient doit être délivrée par la voie ordinaire de la poste ; pour prouver le fait et la date de la signification, il suffira d'établir que la lettre a été bien adressée et déposée au bureau de poste, et l'époque à laquelle elle a été déposée et le temps nécessaire pour qu'elle soit délivrée par la voie ordinaire de la poste.

Avis aux actionnaires conjoints.

66. Tous les avis qui doivent être donnés aux membres seront, à l'égard des actions auxquelles des personnes ont conjointement droit, donnés à la première personne nommée dans la liste des membres, et les avis ainsi donnés seront réputés valablement donnés à tous les porteurs de ces actions.

Avis obligatoires, etc.

67. Quiconque, par l'opération de la loi, par transfert ou par d'autres moyens quelconques, a droit à une action, sera lié par tout et chaque avis, qui avant l'inscription de son nom et de son adresse dans la liste des membres à l'égard de telle action, aura été donné à la personne de laquelle dérivent ses droits

68.

68. La nomination ou l'élection des directeurs et officiers et les époques, lieux, convocation et tenue des assemblées ordinaires et extraordinaires ou autres de la compagnie, et des directeurs et autres officiers, et les délibérations aux assemblées de la compagnie et des directeurs, seront réglés par les statuts et dispositions, et les assemblées de la compagnie et des directeurs auront les pouvoirs, priviléges et autorités qui pourront être énoncés et prescrits par les règlements de la compagnie passés de temps à autre à toute assemblée générale de la compagnie.

Nomination et élection des directeurs et officiers sujettes aux règlements.

69. Pourvu que si la compagnie est incorporée en Angleterre, comme compagnie à fonds social en vertu de l'acte du parlement impérial appelée " L'acte des compagnies 1862," responsabilité limitée, au moyen de l'enregistrement d'un mémorandum d'association, accompagné d'articles d'association, alors la nomination ou l'élection des directeurs et officiers futurs, et les époques, lieux, convocation et tenue des assemblées ordinaires et extraordinaires ou autres de la compagnie et des directeurs, et toutes autres choses relatives à la compagnie et à ses affaires non expressément prévues par le présent acte, seront réglés par les statuts et dispositions, et les assemblées de la compagnie et des directeurs auront les pouvoirs, priviléges et autorité qui pourront être énoncés et prescrits dans tels articles d'association en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte ou les lois de cette province.

Si la compagnie est incorporée en Angleterre.

70. Ces statuts ou articles d'association pourront prescrire que tous les directeurs ou un nombre quelconque d'entre eux, pourront résider dans la Grande-Bretagne ou en Canada, selon qu'il sera le plus avantageux, et pourront contenir des dispositions non incompatibles avec le présent acte, au sujet de la nomination, durée de charge, devoirs et pouvoirs des directeurs et directeurs locaux, et rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme obligeant les directeurs à résider ou à tenir leurs assemblées en Canada, ou comme ayant l'effet de rendre inéligibles comme directeurs les actionnaires résidant dans la Grande-Bretagne.

Ce qui sera prescrit par les articles d'association.

71. Dans toute action portée par la compagnie contre aucun membre pour le recouvrement de deniers dus en sa qualité de membre pour aucun versement ou pour toute autre cause, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux, mais il suffira à la compagnie de déclarer que le défendeur est membre de la compagnie, et qu'il doit à la compagnie un ou plusieurs versements ou autres sommes d'argent, à raison de quoi la compagnie a droit d'action en vertu du présent acte.

Allégation dans les actions contre les membres.

72. Lors de l'instruction de l'action pour le recouvrement de versements dus, il suffira de prouver que le défendeur, au temps de la demande du versement, était membre de la compagnie, et que la demande en a été faite de fait, et avis donné

Ce qu'il suffira d'alléguer dans les actions pour versements.

tel

tel que requis par le présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait la demande des versements, ni aucune autre matière que ce soit ; sur quoi, la compagnie aura droit au recouvrement de ce qui sera dû sur tel versement avec intérêt au taux susdit.

Décharges aux témoins.

73. Dans toutes procédures judiciaires en vertu du présent acte, deux directeurs, ou directeurs locaux ou plus, pourront accorder des décharges générales ou autres à toute personne à l'emploi de la compagnie pour la rendre témoin compétent ; et toutes telles décharges données sous le seing et sceau de deux des directeurs, ou directeurs locaux, auront, pour le dit objet, le même effet que si elles eussent été faites sous le sceau commun de la compagnie.

Qui pourra prouver les réclamations de la compagnie dans les cas de banqueroute.

74. Dans le cas où un fiat de banqueroute serait décerné contre aucune personne endettée à la compagnie, ou contre laquelle la compagnie aura quelque demande ou réclamation, il sera loisible à toute personne qui sera de temps à autre à cet égard nommée par écrit, sous le seing de trois des directeurs ou plus de la compagnie pour le temps d'alors, de comparaître, et elle est par le présent autorisée à comparaître et agir au nom de la compagnie relativement à aucune telle réclamation, dette ou demande, devant les commissaires, en vertu de tel fiat de banqueroute, soit personnellement ou en donnant son affidavit qui sera assermenté et exhibé en la manière ordinaire, à l'effet de prouver et établir la dite dette, demande ou réclamation, en vertu du dit fiat de banqueroute ; et la personne qui sera ainsi nommée sera admise dans tous tels cas à faire la preuve ou à présenter des réclamations, en vertu d'aucune telle commission de la part de la compagnie, à l'égard de telle dette, demande ou réclamation, et aura tous et tels pouvoirs pour voter dans le choix des syndics, et signer des certificats, et faire toute autre chose par rapport à aucune telle dette qu'elle sera admise à prouver au nom de la compagnie, que toute autre personne qui serait en son propre nom créancier du dit banqueroutier aurait par rapport à la dette prouvée par elle en vertu d'un tel fiat.

Pouvoirs des personnes prouvant ainsi les réclamations de la compagnie.

Actes des agents de la compagnie valides.

75. Nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte, tout acte qu'une personne légalement autorisée à cet effet par la compagnie, comme son procureur, signe au nom de la compagnie et revêt de son sceau, sera obligatoire pour la compagnie, et aura le même effet que s'il était revêtu du sceau commun de la compagnie.

Rapport annuel à la législature.

76. La compagnie transmettra tous les ans au gouverneur, ou à l'une ou l'autre branche de la législature, un état de son actif et de son passif, du montant des prêts effectués par elle en cette province, de la moyenne de l'intérêt perçu sur iceux, de la quantité et de la valeur des immeubles qu'elle possèdera ou dont elle aura l'agence, et tels autres renseignements qui pourront

pourront être ainsi demandés ; pourvu toujours que la compagnie ne sera en aucun cas requise de faire connaître le nom ou les affaires privées d'aucun individu qui aura contracté avec elle.

77. Dans le présent acte, les expressions et les mots suivants auront les différentes significations qui leur sont ici données, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou contexte quelque chose d'incompatible avec telles significations, savoir : les mots comportant le nombre pluriel comprendront le singulier, et ceux comportant le singulier comprendront le pluriel ; les mots comportant le genre masculin comprendront le féminin ; le mot " mois " s'entendra du mois de calendrier, l'expression " cours supérieures " s'entendra des cours supérieures de record de Sa Majesté en la province du Canada, ou à Westminster ou Dublin, suivant la circonstance ; le mot " serment" comprendra l'affirmation pour les quakers, ou autre déclaration ou solennité substituée légalement au serment dans les cas où d'autres personnes sont exemptes par la loi de la nécessité de prêter serment ; le mot " secrétaire " comprendra le mot " commis ;" le mot " terre " s'étendra à tous bâtiments, terres et héritages d'aucune tenure que ce soit ; les mots " juge de paix " s'entendront du juge de paix pour le comté, cité, lieu ou place en Angleterre ou en Canada, où l'affaire du ressort du dit juge de paix, s'élèvera, et qui ne sera pas intéressé dans l'affaire, et lorsque la difficulté s'élèvera par rapport à des terres qui seront la propriété d'une seule et même personne, mais qui ne seront pas entièrement situées dans un comté, cité, place ou lieu, alors dans le lieu où aucune partie des dites terres sera située, le dit juge ne devant pas être intéressé dans aucune des dites matières ; l'expression " la compagnie " s'entendra de la compagnie de placement et d'agence du Bas Canada (responsabilité limitée) mentionnée et définie dans le présent acte ; les expressions "les directeurs" et "le secrétaire" s'entendront des directeurs et du secrétaire respectivement de la dite compagnie pour le temps d'alors.

Interprétation.

Nombre.

Genre.

Mois.

Cours supérieures.

Serment.

Secrétaire.

Terre.

Juge.

La compagnie.

Directeurs et secrétaire.

78. Le présent acte sera un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance comme tel.

Acte public.

CÉDULE AUXQUELLES REFÈRE LE PRÉSENT ACTE.

CÉDULE A.

FORMULE DE CESSION.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en la année du règne de la Reine Victoria, intitulé : (*Ici mettez le titre du présent acte*), nous, la compagnie de placement et d'agence du Bas Canada (Responsabilité limitée) en considération de la somme de , à nous payée par A. B., de , transférons au dit A. B., ses

ses hoirs et ayants cause, tout (*description de la propriété transférée*) avec tous les droits, circonstances et dépendances y appartenant, et tels droits, titre et intérêt à cet égard, que nous, la dite compagnie, possédons, ou qui pourront nous échoir, ou que nous avons droit par le dit acte de transférer. Pour par le dit A. B., ses hoirs et ayants-cause, en jouir à toujours.

Donné sous le sceau commun de la dite compagnie, ce , jour d , en l'année de Notre Seigneur

CÉDULE B.

Formule d'un acte de mortgage.

En vertu d'un acte de la Législature du Canada, passé en la année du règne de la Reine Victoria, intitulé : (*ici insérez le titre du présent acte*,) je, A. B., de en considération de la somme de , à moi payée par la compagnie de placement et d'agence du Bas Canada (Responsabilité limitée) transporte, par le présent, conformément au dit acte, à la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, tout (*donnez la description de la propriété foncière ou mobilière transportée*,) et tels droits, titre et intérêt à cet égard, que je possède ou pourrai posséder, pour par la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, en jouir à toujours, avec droit de réméré, en payant à la dite compagnie, ses successeurs ou ayants-cause, la dite somme de , le jour de , mil huit cent , avec intérêt sur icelle sur le pied de pour chaque cent livres par année, payable semi-annuellement le jour d , et le jour de de chaque année (*ajoutez tous pouvoirs spéciaux dont il pourra être convenu*).

En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes, le jour d , en l'année de Notre Seigneur

FORMULE D'OBLIGATION.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en la année du règne de la Reine Victoria, intitulé : (*Ici insérez le titre du présent acte*,) je, A. B., en considération de la somme de à moi payée comptant par la compagnie de placement et d'agence du Bas Canada (Responsabilité limitée,) m'oblige strictement envers la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, au paiement de la pénalité de qui sera payée à la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause.

La

La condition de la dite obligation est, que si le dit A. B., ses hoirs, exécuteurs ou administrateurs, paient à la dite compagnie, ses successeurs ou ayants-cause, le jour de , en l'année de Notre Seigneur mil huit cent , le capital de , avec les intérêts sur icelui sur le pied de pour cent par année, payable semi-annuellement, le jour de , et le jour d , alors la dite obligation deviendra nulle, autrement elle demeurera en toute sa force et vertu.

En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes mon seing et sceau, le jour d en l'année de Notre Seigneur,

CÉDULE C.

FORMULE D'UN TRANSFERT D'ACTIONS.

Compagnie de placement et d'agence du Bas Canada.
(*Responsabilité limitée.*)

Je, (A. B.) de , en considération de la somme de £ à moi payée par (C. D.) de , cède et transfère par le présent au dit (C. D.) l'action (*ou* les actions) numérotée actuellement inscrite en mon nom dans les livres de la dite compagnie, pour par lui, ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause en jouir, sujet aux mêmes conditions auxquelles je les possède actuellement ; et je, le dit (C. D.) conviens, par les présentes, d'accepter et prendre la dite action (*ou* actions) sujet aux mêmes conditions susdites, et de devenir membre de la dite compagnie ; témoins nos seings respectifs le jour de mil huit cent soixante

A. B.
C. D.

Signé par les sus nommés A. B. et C. D. respectivement, en présence de (désignation et adresse.)

CAP. L.

Acte pour incorporer " La Compagnie de Placement et d'Agence de Londres et du Canada," (responsabilité limitée.)

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDERANT que William Gooderham, l'honorable William McMaster, l'honorable John McMurrich, l'honorable John Simpson, l'honorable Alexander Campbell, Alexander Murray, Caldwell Ashworth, Charles J. Campbell, l'honorable James Patton et autres, ont formé le projet d'établir une compagnie à fonds social, et ont démandé la passation d'un acte d'incorporation

d'incorporation à cet effet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes et leurs associés incorporés.

1. Willliam Gooderham, l'honorable William McMaster, l'honorable John McMurrich, l'honorable John Simpson, l'honorable Alexander Campbell, Alexander Murray, Caldwell Ashworth, Charles J. Campbell, l'honorable James Patton et toutes autres personnes et corps politiques qui de temps à autre deviendront porteurs d'actions dans l'entreprise qui doit être poursuivie en vertu du présent acte, formeront une compagnie conformément aux pouvoirs, règlements, ordres et statuts ci-dessous énoncés ou mentionnés, et seront constitués en corps politique et corporation, sous le nom de "La compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada," (responsabilité limitée ;) et, sous ce nom, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec la faculté de le briser et modifier, et pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans tous les tribunaux de loi ou d'équité.

Nom et pouvoirs de corporation.

Directeurs.

2. Les personnes susnommées seront les directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection des directeurs de la compagnie, en la manière ci-dessous prescrite.

Pouvoirs et affaires de la compagnie.

3. La compagnie est par le présent autorisée à employer et avancer son capital, d'abord, pour payer et acquitter tous les frais, charges et dépenses encourues pour demander et obtenir le présent acte, et toutes autres dépenses préparatoires, ou relatives à icelui, et le résidu du dit capital, ou telle partie d'icelui qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire, sera employé de la manière et pour les objets ci-après mentionnés, savoir : la compagnie pourra prêter et avancer, de temps à autres, des deniers sous forme de prêt ou autrement pour des périodes d'une année au moins sur des sûretés foncières ou sur des effets publics de la Province ou sur des bons d'aucune corporation émis en vertu des règlements autorisés par la loi ou sur le capital ou sur des actions de banque incorporée en cette Province, et à tels termes et conditions, que la compagnie le croira expédient ou nécessaire, et faire tous actes qui pourront être utiles au prêt de telles sommes de deniers et au recouvrement d'icelles et pour forcer le paiement de tous les intérêts (si aucun il y a) sur les dites sommes ainsi avancées, ou l'accomplissement d'aucunes conditions auxquelles les dites sommes auront été avancées, ou le paiement d'aucune forfaiture encourue à raison du non accomplissement d'icelles pour tout retard ou défaut de paiement, et en donner des reçus, quittances et décharges, soit pour le tout ou partie, et employer et appliquer, pour aucun des dits objets, et pour chaque et tout autre objet mentionné dans le présent acte, le tout ou partie du capital et des propriétés d'alors de la compagnie, ou aucune des sommes de deniers que la dite compagnie est autorisée à

Pourra prêter des deniers et sur quelles sûretés, etc.

prélever

prélever à l'avenir, en addition à son capital pour le temps d'alors, et faire et autoriser tous actes et exercer tout les pouvoirs que les directeurs de la compagnie, dans leur opinion, croiront nécessaires de faire et d'exercer.

4. La compagnie a par le présent pouvoir d'agir comme association d'agence, et soit en son propre nom, ou pour l'intérêt et au nom d'autres personnes qui lui confieront des deniers à cette fin, de prêter et avancer des deniers à toute personne ou personnes sur telles sûretés mentionnées dans la dernière section précédente ou à tous corps politiques quelconques, ou à toute autorité municipale ou autre, ou à aucun bureau de syndics ou commissaires, aux conditions et sur telles sûretés qui pourront paraître satisfaisantes à la compagnie et les conditions de tels prêts et avances pourront être et seront mises à effet pour l'avantage de la compagnie, ou de la personne ou des personnes ou corporations, pour lesquelles tels deniers ont été prêtés et avancés ; et à l'égard de ces prêts et avances, la compagnie aura le même pouvoir que celui qui lui est conféré à l'égard des prêts ou avances faites à même son capital, et elle pourra aussi garantir soit le remboursement du principal ou de l'intérêt, ou les deux, des deniers confiés à la compagnie pour être placés, et elle pourra employer et appliquer pour aucun des dits objets le capital et les propriétés d'alors de la dite compagnie, ou aucune partie des deniers que la compagnie est autorisée à l'avenir à prélever, en sus de son capital pour le temps d'alors, ou tous deniers à elle confiés comme susdit ; et de faire, sanctionner et accomplir tous actes quelconques jugés nécessaires à cet égard dans l'opinion des directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors.

Pourra prêter des deniers, etc., comme agents pour d'autres.

Pourra garantir le paiement, etc.

5. Les directeurs pourront de temps à autre, du consentement de la compagnie en assemblée générale réunie, emprunter de l'argent au nom de la compagnie, aux taux d'intérêts et aux conditions qu'elle pourra de temps à autres juger à propos, et les directeurs pourront à cette fin faire et consentir toutes hypothèques, obligations ou autres instruments, sous le sceau commun de la compagnie pour des sommes d'au moins cent louis sterling chacune, ou céder, transférer, ou déposer, sous forme de mortgage en équité ou autrement, tous titres, actes, documents, sûretés ou propriétés de la compagnie, et avec ou sans pouvoir de vente ou autres conditions spéciales que les directeurs jugeront expédient ; pourvu que la totalité de la ou des sommes ainsi empruntées n'excèdera pas en aucun temps le montant du capital souscrit de la compagnie non encore versé, et nul prêteur ne sera tenu de constater les circonstances de tel prêt, ni la validité de la résolution en vertu de laquelle il a été fait, ou l'objet pour lequel ce prêt a été demandé.

Pourra emprunter.

Sûretés.

Montant total à être emprunté limité.

6. La compagnie pourra posséder telles propriétés immobilières qui pourront être nécessaires pour la transaction de ses affaires, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de mille louis en

Pourra posséder des biens-fonds pour la

transaction des affaires, etc.

en tout, ou qui étant mortgagées ou hypothéquées en sa faveur, pourront être acquises par elle pour sûreté de ses prêts, et pourra de temps à autre les vendre, hypothéquer, louer ou autrement en disposer ; pourvu toujours qu'elle sera tenue de vendre les propriétés acquises en paiements de dettes dans les cinq ans après qu'elles lui seront échues, autrement ces propriétés retourneront à leur ci-devant propriétaire, ses héritiers ou ayants-cause.

Proviso : ces biens-fonds seront vendus dans un certain délai.

Ne pourra exiger des commissions.

7. La compagnie ne pourra exiger aucune commission sur les sommes placées.

Formule de cession par la compagine.

8. Toutes cessions que pourra faire la compagnie, en vertu et en exécution des différents pouvoirs et autorité à elle donnés par le présent acte, pourront être faits suivant la formule de la cédule A, annexée au présent acte, autant que les circonstances le permettront, et pourront être sous seing privé, ou par-devant notaires, selon qu'il sera le plus compatible avec les lois de la section de la province dans lesquelles seront situées les immeubles transportés.

Effet du mot " céder " dans ces transports.

9. Dans aucun des dits transports de terres que la dite compagnie pourra faire, le mot " céder," impliquera l'effet des stipulations expresses suivantes, de la part de la compagnie pour elle-même et ses successeurs avec les cessionnaires respectifs y dénommés, et leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, suivant la qualité et la nature de telles cessions et de la propriété ou intérêt y désigné, excepté si telles stipulations y sont restreintes et limitées en termes exprès, c'est-à-savoir : la stipulation que, nonobstant tout acte ou omission de la compagnie, elle était, lors de telle cession, en possession des terres ou propriétés cédées par icelle, à titre irrévocable en pleine propriété, exemptes de toutes charges créées ou occasionnées par elle, ou autrement, pour tels droits ou intérêt, tels qu'exprimés en icelles, comme devant être cédés, quittes de toutes charges créées ou occasionnées par elle ;—la stipulation, que le cessionnaire de telles terres, ses hoirs, successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause selon le cas, ne seront pas troublés dans leur possession par la dite compagnie et ses successeurs, ni aucune autre personne ayant titre par elle, et qu'ils seront indemnisés par la dite compagnie qui sera leur garant, pour toutes les charges créées par elle ;— la stipulation de la part de la dite compagnie, ses successeurs et autres personnes ayant titre par elle, de fournir aux cessionnaires, leurs hoirs et ayants-cause selon le cas, et à leurs frais, toutes les garanties additionnelles qu'ils exigeront relativement aux dites terres, et aussi, que tous tels cessionnaires, leurs hoirs, exécuteurs et ayants-cause respectivement, suivant leur qualité et la nature des droits ou intérêts transportés par la cession, pourront dans les actions intentées par eux, alléguer violation de stipulations, comme si elles eussent été exprimées en termes exprès dans telle cession.

Stipulation comprise par ce mot.

10.

10. Toute hypothèque et obligation, pour assurer des deniers empruntés de la compagnie, seront par acte dans lequel la considération sera dûment spécifiée, et tout acte contenant telle hypothèque ou obligation pourra être fait suivant la formule de la cédule B, annexée au présent acte, autant que les circonstances le permettront, et pourra être exécuté sous seing privé ou par-devant notaires, selon qu'il sera le plus compatible avec les lois de cette partie de la province dans laquelle seront situés les immeubles devant être hypothéqués ; et dans le Bas Canada, les obligations portant hypothèque en faveur de la compagnie pourront être exécutées en la manière et forme actuellement reconnues par les lois de cette section de la province.

Formule d'hypothèque et obligation en faveur de la compagnie.

11. La compagnie pourra stipuler, demander et recevoir d'avance semi-annuellement l'intérêt provenant de temps à autre des prêts faits par la compagnie, mais tel taux d'intérêt, soit que le prêt ait été effectué par la compagnie, ou par l'intermédiaire de son agence, n'excèdera jamais, directement ou indirectement, huit pour cent par an d'avance comme susdit, et elle pourra aussi recevoir un paiement annuel sur tous prêts, sous forme de fonds d'amortissement pour l'extinction graduelle de tels prêts, aux conditions et en la manière qui pourront être prescrites par les règlements de la compagnie.

Pourra demander et retenir l'intérêt d'avance n'excédant pas 8 pour cent.

12. Il sera tenu un registre des sûretés possédées par la compagnie, et dans les quatorze jours après qu'aura été reçue la sûreté, une inscription ou mémoire indiquant la nature et le montant de telle sûreté, et les noms des parties à icelles, avec leurs qualités, sera faite dans le registre ; et ce registre pourra être inspecté en tout temps raisonnable par aucun des membres, ou toute personne intéressée dans toute telle sûreté, sans honoraire ni rétribution.

Registre des sûretés ouvert à toute partie intéressée.

13. Le capital de la compagnie sera de deux cent cinquante mille livres sterling divisé en actions de dix livres chacune dont dix pour cent devront être versés avant que la compagnie ne commence ses opérations et les dites actions seront numérotées par progression arithméthique, commençant par le numéro un, et se distingueront respectivement par les numéros qu'elles porteront.

Capital et nombre des actions.

14. Toutes les actions du fonds social de la compagnie seront de nature mobilière, et transmissibles comme telles.

Actions reputees biens-meubles.

15. Nul membre de la compagnie ne sera tenu au paiement des dettes dues par la compagnie au-delà du montant de ses actions dans le capital de la compagnie non alors versées.

Responsabilité des actionnaires.

16. La compagnie tiendra dans un ou des livres une liste des membres de la compagnie dans laquelle seront inscrites lisiblement et distinctement, de temps à autre, les particularités suivantes :

Registre des actionnaires.

suivantes : les noms, adresses et occupations, s'il en est, des membres de la compagnie, et le nombre d'actions possédé par chaque membre, distinguant chaque action par son numéro, et le montant payé ou convenu sur les actions de chaque membre.

Qui sera membre.

17. Quiconque convient de devenir membre de la compagnie et dont le nom est inscrit sur la liste des membres sera réputé membre de la compagnie.

La liste fera foi.

18. La liste des membres fera foi *primâ facie* de toutes les matières qui doivent y être insérées sous l'autorité du présent acte.

Fidéicommis.

19. La notification de tous fidéicommis explicite ou implicite ou d'induction ne sera pas inscrite dans la liste, et tel avis n'affectera en quoi que ce soit la compagnie.

Répartition des actions.

20. Lorsqu'une personne demandera par écrit signé par elle que des actions lui soient accordées et qu'il lui aura été accordé une action ou des actions conformément à sa demande, elle sera réputée être convenue de devenir membre de la compagnie à l'égard des actions ainsi accordées, et elle sera inscrite sur la liste des membres en conséquence.

Actions limitées.

21. Nul ne sera porteur de plus de mille actions de la compagnie.

Certificat des actions.

Renouvellement des certificats.

22. Chaque membre de la compagnie sur paiement d'un chelin, ou d'une somme moindre selon que les directeurs le fixeront, aura droit à un certificat sous le sceau commun de la compagnie, indiquant les actions possédées par lui, et le montant payé sur icelles, et sur preuve à la satisfaction des directeurs que tel certificat est détérioré, détruit ou perdu, il pourra être renouvelé sur le paiement de la somme d'un chelin ou telle somme moindre que les directeurs fixeront, et tel certificat fera foi *primâ facie* du droit du membre y nommé aux actions qui y sont déclarées.

Actionnaires conjoints.

23. Si une action est inscrite au nom de deux ou d'un plus grand nombre de personnes la première nommée dans la liste sera à l'égard de la votation aux assemblées, des dividendes, avis ou autres matières du ressort de la compagnie (excepté les transports) réputé le seul porteur ; et nulle action de la compagnie ne sera subdivisée.

Pouvoirs de faire des demandes de versements.

Avis : demandes limitées.

24. Les directeurs pourront de temps à autre adresser aux membres des demandes de versements à l'égard des deniers non payés sur leurs actions respectives, qu'ils jugeront à propos ; pourvu qu'au moins vingt-et-un jours avant le jour fixé pour cette demande, avis en soit donné à chaque membre tenu au paiement ; mais nulle demande ne devra excéder le montant d'une livre par action, et il devra s'écouler un intervalle d'au moins trois mois entre deux demandes consécutives.

25.

25. Chaque membre sera tenu de payer le montant de toute demande à lui adressée à la personne, à l'époque et au lieu que les directeurs fixeront. Paiement des demandes.

26. Une demande de versement sera censée avoir été faite lorsqu'aura été passée la résolution des directeurs l'autorisant, et si un actionnaire manque de payer toute demande par lui dûe avant ou le jour fixé pour le paiement, il sera tenu d'en payer l'intérêt au taux de dix livres pour cent par année ou à tel autre taux moindre que les directeurs fixeront, à compter du jour indiqué pour le paiement, jusqu'au jour du paiement même. Intérêt sur les versements dus.

27. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tous membres désireux de les avancer, les montants, en tout ou en partie, dus sur les actions possédées par tel membre au-delà des sommes dont le paiement est alors demandé ; et sur les deniers ainsi payés d'avance ou sur telle partie qui de temps à autre excèdera le montant des demandes alors faites sur les actions à l'égard desquelles telle avance sera faite, la compagnie pourra payer un intérêt au taux de pas plus de cinq livres pour cent par année suivant qu'il pourra être convenu entre le membre payant telle somme d'avance et les directeurs. Paiement d'avance. Intérêt alloué.

28. Il sera tenu un livre appelé registre des transferts, et dans ce livre seront inscrites les particularités de chaque transfert d'action dans le fonds social de la compagnie. Registre des transferts.

29. Nul transport d'action n'aura lieu sans le consentement et l'approbation des directeurs. Consentement des directeurs.

30. Chaque transfert d'action de la compagnie sera exécuté par le cédant et le cessionnaire, et le cédant sera réputé porteur de l'action et membre de la compagnie en conséquence, tant que le nom du cessionnaire n'aura pas été inscrit sur la liste des membres. Exécution du transfert.

31. Les actions de la compagnie seront transférées d'après la formule de la cédule C, au présent annexée. Formule du transfert.

32. Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un membre endetté à la compagnie. Les arrérages devront être payés.

33. Les exécuteurs ou administrateurs d'un membre décédé seront les seuls reconnus par la compagnie comme ayant droit à ses actions. Actions des membres décédés.

34. Quiconque aura droit à une action en conséquence du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un membre, ou en conséquence du mariage d'un membre du sexe féminin, pourra être inscrit comme membre sur production des preuves Banqueroute, mariage, etc.

 qui

qui pourront être de temps à autre exigées par les directeurs, et d'une requête par écrit à cet égard, signée par lui, (sa signature étant identifiée par au moins un témoin) ce qui constituera la preuve évidente du fait qu'il s'est engagé à devenir membre.

Mandataire du représentant du defunt, etc.

35. Quiconque aura droit à une action en conséquence du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un membre, ou en conséquence du mariage d'un membre du sexe féminin pourra, au lieu de se faire inscrire lui-même, choisir une personne qu'il désignera et la faire inscrire comme membre à l'égard de telle action.

Transport à tel mandataire.

36. La personne ayant ainsi droit à l'action fera acte du choix qu'elle a fait en consentant à son mandataire un transport de telle action.

Preuve du transfert.

37. Chaque transfert de cette nature sera présenté aux directeurs accompagné des preuves qu'ils pourront exiger pour établir les droits du cédant, et restera par devers la compagnie.

Transfert par le représentant personnel.

38. Tout transfert d'action ou autre intérêt d'un membre décédé fait par son représentant personnel, bien que ce représentant personnel ne soit pas lui-même membre, aura la même valeur que s'il eût été membre à l'époque où il a exécuté le transfert.

Confiscation pour non-paiement des versements.

Avis.

39. Si un membre fait défaut de payer une demande de versement au jour fixé pour ce paiement, les directeurs pourront, tant que la demande ne sera pas payée, lui signifier un avis, le requérant d'acquitter telle demande, ainsi que l'intérêt en provenant à raison de tel non-paiement ; et dans l'avis seront indiqués le jour (n'étant pas moins de vingt-et-un jour de la date de l'avis) et le lieu auxquels la demande et l'intérêt, ainsi que les dépenses qui pourront avoir été encourues, à raison du non-paiement, devront être acquittés,—et cet avis énoncera aussi que dans le cas de non-paiement à ou avant l'époque et aux lieux ainsi fixés, les actions à l'égard desquelles telle demande a été faite seront sujettes à être confisquées.

Confiscation des actions.

40. Si la partie notifiée ne se conforme pas à tel avis, toute action à l'égard de laquelle avis a été donné, pourra en tout temps ensuite, avant paiement de toutes demandes, intérêts et frais dus à cet égard, être confisquée par résolution des directeurs passée en conséquence.

Disposition des actions confisquées.

41. Toute action ainsi confisquée sera réputée propriété de la compagnie, et pourra être vendue, cédée de nouveau ou il pourra en être autrement disposé aux conditions, en la manière et en faveur des personnes que la compagnie jugera à propos.

42.

42. Tout membre dont les actions auront été confisquées, sera nonobstant tenu de payer à la compagnie tous versements, intérêts et frais dus sur ces actions à l'époque de la confiscation.

Paiement des arrérages.

43. Une déclaration par écrit, faite par un directeur local ou le secrétaire de la compagnie qu'une demande de versement a été faite et qu'avis en a été dûment signifié, et que la partie notifiée a fait défaut de payer telle demande et que la confiscation de telle action a été faite à la suite d'une résolution des directeurs à cet effet, constituera une preuve suffisante des faits y mentionnés à l'encontre de toute personne ayant droit à telle action ; et telle déclaration et la quittance de la compagnie pour le prix de telle action, confèreront un titre valable à telle action, et l'acquéreur sera là-dessus réputé le porteur de telle action quitte et nette de toute demande due antérieurement à l'acquisition, et il sera inscrit sur la liste des membres en conséquence ; mais il ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'acquisition, et son droit à telle action ne pourra être contesté ni modifié par aucune irrégularité survenue dans la vente.

Preuve de la confiscation.

Transfert par la compagnie à l'acquéreur de l'action confisquée.

44. Pour chaque transfert et transmission d'action il sera payé un honoraire n'excédant pas deux chelins et six deniers selon que les directeurs le fixeront de temps à autre.

Honoraire pour transfert.

45. Les directeurs pourront, avec la sanction préalable de la compagnie en assemblée générale réunie, convertir en capital les actions qui auront été versées.

Conversion des actions en capital.

46. Lorsque des actions auront été converties en capital, les différents porteurs de tel capital pourront dès lors transférer leurs intérêts respectifs en icelui, ou aucune partie de ces intérêts, de la même manière et sous les mêmes règlements que les actions du capital de la compagnie peuvent être transférés, ou autant que possible.

Transfert du capital.

47. Les différents propriétaires de tel capital auront droit de partager dans les dividendes et profits de la compagnie, en proportion du montant de leurs intérêts respectifs dans tel capital, et ces intérêts confèreront en proportion du montant aux propriétaires respectivement les mêmes priviléges et avantages pour les fins de la votation aux assemblées de la compagnie et autres fins, qu'auraient pu conférer des actions d'un égal montant dans le capital de la compagnie, mais de manière à ce qu'aucun de ces priviléges ou avantages, excepté la participation dans les dividendes et profits de la compagnie, ne soit conféré par aucune partie aliquote de capital qui n'aurait pas, si elle eût été en actions, conféré tel privilége ou avantage.

Droits des actionnaires quant aux dividendes, etc.

Application des dispositions de cet acte au capital.

48. Lors de la conversion d'actions en capital, toutes les dispositions du présent acte applicables aux actions seulement cesseront d'être en force quant à la partie convertie en capital, et la liste des membres indiquera le montant de capital possédé par chaque membre, au lieu du montant d'actions, et les particularités s'y rattachant.

Réserve d'actions.

49. Les directeurs pourront ajourner l'émission de toute partie des actions constituant le capital actuel de la compagnie jusqu'à telle époque ultérieure qu'ils jugeront à propos, et pourront émettre aucune portion de ces actions de temps à autre quand et comme ils le jugeront convenable.

Emission des actions réservées aux membres actuels, etc.

50. Les actions qui seront ainsi réservées par les directeurs seront offertes aux membres dans la proportion des actions qu'ils possèdent ; et telle offre sera faite par l'avis indiquant le nombre d'actions auxquelles le membre a droit, et fixant le délai dans lequel telle offre, si elle n'est exceptée, sera censée avoir été déclinée ; et après l'expiration du dit délai, ou, à la réception d'une déclaration du membre auquel l'avis est adressé qu'il refuse d'accepter les actions offertes, les directeurs pourront en disposer de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse à la compagnie.

Pouvoirs des directeurs.

Seront en sus des pouvoirs conférés par tout acte impérial.

51. Les affaires de la compagnie seront administrées par sept directeurs, chacun desquels sera porteur d'au moins cent actions du capital de la compagnie, et par tels directeurs locaux qui pourront être nommés de temps à autre par les directeurs qui,—en sus des pouvoirs et de l'autorité à eux expressément conférés par tout acte impérial concernant la compagnie ou par le présent acte ou par tout autre acte de la législature canadienne—pourront exercer tous les pouvoirs, donner tous les consentements, faire tous les arrangements et marchés, et généralement accomplir tous actes et choses qui, d'après les règlements de la compagnie ou les articles d'association doivent ou devront être conférés, faits ou accomplis par la compagnie, et qui ne doivent pas expressément être exercés, donnés, accomplis ou faits par la compagnie en assemblée générale, mais sujets néanmoins aux dispositions de tels actes, règlements et articles, ainsi qu'à tout statut (s'il en est) qui pourra de temps à autre être prescrit par la compagnie en assemblée générale ; mais nul règlement fait par la compagnie en assemblée générale n'invalidera aucun acte antérieur des directeurs qui eût été valide si tel statut n'eût pas été fait.

Fidéicommis.

52. Les directeurs pourront de temps à autre charger un ou plusieurs des directeurs locaux d'accepter et posséder des terres ou propriétés en fidéicommis pour la compagnie, et d'exécuter tous actes et choses pour investir la personne ainsi nommée de telles terres ou propriétés, et ils pourront de temps à autre déplacer telle personne ou personnes et en nommer une autre ou d'autres à la place.

53. Les actes des directeurs ou de tout comité nommé par les directeurs ou de tous directeurs locaux, bien que plus tard il puisse être constaté qu'il y ait eu irrégularité dans la nomination d'aucun tel directeur ou membre de tout tel comité ou directeur local, ou qu'ils ou aucun d'eux étaient inhabiles à agir, seront aussi valides que si telle personne eût été dûment nommée et habile à agir comme directeur ou directeur local.

Validité des actes des directeurs.

54. Tout directeur de la compagnie et tout directeur local, et ses hoirs, exécuteurs et administrateurs, et leurs biens et effets respectivement, seront de temps à autre et en tout temps indemnisés à même les fonds de la compagnie de tous frais et dépenses quelconques qu'il pourra supporter ou encourir à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure qui serait portée, commencée ou intentée contre lui à raison de tout acte, matière ou chose, fait, accompli ou toléré par lui dans l'exécution des devoirs de sa charge, ainsi que de tous autres frais et dépenses qu'il pourra supporter ou encourir à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté les frais et dépenses résultant de sa négligence ou de son défaut volontaire.

Indemnité aux directeurs et directeurs locaux.

Exception s'il y a négligence volontaire.

55. Tout directeur de la compagnie et tout directeur local et ses hoirs, exécuteurs et administrateurs, et leurs biens et effets respectivement, seront tenus responsables seulement des sommes d'argent qu'il recevra de fait, et ne seront pas responsables des actes de ses co-directeurs ou des directeurs locaux ou d'aucun ou des uns ou des autres d'entre eux ; mais chacun d'eux le sera de ses propres actes, faits et défauts uniquement, et les directeurs ne seront pas non plus responsables collectivement ou individuellement des actes ou défauts des directeurs locaux, ni les directeurs locaux des actes ou défauts des directeurs ; et les directeurs ou les directeurs locaux ou aucun d'entre eux respectivement ne seront pas responsables des faits d'aucune personne ou personnes chargées, en vertu d'aucun tel acte, règlement ou article d'association comme susdit ou autrement, en vertu des règles et statuts de la compagnie, en force pour le temps, de percevoir ou recevoir des deniers payables à la compagnie ou entre les mains de laquelle ou desquelles des deniers ou propriétés de la compagnie seront remis ou déposés pour être gardés en sûreté, ni de l'insuffisance ou irrégularité d'aucuns titres à des propriété qui pourront de temps à autre être achetées, prises ou louées ou autrement acquises par ordre des directeurs ou autrement, pour la compagnie ou en son nom ; ni de l'insuffisance ou irrégularité des sûretés sur lesquelles des deniers de la compagnie auront été avancés, et aucun directeur ou directeur local ne sera responsable des pertes, dommages ou accidents quelconques qui pourront survenir dans l'exécution des devoirs de sa charge ou s'y rattachant à moins que ces faits ne résultent de sa négligence ou de son défaut volontaire.

Directeurs et directeurs locaux responsables que de leur propres actes.

Ne seront pas responsables pour les personnes agissant pour eux, etc.

Exception s'il y a negligence volontaire.

56.

Partage des profits de la compagnie.

56. Les profits de la compagnie, autant que faire se pourra, seront partagés et distribués de la manière suivante, savoir : il sera en premier lieu réservé, dans le but de créer un fonds de réserve pour faire face aux dépenses contingentes ou pour égaliser les dividendes telle somme que les directeurs fixeront de temps à autre et s'élevant chaque année à au moins deux et demi pour cent sur les bénéfices nets de telle année, et la balance de ces profits sera partagée entre les membres, en la manière que les directeurs détermineront avec l'approbation de la compagnie en assemblée générale réunie.

Placement du fonds de réserve.

57. Les directeurs pourront, de temps à autre, placer la somme réservée à titre de fonds de réserve, en effets sûrs et convertibles qu'ils pourront accepter, à leur discrétion.

Les dividendes ne diminueront pas le capital.

58. La compagnie ne déclarera pas de dividende, susceptible de diminuer en quoi que ce soit son fonds social.

Les versements seront déduits des dividendes.

59. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à un membre quelconque, toutes sommes d'argent qui pourront être par lui dues à la compagnie, à compte de versements ou autrement.

Avis des dividendes.

60. Avis de tout dividende qui pourra être déclaré sera donné à chaque membre, et nul dividende ne portera intérêt contre la compagnie.

Bureau principal à Toronto.

61. La compagnie aura toujours un bureau à Toronto, lequel sera le domicile légal de la dite compagnie en Canada, et avis du siége de ce bureau, et de tout déplacement de ce bureau, sera donné dans la *Gazette du Canada*, et elle pourra établir d'autres bureaux et agences dans le Haut et le Bas Canada, si elle le juge à propos.

Agences.

Signification des avis à la compagnie.

62. Les sommations, avis, ordres ou autres pièces devant être signifiés à la compagnie, pourront l'être en étant laissés au dit bureau, à Toronto, entre les mains d'une personne raisonnable dans l'emploi de la compagnie.

Avis authentiqués par la compagnie.

63. Les sommations, avis, ordres ou autres procédures que la compagnie est tenue de rendre authentiques, pourront être signés par tout directeur, directeur local, secrétaire ou autre officier autorisé de la compagnie, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient revêtus du sceau commun de la compagnie, et ils pourront être écrits ou imprimés, ou en partie écrits et en partie imprimés.

Signification des avis par la compagnie.

64. Les avis devant être signifiés par la compagnie à ses membres pourront l'être personnellement, ou en les laissant aux domiciles inscrits des membres ou les leur expédiant par la poste francs de port à leur adresse.

65. Un avis ou autre document signifié par la poste à un membre sera censé signifié à l'époque à laquelle la lettre qui le contient doit être délivrée par la voie ordinaire de la poste ; pour prouver le fait et la date de la signification, il suffira d'établir que la lettre a été bien adressée et déposée au bureau de poste, et l'époque à laquelle elle a été déposée et le temps nécessaire pour qu'elle soit délivrée par la voie ordinaire de la poste.

Avis signifiés aux membres par la poste.

66. Tous les avis qui doivent être donnés aux membres seront, à l'égard des actions auxquelles des personnes ont conjointement droit, donnés à la première personne nommée dans la liste des membres, et les avis ainsi donnés seront réputés valablement donnés à tous les porteurs de ces actions.

Avis aux actionnaires conjoints.

67. Quiconque, par l'opération de la loi, par transfert ou par d'autres moyens quelconques, a droit à une action, sera lié par tout et chaque avis, qui avant l'inscription de son nom et de son adresse dans la liste des membres à l'égard de telle action, aura été donné à la personne de laquelle dérivent ses droits.

Avis obligatoires, etc.

68. La nomination ou l'élection des directeurs et officiers et les époques, lieux, convocation et tenue des assemblées ordinaires et extraordinaires ou autres de la compagnie, et des directeurs et autres officiers, et les délibérations aux assemblées de la compagnie et des directeurs, seront réglés par les statuts et dispositions ; et les assemblées de la compagnie et des directeurs auront les pouvoirs, priviléges et autorité qui pourront être énoncés et prescrits par les règlements de la compagnie passés de temps à autre à toute assemblée générale de la compagnie.

Nomination et élection des directeurs et officiers sujettes aux règlements.

69. Pourvu que si la compagnie est incorporée en Angleterre, comme compagnie à fonds social, responsabilité limitée, en vertu de l'acte du parlement impérial appelé *L'acte des compagnies* 1862, au moyen de l'enregistrement d'un mémorandum d'association, accompagné d'articles d'association, alors la nomination ou l'élection des directeurs et officiers futurs, et les époques, lieux, convocation et tenue des assemblées ordinaires et extraordinaires ou autres de la compagnie et des directeurs, et toutes autres choses relatives à la compagnie et à ses affaires non expressément prévues par le présent acte, seront réglés par les statuts et dispositions ; et les assemblées de la compagnie et des directeurs auront les pouvoirs, priviléges et autorité qui pourront être énoncés et prescrits dans tels articles d'association, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte ou les lois de cette province.

Si la compagnie est incorporee en Angleterre.

70. Ces statuts ou articles d'association pourront prescrire que tous les directeurs ou un nombre quelconque d'entre eux, pourront

Ce qui sera prescrit par

les articles d'association.

pourront résider dans la Grande Bretagne ou en Canada, selon qu'il sera le plus avantageux, et pourront contenir des dispositions non incompatibles avec le présent acte, au sujet de la nomination, durée de charge, devoirs et pouvoirs des directeurs et directeurs locaux, et rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme obligeant les directeurs à résider ou à tenir leurs assemblées en Canada, ou comme ayant l'effet de rendre inéligibles comme directeurs les actionnaires résidant dans la Grande Bretagne.

Allégation dans les actions contre les membres.

71. Dans toute action portée par la compagnie contre aucun membre pour le recouvrement de deniers dus en sa qualité de membre pour aucun versement ou pour toute autre cause, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux, mais il suffira à la compagnie de déclarer que le défendeur est membre de la compagnie, et qu'il doit à la compagnie un ou plusieurs versements ou autres sommes d'argent, à raison de quoi la compagnie a droit d'action en vertu du présent acte.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans les actions pour versements.

72. Lors de l'instruction de l'action pour le recouvrement de versements dus, il suffira de prouver que le défendeur, au temps de la demande du versement, était membre de la compagnie, et que la demande en a été faite de fait, et avis donné tel que requis par le présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait la demande des versements, ni aucune autre matière que ce soit ; sur quoi, la compagnie aura droit au recouvrement de ce qui sera dû sur tel versement avec intérêt au taux susdit.

Décharge aux témoins.

73. Dans toutes procédures judiciaires en vertu du présent acte, deux directeurs, ou directeurs locaux ou plus, pourront accorder des décharges générales ou autres à toute personne à l'emploi de la compagnie pour la rendre témoin compétent ; et toutes telles décharges données sous le seing et sceau de deux des directeurs, ou directeurs locaux, auront, pour le dit objet, le même effet que si elles eussent été faites sous le sceau commun de la compagnie.

Qui pourra prouver les réclamations de la compagnie dans les cas de banqueroute.

74. Dans le cas où un fiat de banqueroute serait décerné contre aucune personne endettée à la compagnie, ou contre laquelle la compagnie aura quelque demande ou réclamation, il sera loisible à toute personne qui sera de temps à autre à cet égard nommée par écrit, sous le seing de trois des directeurs ou plus de la compagnie pour le temps d'alors, de comparaître, et elle est par le présent autorisée à comparaître et agir au nom de la compagnie relativement à aucune telle réclamation, dette ou demande, devant les commissaires, en vertu de tel fiat de banqueroute, soit personnellement ou en donnant son affidavit qui sera assermenté et exhibé en la manière ordinaire, à l'effet de prouver et établir la dite dette, demande ou réclamation, en vertu du dit fiat de banqueroute, et la personne qui sera ainsi nommée sera admise dans tous tels cas à faire la preuve ou à

présenter

présenter des réclamations, en vertu d'aucune telle commission de la part de la compagnie, à l'égard de telle dette, demande ou réclamation, et aura tous et tels pouvoirs pour voter dans le choix des syndics, et signer des certificats, et faire toute autre chose par rapport à aucune telle dette qu'elle sera admise à prouver au nom de la compagnie, que toute autre personne qui serait en son propre nom créancier du dit banqueroutier aurait par rapport à la dette prouvée par elle en vertu d'un tel fiat.

Pouvoirs des personnes prouvant ainsi les réclamations de la compagnie.

75. Nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte, tout acte qu'une personne légalement autorisée à cet effet par la compagnie, comme son procureur, signe au nom de la compagnie et revêt de son sceau, sera obligatoire pour la compagnie, et aura le même effet que s'il était revêtu du sceau commun de la compagnie.

Actes des agents de la compagnie valides.

76. La compagnie transmettra tous les ans au gouverneur ou à l'une ou l'autre branche de la législature un état de son actif et de son passif, du montant des prêts effectués par elle en cette province, de la moyenne de l'intérêt perçu sur iceux, de la quantité et de la valeur des immeubles qu'elle possèdera ou dont elle aura l'agence, et tels autres renseignements qui pourront être ainsi demandés ; pourvu toujours que la compagnie ne sera en aucun cas requise de faire connaître le nom ou les affaires privées d'aucun individu qui aura contracté avec elle.

Rapport annuel à la législature.

77. Dans le présent acte, les expressions et les mots suivants auront les différentes significations qui leur sont ici données, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou contexte quelque chose d'incompatible avec telles significations, savoir : les mots comportant le nombre pluriel comprendront le singulier et ceux comportant le singulier comprendront le pluriel ; les mots comportant le genre masculin comprendront le féminin ; le mot "mois" s'entendra du mois de calendrier, l'expression "cours supérieures" s'entendra des cours supérieures de record de Sa Majesté en la province du Canada, ou à Westminster ou Dublin, suivant la circonstance ; le mot "serment" comprendra l'affirmation pour les quakers, ou autre déclaration ou solennité substituée légalement au serment dans les cas où d'autres personnes sont exemptes par la loi de la nécessité de prêter serment ; le mot "secrétaire" comprendra le mot "commis ;" le mot "terre" s'étendra à tous bâtiments, terres et héritages d'aucune tenure que ce soit ; les mots "juge de paix" s'entendront du juge de paix pour le comté, cité, lieu ou place en Angleterre ou en Canada, où l'affaire, du ressort du dit juge de paix, s'élèvera, lequel ne sera pas intéressé dans l'affaire ; et lorsque la difficulté s'élèvera par rapport à des terres qui seront la propriété d'une seule et même personne, mais qui ne seront pas entièrement situées dans un comté, cité, place ou lieu, alors dans le lieu où aucune partie des dites terres sera située, le dit juge ne devant pas être intéressé dans aucune des

Interprétation. Nombre. Genre. Mois. Cours Supérieures. Serment. Secrétaire. Terre. Juge.

La compagnie. des dites matières; l'expression "la compagnie" s'entendra de la compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada (responsabilité limitée) mentionnée et définie dans le présent acte; les expressions "les directeurs" et "le secrétaire" s'entendront des directeurs et du secrétaire respectivement de la dite compagnie pour le temps d'alors.

Directeurs et secrétaire.

Acte public.

78. Le présent acte sera un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance comme tel.

CEDULES AUXQUELLES REFÈRE LE PRESENT ACTE.

CEDULE A.

FORMULE DE CESSION.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en la année du règne de la Reine Victoria, intitulé: (*Ici mettez le titre du présent acte*), nous, la compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada (Responsabilité limitée) en considération de la somme de , à nous payée par A. B., de , transférons au dit A. B., ses hoirs et ayants-cause, tout (*description de la propriété transférée*) avec tous les droits, circonstances et dépendances y appartenant, et tous droits, titre et intérêt à cet égard, que nous, la dite compagnie, possédons, ou qui pourront nous échoir, ou que nous avons droit par le dit acte de transférer. Pour par le dit A. B., ses hoirs et ayants-cause, en jouir à toujours.

Donné sous le sceau commun de la dite compagnie, ce , jour d , en l'année de Notre Seigneur

CEDULE B.

Formule d'un acte de mortgage.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en la année du règne de la Reine Victoria, intitulé: (*ici insérez le titre du présent acte*,) je, A. B., de en considération de la somme de , à moi payée par la compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada (Responsabilité limitée) transporte, par le présent, conformément au dit acte, à la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, tout (*donnez la description de la propriété foncière ou mobilière transportée*,) et tous droits, titre et intérêt à cet égard, que je possède ou pourrai posséder, pour par la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, en jouir à toujours, avec droit de réméré, en payant à la dite compagnie, ses successeurs ou ayants-cause, la dite somme de , le jour de mil huit cent , avec intérêts sur icelle, sur le pied de pour chaque cent livres par année, payable semi-annuellement

semi-annuellement le jour d , et le jour de de chaque année (*ajoutez tous pouvoirs spéciaux dont il pourra être convenu*)

En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes, le jour d en l'année de Notre Seigneur

FORMULE D'OBLIGATION.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en la année du règne de la reine Victoria, intitulé : (*Ici insérez le titre du présent acte,*) je, A. B., en considération de la somme de à moi payée comptant par la compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada (Responsabilité limitée,) m'oblige strictement envers la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, au paiement de la pénalité de qui sera payée à la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause.

La condition de la dite obligation est, que si le dit A. B., ses hoirs, exécuteurs ou administrateurs, paient à la dite compagnie, ses successeurs ou ayants-cause, le jour de , en l'année de Notre Seigneur mil huit cent , le capital de , avec les intérêts sur icelui sur le pied de pour cent par année, payable semi-annuellement, le jour de , et le jour d , alors la dite obligation deviendra nulle, autrement elle demeurera en toute sa force et vertu.

En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes mon seing et sceau, le jour d en l'année de Notre Seigneur,

CEDULE C.

FORMULE D'UN TRANSFERT D'ACTIONS.

Compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada (Responsabilité limitée.)

Je, (A. B.) de , en considération de la somme de £ à moi payée par (C. D.) de , cède et transfère par le présent au dit (C. D.) l'action (*ou* les actions) numérotée actuellement inscrite en mon nom dans les livres de la dite compagnie, pour par lui, ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause en jouir, sujet aux mêmes conditions auxquelles je les possède actuellement; et je, le dit (C. D.) conviens, par les présentes, d'accepter et prendre la dite action (*ou* actions) sujet aux mêmes conditions susdites, et de devenir membre de la dite compagnie; témoins nos seings respectifs le jour de 186 .

A. B.
C. D.

Signé par les sus-nommés A. B. et C. D. respectivement, en présence de (désignation et adresse.)

CAP.

CAP. LI.

Acte pour incorporer la compagnie d'assurance contre les accidents.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

ATTENDU que les personnes ci-après nommées ont demandé, par leur pétition, à être incorporées aux fins d'établir une compagnie d'assurance dans la cité de Toronto et autres endroits, pour effectuer des assurances contre les accidents de chemins de fer et les accidents et cas fortuits qui peuvent résulter d'aucune cause quelconque, et pour permettre aux ouvriers, artisans et autres, engagés dans des occupations et entreprises périlleuses les exposant à des accidents, et qui désireraient, en payant une certaine somme mensuelle, annuelle ou autrement, assurer à eux-mêmes, au cas où ils deviendraient invalides par accident ou maladie, une certaine somme déterminée ou allocation hebdomadaire ou mensuelle, qui leur serait payée pendant telle maladie, ou en cas de décès, une certaine somme qui serait payée à leurs représentants ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

1. William Botsford Jarvis, Casimir Stanislaus Gzowski, Lewis Moffatt, Frederick W. Cumberland, Robert Cassells, John George Bowes, William F. McMaster et John Worthington, de la cité de Toronto, Charles J. Bridges, de la cité de Montréal, et James Bell Forsyth, de la cité de Québec, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires dans la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués et déclarés être un corps politique et incorporé pour les fins ci-après mentionnées sous le nom de "Compagnie d'assurance contre les accidents," et auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et, sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité, et auront le pouvoir d'acheter et posséder seulement pour leur usage et pour les occuper telles propriétés immobilières nécessaires pour l'administration de leurs affaires ou telles propriétés qui leur seront hypothéquées comme garantie pour le paiement de dettes contractées envers eux, ou achetées à des ventes en exécution de jugements obtenus pour les dites dettes, et pourront les vendre et en disposer, et faire les règles et règlements qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour la bonne administration des affaires de la dite compagnie (telles règles et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte ou contraires aux lois de cette province.)

Nom et pouvoirs généraux.

Règlements.

2.

2. Le capital de la dite compagnie sera de quatre cent mille piastres, divisé en dix mille actions de quarante piastres chacune, lesquelles dites actions appartiendront aux différentes personnes qui les auront souscrites.

Capital et actions.

3. La compagnie pourra commencer ses affaires et exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent aussitôt que la somme de cent mille piastres du capital aura été souscrite et que vingt-cinq mille piastres auront été versées et déposées dans quelqu'une des banques chartrées de cette province ; et il sera du devoir des directeurs de demander le versement de la balance de la dite somme de cent mille piastres et d'en exiger le paiement dans le délai de trois années à compter de la passation du présent acte.

Commencement des affaires de la compagnie.

Paiement du capital en entier.

4. Les actions du capital souscrites seront payées par tels versements et aux temps et lieux que les directeurs fixeront ; et tous exécuteurs, administrateurs ou curateurs payant les versements sur les actions d'actionnaires décédés seront et sont par le présent expressément déclarés indemnes pour tel paiement ; pourvu toujours que nulle action ou actions ne soient censées légalement souscrites à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit de fait payée lors ou dans le délai d'un mois de la souscription.

Paiement des actions par versements.

Proviso : dix pour cent payés.

5. Nul actionnaire de la dite compagnie ne sera tenu responsable des dettes et obligations d'icelle dans sa capacité individuelle et privée, au-delà du montant non versé de ses actions du capital de la dite compagnie.

Responsabilité des actionnaires limitée.

6. Les dits William Botsford Jarvis, Casimir Stanislaus Gzowski, Lewis Moffatt, Frederick W. Cumberland, Robert Cassells, John George Bowes, William F. McMaster et John Worthington, de la cité de Toronto ; Charles J. Bridges, de la cité de Montréal, et James Bell Forsyth, de la cité de Québec, seront les premiers directeurs de la dite compagnie et resteront chacun d'eux en charge jusqu'à la première élection de directeurs tel que ci-après mentionné.

Premiers directeurs de la compagnie.

Durée de charge.

7. Les directeurs de la compagnie nommés par le présent convoqueront une assemblée des actionnaires aussitôt qu'on se sera conformé aux dispositions du présent acte, et publieront un avis de convocation de la dite assemblée en conformité des dispositions de la huitième section du présent acte, aux fins d'élire des directeurs, qui resteront en charge jusqu'au premier mercredi du mois de juin qui suivra leur élection.

Première assemblée des actionnaires.

8. Le nombre des dits directeurs élus sera de six, et le capital, les propriétés et les affaires de la dite compagnie seront sous le contrôle et l'administration des dits directeurs, dont chacun sera actionnaire au montant d'au moins mille piastres ($1,000) et dont un sera président et un autre vice-président de la compagnie ; le premier bureau des directeurs élus sera

Nombre, pouvoirs, qualification et élection des directeurs.

Président et vice-président et leur durée de charge.

sera élu aussitôt qu'il aura été souscrit cent mille piastres du capital ($100,000) et que vingt-cinq mille piastres auront été versées tel que requis par la troisième section du présent acte ; deux des dits directeurs sortiront de charge à tour de rôle, chaque année ; les deux directeurs qui recevront le moindre nombre de votes à la première élection se retireront les premiers, et ainsi de suite à tour de rôle ; mais tout directeur sortant de charge pourra être réélu ; les élections des directeurs auront lieu le premier mercredi de juin de chaque année, à telle heure du jour et à tel lieu, dans la cité de Toronto, que le bureau des directeurs alors en charge fixeront, au lieu et place des directeurs sortant de charge, et dans le cas de vacances à remplir ; il sera donné avis public par les directeurs du jour et du lieu de l'assemblée dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la cité de Toronto et en tel autre endroit ou endroits que la majorité des directeurs ordonnera, pendant au moins vingt-et-un jours avant la dite assemblée ; et la dite élection aura lieu et se fera par ceux des actionnaires de la compagnie qui seront présents à cette fin, en personne ou par procureur, et toutes les élections de directeurs seront faites au scrutin, et les actionnaires alors présents pourront être procureurs et voter comme tels, et les personnes qui auront le plus grand nombre de votes à aucune élection seront les directeurs élus pour l'année alors suivante ; et s'il arrive à aucune élection que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de votes, de manière qu'il se trouve qu'un plus grand nombre de personnes qu'il n'est nécessaire pour compléter le nombre des directeurs soient élues directeurs par la pluralité des votes, alors les directeurs ou la majorité d'entre eux, détermineront lesquelles des dites personnes ayant ainsi un nombre égal de votes, seront directeurs, de manière à compléter le nombre total de six ; et les directeurs éliront au scrutin deux d'entre eux pour être président et vice-président pour l'année suivante, pourvu toujours qu'aucun président, vice-président ou directeur ne reste en charge, s'il ne possède en son propre nom et pour son propre usage des actions au montant susdit de mille piastres.

Elections au scrutin.
Procureurs.

Egalité de voix.

Proviso : qualification du président, etc.

Si l'élection des directeurs n'a pas lieu.

9. Si en aucun temps il arrivait qu'une élection de directeurs de la compagnie n'eût pas lieu au jour où, en conformité du présent acte, elle aurait dû avoir lieu, la corporation ne sera pas pour cela dissoute ; mais il sera et pourra être loisible à tout autre jour, de faire une élection de directeurs, en donnant dûment avis du jour et du lieu fixés pour la dite élection, et tous les actes des directeurs, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, seront valides et obligatoires pour la compagnie.

Livres, etc., sujets à l'inspection des directeurs.

10. Les livres, papiers et documents appartenant à la compagnie seront en tout temps sujets à l'examen des directeurs ; mais nul actionnaire, n'étant pas directeur, n'aura droit d'examiner iceux, ou d'avoir accès à aucuns livres ou papiers appartenant à la compagnie, si ce n'est dans la semaine qui précèdera

précèdera celle de l'assemblée générale annuelle pendant laquelle semaine les dits livres, papiers et documents seront ouverts à l'inspection de tout actionnaire ou porteur de police de la dite compagnie.

11. Tout actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il ou qu'elle aura possédée dans la dite compagnie, en son propre nom, un mois au moins avant le jour de la votation ; et toutes questions ou résolutions proposées à l'assemblée générale annuelle de la compagnie (ou à aucune des assemblées spéciales convoquées en vertu d'aucun règlement à cet effet) seront déterminées par la majorité des votes des actionnaires alors présents (soit en personne ou par procureur) ; et le président élu pour présider la dite assemblée aura voix prépondérante, s'il y a partage égal des votes.

Votes des actionnaires et voix prépondérante du président à leurs assemblées.

12. Les directeurs ainsi que les président et vice-président auront droit à telle rémunération pour leurs services qui sera fixée par tout ordre ou règlement adopté à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, et pour la transaction des affaires, trois des directeurs formeront un quorum, dont le président ou vice-président formera partie, lequel présidera les dites assemblées, excepté en cas de maladie ou d'absence, cas auxquels les directeurs présents choisiront parmi eux un président pour la dite assemblée.

Rémunération des directeurs.

Quorum.

Président.

13. Les directeurs feront préparer et soumettre aux actionnaires à l'assemblée générale annuelle, un état fidèle et complet des comptes de la compagnie, faisant voir les recettes et dépenses de l'année écoulée, sous un titre indicatif des deux branches d'affaires de la compagnie, et aussi une récapitulation générale et estimative de l'actif et du passif de la compagnie, avec des détails complets sur les différents placements opérés par la compagnie, leur nature et valeur ; et il sera transmis à chaque actionnaire et aux différentes branches de la législature, copie du dit état, signée par le président ou vice-président et contresignée par le secrétaire et les auditeurs de la compagnie et attestée sous le serment du secrétaire ; et la dite compagnie soumettra de temps à autre tels autres nouveaux états que pourra demander Son Excellence le Gouverneur-Général ou l'une ou l'autre branche de la législature ; et une copie de tel état annuel sera publiée immédiatement après telle assemblée annuelle dans un journal quotidien édité dans la cité de Toronto.

Etat annuel des comptes, etc.

Copie certifiée à la législature.

14. Les directeurs en exercice ou la majorité d'entre eux auront le pouvoir de faire les règles et règlements, pourvu qu'ils ne soient pas en désaccord avec les dispositions du présent acte ou les lois de la province, qui leur paraîtront nécessaires et à propos pour l'administration des affaires de la dite compagnie, l'emploi de son capital et de ses biens et effets et la direction de ses officiers, commis et serviteurs, et aussi pour la convocation des assemblées générales et spéciales des actionnaires, prescrivant

Pouvoirs des directeurs.

Règlements.

prescrivant dans quelles circonstances elles seront convoquées, et toutes autres choses pouvant avoir trait aux affaires de la compagnie ; et ils auront le pouvoir de nommer autant de commis, serviteurs et officiers qu'ils jugeront à propos et avec tels salaires qu'il leur conviendra de leur donner, et aussi de faire aux actionnaires pour le temps d'alors, telles demandes de versements qu'ils jugeront nécessaires sur les actions de la compagnie, et d'en poursuivre le recouvrement ; et la production du registre des actions et la preuve de la signature du défendeur suffiront pour prouver qu'il est actionnaire de la dite compagnie ; et dans toute telle action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale ; il suffira d'établir que le défendeur est porteur d'une action ou plus (selon le cas) dans le capital de la dite compagnie ; qu'il est arriéré dans ses versements sur l'action ou les actions susdites de la somme à laquelle s'élève le versement ou les versements et de spécifier le nombre et la somme de ces versements, pour le recouvrement desquels la dite compagnie a droit d'action contre le défendeur, et il suffira pour maintenir telle poursuite de prouver que lors de telle demande de versement, le défendeur était actionnaire pour le nombre d'actions allégué, et de produire le règlement ou la résolutiou du bureau faisant et prescrivant telle demande ; pourvu toujours que ces demandes de versements seront faites à des intervalles d'au moins trente jours, et qu'avis en sera donné au moins trente jours avant le jour que tel versement ou versements devront se faire, et qu'aucun versement ne devra excéder cinq pour cent sur chaque action souscrite.

Officiers.

Demandes.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans les actions pour versements.

Proviso : demandes limitées.

La compagnie pourra créer un fonds de garanties chaque année.

Ce fonds ne sera appliqué qu'à certaines fins.

15. Afin qu'elle puisse donner plus de garantie à ses assurés, la dite compagnie est par le présent tenue d'affecter chaque année à la création d'un fonds de garantie, une somme correspondante à vingt pour cent de ses bénéfices, jusqu'à ce que ce fonds s'élève à la somme de cent mille piastres, et tel fonds ne sera appliqué qu'au paiement des pertes souffertes par la dite compagnie, et à aucun autre objet quelconque ; et tout directeur qui aura consenti au mauvais emploi du dit fonds ou d'aucune partie d'icelui sera directement responsable de la somme ainsi mal employée ; et il est par le présent statué qu'il sera du devoir des directeurs en exercice, dans le cas où une partie du dit fonds serait appliquée au paiement d'une perte ou de pertes souffertes par la dite compagnie, de demander immédiatement la rentrée de telle partie du capital non versé de la dite compagnie, qui sera nécessaire pour remplacer la somme ainsi prise sur le dit fonds, et dans le cas où tout le fonds social aurait été versé, le total des bénéfices de la dite compagnie sera employé pour faire face à tout déficit du dit fonds de garantie, et le dit fonds sera converti en effets du gouvernement provincial, et un état annuel en sera soumis par les directeurs de la compagnie au ministre des finances, le trente-et-unième jour de Décembre de chaque année.

Placement du fonds.

Lieu principal des affaires, etc.

16. Le lieu principal des affaires de la compagnie sera en la cité de Toronto ; mais il sera et pourra être loisible aux directeurs

directeurs d'ouvrir et d'établir des branches et agences de la dite compagnie dans d'autres cités, villes et endroits du Canada, ou dans aucune partie de l'Amérique Britannique du Nord, et il sera aussi loisible à la dite compagnie d'établir des succursales et agences dans la Grande Bretagne et en Irlande, pour y assurer toute personne ou personnes qui veulent venir en cette province.

17. La corporation aura le pouvoir et l'autorité d'effectuer des contrats d'assurance avec toute personne ou personnes contre tous accidents quelconques et contre les pertes encourues par suite de maladie, au moyen desquels la personne assurée, si elle souffre des dommages et devient invalide, pourra assurer à elle-même le paiement d'une certaine somme fixe, ou un paiement hebdomadaire ou mensuel pendant tout le temps qu'elle sera ainsi invalide ou incapable de suivre ses occupations ou affaires ordinaires en conséquence de tel accident ou maladie, ou, en cas de décès par suite de tel accident, assurer aux représentants de la personne assurée le paiement d'une certaine somme à tels termes et conditions qu'il pourra être stipulé.

Pouvoirs de faire des contrats d'assurance.

18. La compagnie ne s'engagera dans l'achat ou la vente d'effets et marchandises ni dans des opérations quelconques de banque ; mais la dite compagnie pourra, dans le but de faire des placements d'aucune partie de ses fonds ou deniers autres que le fonds de garantie ci-dessus mentionné et qui doit être converti en la manière ci-dessus prescrite, acheter et posséder tous effets publics de la province, des actions de banque ou de compagnies chartrées, et les bons et débentures de toutes cités, villes ou autres municipalités incorporées, et aussi les vendre et transférer ; et aussi faire des prêts sur immeubles, sous forme d'hypothèque, ou acheter des bons, hypothèques ou autres garanties, et en demander le paiement, les vendre et reprêter selon qu'il sera avantageux de ce faire.

Affaires de la compagnie et emploi de leurs fonds.

19. La compagnie ne sera obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis soit formel soit tacite, auquel aucunes actions de son capital pourront être sujettes ; et les quittances de la personne au nom de laquelle ces actions se trouveront inscrites, seront une décharge suffisante en faveur de la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison des dites actions.

Ne sera pas obligée de veiller à l'exécution des fidéicommis.

20. Il sera donné avis public pendant au moins vingt-et-un jours de toutes les assemblées, soit ordinaires ou extraordinaires, en insérant icelui dans au moins un papier-nouvelles publié dans la cité de Toronto, et en mettant au bureau de poste de Toronto des circulaires à l'adresse des différents actionnaires respectifs, dans lesquelles le lieu, le jour et l'heure de la dite assemblée seront indiqués ; et tout avis d'une assemblée extraordinaire spécifiera l'objet pour lequel elle est convoquée.

Avis des assemblées comment donnés.

 21.

Qui présidera aux assemblées.

21. A toute assemblée de la compagnie, l'une des personnes suivantes, si elle est présente, présidera l'assemblée, savoir : le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera élu par la majorité des actionnaires présents, et le dit président aura non-seulement un vote sur toutes questions soumises à l'assemblée, mais aussi voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Voix prépondérante.

La charge de directeur deviendra vacante en certains cas.

22. Lorsque l'un des directeurs, en aucun temps subséquemment à son élection, deviendra banqueroutier ou insolvable, ou cessera de posséder le nombre d'actions requis pour être qualifié comme directeur, alors et dans tel cas, la charge du dit directeur deviendra vacante, et il cessera d'agir ou de voter comme directeur.

Election d'un nouveau directeur pour remplir la vacance.

23. En cas de décès, de résignation ou de disqualification d'un des directeurs comme susdit, alors les directeurs restants éliront, à sa place, un actionnaire dûment qualifié pour être directeur ; et le directeur ainsi élu pour remplir la dite vacance demeurera en charge jusqu'à l'élection annuelle suivante de directeurs.

Assemblées des directeurs.

Assemblées spéciales.

Quorum, vote et voix prépondérante.

24. Les directeurs tiendront des assemblées à telles époques qu'ils fixeront à cette fin, et pourront s'assembler et s'ajourner de temps à autre selon qu'ils le jugeront à propos ; et trois des directeurs pourront, en aucun temps, requérir le secrétaire de convoquer une assemblée spéciale des directeurs ; et trois directeurs présents à telle assemblée constitueront un quorum ; et toutes les questions, matières et choses qui seront prises en considération à telle assemblée seront déterminées par la majorité des votes ; et aucun directeur n'aura plus d'un vote à la dite assemblée, à l'exception du président, qui, en cas d'égalité des suffrages, aura voix prépondérante comme président en sus de son vote comme directeur.

Validité des actes faits à telles assemblées.

25. Tous actes accomplis à une assemblée des directeurs, quoi qu'on vienne à découvrir plus tard qu'il y a eu erreur ou défectuosité dans la nomination d'aucune personne présente à la dite assemblée comme directeur, ou agissant comme susdit, ou que la dite personne n'était pas qualifiée, seront aussi valides que si telle personne avait été dûment nommée et qualifiée pour être directeur.

Officiers de la compagnie seront témoins compétents.

26. Dans toutes les actions, procès et poursuites où pourra se trouver engagée la dite compagnie en aucun temps, le secrétaire ou tout autre officier de la dite compagnie sera témoin compétent nonobstant tout intérêt qu'il pourra y avoir.

Le fonds social pourra être augmenté.

27. La compagnie pourra en tout temps augmenter son fonds social à un montant n'excédant pas un million de piastres, en la manière que la majorité des actionnaires le décidera à une assemblée convoquée expressément pour cet objet.

28.

28. Des livres de souscription d'actions de la compagnie pourront être ouverts en tout endroit ou endroits en cette province ou ailleurs que les directeurs nommés en vertu du présent acte, ou tous directeurs élus en vertu des dispositions du présent acte jugeront à propos ; et les actions du dit fonds social seront transférables et pourront être, de temps à autre, transférées par les personnes qui les souscriront ou qui les possèderont ; pourvu toujours que nul tel transfert ne soit valide avant d'être sanctionné et approuvé par les directeurs et dûment enregistré dans un livre ou des livres tenus à cette fin ; et pourvu aussi qu'après qu'il aura été dûment fait une demande de versement et qu'avis en aura été donné comme susdit, nulle personne ou personnes n'aient droit de céder ou transférer aucune action ou actions qu'elles pourront avoir, avant que tous les versements alors dus sur telle action ou actions possédées par elles aient d'abord été payés.

Souscription et transfert des actions.

Proviso.

Proviso.

29. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

CAP. LII.

Acte pour conférer certains pouvoirs à la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Middlesex, et pour changer son nom.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

CONSIDERANT que la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Middlesex a, par sa pétition, demandé qu'il lui soit conféré de nouveaux pouvoirs nécessaires à l'administration plus efficace de ses affaires, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La dite compagnie pourra tenir son assemblée annuelle pour l'élection des directeurs à l'époque de l'année que le bureau des directeurs jugera la plus convenable.

Assemblées annuelles.

2. La dite compagnie pourra émettre des polices et percevoir des primes en argent comptant, pour des assurances d'une, deux ou trois années, ainsi que des polices avec billets de prime.

Police pour argent comptant.

3. Dans le but de diminuer s'il est possible la cotisation que la compagnie est aujourd'hui autorisée à faire sous l'autorité de la loi, de manière à ce qu'elle n'excède pas la somme de soixante-quinze centins par chaque cent piastres assurées, dans le cas où surviendrait une mauvaise année ou une succession de mauvaises années, et de pourvoir au paiement prompt et sur des dettes encourues, la compagnie pourra prélever, à même

La compagnie pourra créer un fonds de garantie ou d'égalisation, et pour quelles fins.

même les économies qu'elle pourra effectuer dans les bonnes années sur les cotisations perçues sur les billets de prime de la compagnie, tant qu'elles n'excèderont pas soixante-quinze centins pour chaque cent piastres sur les biens ruraux isolés pour trois ans, un *fonds de garantie* ou *d'égalisation* ne devant pas excéder vingt-cinq mille piastres, et le surplus du dit fonds au-dessus de six mille piastres sera placé en débentures provinciales ; et le dit fonds ainsi que les intérêts en provenant appartiendront à la compagnie, et seront affectés aux objets mentionnés dans le commencement de la présente section ; et quand ils ne seront pas requis pour ces objets, ils seront appliqués au paiement des pertes, dettes et dépenses de la compagnie.

Placement de ce fonds.

Cotisation des billets de prime limité, etc.

4. Les billets de prime de la compagnie pourront être cotisés en la manière et aux époques qui paraîtront les plus avantageuses aux directeurs ; pourvu toujours, que la somme que chaque membre aura à payer sera dans la proportion de son billet de prime et n'excèdera pas soixante-quinze centins pour les trois années de risque sur les cent piastres assurées sur les bien ruraux isolés les moins exposés, jusqu'à ce que tout le *fonds de garantie* ou *d'égalisation* soit épuisé.

Nom changé.

5. Le nom de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Middlesex est par le présent changé en celui de "l'association d'assurance mutuelle agricole du Canada," et la compagnie sera à l'avenir connue sous ce nom.

Le changement n'affectera pas les dettes existantes, etc.

6. Toutes les polices, engagements et contrats passés par la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Middlesex, seront obligatoires pour la dite compagnie sous le nom de "l'association d'assurance mutuelle agricole du Canada," et ce changement de nom n'affectera en rien la perception des dettes ou cotisations échues ou à écheoir et payables à la compagnie.

Les dettes pourront être perçues sous le nouveau nom.

7. Les dettes ou cotisations mentionnées dans la section précédente pourront être perçues par la compagnie sous le nom de l'association d'assurance mutuelle agricole du Canada, dans toute cour de juridiction compétente.

Le certificat du secrétaire suffira pour recouvrer la cotisation sur les billets de prime.

8. Lorsqu'une cotisation est faite sur un billet de prime donné à la compagnie pour un risque accepté par la compagnie, ou en considération d'une police d'assurance émise ou à être émise par la compagnie, et qu'une action sera intentée pour le recouvrement de telle cotisation, le certificat du secrétaire de la compagnie, constatant telle cotisation et le montant dû à la compagnie sur tel billet, à cet égard, en fera foi *primâ facie* dans toutes les cours et en tous lieux quelconques.

Nombre des directeurs changé.

9. A compter de la prochaine assemblée annuelle pour l'élection des directeurs, le bureau se composera de neuf membres,

membres, trois desquels se retireront annuellement à tour de rôle, mais n'en seront pas moins rééligibles.

Trois se retireront annuellement.

10. Avant la prochaine assemblée annuelle pour l'élection des directeurs, les directeurs ou un quorum d'entre eux décideront entre eux au scrutin : *premièrement*, quels seront les trois directeurs actuels qui resteront en charge pendant une année, et ces directeurs après ce vote au scrutin seront les premiers sur la liste des directeurs ; *secondement*, quels seront les trois directeurs actuels qui seront en charge pendant deux années ; et ces directeurs, après ce vote au scrutin, seront les seconds sur la liste des directeurs ; et les directeurs actuels, moins les six ainsi élus au scrutin, sortiront tous de charge à l'assemblée annuelle suivante pour l'élection des directeurs ; et à cette assemblée, il y aura trois directeurs d'élus, lesquels resteront en charge pendant trois ans et seront les troisièmes sur la liste des directeurs.

Ordre dans lequel les directeurs se retireront décidé au scrutin.

Sortie de charge des directeurs actuels.

11. Les directeurs sortiront de charge dans l'ordre suivant, savoir : trois directeurs à chaque assemblée annuelle, après la prochaine, commençant par les trois directeurs étant les premiers sur la liste des directeurs, et de la même manière, les trois directeurs venant ensuite sur la liste à chaque assemblée annuelle subséquente ; les directeurs sortant de charge seront toujours rééligibles, et les directeurs resteront en charge pendant trois ans, et jusqu'à l'élection annuelle suivante.

Trois directeurs sortiront de charge tous les ans dans un certain ordre.

12. Le bureau de la compagnie sera tenu en la cité de London, Haut Canada, comme ci-devant.

Bureau de la compagnie.

13. Les dispositions de l'acte concernant les compagnies d'assurance mutuelle, chapitre cinquante-deux des statuts refondus pour le Haut Canada, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, s'appliqueront à l'association d'assurance mutuelle agricole du Canada.

Cap. 52 des Stat. Ref. H. C. applicable. Exception.

14. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. LIII.

Acte pour corriger des erreurs dans l'acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

ATTENDU qu'il se trouve des erreurs de clerc dans l'acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862, et qu'il a été prouvé que la majorité requise des parties intéressées ont accepté et approuvé le dit acte et qu'il est désirable qu'il y soit fait certaines corrections : à ces causes, pour

Préambule.

pour y remédier, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Erreurs dans 25 V. c. 56 corrigées.

1. Aux lieu et place des mots " soixante-et-un," dans la troisième ligne de la onzième clause de l'acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862, on insérera les mots " soixante-et-deux," et la dite clause se lira et s'interprètera comme si les dits mots " soixante-et-deux," avaient été lors de la passation du dit acte et eussent toujours été depuis insérés aux lieu et place des dits mots " soixante-et-un," dans la dite ligne de la dite section ; les mots " et y compris " seront insérés après le mot " jusqu'en " dans la seizième ligne de la dite onzième section, dans la seconde ligne de la douzième section et dans la seconde ligne de la treizième section respectivement du dit acte, et les dites sections se liront et s'interprèteront respectivement comme si les dits mots " et y compris " étaient et avaient toujours été lors et depuis la passation du dit acte ainsi insérés dans les dites lignes des dites sections respectives ; aux lieu et place des mots " soixante-et-deux," dans la onzième ligne de la dix-neuvième section du dit acte et dans l'avant dernière ligne du sixième paragraphe, et dans la troisième ligne du neuvième paragraphe de la dite dix-neuvième section du dit acte, les mots " soixante-et-trois " seront insérés, et la dite section en dernier lieu mentionnée et ses deux dits paragraphes se liront et s'interprèteront respectivement comme si les dits mots " soixante-et-trois " étaient et avaient toujours été lors et depuis la passation du dit acte insérés aux lieu et place des dits mots " soixante-et-deux " dans les dites lignes de la dite section en dernier lieu mentionnée et de ses deux dits paragraphes respectivement.

Interprétation de cet acte.

2. Le présent acte s'interprètera comme faisant partie de l'acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862, et la citation du dit acte impliquera la citation du présent acte et du dit acte tel que corrigé et amendé par le présent ; et la passation du présent acte fera preuve *primâ facie* que toutes les parties dont l'acceptation et l'approbation sont requises par la vingt-troisième et la trente-neuvième section du dit acte ou toute autre partie d'icelui pour que ses dispositions aient force et effet, l'ont accepté et approuvé ; pourvu toujours que la présente section n'affectera pas les causes pendantes, et pourvu aussi que si dans aucun cas, la dite acceptation ou approbation est spécialement déniée par quelque partie, le fardeau de la preuve de telle acceptation ou approbation retombera sur la compagnie.

Proviso.

CAP.

CAP. LIV.

Acte pour abroger un certain acte y mentionné et autoriser la corporation de la cité de Montréal à aider la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada à établir un terminus dans la dite cité.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

ATTENDU que l'établissement proposé d'un terminus pour le Grand Tronc de chemin de fer du Canada, au pied de la rue McGill, en la cité de Montréal, a été abandonné et qu'il a été choisi un autre emplacement à cet effet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

23 V. c. 73, abrogé.

1. L'acte passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-treize, sera et est par le présent abrogé.

Montréal pourra prélever $50,000 pour aider le G. T. à construire un terminus.

2. Aux fins d'aider la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada à établir un terminus au ou près du Carré Chaboillez ou ailleurs, dans les limites de la dite cité, la dite corporation est par le présent autorisée à émettre des bons ou débentures au montant de cinquante mille piastres, payables en dix années de la date de leur émission respective, et portant intérêt payable semi-annuellement les premiers jours de mai et de novembre de chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par année ; et tous tels bons ou débentures auront pour en-tête ou titre les mots " Emprunt pour le terminus de la cité " comme indication du but et de l'objet pour lequel ils seront émis ; ils pourront être émis à telles époques et pour tels montants qu'il sera trouvé à propos ; et il pourra y être annexé des coupons pour l'intérêt semi-annuel payable sur iceux ; lesquels coupons, en étant signés par le trésorier de la dite corporation, seront respectivement payables au porteur d'iceux lorsque l'intérêt semi-annuel y mentionné deviendra dû, et, sur paiement, seront remis à la corporation ; et la possession de tout tel coupon par la corporation fera preuve *primâ facie* que l'intérêt du semestre y mentionné a été payé suivant la teneur de telle débenture.

Débentures.

Coupons.

Aide sujette à certaines conditions.

3. L'aide que la dite corporation de la cité de Montréal est autorisée à donner à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada par la section précédente, sera donnée à la charge des conditions et stipulations dont conviendront les deux parties.

Acte public.

4. Le présent acte est public.

CAP. LV.

Acte pour amender l'acte vingt-trois Victoria, chapitre cent cinq, intitulé: *Acte concernant le chemin de fer du Nord du Canada*, en ce qui se rattache à la construction de l'embranchement à la ville de Barrie, et à d'autres matières y mentionnées.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la corporation municipale de la ville de Barrie, par sa pétition adressée à la législature, a représenté qu'en l'année mil huit cent cinquante-trois la dite corporation a entré en arrangement avec la compagnie d'Union du chemin de fer d'Ontario, Simcoe et du Lac Huron, au sujet de la construction d'un chemin de fer à aiguille ou d'embranchement à partir de la ligne principale du chemin de fer de la dite compagnie à aller à la dite ville de Barrie,—que la dite ligne principale du chemin de fer depuis, sous l'acte de la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada*, est devenue et est actuellement la propriété de la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada—et que des contestations et des frais ont eut lieu et sont maintenant pendantes à l'égard de tel arrangement et de la non-construction de tel chemin à aiguille ou d'embranchement, et de la responsabilité de la dite compagnie de chemin de fer en dernier lieu mentionnée pour dommages ou autrement en conséquence; et considérant que la corporation de la ville de Barrie a demandé à la législature d'intervenir en cette matière; et considérant qu'en vue du consentement des parties intéressées à telle intervention en la manière ci-dessous exposée, il est expédient d'accéder à cette demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

22 V. c. 89.

Le conseil de ville de Barrie pourra acquérir des droits de passage pour le dit embranchement.

1. Le conseil municipal de là ville de Barrie pourra, soit en vertu de quelque arrangement ou titre passé avec les parties intéressées pour la mise à exécution de stipulations ci-devant faites ou autrement, acquérir de telles parties intéressées, soit au nom de la corporation de la dite ville pour la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, ou directement au nom de la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, tous les droits de passage, servitudes et propriété du sol nécessaires à la construction du dit chemin de fer à aiguille ou embranchement, à partir d'un point quelconque à ou près la station actuelle de Barrie appartenant à la dite compagnie dans le township d'Innisfil, jusqu'à la localité appelée "McWatts' Wharf," dans la ville de Barrie, et pour le terrain nécessaire aux stations et bâtisses au ou près du dit quai ainsi que pour les sablonnières qui pourront être nécessaires à cette fin, le tout

tout tel qu'exposé sur un diagramme déposé au bureau du secrétaire des commissaires des chemins de fer à Québec, sous la lettre A, et signé par Frederick Cumberland et T. D. McConkey, ou, aussi près que possible, conformément à tel diagramme.

Pouvoirs à cette fin.

2. Pour l'acquisition de tel droit de passage, servitudes et propriétés, en tout ou en partie, le dit conseil est par le présent revêtu de tous les pouvoirs d'une compagnie de chemin de fer en vertu de l'acte des chemins de fer, et de tous les pouvoirs de la dite compagnie de chemin de fer en vertu des actes spéciaux qui s'y rapportent, et pourra exercer ces pouvoirs soit au nom de la corporation de la dite ville, ou en celui de la dite compagnie de chemin de fer, à sa discrétion, et dans le dernier cas il indemnisera la dite compagnie de chemin de fer de tous frais, dommages et troubles que ce soit à cet égard.

Sur offre de ce droit dans un an, la compagnie construira le dit embranchement, etc.

3. Sur offre faite par le dit conseil ou en son nom à la dite compagnie de chemin de fer, quitte et net de tous frais quelconques, dans le délai d'une année à compter de la passation du présent acte, d'un acte ou actes de transport valable de tous terrains, droits et servitudes nécessaires aux objets ci-dessus, ou à défaut de ce faire, alors sur offre de telles sentences arbitrales, stipulations ou preuves de paiement de compensations en cour, qui peuvent suffire en vertu de la onzième section de "l'Acte des chemins de fer" pour autoriser la dite compagnie de chemin de fer à prendre possession et se servir des dits terrains, droits et servitudes, et à construire le dit chemin de fer à aiguille ou d'embranchement, la dite compagnie de chemin de fer construira immédiatement le dit chemin de fer à aiguille ou d'embranchement, ainsi que les stations ou autres édifices, à ou près le quai susdit, qui pourront être nécessaires pour la circulation du trafic de la dite ville de Barrie et de la contrée avoisinant telle station, lesquels formeront dès lors partie du dit chemin de fer de la dite compagnie, et seront entretenus et exploités, comme tels, et l'achèvement du dit chemin de fer à aiguille ou d'embranchement par la dite compagnie, conformément aux exigences du présent acte, sera réputé et jugé être un acquittement complet de toutes poursuites, actions, droits d'actions, sentences, jugements, réclamations et demandes existant ci-devant de la part de la dite corporation au sujet du dit chemin de fer à aiguille ou d'embranchement ou de toute autre matière ou chose y relative.

Titre de la compagnie à tel droit de passage : et obligation de la corporation.

4. Chaque telle sentence, stipulation ou preuve de paiement en cour qui pourra ainsi être offerte comme susdit, confèrera à la dite compagnie de chemin de fer un titre absolu et incontestable à la propriété adjugée, à l'égard de laquelle il aura été fait des stipulations, selon le cas, et nulle partie réclamant des intérêts n'aura par la suite le droit de poursuivre aucune réclamation ou droit quelconque à cet égard contre la dite compagnie de chemin de fer; mais tous droits ou réclamations de cette

cette nature subsisteront et seront exercés contre la dite corporation de la ville de Barrie seulement, à l'acquittement entier de la dite compagnie de chemin de fer à l'égard de toute responsabilité quelconque.

Droits de la couronne sauvegardés.

5. Le privilége et la créance de la couronne, lors de la passation du présent acte, existant sur le dit chemin de fer du Nord du Canada, s'étendront à tout l'embranchement du dit chemin de fer du Nord à la ville de Barrie.

A défaut de faire tel embranchement, la compagnie paiera $20,000 comme dommages.

6. A défaut par la dite compagnie de chemin de fer de construire et parachever le dit chemin de fer à aiguille ou d'embranchement, ainsi que les stations et les édifices susdits, dans le cours d'une année de telle offre à elle faite comme ci-dessus, elle paiera ou fera payer immédiatement à la corporation de la dite ville, la somme de vingt mille piastres, sous forme d'amende pour les dommages liquidés supportés par la dite ville de Barrie à l'égard de ces arrangements, ainsi que toutes sommes de deniers que la dite corporation a ou aura payées aux parties intéressées pour tel droit de passage, servitudes et propriétés, et à défaut de tels paiements, la dite corporation pourra instituer une action de dette contre la dite compagnie pour en opérer le recouvrement, en tout ou en partie, devant toute cour compétente en cette province ; et les profits, biens meubles et immeubles de la dite compagnie seront assujétis au paiement de tout jugement rendu contre la dite compagnie en la manière susdite.

Droits de la ville forfaits si le droit de passage n'est pas acquis comme susdit.

7. Et à défaut par la dite corporation de la ville de Barrie de faire et parfaire telle offre au sujet du droit de passage, des servitudes et propriétés comme susdit dans le cours d'une année de la passation du présent acte, la dite corporation perdra tous les droits et recours qu'elle aurait pu exercer contre la dite compagnie à l'égard de tout jugement, sentence, stipulations, matières ou choses ci-devant existant au sujet du dit chemin de fer à aiguille ou d'embranchement.

Acte public.

8. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LVI.

Acte pour autoriser certaines parties à faire l'acquisition du chemin de fer de Preston à Berlin, et pour d'autres fins.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'en vertu et sous l'autorité d'une hypothèque consentie par la compagnie du chemin de fer de Preston à Berlin et de différents autres transports, Edward Irving Fergusson est devenu l'acquéreur de tout le chemin de fer dont la construction est autorisée par l'acte d'incorporation de

de la dite compagnie, ainsi que des emplacements de stations, édifices, bâtisses, priviléges et dépendances y attachés, et que le dit Edward Irving Fergusson a, par sa pétition, demandé l'autorisation d'en faire la vente à toute compagnie de chemin de fer ou autre corporation ou association de personnes désirant les acquérir et achever, et que telle compagnie, corporation ou association puisse être autorisée à les acquérir, compléter et exploiter ; et considérant que la dite compagnie du chemin de fer de Preston à Berlin a aussi demandé par sa pétition qu'il soit passé un acte dans le but de donner effet à tout transport exécuté conformément à telle vente, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de ces pétitions : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

E. I. Fergusson pourra vendre, et d'autres personnes acheter le même chemin de fer, etc.

1. Il sera et pourra être loisible au dit Edward Irving Fergusson, ses hoirs et ayants-cause, de vendre à toute compagnie de chemin de fer incorporée ou qui le sera plus tard, et dont la ligne touche ou coupe ou pourra toucher ou couper la ligne du chemin de fer de Preston à Berlin, ou à toute corporation ou association de personnes qui sera incorporée en la manière ci-dessous prescrite, (et plus bas désignée, sous le nom de " les acquéreurs,") qui pourra convenir d'en faire l'acquisition, et elle est autorisée à faire l'acquisition du chemin de fer de la dite compagnie à partir de son terminus dans le village de Preston jusqu'à la ville de Berlin, y compris tous terrains, édifices, stations, emplacements de stations, priviléges et dépendances acquis et possédés ci-devant par la dite compagnie du chemin de fer de Preston à Berlin.

L'acquéreur pourra possedez et jouir du dit chemin de fer, etc.

2. Les dits acquéreurs, à compter du transport à eux consenti du chemin de fer et des travaux susdits sous l'autorité de la section précédente, en auront la possession et la jouissance, et ils seront dès lors transférés et appartiendront absolument aux dits acquéreurs, quittes et nets de toutes réclamations pouvant résulter de la dite hypothèque, et de toutes réclamations de la part des actionnaires de la dite compagnie de chemin de fer ; et les dits acquéreurs auront, possèderont et exerceront tous les droits, pouvoirs, réclamations, immunités et priviléges accordés ou conférés à la dite compagnie de chemin de fer, ou par elle possédés ou exercés en vertu des actes relatifs à la dite compagnie de chemin de fer ou aucun d'eux ou autrement ; pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé conférer aux acquéreurs le droit de prélever ou obliger le paiement des souscriptions ou actions faites ou prises par la corporation de la ville de Berlin dans la compagnie du chemin de fer de Preston à Berlin, lesquelles ou aucunes parties desquelles n'ont été ci-devant ou ne sont pas actuellement payées par la corporation de la ville de Berlin et dont l'échéance est arrivée.

Proviso : quant aux actions prises par la ville de Berlin.

3.

Les acquéreurs, du consentement des actionnaires de la nouvelle compagnie, pourront émettre des bons etc.

3. Les acquéreurs auront le pouvoir, quand ils y seront dûment autorisés par un vote de la majorité des actionnaires de la dite compagnie ou association, présents à toute assemblée générale dûment convoquée et dont l'objet aura été annoncé, d'émettre des bons sous le sceau de telle compagnie ou association pour une somme n'excédant pas soixante-quinze mille piastres pour achever le dit chemin de fer, et ces bons constitueront une charge privilégiée et une hypothèque sur le dit chemin de fer ; pourvu, néanmoins, qu'aucun de ces bons ne sera émis pour une somme au-dessous de cent piastres.

Proviso.

Incorporation de la compagnie qui achetera.

4. Et pour permettre à toute compagnie ou association de personnes d'acquérir et exploiter plus facilement le dit chemin de fer, il est décrété, que six personnes ou plus qui deviendront actionnaires de la compagnie qui sera érigée en corporation en vertu du présent acte, seront, dès que seront accomplies les conditions ci-dessous prescrites, constituées en corporation et corps politique sous le nom de la compagnie du chemin de fer de jonction de Preston à Berlin.

Nom.

Capital.

Actions.

5. Il sera loisible aux personnes susdites de prélever et souscrire entre elle une somme suffisante d'argent pour acquérir, compléter et exploiter le dit chemin de fer, et les sommes ainsi prélevées et souscrites formeront le fonds social de la dite compagnie, et seront partagées en quinze cents actions de cent piastres chacune.

Première assemblée lorsque $80,000 sont souscrites et 10 pour cent payés.

6. Lorsque et aussitôt que des actions à un montant équivalent à quatre-vingts mille piastres du fonds social auront été prises et souscrites et que dix pour cent sur icelles auront été versés dans une des banques incorporées de cette province, les dits souscripteurs formeront dès lors une corporation et un corps politique sous les nom et raison susdits, et six d'entre eux pourront convoquer et tenir une assemblée à l'endroit qui sera indiqué dans l'avis de convocation, dans le but d'élire des directeurs, et à telle assemblée, les actionnaires présents en personne ou par procureurs, choisiront cinq directeurs, étant individuellement porteurs d'actions dans la dite compagnie à un montant de pas moins de cinq cents piastres.

Election des directeurs.

La compagnie pourra faire des arrangements avec d'autres compagnies, etc.

7. La compagnie par le présent incorporée pourra entrer en arrangements avec la compagnie du grand chemin de fer Occidental ou toute autre compagnie de chemin de fer, pour l'exploitation du dit chemin de fer, aux termes et conditions dont les deux compagnies pourront convenir, pour la période et aux prix qui pourront être fixés et arrêtés par les directeurs des dites compagnies.

Et telles compagnie pourront l'exploiter.

8. Et dans le cas où tels arrangements, ou baux ou conventions seraient faits avec la dite compagnie du grand chemin de fer Occidental ou toute autre compagnie de chemin de fer, ces compagnies pourront exploiter, et elles sont par le présent respectivement

respectivement autorisées à exploiter le dit chemin de fer, sous tous les rapports, comme s'il eût été fusionné avec leur propre ligne.

L'acte des chemins de fer s'appliquera à la nouvelle compagnie.

9. Toutes les dispositions et différentes sections de l'acte intitulé : *Acte concernant les chemins de fer*, non incompatibles avec le présent acte ou avec les actes incorporant la compagnie du chemin de fer de Preston à Berlin, seront incorporées dans le présent et en formeront partie, et s'appliqueront à la compagnie par le présent incorporée ; et l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, qui sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. LVII.

Acte pour réorganiser la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, et pour autoriser l'émission de bons privilégiés pour certaines fins.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, à la suite de difficultés financières, se trouve depuis longtemps dans l'impossibilité de payer l'intérêt sur ses hypothèques et bons, et qu'il est expédient de passer une loi pour réorganiser la compagnie de manière à assurer l'achèvement du prolongement du chemin, et à sauvegarder les intérêts des créanciers municipaux, porteurs de bons ou autres, et considérant que les comtés de Lanark et Renfrew, et certains porteurs de bons et autres créanciers de la dite compagnie, ont, dans ce but, demandé des amendements aux différents actes d'incorporation de la compagnie : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La compagnie pourra émettre des bons privilégiés pour £60,000, et pour quelles fins : priorité de ces bons, etc.

1. La compagnie pourra émettre des bons ou débentures privilégiés à sept pour cent d'intérêt, et n'excédant pas en montant total la somme de soixante mille louis sterling, dont les produits seront appliqués exclusivement, en premier lieu, à l'achèvement du dit chemin de fer de Brockville jusqu'à la rivière des Outaouais, à Arnprior ou à la baie de Roddy, et en second lieu, à l'équippement et au roulant du chemin de fer généralement, et à nulle autre fin que ce soit ; et les dits bons privilégiés seront appelés " bons privilégiés pour le prolongement," et pourront être d'après la formule de la cédule A au présent annexée, et le principal et l'intérêt constitueront la première charge sur le chemin de fer, prenant rang immédiatement après les créances des corporations des comtés-unis de Lanark et Renfrew, de la ville de Brockville et du township d'Elizabethtown, et sujets à la première charge de ces corporations et de préférence à tous autres bons, débentures et créances quelconques ; et en vue de la dite charge, l'expression

l'expression " chemin de fer " comprendra les terrains, l'équippement, fonds roulant, le matériel et les matériaux, et tous autres biens de la compagnie, acquis ou qui le seront à l'avenir, et les péages et revenus en provenant en sus et au-delà des frais d'exploitation et d'entretien du dit chemin de fer.

Hypothèque pour garantir les dits bons.

2. Comme garantie du paiement du principal et de l'intérêt des dits bons privilégiés pour le prolongement, et comme preuve de la charge par le présent créée, la dite compagnie est par le présent autorisée à consentir sous son sceau de corporation, une hypothèque sur toute la ligne de son chemin de fer, achevée et non achevée, et qui sera achevée de Brockville à Pembroke, et ses dépendances, y compris tous ses terrains, son équippement, fonds roulant, matériel et matériaux, et tous autres biens de la dite compagnie acquis ou qui le seront à l'avenir, et les péages et les revenus en provenant, en sus et au-delà des frais d'exploitation et d'entretien du dit chemin de fer ; laquelle hypothèque pourra être consentie aux stipulations dont il pourra être convenu entre la compagnie et les parties avançant des deniers sur tels bons privilégiés, au sujet de la forclusion de telle hypothèque, la possession et l'administration du dit chemin de fer à défaut par la compagnie d'accomplir les obligations y contenues, et la collection et la perception des revenus en provenant, et le partage de ces revenus entre les municipalités et autres créanciers hypothécaires, d'après leur rang et priorité respectivement ; le tout sans préjudice, néanmoins, des droits et revenus des dites municipalités en vertu de leurs hypothèques ; et telle hypothèque sera consentie et délivrée aux syndics qui seront nommés par les porteurs de bons privilégiés pour le prolongement, y dénommés, et après avoir été enregistrée dans les différents comtés dans lesquels passe le dit chemin de fer, elle sera et continuera d'être jusqu'à parfait paiement, la seconde hypothèque sur tous les biens y désignés, prenant rang immédiatement après la créance des dites municipalités, en vertu des hypothèques consenties par la dite compagnie en faveur des dites municipalités.

Certaines stipulations pourront être insérées dans l'hypothèque.

Sera en faveur des syndics : enregistrement.

Les porteurs de bons actuels pourront prendre des bons privilegiés et à quelles conditions.

3. Dans les six mois de calendrier de la passation du présent acte, tout porteur ou porteurs de bons à un montant excédant en totalité cinquante mille louis sterling, pourront prendre des bons privilégiés pour le prolongement dont l'émission est par le présent autorisée, et nommer le syndic ou les syndics en faveur duquel ou desquels sera consentie l'hypothèque ; et sur le dépôt, accompagné d'une déclaration par écrit à l'effet que tel dépôt est fait à la charge par le présent créée, dans une banque incorporée de cette province, ou de la Grande Bretagne, ou entre les mains de l'agent dans l'état de New-York de toute banque incorporée en cette province, d'une somme équivalent à quarante mille piastres, cours du Canada, en espèces ou en effets à dix pour cent d'escompte sur leur valeur vénale à Londres, en Angleterre, ou à New-York, selon que le dépôt pourra être fait dans la Grande Bretagne ou dans l'état

l'état de New-York, telle déclaration donnera droit à tel porteur ou à tels porteurs de bons jusqu'à l'expiration du délai susdit des six mois suivant immédiatement la passation du présent, à un droit de préemption à l'égard de tels bons privilégiés pour le prolongement ; et un certificat faisant foi de la dite souscription pour des bons privilégiés pour le prolongement sera là-dessus immédiatement émis à tel souscripteur ou tels souscripteurs, sujet aux conditions y énoncées, au paiement du montant souscrit à la compagnie pour les fins spéciales susdites, en tels versements qui pourront être prescrits dans les bons et fixés aux termes de telle hypothèque ; et sur paiement des versements, jusqu'à concurrence de quarante mille piastres, courant comme susdit, le dit dépôt sera remis à tel souscripteur ou tels souscripteurs, de laquelle remise l'ordre du président de la compagnie sera une autorité suffisante ; et sur paiement de telle souscription, conformément aux conventions stipulées, la compagnie devra émettre des bons privilégiés pour le prolongement, d'accord avec le présent acte.

Certificat.

Emission des bons.

4. A toutes les assemblées de la dite compagnie qui auront lieu après la souscription aux dits bons privilégiés pour le prolongement, ou aucun d'iceux, et après paiement de quarante mille piastres, courant susdit, ou le dépôt de garanties pour ce montant, tel que ci-dessus prescrit, mais non avant, les porteurs de certificats des bons privilégiés pour le prolongement, et de ces bons une fois payés en plein et émis, et de tous autres bons de la compagnie émis ou qui le seront à l'avenir, en vertu d'actes antérieurs, auront le même droit de vote, soit en personne ou procureur, et le même nombre de voix qu'ils pourraient avoir s'ils possédaient des actions dans la compagnie d'une valeur nominale équivalente : et tous les règlements relatifs à la proportion requise des votes des actionnaires à telles assemblées seront interprétés comme s'appliquant au nombre total des votes donnés à ces assemblées par des porteurs d'actions et de bons ; et pour les fins du présent acte, tous les bons de la compagnie, en cours sterling, seront calculés aux taux de un louis quatre chelins et quatre deniers courant par livre sterling, et le montant devant être ainsi constaté sera pour les fins susdites pris et considéré comme la valeur nominale de ces bons, chaque fois que l'expression " Valeur nominale " est usitée dans le présent acte ; mais si le montant des bons entre les mains d'un porteur ne peut être divisé sans laisser de fraction, par le montant d'une action de la compagnie, il n'y aura pas lieu de vote par rapport à telle fraction ; mais le droit de vote qu'auraient pu exercer les actionnaires de la compagnie à ses assemblées, sera suspendu et ses actionnaires ne voteront pas à telles assemblées pendant les deux années suivant immédiatement l'émission de tel certificat et le paiement ou dépôt ; pourvu toujours, que pendant telle suspension, la compagnie n'émettra pas d'actions au-dessous du pair, ni ne passera de résolution au sujet des actions, sans le consentement des deux tiers des actionnaires.

Après cette souscription les porteurs de bons voteront comme actionnaires.

Valeur des bons.

Droit de vote des actionnaires, suspendu.

Proviso.

Registre des porteurs de bons sera gardé par la compagnie.

5. Il sera du devoir des directeurs actuels, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir à leur bureau à Brockville, ainsi qu'à Londres, en Angleterre, au lieu où l'intérêt ou le principal des bons de la compagnie est payable, des registres des porteurs de tous bons déjà émis, ou qui le seront à l'avenir par la compagnie ; et ces registres contiendront les numéros des dits bons, leurs montants, et les dates de l'enregistrement et de tous transports de ces bons qui auront lieu ci-après ; et les dits directeurs publieront une annonce dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés en la ville de Brockville, ou ailleurs le long de la ligne du chemin de fer, ainsi que dans deux journaux publiés à Londres, en Angleterre, invitant les porteurs des dits bons à les faire enregistrer.

Avis aux porteurs de bons de les faire enregistrer.

Nul vote à moins que le bon ne soit enregistré un mois auparavant.

6. Il ne sera pas reçu de vote à aucune assemblée personnellement ou par procureur, à l'égard d'aucun bon, à moins qu'il n'ait été enregistré au moins un mois avant telle assemblée, au bureau principal de la compagnie en Canada, ou au lieu ci-dessus mentionné à Londres au nom de la personne ou des personnes, par lesquelles ou par procuration pour lesquelles tel vote sera offert ; et pour donner suite à cette disposition, les bons seront enregistrés à la demande des porteurs, au bureau principal de la compagnie en Canada, ou au lieu ci-dessus mentionné à Londres, ou aux deux places susdites, au nom du porteur, ou au nom ou aux noms inscrits sur iceux par le porteur ; et l'enregistrement ainsi opéré à l'un ou l'autre bureau sera de suite déclaré à l'autre bureau, et un certificat en sera délivré au porteur à demande, et fera foi de tel enregistrement ; mais nul tel enregistrement ne modifiera en rien le droit de recevoir le principal ou l'intérêt garanti par tel bon.

Certificat d'enregistrement.

Inscription sur les anciens bons enregistrés.

7. Sur présentation, pour être enregistré, de tout bon de la compagnie autre qu'un bon privilégié pour le prolongement, la personne chargée par la compagnie du devoir d'enregistrer tel bon inscrira au dos de tel bon ou y étampera les mots " sujet aux soixante mille louis sterling de bons privilégiés pour le prolongement, émis en vertu de l'acte passé en mil huit cent soixante-et-trois."

Formule de procuration pour les porteurs de bons.

8. La procuration en faveur d'un porteur de certificats ou bons pourra être *mutatis mutandis* de la même forme, ou autant que faire se pourra, que celle pour et en faveur d'un actionnaire ; et nul n'aura droit de voter comme procureur pour un actionnaire ou porteur de bon, à moins que l'acte nommant tel procureur n'ait été transmis au secrétaire de la compagnie ou déposé entre ses mains, ou laissé au bureau principal de la compagnie, pas moins de quarante-huit heures avant le temps fixé pour la tenue de l'assemblée à laquelle la procuration doit servir.

9. Aussitôt qu'aura été émis le certificat des bons privilégiés pour le prolongement en vertu du présent acte, et que le paiement ou dépôt susdit aura été opéré, une assemblée de la compagnie sera convoquée pour l'élection de sept directeurs nouveaux, lesquels resteront en charge jusqu'à ce que des directeurs aient été élus à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie tenue à cette fin ; à cette assemblée, de même qu'à toutes les assemblées subséquentes pendant la dite période de deux ans, les actionnaires seront privés du droit de vote ; et si tel certificat est émis, le bureau actuel des directeurs continuera de rester en charge jusqu'à ce que tel nouveau bureau de directeurs ait été élu sous l'autorité du présent acte ; et le premier mercredi de février de chaque année successive, un bureau de sept directeurs sera élu et restera en charge pendant une année ; dans le cas où il surviendrait quelque vacance dans le cours de l'année parmi les directeurs, les autres nommeront une personne habile à remplir telle vacance, et la personne ainsi nommée restera en charge jusqu'au premier mercredi de février suivant sa nomination ; la qualité requise d'un directeur consistera en la possession, en son propre nom ou au nom de son épouse, d'actions ou bons, ou des deux, atteignant en totalité la somme de cent vingt-cinq louis.

Lorsque les bons privilégiés seront souscrits une assemblée sera convoquée : et de nouveaux directeurs seront élus.

Bureau actuel continué.

Vacances.

Qualification.

10. Après que les certificats de bons privilégiés pour le prolongement aura été émis, et que le dépôt ou paiement aura été opéré comme susdit, mais non avant, et dans le but de faciliter la liquidation des dettes de la compagnie, la compagnie pourra émettre à tous créanciers ayant *boná fide* des réclamations à exercer contre la compagnie, y compris tous coupons arriérés à l'époque de l'émission de dits certificats, en échange de ces réclamations, des bons ou débentures de la compagnie, ayant rang concurremment avec les bons ordinaires de la compagnie déjà émis, et avec ces bons venant immédiatement après les dits bons privilégiés pour le prolongement, jusqu'à un montant équivalant à la réclamation de chaque créancier,—ou si des bons sont possédés par quelque créancier comme garantie collatérale d'une créance due par la compagnie, alors jusqu'à tel autre montant seulement en sus des bons déjà possédés, qui formeront ensemble une somme égale à la totalité de la dette, pourvu toujours, que nulle telle émission de bons ne sera faite à ces créanciers avant qu'au moins les deux tiers en valeur de ces créanciers n'aient signifié à la compagnie, par écrit, qu'ils consentent à accepter ces bons au lieu de leurs réclamations ; et après que le consentement de la dite proportion des créanciers aura été ainsi signifié, nul créancier judiciaire ou autre de la compagnie n'aura à l'égard d'aucune réclamation actuellement existante contre la compagnie, le droit d'exercer son recours contre la compagnie ou ses biens et revenus, si ce n'est à l'égard de ces bons.

Après telle souscription des bons ordinaires seront émis aux créanciers de la compagnie pour leurs réclamations.

Proviso : consentement des créanciers, etc.

Si les porteurs de bons ne souscrivent pas dans un certain délai limité, d'autres pourront le faire avec les mêmes avantages.

11. Jusqu'à ce que telle souscription, dépôt ou paiement ait été fait, ou si à l'expiration des six mois susdits, la souscription, le dépôt ou le paiement susdit n'a pas été validement opéré, il ne sera ni émis ni négocié aucun des dits bons privilégiés pour le prolongement ; pourvu toujours que dans le cas où les dits porteurs ne souscriraient pas aux dits bons privilégiés pour le prolongement, les dits bons pourront etre pris par toute personne ou toutes personnes, approuvées par les directeurs, dans le cours d'une année ensuite, et des certificats pourront être émis en conséquence à ces souscripteurs, et à chacun d'eux, sur paiement à la compagnie de vingt pour cent du montant souscrit ; et là-dessus, toutes les dispositions du présent acte, dont la mise à effet en vertu du présent acte dépend de la souscription par les porteurs des dits bons privilégiés par le prolongement et le dépôt susdit, entreront en pleine vigueur et effet ; et les souscripteurs des dits bons privilégiés pour le prolongement, les porteurs ordinaires de bons, et les créanciers, auront dès lors les mêmes droits, pouvoirs et priviléges qui leur sont ci-dessus conférés dans le cas où les porteurs de bons auraient fait la dite souscription et le dit dépôt.

Acte 25 V. c. 60, abrogé.

12. L'acte vingt-cinq Victoria, chapitre soixante, est par le présent abrogé, sauf à l'égard de toutes choses déjà légalement accomplies sous son autorité.

Paiement des sommes retenues des municipalités après l'extension du chemin de fer.

13. La somme de vingt mille piastres, en paiement des deniers retenus par le gouvernement des dites municipalités avant le dix-neuvième jour de mai, mil huit cent soixante, sera après l'achèvement du chemin de fer jusqu'à Arnprior ou la Baie de Roddy, selon que l'un ou l'autre de ces points sera choisi comme le terminus actuel, à la rivière des Outaouais, de la partie du chemin de fer pour la construction de laquelle il est proposé d'émettre ces bons privilégiés pour le prolongement, payée aux municipalités dans la proportion des montants prêtés et avancés par elles à la compagnie du chemin de fer respectivement, et cette somme sera imputable à la dite compagnie, ses biens, effets, péages et revenus en vertu des hypothèques consenties par la dite compagnie en faveur des dites municipalités, en sus de toute somme ou de toutes sommes dues ou échues depuis sur icelles, conformément aux dispositions établies par l'acte vingt-trois Victoria, chapitre cent neuf ; pourvu toujours, que si le prolongement du dit chemin de fer n'était pas achevé, la dite somme deviendra due et payable le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-six.

Proviso.

Livres, etc., seront ouverts à l'inspection des fonctionnaires des municipalités.

14. Tant qu'aucune partie du paiement annuel de un chelin dans le louis, tel que fixé par la loi, sur les prêts faits par les municipalités à la compagnie, ne sera pas opérée, les livres, papiers et documents appartenant à la compagnie pourront être inspectés par l'officier en chef d'aucune des dits municipalités, ou telle autre personne ou telles autres personnes qui pourront

pourront être nommées sous le sceau des municipalités respectives à cette fin, dans la quinzaine suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle, durant lesquelles deux semaines les livres, papiers et documents susdits pourront être inspectés comme il est dit ci-haut ; et il sera du devoir des officiers de la compagnie de faciliter telle inspection autant que possible, et de donner les renseignements qui pourront être nécessaires dans le but de bien faire comprendre ces livres, papiers et documents.

15. La compagnie, avant son assemblée générale annuelle de chaque année, fera préparer et transmettre aux différentes municipalités susdites, un état exact et détaillé des comptes de la compagnie, indiquant les recettes et dépenses de l'année écoulée ; copie de cet état, signée par le président ou vice-président, contresignée par le secrétaire et certifiée sous serment, sera transmise aux dites municipalités dans le cours d'une semaine après la tenue de telle assemblée annuelle.

Etat annuel des affaires transmis aux municipalités.

16. Rien de contenu dans le présent acte ne sera en quoi que ce soit interprété de manière à modifier ou changer aucune créance, droit ou titre, que la couronne pourrait actuellement faire valoir contre les dites municipalités ou aucune d'elles.

Droits de la couronne sauvegardés.

17. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CÉDULE A.

CANADA.

CAPITAL.	CAPITAL.
£1,000,000 sterling.	£1,000,000 sterling.

Bon privilégié de la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa pour le prolongement.

TRANSFERABLE.

Emission limitée à £60,000 sterling.

Considérant que les municipalités que le dit chemin de fer se propose de traverser ont prêté à la dite compagnie certains deniers empruntés au crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Canada, lesquels deniers ont été déclarés constituer une première charge et hypothèque sur le dit chemin de fer ; et considérant qu'en vertu des sections quatre-vingt-huit et quatre-vingt-onze du chapitre quatre-vingt-trois des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal*, la responsabilité des municipalités susdites à l'égard des dits emprunts a été réduite au paiement annuel de cinq centins par piastre sur la valeur annuelle cotisée des propriétés imposables des dites municipalités ;

 Et

Et considérant que le chemin, les péages et revenus de la dite compagnie sont engagés en faveur des dites municipalités pour le paiement de la dite somme annuelle réduite de préférence à toutes autres réclamations ; sujet en conséquence à la dite charge annuelle ou paiement de cinq centins dans la piastre, comme susdit, au gouvernement du Canada, pour le paiement des dits emprunts municipaux, et immédiatement après la dite charge les terrains, péages, revenus et tous autres biens de la compagnie, acquis ou qui le seront à l'avenir, sont, en vertu des dipositions de l'acte des chemins de fer et de l'acte d'incorporation de la dite compagnie et des divers actes qui l'amendent, engagés et hypothéqués au parfait paiement de ces bons, dont l'émission est limitée comme ci-dessus ;

La compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa promet par les présentes de payer à ou au porteur, la somme de cent louis sterling, vingt ans après le jour de mil huit cent , ainsi que l'intérêt sur icelle au taux de sept pour cent par année, payable les premiers jours de janvier et juillet de chaque année, sur présentation et remise des coupons qu'il appartient aux présentes annexés, au bureau de en la cité de Londres, en Angleterre, ou au bureau de la compagnie à Brockville en Canada. Signé et scellé, à Brockville, le jour de mil huit cent .

CAP. LVIII.

Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly s'est adressée à la législature pour obtenir certains amendements à son acte d'incorporation et aux actes y relatifs ; et considérant que, vu les progrès importants faits dans la construction du dit chemin de fer, et les efforts considérables mis en œuvre par la compagnie pour l'achever, il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Délai nouveau pour achever le chemin de fer.

1. Nonobstant tout ce que contenu dans la cent dix-septième section de l'acte appelé l'*Acte des chemins de fer*, et le non-achèvement du dit chemin de fer dans le délai qui y est fixé, l'existence et les pouvoirs de la dite compagnie, comme corporation, seront censés avoir continué et continueront dans toute leur force et effet, pourvu que le dit chemin de fer soit achevé et mis en opération dans un délai de cinq années après la passation du présent acte.

2.

2. Nonobstant tout ce que contenu dans le dit acte d'incorporation, la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite compagnie pour l'élection des directeurs, et pour la gestion des affaires de la corporation, aura lieu le premier mercredi de novembre suivant immédiatement la passation du présent acte, et ensuite annuellement le premier mercredi de novembre, chaque année subséquente, avis public de telle assemblée générale et élection annuelles devant être donné en la manière prescrite par la dit acte.

Epoque de l'assemblée générale des actionnaires.

3. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. LIX.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Fort-Erié, et pour changer le nom de la dite compagnie en celui de " compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara."

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

ATTENDU qu'il a été passé, en la vingtième année du règne de Sa Majesté, un acte intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Fort-Erié*, lui donnant pouvoir de construire une ligne de chemin de fer depuis Fort-Erié jusqu'à Chippewa, et considérant que William A. Thomson, un des directeurs provisoires de la dite compagnie, et la corporation de la ville de Niagara, ont représenté par leurs pétitions qu'il est à désirer, dans la vue de rendre plus faciles les opérations de transport dans la section occidentale de la province, que la dite compagnie ait le pouvoir de transporter du grain et autres objets de fret et des voyageurs du lac Erié au lac Ontario, et pour cela d'acheter ou de louer le chemin de fer d'Erié et Ontario, construit maintenant depuis Chippewa jusqu'à Niagara, avec tous les droits et pouvoirs d'icelui,—et qu'il est expédient d'accorder cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

20 V. c. 151.

1. Le nom de la dite compagnie sera changé, et à partir du jour de la passation du présent acte, elle s'appellera "compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara," et en citant le présent acte il suffira de dire : "l'acte de la compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara de 1863 ;" et l'expression " la compagnie," ci-après employée, désignera la compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara.

Nom changé.

2. Le capital de la compagnie sera de deux millions de dollars, et sera divisé en vingt mille actions de cent dollars chacune, et les dites actions seront réputées mobilières, et, après que le premier versement aura été fait, elles pourront être transférées

Capital et actions.

Transfert des actions.

transférées par les personnes, corporations porteurs d'icelles à qui que ce soit, et le dit transfert sera consigné et inscrit sur un livre ou des livres tenus à cette fin par la dite compagnie ; et les fonds qui ont précédemment souscrits dans la compagnie du chemin de fer de Fort-Erié, et le dixième de la somme payée *bonâ fide* à compte sur iceux, seront, au choix des souscripteurs, réputés valoir en cette compagnie ; mais toutes telles souscriptions de fonds, lorsque le dixième n'en aura pas été payé *bonâ fide*, seront et sont par le présent actes déclarées être illégales et nulles et ne former aucunement partie du capital par le présent acte autorisé.

Dix pour cent payés, ou actions confisquées.

Directeurs provisoires.

3. Dans la vue d'organiser la nouvelle compagnie formée en vertu du présent acte, William A. Bird, William A. Thomson, James Cummings, Isaac Buchanan, Adam Crooks, Alexander McAndrew, Samuel Wann, Thomas W. Kennard, Nelson Forsyth, John Douglas, Richard Graham, Arthur Johnston et Archibald A. Gordon, seront les directeurs de la dite compagnie, et pourront, eux et leurs successeurs, avoir succession perpétuelle et, sous le nom de compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara, pourront contracter, ester en justice, plaider et se défendre dans toutes cours et lieux quelconques en toutes espèces d'actions, poursuites, plaintes, matières et affaires quelconques ; et ces directeurs, et leurs successeurs auront un sceau commun, qu'ils pourront changer et modifier à leur gré et plaisir ; et sous le dit nom de "compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara" eux et leurs successeurs, pourront aussi par la loi, accepter, acheter, avoir et posséder, pour eux et leurs successeurs, tout bien meuble, immeuble ou mixte, pour l'usage de la dite compagnie, et pourront le louer, transporter et aliéner autrement, pour l'avantage et le compte d'icelle, en quelque temps que ce soit, comme ils le jugeront nécessaire et à propos.

Pouvoirs de la compagnie.

Biens-meubles et immeubles.

Pouvoirs des directeurs provisoires.

4. Les personnes ci-dessus nommées seront, jusqu'à la prochaine élection des directeurs de la compagnie en la manière ci-après prescrite, les directeurs de la compagnie incorporée en vertu du présent acte, et jusqu'à ce que cette élection ait lieu, ils possèderont et exerceront tous les pouvoirs et droits qu'ils possèderaient s'ils étaient élus en vertu du présent acte, et auront toutes les attributions que cette acte confère aux directeurs ainsi élus ; et les directeurs ci-dessus nommés feront choix de personnes pour remplir les emplois nécessaires à la transaction des affaires de la compagnie, les dits employés devant occuper leurs emplois respectifs jusqu'à la première élection de directeurs ci-après mentionnée ; à condition cependant, et il est par le présent acte décrété, que la première élection de directeurs après la passation de cette acte, se fera dès qu'on aura souscrit mille actions du capital de la dite compagnie et fait le premier versement du dixième d'icelles, et que du jour de cette première élection, les directeurs ci-dessus nommés de la dite compagnie seront immédiatement remplacés,

Première élection des directeurs.

remplacés, et leurs pouvoirs et autorité cesseront et prendront fin et ne seront dès lors exercés que par les directeurs élus en vertu et après la passation du présent acte ; mais la dite élection ne se fera que lorsque les dits directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires, aux jour et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins deux mois d'avis dans un papier-nouvelles publié dans le comté de Welland et dans un autre publié dans le comté de Lincoln.

Assemblée pour l'élection et avis.

5. La dite compagnie est par le présent acte autorisée à construire et à exploiter un chemin de fer à simple ou à double voie, commençant à la rivière Niagara, dans le village de Fort-Erié, au quai ou en haut du quai de Samuel Cowthard, mais pas plus au sud que *Queen street*, allant de là au village de Chippewa et de là, après acquisition faite par cette compagnie du chemin de fer d'Erié et Ontario comme elle y est ci-après autorisée, jusqu'à la ville de Niagara.

Tracé du chemin de fer.

6. A partir du jour de la première élection des directeurs qui aura lieu après la passation du présent acte, les propriétés, les affaires et l'entreprise de la compagnie seront gérés par sept directeurs, qui seront choisis par les actionnaires le premier mardi de juin, tous les ans, en la manière prescrite ci-après, et il sera publié un avis de cette élection annuelle, ainsi que du jour et du lieu d'icelle, deux semaines avant le jour de l'élection, dans un journal publié dans le comté de Welland et dans un autre publié dans le comté de Lincoln ; et toutes élections de directeurs se feront au scrutin, et seront directeurs ceux qui, possédant pour mille dollars d'actions en cette compagnie, obtiendront la pluralité des voix à une élection ; et s'il arrive que deux ou un plus grand nombre obtiennent un nombre égal de voix, les actionnaires décideront l'élection par un ou plusieurs autres tours de scrutin jusqu'à ce que le choix soit fait ; et si, en quelque temps que ce soit, quelque place de directeur vient à vaquer par décès, résignation ou autrement, soit parmi les directeurs nommés dans le présent acte ou parmi ceux qui seront élus par la suite, cette place vacante sera remplie, pour le reste du terme, à la pluralité des votes des directeurs ; pourvu cependant, que, s'il arrive qu'une élection de directeurs n'ait pas lieu le jour où par le présent acte elle eût dû avoir lieu, la dite compagnie ne soit pas par là réputée dissoute ; mais il sera loisible de faire un jour subséquent une élection de directeurs, en la manière réglée par les règlements et statuts de la dite compagnie.

Election annuelle des directeurs.

Avis.

Scrutin : qualification des directeurs.

Egalité de voix.

Vacances.

S'il n'y a pas d'élection.

7. Les aubains, comme les sujets britanniques, soit qu'ils soient domiciliés en cette province ou ailleurs, pourront être actionnaires de la dite compagnie, et tous tels actionnaires auront droit de voter à raison de leurs actions sur le même pied que les sujets anglais, et seront également éligibles aux fonctions de directeurs de la dite compagnie ; mais nul actionnaire n'aura droit de voter, en personne ou par fondé de pouvoirs, à

Aubains pourront être directeurs et actionnaires.

Tous les versement devront être payés.

à une élection de directeurs ou à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires de la dite compagnie, qu'autant qu'il aura fait le dit versement de dix pour cent, et répondu à tous appels de fonds à raison de ses actions, lors de cette élection ou de ces assemblées.

Dividendes.

8. Les directeurs déclareront tels dividendes annuels ou semi-annuels sur les bénéfices de la dite compagnie qu'iceux ou la majorité d'entre eux trouveront convenables, et une fois l'année ou plus souvent, selon que les directeurs l'ordonneront de temps à autre par règlement, il sera dressé un état exact et détaillé des affaires, dettes, créances, profits et pertes ; lequel sera consigné sur les livres, que tout actionnaire pourra examiner sur demande raisonnable ; et le dit état sera soumis annuellement aux trois branches de la législature, dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de chaque session du parlement provincial, ainsi qu'un état du tonnage des marchandises, du fret et du nombre de voyageurs qui auront été transportés sur le dit chemin.

Etat annuel soumis à la législature.

Quorum des directeurs.

9. Le nombre de directeurs nécessaire pour former un quorum pour la transaction des affaires pourra être fixé par les règlements de la compagnie, et jusqu'à ce que ces règlements soient faits, la majorité de la totalité des directeurs formera le quorum.

Qualification des directeurs.

10. Nul actionnaire ne pourra être directeur en vertu du présent acte, qu'autant qu'il possèdera de bonne foi dans la dite compagnie des actions pour le montant d'au moins mille dollars et qu'il aura répondu à tous appels de fonds à raison des dites actions.

Une voix pour chaque action.

11. Chaque actionnaire aura droit par lui-même à un nombre de votes égal au nombre d'actions qu'il possèdera en son propre nom deux semaines avant le jour de la votation.

Transports à la compagnie.

12. Tous actes et transports au sujet de terrain à transporter à la dite compagnie pour les fins du présent acte, pourront se faire dans la forme contenue en la cédule A ci-annexée, autant que le permettront le titre des dits terrains ou les circonstances dans lesquelles se trouvera le cédant, et tous les régistrateurs sont par le présent acte autorisés à consigner sur leurs registres les dits actes sur production et preuve de l'exécution d'iceux, sans sommaire, et à faire une note de cette inscription sur les dits actes, et la compagnie aura à payer au régistrateur pour l'enregistrement de chaque acte la somme de deux schellings six deniers et pas plus.

Inscription d'iceux.

Agents à Londres et New York.

13. Les directeurs de la compagnie pourront, suivant les statuts et règlements passés en différents temps par le bureau, nommer un agent en la cité de Londres, Angleterre, et un autre en la cité de New York, dans l'Etat de New York, à qui ils

ils donneront pouvoir de payer des dividendes, d'ouvrir et tenir des livres de transferts d'actions de la compagnie, et de délivrer des certificats d'inscriptions sur le livre d'action, et sur ce les actions pourront être transférées du bureau du Canada aux bureaux de Londres ou de New York au nom des cessionnaires de même qu'elles peuvent l'être au premier de ces bureaux, et *vice versâ ;* et les actions originairement prises et souscrites dans la Grande Bretagne ou les Etats Unis, pourront être inscrites respectivement sur les livres du bureau de Londres ou de celui de New York, et des certificats d'inscriptions d'icelles pourront être délivrés, et les agents ou autres officiers transmettront une liste correcte de tous tels transferts et certificats d'inscription ainsi délivrés, au secrétaire ou autre officier de la compagnie en cette province, lequel sur ce fera les inscriptions nécessaires par rapport aux dits transferts et certificats sur le registre tenu en cette province ; et ils lieront dès lors la compagnie, relativement à tous les droits et priviléges des actionnaires, de même que si les certificats d'inscription avaient été délivrés par le secrétaire de la compagnie en cette province.

Transports là et au Canada.

14. Toutes les fois qu'il se fera en Angleterre ou aux Etats Unis quelque transfert d'une action du capital de la compagnie, la délivrance du transfert dûment faite aux agents de la compagnie à Londres et à New York susdits, suffira pour constituer le cessionnaire actionnaire de la compagnie par rapport à l'action transférée, et le dit agent transmettra une liste correcte de tous tels transferts au secrétaire de la compagnie en cette province, lequel fera alors les inscriptions nécessaire sur le registre, et les directeurs pourront en tout temps faire les règlements qu'ils jugeront opportuns pour faciliter le transfert et l'enregistrement des actions du capital, tant en cette province qu'ailleurs, et régler la clôture du registre des transferts pour cause de dividendes, comme ils le jugeront à propos ; et tous tels règlements qui ne seront point incompatibles avec les dispositions du présent acte et de l'acte refondu des chemins de fer, telles que changées ou modifiées par le présent acte, seront valides et obligatoires.

Transfert et inscription du capital.

Règlements pour faciliter les transferts.

15. Toutes les fois que le bureau de direction jugera à propos de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires, dans le but soit d'augmenter le capital ou d'augmenter ou de déduire le nombre des directeurs, ou pour tout autre objet, il pourra convoquer cette assemblée par le moyen d'un avis et d'une circulaire, en la manière ci-après déclarée, lesquels mentionneront la nature de l'affaire qui se traitera à cette assemblée, et cette assemblée pourra se tenir au bureau principal de la compagnie en Canada, ou à tout autre endroit en cette province que les directeurs désigneront.

Assemblées générales spéciales des actionnaires.

16. L'avis de convocation d'assemblées générales spéciales de la compagnie pour quelqu'un des objets susdits, sera inséré dans

Avis d'icelles.

dans les mêmes journaux dans lesquels le présent acte prescrit de convoquer les assemblées générales ordinaires de la compagnie, et en outre, si les directeurs convoquant les dites assemblées l'en ordonnent ainsi, dans un ou plusieurs journaux quotidiens du matin publiés à Londres et à New York, et une copie de cet avis sera aussi envoyée par la poste à chaque actionnaire à sa dernière adresse connue ou à son adresse ordinaire, au moins quarante jours avant ces assemblées.

Certaines clauses de l'acte refondu des chemins de fer applicables.

17. Les différentes clauses de l'acte refondu des chemins de fer qui se réfèrent à la première, seconde, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à " l'interprétation, " " incorporation, " "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux de péage," "assemblées générales," "directeurs, leur élection et devoirs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuites pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives," " service du chemin de fer" et " dispositions générales," et aussi les différents actes qui amendent le dit acte, tels que changés et modifiés respectivement par les dispositions du présent acte, seront incorporés au présent acte et en formeront partie, excepté les dispositions du dit acte refondu des chemins de fer ou des actes l'amendant, qui s'appliquent à des matières et choses sur lesquelles le présent acte contient des dispositions expresses, et les dites différentes clauses des susdits actes incorporés au présent acte, seront censées s'appliquer à cette compagnie de même que si la dite compagnie était maintenant nouvellement incorporée.

Et incorporées au présent acte

Compensation pour graviers, etc., réglée par arbitrage.

18. Lorsque la compagnie aura besoin de pierres, graviers ou autres matériaux pour la construction ou l'entretien du dit chemin de fer ou de quelque partie d'icelui, elle pourra, au cas où elle ne s'entendrait point avec le propriétaire sur le prix des terrains où se trouvent ces matériaux, faire faire par un arpenteur provincial un plan descriptif de la propriété ainsi nécessaire ; et elle en signifiera copie, avec son avis d'arbitrage, au propriétaire, comme dans le cas d'acquisition de la voie, et l'avis d'arbitrage, la sentence et l'offre de compensation auront les mêmes effets que dans le cas d'arbitrage au sujet du chemin ; et toutes les dispositions de l'acte refondu des chemins de fer, telles que modifiées et changées par le présent acte, concernant la signification du dit avis, l'arbitrage, la compensation, les contrats, le dépôt d'argent en cour, le droit de vendre, le droit de transporter et les personnes dont on peut prendre les terrains ou qui peuvent vendre, s'appliqueront à l'objet de la présente clause et à l'acquisition des matériaux comme susdit, et la dite compagnie pourra adopter de telles procédures soit pour obtenir la propriété en *fee* simple du terrain d'où doivent être tirés les dits matériaux, ou le droit de prendre des matériaux pendant le temps qu'elle croira nécessaire ; l'avis d'arbitrage, si on a recours à l'arbitrage, devra énoncer la nature du droit requis.

19.

19. Lorsque les dits graviers, pierres ou autres matériaux seront pris en vertu de la clause précédente du présent acte, à distance de la ligne du chemin de fer, la compagnie pourra poser les rails et voie supplémentaires nécessaires sur tous terrains situés entre le chemin de fer et les terrains où se trouveront les dits matériaux, quelle que soit la distance ; et toutes les dispositions de l'acte refondu des chemins de fer et du présent acte, excepté celles qui ont rapport au dépôt des plans et à la publication de l'avis, s'appliqueront et pourront être suivies et exécutées aux fins d'obtenir le droit de voie depuis le chemin de fer jusqu'au terrain où se trouvent les matériaux ; et la compagnie, si elle le juge à propos, pourra acquérir ce droit pour un certain nombre d'années ou à perpétuité ; et les pouvoirs mentionnés dans cette clause et la précédente, pourront en tout temps être exercés à tous égards après la construction du chemin de fer pour le réparer et l'entretenir.

Rails sur les terrains pour prendre des graviers, etc.

20. La compagnie pourra s'unir ou traiter pour le transport du trafic avec toutes autres compagnies de chemin de fer ou la compagnie du pont international et toute autre compagnie de ponts, ou pourra louer son chemin de fer à une autre compagnie, avec toutes les dépendances nécessaires aux fins de cette union, occupation ou convention au sujet du trafic ; et le bureau de direction de ces chemins de fer et la compagnie du pont international ou d'autre pont, pourront traiter entre eux au sujet de la dite union, louage ou trafic, et accorder des facilités pour le dit trafic.

Union avec d'autres compagnies.

21. Attendu que la corporation de la ville de Niagara, conformément aux pouvoirs et dispositions contenus dans l'acte vingt-cinq Victoria chapitre trente-deux, intitulé : *Acte pour permettre à la ville de Niagara de céder les intérêts qu'elle possède dans le chemin de fer d'Erié et Ontario, et pour d'autres fins*, a, par un acte en date du dixième jour d'août mil huit cent soixante-et-trois, concédé et transporté à William A. Thomson, du village de Fort-Erié, dans le comté de Welland, le chemin de fer d'Erié et Ontario, ensemble toutes et chacune les maisons, bâtiments, stations, terrain de station, droits, voies, immunités, priviléges et dépendances de toute espèce et nature quelconque appartenant de quelque manière que ce soit au dit chemin de fer d'Erié et Ontario ou compagnie de chemin de fer ; mais à la charge et moyennant toutefois les différentes clauses, conditions et accords particulièrement mentionnés et décrits au dit acte ; qu'il soit donc décrété qu'il sera loisible à la compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara d'acheter du dit William A. Thomson ou ses ayants-cause, le susdit chemin de fer d'Erié et Ontario avec toutes et chacune ses maisons, bâtiments, stations, terrain de station, droits, voies, immunités et dépendances, et, par le moyen de cet achat, iceux passeront à la dite compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara, et dès lors le dit chemin de fer d'Erié et Ontario, avec toutes ses immunités

Transport du chemin de fer d'Erié et Ontario par la ville de Niagara à W. A. Thomson, cité.

Cette compagnie pourra l'acheter de lui.

Droit de la compagnie après ce transport.

immunités et priviléges, appartiendra à la compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara et fera partie de son exploitation, et ce, franc et quitte de tout droit de réméré de la part de la dite compagnie du chemin de fer d'Erié et Ontario, ou autre quelconque ; mais cet achat se fera sauf et moyennant les mêmes conventions et arrêtés en faveur de la corporation de la ville de Niagara, qui sont déclarés et contenus en l'acte ci-dessus mentionné du dix août mil huit cent soixante-et-trois, et aussi à la charge des conditions suivantes, savoir, que rien de contenu au présent ne confèrera ou ne donnera de droits sur quelque portion que ce soit du grand chemin de fer Occidental ; ni n'affectera aucunes réclamations valides en loi contre la compagnie du chemin de fer d'Erié et Ontario relativement à des droits de voie, soit pour occupation temporaire ou permanente, lesquels droits constitueront une charge pour la compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara, et le dit achat ne confèrera à la compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara ni à aucun autre acheteur ou acheteurs nul autre ou plus ample droit, titre ou propriété sur les quais et travaux maintenant faits à Niagara que ceux maintenant possédés par le dit William A. Thomson, en vertu de la vente par la dite corporation de Niagara ou par la dite compagnie du chemin de fer d'Erié et Ontario; et il est par le présent acte déclaré qu'on pourra faire enregistrer les actes de transport par la corporation de la ville de Niagara au dit William A. Thomson, et par le dit William A. Thomson ou ses ayants-cause à la compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara, aux bureaux d'enregistrement des comtés de Lincoln et de Welland respectivement, en déposant deux copies ; et les régistrateurs sont respectivement requis d'enregistrer les dits actes, et la production des dits actes ou de ces copies enregistrées constituera une preuve suffisante, sans autre constatation, que le chemin de fer d'Erié et Ontario est devenu la propriété de la compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara.

Transport sujet à certaines conditions.

Enregistrement de l'acte de transport par la ville de Niagara à W. A. Thomson.

Le bord de la rivière pourra être acquis par la compagnie.

22. La compagnie aura plein pouvoir en vertu du présent acte d'acheter et posséder le bord de la rivière, et à partir d'icelle une étendue suffisante de terre en la ville de Niagara, pour y construire des entrepôts de grain, docks, bâtiments de station, ateliers et bureaux ; aussi un terrain sur la rivière Welland pour y construire une station et un élévateur pour le grain ; aussi des terrains et le bord de la rivière Niagara, à Fort-Erié, dans les limites du dit village, pour docks, élévateurs, terrains et bâtiments de station.

La compagnie pourra posséder des propulseurs et vaisseaux à voiles.

23. La compagnie aura plein pouvoir en vertu du présent acte d'acheter et posséder, comme une partie de sa propriété, les propulseurs et bâtiments à voiles dont elle pourra avoir besoin par la suite pour transporter le grain et autres effets arrivant à Niagara, et voiturés sur la totalité ou une partie du dit chemin de fer, à leur destination en Canada ou aux Etats-Unis ; aussi un ou plusieurs bâteaux à vapeur pour le transport des

des voyageurs et du fret entre Niagara et Toronto et autres ports ; aussi un bac à vapeur sur la rivière Niagara, à Fort-Erié, et un remorqueur à vapeur pour touer les navires aux docks ou hors des docks de la compagnie, à Fort-Erié et à Niagara, sur le lac Ontario ; et toutes ces propriétés, jointes au chemin de fer, seront la propriété générale de la compagnie ; et il sera loisible à la dite compagnie de construire et entretenir, comme partie de la propriété de la compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara et à même le capital d'icelle, des élévateurs et des docks à Kingston et à Oswégo, sur le lac Ontario, pour le débarquement et l'embarquement du grain transporté à Niagara par la dite compagnie.

Bacs et remorqueurs.

Elévateurs et docks.

24. La compagnie aura plein pouvoir en vertu du présent acte, lorsqu'elle y sera autorisée en vertu des lois de l'Etat de New-York, de construire et entretenir à même le capital de la dite compagnie une voie de prolongement du dit chemin de fer dans le dit état de New-York, le dit prolongement devant commencer, comme il sera avantageux, autant que possible vis-à-vis l'extrémité du chemin de fer de ce côté-ci de la rivière Niagara à Fort-Erié, allant de là passer le long des faubourgs de la cité de Buffalo, jusqu'à ce qu'il atteigne le dépôt général des chemins de fer américains sur *Exchange street* en la dite cité de Buffalo, le dit prolongement de chemin de fer ayant environ six milles de longueur.

Voie de prolongement jusqu'au dépôt de Buffalo.

25. La compagnie aura plein pouvoir de construire et exploiter un embranchement de chemin de fer depuis un point quelconque de sa ligne, dans le township de Willoughby, jusqu'à la rencontre du chemin de fer de Welland, à ou près Port-Robinson, sur le canal Welland.

Embranchement au Port Robinson.

26. La compagnie par le présent acte incorporée paiera et soldera l'ouvrage ci-devant fait par des entrepreneurs sur la ligne du chemin de fer de Fort-Erié, et les frais d'exploration et de travaux de génie, ainsi que l'argent déboursé pour l'acquisition du droit de voie et la construction du chemin de fer de Fort-Erié, et se chargera de toutes les autres obligations légales de la compagnie du chemin de fer de Fort-Erié.

Compte de construction du chemin de fer de Fort Erié seront payés.

27. Tout ce qui dans l'acte primitif d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Fort-Erié, est contraire au présent acte est par le présent abrogé, mais telle abrogation n'affectera aucune chose légalement faite ou aucun droit acquis ou obligation encourue ou convention arrêtée par ou en vertu du dit acte, avant la passation du présent acte, ou le recours d'aucune personne ou partie pour exercer tel droit et faire exécuter telle obligation ou convention.

Partie de l'acte primitif abrogée.

Proviso.

28. Le dit chemin de fer devra être terminé dans deux ans à compter du jour de la passation du présent acte.

Achèvement du chemin.

29.

Voie additionnelle de 6 pieds.

Certaines compagnies pourront s'en servir.

29. La dite compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara sera et elle est par le présent acte autorisée à poser une voie de six pieds de largeur, indépendamment d'une voie de cinq pieds six pouces, largeur ordinaire en cette province, et les chemins de fer "Erié" et "Atlantique et Grand-Occidental" des Etats-Unis, sont par le présent acte autorisés, sauf assentiment de la compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara, et à la charge des stipulations dont pourront convenir entre elles les dites compagnies respectives, à faire circuler leurs convois sur le dit chemin de fer d'Erié et Niagara, avec du charbon, toutes espèce de fret et des voyageurs, à et de la ville de Niagara et stations intermédiaires.

Acte public.

30. Le présent acte sera réputé public.

CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes que je, A. B. de par les présentes, moyennant la somme de étant le prix d'acquisition à moi payé par la compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara, dont quittance par les présentes, cède, vends et transporte en faveur de la dite compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara, ses successeurs et ayants-cause, à perpétuité, tout ce lopin de terre situé, etc. (*désignez ici le terrain*), lequel a été choisi par la dite compagnie pour les fins de son chemin, havre, quai ou jetée (*suivant le cas*), pour par la dite compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara, ses successeurs et ayants-cause, à perpétuité, avoir et posséder le dit terrain et dépendances, ensemble les droits et appartenances y attachés.

Témoin, mon seing et sceau, ce jour de
A. D. 18

A. B. (L. S.)

Signé, scellé et délivré en
présence de C. D.

CAP. LX.

Acte pour faire disparaître des doutes touchant la légalité de certains instruments y mentionnés, relatifs à l'embranchement de Peterborough du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, et pour confirmer certains arrangements entre la municipalité de la ville de Peterborough et les locataires du dit embranchement.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.
Cas cité.

CONSIDÉRANT que le conseil de ville de la ville de Peterborough a représenté, par sa pétition, qu'en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-sept, la construction d'un

d'un embranchement de chemin de fer unissant la dite ville de Peterborough à la ligne principale du chemin de fer de Port-Hope, Lindsay et Beaverton, au village de Millbrook, était devenue très désirable et avantageuse tant pour la dite compagnie de chemin de fer que pour les possesseurs de la première hypothèque sur le dit chemin et les habitants et contribuables des dites villes de Peterborough et Port Hope ; et que, pour se procurer en conséquence les moyens de construire le dit embranchement de chemin, la dite compagnie de chemin de fer, de bonne foi, est convenue avec certains locataires de la dite compagnie et les conseils de ville des dites villes de Peterborough et de Port Hope, de bailler, la dite compagnie de chemin de fer, aux dits locataires, moyennant une rente nominale, ses droits pouvoirs et priviléges, pour construire le dit embranchement et l'exploiter durant neuf cent quatre-vingt-dix-neuf ans, à la condition, entre autres choses, que les dits locataires construiraient le dit embranchement avec l'aide des dites villes de Peterborough et de Port Hope ; et qu'il a été en outre convenu entre toutes les dites parties que la dite ville de Peterborough souscrirait pour trente mille louis, et la dite ville de Port Hope pour dix mille louis, dans le seul et unique but d'aider et d'assurer la construction du dit embranchement ; et, pour engager les dites villes de Peterborough et de Port Hope à souscrire ainsi et payer les dits trente mille louis et dix mille louis respectivement aux dits locataires pour la construction du dit embranchement, il a été en même temps convenu entre toutes les dites parties que les dits locataires assureraient aux dites villes de Peterborough et de Port Hope en hypothéquant leur bail le paiement annuel de la somme de dix-huit cents louis et de six cents louis respectivement, et que les dites sommes qui seraient souscrites comme susdit seraient payées par les dites villes de Peterborough et de Port Hope aux dits locataires pour aider et contribuer à construire le dit embranchement ; que le dit accord a été mis à effet et exécuté ; que le dit bail a été fait, la dite hypothèque donnée et l'embranchement construit, le tout de bonne foi et dans l'assurance que toutes ces transactions, faites sur l'avis d'un homme de loi, étaient légales ; que les pétitionnaires ont été conseillés par un homme de loi de demander à la législature de confirmer le dit bail et la dite garantie hypothécaire, et aussi la convention arrêtée entre les dits locataires et la dite ville de Peterborough, par laquelle le montant garanti par la dite hypothèque et payable à la dite ville de Peterborough est réduit et converti au principal de dix-neuf mille sept cents louis, avec intérêt à six pour cent, payable comme suit, savoir : la somme de trois cents louis partie du dit principal de dix-neuf mille sept cents louis, le premier jour de janvier, chaque année, jusqu'à solde entière du dit principal, et le dit intérêt, au taux de six pour cent par année sur le résidu du principal en six termes égaux, le premier jour de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre, chaque année, jusqu'à solde entière de la somme ; et que les pétitionnaires ont en conséquence sollicité la passation d'un acte pour confirmer les

les droits des parties en vertu du dit accord, et considérant qu'il est à désirer qu'on leur accorde leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Bail à Messrs. Tate et Fowler, confirmé.

1. Le bail, portant la date du treizième jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-sept, consenti par la compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, à MM. Tate et Fowler, en qualité d'entrepreneurs de la construction de l'embranchement conduisant de Millbrook à Peterborough, est par le présent acte confirmé et déclaré valide à toutes fins et intentions quelconques et contre toutes personnes et corporations quelconques.

Hypothèque confirmée.

2. L'hypothèque sur le dit bail, portant la date du treizième jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-sept, consentie entre George Tate et John Fowler, de première part, William Cluxton et David Smart, syndics en icelle dénommés, de seconde part, et la compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, de troisième part, est également confirmée et déclarée valide à toutes fins et intentions quelconques et contre toutes personnes et corporations quelconques ; pourvu cependant que le montant garanti par elle en faveur et dans l'intérêt de la corporation de la ville de Peterborough, se borne au dit principal de dix-neuf mille sept cents louis et à l'intérêt sur icelui.

Proviso.

Arrangement entre les locataires et la ville de Peterborough, confirmé.

3. Le dit accord ci-dessus mentionné entre les dits locataires et la dite ville de Peterborough, par lequel le montant garanti par la dite hypothèque à la ville de Peterborough, est réduit et convertie comme susdit, est également confirmé et déclaré valide à toutes fins et intentions, et contre toutes personnes et corporations quelconques ; et les dits locataires pourront consentir et conférer, et la dite ville de Peterborough pourra accepter et prendre, toute autre garantie pour le paiement d'icelui, sur toute propriété non comprise dans la dite hypothèque, qui a été ou qui pourra être convenue entre eux.

Droits de certaines parties sauvegardés.

4. Le présent acte n'affectera ni n'altérera en rien les droits que la corporation de la ville de Port Hope peut avoir ès-bail et hypothèque mentionnés dans le présent acte ou en l'un d'eux ; il n'aura aucune application dans les poursuites maintenant pendantes contre la dite ville de Peterborough, relatives à la souscription d'actions par la dite ville dans la dite compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, et ne touchera aucunement aux droits que la dite compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton possède par le dit bail relativement à la compensation à payer pour l'exploitation de cette partie du chemin située entre le village de Millbrook et la ville de Port Hope, ni aux droits d'aucun créancier de la dite compagnie de chemin de fer contre la dite ville

ville de Peterborough, par rapport au dit capital, où contre la dite hypothèque entre les mains des dits administrateurs par rapport au dit capital ou souscription de la dite ville de Peterborough dans la dite compagnie de chemin de fer.

5. Et qu'il soit statué que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à changer, varier ou modifier aucune réclamation, droit ou titre que la couronne peut maintenant avoir ou posséder contre ou sur le dit chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton ou dans ou sur le dit embranchement de Peterborough de ce chemin de fer.

Droits de la couronne sauvegardés.

6. Le présent acte sera réputé public.

Acte public.

CAP. LXI.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer des rues de Québec.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par leur pétition, demandé d'être incorporées sous le nom de " la compagnie du chemin de fer des rues de Québec," aux fins de construire et exploiter des chemins de fer dans les rues de la cité et banlieue de Québec, jusqu'aux barrières de péage ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Pierre Garneau, John Lemesurier, James Dinning, Thomas McGreevy, Eugène Chinic, Cirice Têtu, Matthew G. Mountain, William A. Curry, John Paterson, William Moore, John Glass, Beniah Prior, William Cassils, Henry Dinning, Fisher Langlois, Noël Hill Bowen, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la dite compagnie, sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé, pour les fins mentionnées dans le présent acte, sous le nom de " la compagnie du chemin de fer des rues de Québec."

Incorporation.

Nom.

2. Le fonds social de la compagnie sera de cent mille piastres, divisé en actions de cinquante piastres chacune.

Fonds social.

3. La compagnie pourra commencer ses opérations et exercer les pouvoirs par le présent conférés aussitôt que vingt mille piastres du fonds social seront souscrites et qu'il aura été payé vingt-cinq pour cent du montant souscrit.

Commencement des opérations.

4. La compagnie est par le présent autorisée, et pouvoir lui est conféré de construire, achever, entretenir et de temps à autre de déplacer et changer un chemin de fer à simple voie,

La compagnie pourra construire et entre-

avec

nir un chemin de fer.

avec les voies latérales, aiguilles et gares d'évitement nécessaires et autres appareils pour la circulation des chars, chariots et autres voitures y adaptées, sur et le long de la rue St. Valier (jusqu'à la barrière,) dans la banlieue de Québec, et sur et le long des rues ou grands chemins dans la cité et banlieue de Québec, permission de ce faire ayant été ou étant obtenue de la corporation de la cité de Québec, et sujet aux restrictions énoncées et prescrites dans les règlements accordant telle permission,—et de prendre, transporter et porter les voyageurs sur ce chemin ; et de construire et entretenir tous les travaux, édifices et bâtisses et machines en dépendant, qui pourront être nécessaires ; et d'occuper et employer aucune des rues et grands chemins susdits, qui pourront être nécessaires pour les besoins de la voie de son chemin de fer et la circulation de ses chars et chariots ; mais il ne sera pas permis à la compagnie de faire usage de la vapeur sur le dit chemin de fer.

Avec le consentement de la corporation de Québec, etc.

Ne fera pas usage de la vapeur.

Le chemin sera de niveau avec les rues.

5. Les lisses du chemin de fer seront posées à l'effleurement des rues et grands chemins, et la voie du chemin de fer devra suivre, autant que possible, les niveaux des rues et grands chemins, de manière à présenter le moins d'obstacle possible au trafic ordinaire des dites rues et grands chemins ; et la largeur sera telle que les voitures ordinaires employées aujourd'hui puissent passer sur les dites voies, ce qu'elles pourront faire, pourvu qu'elles ne gênent ou n'empêchent la circulation des chars de la compagnie ; et dans tous les cas, toute voiture se trouvant sur la voie devra faire place aux chars et laisser la voie.

Largeur.

Directeurs.

6. Les affaires de la compagnie seront sous le contrôle et la gestion d'un bureau de sept directeurs, trois desquels formeront un *quorum*, et chaque directeur sera un actionnaire à un montant de pas moins de cinq cents piastres, et sera élu à l'assemblée générale annuelle de la compagnie qui se tiendra le premier lundi de février de chaque année, au bureau de la compagnie ; et toutes telles élections se feront au scrutin, à la majorité des voix des actionnaires présents ; chaque action sur laquelle ont été payés tous les versements dus, donnera droit à une voix, et les actionnaires n'étant pas présents en personne pouvant voter par procuration ; et les directeurs, ainsi élus, éliront, aussitôt que faire se pourra, un d'entre eux comme président, et le président ainsi que les directeurs, continueront en charge pendant une année et jusqu'à l'élection de leurs successeurs ; après la première élection des directeurs qui aura lieu en vertu du présent acte, nulle action du fonds social de la dite compagnie ne conférera le droit de voter si elle n'a été possédée pendant les trois mois de calendrier au moins avant le jour de l'élection, ou de l'assemblée générale à laquelle doivent voter les actionnaires.

Qualification et élection.

Votes.

Président.

Elections subséquentes.

Etat des affaires.

7. Un état exact et détaillé des affaires, du passif et de l'actif de la compagnie, préparé jusqu'au trente-unième jour de

de décembre de chaque année, sera soumis aux actionnaires à chaque assemblée annuelle, et le dit état sera inscrit dans les livres de la compagnie et pourra être inspecté par chaque actionnaire.

8. Aussitôt que le montant nécessaire d'actions aura été souscrit, une assemblée des actionnaires sera convoquée par avis public inséré pendant l'espace de neuf jours francs précédant immédiatement l'assemblée, dans au moins un journal anglais et un journal français publiés en la cité de Québec, pour élire les directeurs de la dite compagnie, et les directeurs alors élus resteront en charge jusqu'au premier lundi de février suivant.

Première assemblée des actionnaires et élections des directeurs.

9. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir et autorité de faire, amender, révoquer et rétablir tous les règlements, règles, résolutions et statuts qui leur paraîtront convenables et nécessaires, au sujet du bon gouvernement de la compagnie, l'acquisition, administration et emploi de ses fonds, biens et effets et de ses affaires et transactions, l'audition de ses comptes, l'entrée en arrangement et l'exécution de contrats avec la dite cité ou les municipalités adjacentes, et la commission des chemins à barrières de la rive nord, au sujet de cette partie du chemin située en dedans de la barrière de péage de St. Valier, la déclaration et le paiement de dividendes à même les profits de la compagnie, la forme et l'émission de certificats d'actions, le paiement des versements et le transfert ou la forfaiture des actions, la convocation d'assemblées générales et spéciales de la compagnie, la nomination, démission et rémunération de tous les officiers, agents, commis, ouvriers et serviteurs de la compagnie, les prix à exiger des personnes transportées sur le chemin de fer ou aucune partie d'icelui,—et en général de faire toutes choses qui pourront être nécessaires pour atteindre les fins et assurer l'exercice des pouvoirs de la compagnie ; pourvu toujours que les règlements de la dite compagnie, et les amendements qui y seront faits, seront approuvés par la majorité des actionnaires présents, en personne, ou par procureur, à toute assemblée de la compagnie convoquée pour cet objet ; et pourvu de plus que les corporations des municipalités par où passera le dit chemin de fer auront plein pouvoir de mettre à exécution, par règlements passés à cet effet, envers la dite compagnie et tous autres, les règles et dispositions que les dites corporations croiront nécessaires pour règlementer la construction et l'exploitation du dit chemin de fer, de manière à empêcher toutes entraves évitables au trafic ordinaire et à l'usage des rues le long desquelles passera le dit chemin.

Les directeurs pourront faire des règlements pour certaines fins.

Proviso.

Règlements seront approuvés.

Certains pouvoirs conférés aux municipalités où passera le chemin de fer.

10. Les actions de la compagnie seront réputées meubles.

Actions réputées meubles.

11. Si l'élection des directeurs n'a pas lieu le jour fixé par le présent acte, la compagnie ne sera pas dissoute pour cette raison ;

La compagnie ne sera pas dis-

soute pour défaut d'élection.

raison ; mais les actionnaires pourront faire l'élection tout autre jour en la manière prescrite par tout règlement passé à cette fin ; et tous les actes des directeurs, jusqu'à l'élection de leurs successeurs, seront valides et obligatoires pour la compagnie.

Biens-meubles et immeubles.

12. La compagnie pourra acquérir, louer, avoir ou acheter, et transférer tous biens meubles ou immeubles nécessaires pour la poursuite de ses opérations.

Pouvoirs d'emprunter $50.000 sur débentures.

13. Les directeurs de la compagnie pourront, de temps à autre, prélever ou emprunter pour les besoins de la compagnie, toute somme ou sommes n'excédant pas en tout le montant du fonds social versé, pourvu que le montant qui devra être ainsi emprunté n'excède pas cinquante mille piastres, au moyen de l'émission de bons ou débentures, en sommes de pas moins de cent piastres, aux termes et conditions qu'ils jugeront convenables, et ils pourront engager ou hypothéquer tous les biens, péages et revenus de la compagnie, en tout ou en partie, pour l'acquittement des deniers ainsi prélevés ou empruntés et l'intérêt d'iceux ; pourvu toujours, que le consentement des deux tiers, en valeur des actionnaires de la compagnie alors présents, en personne ou par procureur, soit au préalable donné et obtenu à une assemblée spéciale convoquée et tenue à cet effet, et l'objet de l'assemblée sera énoncé dans l'avis de convocation.

Proviso : consentement des actionnaires requis.

La cité et les municipalités adjacentes pourront faire des arrangements avec la compagnie, etc

14. La cité de Québec, les municipalités adjacentes ou aucune d'elles, et la dite compagie, sont par le présent respectivement autorisées à faire et à passer des arrangements ou stipulations au sujet de la construction du dit chemin de fer, et de tous les travaux qui s'y rattachent, et de la circulation des chars, sujets aux restrictions contenues dans le présent acte ; à passer des règlements et, quand toutes les parties seront de cet avis, à les amender, abroger ou rétablir aux fins de donner suite à tels arrangements ou stipulations, et contenant toutes les clauses, dispositions, règles et règlements nécessaires pour la gouverne de tous les intéressés, et pour les faire mettre à exécution, et pour règlementer le trafic et la conduite de toutes les personnes qui voyageront dans les rues et grands chemins que devra traverser le dit chemin de fer ; pourvu toujours, que nul tel règlement ne portera atteinte aux priviléges conférés à la dite compagnie par le présent acte.

Proviso.

Responsabilité des actionnaires.

15. Nul actionnaire de la dite compagnie ne sera responsable des défauts ou obligations de la compagnie, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, transactions, matières ou choses quelconques du ressort de la dite compagnie, au-delà du montant de sa part du fonds social de la dite compagnie ; et si un actionnaire de la dite compagnie manquait d'acquitter aucun des versements payables par lui sur ses actions, ou l'intérêt par lui dû, les directeurs pourront, en tous temps, après l'expiration des trois mois qui suivront la période fixée pour le paiement de ces versements, déclarer les dites actions forfaites, que le montant dû ait

Forfaiture des actions pour non-paiement.

ait ou n'ait pas été poursuivi, et ses actions deviendront alors la propriété de la dite compagnie, qui en disposera à sa volonté.

16. Nulle action de la dite compagnie ne sera transférée jusqu'à ce que tous les versements dus ou demandés n'aient été payés ou jusqu'à ce que la dite action n'ait été dûment déclarée forfaite faute de paiement.

Les versements devront être payés avant le transfert.

17. Des poursuites en loi ou en équité pourront être intentées et maintenues par tout membre individuel contre la dite compagnie ; et nul membre de la compagnie n'étant pas en sa capacité individuelle partie à telles poursuites, ne sera inhabile à agir comme témoin dans les poursuites et procédures légales intentées par ou contre la compagnie.

Poursuites.

18. Dans le cas où les directeurs susdits jugeraient plus à propos d'obliger au paiement des versements non payés que de confisquer les actions, la compagnie pourra en poursuivre et recouvrer le montant de l'actionnaire avec intérêt, dans toute action de dette, devant toute cour ayant juridiction civile pour le montant reclamé ; et lors de telle action il suffira d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une ou plusieurs actions, en indiquant le nombre, et qu'il doit à la compagnie la somme à laquelle se montent les arrérages de versements ; et pour maintenir telle action, il sera suffisant que le défendeur ait signé dans quelque livre ou document constatant qu'il a souscrit telles actions et que le nombre des versements arriérés a été régulièrement demandé.

Recouvrement des versements.

Preuve.

19. Toute personne qui, volontairement, obstruera le dit chemin de fer, en y laissant des wagons, charrettes, voitures ou autres embarras, ou en refusant ou négligeant de faire place aux chars, ou en brisant, endommageant ou détruisant, avec malice, le dit chemin de fer ou les chars, ou aucune des choses appartenant à la dite compagnie, sera, sur conviction du fait devant le recorder pour la cité de Québec ou le juge des sessions de la paix pour la cité de Québec, ou devant un juge de paix dans ou près la localité où les dommages auront été causés, condamnée à payer tous les dommages éprouvés par la compagnie, lesquels seront constatés par le recorder, le juge ou juge de paix saisi de la plainte, ainsi qu'une amende de pas plus de vingt piastres ni de moins de deux piastres pour toute et chaque telle offense.

Punition des personnes qui obstrueront le chemin de fer.

20. Le présent acte sera nul si un mille au moins du dit chemin de fer n'est construit et exploité dans les quatre années de la passation du présent acte.

Commencement des opérations.

21. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP.

CAP. LXII.

Acte pour autoriser Marie Louise Levasseur à prélever des taux de péages sur un pont construit sur la rivière Bécancour, dans le comté de Nicolet.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

ATTENDU que Marie Louise Levasseur, épouse d'Antoine Mayrand, écuyer, et dûment séparée de biens d'avec son dit mari, a construit un pont très dispendieux sur la rivière Bécancour, dans la paroisse de Bécancour, comté de Nicolet, et que l'usage de ce pont favoriserait beaucoup les relations et les communications des paroisses avoisinantes et le public en général ; et attendu que par sa petition à la législature la dite Marie Louise Levasseur a demandé à être autorisée à prélever des taux de péages sur le dit pont, et qu'il est expédient que la dite autorité lui soit octroyée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

M. L. Levasseur autorisée à construire une barrière sur son pont.

1. La dite Marie Louise Levasseur, ses héritiers ou ayants-cause, est par le présent acte autorisée à construire une barrière, maison de péage et autres dépendances nécessaires sur le dit pont et aussi à exécuter toutes autres matières et choses requises ou commodes pour la construction, entretien et soutien du dit pont, et aussi pour sa reconstruction.

Dimension du pont.

2. Dans le cas où il serait nécessaire de reconstruire le dit pont, il le sera sur pas moins de trois piliers de pas moins de douze pieds de largeur sur vingt pieds de longueur et vingt pieds de hauteur, et l'espace entre les dits piliers sera d'au moins vingt-huit pieds ; le dit pont n'aura pas moins de trois arches de pas moins de quinze pieds de hauteur.

Pontonnage.

3. La dite Marie Louise Levasseur, ses héritiers ou ayants-cause, pourra prélever, demander et exiger sur ce dit pont ainsi construit sur la dite rivière Bécancour, pour son ou leur propre usage et bénéfice, un pontonnage suivant la cédule ci-annexée, savoir :

Pour chaque voiture tirée par un cheval ou autre bête de somme chargée de dix quintaux ou moins, la somme de trois centins..........	$00.03
Pour chaque voiture chargée de plus de dix quintaux tirée par un cheval ou autre bête de somme, six centins..........	00.06
Pour chaque voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme, quatre centins..........	00.04
Pour un cheval de selle, deux centins..........	00.02
Pour tout bœuf, vache ou bête à corne ou quadrupède non autrement désigné, deux centins..........	00.02

Pour

Pour chaque mouton, cochon ou cheval, un centin... $00.01
Pour chaque voiture tirée par quatre chevaux ou autres bêtes de somme, douze centins.................. 00.12
Pour chaque voiture tirée par trois chevaux ou autres bêtes de somme, neuf centins..................... 00.09

Un tableau des péages sera fixé.

4. La dite Marie Louise Levasseur, ses hoirs et ayants-cause pourront diminuer le pontonnage susdit, et ils seront tenus d'afficher dans quelque lieu apparent près de la barrière de péages, un tableau dans les langues anglaise et française du pontonnage exigible pour passer le dit pont.

Exemption en faveur des malles, etc.

5. Pourvu toujours que nulle personne, cheval, ou voiture, transportant des malles ou lettres sous les ordres du bureau de poste de Sa Majesté, ni les chevaux ni les voitures chargées, ou non chargées et les conducteurs, accompagnant les officiers ou soldats des troupes de Sa Majesté ou la milice, en marche ou de service, ni les dits officiers ou soldats, ni aucun deux, ni les voitures, conducteurs ou gardiens accompagnant des prisonniers d'aucune espèce, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'elles ne soient pas autrement chargées, ne paieront aucun pontonnage quelconque ; et pourvu aussi, que les personnes, chevaux et voitures allant à un enterrement ou en revenant, et toutes personnes avec chevaux ou voitures se rendant au lieu ordinaire de leur culte religieux ou en revenant, le dimanche et les fêtes d'obligation, sont exemptes du pontonnage en passant le dit pont.

Terrain pourra être pris pour un chemin.

6. La dite Marie Louise Levasseur, ses héritiers et ayants-cause, est de plus autorisée à prendre de temps à autre et à se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière Bécancour, pour construire le chemin conduisant au dit pont, ou pour là travailler ou faire travailler les matériaux ou autres choses nécessaires à l'érection, construction, ou réparation du dit pont, payant une compensation raisonnable pour tout dommage causé, dont il pourra être convenu soit à l'amiable, ou qui sera évalué par les évaluateurs de la municipalité.

Le pont sera gardé en bon ordre.

7. La dite Marie Louise Levasseur, ses hoirs et ayants-cause, tant que le pontonnage susdit sera exigible sur le dit pont, seront tenus de le garder et le tenir en bon ordre ainsi que ses dépendances, de manière à ce qu'il offre un passage sûr et commode aux voyageurs, bestiaux et voitures.

Droits de Sa Majesté.

8. Sa Majesté ou le gouverneur en conseil pourra en aucun temps reprendre les droits et priviléges ainsi accordés à la dite Marie Louise Levasseur, ses héritiers ou ayants-cause, en payant tous droits et indemnités pour dommages qu'elle pourrait justement réclamer pour la perte de tels droits et priviléges.

Acte public.

9. Le présent sera réputé un acte public.

CAP. LXIII.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "Compagnie de bateaux à vapeur de Montréal et Salaberry."

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDERANT que l'honorable Louis Renaud, John Grant, John M. Young, Charles Renaud, Alexis Renaud, Joseph O. Lafrenière, Séraphin St. Onge, tous de la cité de Montréal, et Jean Baptiste Renaud, de la cité de Québec, écuyers, ont représenté par pétition qu'une association s'est formée dans la cité de Montréal, en mars, mil huit cent soixante-deux, sous les nom et raison de "Compagnie de bateaux à vapeur de Montréal et Salaberry," dont ils sont souscripteurs et actionnaires, dans la vue de servir l'intérêt public, en établissant, pour les habitants des rives du Saint-Laurent, entre Cornwall, Dundee, Beauharnois, Montréal et les ports intermédiaires, et en général pour la commodité du commerce et des voyageurs, un service de bateaux à vapeur, et en procurant au public l'usage de quais et de débarcadères déjà construits par eux ou qu'ils construiront par la suite, sur le parcours de leurs bateaux à vapeur, et que pour les objets susdits, la dite compagnie emploie déjà pour la dite ligne deux bateaux à vapeur, le *Richelieu* et le *Salaberry*, qui ont voyagé régulièrement pendant la dernière saison de navigation entre les ports ci-haut nommés; considérant que la dite compagnie pourrait se trouver dans le cas d'ester en justice dans le cours de ses opérations ; considérant que le but de la dite compagnie est de faciliter et d'activer la navigation en cette province, et que, pour atteindre plus facilement ce but, elle a demandé à être incorporée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

1. L'honorable Louis Renaud, John Grant, John M. Young, Charles Renaud, Alexis Renaud, Joseph O. Lafrenière, Séraphin St. Onge et Jean Baptiste Renaud, et toutes autres personnes qui pourront devenir souscripteurs ou actionnaires de la dite compagnie, et toutes personnes, corps politiques et incorporés, qui, en qualité d'exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants-cause, ou à tout autre titre légal, auront quelque part, action ou intérêt dans le capital de la dite compagnie, ainsi que leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants-cause, seront et sont par le présent constitués en corps politique et incorporé sous les nom et raison de "compagnie de bateaux à vapeur de Montréal et Salaberry," et, sous ce nom, auront succession perpétuelle et un sceau commun, et sous le dit nom pourront ester en justice devant tous les tribunaux de cette province ; la dite compagnie est autorisée, si elle le juge à propos par la suite, à changer le service des ports nommés dans le préambule du présent acte, et à faire arrêter ses bateaux

Nom et pouvoirs.

à

à vapeur à d'autres endroits, soit exclusivement ou concurremment avec les premiers, sur le St. Laurent et les lacs, que ces ports soient canadiens ou américains ; la dite compagnie pourra faire, établir et mettre à effet, changer ou révoquer tous règlements, règles, ordonnances et statuts, non contraires aux lois de cette province ou aux dispositions du présent acte, qui lui paraîtront nécessaires et opportunes pour l'administration de ses affaires ; tous les meubles, immeubles, droits et actions appartenant à la dite compagnie de bateaux à vapeur de Montréal et Salaberry," seront et sont par le présent acte transportés à la dite corporation, qui, à partir de la passation du présent acte, sera propriétaire d'iceux et de tous les biens meubles et immeubles qu'elle pourra acquérir par la suite, et toutes les dettes et obligations de la dite compagnie de bateaux à vapeur de Montréal et Salaberry, seront acquittées et exécutées par la dite corporation ; pourvu néanmoins qu'aucun règlement, ordonnance, règle ou statut, ne soit mis à effet sans avoir été préalablement approuvé par la majorité des directeurs ci-après mentionnés, ou de leurs successeurs, autorisés à ce faire à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite compagnie.

Pouvoir de faire des règlements.

Droits et obligations de la compagnie actuelle sont transportés.

Proviso.

2. La dite corporation, sous le nom de " compagnie de bateaux à vapeur de Montréal et Salaberry," pourra aussi acquérir et posséder des immeubles pour y construire des quais, hangars et bureau, dans les différents ports et lieux où toucheront ses bateaux à vapeur, et la dite compagnie pourra en tout temps vendre, échanger et aliéner les dit immeubles, et acheter d'autres propriétés pour les mêmes objets.

La corporation pourra posséder des immeubles.

3. Le capital social de la dite compagnie sera de trente mille dollars, divisées en trois cents actions de cent dollars chacune, et les actionnaires pourront, à toute assemblée spécialement convoquée à cette fin, élever de temps à autre le capital social à toute somme qui n'excèdera pas deux cent mille dollars.

Capital ; augmentation.

4. La surveillance, le contrôle et la direction des affaires de la dite compagnie seront confiés à cinq directeurs, trois desquels formeront un *quorum*, lesquels dits directeurs seront actionnaires de la dite compagnie et seront élus entre le premier et le dernier jour de janvier, tous les ans, aux jour, heure et lieu que le président désignera, et il en sera donné avis dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal, au moins dix jours avant la dite élection, et la dite élection sera faite par les actionnaires de la dite compagnie présents à la dite assemblée en personne ou par fondés de procuration ; et toutes les élections de directeurs se feront au scrutin ou à haute voix, comme le prescriront les règlements de la dite compagnie ; les directeurs élus choisiront parmi eux un président, qui devra présider toutes les assemblées générales ou spéciales des actionnaires ou des directeurs ; il pourra voter aux assemblées des directeurs et

Election des directeurs.

Avis.

Procureurs.

Président, et quand il votera.

Place vacantes.

et aux autres, et lorsque les voix seront également partagées, il aura en outre voix prépondérante ; toute place de directeur devenue vacante par décès, résignation, absence de la province ou par toute autre cause, sera occupée par la personne que le reste des directeurs ou la majorité d'entre eux pourra nommer ; et il sera loisible aux actionnaires de démettre, à toute assemblée spécialement convoquée pour cet objet, tous les directeurs ou quelqu'un d'eux, et d'en nommer d'autres à leur place, en la manière prescrite par le présent acte par l'assemblée annuelle des directeurs.

Démission de directeurs.

Une voix par action.

5. Chaque actionnaire aura droit à une voix par chaque action qu'il aura possédée en son nom au moins un mois avant le jour de la votation ; et toutes les questions soumises aux actionnaires, à une assemblée générale ou spéciale, se décideront à la pluralité des voix données par les actionnaires alors présents ou représentés par leur fondés de procuration, et en cas de partage la voix du président sera prépondérante.

Voix prépondérante.

Assemblées générales spéciales, comment elles seront convoquées, etc.

6. Le président ou deux directeurs quelconques ou plus pourront en tout temps convoquer une assemblée ou des assemblées des directeurs, pour des objets soit généraux ou spéciaux ; quatre actionnaires quelconques pourront en tout temps convoquer des assembles spéciales de la compagnie, en en donnant au moins dix jours d'avis dans dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal, ou en envoyant une lettre de convocation écrite ou imprimée à chacun des actionnaires par la poste ou autrement.

Cas où il n'y aurait pas d'élection.

7. S'il arrive, en quelque temps que ce soit, qu'il ne se fasse pas d'élection de directeurs le jour où, selon le présent acte, il aurait dû s'en faire une, la dite corporation ne sera pas réputée dissoute par là, mais il sera loisible de faire, un autre jour, une élection en la manière en laquelle le présent acte prescrit de faire l'élection annuelle des directeurs.

Responsabilité des actionnaires.

8. Tout actionnaire de la dite compagnie sera conjointement et solidairement responsable, jusqu'à ce que le montant entier de ses actions ait été payé, de toutes les dettes et contrats faits par la dite compagnie ; mais ne le sera que jusqu'à concurrence du montant de ses actions ; et tout actionnaire pourra verser le montant entier de ses actions en tout temps après les avoir souscrites ; et après avoir payé ses actions, nul actionnaire ne sera personnellement responsable ou tenu d'aucune dette quelconque de la dite compagnie, sauf et excepté tel que ci-dessous mentionné.

Exception.

Responsabilité pour gages, etc.

9. Les actionnaires de la dite compagnie seront conjointement et solidairement responsables, en personne, de toutes les dettes dues à ses journaliers, serviteurs et apprentis pour services faits pour la dite compagnie ; mais nul actionnaire de la dite compagnie ne sera personnellement responsable, dans le

le cas ci-dessus ou dans tous autres dans lesquels le présent acte statue la responsabilité personnelle pour le paiement d'aucune dette contractée par la dite compagnie et dont le terme de paiement sera de plus d'une année à compter du jour qu'elle aura été contractée, ni à moins qu'il ne soit porté une action contre la compagnie pour le recouvrement de telle dette dans l'espace d'une année après son échéance; et il ne sera porté d'action contre aucun actionnaire de la dite compagnie pour aucune dette ainsi contractée, à moins qu'elle ne soit instituée dans les deux ans à compter du jour qu'il aura cessé d'être actionnaire de la dite compagnie, ni avant qu'une exécution émanée contre la dite compagnie ait été rapportée non payée en tout ou en partie.

Poursuites limitées.

10. La dite compagnie gardera constamment affichés dans un endroit apparent de tout bâtiment ou bureau où elle transigera des affaires, les nom et raison de la dite compagnie et le montant du capital d'icelle, inscrits en caractères et chiffres distincts et lisibles d'au moins un demi pouce de longueur et d'une largeur proportionnée; et tels nom, raison et chiffres seront aussi écrits ou imprimés en caractères au moins aussi grands et distincts que ceux du reste de tel document, en tête de tout billet promissoire, lettre de change, bon, mandat, cautionnement, contrat, accord, facture ou autre document, fait ou signé par un directeur ou officier de la dite compagnie, ou de nature à lier ou obliger la dite compagnie; et les directeurs seront personnellement et conjointement et solidairement responsables pour tout contrat, promesse ou engagement fait au nom de la dite compagnie en tout temps lorsque tels nom, raison et montant de capital n'auront pas ainsi été inscrits à tel endroit, ou en vertu de tout tel document en tête duquel ils n'auront pas été écrits ou imprimés en la manière requise par le présent acte.

La responsabilité limitée sera notifiée au public de certaine manière.

Autrement les directeurs seront responsables.

11. Il sera du devoir des directeurs de faire tels dividendes annuels des profits de la compagnie, que les dits directeurs ou la majorité d'entre eux pourront croire à propos; et ils feront tous les ans un état fidèle et détaillé de leurs opérations, dettes, créances, profits et pertes, lequel état sera consigné sur les livres de la compagnie et exposé à l'examen de tout actionnaire.

Etats et dividendes annuels.

12. Les actions du dit capital seront transmissibles et pourront être en tout temps transférées par les porteurs et propriétaires respectifs d'icelles, d'après la formule A ci-annexée; pourvu néanmoins que le cédant soit toujours tenu personnellement responsable envers la dite compagnie de tout ou partie des actions souscrites par lui, et qu'il se trouvera devoir lors du dit transfert; et pourvu aussi que nulle action dans le capital social de la dite compagnie qui n'aura pas été payée en entier ne soit transférée sans le consentement du bureau des directeurs, exprimé par résolution adoptée à une assemblée générale ou spéciale d'icelui.

Transfert des actions.

Proviso.

Proviso.

13.

Responsabilité des directeurs déclarant des dividendes.

13. Si les directeurs de la dite compagnie déclarent et paient un dividende lorsque la compagnie sera insolvable, ou tout dividende dont le paiement la rendra insolvable ou qui en diminuera le capital social, ils seront conjointement et solidairement responsables pour toutes les dettes de la compagnie alors créées et pour toutes celles contractées postérieurement pendant qu'ils resteront en charge respectivement; mais si quelque directeur objecte à la déclaration ou paiement de tel dividende, et qu'en tout temps avant celui fixé pour le paiement de ce dividende, il dépose une énonciation par écrit de ses objections dans le bureau du secrétaire de la compagnie, tel directeur sera exempt de cette responsabilité.

Autre responsabilité des directeurs.

14. Si en aucun temps les dettes de la dite compagnie dépassent le montant de son fonds social, les directeurs qui consentiront à cet état de choses seront personnellement et individuellement responsables pour tel excédant envers les créanciers de la dite compagnie.

Durée des fonctions des directeurs.

15. Les membres actuels du comité de la dite compagnie, ainsi que son président, resteront en charge comme directeurs, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle générale des actionnaires, et les directeurs qui seront élus chaque année resteront en charge jusqu'à ce qu'il leur soit nommé des successeurs, tel que prescrit par le présent acte.

Signification de procédures.

16. Toute signification de procédures faite au bureau de la compagnie, dans la cité de Montréal, et, si la compagnie n'a pas de bureau, au président de la compagnie, sera réputée bonne et suffisante devant toute cour de justice de cette province.

Acte public.

17. Le présent acte sera public.

FORMULE A.

Mentionnée dans l'acte ci-dessus.

Pour valeur reçue de   je cède et transfère (*ou* nous cédons et transférons) à   de actions (sur chacune desquelles il a été payé dollars   cents) du capital de la compagnie de bateaux à vapeur de Montréal et Salaberry, dont le bureau est à Montréal,   sans préjudice des règles et règlements de la dite compagnie, m'obligeant (*ou* nous obligeant) par les présentes à remplir les conditions imposées par le proviso de la neuvième section de l'acte d'incorporation de la dite compagnie.

En

En foi de quoi, j'ai signé (*ou* nous avons signé) les présentes au bureau de la dite compagnie, ce jour de mil huit cent

(*Signature du cessionnaire ou de son procureur.*)

Témoin :

J'accepte (*ou* nous acceptons) par les présentes, la cession ci-dessus de actions du capital de la compagnie de bateaux à vapeur de Montréal et Salaberry, à moi (*ou* à nous) cédées comme il est dit ci-dessus, ce jour de mil huit cent,

(*Signature du cessionnaire ou de son procureur.*)

Témoin :

CAP. LXIV.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "Compagnie de bateaux à vapeur de la baie de Quinté et du fleuve Saint Laurent."

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

ATTENDU que James Glass, de la ville de Belleville, écuyer, Paul Finlay McCuaig, Elisha Biscoe Smith, Thomas Bog et John W. Langmuir, de la ville de Picton, écuyers, ont représenté, par leur pétition, qu'ils désirent étendre et augmenter le commerce d'expédition de la compagnie de bateaux à vapeur de la baie de Quinté et du fleuve St. Laurent, dont ils sont souscripteurs et actionnaires, dans la vue de servir l'intérêt public en établissant, pour les habitants des rives de la baie de Quinté, des moyens directs de transport, sans transbordement, entre certains ports et lieux sur la baie de Quinté et Montréal, ainsi que les ports intermédiaires, et en général pour la commodité du commerce et des voyageurs, un service de bateaux à vapeur, et en procurant au public l'usage de quais et de débarcadères déjà construits ou qu'elle construira par la suite, sur la route suivie par ses bâtiments, et que pour les objets susdits la dite compagnie emploie déjà sur la dite ligne le bateau à vapeur "St. Helen" et la goëlette "India," qui desservent maintenant les ports ci-haut mentionnés ; que le capital de la dite compagnie est de cinquante mille dollars, divisé en mille deux cent cinquante actions, de quarante dollars chacune ; que la dite compagnie pourrait se trouver dans le cas d'ester en justice dans le cours de ses opérations ; et que le but de la dite compagnie est de faciliter et d'activer la navigation en cette province, et que, pour atteindre plus facilement ce but, elle a demandé à être incorporée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1.

Certaines personnes incorporées.

1. James Glass, Paul Finlay McCuaig, Elisha B. Smith, Thomas Bog, John W. Langmuir et toutes autres personnes qui deviendront souscripteurs ou actionnaires de la dite compagnie, et toutes personnes, corps politiques et incorporés qui, en qualité d'exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants-cause, ou à tout autre titre légal, auront quelque part, action ou intérêt dans la dite compagnie, ainsi que leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants-cause, seront et sont constitués par le présent acte en corps politique et incorporé sous les nom et raison de "Compagnie de bateaux à vapeur de la baie de Quinté et du fleuve Saint-Laurent," et, sous ce nom, auront succession perpétuelle et un sceau commun, et sous le dit nom pourront ester en justice devant tous les tribunaux de cette province ; la dite compagnie est autorisée, si elle le juge à propos par la suite, à changer le service entre les ports nommés au préambule du présent acte, et à faire arrêter ses bâtiments à d'autres ports, soit exclusivement ou concurremment avec les premiers, sur le Saint-Laurent et les lacs, que ces ports soient canadiens ou américains ; la dite compagnie pourra faire, établir et mettre à effet, changer ou révoquer tous règlements, règles, ordonnances et statuts, non contraires aux lois de cette province ou aux dispositions du présent acte, qui lui paraîtront nécessaires et opportuns pour l'administration de ses affaires ; tous les meubles et immeubles, droits et actions appartenant à la compagnie de bateaux à vapeur de la baie de Quinté et du fleuve Saint-Laurent, seront et sont par le présent transportés à la dite corporation, qui, à partir du jour de la passation du présent acte, en sera propriétaire, ainsi que de tous les biens meubles et immeubles qu'elle pourra acquérir par la suite ; et toutes les dettes et obligations de la dite compagnie de bateaux à vapeur de la baie de Quinté et du fleuve Saint-Laurent seront acquittées et exécutées par la dite corporation ; pourvu cependant qu'aucun règlement, ordonnance, règle ou statut n'ait d'effet qu'après avoir été préalablement approuvé par la majorité des directeurs ci-après mentionnés, ou de leurs successeurs, autorisés à ce faire à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite compagnie.

Nom et pouvoirs.

Règlements.

Transport des droits, etc., de la présente compagnie.

Proviso : les règlements devront être confirmés.

Pourra posséder certains biens-fonds.

2. La dite corporation, sous le nom de "Compagnie de bateaux à vapeur de la baie de Quinté et du fleuve St. Laurent," pourra en outre acquérir et posséder des immeubles pour y construire des quais, hangars et bureaux, dans les différents ports et lieux où toucheront ses bâtiments, et la dite compagnie pourra en tout temps vendre, échanger et aliéner les dits immeubles et acheter d'autres propriétés pour les mêmes objets ; la compagnie pourra construire, acquérir, affréter, entretenir, vendre ou aliéner autrement des bateaux à vapeur et autres, et faire des marchés ou conventions avec toute personne ou corporation quelconque, pour des objets relatifs à son entreprise ; le capital de la compagnie sera de cinquante mille piastres, divisé en mille deux cent cinquante actions de quarante piastres

Affaires et pouvoirs.

Capital et disposition pour l'augmenter.

piastres chacune, et pourra être porté à deux cent cinquante mille dollars par le vote de la majorité des actionnaires présents à toute assemblée annuelle ou spéciale convoquée à cette fin.

Election des directeurs.

3. La surveillance, le contrôle et la gestion des affaires de la dite compagnie seront confiés à cinq directeurs, trois desquels formeront un quorum ; lesquels dits directeurs seront actionnaires de la dite compagnie et seront élus entre le premier et le dernier de janvier, tous les ans, aux jour, heure et lieu que désignera le président, et dont il sera donné avis dans un ou plusieurs journaux publiés dans les villes de Picton ou de Belleville et dans la cité de Montréal, ou par une lettre envoyée par la poste ou délivrée à chaque actionnaire au moins quinze jours avant le jour fixé pour cette assemblée ; et la dite élection sera faite par les actionnaires de la dite compagnie présents en personne ou représentés par leurs fondés de procuration, nommés d'après la formule A ci-annexée ; et toutes élections de directeurs se feront au scrutin ou par vote ouvert, comme le prescriront les règlements de la dite compagnie ; les directeurs élus choisiront parmi eux un président, qui devra présider à toutes assemblées générales ou spéciales des actionnaires ou des directeurs ; il pourra voter aux assemblées des directeurs et aux autres, et, en cas d'égalité des suffrages, il aura en outre voix prépondérante ; toute place de directeur qui viendra à vaquer par décès, démission, absence de la province et par quelque autre cause, sera occupée par la personne que nommera le reste ou la majorité des directeurs, et il sera loisible aux actionnaires de destituer, à toute assemblée convoquée pour cet objet, tous ou quelqu'un des dits directeurs, et d'en nommer d'autres à leur place en la manière prescrite par le présent acte pour l'assemblée annuelle des directeurs.

Avis de l'assemblée.

Président et comment il pourra voter.

Vacances.

Destitution des directeurs.

4. Chaque actionnaire aura droit à une voix par chaque action qu'il aura possédée en son propre nom au moins un mois avant le jour de la votation ; et toutes questions soumises aux actionnaires à une assemblée générale ou spéciale, se décideront à la pluralité des suffrages donnés par les actionnaires alors présents ou par leurs fondés de procuration, et en cas d'égalité la voix du président sera prépondérante.

Une voix par action.

Voix prépondérante.

5. Le président ou deux directeurs ou plus, pourront en tout temps convoquer en assemblée les actionnaires pour des objets généraux ou spéciaux ; et quatre actionnaires quelconques pourront en tout temps convoquer des assemblées spéciales de la compagnie, en en donnant au moins dix jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés dans les villes de Picton ou de Belleville et dans la cité de Montréal, ou en envoyant une lettre de convocation écrite ou imprimée à chaque actionnaire par la poste ou autrement.

Comment seront convoquées les assemblées générales spéciales, etc.

6.

S'il n'y a pas d'élection.

6. Si en quelque temps que ce soit il arrive qu'il ne se fasse pas d'élection de directeurs le jour où, par le présent acte, il aurait dû s'en faire une, la dite corporation ne sera pas reputée dissoute par-là ; mais il sera loisible de faire, un autre jour, une élection en la forme suivant laquelle le présent acte prescrit de faire l'élection annuelle des directeurs.

Responsabilité des actionnaires.

Si tout le capital est payé.

7. Tout actionnaire de la dite compagnie sera conjointement et solidairement responsable, jusqu'à ce que le montant entier de ses actions ait été payé, de toutes les dettes et contrats faits par la dite compagnie ;—mais ne le sera que jusqu'à concurrence du montant de ses actions ; et tout actionnaire pourra verser le montant entier de ses actions en tout temps après les avoir souscrites ; et, après avoir payé ses actions, nul actionnaire ne sera personnellement responsable ou tenu d'aucune dette quelconque de la dite compagnie, sauf et excepté tel que ci-dessus mentionné.

Exception.

Responsabilité pour gages, etc., en certains cas.

8. Les actionnaires de la dite compagnie seront conjointement et solidairement responsables, en personne, de toutes les dettes dues à ses journaliers, serviteurs et apprentis pour services faits pour la dite compagnie ; mais nul actionnaire de la dite compagnie ne sera personnellement responsable, dans le cas ci-dessus ou dans tous autres dans lesquels le présent acte statue la responsabilité personnelle pour le paiement d'aucune dette contractée par la dite compagnie et dont le terme de paiement sera de plus d'une année à compter du jour qu'elle aura été contractée, ni à moins qu'il ne soit porté une action contre la compagnie pour le recouvrement de telle dette dans le délai d'une année après son échéance ; et il ne sera porté d'action contre aucun actionnaire de la dite compagnie pour aucune dette ainsi contractée, à moins qu'elle ne soit instituée dans les deux ans à compter du jour qu'il aura cessé d'être actionnaire de la dite compagnie, ni avant qu'une exécution émanée contre la dite compagnie ait été rapportée non payée en tout ou en partie.

Avis de la responsabilité limitée sera affiché au lieu des affaires, etc.

Responsabilité des directeurs pour défaut de donner tel avis.

9. La dite compagnie gardera constamment affichés dans un endroit apparent de tout bâtiment ou bureau où elle transigera des affaires, les nom et raison de la dite compagnie et le montant du capital d'icelle, inscrits en caractères et chiffres distincts et lisibles d'au moins un demi pouce de longueur et d'une largeur proportionnée ; et tels nom, raison et chiffres seront aussi écrits ou imprimés en caractères au moins aussi grands et distincts que ceux du reste de tel document, en tête de tout billet promissoire, lettre de change, bon, mandat, cautionnement, contrat, accord, facture ou autre document, fait ou signé par un directeur ou officier de la dite compagnie, ou de nature à lier ou obliger la dite compagnie ; et les directeurs seront personnellement et conjointement et solidairement responsables pour tout contrat, promesse ou engagement fait au nom de la dite compagnie en tout temps lorsque tels nom, raison

raison et montant de capital n'auront pas été ainsi inscrits à tel endroit ou en vertu de tout tel document en tête duquel ils n'auront pas été écrits ou imprimés en la manière requise par le présent acte.

10. Il sera du devoir des directeurs de déclarer tels dividendes annuels sur les bénéfices de la dite compagnie, que les dits directeurs ou la majorité d'entre eux pourront juger convenables; et ils feront tous les ans un état fidèle et détaillé de leurs opérations, dettes, créances, profits et pertes, lequel état sera consigné sur les livres de la compagnie, auxquels tout actionnaire aura accès.

Etats et dividendes annuels.

11. Les actions du dit capital seront transférables et pourront de temps à autre être transférés par les porteurs et propriétaires respectifs d'icelles, conformément à la formule de la cédule B du présent acte; mais le dit transfert ne sera valable qu'autant qu'il aura été accepté par les directeurs et inscrits sur le livre tenu à cette fin; pourvu cependant que le cédant soit toujours tenu personnellement responsable envers la dite compagnie de toutes ou partie des actions souscrites par lui et qu'il se trouvera devoir lors du dit transfert; et pourvu aussi que nulle action dans le capital social de la dite compagnie qui n'aura pas été payée en entier, ne soit transférée sans le consentement du bureau des directeurs exprimé par résolution adoptée à une assemblée générale ou spéciale d'icelui.

Transfert des actions.

Proviso.

Proviso.

12. Si les directeurs de la dite compagnie déclarent et paient un dividende lorsque la compagnie sera insolvable, ou tout dividende dont le paiement la rendra insolvable ou qui en diminuera le capital social, ils seront conjointement et solidairement responsables pour toutes les dettes de la compagnie alors créées et pour toutes celles contractées postérieurement pendant qu'ils resteront en charge respectivement; mais si quelque directeur objecte à la déclaration ou paiement de tel dividende, et qu'en tout temps avant celui fixé pour le paiement de ce dividende, il dépose une énonciation par écrit de ses objections au bureau du secrétaire de la compagnie, tel directeur sera exempt de cette responsabilité.

Responsabilité des directeurs déclarant illégalement un dividende.

Exception.

13. Si en aucun temps les dettes de la dite compagnie dépassent le montant de son fonds social, les directeurs qui consentiront à cet état de choses seront personnellement et individuellement responsables pour tel excédant envers les créanciers de la dite compagnie.

Ou qui contractent des dettes excessives.

14. Les membres actuels du comité de la dite compagnie, ainsi que le président ou directeur-général d'icelle, resteront en exercice comme directeurs jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, et les directeurs qui seront élus tous les ans resteront en exercice jusqu'à ce qu'il leur soit nommé des successeurs, tel que prescrit par le présent acte.

Durée de charge des directeurs actuels.

Signification des avis à la compagnie.

15. Toute signification de procédures faite au bureau de la compagnie dans la ville de Picton ou dans la cité de Montréal, et si la compagnie n'a pas de bureau, au président ou agent ou directeur général de la compagnie, sera réputée bonne et suffisante devant toute cour de justice de cette province.

Acte public.

16. Le présent acte sera réputé public.

FORMES MENTIONNÉES DANS L'ACTE CI-DESSUS.

FORMULE A.

Compagnie de bateaux à vapeur de la baie de Quinté et du fleuve St. Laurent.

Je, A. B. , un des actionnaires de la compagnie de bateaux à vapeur de la baie de Quinté et du Fleuve Saint Laurent, nomme par les présentes C. D. de mon procureur, le chargeant de voter pour moi, en mon absence, sur toutes matières quelconques qui se traiteront à l'assemblée des actionnaires de la compagnie, le jour de prochain, comme le dit C. D. le jugera convenable.

En foi de quoi j'ai signé la présente procuration ce jour de

Témoins :

FORMULE B.

Compagnie de bateaux à vapeur de la baie de Quinté et du fleuve St. Laurent.

Pour valeur reçue de de , je cède et transfère (*ou* nous cédons et transférons) à de actions (sur chacune desquelles il a été payé dollars cents) du capital de la compagnie de bateaux à vapeur de la baie de Quinté et du fleuve Saint Laurent, sans préjudice des règles et règlements de la dite compagnie, m'obligeant (*ou* nous obligeant) par les présentes à remplir les conditions imposées par le proviso de la neuvième clause de l'acte d'incorporation de la dite compagnie.

En foi de quoi j'ai signé (*ou* nous avons signé) ces présentes à de ce jour de mil huit cent

(*Signature du cédant ou de son procureur*,)

Témoin :

J'accepte (*ou* nous acceptons) par les présentes la cession ci-dessus de actions du capital de la compagnie de bateaux à vapeur de la baie de Quinté et du fleuve Saint Laurent, à moi (*ou* à nous) cédées comme il est dit ci-dessus, ce jour de mil huit cent

(*Signature du cessionnaire ou de son procureur*)

Témoin :

CAP.

CAP. LXV.

Acte concernant le *railway* à vaisseaux de Kingston.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

ATTENDU que l'honorable Alexander Campbell, Charles Smith Ross, de la cité de Kingston, écuyer, caissier de la banque Commerciale du Canada, et Samuel Taylor, du même lieu, écuyer, directeur à Kingston susdit de la banque de l'Amérique Britannique du Nord, ont représenté, par leur pétition, que la compagnie du *railway* à vaisseaux de Kingston étant propriétaire de la propriété ci-après décrite,—par un certain acte passé le premier jour de mai, mil huit cent cinquante-trois, entre la dite compagnie, d'une part, et les dits pétitionnaires, d'autre part, exposant que la dite compagnie, en conformité des pouvoirs conférés à icelle par son acte d'incorporation, avait construit un *railway* à vaisseaux à Kingston susdit, et différents entrepôts, bassins et quais, et exploitait alors le dit *railway*, et qu'elle désirait, pour des objets s'y rattachant, prélever la somme de dix mille louis sterling pour l'appliquer aux opérations de la dite compagnie et à l'exercice légitime de ses pouvoirs de corporation, et exposant de plus que, en vue de prélever le dit emprunt, la dite compagnie avait fait et avait l'intention d'émettre vingt bons de cinq cents louis sterling chacun, les dits bons payables le premier jour de mai, mil huit cent soixante-trois, avec intérêt sur iceux jusque-là semi-annuellement,—il a été déclaré que pour garantir les dits bons, la dite compagnie a concédé, vendu et transporté aux pétitionnaires et aux survivants d'entre eux, ainsi qu'à leurs successeurs, en fidéicommis, le dit *railway* à vaisseaux construit par la dite compagnie dans la cité de Kingston, avec toutes les voitures, le matériel et les accessoires et tous et chacun les terrains, sis et situés dans la ville de Kingston, dans le comté de Frontenac, dans le district de Midland, dans la province du Canada, contenant, d'après le mesurage, quatre acres et demi, plus ou moins, étant composés, de cette étendue de terre sur le front des lots vingt-neuf et trente, et située entre *Front street* et le lac Ontario, et entre *Point street* et *School street*, et aussi de ce terrain étant cette étendue de terre sur le front des lots vingt-sept et vingt-huit, et située entre *Front street* et le lac Ontario et entre *Point street* et *Centre street;* et aussi de ce terrain recouvert par l'eau, étant les lots de grève sur le front des lots de ville vingt-neuf et trente, et s'étendant depuis *Point street* jusqu'à *School street;* et aussi de tout ce terrain recouvert par l'eau, étant le lot de grève sur le front du lot de ville vingt-huit et s'étendant depuis *Point street* jusqu'au lot de grève sur le front du numéro vingt-sept, le tout plus particulièrement décrit dans les lettres patentes qui en ont été données par la couronne à la dite compagnie, en date du vingtième jour de juin, mil huit cent quarante-et-un, et aussi du lot de grève numéro vingt-sept, en la ville de Kingston susdite, ensemble tous et chacun les priviléges, profits, héritages et dépendances

Acte de transport (1er Mai, 1853,) d'une certaine propriété de la compagnie, cité.

Biens-fonds décrits.

dépendances attachés aux dits terrains et lot de grève ou en dépendant de quelque manière que ce soit, avec ensemble le *railway* à vaisseaux, entrepôt, bassins et quais, sis et construits sur les dites propriétés ;—pour par les pétitionnaires et le survivant d'entre eux et leurs successeurs, avoir et posséder les dites propriétés ci-dessus concédées et transportées ou qu'on entend concéder et transporter, en fidéicommis pour la personne ou les personnes, corps politiques ou corporations, qui pourront devenir porteurs des dits bons ou de quelqu'un d'iceux ; et le dit acte fait foi de plus, que si l'on fait défaut de payer soit le principal ou l'intérêt des dits vingt bons à émettre comme susdit, ou de quelqu'un d'eux, en ce cas et de ce moment il sera loisible aux dits pétitionnaires ou au survivant d'entre eux ou à leurs successeurs, à la demande par écrit d'un des porteurs des dits bons, ou d'un ou de plusieurs des dits bons, dont l'intérêt ou le principal sera alors dû et non-payé, de se saisir et prendre possession des biens généralement, y compris les biens-meubles concédés ou qu'on a l'intention de concéder par le dit acte, et, par eux-mêmes ou par l'un d'eux ou de leurs agents, de toucher et recevoir la rente, le revenu et les profits des dites propriétés hypothéquées pour constituer la garantie ci-dessus déclarée ; et de vendre les dites propriétés hypothéquées, ou d'en disposer, en tout ou en partie, suivant qu'il sera nécessaire, ainsi que des droits de réméré que possède sur iceux la dite compagnie, et de vendre les biens-meubles ci-dessus mentionnés, et d'en disposer par encan public, en donnant avis public raisonnable du jour et du lieu de la vente, et, s'il y a lieu, comme procureurs de la dite compagnie, par le dit acte dûment constitué par cet objet, de faire et de délivrer aux acquéreurs d'iceux des actes de transport bons et suffisants des dits biens en *fee* simple ou en toute propriété, et à même les deniers produits par la dite vente de payer les dits bons ; et attendu que les dits pétitionnaires ont représenté de plus par leur dite pétition que par une autre hypothèque en date du vingt-huitième jour de septembre, mil huit cent cinquante-trois, convenue entre la dite compagnie, d'une part, et le dit honorable Alexander Campbell, d'autre part, exposant que la dite compagnie avait émis vingt bons pour cent louis courant chacun, la dite compagnie a concédé, vendu et transporté au dit honorable Alexander Campbell les terrains décrits dans le dit premier acte d'hypothèque, et aussi certains autres terrains situés dans le village de Portsmouth, dans le township de Kingston, et décrits dans un acte daté du cinquième jour de juillet, mil huit cent quarante-et-un, et fait entre David Guilmour, y désigné, d'une part, et feu Henry Gildersleeve, président de la dite compagnie, d'autre part ; pour, par le dit honorable Alexander Campbell, ses héritiers et ayants-cause, les posséder et en être propriétaires à perpétuité, sauf le droit de réméré et payant les dits vingt bons de cent louis chacun, conformément à la teneur et à l'objet du dit acte ; et qu'une troisième hypothèque a été donnée ensuite par la dite compagnie à William G. Hinds et à George Davidson, désigné dans l'acte

Hypothèque d'autre propriété (28 Septembre, 1853,) citée.

Troisième hypothèque citée.

l'acte comme fidéicommissaire, en garantie de certains autres bons de la dite compagnie au montant de quatre mille louis, et que la compagnie est ensuite devenue insolvable ; et que différentes personnes ont obtenu des jugements contre la dite compagnie, pour dettes à elle dues par la dite compagnie, ont fait enregistrer iceux dans le comté de Frontenac, où sont situés les dits terrains, et que la dite compagnie ayant manqué de payer les bons garantis par la dite deuxième hypothèque, le dit honorable Alexander Campbell, comme fidéicommissaire, et Orton Hancox, Robert Smith et James A. Harvey, porteurs des bons, le dixième jour de juin, en l'année mil huit cent cinquante-neuf, ont produit un acte de forclusion à la cour de chancellerie contre la dite compagnie : et que les dits William G. Hinds et George Davidson, fidéicommissaires en vertu de la troisième hypothèque, et les créanciers par jugement enregistré de la dite compagnie, ont été déclarés défendeurs au bureau du maître en chancellerie ; et que le dixième jour de novembre de l'année mil huit cent soixante-et-deux il a été obtenu un ordre final de forclusion contre tous les dits défendeurs ; et attendu que les dits pétitionnaires ont représenté de plus par leur dite pétition que la dite compagnie n'a plus de propriété, et que le dernier directeur et le dernier secrétaire de la dite compagnie sont morts, et que, depuis plusieurs années, il n'y a pas eu d'assemblée des actionnaires, ni d'élection de directeurs, ni de président, ni d'officier de la dite compagnie, et que personne n'a agi comme directeur de la dite compagnie depuis plusieurs années ; que la dite compagnie n'a pas eu et qu'elle n'a pas actuellement d'autres officiers, et que personne n'a prétendu faire d'affaires pour et au nom de la dite compagnie depuis la dite forclusion ; et attendu que les dits pétitionnaires ont représenté de plus, par leur dite pétition, que les bons auxquels s'appliquait la dite première hypothèque, ont été dûment émis et placés et sont encore maintenant dus, qu'on a fait défaut de les payer comme il y était prescrit, qu'en conséquence de tel défaut les dits pétitionnaires ont été, comme fidéicommissaires, en possession de la dite propriété durant plusieurs années ; que le principal indiqué dans les bons devient dû le premier de mai, cette année ; qu'il n'en a été rien payé et qu'il y a un arriéré considérable d'intérêt dû aussi sur les dits bons, et que les dits pétitionnaires désirent vendre la propriété comprise dans la dite première hypothèque ; mais qu'on a mis en question leurs pouvoirs et leurs devoirs à cet égard, ainsi que l'effet des dits instruments et procédures, et la propriété et les droits qu'acquerrait des dits pétitionnaires un acheteur, et que les dits pétitionnaires ont en conséquence demandé un acte déclaratoire pour faire disparaître tous ces doutes ; et attendu qu'il convient de leur accorder leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Insolvabilité de la compagnie.

Acte de forclusion.

Ordre final de forclusion.

Doutes cités.

1.

Effet d'un acte de vente par les syndics et droit des acheteurs en vertu d'icelui.

1. Un acte d'aliénation et vente fait par le dit honorable Alexandre Campbell, Charles Smith Ross et Samuel Taylor, à toute personne acquérant d'eux la dite propriété ou quelque partie d'icelle, sera pour l'acquéreur, ses héritiers et ayants-cause, un bon titre pour son usage ou pour l'usage de ses héritiers et ayants-cause, aussi bien contre la dite compagnie que contre tout individu réclamant au nom de la dite compagnie en vertu de quelqu'un des instruments ci-dessus mentionnés ; et l'acquéreur, ses héritiers et ayants-cause, auront droit d'exercer eux-mêmes pour leur propre usage tous les droits et pouvoirs, par rapport à la dite propriété, que la dite compagnie pourrait exercer en vertu de son acte d'incorporation et de l'acte qui l'amende, mais pourront faire d'ailleurs de la propriété l'usage qu'ils jugeront à propos en quelque temps que ce soit, ainsi que l'usage ou les usages que les dits actes ont en vue.

L'acquéreur ne sera pas tenu de veiller à l'accomplissement du fidéicommis.

2. L'acquéreur ne sera pas tenu de veiller sur l'emploi du prix d'acquisition ; mais les fidéicommissaires seront tenus d'appliquer dûment cet argent conformément aux fidéicommis dont ils sont chargés et aux droits des porteur de bons.

CAP. LXVI.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des minerais de Sutton.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent chercher, exploiter, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres, dans le township de Sutton, comté de Brome, district de Bedford, province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin : et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

1. Daniel McLaughlin, Albert Knight et Walter Shanly, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de " Compagnie pour l'exploitation des minerais de Sutton."

Nom.

Affaires de la compagnie.

2. La compagnie pourra chercher, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux de cuivre et autres, et dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et droits de mines dans les terres dans le comté susdit, n'excédant pas en aucun temps deux mille acres en

Biens-fonds.

en superficie, et y construire et entretenir des édifices et machines et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à leur place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou percentage payable pour le privilége d'exploiter, fondre, ou fabriquer les minerais et métaux de cuivre et autres ; pourvu cependant que l'acquisition de tout tel droit ou percentage ne donne point à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit comté ; mais la compagnie pourra fondre et fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit comté.

Proviso.

3. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille dollars, divisé en cinquante mille actions, de cinq dollars chacune, lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que l'exigeront les besoins de la compagnie, par résolution des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de dollars en tout ; pourvu toujours qu'aucune telle augmentation de capital n'aura lieu avant que tout le montant du capital primitif de la compagnie n'ait été *bonâ fide* versé.

Fonds social. Actions. Augmentation. Proviso.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs registres, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas affectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Demandes de versements. Forfaiture pour non-paiement.

5. Les actions de la compagnie seront réputées proprieté mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Les actions sont transférables.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ;

Une voix par action.

Procureurs.

voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non-arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Directeurs. Qualification. Election. Quorum. Vacances. S'il n'y a pas d'élection. Proviso.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être ré-éligibles ; et quatre membres de ce bureau jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règlements, en formeront le quorum, et en cas de décès, résignation, démission ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet ; pourvu toujours qu'il ne sera pas permis de voter par procureur à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Pouvoirs des directeurs. Règlements pour certaines fins. Les règlements seront confirmés par les actionnaires.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous règlements non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie pour la demande des versements et leur paiement ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non-paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération, et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum, les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siége principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés

confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et tout exemplaire d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Preuve des règlements.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits Walter Shanly, Albert Knight, Lester M. Clark, William F. Matchett et George R. Carter, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, répartir les actions, appeler et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles pour l'organisation de la compagnie et la gestion de ses affaires ; pourvu toujours qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie soit donné dans un journal, s'il y en a publié dans le district de Bedford, ainsi que dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant qu'elles n'aient lieu.

Directeurs provisoires.

Pouvoirs.

Proviso : avis des assemblées.

10. Indépendamment du siége ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des siéges d'opérations dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces siéges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière qui pourra être prescrite par ses règlements.

Siéges des opérations dans la province, ou ailleurs.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ; et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite sur les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Fidéicommis.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la dite compagnie n'émettra

La compagnie pourra contracter, etc.

Proviso.

n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation de billets destinés à circuler comme argent.

Commencement des opérations.

Cet acte sera nul si elles ne sont pas commencées dans un certain délai.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés ; pourvu cependant que, si l'exploitation n'est commencée en vertu du présent acte dans le delai de cinq années à compter du jour de la passation d'icelui, et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation soit nul et de nul effet, sauf le pouvoir et le droit à la dite compagnie d'aliéner tout immeuble en sa possession et de faire tous actes de transport nécessaires à cette fin.

Acte public.

15. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LXVII.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de cuivre de Leeds.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent chercher, exploiter, fabriquer et vendre les minerais de cuivre et autres qui se trouvent dans le comté de Mégantic, dans cette province, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

Nom.

1. Thomas Cross, Thomas Bacon, James Muir, H. J. Lawton et John C. Davie, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de " Compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de cuivre de Leeds."

Affaires de la compagnie.

Biens-fonds.

2. La compagnie pourra explorer, ouvrir, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux de cuivre et autres, et dans ce but seulement, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et droits de mine dans les terres, dans le comté susdit, n'excédant pas deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir les édifices et mécanismes et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à la place, en la manière que la compaguie pourra juger la plus avantageuse.

Fonds social.

Actions.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cent mille actions, de cinq piastres chacune, lequel

lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que l'exigeront les besoins de la compagnie, par résolution des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout; pourvu toujours, qu'aucune augmentation du capital n'aura lieu avant que le montant en entier du capital primitif n'ait été *bonâ fide* versé.

Augmentation.

Proviso.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Demandes de versements.

Forfaiture pour non-paiement.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Les actions sont transférables.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non-arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Une voix par action.

Procureurs.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant chacun porteur d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être ré-éligibles ; et trois membres de ce bureau, présents en personne, en formeront le quorum, et, en cas de décès, résignation, démission ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra

Directeurs.

Qualification.

Election.

Quorum.

Vacances.

pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet.

S'il n'y a pas d'élection.

Pouvoirs des directeurs.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous règlements non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie pour la demande des versements dus et leur paiement ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non-paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération, et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum, les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siége principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et tout exemplaire d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Règlements pour certaines fins.

Les règlements seront confirmés par les actionnaires.

Preuve des règlements.

Directeurs provisoires.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits Thomas Cross, Thomas Bacon, James Muir, H. J. Lawton et John C. Davie, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, répartir les actions, appeler et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province, ou ailleurs, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles pour l'organisation de la compagnie et la gestion de ses affaires ; pourvu toujours qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie soit donné dans un journal publié dans le district d'Arthabaska, ainsi que dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Pouvoirs.

Proviso : avis des assemblées.

10.

10. En sus du siége ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des siéges d'opérations dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces siéges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière qui pourra être prescrite par ses règlements.

Siéges des opérations dans la province, ou ailleurs.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ; et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite sur les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Fidéicommis.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà de leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation de billets destinés à circuler comme argent.

La compagnie pourra contracter, etc.

Proviso.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés ; pourvu toujours, qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte dans les cinq ans de sa passation et continuée *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf seulement à la dite compagnie le droit et pouvoir de disposer des immeubles qu'elle pourra posséder et de faire les transports qu'elle pourra juger nécessaires à cette fin.

Commencement des opérations.

Cet acte sera nul si elles ne sont pas commencées dans un certain délai.

15. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP.

CAP. LXVIII.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de cuivre d'Upton.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent explorer, ouvrir, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres dans les comtés de Drummond et Bagot, dans cette province, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation. Nom.

1. Hugh Clark, Alexander Milloy, W. W. Stuart, W. E. Eastly et George B. Muir, écuyers, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de " La compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de cuivre d'Upton."

Affaires de la compagnie. Biens-fonds.

2. La compagnie pourra explorer, ouvrir, fondre, fabriquer, et vendre des minerais et métaux de cuivre et autres, et dans ce but seulement, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, les terres et les droits de mine dans les comtés susdits, n'excédant pas deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir les édifices et mécanismes et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acheter d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse.

Fonds social. Actions. Augmentation. Proviso.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cent mille actions de cinq piastres chacune ; et il pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par résolution des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout ; pourvu toujours que telle augmentation dans le fonds social n'aura lieu que quand le montant entier du capital primitif de la compagnie aura été *bonâ fide* versé.

Demandes de versements.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire, ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ;

payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Forfaiture pour non-paiement.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Les actions sont transférables.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Une voix par action.

Procureurs.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteur d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles ; et trois membres de ce bureau présents en personne en formeront le quorum ; et, dans le cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet.

Directeurs.

Qualification.

Election.

Quorum.

Vacances.

S'il n'y a pas d'élection.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous règlements non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie pour la

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certaines fins.

la rentrée des versements dus et leur paiement ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non-paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum, les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siége principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et toute copie d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Les règlements seront confirmés par les actionnaires.

Preuve des règlements.

Directeurs provisoires.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits Hugh Clark, Alexander Milloy, W. W. Stuart, W. E. Eastly et George B. Muir, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province, ou ailleurs, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et la gestion de ses affaires ; pourvu toujours, qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie seront donnés dans un journal publié dans le district de St. Hyacinthe, ainsi que dans la *Gazette du Canada* quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Pouvoirs.

Proviso : avis des assemblées.

Siéges des opérations dans la province, ou ailleurs.

10. En sus du siége ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir les siéges de ses opérations en cette province, dans la Grande Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces siéges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements.

Fidéicommis.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action, et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie

compagnie constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Responsabilité des actionnaires.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà de leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

La compagnie pourra contracter, etc.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement reponsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque ni ne mettra en circulation de billets représentant de l'argent.

Proviso.

Commencement des opérations.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'ait été versé ; pourvu toujours, qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte dans les cinq ans de sa passation et continuée *boná fide* le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf seulement à la dite compagnie le droit et pouvoir de disposer des immeubles qu'elle pourra posséder et de faire les transports qu'elle pourra juger nécessaires à cette fin.

Cet acte sera nul si elles ne sont pas commencées dans un certain délai.

Acte public.

15. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LXIX.

Acte pour incorporer la compagnie Harvey Hill de Leeds, pour l'exploitation et la fonte des minerais, dans le comté de Mégantic, Canada Est.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont par pétition représenté que certaines d'entre elles ont acquis et possèdent des propriétés et droits de mines de grande valeur, et qu'elles ont passé des contrats et fait des arrangements à de grands frais pour découvrir le minerai et les localités favorables à l'exploitation des mines dans le comté de Mégantic,

Mégantic, et qu'elles désirent ensemble et avec d'autres poursuivre ces recherches et l'exploitation des mines sur une grande échelle dans le Bas Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation ; et qu'elles ont demandé qu'un pareil acte soit passé ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

1. James Foley, Peter Clarke, Lester W. Clarke, B. S. Rotch et L. A. Plummer, écuyers, avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie Harvey Hill de Leeds, pour l'exploitation et la fonte des minerais, dans le comté de Mégantic, Canada Est."

Nom.

Affaires de la compagnie.

2. La compagnie pourra exploiter, rechercher et acquérir des mines de cuivre, de plomb et autres minerais, métaux et minéraux dans le dit comté de Mégantic, et fabriquer et vendre tels minerais, métaux et minéraux et en disposer ; et elle pourra faire toutes choses nécessaires à telles fins, en autant que les droits d'autres parties n'en souffriront pas ou qu'elles ne seront pas contraires aux conditions d'aucun titre, en vertu duquel la compagnie pourra posséder les terres sur lesquelles telles choses doivent se faire.

Biens fonds.

3. Par tout titre légal, la compagnie pourra acquérir et posséder toute terre nécessaire à la dite exploitation, ou des droits de mines sur des terres dans le dit comté de Mégantic, et construire et maintenir des édifices et mécanismes et y faire d'autres améliorations, et les vendre ou en disposer, et en acquérir d'autres à la place, selon qu'elle le jugera à propos, n'excédant pas en aucun temps deux mille acres.

Fonds social.

4. Le fonds social de la compagnie sera de un million de piastres, divisé en deux cent mille actions de cinq piastres chacune, et il pourra être augmenté aux conditions ci-après énoncées.

Versements.

5. Tout versement dans ce fonds, par les actionnaires respectifs, se fera à l'époque, au lieu et de la manière que le désigneront de temps à autre les directeurs de la compagnie, conformément toujours à telles règles, quant à l'avis ou autrement, que la compagnie pourra établir par ses statuts ; et un intérêt de six pour cent par année deviendra dû sur la somme de tout versement qui n'aura pas été fait, à compter du jour fixé pour faire tel versement.

Interêt sur les versements dus.

Recouvrement des versements:

6. La compagnie pourra contraindre à tels versements et au paiement de l'intérêt par action devant toute cour de loi compétente ;

compétente ; et dans telle action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, quel en est le nombre, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versements sur une ou plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versements et le montant de chacun—par suite de quoi la compagnie a un droit d'action, en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et signé par aucun de ces officiers à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou demandes ont été faites, et qu'il est dû et non payé telle somme par lui pour tel ou tels versements, sera reçu par toute cour de justice comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans les actions.

Preuve.

7. Si, après telle demande ou avis, selon qu'il sera prescrit par un règlement de la compagnie, aucun versement demandé sur une action ou actions n'est pas fait dans le temps prescrit par tel règlement à cet effet, il sera laissé à la discrétion des directeurs, par un vote à cette fin, dûment enregistré dans leurs minutes, avec les faits qui l'ont motivé, de confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'est pas fait, et telle action deviendra ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer, selon qu'elle le voudra, soit par un règlement ou autrement.

Confiscation pour non-paiement des versements.

8. Le capital de la compagnie sera réputé meuble, et il ne pourra être cédé et transféré que de la manière et aux conditions et restrictions prescrites par les règlements de la compagnie.

Capital réputé bien-meuble.

9. Aucune action ne pourra être transférée tant que les versements demandés précédemment sur icelle, n'auront pas été faits, ou tant qu'elle n'aura pas été déclarée confisquée parce que les versements sur icelle n'auront pas été faits.

Transfert : les action y devront être payées.

10. Si le dit montant du capital est trouvé insuffisant, la compagnie pourra, de temps à autre, l'augmenter à toute assemblée générale convoquée à cet effet, par un vote de pas moins des deux tiers soit en admettant de nouveaux actionnaires ou autrement, jusqu'à un montant n'excédant pas deux millions de piastres ; et, dans tel cas, le nouveau capital sera versé à telles conditions, à tels époque et lieu et de telle manière que la compagnie le décidera à telle assemblée, ou à défaut de dispositions expressément établies à cette fin, à telles conditions, à tels époque et lieu et de la manière que le décideront par la suite les directeurs, soit par un règlement ou autrement, et sous tout rapport, le nouveau capital formera partie du fonds social ; et lors de telle augmentation de son capital, la compagnie, pour les fins de son commerce seulement, pourra acquérir et posséder des biens-fonds en proportion de son augmentation de capital, avec pouvoir toujours de les vendre, louer,

Augmentation du capital.

Augmentation des biens-fonds.

louer, ou autrement en disposer selon qu'elle le jugera à propos ; pourvu toujours, que nulle telle augmentation dans le fonds social n'aura lieu avant que la totalité du capital primitif de la compagnie n'ait été *bonâ fide* versée.

Proviso.

Votes.

11. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, s'il n'est pas arriéré à l'égard de quelque versement, aura drroit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le capital de la compagnie, et nul actionnaire arriéré n'aura le droit de voter, et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire qui ne sera pas arriéré et qu'elle soit conforme aux exigences que les règlements de la compagnie pourront prescrire, et non autrement.

Procureurs.

Directeurs.

12. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de cinq directeurs qui seront chacun porteur d'au moins deux cents actions, et seront élus à la première assemblée générale, et ensuite à chaque assemblée annuelle de la compagnie ; ils resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et ils pourront toujours être réélus, s'ils ont pour ce la qualité requise ; et trois membres de ce bureau présents en personne formeront un quorum ; et, dans le cas de mort, de résignation, de déplacement ou d'inhabilité d'aucun directeur, tel bureau pourra, s'il le juge à propos, remplir la vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant qualité à cet effet.

Quorum.
Vacances.

S'il n'y a pas d'élection.

13. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'ait pas lieu dans le temps voulu, la corporation, par le présent constituée, ne sera pas pour cela dissoute ; mais telle élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée à cette fin.

Directeurs provisoires.

14. Jusqu'à ce que la première élection de tel bureau ait lieu, les dits James Foley, Peter Clarke, Lester W. Clarke, B. S. Rotch et L. A. Plummer, composeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances qui surviendront ; d'ouvrir des livres d'actions, de transporter des actions, de faire des demandes de versement et d'accorder des certificats et quittances à cet égard, de faire des règlements temporaires sur toutes matières nécessitant règlementation, en vertu du présent acte, tels règlements temporaires devant avoir force jusqu'à la première assemblée générale de la compagnie, de convoquer telle assemblée, et de faire tous autres actes nécessaires à l'organisation de la compagnie et à la régie de ses affaires ; pourvu toujours qu'avis de toutes assemblées de la compagnie sera donné dans quelque journal publié dans le district d'Arthabaska (s'il en est) ainsi que dans la *Gazette du Canada*, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Leurs pouvoirs.

Proviso : avis des assemblées.

15.

Pouvoirs du bureau de directeurs.

15. Le bureau des directeurs de la compagnie aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de passer ou de faire passer toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer ; et, de temps à autre, il pourra faire des règlements qui ne seront pas à l'encontre de la loi, pour régler la manière de faire les demandes de versements du capital, les paiements d'iceux, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faute de paiement, l'emploi des actions confisquées et de leur produit, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront donner à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si rémunération il y a, la date et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles et autres de la compagnie, la convocation des assemblées générales et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, les conditions des procurations, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, le lieu principal de ses affaires, et de tous autres bureaux qu'il lui sera nécessaire d'avoir, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et la gestion sous toutes autres particularités des affaires de la compagnie ; et, de temps à autre, il pourra révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements ; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, amendement ou remise en vigueur d'icelui, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés par une assemblée générale, spécialement convoquée à cette fin, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, par lesquelle il faudra qu'ils soient confirmés ; et toute copie d'aucun de ces règlements, portant le sceau de la compagnie, et censée avoir été signée par un officier de la compagnie fera preuve *primâ facie* de tel règlement devant toute cour de justice.

Règlements pour certaines fins.

Règlements devront être confirmés à une assemblée générale.

Preuve des règlements.

Siéges des affaires et succursales.

16. En sus du siége ordinaire de ces affaires dans la province, la compagnie pourra établir et avoir un ou plusieurs lieux d'affaires dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique ; et là elle pourra ouvrir des livres de souscription à son capital et y recevoir des souscriptions à tel capital respectivement transférables en tels lieux, et elle pourra de même recevoir tous les versements demandés, et payer tous les dividendes déclarés de tel capital à tels lieux, respectivement ; et, à aucun de ces lieux d'affaires elle pourra diriger et transiger ses affaires et opérations ou aucune d'icelles, en la manière prescrite par règlement.

Fidéicommis.

17. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit exprès ou implicite ou d'induction à l'égard d'aucune action ; et le reçu de la personne, au nom de laquelle le fidéicommis sera inscrit dans les livres de la compagnie, libèrera complètement cette dernière de tout

dividende

dividende ou argent payable, à l'égard de telles actions, qu'avis de tel fidéicommis ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur tel reçu.

Responsabilité des actionnaires.

18. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière et chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au delà du montant de leurs actions dans le capital de cette compagnie.

La compagnie pourra contracter, etc.

19. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de charge tirée, acceptée ou endossée, et tout billet promissoire ou traite tirée, acceptée ou endossée au nom de la compagnie, par tout agent, officier ou serviteur de la compagnie, conformément à ses pouvoirs, en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle ; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou traite, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, conformément à aucun règlement, vote ou ordre spécial ; et la partie agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera pas individuellement par là, assujétie à aucune obligation quelconque envers un tiers ; pourvu toujours que rien dans le présent acte ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet devant circuler comme argent au comme billet de banque.

Proviso.

Commencement des opérations.

Proviso : cet acte sera nul si elles ne sont pas commencées dans un certain délai.

20. La compagnie ne pourra pas commencer ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent de son fonds social n'aient été versés ; pourvu toujours que si l'exploitation des mines n'est pas commencée en vertu du présent acte dans les cinq années de sa passation et continuée *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf seulement à la dite compagnie le droit et pouvoir de se départir de tout immeuble qu'elle pourra posséder et de faire les transports qui pourront être nécessaires à cette fin.

Acte public.

21. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. LXX.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Saint-Flavien.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent chercher, exploiter, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres, dans la paroisse de Saint-Flavien, comté de Lotbinière, district de Québec,

Québec, province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

1. William H. Webb et Walter Shanly, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de " Compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Saint-Flavien."

Nom.

Affaires de la compagnie.

2. La compagnie pourra chercher, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux de cuivre et autres, et, dans ce but seulement, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et droits de mines dans les terres dans le comté susdit, n'excédant pas en aucun temps deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices et mécanismes et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à leur place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou percentage payable pour le privilége d'exploiter, fondre ou fabriquer les minerais et métaux de cuivre et autres ; pourvu cependant que l'acquisition de tout tel droit ou percentage ne donne point à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit comté ; mais la compagnie pourra fondre et fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit comté.

Biens-fonds.

Proviso.

Fonds social.

3. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille dollars divisé, en tel nombre d'actions, de pas plus de vingt-cinq dollars et de pas moins de cinq dollars chacune, que les directeurs fixeront, lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que l'exigeront les besoins de la compagnie, par résolution des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de dollars en tout ; pourvu toujours qu'aucune telle augmentation de capital n'aura lieu avant que tout le montant du capital primitif de la compagnie n'ait été *bonâ fide* versé.

Actions.

Augmentation.

Proviso.

Demandes de versements.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs, à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire, ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements

Confiscation pour non-paiement.

règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront par résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs registres, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Les actions sont transférables.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Votation.

Procureurs.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Directeurs.

Qualification.

Election.

Quorum.

Vacances.

S'il n'y a pas d'élection.

Proviso.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être ré-éligibles ; et quatre membre de ce bureau, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règlements, en formeront le quorum, et, en cas de décès, résignation, démission ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet ; pourvu toujours qu'il ne sera pas permis de voter par procureur à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certaines fins.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous règlements non contraires à la loi ou aux resolutions de la compagnie pour la demande des versements et leur paiement ; l'émission et l'enregistrement

l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non-paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération, et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum, les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siége principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et tout exemplaire d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et signé par un officier de la compagnie, fera *primà facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Règlements devront être confirmés par les actionnaires.

Preuve des règlements.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits Walter Shanly, W. L. Thompson, W. S. Hunter, S. D. Nickerson, W. S. Eaton, C. W. Galloupe, J. W. Walcott et S. L. French, écuyers, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, répartir les actions, appeler et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province qu'ils pourront fixer et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles pour l'organisation de la compagnie et la gestion de ses affaires ; pourvu toujours qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie soit donné dans un journal publié dans le district de Québec, ainsi que dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant qu'elles n'aient lieu.

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs.

Proviso : avis des assemblées.

10. Indépendamment du siége ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des siéges d'opérations dans la Grande-Bretagne, ou aux Etats Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces siéges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière qui pourra être prescrite par ses règlements.

Siéges des opérations dans la province, ou ailleurs.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action, et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite sur les livres de la compagnie,

Fidéicommis.

compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des denier payés sur telle quittance.

Responsabilité des actionnaires.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leur actions dans le fonds social de la compagnie.

La compagnie pourra contracter, etc.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, ne seront pas non plus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque ni ne mettra en circulation de billets destinés à circuler comme argent.

Proviso.

Commencement des opérations.

Proviso : cet acte sera nul si elles ne sont pas commencées dans un certain délai.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés ; pourvu cependant que, si l'exploitation n'est commencée en vertu du présent acte dans le délai de cinq années à compter du jour de la passation d'icelui, et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation soit nul et de nul effet, sauf le pouvoir et le droit à la dite compagnie d'aliéner tout immeuble en sa possession et de faire tous actes de transport nécessaires à cette fin.

Acte public.

15. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LXXI.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Missisquoi.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Preambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent chercher, exploiter, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres dans le comté de Missisquoi, district de Bedford, province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il

qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Albert Phelps Ball, Augustine Shirtleff, James Reed et Carlos Pierce, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de " Compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Missisquoi."

Incorporation.

Nom.

2. La compagnie pourra chercher, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux de cuivre et autres, et, dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et droits de mines dans les terres dans le comté susdit, n'excédant pas en aucun temps deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des bâtiments et machines et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à leur place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou percentage payable pour le privilége d'exploiter, fondre ou fabriquer les minerais et métaux de cuivre et autres ; pourvu cependant que l'acquisition de tout tel droit ou percentage ne donne point à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit comté ; mais la compagnie pourra fondre et fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit comté.

Affaires de la compagnie.

Biens-fonds.

Proviso.

3. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille dollars, divisé en cinquante mille actions, de cinq dollars chacune, lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que l'exigeront les besoins de la compagnie, par résolution des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de dollars en tout ; pourvu toujours, qu'aucune telle augmentation de capital n'aura lieu avant que tout le montant du capital primitif de la compagnie n'ait été *bonâ fide* versé.

Fonds social.

Actions.

Augmentation.

Proviso.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs registres, confisquer sommairement les actions à l'égard

Demandes de versements.

Confiscation pour non-paiement.

l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Les actions sont transférables.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Votation.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non-arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Procureurs.

Directeurs.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être ré-éligibles ; et quatre membres de ce bureau, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règlements, en formeront le quorum, et, en cas de décès, résignation, démission ou incapacité d'un directeur, le bureau s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet ; pourvu toujours, qu'il ne sera pas permis de voter par procureur à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Qualification.

Election.

Quorum.

Vacances.

S'il n'y a pas d'élection.

Proviso.

Pouvoirs des directeurs.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous règlements non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie pour la demande des versements et leur paiement ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non-paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ;

Règlements pour certaines fins.

actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération, et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum, les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siége principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et tout exemplaire d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Règlements devront être confirmés par les actionnaires.

Preuve des règlements.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits Albert Phelps Ball, Augustine Shirtleff, James Reed, et Carlos Pierce et Albert Knight, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, répartir les actions, appeler et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles pour l'organisation de la compagnie et la gestion de ses affaires ; pourvu toujours qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie soit donné dans un journal, s'il y en a, publié dans le district de Bedford, ainsi que dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant qu'elles n'aient lieu.

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs.

Proviso : avis des assemblées.

10. Indépendamment du siége ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des siéges d'opérations dans la Grande Bretagne ou aux Etats Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces siéges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière qui pourra être prescrite par ses règlements.

Siéges des opérations dans la province, ou ailleurs.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ; et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite sur les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait ou n'ait pas

Fidéicommis.

pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Responsabilité des actionnaires.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

La compagnie pourra contracter, etc.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit opposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation de billets destinés à circuler comme argent.

Proviso.

Commencement des opérations.

Proviso : cet acte sera nul si elles ne sont pas commencées dans un certain délai.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés ; pourvu cependant que, si l'exploitation n'est commencée en vertu du présent acte dans le délai de cinq années à compter du jour de la passation d'icelui, et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation soit nul et de nul effet, sauf le pouvoir et le droit à la dite compagnie d'aliéner tout immeuble en sa possession et de faire tous actes de transport nécessaires à cette fin.

Acte public.

15. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LXXII.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des minerais de Vale.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommés ont, par pétition, représenté qu'elles désirent chercher, exploiter, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres, dans le township d'Acton, comté de Bagot, district de St. Hyacinthe, province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Daniel McLaughlin, Albert Knight et Walter Shanly, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie pour l'exploitation des minerais de Vale."

Incorporation.

Nom.

2. La compagnie pourra chercher, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux de cuivre et autres, et, dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et droits de mines dans les terres dans le comté susdit, n'excédant pas en aucun temps deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices et machines et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à leur place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou percentage payable pour le privilége d'exploiter, fondre ou fabriquer les minerais et métaux de cuivre et autres ; pourvu cependant que l'acquisition de tout tel droit ou percentage ne donne point à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit comté ; mais elle pourra fondre et fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit comté.

Affaires de la compagnie.

Biens-fonds.

Proviso.

3. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille dollars divisé en cinquante mille actions, de cinq dollars chacune, lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que l'exigeront les besoins de la compagnie, par résolution des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de dollars en tout ; pourvu toujours, qu'aucune telle augmentation de capital n'aura lieu avant que tout le montant du capital primitif de la compagnie n'ait été *bonâ fide* versé.

Fonds social.

Actions.

Augmentation.

Proviso.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire, ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs registres, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Demandes de versements.

Confiscation pour non-paiement.

Les actions sont transférables.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Votation.

Procureurs.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours, que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non-arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Directeurs.

Qualification.

Election.

Quorum.

Vacances.

S'il n'y a pas d'élection.

Proviso.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles ; et quatre membres de ce bureau jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règlements, en formeront le quorum, et, en cas de décès, résignation, démission ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet ; pourvu toujours, qu'il ne sera pas permis de voter par procureur à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certaines fins.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous règlements non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie pour la demande des versements et leur paiement ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non-paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie leur rémunération, et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie ; la convocation des

assemblées

assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum, les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siége principale de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et tout exemplaire d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Règlements devront être confirmés par les actionnaires.

Preuve des règlements.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits Albert Knight, Stephen M. Weld, Lester M. Clark, Charles S. Randall, Frederick T. Bush, James M. Keith, Thomas Parsons et Charles D. Head, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, répartir les actions, appeler et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles pour l'organisation de la compagnie et la gestion de ses affaires ; pourvu toujours, qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie soit donné dans un journal publié dans le district de Saint-Hyacinthe, ainsi que dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant qu'elles n'aient lieu.

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs.

Proviso : avis des assemblées.

10. Indépendamment du siége ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des siéges d'opérations dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces siéges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière qui pourra être prescrite par ses règlements.

Siéges des opérations dans la province, ou ailleurs.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ; et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite sur les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Fidéicommis.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement,

Responsabilité des actionnaires.

perte,

perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

La compagnie pourra contracter, etc.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque ni ne mettra en circulation de billets destinés à circuler comme argent.

Proviso.

Commencement des opérations.

Proviso : cet acte sera nul si elles ne sont pas commencées dans un certain délai.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés ; pourvu cependant que, si l'exploitation n'est commencée en vertu du présent acte dans le délai de cinq années à compter du jour de la passation d'icelui, et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation soit nul et de nul effet, sauf le pouvoir et le droit à la dite compagnie d'aliéner tout immeuble en sa possession et de faire tous actes de transport nécessaires à cette fin.

Acte public.

15. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LXXIII.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Logan.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent chercher, exploiter, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres dans le comté de Brome, district de Bedford, province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

1. Ozro Morrill, Albert Knight, Albert Phelps Ball, Benjamin Pomroy et Charles C. Colby, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Logan."

Nom.

2.

2. La compagnie pourra chercher, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux de cuivre et autres, et, dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et droits de mines dans les terres dans le comté susdit, n'excédant pas en aucun temps deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des bâtiments et machines et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à leur place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou percentage payable pour le privilége de chercher, fondre ou fabriquer les minerais et métaux de cuivre et autres; pourvu cependant que l'acquisition de tout tel droit ou percentage ne donne pas à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit comté; mais la compagnie pourra fondre et fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit comté.

Affaires de la compagnie. Biens-fonds. Proviso.

3. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille dollars, divisé en cinquante mille actions, de cinq dollars chacune, lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que l'exigeront les besoins de la compagnie, par résolution des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de dollars en tout; pourvu toujours qu'aucune telle augmentation de capital n'aura lieu avant que tout le montant du capital primitif de la compagnie n'ait été *boná fide* versé.

Fonds social. Actions. Augmentation. Proviso.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Demandes de versements. Confiscation pour non-paiement.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Les actions sont transférables.

6.

Votation.

Procureurs.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non-arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Directeurs.

Qualification.

Election.

Quorum.

Vacances.

S'il n'y a pas d'élection.

Proviso.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualité requises) toujours être rééligibles ; et quatre membres de ce bureau jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règlements, en formeront le quorum, et, en cas de décès, résignation démission ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet ; pourvu toujours qu'il ne sera pas permis de voter par procureur à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certaines fins.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrat que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous règlements non contraires à loi ou aux résolutions de la compagnie pour la demande des versements et leur paiement ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non-paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération, et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum, les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siége principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres

autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et tout exemplaire d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Règlements devront être confirmés par les actionnaires.

Preuve des règlements.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits Ozro Morrill, Albert Knight, Albert Phelps Ball, Benjamin Pomroy et Charles C. Colby formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, répartir les actions, appeler et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles pour l'organisation de la compagnie et la gestion de ses affaires ; pourvu toujours qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie soit donné dans un journal, s'il y en a un, publié dans le district de Bedford, ainsi que dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant qu'elles n'aient lieu.

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs.

Proviso : avis des assemblées.

10. Indépendamment du siége ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des siéges d'opérations dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces siéges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière qui pourra être prescrite par ces règlements.

Siéges des opérations dans la province, ou ailleurs.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ; et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite sur les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Fidéicommis.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec

La compagnie pourra contracter, etc.

avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation de billets destinés à circuler comme argent.

Proviso.

Commencement des opérations.

Proviso : cet acte sera nul si elles ne sont pas commencées dans un certain délai.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés ; pourvu cependant que, si l'exploitation n'est commencée en vertu du présent acte dans le délai de cinq années à compter du jour de la passation d'icelui, et poursuivi *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation soit nul et de nul effet, sauf le pouvoir et le droit à la dite compagnie d'aliéner tout immeuble en sa possession et de faire tous actes de transport nécessaires à cette fin.

Acte public.

15. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LXXIV.

Acte pour incorporer la compagnie de mines de Drummondville dans le Bas Canada.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

ATTENDU que les personnes ci-après nommées, gérants de la compagnie des mines de Drummondville, incorporée en vertu du chapitre soixante-trois des statuts refondus du Canada, ont représenté par pétition qu'elles ont acquis et possèdent plusieurs importantes propriétés et droits de mine, de la valeur de cinquante mille dollars, sur la rivière Saint-François dans le Bas Canada, et ont passé des contrats et fait des arrangements, moyennant beaucoup de dépenses additionnelles, pour continuer les recherches de minerai sur les propriétés acquises par elles, et qu'elles désirent poursuivre cette entreprise sur une plus grande échelle, mais ne peuvent le faire avantageusement à moins d'avoir une charte d'incorporation ; et attendu qu'elles ont demandé en conséquence la passation d'un acte pour cet objet, et qu'il convient de leur accorder leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

Nom de la compagnie.

1. James McKirdy, Thomas Frizzell, John Burns, William McKee, Hugh Miller, John Gordon Brown, John Ritchey, le jeune, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent acte constitués en corps politique et incorporé sous le nom de " compagnie des mines de Drummondville dans le Bas Canada."

2.

2. La compagnie pourra entreprendre de faire des fouilles pour trouver et tirer du cuivre, du plomb et autres métaux et minerais dans les limites du comté de Drummond, et de manufacturer les dits métaux et minerais et d'en faire commerce, et pourra faire tout ce qui sera nécessaire à ces fins, en respectant les droits des tiers et les conditions du titre en vertu duquel la compagnie possèdera le terrain où devra se faire cette exploitation.

Opérations de la compagnie.

3. La compagnie pourra, à quelque titre légal que ce soit, acquérir et posséder tous terrains ou droits de mines sur des terrains dans le dit comté du Drummond nécessaires à cette exploitation comme susdit, pourvu que le prix total de l'achat n'excède en aucun temps la somme de cent mille dollars ; et elle pourra les vendre, louer ou en disposer de toute autre manière et en acquérir d'autres à la place comme elle le jugera bon n'excédant pas en aucun temps deux mille acres.

Immeubles.

4. Le capital de la compagnie sera de cent mille dollars, divisé en vingt mille actions de cinq dollars chacune, payables lors de la souscription, et il pourra être augmenté de la manière prescrite ci-après.

Capital. Actions.

5. Le capital de la compagnie sera réputé meuble, cessible et transférable de la manière seulement et suivant toutes les conditions et restrictions que prescriront les règlements de la compagnie.

Actions transférables, etc.

6. Si le dit capital se trouve être insuffisant, la compagnie, à la majorité des deux tiers au moins des votes dans une assemblée générale convoquée pour cet objet, pourra dans la suite élever le dit capital, par l'admission de nouveaux actionnaires ou autrement, jusqu'au montant total de deux cent mille dollars au plus, et, en ce cas, le nouveau capital se paiera aux conditions, temps et lieu et en la manière que la compagnie aura réglés à cette assemblée ou (à défaut de prescriptions formelles à ce sujet,) aux conditions, temps et lieu et en la manière que les directeurs prescriront ultérieurement par règlement ou autrement, et ce nouveau capital formera à tous égards partie du capital de la compagnie, et, en conséquence de cette augmentation de son capital, la compagnie, pour les seules fins de son exploitation, pourra acquérir et posséder des immeubles pour un montant additionnel proportionné, avec le pouvoir aussi de les vendre, de les louer ou d'en disposer autrement, comme elle le jugera bon ; pourvu toujours qu'aucune augmentation du capital n'aura lieu avant que le montant en entier du capital primitif n'ait été *bonâ fide* versé.

Augmentation du capital.

Versement sur le nouveau capital.

Augmentation des biens-fonds.

Proviso.

7. Aux assemblées de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possèdera d'actions dans le capital de la compagnie ; on pourra voter en personne ou par procureur.

Voix.

Procureurs.

Directeurs. Qualification. Election.

8. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de cinq directeurs au moins et de sept au plus, étant tous porteurs d'au moins deux cents actions du capital, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et occuperont leur charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront toujours s'ils ont d'ailleurs qualité) être réélus ; le quorum de ce bureau, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par règlement, se composera de quatre de ses membres ; et, en cas de décès, de résignation, de démission ou de disqualification d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra nommer un actionnaire éligible pour remplir la place vacante jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie.

Quorum.

Vacances.

S'il n'est pas fait d'élection.

9. Si, en quelque temps que ce soit, l'élection des directeurs n'a pas lieu ou ne se fait pas au temps convenable, la corporation par le présent constituée ne sera pas réputée dissoute par là ; mais cette élection pourra se faire à toute assemblée générale de la compagnie, régulièrement convoquée pour cet objet.

Directeurs provisoires.

10. Jusqu'à la première élection de ce bureau, les dits James McKirdy, Thomas Frizzell, John Burns, William McKee, Hugh Miller, John Gordon Brown et John Ritchey, le jeune, formeront le bureau provisoire de direction de la compagnie, et auront le pouvoir de remplir les places qui y viendront à vaquer, de s'adjoindre deux autres personnes au plus, qui, en étant ainsi nommées deviendront et seront directeurs de la compagnie conjointment avec eux, d'ouvrir des registres d'actions, de transporter des actions, de faire des demandes de versements sur icelles et d'en donner des certificats et des reçus, de faire des règlements provisoires sur toutes les matières que le présent acte permet de régler par règlements, lesquels règlements provisoires seront valides jusqu'à la première assemblée générale de la compagnie ; de convoquer cette assemblée et de faire tous les actes nécessaires pour l'organisation de la compagnie et pour la conduite de ses affaires ; pourvu toujours qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie sera donné dans quelque journal publié dans le district d'Arthabaska, et dans la cité de Toronto, s'il en est, ainsi que dans la *Gazette du Canada*, quinze jours au moins avant la tenue de telles assemblées.

Leurs pouvoirs.

Règlements provisoires.

Proviso : avis des assemblées.

Pouvoirs des directeurs.

11. Le bureau de direction de la compagnie aura pleins pouvoirs pour administrer à tous égards les affaires de la compagnie, et pourra passer ou faire passer toute espèce de contrats que la compagnie peut faire par la loi, et pourra en tout temps faire des règlements, non contraires à la loi, concernant les demandes de versements et le paiement d'iceux, l'émission d'actions et l'enregistrement de certificats d'actions, la forfaiture d'actions faute de paiement, la manière de disposer d'actions forfaites et du produit d'icelles, le tranfert des actions, la

Règlements pour certaines fins.

la déclaration et le paiement de dividendes, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution des agents, officiers et serviteurs de la compagnie, leurs salaires, le temps et le lieu des assemblées annuelles et autres de la compagnie, la convocation des assemblées générales et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, le quorum, les conditions requises par rapport aux procureurs, et la procédure en toutes matières traitées à ces assemblées, le lieu du principal bureau d'affaires de la compagnie et de tous les autres bureaux dont elle peut avoir besoin, l'imposition et le recouvrement de toutes les amendes et forfaitures pouvant être réglées par règlements, et la conduite à suivre dans tous les autres détails des affaires de la compagnie,—et pourra en tout temps révoquer, amender ou rétablir les dits règlements ; mais tout tel règlement et toute révocation, amendement ou rétablissement d'icelui, à moins qu'ils ne soient confirmés dans l'intervalle à une assemblée générale spéciale de la compagnie convoquée pour cet objet, n'auront d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et devront être confirmés à cette assemblée ; et tout exemplaire d'un règlement, revêtue du sceau de la compagnie et de la signature d'un officier de la compagnie, fera foi *primâ facie* de ce règlement devant toutes les cours de loi ; pourvu toujours, qu'il ne soit pas permis de voter par procureur à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Règlements seront confirmés par les actionnaires.

Preuve des règlements.

Proviso.

12. La compagnie pourra établir un bureau à Drummondville, dans le Bas Canada, et un autre à Toronto, ouvrir des livres de soucription d'actions, recevoir les souscriptions d'actions, qui seront transférables aux dits bureaux respectivement, et faire des demandes de versements sur icelles et déclarer les dividendes payables sur icelles à ces bureaux respectivement ; et à chacun de ces deux bureaux d'affaires, elle pourra nommer un ou plusieurs agents pour tous ces objets ou pour quelqu'un d'eux, et les rétribuer comme elle le jugera convenable ; et elle pourra, par règlement ou autrement, en toutes matières, régler et prescrire la manière dont se transigeront les affaires de tout genre à ces bureaux.

Bureaux de la compagnie.

13. La compagnie ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, tacite ou implicite à l'égard d'aucune action quelconque ; et le reçu de la personne au nom de qui des actions seront inscrites sur les registres de la compagnie, sera valide et obligatoire à la décharge de la compagnie, pour tout dividende ou toute somme payable par rapport à ces actions, soit que la compagnie ait reçu ou non avis de ce fidéicommis ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur ce reçu.

La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

14. Les actionnaires de la compagnie ne seront responsables en cette qualité d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, opération, matière ou chose quelconque, faits

Responsabilité des actionnaires.

faits par ou contre la compagnie, au-delà du montant de leurs actions dans le capital d'icelle.

Les officiers qu'il appartiendra pourront contracter, signer des billets.

15. Tout contrat, accord, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et billet promissoire et chèque faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie, par quelque agent, officier ou serviteur d'icelle, en conformité de ses pouvoirs comme tel d'après les règlements de la compagnie, engageront celle-ci ; et en aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à aucun tel contrat, accord, engagement, marché, lettre de change, billet promissoire ou chèque, ni de prouver qu'iceux ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, suivant le cas, en conformité d'un règlement quelconque ou d'un vote ou ordre spécial, et la personne agissant ainsi en qualité d'agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera par là nullement responsable personnellement envers les tiers à l'égard d'iceux ; pourvu néanmoins que rien de contenu dans le présent acte ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet de nature à circuler comme papier-monnaie ou billet de banque.

Proviso.

Commencement des opérations.

16. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'ait été versé ; pourvu toujours, que si l'exploitation des mines n'est pas commencée en vertu du présent acte dans les cinq ans de sa passation et continuée *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf seulement à la dite compagnie le droit et pouvoir de céder les immeubles qu'elle pourra posséder et de faire les transports qu'elle pourra juger nécessaires à cette fin.

Proviso : cet acte sera nul si elles ne sont pas commencées dans un certain délai.

Acte public.

17. Le présent acte sera public.

CAP. LXXV.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Clark.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent chercher, exploiter, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres qui se trouvent dans le township d'Ascot et autres endroits dans le district de St. François en cette province, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. E. Clark, E. L. Brooks, L E. Morris, John Johnston et E. H. Clark, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Clark."

Incorporation.

Nom.

2. La compagnie pourra chercher, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux de cuivre et autres, et, dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et droits de mines dans le district susdit, n'excédant pas deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir les bâtiments et machines et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou percentage payable pour le privilége de chercher, fondre ou fabriquer les minerais et métaux de cuivre et autres ; pourvu cependant que l'acquisition de tout tel droit ou percentage ne donne pas à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit district ; mais la compagnie pourra fondre et fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit district.

Affaires de la compagnie.

Biens-fonds.

Proviso.

3. Le fonds social de la compagnie sera de quatre cent mille piastres, divisé en actions de pas moins de cinq piastres chacune, lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que l'exigeront les besoins de la compagnie, par résolution des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout ; pourvu toujours qu'aucune augmentation du capital n'aura lieu avant que tout le montant du capital primitif n'ait été *bonâ fide* versé.

Fonds social.

Actions.

Augmentation.

Proviso.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire, ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée dans leurs registres, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Demandes de versements.

Confiscation pour non-paiement.

Les actions sont transférables.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Votation.

Procureurs.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non-arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Directeurs.

Qualification.

Elections.

Quorum.

Vacances.

S'il n'y a pas d'élection.

Proviso.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant chacun porteur d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles ; et quatre membres de ce bureau, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règlements, en formeront le quorum, et, en cas de décès, résignation, destitution, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises, mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet ; pourvu toujours qu'il ne sera pas permis de voter par procuration à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certaines fins.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous règlements non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie pour la demande des versements dus et leur paiement ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non-paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie ; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération, et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour

pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum, les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siége principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et tout exemplaire d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Règlements devront être confirmés par les actionnaires.

Preuve des règlements.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits E. Clark, E. L. Brooks, L. E. Morris, John Johnston et E. H. Clark formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, répartir les actions, appeler et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles pour l'organisation de la compagnie et la gestion de ses affaires ; pourvu toujours qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie soit donné dans un journal publié dans le district de St. François (s'il en est,) ainsi que dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs.

Proviso : avis des assemblées.

10. Indépendamment du siége ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des siéges d'opérations dans la Grande-Bretagne ou au Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces siéges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière qui pourra être prescrite par ses règlements.

Siéges des opérations dans la province, ou ailleurs.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ; et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite sur les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Fidéicommis.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte,

Responsabilité des actionnaires.

perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé de leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

La compagnie pourra contracter, etc.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation de billets destinés à circuler comme argent.

Proviso.

Commencement des opérations.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés ; pourvu cependant qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte dans les cinq ans de sa passation, et continuée *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation soit nul et de nul effet, sauf seulement à la dite compagnie le droit et pouvoir de disposer des immeubles qu'elle pourra posséder et de faire les transports qu'elle pourra juger nécessaires à cette fin.

Proviso : cet acte sera nul si elles ne sont pas commencées dans un certain délai.

Acte public.

15. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LXXVI.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Sutton Nord.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent chercher, exploiter, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres dans le district de Bedford et ailleurs dans cette province, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

1. James Foley, Charles Robb, Thomas Cross, Alfred A. Barber et Joseph Whyddon, écuyers, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de " La compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Sutton Nord."

Nom.

2. La compagnie pourra exploiter, ouvrir, fondre, fabriquer, et vendre des minerais de cuivre et autres métaux, et dans ce but seulement, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et droits de mines dans le district susdit, n'excédant pas deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices et mécanismes et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse.

Affaires de la compagnie.

Biens-fonds.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de pas moins de cinq piastres chacune ; et il pourra de temps à autre être augmenté, selon que l'exigeront les besoins de la compagnie, par résolution des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout ; pourvu toujours, que telle augmentation dans le fonds social, n'aura lieu que quand le montant entier du capital primitif de la compagnie aura été *bonâ fide* versé.

Fonds social.

Actions.

Augmentation.

Proviso.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire, ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquels tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Demandes de versements.

Confiscation pour non-paiement.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non paiement.

Les actions sont transférables.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours, que la procuration soit entre les mains d'un

Votation.

Procureurs.

d'un actionnaire non arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Directeurs.

Qualification.

Election.

Quorum.

Vacances.

S'il n'y a pas d'élection.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant chacun porteur d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles ; et trois membres de ce bureau en formeront le quorum ; et, en cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certaines fins.

Règlements devront être confirmés par les actionnaires.

Preuve des règlements.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous règlements non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie pour la demande des versements dus et leur paiement : l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum, les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siége principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et tout exemplaire d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

9.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits James Foley, Charles Robb, Thomas Cross, Alfred A. Barber et Joseph Whyddon, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, répartir les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province, ou ailleurs, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles pour l'organisation de la compagnie et la gestion de ses affaires; pourvu toujours, qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie sera donné dans un journal publié dans le district de Bedford, ainsi que dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant qu'elles n'aient lieu.

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs.

Proviso : avis des assemblées.

10. En sus du siége ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des siéges d'opérations dans cette province, dans la Grande Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces siéges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière qui pourra être prescrite par ses règlements.

Siéges des opérations dans la province, ou ailleurs.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action, et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite sur les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Fidéicommis.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation de billets destinés à circuler comme argent.

La compagnie pourra contracter, etc.

Proviso.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du

Commencement des opérations.

fonds

Proviso : cet acte sera nul si elles ne sont pas commencées dans un certain délai.

fonds social n'aient été versés ; pourvu toujours, qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte dans les cinq ans de sa passation, et continuée *bonâ fide*. le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf seulement à la dite compagnie le droit et pouvoir de disposer des immeubles qu'elle pourra posséder et de faire les transports qu'elle pourra juger nécessaires à cette fin.

Acte public.

15. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LXXVII.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines d'Acton Sud, du Canada.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétiton, représenté qu'elles désirent chercher, exploiter, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres dans le township d'Acton, dans le comté de Bagot, province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

1. J. A. Dupee, John L. Colby, E. P. Bancroft, H. Sayles, et Isaac Hartshorn, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie pour l'exploitation des mines d'Acton Sud, du Canada."

Nom.

Affaires de la compagnie.

Biens-fonds.

2. La compagnie pourra chercher, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres métaux, et dans ce but pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et droits de mines sur des terres dans le comté susdit, n'excédant pas deux mille acres en superficie, et y construire. et entretenir les bâtiments et machines, et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse, et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou percentage payable pour le privilége de chercher, fondre ou fabriquer les minerais de cuivre et autres métaux ; pourvu cependant que l'acquisition de tout tel droit ou percentage ne donne pas à la compagnie le droit de chercher, fondre ou fabriquer des minerais hors des limites du dit comté.

Proviso.

3.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de pas moins de cinq piastres chacune, lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que l'exigeront les besoins de la compagnie, par résolution des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout ; pourvu toujours que telle augmentation de capital n'aura pas lieu avant que le montant entier du fonds social primitif de la compagnie n'ait été *bonâ fide* versé.

Fonds social. Actions. Augmentation. Proviso.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire, ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêts, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée dans leurs registres, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement ne sera pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Demandes de versements. Confiscation pour non-paiement.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Les actions sont transférables.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non-arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Votation. Procureurs.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant chacun porteur d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours

Directeurs. Qualification. Election.

être

Quorum.

Vacances.

S'il n'y a pas d'élection.

Proviso.

être rééligibles ; et quatre membres de ce bureau, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règlements, en formeront le quorum ; et en cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet ; pourvu toujours qu'il ne sera pas permis de voter par procuration à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certaines fins.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous règlements non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie pour la demande des versements dus et leur paiement ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération, et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum, les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siége principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'elle se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et tout exemplaire d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Règlements devront être confirmés par les actionnaires.

Preuve des règlements.

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits J. A. Dupee, John L. Colby, E. P. Bancroft, H. Sayles et Isaac Hartshorn, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, répartir les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps

temps et lieu en cette province, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles pour l'organisation de la compagnie et la gestion de ses affaires ; pourvu toujours qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie soit donné dans un journal, s'il y en a un, publié dans le district de St. Hyacinthe, ainsi que dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant qu'elles n'aient lieu.

Proviso : avis des assemblées.

10. Indépendamment du siége ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des siége d'opérations dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à chacun de ces siéges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière qui pourra être prescrite par ses règlements.

Siéges des opérations dans la province, ou ailleurs.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ; et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite sur les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Fidéicommis.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation des billets destinés à circuler comme argent.

La compagnie pourra contracter, etc.

Proviso.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés ; pourvu cependant que si l'exploitation n'est pas commencée en vertu du présent acte dans le délai de cinq années à compter du jour de la passation d'icelui, et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation soit nul et de nul effet, sauf le pouvoir et le droit à la dite compagnie d'aliéner tout immeuble en sa possession et de faire tous les actes de transport nécessaires à cette fin.

Commencement des opérations.

Proviso : cet acte sera nul si elles ne sont pas commencées dans un certain délai.

15. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

CAP.

CAP. LXXVIII.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais d'Orford, dans le Bas Canada.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Shanly, écuyer, de la cité de Montréal, a, par sa pétition, représenté que conjointement avec d'autres associés ci-dessous nommés, il désire explorer, ouvrir, manufacturer et vendre des minerais de cuivre et autres, dans le township d'Orford, dans le district de St. François, dans le Bas Canada, et qu'il pourrait mieux atteindre ce but en obtenant la passation d'un acte d'incorporation ; et considérant qu'il a demandé qu'en pareil acte soit passé et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation. Nom.

1. M. A. Bissette, George Bonnallie, Walter Shanly, A. T. Galt, Thomas McCaw, J. B. Greenshields, Donald Lorn McDougall, et Wm. A. Crocker, écuyers, avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de la *Compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais d'Orford, dans le Bas Canada.*

Affaires de la compagnie.

2. La compagnie pourra rechercher, acquérir et exploiter des mines de cuivre, de plomb et autres minerais, métaux et minéraux dans le dit district de St. François, et fondre, fabriquer, vendre tels minerais, métaux et minéraux et en disposer; et elle pourra faire toutes choses nécessaires à telles fins, en autant que les droits d'autres parties n'en souffriront pas, ou qu'elles ne seront pas contraires aux conditions d'aucun titre en vertu duquel la compagnie pourra posséder les terres sur lesquelles telles choses doivent se faire.

Biens-fonds.

3. Par tout titre légal, la compagnie pourra acquérir et posséder toute terre et droit de minage dans le dit district nécessaires à la dite exploitation, et y construire et entretenir des édifices et mécanismes, et y faire d'autres travaux d'utilité, et elle pourra les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à leur place, n'excédant jamais deux mille acres en superficie, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse.

Capital. Actions. Augmentation.

4. Le fonds social de la compagnie sera de quatre cent mille piastres, divisé en actions de pas moins de cinq piastres chacune, et il pourra être augmenté aux conditions ci-après enoncées.

5.

5. Tout versement dans ce fonds, par les actionnaires respectifs, se fera à l'époque, au lieu, et de la manière que le désigneront de temps à autre les directeurs de la compagnie, conformément toujours à telles règles, quant à l'avis ou autrement, que la compagnie pourra établir par ses statuts ; et un intérêt de six pour cent par année deviendra dû sur la somme de tout versement qui n'aura pas été fait, à compter du jour fixé pour faire tel versement.

Versements.

Intérêt sur les versement dus.

6. La compagnie pourra contraindre à tels versements et au paiement de l'intérêt par action devant toute cour de loi compétente ; et dans telle action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, quel en est le nombre, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versement sur une ou plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versements et le montant de chacun—par suite de quoi la compagnie a un droit d'action, en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et signé par un de ses officiers à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou demandes ont été faites, et qu'il est dû et non payé telle somme par lui pour tel ou tels versements, sera reçu par toute cour de justice comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Recouvrement des versements.

Preuve.

7. Si, après telle demande ou avis, selon qu'il sera prescrit par un règlement de la compagnie, quelque versement demandé sur une action ou actions n'est pas fait dans le temps prescrit par tel règlement à cet effet, il sera laissé à la discrétion des directeurs, par un vote à cette fin, dûment enregistré dans leurs minutes, avec les faits qui l'ont motivé, de confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'est pas fait, et telle action diviendra ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer, selon qu'elle le voudra, soit par un règlement ou autrement.

Confiscation pour non-paiement.

8. Le capital de la compagnie sera réputé meuble, et il ne pourra être cédé et transféré que de la manière et aux conditions et restrictions prescrites par les règlements de la compagnie.

Actions réputées biens-meubles ; comment transférables.

9. Aucune action ne pourra être transférée tant que les versements demandés précédemment sur icelle n'auront pas été faits, ou tant qu'elle n'aura pas été déclarée confisquée parce que les versements sur icelle n'auront pas été faits.

Les versements devront être payés.

10. Si le dit montant du capital est trouvé insuffisant, la compagnie pourra, de temps à autre, l'augmenter à toute assemblée générale convoquée à cet effet, par un vote de pas moins des deux-tiers, soit en admettant de nouveaux actionnaires ou autrement, jusqu'à un montant n'excédant pas un million de

Augmentation du capital.

Droits et obligations des nouveaux actionnaires.

de piastres ; et, dans tel cas, le nouveau capital sera versé à telle conditions, à tels époque et lieu et de telle manière que la compagnie le décidera à telle assemblée, ou, à défaut de dispositions expressément établies à cette fin, à telles conditions, à tels époque et lieu et de la manière que le décideront par la suite les directeurs, soit par un règlement ou autrement ; et sous tout rapport, le nouveau capital formera partie du fonds social de la compagnie ; pourvu toujours que toute telle augmentation du fonds social n'aura lieu qu'après que la totalité du capital primitif de la compagnie aura été *bonâ fide* versée.

Proviso.

Votes.

11. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, s'il n'est pas arriéré à l'égard de quelque versement, aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le capital de la compagnie, et nul actionnaire arriéré n'aura le droit de voter, et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire qui ne sera pas arriéré et qu'elle soit conforme aux exigences que les règlements de la compagnie pourront prescrire, et non autrement.

Procureurs.

Directeurs.

12. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau composé de pas moins de cinq ni plus de sept directeurs, qui seront chacun porteur d'au moins deux cents actions, et élus à la première assemblée générale, et ensuite à chaque assemblée annuelle de la compagnie ; ils resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, et ils pourront toujours être réélus, s'ils n'en ont pas autrement perdu le droit ; et trois membres de ce bureau présents en personne, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par règlement, formeront un quorum ; et, dans le cas de mort, de résignation, de déplacement ou d'inhabilité d'un directeur, telle bureau pourra, s'il le juge à propos, remplir la vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant qualité à cet effet ; pourvu toujours qu'il ne sera pas permis de voter par procuration à aucune assemblée des directeurs.

Qualification.
Election.
Quorum.
Vacances.
Proviso.

S'il n'y a pas d'élection.

13. S'il arrive qu'une élection de directeur n'ait pas lieu dans le temps voulu, la corporation, par le présent constituée, ne sera pas pour cela dissoute ; mais telle élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée à cette fin.

Directeurs provisoires.

14. Jusqu'à ce que la première élection de tel bureau ait lieu, les dits M. A. Bissette, George Bonnallie, Walter Shanly, A. T. Galt, Thomas McCaw, J. B. Greenshields, Donald Lorn McDougall et Wm. A. Crocker, composeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances qui surviendront, d'ouvrir des livres d'actions, de transporter des actions, de faire des demandes de

Leurs pouvoirs

de versement et d'accorder des certificats et quittances à cet égard, de faire des règlements temporaires sur toutes matières nécessitant règlementation, en vertu du présent acte, tels règlements temporaires devant avoir force jusqu'à la première assemblée générale de la compagnie, de convoquer telle assemblée, et de faire tous autres actes nécessaires à l'organisation de la compagnie et à la régie de ses affaires ; pourvu toujours qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie soit donné dans un journal publié dans le district de St. François, (s'il y en a), ainsi que dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant qu'elles n'aient lieu.

Proviso : avis des assemblées.

15. Le bureau des directeurs de la compagnie aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de passer ou de faire passer toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer ; et, de temps à autre, il pourra faire des règlements qui ne seront pas à l'encontre de la loi, pour régler la manière de faire les demandes de versements du capital, l'époque des versements, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faute de paiement, l'emploi des actions confisquées et de leur produit, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront donner à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si rémunération il y a, la date et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles et autres de la compagnie, la convocation des assemblées générales et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, le quorum, les qualités des procureurs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, le lieu principal de ses affaires, et de tout autre bureau qu'il lui sera nécessaire d'avoir, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et la gestion sous toutes autres particularités des affaires de la compagnie ; et, de temps à autres, il pourra révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements ; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, amendement ou remise en vigueur d'iceux, à moins qu'ils ne soient en attendant confirmés par une assemblée générale, spécialement convoquée à cette fin, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, par laquelle il faudra qu'ils soient confirmés ; et toute copie d'aucun de ces règlements, portant le sceau de la compagnie, et censée avoir été signée par le secrétaire ou le président de la compagnie, fera preuve *primâ facie* de tel règlement devant toute cour de justice.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certaines fins.

Règlements devront être confirmés.

Preuve des règlements.

16. En sus de son lieu d'affaires ordinaire en cette province, la compagnie pourra établir et avoir un ou plusieurs lieux d'affaires dans la Grande Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique ; et là elle pourra ouvrir des livres de souscription à son capital et y recevoir des souscriptions à tel capital respectivement transférables en tels lieux, et elle pourra de même ordonner

Siége des affaires.

ordonner que tous les versements demandés, et tous les dividendes déclarés sur tel capital soient payés à tels lieux, respectivement ; et à chacun de ces lieux d'affaires elle pourra ordonner, faire et transiger ses affaires, de la manière qui pourra être prescrite par les règlements.

Fidéicommis.

17. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit exprès ou tacite, à propos d'aucune action ; et le reçu de la personne au nom de laquelle l'action sera inscrite dans les livres de la compagnie, libèrera complètement cette dernière pour tout dividende ou argent payable, à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'agent payé sur tel reçu.

Responsabilité des actionnaires limitée.

18. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière et chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions non-payées dans le capital de cette compagnie.

Comment la compagnie pourra contracter, etc.

19. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet promissoire et chèque fait, tiré ou endossé au nom de la compagnie par tout agent, officier ou serviteur de la compagnie, conformément à ses pouvoirs, en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle ; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, conformément à aucun règlement, vote spécial ou ordre ; et la partie agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera pas individuellement par là, assujétie à aucun obligation quelconque envers un tiers ;

Proviso.

pourvu toujours que rien dans le présent acte ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet de nature à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque.

Commencement des opérations.

Proviso : cet acte sera nul si elles ne sont pas commencées dans un certain délai.

20. La compagnie ne commencera pas ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés ; pourvu cependant que, si les opérations de minage ne sont pas commencées, en vertu du présent acte, dans le délai de cinq années à compter du jour de la passation d'icelui, et poursuivies *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf le pouvoir et le droit à la dite compagnie d'aliéner tout immeuble en sa possession et de faire tous actes de transport nécessaires à cette fin.

Acte public.

21. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP.

CAP. LXXIX.

Acte pour incorporer la compagnie du Canada pour l'exploitation et la fonte des minerais de Sherbrooke Sud.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule. CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent exploiter, ouvrir, fabriquer et vendre les minerais de fer et autres dans le comté de Lanark, en cette province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation. **1.** Alexander Morris, John Deacon, jeune, William John Morris, Arthur Meighen et William B. Lambe, écuyers, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de **Nom.** " La compagnie du Canada pour l'exploitation et la fonte des minerais de Sherbrooke Sud."

Affaires de la compagnie. **2.** La compagnie pourra exploiter, ouvrir, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux de fer et autres, et dans ce **Biens-fonds.** but seulement, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et droits de mines dans les terres dans le comté susdit, n'excédant pas en aucun temps deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices et mécanismes et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou percentage payable pour le privilége d'ouvrir, fondre ou fabriquer les minerais et métaux de fer et autres ; **Proviso.** pourvu néanmoins que l'acquisition de ce droit ou percentage ne donnera pas à la compagnie la faculté d'ouvrir, fondre ou fabriquer ces minerais et métaux en dehors des limites du dit comté.

Fonds social. **3.** Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, **Actions.** divisé en actions de pas moins de cinq piastres chacune, **Augmentation.** et il pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par résolution des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout ; **Proviso.** pourvu toujours, qu'aucune telle augmentation n'aura lieu qu'après que la totalité du montant du fonds social primitif aura été *bonâ fide* versée.

4.

Demandes de versements.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire, ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée dans leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Confiscation pour non-paiement.

Les actions sont transférables.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non paiement.

Votation.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie, et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours, que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Procureurs.

Directeurs.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles ; et quatre membres de ce bureau, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règlements, en formeront le quorum ; et dans le cas de décès, résignation, démission, ou d'incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet ; pourvu toujours, qu'il ne sera pas permis de voter par procuration à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Qualification.

Election.

Quorum.

Vacances.

S'il n'y a pas d'élection.

Proviso.

8.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous règlements non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie pour la rentrée des versements dus et leurs paiements, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non paiement : la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et le déplacement de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération, et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum, les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; la localité où seront le siége principal des affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et toute copie d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certaines fins.

Règlements devront être confirmés par les actionnaires.

Preuve des règlements.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits Alexander Morris, John Deacon, jeune, Arthur Meighen, William J. Morris et William B. Lambe, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, répartir les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles pour l'organisation de la compagnie et la gestion de ses affaires ; pourvu toujours, qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie sera donné dans un journal publié (s'il en est) dans le comté de Lanark, ainsi que dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant qu'elles n'aient lieu.

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs.

Proviso : avis des assemblées.

10. En sus du siége ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des siéges de ses opérations dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces siéges, ordonner, prescrire, accomplir

Siéges des opérations dans la province, ou ailleurs.

accomplir et gérer ses affaires en la manière qui pourra être prescrite par ses règlements.

Fidéicommis.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action, et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite sur les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Responsabilité des actionnaires.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

La compagnie pourra contracter, etc.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation de billets destinés à circuler comme argent.

Proviso.

Commencement des opérations.

Proviso : cet acte sera nul si elles ne sont pas commencées dans un certain délai.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés ; pourvu cependant que si l'exploitation des mines n'est pas commencée en vertu du présent acte dans les cinq années de sa passation, et continuée *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf seulement à la dite compagnie le droit et pouvoir de se départir de tout immeuble qu'elle pourra posséder et de faire les transports qui pourront être nécessaires à cette fin.

Acte public.

15. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LXXX.

Acte pour incorporer la compagnie royale pour l'exploitation des mines du Canada Est.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été représenté par pétition que certaines personnes ont acquis et possèdent des propriétés et droits de mines de grande valeur, dans les comtés de Stanstead, Brome

Brome et Shefford, Bas Canada, et qu'elles ont dépensé des sommes considérables pour en faire l'acquisition et se préparer à les exploiter et qu'elles désirent faire des recherches et poursuivre l'exploitation des mines sur une échelle considérable, mais qu'elles ne peuvent atteindre ce but avec avantage sans obtenir un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'un pareil acte soit passé ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Alfred B. Ely, Daniel D. Brodhead, Abner French, David C. Rogers, et Henry E. Cobb, avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ci-dessous mentionnée sont par le présent constitués corps politique et corporation sous le nom de " Compagnie royale pour l'exploitation des mines du Canada Est." — Incorporation. — Nom.

2. La compagnie pourra poursuivre l'exploration et l'extraction des minéraux, métaux et minérais dans les comtés de Standstead, Brome et Shefford, et leur réduction, fabrication et commerce, et accomplir toutes les choses propres à réaliser ces objets d'une manière compatible avec les droits des tiers, et par tout titre légal elle pourra acquérir et posséder dans les limites ci-dessus les terres et droits de mines nécessaires à la poursuite de telle exploitation, n'excédant pas en aucun temps deux mille acres en superficie,—et tous les baux, droits et titres légalement acquis seront possédés par la dite compagnie et ses ayants-cause, pour et durant les termes y assignés, et elle pourra les vendre ou louer ou en disposer de toute autre manière qu'elle jugera à propos ; pourvu que la totalité du prix d'acquisition payé pour les terres possédées en une seule et même fois, n'excède pas les deux tiers du montant total du fonds social de la compagnie. — Affaires et pouvoirs de la compagnie. — Biens-fonds. — Proviso.

3. Le fonds social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de pas moins de cinq piastres chacune, à la discrétion des directeurs, et une fois le montant déterminé il restera fixe et uniforme, et les actions seront émises et les montants souscrits sujets aux demandes de versements qui pourront être exigés. — Fonds social et actions.

4. Les demandes de versements pourront être faites sur le capital et les actions émises, et elles seront payées à l'endroit, au temps et en la manière que les directeurs de la compagnie fixeront de temps à autre, conformément aux règlements que la compagnie pourra établir, avec intérêt, à compter de l'époque fixée pour le paiement de telles demandes, et le paiement ainsi que l'intérêt pourront être recouvrés en loi. — Demandes de versements.

5. Si après demande ou avis fait d'après la manière prescrite par les règlements, une demande de versement sur des actions — Forfaiture pour non-paiement.

actions émises, n'est pas acquittée dans le délai fixé par tels règlements, les directeurs pourront par résolution à cet effet dûment enregistrée confisquer sommairement ces actions qui dès lors deviendront la propriété de la compagnie et dont il pourra être disposé par encan ou autrement, selon que le prescriront les règlements òu qu'ils pourront ordonner par résolution.

Transfert des actions.

6. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non paiement de versement demandé.

Votes et procureurs.

7. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Directeurs. Qualification. Election. Quorum. Vacances. Proviso.

8. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins deux cents actions du fonds social, lesquels seront élus à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront toujours être rééligibles ; et la majorité des directeurs en charge en formera le quorum, et, en cas de vacance dans le bureau, les autres directeurs pourront remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou autre assemblée dûment convoquée pour cette fin ; pourvu toujours qu'il ne sera pas permis de voter par procuration à aucune assemblée des directeurs.

S'il n'y a pas d'élection.

9. Si en aucun temps une élection de directeurs n'a pas lieu ou ne se fait pas au temps fixé, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais telle élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, et le bureau existant continuera pendant l'intervalle.

Directeurs provisoires. Pouvoirs.

10. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits Alfred B. Ely, Daniel D. Brodhead, Abner French, David C. Rogers, et Henry E. Cobb, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, répartir et émettre les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, faire des règlements provisoires qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par la compagnie, convoquer la première assemblée générale de la compagnie, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles pour l'organisation de la compagnie et la gestion de ses affaires.

11.

11. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire toute espèce de contrats que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; de faire de temps à autre tous règlements non contraires à la loi pour l'émission, l'enregistrement et le transport d'actions et de certificats d'actions ; la demande de versements sur icelles ; la confiscation des actions pour cause de non paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; la déclaration des dividendes ; la nomination d'agents ; la convocation de toutes les assemblées du bureau et de la compagnie, et tous autres statuts, règles et règlements pouvant être utiles à l'administration prompte et effective des affaires de la compagnie et à la gestion de ses affaires ; mais tous ces règlements n'auront force qu'en autant qu'ils seront ratifiés et adoptés à une assemblée générale spéciale de la compagnie convoquée à cette fin ou à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, mais une fois ratifiés, ils continueront d'être les règlements de la compagnie ; et tout exemplaire d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et revêtu de la signature d'un officier d'icelle, fera *primâ facie* foi de tel règlement ; avis de toutes les assemblées générales de la compagnie sera donné dans quelque journal publié dans le comté de Shefford ainsi que dans la *Gazette du Canada* quinze jours au moins avant celui de la tenue de telle assemblée.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certaines fins.

Règlements devront être confirmés.

Comment prouvés.

Avis des assemblées.

12. Outre son siége ordinaire d'opérations en cette province, la compagnie pourra établir des siéges d'opérations dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et pourra ouvrir des livres d'actions et de transports en tout temps, et prescrire que les demandes de versements et dividendes y seront payables respectivement ; et pourra régler toutes les affaires à ce sujet, en la manière qu'elle pourra juger utile et convenable, par statuts ou autrement, et pourra établir le mode d'assimiler les actions du capital entre ces localités et le Canada.

Siéges d'opérations.

13. La compagnie ne sera pas responsable des fidéicommis au sujet d'aucune action, mais les transactions entre la compagnie et les actionnaires inscrits dans les livres, en qualité de syndics ou autrement seront valides et obligatoires ; et les actionnaires ne seront, en aucun temps, responsables des affaires de la compagnie au-delà du montant non payé sur leurs actions.

Fidéicommis.

Responsabilité limitée.

14. Tout engagement au nom de la compagnie, par aucun directeur, officier ou agent de la compagnie, d'accord avec ses pouvoirs, sera obligatoire pour la compagnie, et il ne sera besoin, en aucun cas, que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et tel officier ou agent ne sera pas individuellement responsable à cet égard, s'il agit de bonne foi dans l'exercice de son autorité.

Engagement au nom de la compagnie.

15. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds

Commencement des opérations.

 social

Proviso : cet acte sera nul si elles ne sont pas commencées dans un certain délai.

social n'aient été versés ; pourvu cependant que si l'exploitation n'est pas commencée en vertu du présent acte dans le délai de cinq années à compter du jour de la passation d'icelui, et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf le pouvoir et le droit à la dite compagnie d'aliéner tout immeuble en sa possession et de faire tous actes de transport nécessaires à cette fin.

Acte public.

16. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LXXXI.

Acte pour remettre en vigueur et amender les actes incorporant la grande division et les divisions subordonnées de l'ordre des Fils de la Tempérance dans le Canada Ouest.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDERANT que la grande division des Fils de la Tempérance dans le Canada Ouest a présenté une pétition demandant le renouvellement et l'amendement des actes qui concernent cette association, et demandant aussi qu'ils soient remis en vigueur et continués, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Actes 14, 15 V. c. 159 et 19, 20 V. c. 133, remis en vigueur, etc.

1. L'acte passé pendant la session tenue en les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la grande division et les divisions subordonnées de l'ordre des Fils de la Tempérance dans le Canada Ouest*, et l'acte passé pendant la session tenue en les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte pour incorporer l'ordre des Fils de la Tempérance dans le Canada Ouest*, sont par le présent déclarés avoir été en force jusqu'à la passation du présent acte, et seront et sont par le présent mis en vigueur, continués et rendus actes et lois permanents, sujets toujours, à compter de la passation du présent, aux amendements ci-dessous.

Sujets aux amendements ci-dessous.

Divisions subordonnées sujettes aux règlements de la grande division.

2. Les divisions subordonnées incorporées ou qui le seront en vertu des dites actes ou du présent acte, et les membres d'icelles, sont et seront désormais soumis et sujets aux statuts, règles et règlements de la grande division de l'ordre des Fils de la Tempérance du Canada Ouest, et auront et exerceront tous les pouvoirs et priviléges qui leur sont conférés par les dits actes et le présent acte, sujets aux dits statuts, règles et règlements et non autrement.

Quant aux membres expulsés, etc.

3. Tout membre qui sera expulsé ou suspendu par une division subordonnée, ou par la grande division, ou tout membre

membre qui se retirera de telle division subordonnée, cessera d'avoir une part ou un droit quelconque dans les fonds ou les propriétés de la dite division subordonnée.

4. Quand la grande division déclarera que la charte d'une division subordonnée est annulée conformément aux statuts, règles et règlements de la grande division, telle division subordonnée sera par là même dissoute.

Forfaiture de la charte d'une division subordonnée.

5. La douzième section de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogée.

Sec. 12, abrogée.

6. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. LXXXII.

Acte pour incorporer la Société de l'Union St. Joseph de St. Jean d'Iberville.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis un certain temps, dans la ville de St. Jean, une association connue sous le nom de l'*Union St. Joseph de St. Jean d'Iberville*, dont le but est de porter secours à ceux qui en font partie, dans les cas de maladie, et d'assurer un pareil secours aux veuves et aux enfants de ses membres décédés; et attendu qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement et la prospérité de la dite association, qu'elle jouisse des droits, priviléges et attributions d'une société incorporée; et vu la requête de ses membres, présentée à la législature de cette province, demandant son incorporation: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. Isaac Bourguignon, Edouard Lessard et telles autres personnes qui sont actuellement ou qui deviendront par la suite, membres de la dite association, seront et sont, par le présent acte, constitués en un corps politique et incorporé, et formeront, de fait et de nom, une corporation sous le nom de l'*Union St. Joseph de St. Jean d'Iberville;* et sous ce nom, ils pourront, de temps à autre et en tout temps à l'avenir, eux et leurs successeurs, acquérir, avoir, posséder, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, tous immeubles, situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et à l'occupation actuelle de la dite corporation, et les hypothéquer, vendre, échanger ou autrement les aliéner et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds.

2. Une majorité quelconque de la dite corporation aura, en tout temps, plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements, compatibles avec le présent acte et

Pouvoirs de faire des règlements.

et avec les lois du Bas Canada, qu'elle jugera utiles et nécessaires pour les intérêts de la dite corporation, pour l'administration de ses affaires et pour l'admission de ses membres, et de modifier, amender ou abroger de temps à autre, en tout ou en partie, tous statuts, règles et règlements ainsi faits et établis, ainsi que ceux de la dite association qui seront en existence lors de la passation du présent acte, et la dite majorité aura, en outre, le droit de faire, exécuter et administrer toutes affaires et choses ayant rapport aux intérêts de la corporation ou à sa régie, en tout ce qui pourra être de son ressort, eu égard toutefois aux statuts, stipulations, dispositions et règlements existants ou qui seront établis à l'avenir.

Et gérer les affaires de la corporation.

Emploi des revenus.

3. Les rentes, profits et revenus de toutes espèces de biens mobiliers appartenant à la dite corporation, seront employés exclusivement aux fins mentionnées au préambule du présent acte, à l'acquisition d'emplacements, à la construction et réparation des bâtiments et à tous autres objets nécessaires aux fins de la dite corporation, et au paiement des dépenses légitimes qui seront encourues pour les objets susdits.

Propriétés, etc., transférées à la corporation.

4. Toute propriété foncière ou mobilière, toutes créances, tous droits et réclamations appartenant à la dite association lors de la passation du présent acte, seront et sont par les présentés dévolus à la dite corporation et celle-ci sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association, et les règles, statuts et règlements qui sont ou seront établis pour l'administration de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Pourra nommer des officiers.

5. Les membres ou la majorité des membres de la dite corporation auront, en tout temps, le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens et affaires de la dite corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués et serviteurs qui pouront être requis pour la régie des affaires de la dite corporation et de leur accorder tout salaire ou rémunération qu'ils trouveront convenable ; et les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des biens et affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par ses statuts, règles et règlements.

Leurs pouvoirs.

Rapports annuels.

6. La dite corporation sera tenue de faire des rapports annuels aux deux branches de la législature, contenant un état général des affaires de la corporation, lesquels rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Acte public.

7. Le présent sera réputé acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

CAP.

CAP. LXXXIII.

Acte pour incorporer la Société de Bienfaisance Allemande de Québec.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

CONSIDÉRANT que C. Schiedmayer, Baron Von Kœrber, H. Lamotte, M. Miller, C. F. Leonhardt, G. Seifert et autres, ont, par leur pétition à la législature, représenté que la société dont ils forment partie, connue sous le nom de " Société Allemande de Québec," est depuis bien des années organisée dans un but bienveillant et pour d'autres fins ; et considérant qu'ils ont demandé d'être revêtus des pouvoirs d'une corporation pour leur permettre de mieux atteindre les objets de la société ; et considérant qu'à raison du bien qu'a produit la dite société il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : — Préambule.

1. Les dits C. Schiedmayer, Baron Von Kœrber, H. Lamotte, M. Miller, C. F. Leonhardt, G. Seifert, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la société ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte et des règlements faits sous son autorité, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation de fait et de nom sous le nom de " La Société de Bienfaisance Allemande de Québec," et sous ce nom auront succession perpétuelle, et tous les pouvoirs conférés aux corporations en général par l'acte d'interprétation, et pourront acheter, recevoir, et posséder tous immeubles nécessaires pour l'occupation de la dite corporation, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner, les louer et en disposer en tout ou en partie, de temps à autre, suivant que les circonstances l'exigeront, et pourront en acquérir d'autres à leur place ; pourvu toujours que le revenu annuel net de ces immeubles n'excède pas en aucun temps la somme de deux mille piastres. — Incorporation. Nom et pouvoirs. Biens-fonds limités.

2. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un comité de régie composé d'un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire-archiviste et trois membres choisis par la société, lesquels seront élus annuellement à l'assemblée de la corporation tenue conformément à ses règlements, et trois membres de ce comité, convoqués par autorité compétente, en formeront le quorum pour l'expédition des affaires. — Comité de régie. Quorum.

3. Il sera loisible à la dite corporation de faire des règlements pour l'admission et l'expulsion des membres, et pour l'administration convenable de ses affaires, et de les révoquer et amender de temps à autre conformément aux dispositions des statuts passés par la corporation à cet effet. — Règlements.

Règlements actuels continués.

4. Les règlements de la société, n'étant pas d'ailleurs incompatibles avec les lois de cette province, seront les règlements de la corporation constituée par le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou amendés comme il est dit plus haut.

Officiers de la corporation continués.

5. Jusqu'à ce que d'autres soient élus conformément aux règlements de la dite corporation, les officiers actuels de la société seront ceux de la corporation créée par le présent acte.

Actes.

Reçus.

6. Tous les actes signés par le président, le trésorier et le secrétaire-archiviste, et revêtus du sceau commun de la corporation, mais pas d'autres, seront réputés les actes de la corporation ; mais le secrétaire-archiviste de la société pourra recevoir tous les deniers dus à la corporation et en donner quittance.

Recouvrement des souscriptions.

7. Toutes les souscriptions des menbres dues à la corporation en vertu de tout règlement, toutes les pénalités encourues en vertu de tout règlement, par une personne quelconque obligée de l'observer, et toutes autres sommes d'argent dues à la corporation seront payées à son secrétaire-archiviste, et à défaut de paiement, pourront être recouvrées par toute action instituée au nom de la corporation, dans toute cour de juridiction civile compétente ; pourvu que rien de contenu au présent acte n'empêchera un membre de se retirer de la dite société en aucun temps après avoir payé tous les arrérages dus par lui à la dite société et après avoir donné avis de son intention de se retirer de la société, conformément à ses règlements.

Rapport à la législature.

8. La corporation sera tenue en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, de faire un rapport complet de ses biens, meubles et immeubles, et accompagné de tels détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra exiger.

Acte public.

9. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. LXXXIV.

Acte pour incorporer la Société de Bienfaisance et de Secours Mutuels de l'Industrie et du comté de Joliette.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées, habitants du comté de Joliette et formées en association sous le nom de " Société de Bienfaisance et de Secours Mutuels de l'Industrie et du comté de Joliette," ont demandé par pétition d'être incorporées sous le nom de " Société de Bienfaisance et de Secours Mutuels de l'Industrie et du comté de

de Joliette," et considérant que cette association est fondée dans le but et aux fins que les membres qui en font partie puissent s'entr'aider les uns et les autres par des versements mensuels, que chaque membre devra payer entre les mains du trésorier de la dite association, ou entre les mains de tel autre officier nommé par la dite association ; et considérant qu'il est juste d'accéder à la demande des pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

1. Charles E. Scallon, M. J. Viau, Sewell Clements, Edouard Miqué, Théodore Rivard, Narcisse Brault, Thomas Sheppard, Bénonie Lauzon, James Crane, Andrew Kelly, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite association, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de " Société de Bienfaisance et de Secours Mutuels de l'Industrie et du comté de Joliette," et sous ce nom, pourront en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tènements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuels de la dite association, et les hypothéquer, vendre, aliéner ou en disposer, et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir les règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres,—et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite association et à sa régie et administration, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard, néanmoins, aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds limités.

Pouvoir de faire des règlements.

Autres pouvoirs de la majorité.

Emploi des revenus à certaines fins seulement.

2. Pourvu toujours, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières appartenant à la dite corporation, seront affectés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

Biens de l'association dévolus à la corporation.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Ainsi que les obligations.

Règlements continués.

La corporation nommera des officiers.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir à l'assemblée annuelle de nommer tels procureurs ou personnes préposés à l'administration des biens de la corporation, et de nommer aussi tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Leurs pouvoirs.

Officiers actuels continués.

5. Les officiers actuels de la dite association, savoir: Charles E. Scallon, M. J. Viau, Sewell Clements, Edouard Miqué, Théodore Rivard, Narcisse Brault, Thomas Sheppard et Bénonie Lauzon, resteront en charge jusqu'à la première et prochaine assemblée annuelle.

Siége des affaires.

6. Le bureau de la dite corporation se tiendra dans le village d'Industrie, les assemblées régulières et annuelles auront aussi lieu dans le dit village, en conformité des règlements de la dite corporation.

Rapports annuels.

7. La dite corporation sera tenue de faire aux deux chambres de la législature, des rapports annuels, indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Acte public.

8. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. LXXXV.

Acte pour incorporer la Congrégation St. Michel de Sorel.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées, habitants de la ville de Sorel, et formées en association sous le nom de " Congrégation St. Michel de Sorel," ont demandé par pétition d'être incorporées sous le nom de " Congrégation St. Michel de Sorel ;" considérant que cette association est fondée dans le but et aux fins que les membres qui en font partie puissent s'entr'aider les uns et les autres par des versements mensuels, que chaque membre devra payer entre les mains du trésorier de la dite association, ou entre les mains de tel autre officier nommé par la dite association ; et considérant qu'il est juste d'accéder à la demande des pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

1. Emmanuel Crépeau, Antoine Benoit, John Kane, Michel Gervais, Zael Beaulieu, J. S. Célestin Labaie, Joseph Champagne, A. Bruno Thibault, Léon Lavallée, Joseph Fortin, Richard Kane et Cuthbert Marcotte, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite association, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de " Congrégation St. Michel de Sorel," et sous ce nom, pourront en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuels de la dite association, et les hypothéquer, vendre, aliéner ou en disposer, et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir les règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres,—et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite association et à sa régie et administration, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard, néanmoins, aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

Nom collectif et pouvoirs généraux.

Biens-fonds limités.

Pouvoir de faire des règlements.

Autres pouvoirs de la majorité.

Emploi des revenus.

2. Pourvu toujours, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières appartenant à la dite corporation, seront affectés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

Biens de l'association dévolus à la corporation.

Ainsi que les obligations.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association à titre d'achat, de donation ou autre, et toutes créances, réclamations et droits qu'elle peut avoir, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

La corporation nommera des officiers, etc.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposés à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Officiers actuels continués.

5. Les officiers actuels de la dite association, savoir : Emmanuel Crépeau, Antoine Benoit, John Kane, Michel Gervais, Zael Beaulieu, J. S. Célestin Labaie, Joseph Champagne et A. Bruno Thibault, resteront en charge jusqu'à la première et prochaine assemblée annuelle.

Siége des affaires.

6. Le bureau de la dite corporation se tiendra à la ville de Sorel, et les assemblées régulières auront aussi lieu dans la dite ville.

Rapports annuels.

7. La dite corporation sera tenue de faire aux deux chambres du parlement, des rapports annuels, indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du parlement provincial.

Acte public.

9. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. LXXXVI.

Acte pour incorporer l'association laïque de l'église presbytérienne du Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse, à Montréal.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

CONSIDÉRANT qu'une association sous le nom d'association laïque de l'église presbytérienne du Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse, a été formée à Montréal, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-cinq, pour venir en aide aux congrégrations pauvres ou peu nombreuses de la dite église, dans le paiement de leur clergé et l'érection des églises, et aux jeunes gens qui se préparent au ministère, et aussi pour encourager la publication des rapports, brochures ou feuilletons des missionnaires concernant l'église d'Ecosse et la dite église, et que cette association possède une constitution approuvée par les membres de la dite association ; et considérant que la dite association a demandé par pétition d'être incorporée, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. John Greenshields, John Smith, William Edmondstone, Alexander Morris, W. Christie, G. Templeton, T. A. Gibson, J. Kingan, Archibald Ferguson et John L. Morris, et toutes autres personnes qui sont maintenant ou qui seront par la suite membres de la dite association, en vertu de la constitution d'icelle, sont par le présent déclarées constituées en corporation et en corps politique sous le nom " d'association laïque de l'église presbytérienne du Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse, à Montréal," avec tous les droits et pouvoirs dont sont revêtues les corporations en vertu de l'acte d'interprétation. Incorporation. Nom et pouvoirs.

2. Les biens mobiliers de la dite association deviendront la propriété de la corporation par le présent acte créée, et sont transférés à la dite corporation. Transfert de la propriété.

3. Les objets de la corporation, par le présent acte créée, sont ceux mentionnés dans le préambule du présent acte, et la constitution déjà adoptée par la dite association, restera en force, mais elle pourra être étendue, amendée ou abrogée en la manière et aux conditions qui y seront en aucun temps énoncées. Objets de la corporation.

4. Jusqu'à ce que les directeurs soient élus, suivant les statuts de la corporation les officiers actuels de l'association seront ceux de la corporation, mais les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux auront le pouvoir de nommer un bureau de pas moins de cinq Officiers. Directeurs.

ni de plus de sept directeurs ou gérants pour administrer les biens et affaires de la dite corporation ; et tous les officiers ainsi nommés auront droit d'exercer, dans l'administration et la régie des affaires de la corporation, tous autres pouvoirs et droits que pourront leur conférer les statuts de la corporation.

Pouvoirs.

Rapports au gouvernement.

5. Quand le gouverneur l'exigera, la dite corporation devra, en tout temps, faire un rapport complet des biens qu'elle possède, accompagné des détails et autres renseignements que le gouverneur pourra exiger.

Acte public.

6. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LXXXVII.

Acte pour autoriser la société ecclésiastique du diocèse de Toronto à vendre certaines parties des terrains de la rectorerie de Peterborough et pour d'autres fins.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le recteur de la ville de Peterborough et les marguilliers de l'église St. Jean de Peterborough ont, par pétition, exposé que les terrains dont est formée la dite rectorerie, situés en dehors de la ville de Peterborough, étant le lot numéro dix-sept de la seconde concession et le lot numéro quarante de la treizième concession du township de Smith, et les lots de parc numéros quinze et seize sur le lot numéro treize, dans la treizième concession du township de Monaghan Nord,—sont en grande partie improductifs, en conséquence de l'impossibilité de les vendre ou d'en donner un titre ou de les louer valablement ; et considérant que non-seulement ils sont improductifs, mais que les propriétés adjacentes des particuliers sont dépréciées en valeur pour cette cause ; que les terrains situés dans la dite ville étant composés de toute l'étendue de terre bornée à l'ouest par Water Street, à l'est par Sheridan's Terrace, au nord par Brock Street, et au sud par Hunter Street, sont loin d'être aussi productifs ou de valeur qu'ils le seraient si des baux de vingt-et-un ans ou plus, renouvelables, pouvaient être consentis par le bénéficier de la dite rectorerie ;—qu'à une assemblée de fabrique tenue à l'église Saint Jean en la dite ville de Peterborough, lundi, le vingt-quatrième jour d'août, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-trois, une résolution a été adoptée et passée unanimement à l'effet qu'une pétition fût présentée au parlement, demandant un acte pour permettre à la dite société ecclésiastique, du consentement des recteur et marguilliers susdits, de vendre les parties des dits terrains qui se trouvent en dehors de la ville de Peterborough, et de louer sur baux à longues années les parties qui se trouvent dans la ville, appartenant à la dite rectorerie, et d'appliquer les produits de telle vente

vente ou ventes aux fins pour lesquelles ces terrains étaient alors et sont maintenant possédés,—le dit placement devant être approuvé par les recteur et marguilliers susdits ; et considérant que les recteur et marguilliers susdits ont, conformément à la dite résolution, demandé qu'il soit passé un acte pour les fins susdites,—et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La société ecclésiastique, du consentement du recteur, etc., pourra vendre la propriété de la rectorerie en dehors de la ville.

1. La société ecclésiastique du diocèse de Toronto, du consentement du recteur de Peterborough et des marguilliers de l'église St. Jean, dans la dite ville, pour le temps d'alors, pourront vendre et transporter, et sont par le présent autorisés à vendre ou transporter en pleine propriété les parties de la dite rectorerie situées en dehors de la ville de Peterborough, étant le lot numéro dix-sept dans la seconde concession et lot numéro quarante dans la treizième concession du township de Smith, dans le dit comté de Peterborough, et les lots de parc, numéro quinze et seize sur le lot numéro treize dans la treizième concession du dit township de Monaghan Nord, à toutes personne ou personnes, corps politique ou incorporé qui pourront désirer en faire l'acquisition.

Le recteur pourra louer le terrain dans la ville, etc.

2. Le bénéficier de la dite rectorerie pour le temps d'alors, pourra, du consentement des marguilliers susdits, donner à bail, en tout ou en partie, les dits terrains appartenant à la dite rectorerie, dans la dite ville de Peterborough, pour tels termes d'années n'excédant pas vingt-et-un ans, qu'il pourra juger à propos, et ces baux pourront contenir la stipulation qu'ils seront renouvelés à l'expiration de chaque terme de vingt-et-un ans, ou à l'expiration d'une moindre période, pour le loyer et aux conditions dont il pourra être convenu avec le locataire, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, et pour le paiement au locataire, ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, de la valeur de tous édifices ou autres améliorations qui, à l'expiration d'aucun terme, pourront exister sur des lieux loués, et pour constater le montant de tel loyer, ou la valeur de telles améliorations, et les baux ainsi faits seront obligatoires et valides pour toutes les parties pendant leur pleine durée.

Placement des deniers provenant de la vente, etc.

3. Les deniers provenant de toute vente, tel que mentionné dans la première section du présent acte, seront placés par la dite société ecclésiastique en tels effets (mais non en immeubles), que les recteur et marguilliers susdits pourront approuver, et seront possédés en fidéicommis pour le bénéfice de la dite rectorerie et de son bénéficier ; et nul acquéreur ne sera tenu ou obligé de veiller à l'emploi des deniers par lui payés, comme prix de toute vente, en vertu des dispositions du présent acte.

Acquéreur non tenu de veiller à l'emploi.

4.

Locataires non tenus de veiller à l'emploi des deniers du loyer.

4. Nulle partie payant des deniers aux bénéficiers et aux marguilliers susdits, sous forme de loyer, en vertu de baux consentis ou faits sous l'autorité du présent acte, ne sera tenue de veiller à l'emploi de ces deniers.

Droits sauvegardés.

5. Le présent acte ne préjudiciera en rien aux droits des parties, en vertu de baux existants d'aucune partie des dits terrains.

Acte public.

6. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LXXXVIII.

Acte concernant la vente de certaine propriété appartenant à l'église presbytérienne du township de Pickering, en rapport avec l'église d'Ecosse en Canada.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par lettres patentes en date du dixième jour de novembre mil huit cent quarante-six, deux certains lots de terre y désignés ont été concédés à Francis Leys, Donald McKay, Ebenezer Borrill, James Greig et Robert McLaren, et leurs successeurs, pour les avoir et posséder, les dits Francis Leys, Donald McKay, Ebenezer Borrill, James Greig et Robert McLaren, et leurs successeurs, en fidéicommis à titre de dotation ou terre curiale pour l'église presbytérienne du township de Pickering, en rapport avec l'église d'Ecosse ; et considérant que John Miller, Robert McLaren, John Carter, George Milne et Donald McKay sont les syndics actuels des dites propriétés en vertu des dites lettres patentes, et qu'ils ont représenté par pétition que la congrégation de l'église presbytérienne du township de Pickering, après s'être réunie en assemblée convoquée de la chaire pendant les trois dimanches précédents, a convenu de vendre l'un des dits lots, savoir : la moitié sud du lot numéro douze dans la sixième concession du township de Thorah, et d'appliquer les produits de la dite vente au bénéfice de la dite congrégation ; que le presbytère de Toronto en rapport avec l'église d'Ecosse, et le synode de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, avaient approuvé la dite vente, et demandaient l'autorisation de vendre le dit lot de terre, et d'en appliquer les produits au bénéfice de la dite congrégation, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoir de vendre moitié du No. douze

1. Les dits John Miller, Robert McLaren, John Carter, George Milne et Donald McKay, ou la majorité d'entre eux, ou les syndics pour le temps en vertu des dites lettres patentes, ou

ou la majorité de ces syndics, auront plein pouvoir et autorité de vendre la moitié sud du lopin numéro douze dans la sixième concession du township de Thorah, soit en un seul et même lot, soit en deux ou un plus grand nombre de lots, et soit à l'encan public ou de gré à gré, ou si la dite moitié du lopin est vendue en lots, alors partie pourra être vendue à l'encan public et partie de gré à gré selon que les dits syndics le jugeront à propos, et la ou les ventes pourra ou pourront être pour argent comptant ou à crédit, ou partie pour argent comptant et partie à crédit, et les dits syndics ou la majorité d'entre eux, pourront transporter le dit terrain à l'acquéreur ou aux acquéreurs en pleine propriété ; et les dits syndics appliqueront les produits de telle vente ou de telles ventes au bénéfice de la dite congrégation, et pourront de temps à autre en modifier le placement, selon qu'ils le jugeront expédient, et en appliqueront le revenu annuel provenant du placement des dits produits au bénéfice de la dite congrégation, sujet aux règlements ou instructions qui pourront de temps à autre être décernés ou passés par la dite congrégation au sujet du dit revenu annuel ; ou les syndics ou la majorité d'entre eux, pourront à leur discrétion, placer ou replacer les dits produits, en tout ou en partie, dans l'obtention, achat ou construction d'un presbytère pour le ministre de la dite congrégation, et pourront ensuite revendre la propriété et en placer ou replacer les produits de toute manière autorisée par le présent acte au bénéfice de la dite congrégation.

dans la sixième concession de Thorah.

Emploi des produits.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. LXXXIX.

Acte pour régler la nomination de successeurs aux syndics de la propriété de l'église et du presbytère appartenant à l'église St. André, Fergus, et pour rectifier les titres d'icelle, et aussi pour autoriser les syndics des terrains dépendant de la cure de la dite église, à vendre ce qui en reste à disposer.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

ATTENDU que le ou vers le vingt-huitième jour de juin, de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente-sept, feu l'honorable Adam Fergusson et James Webster, écuyer, ont exécuté deux actes à l'effet de transporter à certains syndics, y nommés respectivement, les terrains suivants, savoir : Premièrement, tout ce morceau ou circuit de terre et prémisses, sis et situés dans le village de Fergus, dans le township de Nichol, comté de Halton, district de Gore, province du Haut Canada, aujourd'hui dans le dit village de Fergus, comté de Wellington, province du Canada,—connus et décrits comme cette pièce de terre sur laquelle se trouvait l'église St. André d'alors, tel que la dite pièce de terre était alors close, et sur laquelle la nouvelle

Préambule.

Actes de certaines propriétés en fidéi-commis, cités.

nouvelle église St. André a été depuis érigée,—et situés sur le côté nord-ouest de la rue St. George, faisant face à la rue de la Tour, et limités et bornés comme suit, savoir :—à partir de l'angle sud du dit enclos, de là, au nord, soixante degrés, trente minutes ouest, deux chaînes, soixante-et-dix-huit chaînons, plus ou moins, jusqu'où l'on a planté un poteau ; de là, au nord, vingt-neuf degrés, trente minutes est, deux chaînes, plus ou moins, jusqu'où l'on a planté un poteau ; de là, au sud, soixante degrés, trente minutes est, deux chaînes, soixante-et-dix chaînons, plus ou moins, jusqu'où l'on a planté un poteau, sur le côté nord-ouest de la rue St. George ; de là, au sud, vingt-neuf degrés, trente minutes ouest, deux chaînes, plus ou moins, jusqu'au point de départ, et contenant, d'après le mesurage, deux *roods*, huit perches et vingt-neuf verges carrés, plus ou moins ; et secondement, tout cet autre morceau ou circuit de terre et prémisses, sis et situés dans le dit village de Fergus, et connus et décrits comme le lot du presbytère dépendant de l'église St. André, Fergus, sur le côté nord-ouest de la rue St. George, et limités et bornés comme suit, savoir :—à partir d'où l'on a planté un poteau, à l'angle sud du dit lot, à la jonction de la rue St. David et de la partie nord de la rue St. George, de là, au nord vingt-neuf degrés, trente minutes est, deux chaînes et cinquante chaînons, plus ou moins, le long du côté nord-ouest de la partie nord de la rue St. George, jusqu'où l'on a planté un poteau ; de là, au nord, soixante degrés, trente minutes ouest, quatre chaînes, plus ou moins, jusqu'où l'on a planté un poteau ; de là, au sud, vingt-neuf degrés, trente minutes ouest, quatre chaînes, plus ou moins, jusqu'où l'on a planté un poteau sur le côté nord-est de la rue St. David ; de là, au sud, soixante degrés, trente minutes est, quatre chaînes, plus ou moins, le long du côté de la rue St. David, jusqu'au point de départ, contenant, d'après le mesurage, un acre, plus ou moins,—pour être, avec les dépendances, possédés à perpétuité par les dits syndics et leurs successeurs en charge ; mais attendu que les dits actes de transport ne spécifient pas la manière de faire la nomination de ces successeurs en charge, et qu'il est à désirer qu'on y pourvoie et qu'on rectifie en conséquence les dits actes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Nomination des successeurs.

Comment nommer des successeurs aux syndics actuels.

1. Les successeurs en charge des dits syndics comme susdit, seront nommés de la manière suivante, savoir : le corps des syndics se composera du dit James Webster et de Thomas Williams Valentine, écuyer, (étant les seuls membres du premier corps de syndics des dits terrains, qui survivent et qui appartiennent à la dite église,) et de Gilbert Heriot Todd, John Moffatt, Thomas Milne, Alexander Dingwall Fordyce, John Watt, Alexander Sherriffs Cadenhead et Archibald McIntyre, (étant au nombre de neuf) ; dans le cas où la place de l'un des dits anciens syndics restants, James Webster ou Thomas Williams Valentine, deviendrait vacante, soit par décès, incapacité, résignation

résignation ou séparation de la dite église, cette place vacante ne sera pas remplie ; mais le nombre des syndics sera réduit en conséquence à huit ou à sept, suivant le cas ; parmi les autres syndics, les deux dont les noms viennent après ceux des deux dits anciens syndics restants, sortiront de charge comme tels à l'assemblée annuelle de la congrégation de la dite église, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-trois, et deux autres syndics seront choisis pour les remplacer par la dite congrégation à cette assemblée annuelle ou à quelque autre assemblée subséquente d'icelle, tenue spécialement pour cet objet ; les syndics sortant ainsi de charge pourront être réélus ; les noms des syndics que la dite congrégation choisira ainsi, seront placés au bas de la liste générale du corps de ces syndics ; on continuera de suivre à l'avenir cette pratique générale chaque année subséquente,—les deux syndics (à part les deux anciens restants) en tête de la liste à l'époque de ces assemblées annuelles cessant alors d'occuper leur charge comme tels, et d'autres étant choisis à leur place de la manière susdite ; mais ceux sortant de charge pouvant être réélus comme susdit ; s'il arrive que quelque place devienne vacante dans le dit corps des syndics (à part le cas des deux dits anciens syndics restants comme susdit) soit par décès, incapacité, résignation ou séparation de la dite église, dans l'intervalle de deux des dites assemblées annuelles, le reste des syndics nommera un syndic pour occuper la place vacante jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ; à cette dernière assemblée ou à quelque autre assemblée spéciale subséquente tenue pour cet objet, on confirmera ou annulera la nomination du dit nouveau syndic, et, s'il n'est pas confirmé, un autre sera nommé à sa place ; ce nouveau syndic sera inscrit au même rang sur la liste générale des syndics, et sera soumis aux mêmes conditions, par rapport à sa sortie de charge et à sa réélection, que la personne qu'il aura remplacée.

Il ne faudra pas de nouveaux actes.

2. Les terrains qui appartiennent à la dite administration (*trust*) ou qui seront à l'avenir acquis par elle ou en son nom passeront de temps à autre aux dits syndics nommés dans ou qui le seront d'après le présent acte, et à leurs héritiers et successeurs, en *fee simple*, sans aucun acte de transport de la part d'un corps de syndics en faveur de leurs successeurs en office.

Effet des prescriptions précédentes.

3. Les prescriptions qui précèdent seront censées avoir le même effet que si la manière de nommer les successeurs en charge des dits anciens syndics, eût été spécifiée dans les dits actes de transport des terrains susdits respectivement.

Exposé.

4. Et attendu que les terrains connus comme étant tout ce morceau et circuit de terre situé dans le township de Garafraxa, dans le dit comté de Wellington, contenant, d'après le mesurage, deux cents acres, plus ou moins, étant composé des moitiés est et ouest du lot numéro huit, dans la première concession du dit township de Garafraxa, avec les dépendances, à

l'exception

l'exception de certaines portions d'icelles dont il a été ci-devant disposé autrement,—sont transportés aux dits James Webster, Thomas Williams Valentine, Alexander Dingwall Fordyce, Alexander Drysdale, John Brockie, Alexander Sherriffs Cadenhead, Robert Powrie, George Colquhoun Hamilton et Matthew Anderson, comme syndics, pour l'usage de la susdite église St. André, Fergus, et qu'il est à désirer qu'on leur permette de vendre cette partie d'iceux qui reste à disposer, sans les formalités ordinaires exigées par la loi dans les cas semblables: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—il sera loisible aux dits syndics nommés en dernier lieu et à leurs successeurs en charge, ou à la majorité d'iceux, de vendre et aliéner tous et chacun les dits terrains dépendant de la cure et restant à disposer, à telle personne ou personnes, partie ou parties, de telle manière, soit par vente publique ou par contrat privé, à tel prix et à tels termes de paiement et sous telle garantie que les dits syndics ou la majorité d'iceux pourront juger le plus avantageux.

Les syndics pourront vendre le terrain dépendant de la cure.

5. Aucun acheteur, en vertu de toute telle vente, ne sera tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat par les dits syndics.

L'acheteur ne veillera pas à l'emploi du prix d'achat.

6. Les deniers provenant de cette vente ou de ces ventes seront appliqués à la liquidation de la dette contractée pour la construction de la dite église St. André actuelle, ou autrement à l'usage de la congrégation d'icelle, suivant ce que cette congrégation décidera, mais ne seront pas placés en immeubles.

Emploi du produit de la vente.

7. Le présent acte sera public.

Acte public.

CAP. XC.

Acte pour amender l'acte incorporant la "Communauté, l'hôpital-général, la maison des pauvres, et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa."

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la "communauté, l'hôpital-général, la maison des pauvres, et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa," a représanté par sa pétition, qu'étant en voie de construire une bâtisse considérable pour servir comme hôpital à Ottawa, il est désirable que son acte d'incorporation soit amendé de manière à lui permettre d'hypothéquer ses biens et obtenir un emprunt de deniers nécessaires pour compléter l'édifice, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1.

1. La "communauté, l'hôpital-général, la maison des pauvres, et l'institution d'enseignement des révérendes sœurs de la charité d'Ottawa," aura le pouvoir en tout temps à l'avenir d'hypothéquer ses immeubles pour emprunter une somme de deniers qu'elle désire se procurer.

Pouvoirs d'hypothéquer.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. XCI.

Acte pour incorporer l'Académie Lacolle.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

CONSIDÉRANT qu'une association a été formée au village de Lacolle, dans le comté de St. Jean, par diverses personnes domiciliées dans ce village et dans ses environs, sous le nom de "l'Association de l'Académie Lacolle," dans le but de donner un cours d'instruction devant comprendre les branches de sciences et de littérature générales qu'on pourra juger à propos d'y introduire : et considérant que les personnes ci-dessous nommées sont les officiers en charge de la dite association, et qu'elles agissent au nom des membres qui la composent, et qu'elles ont, par leur pétition à la législature, représenté, que dans le but d'encourager la dite association et de faire réussir et prospérer son séminaire, il est à désirer que les membres de la dite association soient incorporés, et qu'elles ont demandé d'être incorporées sous le nom de "l'Académie Lacolle;" et considérant qu'il expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Alonzo Force, président, Wm. H. VanVliet, secrétaire-trésorier, Robert Douglas, S. N. Smith, William Gunn, Joseph Teskey, Roswell Canfield, Richard Foster, William Cockerline, Thomas Hodgson, Edwin Scriver, Thomas Brisbin, Alonzo Smith, George Nichols et T. S. Haynes, M. D., directeurs actuels de la dite association, avec toutes les personnes qui sont maintenant membres ou qui deviendront à l'avenir membres de la dite corporation, seront et sont maintenant constitués en corps politique et incorporé, sous le nom de "l'Académie Lacolle," et auront, sous ce nom, succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer et renouveler à volonté ; et pourront sous le même nom et en tout temps, à l'avenir, acheter, acquérir, posséder et avoir telles terres et tènements nécessaires à l'occupation de fait de la dite académie, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de deux cents louis cours actuel, outre la valeur des bâtisses nécessaires à l'usage et à l'occupation de l'académie et le terrain sur lequel elles seront construites, et en jouir, et les vendre, aliéner et en disposer, et en acquérir d'autres à leur place pour la même fin ; et la dite corporation pourra, sous le dit nom,

Incorporation.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds limités.

poursuivre

poursuivre et être poursuivie dans toutes les cours de loi ou toute autre place quelconque, d'une manière aussi ample que tout autre corps politique ou corporation dans cette province ; et dans toutes les actions et poursuites qui pourront en aucun temps être intentées contre la dite corporation, la signification au domicile du président ou secrétaire de la dite corporation, sera censée suffisante pour toutes fins légales ; mais les pouvoirs de la dite corporation s'étendront seulement aux fins et aux objets mentionnés au préambule, et les biens et les ressources pécuniaires de la dite corporation ne pourront être affectés à d'autres objets.

Poursuites. Signification. Proviso.

2. La dite corporation aura le pouvoir et l'autorité de faire des règlements, ordres et statuts non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, pour la gouverne et l'administration de la dite corporation et des officiers, membres, affaires et propriétés d'icelle, et pour l'admission, la démission et la qualification de ses membres et pour toutes les fins se rattachant au bien-être et aux intérêts de la dite corporation, et de les amender, changer ou abroger de temps en temps selon qu'il sera jugé nécessaire ou expédient.

Pouvoir de faire des règlements.

3. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un bureau de directeurs, de pas moins de cinq et de pas plus de neuf membres qui seront élus de temps en temps par les membres de la corporation, en la manière prescrite par les règlements de la dite corporation, et qui resteront en charge pendant le temps fixé par les règlements ; pourvu, toujours, que les directeurs actuels resteront en charge jusqu'à ce que d'autres aient été élus à leur place, laquelle élection aura lieu dans les douze mois de la passation du présent acte.

Bureau des directeurs. Présents directeurs continués

4. Le dit bureau de directeurs aura le pouvoir de s'assembler de temps en temps pour gérer les affaires de la dite corporation, et à telle assemblée, trois des directeurs formeront un quorum pour la gestion des affaires, et les dits directeurs éliront de temps à autre un d'eux comme président de la dite corporation et un autre comme secrétaire-trésorier.

Assemblées. Quorum. Président. Secrétaire.

5. Tous les biens, meubles et immeubles, appartenant à la dite association, et tous biens possédés à titre de fidéicommis pour elle, à l'époque de la passation du présent acte, et toutes les créances, réclamations et droits possédés par la dite association, seront et sont par le présent transférés à la corporation établie par le présent acte, qui, de même, sera responsable de toutes dettes ou réclamations dues par la dite association.

Transfert des biens et obligations de l'association.

6. Il sera loisible aux dits directeurs de la dite corporation et aux commissaires d'école pour la dite municipalité du village de Lacolle d'entrer en arrangement en aucun temps pour unir une, plusieurs ou toutes les écoles communes dans la municipalité avec la dite académie ; et pendant la durée de tel arrangement

Union de l'académie et des écoles communes.

arrangement les dits commissaires d'école seront *ex-officio* directeurs de la dite corporation ; et il sera loisible aux dits commissaires d'école de payer aux directeurs de la dite corporation telles sommes d'argent que les commissaires pourraient payer aux instituteurs de telle école commune ou écoles, si elles n'avaient pas été unies avec la dite académie.

7. Le présent sera réputé acte public. Acte public.

CAP. XCII.

Acte pour incorporer le Club de Toronto.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées, conjointement avec un grand nombre d'autres, à Toronto et ailleurs dans le Haut Canada, se sont associées dans le but d'établir un Club, destiné à des réunions sociales, et qu'elles ont demandé d'être incorporées sous le nom de "Club de Toronto," et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. L'honorable J. H. Cameron, et A. Thornton Todd, J. M. Strachan, A. Morrison, John Crawford, écuyers, et telles autres personnes qui sont actuellement ou deviendront par la suite membres de la dite association, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique de fait et de nom, sous le nom de "Club de Toronto," et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec le pouvoir au besoin de le modifier, renouveler ou changer, à leur plaisir ; et sous ce nom ils pourront de temps à autre et en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder et utiliser, et avoir, prendre et recevoir, pour eux et leurs successeurs, pour l'occupation réelle de la dite corporation, les terres, tènements et héritages, et les biens meubles ou immeubles sis et situés en la cité de Toronto, et les vendre, aliéner et en disposer chaque fois que la dite corporation jugera à propos de le faire ; et sous le dit nom ils pourront en loi poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, de toute manière que ce soit ; et la constitution, les statuts et règlements actuellement en vigueur, concernant l'admission et l'expulsion des membres et l'administration et la gestion générale des affaires et intérêts de la dite association, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province, seront la constitution, les statuts et règlements de la dite corporation ; pourvu toujours, que la dite corporation pourra au besoin modifier, révoquer et amender la constitution, les statuts et règlements, en la manière qui y est prescrite. Incorporation. Nom et pouvoirs. Constitution de la corporation. Proviso : quant aux règlements actuels, etc.

2.

Biens transférés à la corporation.

2. Tous les biens et effets actuellement en la possession de la dite association, ou pour elle tenus en fidéicommis, sont par le présent transférés à la dite corporation, et seront appliqués uniquement au maintien de la corporation.

Responsabilité des membres limitée.

3. Nul membre de la corporation ne sera responsable des dettes d'icelle au-delà d'une somme équivalente au montant du premier honoraire d'entrée et des souscriptions annuelles non payées par tel membre, et tout membre du Club, non arriéré, pourra s'en retirer, et cessera d'être membre, en par lui donnant avis à cet effet en la forme qui pourra être prescrite par ses règlements, et dès lors il sera absolument dégagé de la responsabilité des dettes ou engagements du Club.

Actions.

4. Il sera loisible à la dite corporation d'émettre des actions jusqu'à concurrence du montant qu'elle croira nécessaire, n'excédant pas en totalité la somme de quarante mille piastres, et de cent piastres chacune ; ces actions seront souscrites dans un livre qui sera ouvert à cette fin par le comité du dit Club et payées en la manière et dans le délai qui sera prescrit par le dit comité.

Emploi des fonds.

5. Les fonds provenant de ces actions seront affectés exclusivement à la construction d'une maison de club avec ses dépendances, et à son ameublement.

Transfert des actions.

6. Les actions seront transférables par livraison et remise des certificats qui seront émis en faveur des porteurs de ces actions respectivement, et par transfert sur les livres de la corporation.

Droits des actionnaires.

7. Chaque porteur d'actions dûment payées sera propriétaire d'une part indivise des immeubles de la corporation et des édifices qui y seront érigés, et sera exempt de toute responsabilité au-delà des actions qu'il possèdera.

Rachat des actions.

8. La dite corporation pourra racheter de temps à autre tout montant d'actions que le dit comité pourra juger à propos ; les actions qui devront être ainsi rachetées seront tirées au sort par le dit comité.

Mode de paiement.

9. Ce rachat pourra s'opérer en déposant dans une des banques incorporées de la cité de Toronto, au crédit du porteur ou des porteurs de telle action ou telles actions, le montant de telle action ou telles actions et de tous dividendes non payés sur icelles, et dès lors telle action ou telles actions cesseront d'exister par le fait même.

Acte public.

10. Le présent sera réputé acte public.

CAP. XCIII.

Acte qui autorise la vente ou autre aliénation des terres dépendant de la succession de feu John Speirs.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDERANT que John Speirs, en son vivant de la cité de Montréal, comptable, est décédé intestat, laissant après lui John Kerr Speirs, Robert Adam Speirs, James Scott Speirs, Rosina Aird Speirs, Peter McGill Speirs, Francis McDougall Speirs et Lilias Jessie Speirs, ses héritiers légitimes, tous enfants au-dessous de vingt-et-un ans et en possession d'immeubles considérables, situés en cette partie de la province ci-devant Haut Canada, et de biens meubles, dont la portion liquide a été épuisée pour payer ses dettes et maintenir ses immeubles en état; et considérant que Francis Walker Shiriff, du village de Huntingdon, administrateur de la dite succession dans le Haut Canada, et tuteur dûment nommé des enfants dans le Haut et le Bas Canada, a présenté, à la demande des dites personnes, une requête pour être autorisé à vendre ou aliéner de toute autre manière les terres dont il reste à disposer, et en général à liquider la succession, dans l'intérêt d'icelle et des bénéficiaires, et considérant que certaines poursuites ont été intentées devant la cour de chancellerie du Haut Canada dans l'intérêt des dits enfants et en vertu de la douzième Victoria, chapitre soixante-et-douze ; et considérant qu'on a fait voir qu'il est nécessaire, pour le maintien en bon état des dits héritages, ainsi que pour l'entretien et l'éducation des dits enfants de John Speirs et pour d'autres objets, de donner à quelqu'un pouvoir spécial de gérer et aliéner les dits héritages le plus avantageusement possible : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

F. W. Shiriff autorisé à disposer de certaines terres.

1. Le dit Francis Walker Shiriff sera et est par le présent autorisé à vendre, louer, hypothéquer ou aliéner de toute autre manière les terres restant à vendre, qui appartenaient au dit John Speirs lors de son décès, et à transporter ou assurer les dites terres à toutes personnes y ayant ou qui y auront droit, et il sera aussi et il est par le présent chargé de la gestion et de la liquidation de la dite succession, et de faire, à cet égard, tous actes et choses qu'il pourra juger nécessaires.

Compte annuel à la cour de chancellerie.

2. Le dit Francis Walker Shiriff devra chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis, rendre compte à la cour de chancellerie du Haut Canada de la gestion de la dite succession, et il devra aussi chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis, faire remise à la dite cour de tout surplus ou balances qui pourraient être entre ses mains et applicables à la formation d'un fonds devant produire chaque année un revenu à l'aide duquel, conformément à un ordre de la dite cour dans cette

cette affaire, et daté du sixième jour de Mai mil huit cent soixante-et-deux, il pourra être satisfait aux réclamations à être présentées contre la succession.

Caution.

3. S'il en est requis par la dite cour, le dit Francis Walker Shiriff devra donner caution du paiement de telles balances et de la bonne gestion de la dite succession, et la dite cour pourra accepter des cautions domiciliées dans cette partie de la province, autrefois le Bas Canada.

Pouvoir de la cour quant au placement des deniers, sauvegardé.

4. Le présent acte ne sera pas considéré affecter la juridiction de la dite cour à l'égard du placement ou de l'emploi d'aucun fonds provenant des ventes, locations ou autre aliénation de la dite succession, et remis de temps à autre à la dite cour par le dit Francis Walker Shiriff.

Droits des reclamants à la succession sauvegardés.

5. Rien dans le présent acte ne portera atteinte à aucune réclamation ou titre d'aucune personne ou personnes contre les terres ou la succession du dit feu John Speirs.

Acte public.

6. Le présent acte sera réputé public.

CAP. XCIV.

Acte pour autoriser l'admission de John Henry Dumble à pratiquer comme procureur et solliciteur dans les cours de loi et d'équité du Haut Canada.

[*Sanctionné le* 15 *Octobre*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Henry Dumble, de la ville de Cobourg, gentilhomme, a, par sa pétition adressée à la législature, représenté que par brevet de cléricature, en date du seizième jour d'avril mil huit cent soixante, il s'est engagé comme étudiant au bureau de William Irvine Stanton, avocat pratiquant dans les cours en droit commun, à Toronto;—que le dit brevet, ainsi que les affidavits prescrits par la loi, ont été dûment transmis à Toronto, dans le but de les faire déposer au bureau du greffier de la couronne; mais qu'environ un an après le pétitionnaire découvrit qu'ils n'avaient jamais été déposés et se trouvaient perdus; que, sous le dit brevet, il a étudié pendant le temps voulu par la loi, et qu'au terme de la Trinité de la présente année il a subi un examen satisfaisant devant la Société des Hommes de Loi, dans le but d'être admis à pratiquer comme procureur et solliciteur dans les cours de loi et et d'équité du Haut Canada, et que la dite Société des Hommes de Loi lui aurait octroyé les certificats nécessaires si le brevet eût été régulièrement déposé; et, considérant qu'il a demandé qu'il soit remédié à cet inconvénient et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa demande: à ces causes, Sa Majesté,

Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible à la Société des Hommes de Loi du Haut Canada de dispenser le dit John Henry Dumble de l'obligation de déposer et produire son brevet de cléricature, et de lui octroyer un certificat de capacité à pratiquer comme procureur dans les cours de droit commun du Haut Canada, et aux dites cours de lui permettre, en leur discrétion, de pratiquer comme procureur et solliciteur, respectivement.

John H. Dumble admis à la pratique.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

QUÉBEC :—Imprimés par G. DESBARATS et M. CAMERON,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1863.—27 VICTORIÆ.

PREMIERE SESSION, HUITIEME PARLEMENT.

TABLE DES MATIERES.

INDEX

AUX

ACTES DU CANADA.

Première Session, Huitième Parlement, 27 Victoria, 1863.











